This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

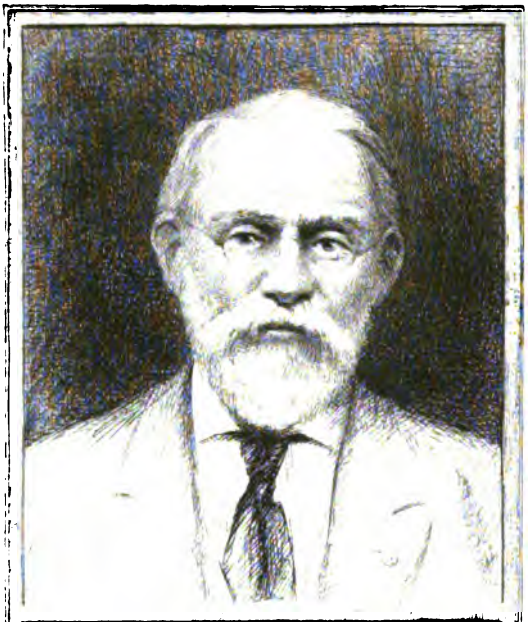

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DC
611
M24
S6

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ~~NATIONALE~~

D'AGRICULTURE, SCIENCES & ARTS

D'ANGERS

ANCIENNE ACADÉMIE D'ANGERS

Fondée en 1685

Cinquième Série

TOME XVII

ANNÉE 1914

ANGERS
G. GRASSIN, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
40, rue du Cornet et rue Saint-Laud

1914

Siège de la Société : Boulevard du Roi René, 35

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

D'AGRICULTURE, SCIENCES & ARTS

D'ANGERS

ANCIENNE ACADÉMIE D'ANGERS

Fondée en 1685

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

D'AGRICULTURE, SCIENCES & ARTS

D'ANGERS

ANCIENNE ACADÉMIE D'ANGERS

Fondée en 1685

Cinquième Série

TOME XVII

Année 1914

ANGERS
G. GRASSIN, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
40, rue du Cornet et rue Saint-Laud

1914

Souhaits de Nouvel An

La Société Archéologique de Tarn-et-Garonne à la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers.

Nil patria tellure tibi sit carius unquam.
Illa fuit lacrymis aspersa et sanguine patrum.
Majorum turres castellaque servat amanter;
Servat item ingenuas Musarum et Apollinis artes!
Si « juvat immites ventos audire cubantem »,
Ut dixit quondam Romæ citharædus amœnus,
Plus mentem doctam delectat murmur avorum
Qui trans funereos lapides tumulosque loquuntur.
Has voces audi soror alma et scribe quod audis ;
Sic eris historiæ famula et devota ministra ;
Et meriti venient tibi posteritatis honores.
Talia pro nobis novus annus vota secundet!

Réponse de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers :

Laus, soror alma, tibi, quæ, quum novus incipit annus,
Tam lepidos scribis versus, ut non juga Montis
Albani sic ut Pindum videaris amare.
Aures dum recreas, patriam super omnia caram
Esse mihi debere doces. Quam tu bene sentis!
Nil patria melius, cui patres sanguine fuso
Exiguos primum fines fecere remotos.
Nonne mei pars est quædam? Quum gloria frontem
Illius cingit, lætor ; si triste quid illi
Acciderit, mœrore premor. Non sola per orbem
Vitam traduco ; gentis civem unius esse
Me novi, quæ jure meum deposcit amorem.

Regnis non facies eadem ; spectabilis autem
Gallia præ cunctis ; cujus fecundissima tellus
Messes et varios fructus producit et uvas,
Acrem quæ populum parit et virtute celebrem.
Non timeat si forte suos invaserit hostis
Agros ; quod Præses noster (1) *tam fortiter egit*
Id prompti facient juvenes, pugnasque lacessent.
Majores meminisse juvat, quos sæcula lapsa
A nobis vix disjungunt. Exempla fuerunt
Venturæ prolis, morum præcepta bonasque
Foverunt artes. Horum vestigia sæpe
Obvia sunt. Quoties dum terram sulcat aratro
Rusticus, aut sculptos lapides, statuasque per arva
Et muros veteresque domos aut tela vel arma
Offendit. Turres castellaque nomina patrum
Gestaque commemorant ; quin muta sepulchra loquuntur.
Has moles tacitus dum specto, temporis acti
Et tot bellorum testes, sub pectore miror
Quantum nunc pacem spirent. Mutatio rerum !
Castellum, Andegavi, semper vetus imminet urbi.
Sed prope lenta fluit Meduana ; in turribus altis
Ædificant corvi nidos et floridus hortus
Siccatas ornat fossas ; in gramine ludit
Parvulus ; ad pontem, doctis impigra caterva
Hospitis Albini studiis indulget in aula.
Alma soror, valeas ! Utinam secreta Vetustas
Detegat atque novum quid nobis scribere detur !

L. Thibault.

(1) M. Bodinier, Président de la Société.

Cliche Verchaly.

HOTEL DE MAQUILLÉ.

Residence de Francastel à Angers pendant la Terreur, aujourd'hui propriété de M^me^ Giquel-Priet.

L'Hôtel de Maquillé, résidence de Francastel à Angers, pendant la Terreur

Il y a deux ans, nous avons eu la bonne fortune de reconnaître, dans l'immeuble qu'occupent à Angers les religieuses de l'Espérance, l'hôtel de Campagnolle, affecté, pendant la Terreur, au logement des membres de la Commission militaire et mis ensuite à la disposition des généraux de la République. Poursuivant nos études dans le même sens, nous avons recherché, et bientôt retrouvé avec certitude, où résidait à cette époque le sinistre Représentant du peuple Francastel, de qui relevait la terrible Commission, qui en stimula la rage sectaire et les cruautés, qui prononça lui-même et fit exécuter sur l'heure nombre de condamnations, qui personnifie, en un mot, mieux que personne, ce qu'eut de plus odieux la Terreur en Anjou.

Notre tâche était, du reste, assez aisée. Plusieurs de nos historiographes angevins, tels que Godard-Faultrier, l'abbé Portais et notre érudit collègue M. l'abbé Uzureau plaçaient déjà la résidence de Francastel rue du Cornet. Dans le rapport adressé à la Convention par la Société populaire d'Angers, il est mentionné que le proconsul pouvait apercevoir de sa fenêtre le massacre des malheureux Vendéens qu'il faisait fusiller au Port de l'Ancre. François Grille, dans son *Histoire de la Vendée en* 1793, parle d'un prisonnier traîné « jusqu'à l'hôtel de Maquillé, chez les représentants » (1). Restait donc à trouver l'hôtel

(1) François Grille, *La Vendée en* 1793. H. 1581, t. III, p. 215.

en question et à vérifier la destination que lui attribue François Grille. Or un intéressant article de notre *Répertoire archéologique* place cet hôtel « au coin de la rue du Cornet et de la rue du Canal (1) », et précisément la maison qui occupe l'angle sud-ouest de ce carrefour contient plusieurs plaques de cheminée aux armes de la famille de Maquillé. D'autre part, bien que les Angevins les mieux informés ignorent la résidence de Francastel dans notre ville, deux m'ont cependant affirmé qu'au rapport de la tradition le terroriste habitait l'hôtel situé à l'angle susdit, où il est aujourd'hui caché, au sud, par la maison Bozzo. Ces Angevins sont l'honorable M. Le Motheux, qui tient ce détail de son père; l'autre est M. Anatole Langlois, dont la famille a, pendant 50 ans, été propriétaire de cette maison. Nos archives départementales ont enfin corroboré tous ces témoignages par des documents que nous citerons plus loin et qui nous ont définitivement fixé sur la situation, l'origine, la destination et même la distribution de l'hôtel qui nous intéresse.

Admis à le visiter, nous avons pu, grâce à l'heureuse restauration dont il a été l'objet, en admirer le style et l'ordonnance et reconstituer par l'imagination les scènes lugubres dont il avait été le théâtre. Les renseignements qui nous ont été très obligeamment communiqués par les propriétaires anciens et actuel (2), joints à ceux que nous avons glanés dans les archives publiques, nous ont fourni quelques pages d'histoire locale dont nous sommes heureux de faire bénéficier la Société.

(1) *Répertoire archéologique de l'Anjou*, 1859, p. 128.

(2) Nous tenons à remercier nommément M^me^ Gicquel-Priet, M. Anatole Langlois et surtout M. l'abbé d'Achon, dont les archives nous ont fourni de très intéressants détails sur Antoine de Maquillé, son arrière-grand-oncle, sur l'hôtel qu'il a fait bâtir et sur la famille Le Mayre de Millières qui l'a racheté.

I. — Avant la Révolution

C'est, disons-nous, dans la rue du Cornet, que se trouve l'hôtel de Maquillé.

Bien déchue aujourd'hui de son importance première, cette rue est une des plus vieilles de la ville agrandie par saint Louis. Dès le XIII^e^ siècle elle était, dit C. Port (1), connue sous le nom de rue du *Puits-Doux* (vicus de Puteo dulci) ou de la *Chapelle de Notre-Dame du Puits-Doux*, à cause d'une statue fort vénérée qui surmontait le puits en question, au coin sud de la rue Vieille-Chartre. Un peu plus haut, à l'angle sud-ouest du carrefour des rues du Cornet et du Canal, s'élevait, à la même époque, l'hôtel du prévôt de Craon, transformé, au commencement du XVII^e^ siècle, en un jeu de paume que figure nettement le plan d'Angers par Cl. Ménard (2). Le logis fut acquis peu après par Pierre Charlot des Bottes-Lorières, conseiller du Roi et président à l'élection de la ville de Laval. Ce personnage étant mort, la veuve, pour avantager et doter sa fille, lui abandonna la propriété de l'hôtel, ainsi que le constate le contrat de mariage de Renée Charlot avec Jean Leclerc, seigneur des *Émeraux* (3). La famille Leclerc est restée propriétaire de la maison jusque dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle. C'est sous le nom d'*Hôtel des Émeraux* qu'elle figure sur le plan d'Angers par Simon (1736), en bordure de la rue du Canal, avec retour d'équerre à l'extrémité, près de l'ancien mur de la ville. Dans un recensement manuscrit des habitants d'Angers,

(1) C. Port. *Description de la ville d'Angers par Péan de la Tuilerie*, p. 341-342.

(2) Cl. Ménard, *Portraict au vray de la ville et faux-bourgs d'Angers*, MDCXXXVIII.

(3) Arch. dép., E. 1937.

probablement antérieur à 1769, est portée comme propriétaire résidant à la campagne *Madame des Émeraux.* Mais, d'après C. Port, l'immeuble passa bientôt en de nouvelles mains. En 1779, il appartenait à Anselme-René Buscher de Chauvigné, qui y réunit le logis voisin des Boucault du Plessis (1). Enfin en 1788, une délibération du Corps de Ville, du 19 juin, reconnaît pour propriétaire Antoine-Séraphin Dubois de Maquillé, sieur de Maquillé, la Buronnière et autres lieux.

La noble famille qui occupait alors le vieil hôtel des Émeraux n'était ni isolée, ni dépaysée dans une rue aujourd'hui quelque peu déshéritée. Depuis longtemps cette rue était recherchée des magistrats et des hommes de lois qu'attirait le voisinage du Palais et de l'Hôtel de ville : tels, dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle, les Cassin de la Loge, le Tourneux d'Avrillé, Ayrault de Saint-Hénis, Neveu du Mottay, Doublard du Vigneau, Gouin de la Terrandière, Trouillet de la Bertière, tous riverains du côté occidental de la rue, et, en face, les Gohin de Montreuil, de Boylesve, Darlus de Montcler, de Bellefonds, etc. La plupart des hôtels qu'habitaient ces familles étaient richement meublés, comme le prouvent les lambris et les trumeaux où l'on admire encore les œuvres de David père et de ses concurrents.

Plusieurs de ces logis ouvraient, à l'ouest, sur de beaux jardins qui se prolongeaient jusqu'au rempart et se terminaient en terrasses, d'où 150 ans auparavant la vue s'étendait à loisir, par delà l'ancienne Maine, sur le Port de l'Ancre et les *luisettes* environnantes. Mais, peu à peu la rivière ayant abandonné l'ancien lit, qui servait de douve au mur de ville, cette douve se combla insensiblement. La municipalité fit alors niveler les terrains vagues

(1) C. Port, *Description de la ville d'Angers par Péan de la Tuilerie*, p. 342.

de cette région et les mit en vente. En peu de temps fut ainsi créée la rue Boisnet et devant les anciennes murailles s'élevèrent des maisons importantes qui masquèrent les jardins de la rue du Cornet.

Quelques années avant la Révolution, Antoine de Maquillé acheta en Boisnet, non loin de chez lui, deux de ces maisons, qu'il céda, le 23 décembre 1788, à sa sœur, Mme Le Mayre de Millières.

Entre cette propriété et l'hôtel des Émeraux régnaient les fortifications, dont une partie, formant terrasse, avait été, au XVIIe siècle, acquise par un voisin. M. de Maquillé obtint de la Ville ce qui en restait, le 19 juin 1788 (1). Il fut dès lors plus à l'aise pour réaliser un projet qui lui tenait à cœur : il voulait jeter bas le vieux logis du Prévôt de Craon et le remplacer par un hôtel construit dans le goût du temps, avec tout le confort que lui permettaient son rang et sa fortune.

Mais à quel architecte s'adresserait-il ? Le plus renommé de l'époque, à Angers, était ce Bardoul de la Bigottière, lauréat du grand prix de Rome qui, quatre ou cinq ans auparavant, avait donné la mesure de son talent en élevant le somptueux hôtel de son ami intime, Boreau de la Besnardière (2), et auquel on doit, dans notre ville et aux environs, l'hôtel de Lantivy (naguère de Chemellier), près de la Mairie, le château de Pignerolles, à Saint-Barthélemy, qu'on dit être son chef-d'œuvre, la reconstruction du gracieux logis de Livois, près de l'église Notre-Dame, où vient de mourir Georges Bougère, et la restauration de Châteaubriant, près de la Baumette ; enfin la maison même où habitait Bardoul, où a longtemps vécu

(1) L'emplacement du mur de la ville, en cet endroit, est exactement occupé par cette maison bizarre de la rue du Canal, où l'architecte a voulu réunir les trois styles roman, ogival et flamboyant.

(2) En dernier lieu hôtel Carriol, rue Boreau.

et est décédé Aimé de Soland et que vient d'acheter M. Louis Bouvier, en face de la rue des Ursules. C'est à cet artiste que M. de Maquillé confia le soin d'édifier son hôtel. Mais il eut lui-même sa part dans l'heureuse ordonnance de la maison et il était très fier d'en avoir au moins inspiré les plans.

C'est, croyons-nous, le lieu de décrire sommairement l'immeuble.

L'entrée principale est une porte cochère qui donne sur la rue du Cornet. Elle ouvrait primitivement sur une cour d'honneur transformée aujourd'hui en jardin. Le principal corps de logis est bâti sur plan sensiblement carré avec cinq fenêtres sur chaque face, sauf du côté sud qui donnait sur la maison voisine de Trouillet de la Bertière (1). Il comprend, au rez-de-chaussée, la cuisine, dont la vaste cheminée est ornée de magnifiques armoiries que la famille de Maquillé n'a pu facilement identifier, diverses salles de service et, sur la rue du Canal, des chambres louées le plus souvent à de petits boutiquiers, le tout séparé par un porche qui traverse le bâtiment et ouvre, à l'ouest, sur une seconde cour (2).

Le premier étage, haut de plafond, contient de magnifiques pièces, notamment une vaste salle à manger à pilastres doriques, reliés au fond par des draperies ou des guirlandes de feuillage; tout autour de la pièce règne une frise sévère garnie de belles consoles que supportent la corniche, le tout peint en marbres aux couleurs variées et parfaitement conservées. Un riche calorifère en faïence, qui occupe le fond, est contemporain de la construction.

(1) L'hôtel Trouillet de la Bertière (plus tard de Bléré) occupait l'emplacement de la maison Bozzo et de la chaussée voisine; c'est très probablement le portail de cet hôtel qui masque aujourd'hui la cour de la maison Bozzo, rue du Cornet.

(2) Les locataires actuels ont fermé le porche du côté de cette seconde cour pour y ménager un garage d'automobile.

Sur une autre face, on remarque un grand salon de compagnie avec une corniche ornée d'élégants denticules. On admirait, à l'origine, de riches boiseries destinées à encadrer d'un côté un trumeau, de l'autre une glace qui n'a jamais été posée.

Un peu plus loin s'ouvre l'ancienne chambre de Mme de Maquillé, ornée de pilastres ioniques avec une coupole surbaissée au centre de laquelle est figuré un sujet mythologique; deux autres allégories, difficiles à interpréter, décorent les parois de la pièce (1), le tout du plus gracieux effet.

Dans trois cheminées du premier on remarque des plaques aux armes des du Bois et des Louet (2).

Au second, plus bas d'étage, rien à signaler que l'heureuse disposition des pièces, deux chambres à coupole et la vue plus étendue dont on y jouit.

L'escalier qui dessert la maison est large, en pierre de Rairie, avec une rampe en fer forgé, assez commune, et jadis un lambris appliqué au mur.

Mais, aux termes d'un état de lieux dressé en 1796, « au haut du dit escalier est une porte donnant sur la terrasse *revêtue de cuivre*, laquelle sert de couverture au dit corps de bâtiment. Tour autour est une balustrade à la *romaine*, avec balustres et appuis en pierres de taille de tuffeau. Sur la dite terrasse sont toutes les souches des cheminées, un escalier en bois revêtu de plomb pour monter sur la couverture dudit escalier *en forme de lanterne*, et sur laquelle est une galerie avec garde-fou en fer. » La toiture actuelle est donc postérieure à la construction de la maison; le revêtement de cuivre et le belvédère ont disparu.

(1) On voit, paraît-il, à l'ancien hôtel de Livois, les mêmes sujets reproduits, ce qui n'a rien de surprenant, vu qu'il a été construit par le même architecte que l'hôtel de Maquillé.

(2) Mme de Maquillé était née Amélie-Charlotte Louet.

A l'ouest du principal corps de bâtiment s'étendent des servitudes dont une partie, entre deux cours, est couverte en terrasse et était primitivement garnie de cuivre comme la maison d'habitation.

L'immeuble comprenait dans son ensemble 33 toises 3 pieds (soit plus de 65 mètres) de long, sur 6 toises 3 pieds ($12^{m}65$) de largeur réduite. Encore aujourd'hui, malgré les arbres du jardin qui masquent la façade, surtout malgré les maisons de la rue du Mail qui le dominent et le resserrent au midi, l'hôtel de Maquillé a vraiment grand air et compte, sans contredit, parmi les plus remarquables de la rue.

II. — Pendant la Révolution

Antoine de Maquillé eut, hélas ! à peine le temps de jouir du bel hôtel que lui avait construit Bardoul, car une expertise de l'an IV constate que « ladite maison n'était pas finie en 1790 (1) », c'est-à-dire quand il était lui-même à la veille de la quitter pour ne plus la revoir. Bientôt, en effet, plusieurs habitants de la rue, effrayés des progrès de la Révolution, quittèrent leurs maisons de ville, soit pour rejoindre à l'étranger l'armée des Princes, soit pour mettre en sûreté, à la campagne, une vie que compromettrait, avant peu, le seul titre de *suspect*. M. de Maquillé se retira d'abord, sans doute dans sa terre de la Buronnière, en Juvardeil, ou dans celle des Bordeaux, en Amné (Sarthe), chez un de ses cousins (2), d'où il signe encore, le 26 juillet 1791, des quittances de la

(1) Ce qui ne doit s'entendre que de la décoration intérieure; car le propriétaire avait eu le temps de la garnir d'un mobilier dont l'Administration fit bientôt dresser l'inventaire.

(2) Le marquis du Bois de Courceriers.

rente que lui versait régulièrement sa sœur, Mme de Millières, en acquit des maisons de la rue Boisnet.

Mais il émigra peu après en Hollande, avec sa femme et ses trois enfants, non sans avoir, pour parer à toute éventualité, confié par procuration (1) la gestion de ses biens à un homme d'affaires dont nous retrouverons plusieurs fois le nom au cours de cette notice, *Jean-Baptiste-Joseph Morin.*

La précaution n'était pas dénuée de fondement. Bientôt furent édictées différentes lois, soi-disant pour enrayer l'émigration, souvent de fait pour confisquer au profit de la Nation les riches immeubles de la noblesse.

Le 9 février 1792, l'Assemblée législative décrétait d'urgence que les biens des émigrés étaient mis sous la main de la Nation et sous la surveillance des corps administratifs. Le 30 mars, elle aggravait d'un nouveau décret cette mesure vexatoire.

Or, Antoine de Maquillé ayant, depuis plus de six mois, quitté le département sans avoir justifié de sa présence dans le royaume, trois commissaires délégués, l'un par le District, les deux autres par la Municipalité, se transportèrent, le 16 juillet 1792, à l'hôtel de la rue du Cornet pour procéder à l'inventaire de la maison. Morin opposa vainement la procuration dont il était muni; il lui fallut s'exécuter et conduire dans tous les appartements les représentants des pouvoirs publics. Sur le procès-verbal dressé en cette circonstance nous relevons pour mémoire quelques estampes, la mort d'Épaminondas, celle du chevalier Bayard, les portraits de Charles Ier et d'Henriette de France, une bibliothèque de 300 volumes, une mappemonde, un baromètre et, dans les caves, neuf paniers de vin rouge prêts à être transportés, etc. L'in-

(1) La procuration, faite sous seings privés, fut enregistrée au Bureau de Châteauneuf, le 20 avril 1791.

ventaire terminé, les commissaires proposèrent à Morin d'être, sous caution, gardiataire du mobilier, ce qu'il accepta.

Le 28 mars 1793, la Convention décrétait les émigrés bannis à perpétuité et leurs biens acquis à la République. Le Département ne tarda pas à profiter de cette loi. Il mit d'abord l'hôtel de Maquillé à la disposition d'une « Commission centrale », qui n'est peut être autre que la fameuse Commission militaire Parein-Félix, créée le 8 juillet 1793. Mais, les membres de cette Commission s'étant absentés, la Municipalité installa à leur place, dans le cours de l'été, le général Dutruy, qui n'y demeura que peu de temps. Cet officier venait d'évacuer la maison quand le Comité révolutionnaire, qui tenait ses séances tout près de là, dans l'hôtel de Villemorge (1), sollicita de la ville et obtint l'autorisation d'occuper dans le jour le local laissé libre par le général (23 septembre) (2).

Peu après, le culte même constitutionnel ayant été aboli, le citoyen Hugues Pelletier évacua l'évêché. Alors la Municipalité décida de faire le récolement, puis la vente du mobilier de l'évêque de Lorry, acheté en 1791, pour l'usage de l'intrus. La vente commença en effet le 9 octobre et la ville acquit pour l'ameublement des « généraux et autres officiers supérieurs » 20 chaises et 4 fauteuils en velours d'Utrecht, un tapis de bureau ouvragé et un grand bureau, lesquels, joints à un important mobilier fourni par les soins du C^en^ D*** et aux effets laissés

(1) Sur les en-tête des lettres du Comité, à cette époque, la « maison Villemorge » porte le n° 20 de la rue du Cornet. Or, un peu plus haut l'hôtel Trouillet de la Bertière portait le n° 18 et celui de Maquillé, le n° 19. La maison de Villemorge est donc très probablement celle que vient de détruire un incendie, dans l'immeuble Gicquel.

(2) Nous remercions ici M. l'abbé Uzureau de nous avoir signalé l'arrêté du Conseil de Ville qui relate ce détail.

par la famille de Maquillé, complétèrent l'ameublement de notre hôtel.

Précisément à cette époque arrivait à Angers le sinistre Francastel. Il fallait pourvoir à son logement. L'hôtel de Maquillé, affecté d'abord à des services militaires, n'était-il pas plus apte que bien d'autres à recevoir les Représentants du peuple ? C'est ce que l'on pensa. Plusieurs documents de nos archives départementales en fournissent la preuve : le procès-verbal d'estimation de l'immeuble, rédigé le 5 prairial an IV, mentionne expressément que cette maison « a été occupée par le sieur Dubois dit Maquillé et, après son émigration, par les *Représentants du peuple*, commissaires et généraux successivement... » Le procès-verbal de la vente du mobilier, daté du 1er frimaire an V, est intitulé « vente des meubles et effets qui garnissent *la maison dite des Représentants du peuple*, confisquée et vendue sur Du Bois dit Maquillé, émigré, sise rue du Cornet. »

Nul doute que Francastel y ait personnellement séjourné. La tradition en fait foi. Mais à quelle époque a-t-on mis l'hôtel à sa disposition ? Une adresse de la Société populaire à la Convention nationale, dont nous donnerons tout à l'heure quelques extraits, suppose manifestement que le proconsul y résidait à l'époque du siège d'Angers par les Vendéens (3 et 4 décembre 1793). Le Comité révolutionnaire, qui avait obtenu de siéger dans cette maison, s'installa dès le mois d'octobre à l'Évêché, qu'il occupa jusqu'en mars 1795. N'est-ce point précisément pour faire place à Francastel et à ses collègues que le Comité changea de domicile ?

Quoi qu'il en soit, il est avéré que notre hôtel a été témoin des faits et gestes, voire des orgies, du trop célèbre Représentant, qu'il fut le rendez-vous des membres du Comité révolutionnaire et de la Commission militaire,

dont Francastel était l'inspirateur, en un mot, le foyer du terrorisme à Angers. Qu'on nous permette de rapporter, à cette occasion, quelques détails peu connus sur l'odieux personnage qui fut, dans notre pays, un des principaux héros de cette triste époque.

Né à Formerie, dans le Beauvaisis, le 30 mars 1761, d'un lieutenant de la justice, châtellenie et baronnie de cette petite ville, Marie-Pierre-Adrien Francastel (1) fut tout jeune pourvu d'une charge au grenier à sel de Grandvilliers (Beauvaisis). Licencié-ès-lois, il devint secrétaire du duc de la Rochefoucauld-Liancourt, puis fut pour quelque temps attaché au grenier à sel d'Évreux (2). A deux ans de là, nous le voyons faire fonction de secrétaire à l'assemblée des électeurs de la deuxième section de la ville

(1) *Francastel* et non *de Francastel*, comme le suppose Godard-Faultrier, dans « *Le Champ-des-Martyrs* » (5e édition, p. 52). Voici, du reste, l'acte de baptême de ce personnage.

« Extrait du registre paroissial de Formerie, conservé à l'Hôtel de Ville.

« Le trente mars 1761, est né de légitime mariage et le même jour baptisé par moi, curé soussigné, Marie-Pierre-Adrien, fils de Pierre Francastel et de Marie-Louis Broutel, ses père et mère. Le parrain sieur Adrien Beaurain, la mareine Marie-Louise Thuillier qui ont signez, le dit jour et an que dessus.

« A. Beaurain, Marie-Louise Thuillier, Francastel,
« Legravérand, curé de Formerie. »

Nous avons visité nous-même, à Formerie, la maison natale de Francastel; elle est datée de 1759; c'est aujourd'hui *L'Hôtel du Cygne*, le plus réputé de la région.

Nous adressons ici tous nos remerciements à M. le chanoine Barret, curé-doyen de Formerie, qui nous a communiqué l'acte de baptême du conventionnel, et à M. Beaurain, conseiller municipal de cette petite ville, qui a recueilli à notre intention de très intéressants renseignements.

(2) Cf. *Notes sur le Conventionnel Marie Pierre Adrien Francastel*, par M. A. Bellou, maire de Formerie, Beauvais. — D. Père. 1897.

Nous devons plusieurs des détails qui suivent à l'obligeance de M. Allorge, notaire honoraire à Louviers, qui les a lui-même puisés, nous le savons, aux meilleures sources. Nous sommes heureux de lui en exprimer notre reconnaissance.

d'Évreux et, le 9 septembre 1792, élu à Bernay député suppléant à la Convention. Quelques jours après, nommé procureur-syndic du Directoire du district d'Évreux, il se démit, le 25 mai 1793, de cette obscure fonction et, le 27 juin, remplaça à l'Assemblée le proscrit Buzot. Il prit place aussitôt dans les rangs de la Montagne et fut adjoint, le 4 juillet, au Comité de Salut public, pour aider, par sa connaissance du pays, à la répression du mouvement girondin en Normandie. Mais en octobre on lui assigna une autre destination. Sur la demande de Barrère, la Convention venait de décréter qu'il n'y aurait plus que cinq représentants délégués près l'armée de l'Ouest, Carrier, Bourbotte, Francastel, Pinet aîné, et Turreau; que deux d'entre eux, Bourbotte et Turreau, accompagneraient les colonnes républicaines; qu'un autre resterait à Saumur, Pinet; un quatrième, à Nantes, Carrier; et le cinquième Francastel, à portée de correspondre aisément avec ses collègues, ce qui devait le fixer plus habituellement à Angers (1).

C'est le 13 octobre que le nouveau représentant partit en mission et peu après qu'il arriva dans nos murs. A peine installé dans ses nouvelles fonctions, Francastel eut à cœur d'agir, comme il le disait, *révolutionnairement.* Sous son inspiration la guillotine fut dressée en permanence sur la place du Ralliement, les églises furent cambriolées; le Comité révolutionnaire et la Commission militaire, qui relevaient des Représentants du peuple, rivalisèrent de zèle et se firent un jeu de citer à leur tribunal, puis d'envoyer à la mort, des centaines — que dis-je ? — des milliers de victimes.

Francastel lui-même ne se fit pas scrupule de faire massacrer sans jugement nombre de malheureux prisonniers,

(1) M. l'abbé Uzureau. *Carrier, Francastel, Moulin. Anj. Hist.*, II, 655.

spécialement au lendemain du siège d'Angers (3 et 4 décembre 1793). Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le rapport adressé à la Convention par la Société Populaire d'Angers et les scènes dont fut le théâtre ou le témoin l'hôtel de Maquillé :

« Sept individus, de l'âge de 18 à 23 ans, et parmi lesquels était un enfant de 13 ans, soupçonnés *brigands*, sont arrêtés aux environs de *Clément-de-la-Place.* Le maire, accompagné d'un détachement de gardes nationales de cette commune, les fait conduire au Comité révolutionnaire. Un membre de ce Comité, sans connaître les motifs de l'arrestation, dit : « Ils sont malades, il faut les envoyer à l'*hôpital.* » (Ce mot était synonyme de fusillade ou noyade.) Ces malheureux sont conduits *chez le représentant Francastel*, d'où, après avoir resté dix minutes dans la cour, ils sortent escortés par quinze gendarmes, qui les fusillent tous les sept sur le port de l'Ancre...

« Le citoyen Pinot, tisserand, domicilié de la commune d'Angers, atteste qu'étant voisin du domicile de Francastel, il s'était trouvé environ une douzaine de fois *dans la cour du dit représentant*, lorsqu'on y amenoit des troupes de prisonniers, réputés brigands; qu'il avoit vu hommes, femmes et enfants de tout âge et grandeur, sains et malades, entassés pêle-mêle, que l'on déchargeait ordinairement dans la cour du représentant et qu'on laissoit ces malheureux sur le pavé, jusqu'au moment où le conducteur fût descendu et eût apporté la réponse qui étoit toujours un arrêt de mort. « Lorsque je demande dois (disait-il) pourquoi ces malheureuses victimes ne « paraissoient pas devant le Représentant, on me ré« pondoit que ces scélérats étoient presque tous pesti« férés et qu'on ne vouloit pas mettre la peste dans la « maison. Ces scènes d'horreur se passoient toujours « après le soleil couché...

« Quand Francastel avance qu'il n'a point eu connais-

sance de ces abominations, il étoit donc sourd; car les cris perçans des femmes et des enfans qu'on hachoit impitoyablement à coups de sabre sur le port de l'Ancre, qui n'est pas *à une demi-portée de fusil de la maison qu'il habitoit* (1), devoient faire entrer le remords dans son cœur; les échos effrayans répétoient dans le silence de la nuit, dans tous les quartiers de notre commune, aux oreilles des habitans consternés, les cris de ces malheureux qu'on égorgeoit (2). »

« On amena, écrit à son tour François Grille, dans la soirée du 5 décembre, le bossu Marcombe (3), à cheval sur un caisson. On le traîna de la porte Saint-Aubin, par la rue Saint-Laud, *jusqu'à l'hôtel Maquillé, chez les Représentants*. Son arrêt fut bientôt rendu : « *A l'ambulance !* » Je le vis entrer, je le vis sortir et à quelques minutes de là j'entendis le feu du peloton qui achevait son martyre. »

Ces massacres n'étaient, du reste, que le prélude de ceux qu'allait bientôt prononcer, à l'instigation de Francastel, la terrible Commission militaire et qui allaient faire, à Sainte-Gemmes, sur les bords de la Loire, environ 2.000 victimes, et à peu près autant dans les bois de la Haye-aux-Bonshommes.

Ces hécatombes et ces scènes de carnage n'empêchaient pas Francastel et consorts de mener joyeuse vie dans leur somptueux hôtel de la rue du Cornet. Le 15 brumaire an II (6 novembre 1793), le notaire Brevet livrait, pour la consommation des Représentants du peuple, 200 bouteilles de vin rouge « à raison de 40 sols la bou-

(1) « A cinquante pas de ses croisées ». — Réquisitoire de Myionnet, adjoint au mandat d'arrêt lancé, le 24 mai 1795, contre les terroristes. (*Anjou historique*, t. IV, p. 512.)

(2) *Les citoyens composant la Société populaire d'Angers à la Convention nationale, le 5 frimaire an III* (Angers, Mame), H. 2030, 68.

(3) Fils de Jean-Louis de Marcombe, lieutenant-général civil et de police en la sénéchaussée d'Angers, époux de Falloux.

teille », provenant des caves de Mme de Villoutreys (1), dix jours après, 150 autres de même vin et le 8 frimaire (28 novembre) 50 nouvelles (2). D'autre part, le 26 germinal an III, le Directoire du Département signalait à la Commission des revenus nationaux une somme de 5.206 livres 19 sols 3 d. à faire rentrer pour prix de 1.974 bouteilles de vin, provenant de différentes caves d'émigrés et délivrées au représentant Francastel, du 15 brumaire au 26 nivôse, soit dans l'espace de deux mois et quelques jours (3). Ces Messieurs tenaient à prouver qu'ils étaient autre chose que des *buveurs de sang*.

Cependant, sous la pression de l'indignation publique, dont Proust lui-même s'était fait le courageux interprète à la Société populaire (15 février 1794), Francastel avait remplacé les terroristes du premier Comité révolutionnaire par un personnel plus modéré (16 mars 1794). Le 29 avril, Hentz et lui donnaient congé à la Commisson militaire elle-même, non sans la féliciter de l'énergie avec laquelle elle s'était acquittée de ses fonctions. C'est de Tours qu'était adressé cet arrêté. Les Représentants étaient déjà en route pour Paris. Le régime de Francastel avait pris fin (4).

(1) Mme de Villoutreys habitait rue Haute-Mule (aujourd'hui rue Duvêtre).

(2) Vial, *Fusillades*, etc. Pièces justificatives (H. 2040).

(3) C. Bourcier. *Essai sur la Terreur en Anjou*, Angers, Barassé, p. 215-216.

(4) Voici en quelques lignes ce que devint Francastel après son passage à Angers.

Nommé secrétaire de la Convention (20 mai 1794), il fut dénoncé lors de la réaction thermidorienne (9 août 1795) par la Société populaire d'Angers comme complice de Carrier et réussit à faire renvoyer l'affaire au Comité de législation. Sous le Directoire, il fut chargé de contrôler sur la frontière l'introduction en France des béliers de race espagnole, puis entra au ministère de la guerre, d'où il sortit le 15 septembre 1799 avec Bernadotte. Sous le Consulat, on lui confia le soin des jardins de « la citoyenne Bonaparte ». De 1805 à 1809, il fut proviseur du Lycée de Versailles et habita

Après le départ du proconsul, l'hôtel de Maquillé garda encore pendant deux ans sa destination précédente. Résidence des Représentants, il servit à loger des fonctionnaires plus modérés, tels que Ruelle, Delaunay et surtout Bézard, qui a laissé de son passage à Angers (1794-1795) le souvenir d'un homme aimable et voulant le bien, mais aussi intempérant que Francastel, car une lettre du 19 ventôse an III (6 mars 1795) accuse l'envoi de 1.600 bouteilles et de deux barriques adressées à Bézard pour les besoins de son personnel (1).

Les Représentants du peuple ne furent pas seuls à occuper l'hôtel de Maquillé. En principe, on se le rappelle, il avait été affecté, aux services militaires. En conséquence, à l'automne de 1795, le principal commissaire des guerres, le citoyen Puisbusque, y avait ses bureaux et son logement (2). Le général *Hoche*, chargé pendant trois ans de réduire et de pacifier les provinces de l'Ouest, y élut domicile (3) et un document du 24 floréal an IV (4) spécifie que l'hôtel de Maquillé était alors le « quartier général de l'armée de l'Océan ».

dans le quartier de la Ménagerie, ce qui donna lieu, sur son compte, à de peu agréables plaisanteries. Pendant les Cent-Jours, il dut solliciter de Carnot, à titre d'ancien conventionnel, une place dans quelque Bibliothèque ou dans un ministère. Puis il vécut retiré dans une propriété qu'il avait acquise aux environs de Versailles. Il vint enfin mourir à Paris le 10 mars 1831.

En 1785, il eut de son mariage avec Marie-Madeleine Fromant une fille, Marie-Pauline, qui épousa N. Barbier, juge de paix à Montmorency, et dont le fils, Jules, Claude Barbier, sujet très distingué, est devenu, en 1884, premier président à la Cour de Cassation.

(1) Arch. dép. citées par C. Bourcier, *op. cit.*, p. 216.

(2) Arch. dép. Dossier Dubois de Maquillé. Lettre de Sain, commissaire-ordonnateur des guerres au district d'Angers, du 26 vendémiaire an IV.

(3) Arch. dép., Dossier-Dubois. Procès-verbal de récolement (25 vendémiaire, IV).

(4) Papiers de M. d'Achon, soumissionnement de J.-B. Morin.

Mais deux mois auparavant, le 28 ventôse (18 mars), avait été portée une loi qui émettait pour 2 milliards 200 millions de *mandats territoriaux* et qui autorisait tout porteur de ces mandats à acquérir tel domaine national qu'il voudrait, à charge d'en payer le prix, moitié dans la première décade, moitié dans les trois mois. Le Département s'autorisa de cette loi pour réaliser les immeubles confisqués sur les émigrés, notamment l'hôtel de Maquillé. On commença par procéder, le 25 germinal, à l'inventaire du mobilier, qui fut estimé 3.959 francs.

Bientôt la famille de Maquillé, instruite de la loi et des intentions du Département, se mit en mesure de rentrer dans ses biens. A la vérité, Antoine-Séraphin était absent; sa sœur, Mme Le Mayre de Millières, ayant appris le 22 novembre 1793 qu'elle avait été induement portée sur la liste supplémentaire des émigrés, en était morte quelques jours après.

Mais elle laissait quatre filles mineures domiciliées à Orgemont, près d'Angers. Chargé de leurs intérêts, J.-B. Morin, l'homme d'affaires de leur oncle, soumissionna le 24 floréal an IV (13 mai 1796), pour racheter l'hôtel de Maquillé et, le 29 prairial (17 juin), fut déclaré adjudicataire, sans concurrents, au prix d'estimation, soit 32.400 livres. Mlles de Millières firent ainsi rentrer l'immeuble dans les biens de la famille. Restait à faire liquider le mobilier. Morin fit donc sommer, par huissier, la citoyenne Bossoreille, concierge gardiataire, d'avoir à quitter l'hôtel pour le premier vendémiaire suivant (22 septembre). Sur quoi le Département ordonna de procéder au récolement, puis à la vente du mobilier.

Mais, à défaut des officiers supérieurs, l'Administration avait à pourvoir une autre catégorie de personnes; c'étaient les professeurs de l'*École Centrale* créée depuis six mois pour remplacer l'ancien collège d'Anjou. Sollicité par eux, le département arrêta, le 26 brumaire (16 no-

vembre), qu'on leur délivrerait, en acquit de ce qu'on leur devait « les objets qui leur étaient d'une indispensable nécessité ». Présents à l'inventaire préalable, les professeurs se firent attribuer, à tour de rôle, les objets dont ils se faisaient besoin, savoir :

Merlet la Boulaye, pour	1.207	livres
Gaultier Benaben, professeur de mathématiques	290	»
René Riffault, professeur de langues anciennes	272	»
Toussaint Grille, professeur de belles-lettres	22	»
Papin, professeur d'histoire	246	»
Héron, professeur de physique	290	»
Marchand, professeur de dessin	268	»
Soit en tout	2.595	livres

La vente des meubles qui restaient ne produisit que 1.025 livres. Les principaux acquéreurs furent la gardiataire Bossoreille et surtout Morin, qui, au nom de M^lles^ de Millières, racheta, une part notable du mobilier de famille.

III. — Après la Révolution

La tourmente révolutionnaire était passée. Dès 1797, la troisième des demoiselles de Millières, Henriette-Julienne, épousa un officier de l'armée de Mayence, Charles-Nicolas-Emmanuel Rapin du Châtel, et, le 1^er^ mars 1799, Julie, la seconde, s'unissait, en présence d'un prêtre catholique, à René-François-Georges d'Achon, arrière-grand-père du distingué directeur de l'Externat Saint-Maurille. Mais, malgré l'adroite gestion de Morin, la fortune des orphelines avait eu à souffrir des événements

politiques; que dis-je ? cet intendant peu scrupuleux, trouva moyen de se payer de ses services par des procédés qui le rendaient justiciable des tribunaux. Les héritiers de Millières se contentèrent de lui faire rendre ses comptes; mais ils n'en furent pas moins dans la nécessité d'aliéner plusieurs immeubles pour acquitter les charges dont ils étaient grevés et, de même que Mlle Lefebvre de Chasles se défit, dès 1803, de l'hôtel de Campagnolle, on revendit, le 14 février 1806, pour 42.000 livres, l'hôtel de Maquillé à Mme Adelaïde Juffé, veuve Antoine Cosnard; celle-ci, du reste, ne le garda que peu de temps et le vendit, à son tour, le 11 décembre 1810, à René-Jean-Pierre-Louis Bourgeois-Farran.

Pendant ce temps qu'étaient devenus les anciens propriétaires de l'hôtel ? De Hollande, où ils avaient d'abord émigré, M. et Mme de Maquillé étaient passés en Angleterre, où ils placèrent leurs deux fils, Charles et Constant, au collège de Penn, près Londres. Puis, afin de refaire sa fortune, le père partit, en 1798, pour Saint-Domingue et acheta une petite plantation qu'il fit valoir avec son ami de Maillé. Mais en 1800 Toussaint Louverture le fit arrêter et mettre en prison, puis l'embarqua de force sur un navire américain, qui le jeta sans ressources sur les côtes de la Caroline. Ruiné pour la seconde fois, il réussit à gagner New-York, où un Français riche et hospitalier l'employa, pendant trois ans, à la direction de travaux agricoles ou à des missions commerciales. Chargé par lui de transformer en ville le village de Shipping-Port, près de Louisville, sur le Mississipi, Antoine de Maquillé se mit courageusement à l'ouvrage; déjà tous ses plans étaient dressés lorsque la mort le surprit à Louisville, en septembre 1805 (1).

(1) Ces très intéressants détails sur l'existence tourmentée d'Antoine de Maquillé ont été très obligeamment communiqués par

De son côté, pour bénéficier d'un sénatus-consulte émis en faveur des émigrés, Mme de Maquillé promettait, dès le 18 novembre 1800, fidélité à la constitution de l'an VIII (1) et se fixait auprès de sa sœur, Mme de Chemellier, dans la rue des Volontaires (aujourd'hui rue David) (2). Le 5 juin 1802, en vertu de l'amnistie du 6 floréal an X, son fils Charles-André souscrivit une formule analogue (3) et partit pour Philadelphie auprès de son père, où il fut rejoint, l'année suivante, par son frère Guillaume-Constant.

Du moins, sous la Restauration, la famille de Maquillé eut vite reconquis le rang qu'elle occupait avant la Révolution. Charles-André, notamment, qui était rentré en France après la mort de son père, dut à ses solides et brillantes qualités d'être successivement pourvu des charges les plus diverses et les plus honorables. Conseiller général de 1814 à 1830, colonel de la garde nationale depuis 1817, conseiller municipal en 1823, il fut élu, dès 1813, membre de la Chambre des Députés et, en 1825, élevé à la pairie. Il habitait d'abord un logis de la rue Vauvert (4), dans un quartier alors recherché de la noblesse angevine. Mais à ce personnage public il fallait une résidence plus centrale. Or, en 1822, était mort dans la maison de la rue

M. le comte Henri de Maquillé, son arrière-petit-fils, auquel nous adressons ici nos repectueux et vifs remerciements.

On peut lire aussi à l'état-civil de la Mairie d'Angers, à la date du 1er septembre 1829 (1er arrondissement), une curieuse notification du décès de Antoine de Maquillé.

(1) Arch. dép. M. Police générale et départementale.

(2) Probablement dans les anciennes dépendances du couvent des Ursulines. En effet, dans l'acte de vente de J.-F. Miet, acquéreur national, à Gaudais (27 brumaire an VII), cette partie des bâtiments est dite occupée par les citoyennes Buzellet et Petit de Chemellier, qui était née Adelaïde-Françoise Louet.

(3) Arch. dépar. Sénatus-consulte du 6 floréal an X. Rég. des déclarations et serments des amnistiés.

(4) *Annuaires du Dép. de Maine-et-Loire*, de 1818 à 1823.

du Cornet voisine de l'ancien hôtel de Maquillé Jean-Marie-Auguste Trouillet de Bléré, lieutenant de vaisseau sous Louis XVI (1). A défaut du logis familial, qu'il ne pouvait sans doute occuper alors, Charles-André s'établit en 1823, dans l'hôtel Trouillet, comme le mentionne un acte de 1823 (2) et comme le confirment les annuaires contemporains. Il devait y demeurer encore en 1833, quand il maria, sur la paroisse de Notre-Dame, sa fille Aglaé avec Charles d'Andigné.

Quant à l'hôtel de Maquillé, il fut cédé à la même époque (7 janvier 1833) par Bourgeois-Farran aux époux Langlois-Gouin. M. Langlois trouva la terrasse primitive en très mauvais état; la pluie pénétrait jusque dans les pièces du second; il dut faire, nous écrit son fils, pour remédier à ces dégradations, d'importants travaux. C'est donc très probablement dans ces circonstances que la terrasse recouverte de cuivre et le belvédère furent supprimés et remplacés par la toiture actuelle. D'abord négociant dans le voisinage, M. Langlois, une fois retiré des affaires, s'adonna à la gestion des intérêts paroissiaux avec un dévouement et un désintéressement dignes des plus grands éloges. Successivement trésorier, secrétaire et président du Conseil de fabrique, il démissionna seulement un an avant sa mort, arrivée en 1879.

Sa veuve continua d'habiter l'hôtel, où elle mourut elle-même en 1883. Mais cette même année, ses enfants, M. Anatole Langlois et M. et Mme Letourneau, le vendirent à M. et Mme Giquel, leurs voisins (9 novembre 1883). Demeurée veuve à son tour, Mme Giquel, après avoir occupé l'hôtel avec ses enfants et petits-enfants, vient de le louer à M. et Mme Fortin-Motais, qui, comprenant la

(1) On peut voir au Musée archéologique, dans la nef de droite, la statue peinte, sous verre, de J.-M.-A. Trouillet de Bléré et, sous les cloîtres qui suivent, son monument funèbre.

(2) Papiers de M. l'abbé d'Achon.

valeur de cette maison, se sont appliqués à lui rendre, au moins à l'intérieur, sa physionomie première et à le décorer dans le style du temps avec un goût irréprochable. Grâce à eux, on peut plus facilement se reporter par l'imagination à l'époque où Bardoul de la Bigottière l'a édifiée et où la famille de Maquillé y réunit un moment l'élite de la noblesse angevine; on peut revivre aussi hélas! avec Francastel, les plus mauvais jours de la Terreur, entrevoir, avec Hoche, l'aurore d'une ère plus glorieuse pour notre pays, saluer dans les héritiers de Millières le retour des proscrits de la Révolution et dans les familles qui les ont successivement remplacés les représentants les plus honorables de notre bourgeoisie. C'est ainsi que par une intelligente restauration M. et Mme Fortin-Motais ont consacré le caractère historique de l'ancien hôtel de Maquillé.

Chanoine Rondeau.

Épaves et Colifichets

I. *Manuscrits Angevins.*

Un des plus vénérables (il est du VIII^e^ siècle) appartient aujourd'hui à la Cathédrale de Cologne. Du folio 3 au folio 58 il contient la « *Collection Canonum Codicis Andegavensis* et, à la suite, les Lettres de saint Grégoire. Ni enluminure, ni addition dans les marges.

Il en est autrement d'un *Psautier de la Cathédrale d'Angers*, écrit au XI^e^ siècle, conservé à la Bibliothèque d'Amiens. Outre les psaumes et les prières, on y trouve un acte important de 1204 : « *Ordinatio apostolica de Ecclesia Andegavensi* », dont il m'a été difficile de prendre copie tant l'encre est effacée : je le donnerai dans le t. IV de la *Monographie*. Une délibération du Chapitre d'Angers en 1209, transcrite dans ce même Psautier, a été imprimée précédemment dans le 1^er^ Volume de la *Monographie*, p. 26, en note.

L'Administration du British Museum a fait reproduire ces dernières années en trois albums in-quarto les plus belles miniatures des manuscrits exposés dans les vitrines.

La planche XXII de la seconde série reproduit une page de Missel aux armes des *Beauveau*, illustre famille angevine. Une des vitrines de ce Musée contient le Missel de Ytier de Martreuil, évêque de Poitiers (1395-1405). Vitrine 4, n° 51, aux armes de Beauveau et d'Anjou. Dans la même série, p. XXIX, voici les portraits de Marguerite d'Anjou et d'Henri VI, roi d'An-

gleterre, auxquels Jean Talbot présente le Roman d'Alexandre le Grand, de Charlemagne, etc., richement enluminé.

Je relève dans la troisième série deux belles miniatures d'un livre d'Heures, écrit pour René d'Anjou : la *Commémoration des Morts* (pl. XXXVI) et les *Mémoires de saint Mathelin, confesseur, et de saint Martin* (pl. XXXVII).

Enfin, les planches XXXIX et XL représentent *le Christ* et *Robert d'Anjou*, roi de Sicile (1334-1342), véritable portrait peint avec le plus grand soin.

Je signale ces reproductions d'autant plus volontiers à votre attention qu'elles se trouvent à la Bibliothèque d'Angers.

Une autre curiosité intéressante pour nous au British Museum est un camée portrait du Roi René, donné à la page 141 du guide du Musée, pour la partie qui concerne les Arts du Moyen-Age.

II. *Contrat de Mariage de Louis Ier.*

Quand il épousa Marie de Bretagne, le 9 juillet 1360, Louis Ier était Comte d'Anjou. En octobre de la même année, il obtint par lettres patentes de Charles V le titre de *Duc d'Anjou et de Comte du Maine*, avec ces deux provinces pour apanage, la baronnie de Château-du-Loir et la châtellenie de Champtoceaux.

Dans l'intervalle, entre la célébration de son mariage et la constitution de son apanage avec l'Anjou pour duché-pairie, fut rédigé son contrat de mariage, signé au mois d'avril à Saumur. Il se trouve à la Bibliothèque Nationale, dans le manuscrit français n° 2746, fol. 58 et suivants. Vous en imposer la lecture serait long et fastidieux : un bref résumé suffira, comme je l'ai fait en 1902 pour son testament. Voici le début du contrat :

Louis, filz du Roy de France, comte d'Anjou et du Maine, seigneur de Montpellier, et nous Charles, duc de Bretagne, comte de Richemont, vicomte de Limoges... et Jeanne duchesse... autorisée suffisamment en ce fait...

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Scavoir faisons à tous présens et advenir qu'en parlant la traicté de mariage faict et célébré entre nous Louis dessus dit et Marie de Bretagne, notre compagne, fille de nous duc et duchesse, furent faicts, accordez et passez certains contracts, accordances et convenances en la manière qui s'en suit :

Charles de Blois et Jehanne octroient à leur fille Marie de Bretagne la terre, chasteau et les villes de Guyse, de Joson et de Oisy; — plusieurs villes et chateaux dans le Maine (Ernée, Villaines et Pommereux) : — le chastel de Chailly; — la ville de Longumel; — le chateau de Migeon et d'autres terres, près de Paris; — les terres de Bouvillette et de Normandie.

Ils lui donnent en outre 1500 livres de rente annuelle et perpétuelle, payables par moitié à la Toussaint et à Pâques.

De son côté, Louis, filz de Roy, donne à sa compagne par douaire à vie et en donaison pour nopces la tierce partie de ses Comtés et biens quelconques présents et à venir. Il lui assigne pour son douaire à part, séparé et divisé dès maintenant la baronnie, chastel et chastellenie de Château du Loir, de la Roche-sur-Yon...

Louis et Marie s'engagent à ne jamais aucune autre chose réclamer au duc et à la duchesse de Bretagne, sauf le cas où le duché leur adviendrait par succession. En ce cas, Louis, devenant duc de Bretagne par sa femme, écartèlerait ses armes d'Anjou avec celles de Bretagne.

Sy même, par adventure, ajoute-t-il, nous devenions Roy de France et si nous avions un seul fils, il portera

les armes pleines de Bretagne, s'il ne succédait au Royaume. Si nous avons plusieurs fils et si le Royaume ne leur vient pas, l'aîné portera les armes de Bretagne, après le décès de notre compagne. Au cas où le Royaume viendrait à l'aîné, les barons de Bretagne éliront l'un de nos fils pour être leur duc, auquel le Roy sera tenu bailler ledit duché. Enfin, s'il n'y a qu'une fille ou plusieurs, l'aînée sera mariée avec l'assentiment et le conseil des Prélats, Evêques et Barons de Bretagne, tout au moins à leur majorité, à homme qui portera les armes pleines de Bretagne, après le décès de notre compagne.

Donné et fait en nostre chastel de Saumur, au mois d'août, l'an de grâce, mil trois cens soixante.

Les cas, prévus par Louis Ier, ne se réalisèrent pas. Ni lui, ni son fils n'obtinrent le Royaume de France. Quant au duché de Bretagne, il fut enlevé par Jean de Montfort au malheureux Charles de Blois, qui périt à la bataille d'Auray le 29 septembre 1364. Je rappellerai ici les tentatives faites près du pape par Louis Ier pour obtenir la canonisation de son beau-père Charles de Blois. L'enquête faite à Angers dans ce but et la vénération, avec laquelle le pourpoint qu'il portait à la bataille d'Auray, fut conservé dans le trésor des Carmes d'Angers, jusqu'à la Révolution. Ce précieux vêtement, volé par un soldat, fut emporté à Entrain, rapporté à Saumur, cédé à un costumier de Paris; enfin il est devenu la propriété de M. Julien Chappée, du Mans, qui le conserve comme une relique et voulut bien me le confier pour le faire voir, à la cathédrale d'Angers, aux membres du Congrès de la Société Française d'Archéologie.

III. *Distinctions honorifiques accordées par les papes à des princes Angevins.*

Chacun sait qu'après la consécration de l'église Saint-Nicolas par Urbain II en 1095, le comte Foulques le reconduisit jusqu'à Tours. Après avoir été porté processionnellement à l'église Saint-Martin, le pape remit au Comte d'Anjou la *rose d'or*, qu'il avait à la main pendant la Cérémonie. En souvenir de cet événement, Foulques décida de porter à l'avenir cette rose à la procession des Rameaux.

Les souverains pontifes donnaient aussi en certains cas des *épées d'honneur :* nous allons voir plusieurs ducs d'Anjou recevoir cette faveur au cours du XIV^e^ et du XV^e^ siècle. « Un des privilèges les plus enviables de l'Église, « écrit M. Müntz (1), est de donner aux moindres « manifestations de l'Art une consécration et une portée « exceptionnelle, en les associant à quelque cérémonie « auguste... Combien était mémorable la remise solen- « nelle, faite une fois l'an par le souverain pontife, « de *l'épée d'honneur* « *Ensis benedictus* », appelée à per- « pétuer le souvenir d'un action d'éclat, accomplie « au service de la Chrétienté. »

Louis I^er^, né à Vincennes le 23 juillet 1339, qualifié du titre de Comte d'Anjou en 1351, reçut tout d'abord du pape en 1357 une coupe d'or émaillée « *de rubeo claro* » garnie de ballais, valant environ 300 florins, exécutée par Jean Baroncelli (2).

Il eût été intéressant de la reconnaître dans l'Inventaire de Louis I^er^, publié par M. Moranvillé; elle n'y

(1) *Revue de l'Art chrétien*, 1889, p. 408.

(2) *Revue de l'Art chrétien*, 1891, p. 196.

figure pas plus que les *deux épées d'honneur* dont je vais vous parler.

Le jour de Noël 1365, Louis Ier, après avoir assisté aux Matines, présidées par le pape, et même à la 5me leçon, reçut de lui une épée, un bonnet ducal et une ceinture, du prix de 324 florins (environ 15 à 20.000 livres de notre monnaie). Deux extraits des « Registres de la Chambre Apostolique » nous donnent des détails sur ces objets :

1366, le 6 janvier « *pro una zona, munita de argento, posita in quodam ense et III unciis perlarum in quodam capello, quem dominus noster Papa dedit in matutinis Nativitatis Domine proxime preterite domino Duci Andegavensi qui dixit in Matutinis quintam lectionem CII floreni XII solidi.*

1366, 10 *janvier* : *pro IIIIor unciis et* 1 *denario perlarum et pro una alia uncia perlarum positarum in quodam ense et pro emptione dicti ensis, quæ omnia papa dedit in Matutinis Nativitatis Domino duci Andegavensi, qui fuit presens in ipsis Matutinis et dixit quintam lectionem IIe XXII flo. IIII s*

D'un prix beaucoup moindre furent l'épée et la ceinture, enrichis de perles, remis en 1372 à Louis Ier par Grégoire XI. La dépense ne s'éleva qu'à 86 florins, 20. Clément VII accorda la même faveur à Louis II d'Anjou en 1386 et le couronna Roy de Sicile à Avignon en 1389, en présence de Charles VI. On trouvera dans les *Mémoires* de notre Société, année 1898, le récit de cette imposante cérémonie. En 1422, Louis III duc d'Anjou et roi de Naples, reçut de Martin V *l'épée d'honneur*, exécutée par l'orfèvre Colin Vassali : cette épée coûta 83 ducats, 11 sous (1).

Un document de 1487 décrit dans ses moindres

(1) *Revue de l'Art chrétien*, 1890, p. 280.

détails la fabrication de la rose d'or, « *rosa papalis* », poids de 24 onces, et celle de *l'épée d'honneur*, du « *capellum* » et de *la zona*, (ceinture ou baudrier auquel était suspendue l'épée) (1).

Naturellement, je n'ai parlé que des *ducs d'Anjou ;* bon nombre d'autres princes reçurent *l'épée d'honneur ;* aussi les Musées de Madrid, de Venise, de Cassel et de Berlin en possèdent-ils encore de très artistiques, chargées d'inscriptions commémoratives et ciselées avec la plus grande perfection. Reproduites dans la *Revue de l'Art chrétien*, pour illustrer les articles de M. Müntz, elles donnent une idée de celles de nos *ducs d'Anjou.*

IV. Journal de Jean Hérouard sur l'enfance et la jeunesse de Louis XIII, de 1601 *à* 1628.

Jean Hérouard, suivant Gui Patin, était bon courtisan, mais très mauvais et ignorant médecin : il avait été attaché par Henri IV à son fils, dès la naissance de celui-ci. Son récit, publié dans les *Archives de l'Histoire de France* par Danjou, t. V, et une seconde fois en 1868 par MM. Soulié et de Barthélémy, est écrit au jour le jour et rempli de menus détails sur les excursions, les occupations et les amusements du jeune prince. J'en ai relevé les passages relatifs à son voyage en Anjou, à l'âge de treize ans.

Août 1614.

Louis XIII venant de Loudun, couche à Saumur le 6, après avoir été à N^e^ D^e^ de Nantilly. — Le lendemain, il se rend en carrosse à Saint-Florent, y entend la messe et dîne. Vendredi 8, il assiste à la messe à Saint-Pierre de Saumur, monte en carrosse jusqu'au dessus du pont

(1) *Revue de l'Art chrétien*, 1890, p. 287.

et pour la première fois fait voyage sur l'eau. Entré dans le bateau à six heures, il arrive à 11 heures à Saint-Mathurin : durant le chemin, il ne fut jamais assis, ni en repos. Il fait charger ses pistolets, tire et les baille à tirer en salve contre d'autres de sa suite en bateaux. Il fait faire lui-même plusieurs sortes de petites fusées, qu'il tire dans l'eau et le bateau. Le peuple se presse sur les bords de la rivière, avec larmes et grandes acclamations de joie et de *Vive le Roy !* Un peu au-dessus des Roziers, cinquante ou soixante femmes s'avancent dans l'eau jusqu'au genou pour approcher plus près du bateau et le voir. Il dîne, rentre dans le bateau et arrive à 4 heures aux Ponts-de-Cé... va en carrosse à Angers, où il arrive à 6 heures. Après avoir ouy toutes les harangues, il se rend à l'Évêché, puis à son logis.

Le 10, dimanche, il va à Saint-Maurice à la messe, visite le château et l'après-dîner voit un combat naval et des artifices à feu.

Le lundi, il part d'Angers, assiste à la messe à la Baumette, couvent dans un roc sur Loire, entre en bateau et arrive sur les trois heures par mauvais temps à Ingrandes.

Il mange du pain de batelier et du bœuf bouilli, pris dans un cabaret sur le bord de la Loire. Il passe son temps diversement dans le bateau : il met dix pistolets sur une planche, comme canons en batterie, les boute entre des clous, accommode des mèches au bout des fourchettes, y met le feu, les faisant tirer en salve...

Septembre 1614.

Le 1er, Louis XIII vient de Saint-Georges aux Ponts-de-Cé.

Le 2, il part de Durtal et va coucher à la Flèche.

Le lendemain, il va au jardin voler des petits oiseaux avec ses émérillons, ensuite à la messe, puis au collège

des Jésuites, où il vit réciter une pastorale. Après dîner, il retourne au collège, où en la grande salle fut représentée la tragédie de Godefroy de Bouillon. En la grande allée du parc, à quatre heures devant la Royne, la comédie de Clorinde.

Le 4 jeudy, il part de la Flèche, dîne à Malicorne, se rend au Mans, à Nogent le Rotrou à Chartres et rentre à Paris le 14 octobre...

V. Les Colifichets.

On appelait ainsi des morceaux de papier, de carte ou de parchemin découpé souvent très finement, que l'on collait sur bois ou sur velours.

Ce nom fut donné plus tard à des *broderies* sur papier. C'est dans ce sens, que nous l'entendrons ici.

On peut lire dans les *Œuvres complètes* de M. Barbier de Montault t. IX p. 232 un article intitulé : *Les Colifichets des Visitandines de Loudun*; en voici quelques passages.

« J'ai offert, écrit-il, à la ville de Poitiers 315 *Colifichets*, provenant de la Visitation de Loudun. Une religieuse, expulsée de son monastère à la Révolution, les emporta dans sa famille...

« Tantôt les Colifichets étaient envoyés en cadeau par les religieuses à leurs parents ou à leurs bienfaiteurs; — tantôt la communauté en tirait profit.

« Sur les enveloppes renfermant les Colifichets, classés par catégorie, se trouve cette indication : *Fleurs Cœurs, Agneaux, Têtes de Mort, Crucifix, Saints.*

« La pensée mystique, qui présidait à la composition de ces divers sujets de dévotion, laisse beaucoup à désirer. C'est celle du temps, quintessenciée, au point de demeurer obscure pour nous, peu familiarisés avec ces rêveries plus capricieuses que théologiques. »

D'autre part, M. de Saint-Aubin, dessinateur du Roi, écrit en 1770 dans *l'Art du Brodeur*, p. 25 :

« Quelques religieuses brodent sur de gros papier des « corbeilles et des bouquets de fleurs, en soie plate, « nués à deux endroits. Le papier se trouve à peu près « coupé par le coup d'aiguille répété l'un à côté de l'au- « tre, ce qui nuit à la solidité de l'ouvrage. Ce genre « de Broderie n'a guère d'autre usage que d'être mis « sous verre ou dans des livres. »

Ces extraits m'ont paru indispensables pour vous faire apprécier les *Colifichets*, que voici.

Les tulipes, les anémones, les jacinthes et autres fleurs groupées avec art, nuancées avec délicatesse, imitent à s'y méprendre les bouquets brodés au passé sur les ornements d'Église ou sur certains meubles de luxe du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle.

C'était alors à qui des Ursulines, des Carmélites ou des Visitandines, réussirait le mieux sous ce rapport. Autant elles prodiguaient les fleurs, autant elles épargnaient les figures, et pour cause...

J'ai montré dans la *Broderie du XI^e^ siècle jusqu'à nos jours*, p. 101, l'impulsion donnée aux Brodeurs par la culture des fleurs dans les jardins du Roi, dès les règnes d'Henri IV et de Louis XIII. Il faut voir avec quel empressement Jean Robin, jardinier du Roi, fit venir de Hollande et d'Italie des ognons et des bulbes de tulipes d'iris, de jacinthes, d'anémones, d'impériales et d'une quantité d'autres fleurs, pour les acclimater en France. C'est dans ce jardin que Pierre Vallet, brodeur ordinaire du Roi, allait copier les fleurs nouvelles pour enrichir ses ouvrages. Jamais on ne vit imprimer autant de livres de bouquets de fleurs qu'au cours du XVII^e^ siècle; des peintres même de grand talent consacrèrent leur temps à copier en couleur sur parchemin les plus belles fleurs à l'usage des brodeurs. On peut admirer

à la bibliothèque d'Orléans un album in-quarto n° 421, dont les 55 feuillets, peints sur vélin avec une exquise délicatesse représentent les fleurs qui s'épanouissaient alors en Sicile. En voici le titre : « *Ce livre a été fait pour être présenté à M. le Comte de Montenay, vice-roi de Sicile en* 1631, *peint sur le naturel et présenté audit Seigneur par les Siciliens, à son avènement.*

En un demi-siècle, l'engouement et la mode firent faire à la Botanique d'immenses et rapides progrès.

On arriva bientôt (les ornements, que vous avez pu admirer ici chez les Ursulines, avant leur expulsion et même les *colifichets* en témoignent) à une imitation parfaite de la nature. Prodiges de patience, tours de force inutiles, peut-on dire, pour la Broderie religieuse, et qu'il eût fallu laisser à l'ameublement et au costume mondains. Quand on se reporte aux travaux des brodeurs du Moyen-Age et même de la Renaissance, qui savaient peindre à l'aiguille comme au pinceau, les scènes les plus émouvantes de la Passion et toutes les histoires de l'Ancien et du nouveau Testament, il est bien permis de regretter tant d'années et de talent consumés par nos anciennes moniales à un travail, artistique il est vrai, mais dénué de toute pensée religieuse.

L. de Farcy.

La Société royale d'Agriculture d'Angers

(1761-1793)

On sait que la *Généralité* de Tours, à la tête de laquelle se trouvait un *Intendant*, était composée des trois provinces de Touraine, du Maine et d'Anjou.

Le 24 février 1761, un arrêt du Conseil d'Etat du Roi établit dans la Généralité de Tours une *Société* dont l'unique occupation devait être « l'agriculture et tout ce qui y a rapport. » Elle était composée de trois *Bureaux*, dont l'un tenait ses séances à Tours, l'autre au Mans et le troisième à Angers. Chaque Bureau avait 20 *membres;* quant aux *associés*, leur nombre n'était point limité. Tous les membres des trois Bureaux ne formaient qu'un même corps ou Société; ils avaient séance et voix délibérative dans les divers Bureaux, lorsqu'ils se trouvaient dans le lieu de leur établissement.

Le Bureau d'Angers tenait ses séances, le dimanche, dans la salle de l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres (1). Il avait un Secrétaire perpétuel,

(1) On lit dans le registre des délibérations de la municipalité d'Angers, le 18 avril 1761 : « M. le maire a dit qu'il a plu au Roi d'établir une Société d'Agriculture par arrêt de son Conseil du 24 février 1761, composée de trois Bureaux, l'un à Tours, l'autre à Angers et le troisième au Mans. MM. Dubois, professeur en Droit,

nommé par le Roi, et un Directeur qui changeait chaque année, et dont l'élection se faisait à la pluralité des voix (1). De plus, l'intendant de la Généralité remplissait auprès du Bureau d'Angers les fonctions de commissaire du Roi (2).

et Prévost, avocat du roi, du nombre des sujets nommés par cet arrêt pour former un bureau à Angers, étant venus en qualité de députés prier la Compagnie de leur procurer un logement pour tenir leurs assemblées, il avait engagé MM. Verdier de la Miltière, échevin, et Rousseau des Ruaux, conseiller, de voir M. de la Sorinière, directeur de l'Académie Royale des Sciences, et de prier MM. de cette Académie de laisser à MM. les associés de l'Agriculture la liberté de s'assembler dans leur salle un jour par semaine, autre que celui auquel MM. de l'Académie ont coutume de s'assembler. Cette proposition a été acceptée. MM. l'abbé Rangeard et Prévost, députés de l'Académie, sont venus lui dire que MM. de cette Académie avaient accordé à MM. de la Société d'Agriculture la faculté de s'assembler dans la salle de l'Académie; ce dont MM. les agronomes ayant été informés, ils ont député M. l'abbé Cotelle, doyen de Saint-Martin, et Prévost, avocat du roi, qui sont venus faire leurs remerciements à cette compagnie des démarches qu'elle a faites pour eux. »

La première réunion eut lieu le 19 avril 1761, dans la salle de l'Académie des Belles-Lettres

(1) *Directeurs.* — De la Sorinière (1761- 1763), De Montecler (1763-64), Poulain de la Guerche (1764-65), Marquis de Contades (1765-66), Sartre (1766-67), Prévost (1767-68), Rangeard (1768-69), Berthelot du Paty (1769-70), Bastier (1770-71), Chauveau, président au grenier à sel (1771-72), Poulain de la Marsaulaye (1772-73), Pocquet de Livonnière (1773-74), Allard (1774-75), Luthier de la Richerie (1775-76), Rogue (1776-77), Louet, chanoine de la Cathédrale (1777-78), Prévost de nouveau (1779-80), de Beaumont comte d'Autichamp (1780-81), Trouillard (1781-82), Burolleau (1783-84), Paulmier (1785-86), Planchenault (1787-88), Burgevin (1788-93),

Secrétaires perpétuels. — Duboys (1761-64), abbé Cotelle (1764-77), Pocquet de Livonnière (1777-93).

(2) *Commissaires du Roi:* Lescalopier, intendant de la Généralité de Tours (1761-1766), Du Cluzel, intendant de la Généralité (1766-1783), D'Aine, intendant de la Généralité (1783-1790).

Le but de cette Société était de favoriser les progrès de l'agriculture, de faire des expériences et découvertes utiles, d'instruire le public, en un mot d'exciter le zèle et l'émulation des cultivateurs dans toutes les productions propres à augmenter la fertilité et l'aisance de la province.

Nous allons donner les noms de tous les membres du Bureau d'Angers, depuis 1761 jusqu'à sa suppression en 1793.

ASSOCIÉS HONORAIRES

Jean-Thérèse-Louis, *marquis de Beaumont d'Autichamp* (1), grand'croix de l'ordre de Saint-Louis, commandant en second de la gendarmerie, lieutenant de roi et commandant à Angers (Mort à Paris le 12 janvier 1831).

Louis-Georges-Erasme, *marquis de Contades,* maréchal de France, chevalier des ordres du Roi, commandant pour Sa Majesté en la haute et basse Alsace (Mort à Livry le 19 janvier 1795.)

Comte Dessville, chevalier de Saint-Louis.

Joseph-François de Foullon, intendant des Finances (Assassiné à Paris, le 22 juillet 1789).

Mgr. Jacques de Grasse, évêque d'Angers (Mort à Paris le 25 juillet 1782).

Lescalopier, conseiller d'Etat.

Gabriel-François, comte de Rougé, maréchal des camps et armées du Roi (Décédé à Cholet le 20 septembre 1786.)

MEMBRES

Jean-François Allard, lieutenant général de police, maire d'Angers.

(1) Nous avons mis en italiques les noms de ceux qui formaient le Bureau ou Société d'Agriculture d'Angers au moment de sa suppression.

Charles-Laurent *Aveline de Narcé.*

Bastier, ingénieur et inspecteur des ponts et chaussées de la Généralité de Tours.

Antoine-Joseph-Eulalie, *comte de Beaumont d'Autichamp*, chevalier de Saint-Louis et de Cincinnatus, maréchal des camps et armées du Roi (Mort à Paris le 12 avril 1822.)

De la Bernardière.

Pierre Berthelot du Pasty, docteur-régent en la Faculté de Médecine de l'Université d'Angers (Mort le 15 février 1773.)

Billet, chanoine régulier.

Blanchard de Pégon, receveur particulier des finances.

Alexis-Pierre-René *Burgevin*, chanoine de Saint-Pierre d'Angers.

Pierre-Marie-Mathurin Burolleau, docteur-régent en la Faculté de Médecine d'Angers (Décédé le 3 septembre 1787).

Dom Chauveau, procureur de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers.

Chauveau, président du Grenier à sel d'Angers, conseiller échevin perpétuel.

Georges-Gaspard-François-Auguste-Jean-Baptiste, *marquis de Contades*, chevalier de Saint-Louis, brigadier des armées du Roi (Fusillé le 8 avril 1795 dans la forêt du Gâvre, district de Savenay.)

Cornu, prieur de l'abbaye de Mélinais.

François Cotelle, doyen du chapitre de Saint-Martin d'Angers, membre des Sociétés d'Agriculture de la Rochelle et de Soissons, membre de l'Académie des Georgiphiles de Florence. (Mort le 31 octobre 1777).

Alphonse-Henri *Coutouly*, docteur en médecine de la Faculté de Montpellier, médecin breveté de *Monsieur* pour son apanage, inspecteur de la librairie d'Anjou. (Décédé le 23 février 1810.)

Louis Damoreau de la Brière, démonstrateur de physique, breveté de *Monsieur* pour son apanage.

François Danton, entrepreneur des toiles peintes à Angers. (Mort le 3 octobre 1771).

Descajeuls, chevalier de Saint-Louis.

Pierre-Jean Deshaies, entrepreneur de la manufacture des toiles à voiles et mouchoirs de fil, à Saumur, transférée à Angers. (Décédé le 3 février 1780.)

Jacques Duboys, professeur de Droit en l'Université d'Angers. (Mort le 13 novembre 1764.)

Dupuis, ingénieur des ponts et chaussées.

Gandon, conseiller au Présidial d'Angers.

François-Alexis-César *Ganault*, chanoine de la cathédrale, membre de la Société d'Agriculture de Soissons. (Mort à Nantes le 31 mars 1794.)

Jacques-Nicolas-René *Gastineau*, professeur en Droit à l'Université d'Angers, procureur du Roi aux Eaux et Forêts. (Guillotiné à Angers le 4 mars 1794.)

Landry de Vauxlandry.

Dom Le Clerc de Busson, prieur de l'abbaye du Loroux (Vernantes).

Le Tourneux de la Perraudière, brigadier des mousquetaires du Roi.

Henri-Charles *de Longueil*, chevalier de Saint-Louis, gentilhomme ordinaire du duc d'Orléans. (Mort à la prison nationale d'Angers le 14 janvier 1794).

Geoges-Gabriel-Guillaume *Louët*, maître-école, chanoine de la Cathédrale. (Mort le 26 décembre 1805.)

Louët de la Boutonnière.

Philippe-Pierre Luthier de la Richerie. (Décédé le 25 août 1783.)

René-Louis-Marie *Martineau*, professeur en Droit de l'Université d'Angers.

Pierre Merveilleux, professeur de Droit en l'Université d'Angers. (Mort le 4 juin 1767.)

Joseph-François-Georges de Montecler, doyen du chapitre de la Cathédrale, vicaire général, abbé d'Uzerche (Décédé le 7 juin 1768).

De Neuville.

Parent de Villeneuve.

De Parnay, lieutenant général au Présidial de La Flèche.

Paulmier, lieutenant de l'Election, à Angers.

Pays-Duvau, président du Présidial d'Angers, (démissionnaire en 1761.)

Perret, artiste vétérinaire médailliste.

Planchenault de la Chevallerie, juge honoraire des Traites, conseiller à l'hôtel de ville d'Angers.

Pocquet de Livonnière, auditeur à la chambre des comptes de Blois.

Poulain de la Guerche, subdélégué de l'intendance de Tours à Angers, conseiller honoraire au Présidial d'Angers.

Poulain de la Marsaulaye, subdélégué de l'intendance de Tours à Angers.

Pouperon du Tilly, entrepreneur et directeur des mines de charbon du Bas-Anjou, et plus tard inspecteur des mines de charbon de Montrelais.

François Prévost, avocat du roi au Présidial d'Angers, professeur de Droit français en l'Université, lieutenant de maire. (Mort le 12 novembre 1785).

Jacques *Rangeard*, archipêtre d'Angers et curé d'Andard. (Décédé le 24 mars 1797.)

Rogue, greffier du Consulat à Angers.

Louis Sartre, négociant, entrepreneur des carrières d'ardoises d'Angers, échevin, juge-consul. (Mort le 3 avril 1781.)

Michel *Trouillard*, prieur commendataire de Notre-Dame de Cholet, chanoine honoraire de Saint-Martin d'Angers. (Mort le 8 janvier 1808).

Louis-François-Henri de Menon, marquis de Turbilly, chevalier de Saint-Louis. (Mort le 25 février 1776.)

Claude-François du Verdier de la Sorinière. (Mort le 28 janvier 1784.)

Associés résidents et libres

Abeille, avocat, secrétaire général de la Société d'Agriculture de Bretagne, à Rennes.

D'Andigné de Mayneuf.

D'Andigné de Mayneuf.

Anquetil, chanoine régulier, prieur de l'abbaye de La Roë, correspondant de l'Académie des Sciences de Paris.

Barbotteau, en Amérique.

Béguyer, avocat.

Benoist, avocat.

De la Berardière.

De la Béraudière, au château de Bouzillé.

De la Besnardière, fermier-négociant, à l'île Saint-Aubin.

Besson, apothicaire-chimiste.

Blanchard de Pegon.

De Boissard, chevalier de Saint-Louis.

Bonnamy, docteur en médecine à Nantes.

Geoffroy *Boulnoy*, chanoine de la Cathédrale d'Angers. (Mort à Nantes le 16 avril 1794.)

Jacques-Joseph-Marie *Bourasseau de la Renollière*, à la Renollière. (Mort le 2 avril 1809).

Boutin, conseiller à l'élection d'Angers.

Abbé *Boyer*.

Claude-César-Marie *Budan de Russé*, trésorier de France au Bureau des Finances de Poitiers, demeurant à Saumur. (Mort le 26 février 1793).

Cantin, pompier.

Capperon, ingénieur des ponts et chaussées.

De Cessard, sous-ingénieur des ponts et chaussées de la Généralité de Tours, au département de Saumur.

De la Chesnaye, receveur pour le roi à Ingrandes.

Collasseau de la Besnerie.

Couasnier-Deslandes, chirurgien-major à Saint-Domingue.

Armand-René *de Crochard*, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de Baugé. (Guillotiné à Saumur le 10 novembre 1793).

De Crolles, à Cholet.

Delamotte, ingénieur des ponts et chaussées à Nevers.

François-Michel Drapeau, avocat à Saumur. (Mort le 4 décembre 1786.)

De la Faille, contrôleur ordinaire des guerres, secrétaire perpétuel de la Société d'Agriculture de La Rochelle.

Jean-André *de la Fargue*, avocat du roi à Saumur. (Mort vers 1811.)

De la Forest, comte d'Armaillé, conseiller au Parlement de Bretagne.

René Genest, chanoine régulier, prieur-curé de Trélazé. (Mort le 29 janvier 1791.)

Auguste-Claude-François de Godde, marquis de Varennes, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine aux gardes françaises. (Mort le 26 février 1782.)

Anne-Louis de Goislard, comte de Montsabert, conseiller au Parlement de Paris. (Mort le 25 juin 1780.)

Gouezault, conseiller échevin perpétuel.

Gilles-Joseph Guillot, chanoine de Saint-Maurille d'Angers. (Mort le 21 mai 1787.)

D'Horicourt, directeur des Aides à Châteangoutier.

Hortode, fermier du prieuré de Seiches.

Huard, docteur en médecine à Châteaugontier.

De Jacques de la Borde, chevalier de Saint-Louis, ancien mestre de camp.

Dom Jehors, prieur de l'abbaye de Saint-Nicolas-lès-Angers.

Jouin, maréchal des logis du comte de Provence, directeur de l'hôpital des Incurables d'Angers.

De la Jupellière, seigneur de Marthou.

De Lancreau de Piard, à Pouancé.

Dupont-d'Aubevoie *de Lauberdière*.

Le Bel de la Jaillière.

Le Cadet, ordinaire de la musique de la Cathédrale.

Le Maignan, lieutenant des eaux et forêts, subdélégué de l'intendant de Tours, à Baugé.

Le Marié de la Roussellière, à la Roussellière.

Le Roux, avocat.

De Lesrat des Briottières, père.

De Lesrat des Briottières, fils.

Le Texier de Douaillon, avocat à Château-Gontier.

Le Tourneux, procureur du roi à la sénéchaussée d'Angers.

Louis Joseph *Malecot*, avocat au Parlement. (Mort à Blaison le 12 mai 1802.)

Urbain Marchand de la Roche, avocat, procureur du roi à l'hôtel de ville d'Angers. (Mort le 30 janvier 1772.)

Margariteau de la Morinière.

Louis-François *Maumousseau*, curé d'Argenton. (Mort en 1811, aumônier de l'hôpital de Châteaugontier.)

Chevalier de Maumusson, chevalier de Saint-Louis.

Abbé Mezeray, chanoine de la Cathédrale, syndic du clergé.

Montaudouin, de la Société d'agriculture, arts et commerce de Bretagne.

Moreau, directeur de la pépinière royale de mûriers blancs de La Flèche.

Abbé de Mougon, ancien vicaire général d'Angers, ancien doyen du chapitre de Saint-Laud, à Fontenay-le-Comte.

De la Noue, ancien capitaine d'infanterie.

D'Orvaulx.

Oudry, négociant à Saumur.

Pagnat, professeur de mathématiques au collège de l'Oratoire d'Angers.

Urbain-René *Pilastre de la Brardière.* (Décédé le 24 avril 1830).

Raynaud, fils, à Ambillou.

Charles-André Roland, avocat à Beaufort, ancien maire de cette ville. (Mort le 29 novembre 1781.)

Vicomte de Rougé, chevalier de Saint-Louis.

De Roziers du Puis, ingénieur des ponts et chaussées.

De la Salle, sénéchal de Durtal.

Vicomte de Scepeaux.

Simonot de Vertenay, ingénieur des ponts et chaussées.

Sutil, ingénieur des ponts et chaussées à Laval.

Talour de la Vilnière.

Chevalier de Terves, à la Pouëze.

Marquis de la Tremblaye.

Du Tremblier de la Varenne.

Du Verdier de la Sorinière, à la Sorinière.

Verrye, docteur-régent de la Faculté de Médecine d'Angers.

César-Scipion *de Villeneuve*, doyen du chapitre de la Cathédrale. (Mort le 10 avril 1809.)

De Villoutreys du Bas-Plessis (Chaudron.)

Walsh, comte de Serrant, à Serrant.

Messieurs du jardin botanique d'Angers.

***

Le 21 juin 1761, le Bureau d'Angers partagea l'Anjou en quinze cantons, afin de pouvoir mieux faire l'histoire

générale et naturelle de cette province. Chacun des membres du Bureau adopta un ou deux cantons, qu'il devait étudier particulièrement. Voici l'énumération de ces cantons.

1er *canton* : Angers, Beaucouzé, Bouchemaine, Champtocé, Cornuaille (la), Epiré, Essarts (les), Ingrandes, Petit-Paris, Pruniers, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-Linières, Saint-Lambert-de-la-Potherie, Saint-Léger-des-Bois, Saint-Martin-du-Fouilloux, Saint-Sigismond, Savennières, Villemoisan.

2e *canton*: Angrie, Avrillé, Bécon, Brain-sur-Longuenée, Candé, Freigné, Juigné-Béné, Lion-d'Angers, Louroux-Béconnais (le), Meignanne (la), Membrolle (la), Montreuil-Belfroy, Neuville, Plessis-Macé (le), Pouëze (la), Pruillé, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Jean-des-Marais, Vern.

3e *canton* : Andigné, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-d'Iré, Bourg-L'Evêque, Carbay, Chalain, Chanveaux, Chapelle-Hullin, Chapelle-sur-Oudon, Chazé-Henry, Chazé-sur-Argos, Combrée, Gené, Grugé, Hôpital-de-Bouillé, Loiré, Marans, Noëllet, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Pouancé, Prévière (la), Saint-Aubin-de-Pouancé, Saint-Aubin-du-Pavoil, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint-Gilles de Bootz, Saint-Michel-du-Bois, Segré, Vergonnes.

4e *canton* : Ballots, Boissière-en-Craonnais (la), Bouchamp, Brain-sur-les-Marchés, Châtelais, Congrier, Cuillé, Fontaine-Couverte, Gastines, Laubrières, Livré, Méral, Niafle, la Roë, la Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Clément de Craon, Saint-Christophe, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Michel près la Roë, Saint-Saturnin-du-Limet, Saint-Poix, la Selle-Craonnaise, Senonnes.

5e *canton* : Ampoigné, Athée, Aviré, Bazouges-lès-Châteaugontier, Bourg-Philippe, Chambellay, Chapelle-Craonnaise, Châteaugontier, Chemazé, Cherancé, Cheri-

peau, les Cherres, Craon, la Ferrière, l'Hôtellerie-de-Flée, la Jaille-Yvon, Laigné, Loigné, Louvaines et la Jaillette, Marigné-sous-Peuton, Mée, Menil, Molières, Montguillon, Montreuil-sur-Maine, Peuton, Pommérieux, Sainte-Madeleine de Segré, Saint-Fort, Saint-Quentin-en-Craonnais, Saint-Sauveur-de-Flée.

6e *canton* : Argenton, Azé, Béné-sous-Juigné, Bierné, Bourg, Brissarthe, Cantenay, Cellières, Champigné, Champteussé, Châteauneuf, Châtelain, Cheffes, Chemiré-sur-Sarthe, Chenillé, Cherré, Contigné, Coudray, Daon, Ecuillé, Feneu, Grez, Juvardeil, Marigné, Miré, Querré, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Laurent-des-Mortiers, Saint-Martin-de-Villenglose, Saint-Michel-de-Feins, Sceaux, Sœurdres,, Soulaire, Varennes-Bourreau.

7e *canton* : Arthezé, Bailleul (le), Baracé, Bazouges-sur-Loir, Bourré, Briolay, Chapelle-d'Aligné, Créans, Crosmières, Daumeray, Douce, Dureil, Durtal, Etriché, la Flèche, Gouis, Huillé, Louailles, Montreuil, Morannes, Parcé, Pincé, Précigné, Saint-Germain-près-la-Flèche, Saint-Germain-sous-Daumeray, Soucelles, Tiercé, Veron, Yvré.

8e *canton* : Baugé, Bauné, Beauveau, Chapelle-Saint-Laud, Chaumont, Chemiré, Cheviré-le-Rouge, Clefs, Corzé, Cré-sur-Loir, Ecouflant, Fougeré, Jarzé, Lézigné, Lué, Marcé, Montigné, Montpollin, Pellouailles, Rigné, Saint-Martin-d'Arcé, Saint-Quentin-les-Beaurepaire, Saint-Sylvain, Seiches, Sermaise, Vieil-Baugé, Villevêque.

9e *canton* : Andard, Beaufort, la Bohalle, Brain-sur-l'Authion, Brion, Chartrené, Corné, Cornillé, Cuon, la Daguenière, Fontaine-Guérin, Fontaine-Milon, Foudon, Gée, Jumelles, Longué, Mazé, Plessis-Grammoire, les Rosiers, Saint-Aubin-des-Ponts-de-Cé, Saint-Augustin-lès-Angers, Saint-Barthélemy, Saint-Clément-des-Levées, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Léonard-les-Angers, Saint-Martin-de-la-Place,

Saint-Mathurin, Saint-Pierre-du-Lac, Sarrigné, Sorges, Trélazé.

10e *canton* : Auverse, Bocé, Braye, Broc, la Bruère, Chapelle-aux-Choux, Chalonnes-sous-le-Lude, Château, Chavaignes, Chenu, Chigné, Chouzé-le-Sec, Couesmes, Denezé-sous-le-Lude, Dissé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Lublé, le Lude, Marsillé, Meigné-le-Vicomte, Noyant-sous-le-Lude, Pontigné, Sainte-Colombe, Saint-Laurent-du-Lin, Saint-Mars-de-Cré, Savigné-sous-le-Lude, Thorée, Vaulandry, Villiers-Aubouin.

11e *canton* : Allonnes, Avrillé, Blou, Bourgueil, Brain-sur-Allonnes, la Breille, Breil, Channay, la Chapelle-Blanche, Chouzé, Continvoir, Courcelles, Courléon, Gizeux, le Guédeniau, Hommes, la Laude-Chasles, Linières-Bouton, Méon, Monnaie, Mouliherne, Neuillé, Parçay, la Pèlerine, Restigné, Rillé, Saint-Lambert-des-Levées, Saint-Philbert-du-Peuple, Saint-Symphorien-des-Ponceaux, Sarrigné, Varennes-sous-Montsoreau, Vendangé, Vernantes, Villebernier, Vivy.

12e *canton* : Ambillou, Artannes, Bagneux, Bessé, Blaison, Brigné, Brossay, Chacé, Chemellier, Chênehutte, Chétigné, Cizay, Coudray-Macouart, Courchamps, Coutures, Cunault, Dampierre, Denezé-sous-Doué, Distré, Douces, Doué, Forges, Gennes, Gohier, Grézillé, Louerre, Louresse, Luigné, Meigné-sous-Doué, Milly, Montfort, Montsoreau, Noyant-la-Plaine, Parnay, Rochemenier, Rou, Saint-Eusèbe de Gennes, Saint-Florent-le-Jeune, Saint-Georges-Châtelaison, Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Hélier, Saint-Hilaire-l'Abbaye, Saint-Maur-sur-Loire, Saint-Pierre-en-Vaux, Saint-Rémy-la-Varenne, Saulgé-l'Hôpital, Saumur, Souzay, le Toureil, Trèves, les Tuffeaux, Turquant, les Ulmes, Varrains, Verrye.

13e *canton* : Alençon, les Alleuds, Aubigné-Briand, Beaulieu, Brissac, Charcé, Chavagnes-les-Eaux, Denée,

Erigné, Faye, Juigné-sur-Loire, Martigné-Briant,Mozé, Mûrs, Quincé, Rochefort, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Melaine, Saint-Saturnin, Saint-Sulpice, Thouarcé, Tigné, Vauchrétien.

14e *canton* : Andrezé, Beausse, Chalonnes-sur-Loire, Chanzeaux, Chapelle-Aubry, Chapelle-Rousselin, Châteaupanne, Chaudefonds, Chemillé, Etiau, Gonnord, Joué, la Jubaudière, la Jumellière, Melay, le Mesnil, Montjean, Neuvy, le Pin-en-Mauges, la Poitevinière, la Pommeraye, Rablay, Sainte-Christine, Saint-Lambert-du-Lattay, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Saint-Laurent-du-Mottay, Saint-Lezin, Saint-Quentin-en-Mauges, la Salle-de-Vihiers. — *Province du Poitou:* Cerqueux-de-Maulévrier, Chantelou, Cholet, Coron, Cossé, Maulévrier, le May, Mazières, Montfaucon, Montilliers, la Plaine, la Renaudière, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Crespin, Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Macaire-en-Mauges, Saint-Paul-du-Bois, Saint-Pierre-des-Echaubrognes, la Séguinière, Somloire, Tilliers, la Tourlandry, Trémentines, Vezins, Vihiers, le Voide, Yzernay.

15e *canton* : Beaupréau, la Blouère et Villedieu, la Boissière, Botz, Bouzillé, Champtoceaux, Chapelle-du-Genêt, Chapelle-Saint-Florent, Chaudron, la Chaussaire, le Doré, Drain, le Fief-Sauvin, le Fuilet, Landemont, Liré, le Marillais, Montrevault (Grand), Montrevault (Petit), Saint-Christophe-de-la-Couperie, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Laurent-des-Autels, Saint-Martin de Beaupréau, Saint-Philbert-en-Mauges, Saint-Pierre-Montlimart, Saint-Rémy-en-Mauges, la Varenne, Villeneuve.

***

On rédigea un questionnaire relatif à l'agriculture; il fut imprimé et répandu dans toutes les parties de l'Anjou.

Chaque membre de la Société royale d'Agriculture s'attacha à une question spéciale. En voici l'énumération :

Labours tant à bras d'hommes qu'à la charrue : Le marquis de Turbilly et M. de Cessart.

Outils et ustensiles propres au labourage : MM. de Longueil, Parent de Villeneuve, de Cessart et le marquis de Turbilly.

Fumiers, engrais et autres amendements, en y comprenant l'alliage et le mélange des terres : MM. du Boys, de Longueil, de Neuville, de la Noüe et le marquis de Turbilly.

Culture des blés, des orges et des avoines : MM. du Boys, de Neuville et le marquis de Turbilly.

Prairies naturelles et artificielles : MM. l'abbé Cotelle, Oudry, de la Noüe, Le Maignan, De la Barbée, De Vauxlandry, De Crochard.

Bestiaux de toute espèce, bœufs, vaches, moutons, chèvres, chevaux, ânes et leurs maladies : MM. Merveilleux, de Neuville, Pocquet de Livonnière, Duverdier de la Sorinière.

Volailles et mouches à miel : M. de Crochard.

Culture des mûriers, vers à soie : MM. Sartre, de la Noüe et de Crochard.

Plantation et culture des vignes, façon du vin : MM. Berthelot du Pasty, abbé Mézeray, de la Barbée, de Crochard.

Arbres fruitiers ou sans fruits, arbres champêtres : MM. Le Roux et de la Barbée.

Défrichement des terres incultes : MM. Prévost, de Cessart, de Vauxlandry et le marquis de Turbilly.

Desséchement de marais : MM. Aveline de Narcé, Pagnat, Bastier, de la Noüe, de Cessart et le marquis de Turbilly.

Rivières et étangs : MM. de Cessart et abbé de Montecler.

Bois de tout espèce : MM. l'abbé Cotelle, Le Maignan et de Vauxlandry.

Chanvres et lins : MM. du Boys, comte d'Armaillé, de la Guerche et de Crochard.

Garence, ouate et houblon : MM. Oudry et de la Noüe.

Carrières à ardoises : M. Sartre.

Mines de toute espèce : MM. Pouperon de Tilly et de Cessart.

Police de la campagne : MM. Prévost, Anquetil et marquis de Turbilly.

***

Chaque année, au mois de novembre, avait lieu la séance de rentrée du Bureau d'Angers. Nous reproduisons, d'après les *Affiches d'Angers*, le compte rendu de trois de ces solennités.

« La Société royale d'Agriculture a fait sa rentrée le dimanche 14 novembre 1773, où le secrétaire a fait le rapport à la Compagnie de toutes les affaires qui étaient survenues pendant le temps des vacances, ainsi que des réponses qu'il avait faites à cette occasion. — Il a donné la lecture d'un mémoire instructif sur la pêche du poisson, principalement sur celle du saumon, telle qu'elle se pratique aux Ponts-de-Cé. Pour répandre plus de lumière sur ce mémoire, la Société s'est déterminée à faire lever le plan de plusieurs arches des Ponts-de-Cé, de la disposition des chaussées et des fascines, et de tout ce qui a rapport à cette pêche. Elle y a joint une notice historique sur l'histoire naturelle de ce poisson, que les pêcheurs de la Loire ont observé être devenu plus commun dans cette rivière depuis l'ouragan arrivé en 1751. — Il a, en outre, été donné lecture de la description d'une charrue propre à détruire les mauvaises herbes des terres labourables, inventée depuis peu par le sieur Tessier, laboureur, de Saint-Philbert-

du-Peuple, en la Vallée d'Anjou. — Le reste de la séance a été employé à ce qui pouvait concerner la discipline du Bureau et les affaires de la correspondance. »

— « Le dimanche 20 novembre 1774, Messieurs de la Société royale d'Agriculture de la Généralité de Tours, au Bureau d'Angers, ont fait leur rentrée suivant l'usage. M. le secrétaire perpétuel, après avoir rendu compte à la Compagnie de toutes les affaires concernant la correspondance, a donné lecture du prospectus des deux nouveaux prix proposés au concours. Il a ensuite rendu compte de l'état des pépinières de mûriers blancs, provenus des semis de 1768, qu'il a visités en qualité de commissaire, dont il a été fait délibération pour être envoyée à M. du Cluzel, intendant de la généralité de Tours, afin de procurer aux concurrents les prix proposés par le prospectus de 1770. — M. Beguier, avocat, a lu ensuite un mémoire sur les préjudices considérables que les moineaux causaient annuellement aux ensemencés en grains. — La question de percevoir les tailles sur les vignes bourgeoises ayant été renouvelée et agitée dans le Bureau d'agriculture de Tours, Messieurs l'ont prise en considération dans la séance, et il a été délibéré que la compagnie joindrait son intervention, dans une affaire aussi importante aux productions de l'Anjou, et que M. le secrétaire remettrait sur le bureau les mémoires que la Société avait ci-devant rédigés sur cet objet et adressés au ministre chargé du département de l'Agriculture. — Messieurs se sont ensuite occupés de la lecture de l'ouvrage de M. Maupin *sur la nouvelle manière de faire du vin pour toutes les années, à l'usage de tous les vignobles du royaume.* »

— « Messieurs de la Société royale d'Agriculture d'Angers ont fait, suivant l'usage, leur rentrée d'après la Saint-Martin (1776). M. l'abbé Cotelle, secrétaire perpétuel, a ouvert la séance par le rapport de diffé-

rentes affaires concernant l'agriculture, qui sont survenues pendant les dernières vacances. Il a rendu compte des études des élèves de l'Anjou qui sont aux écoles vétérinaires de Lyon et d'Alfort, ainsi que de l'état actuel du nouveau pressoir à cylindre inventé par les sieurs Thorode et Pavy, en la paroisse de Châteaupanne près Chalonnes. La séance a été continuée par la lecture qu'a faite M. Damoreau, démonstrateur de physique, d'un mémoire sur la maladie des blés appelée *Ergot*. »

***

De temps à autre le Bureau d'Angers décernait des *prix*. Nous lisons à ce sujet dans le nº du 18 novembre 1774 des *Affiches d'Angers* :

« Messieurs de la Société royale d'Agriculture au Bureau d'Angers ayant distribué les prix qui avaient été proposés aux concours en 1771 pour ses semis de la graine de mûrier, le Bureau propose de nouveau deux différents prix aux particuliers qui réussiront le mieux à remplir les objets suivants. — Ce concours consistera à semer une once de graine de mûrier blanc au printemps de l'année 1775, et il sera délivré deux prix à ceux des concurrents que le Bureau jugera avoir le mieux réussi; le premier sera de 160 livres, et le second de 80 livres. Quiconque voudra concourir sera tenu de se faire inscrire, avant le 1er mars 1775, chez M. l'abbé Cotelle, secrétaire perpétuel de la Société, cloître Saint-Martin. Les deux prix seront adjugés et délivrés à l'une des séances de la Société d'après la Saint-Martin d'hiver 1776. »

Nous continuons à citer le journal angevin :

« Messieurs de la Société d'Agriculture d'Angers, dans leur séance du dimanche 15 janvier 1775, ont fait la distribution de 2 prix qui avaient été promis à ceux des concurrents qui réussiraient le mieux à former des

pépinières des semis de mûriers, qu'ils avaient entreprises en 1770. Le premier prix de 400 livres a été adjugé à MM. Tessier frères, des Rosiers, et le second de 200 livres au sieur Saurin, jardinier à Savennières. Cette libéralité est due aux encouragements de M. du Cluzel, intendant de la généralité de Tours, en faveur de la culture des mûriers dont il désire voir les progrès s'étendre en Anjou, et à son amour du bien public. »

— « Le premier prix proposé par M. l'intendant au bureau de la société royale d'Agriculture, à Angers, sera de 2 louis; le second, d'un louis : pour deux cultivateurs qui dans l'espace de 48 pieds de long sur 24 de large auront le mieux réussi à un semis de mûrier blanc. M. de Livonnière, secrétaire perpétuel, distribuera la graine gratis à ceux qui se présenteront chez lui les jours de foire ou de marché, depuis le 7 février 1783 jusqu'au 15 avril. Il donnera deux onces de graine, qui suffisent pour l'espace donné, et il y joindra une petite instruction sur la manière de la semer. Les concurrents ne seront pas admis à plus d'une lieue de la ville. Les jardiniers de la ville et des environs ne seront point admis au concours, le succès étant pour eux trop certain; leur sol saturé de fumier, qu'ils trouvent à discrétion, en leur donnant une victoire trop facile, ne remplirait point le but qu'on se propose. Il est d'expérience que les plants sortis de pépinières ou semis placés dans un terrain trop gras, languissent et réussissent difficilement à la transplantation. Les concurrents, pour cette raison, ne pourront semer dans des jardins; ils seront tenus de donner à M. le secrétaire leurs noms et celui de leur demeure .Ceux qui ne voudront pas se former ou faire des plantations de leur semis, en donneront avis au Bureau, qui leur procurera la vente de leur plant à raison de 19 livres le millier; ce qui les dédommagera du sacrifice qu'ils auront fait d'un petit espace

de terrain. On procurera une gratification à ceux qui voudront élever des pépinières, et on leur procurera également la vente de leurs arbres. Les amateurs, jardiniers et autres, à quelque distance que ce soit de la ville, qui désirent faire des semis et pépinières plus considérables, trouveront également de la graine gratis chez M. de Livonnière, qui en donnera en proportion de l'entreprise qu'on voudra faire; mais pour cela il faudra le prévenir d'avance. »

Voici maintenant un extrait des délibérations du Bureau d'Agriculture d'Angers (1), à la date du 2 mai 1784 : « M. le comte de Serrant, l'un des membres de ce Bureau, a dit que pour encourager la culture des terres et particulièrement la formation des prés artificiels, qui suppléent aux prairies, dans la plupart des bois dépendants de ses possessions, il était dans la disposition de donner trois prix, dont le premier de 150 livres, le second de 120 livres et le troisième de 90 livres, à ceux des fermiers de ses domaines qui, sans rien prendre sur le tiers de leurs terres que chacun d'eux doit annuellement emblaver, auront tiré le plus grand produit des prés artificiels qu'il auront faits. Il a ajouté qu'il désirait que MM. les directeurs et autres du Bureau voulussent bien se charger de la distribution de ces prix. — Messieurs, lecture prise en outre d'une lettre, en forme de programme, adressée à MM. les curés des paroisses dépendantes de ses domaines par M. le comte de Serrant, relative aux objets ci-dessus, ont unanimement déclaré que, conformément à ses vues d'encouragement et de bienfaisance, ils acceptent avec satisfaction le soin de distribuer ces prix; ils ont

(1) Nous citons avec d'autant plus de plaisir cet extrait, publié par les *Affiches d'Angers*, que le Registre des délibérations du Bureau d'Angers n'existe plus, depuis le 20 septembre 1761 jusqu'à la Révolution.

remis à M. de Livonnière, secrétaire du Bureau, le soin de faire insérer dans les *Affiches* de la province la présente délibération, dont la publicité intéresse les fermiers des domaines du comté de Serrant et ceux des autres terres de l'Anjou, par l'émulation que le succès des premiers et l'exemple peuvent exciter. »

***

Le Bureau d'Angers ne se contentait pas de décerner des prix. Pour favoriser les progrès de l'agriculture, il instruisait le public en lui faisant part des expériences et découvertes utiles. C'est ainsi que le 17 mars 1775, il faisait insérer l'avis suivant dans les *Affiches d'Angers :*

« La société royale d'Agriculture d'Angers vient de faire exécuter, sous la direction de M. Damoreau, associé, démonstrateur de physique, une machine qui peut être d'une grande utilité aux cultivateurs, pour écheniller les arbres en plein vent, les tailler, en couper les branches mortes, en détacher les fruits, faire la cueillette des fleurs d'orange, et pour beaucoup d'autres usages. Le sieur Chevalier, maître serrurier, place Cupif, qui l'a exécutée, offre de fournir aux demandes à bonne composition. »

L'*Almanach angevin* de l'année 1778 annonçait une nouvelle initiative prise par les membres de la Société royale d'Agriculture.

« Le Bureau, pour encourager les cultivateurs à augmenter les prairies artificielles, dont les avantages sont reconnus dans tout le royaume, et à étendre toutes autres espèces de culture, propose de procurer, par la voie d'une souscription, toutes les graines qui seront nécessaires, comme graines de trèfle, de sainfoin, de luzerne, de sulla, de raigras, de colza, de turneps, blé de smyrne ou blé de miracle, maïs ou blé de Tur-

quie, patates ou pommes de terre, froment de mars, graines ou plans de garance, graines de grande pimprenelle. M. l'abbé Cotelle, secrétaire perpétuel, recevra les souscriptions jusqu'aux premiers jours de janvier de chaque année, et elles seront délivrées à tous les souscripteurs au prix coûtant, dans le courant du mois de février, suivant l'ordre et la demande qui en sera faite. On joindra un Mémoire imprimé sur la culture que demande séparément chacune de ces graines, afin de s'assurer du succès des récoltes. »

Le 12 janvier 1781, autre annonce publiée dans les *Affiches d'Angers*. Il s'agissait d'un sujet différent.

« M. l'Intendant ayant reconnu que les pépinières de mûriers, établies dans la généralité, étaient trop dispendieuses, a jugé à propos de les supprimer. Mais pour y suppléer par des moyens plus capables de remplir les vues du gouvernement, il a désiré que la Société royale d'Agriculture se chargeât de la distribution d'une certaine quantité de graine de mûriers, afin de multiplier les semis de cette espèce d'arbres. En conséquence, MM. du Bureau d'Angers préviennent le public qu'ils se sont chargés de délivrer gratuitement aux propriétaires, fermiers, jardiniers ou autres une certaine quantité de ladite graine pour le semis, de laquelle ils donneront en même temps une instruction imprimée sur la manière de le faire avec succès, le tout aux conditions ci-après : 1°) Qu'on se fera inscrire le 1er mars 1781, chez M. de Livonnière, secrétaire perpétuel du Bureau : 2°) Qu'on lui déclarera la quantité de terrain qu'on veut employer : 3°) Que ceux qui voudront semer pour vendre, soit en pourrettes, soit en arbres, en feront la déclaration à M. le secrétaire, qui en donnera la note au Bureau, afin qu'il soit nommé des commissaires pour visiter les semis; et sur leur rapport obtenir de M. l'intendant une ordonnance qui autorise le propri-

étaire de la pépinière à vendre, savoir : le millier de pourrettes à raison de 36 livres, dont 24 seront payées par l'acheteur et 12 par M. l'intendant; les arbres à haute tige, à proportion de leur âge et de leur beauté. Outre le prix de la vente ainsi assuré aux cultivateurs, il y aura des gratifications particulières pour ceux qui auront le mieux réussi. » (1)

La Société d'Agriculture de la Généralité de Tours fit imprimer un volume de ses *Mémoires* pour l'année 1761 (2). Elle se proposait de donner une suite à ce premier volume, mais, malgré toute sa bonne volonté, elle ne put y parvenir. Les membres des trois Bureaux furent réduits à envoyer leurs communications aux Revues d'agriculture qui se publiaient alors en France.

Il y avait plusieurs années déjà que les membres du Bureau d'Angers ne se réunissaient plus, à cause des événements (3), quand la Convention Nationale pro-

(1) Autre annonce l'année suivante : « M. l'Intendant fera distribuer gratuitement de la graine de mûrier blanc. Les personnes qui voudraient en semer, soit pour leur usage, soit pour en vendre, se feront inscrire, dans le courant du mois de février 1782, chez M. de Livonnière, secrétaire de la Société d'Agriculture, pour la quantité qu'ils en désireront. »

(2) *Tours*, Lambert, 1763. — M. Sartre y publia un « Mémoire sur la culture des décombres des carrières d'ardoises. » M. Pougeron de Tilly, un « Examen sur l'utilité de l'usage des terres et cendres de houille de la généralité de Soissons; » un anonyme, un « mémoire sur la culture du chanvre. » — M. Sartre republia son travail avec plus de détails, en 1765, sous ce titre : *Mémoire et instruction pour traiter et exploiter les carrières d'ardoises d'Angers à meilleur marché et plus utilement* (Angers, Barrière.)

(3) Le 6 juillet 1792, la municipalité d'Angers mandait au district : « La *Société d'Agriculture*, créée par un des intendants de la Généralité de Tours, en 1761, pour servir de bureau de correspondance entre les différentes parties de son arrondissement, a toujours langui sous le poids du despotisme et n'a jamais pu surmonter les entraves qu'un mauvais régime opposait sans cesse à l'agriculture et au commerce de ce pays. Les différents membres qui la composaient tenaient leurs séances dans une

honça sa suppression. Dans la séance du 8 août 1793, Grégoire, au nom du Comité de l'Instruction Publique, demanda la suppression des Académies et Corps savants, sous prétexte que ces institutions étaient devenues inutiles. L'Assemblée adopta la proposition en votant le décret suivant : « Toutes les Académies et Sociétés littéraires patentées par la Nation sont supprimées. » Ainsi s'écroula, sous le souffle d'une implacable Révolution, la Société d'Agriculture d'Angers. Elle avait duré 32 ans (1).

des salles de la maison commune et n'avaient pour subvenir aux frais de la correspondance, qu'une somme de 500 livres qui était payée sur les fonds libres de l'intendance » (*Anjou Historique*, X. 413.)

(1) En 1798, une nouvelle *Société d'Agriculture* se fonda à Angers, et elle dura jusqu'en 1806. Un seul membre de l'ancienne *Société royale d'Agriculture d'Angers* en fit partie : Alphonse-Henri Coutouly, docteur en médecine (*La Société d'Agriculture d'Angers*, 1798-1806, par l'abbé Uzureau; Angers, Grassin, 1914.)

APPENDICE

I

Fondation de la Société royale d'Agriculture de la Généralité de Tours (1)

Le Roi étant informé que plusieurs de ses sujets zélés pour le bien public se portaient, avec autant d'empressement que d'intelligence, à l'amélioration de l'agriculture dans son royaume, et que, dans la vue d'encourager les cultivateurs par leur exemple à défricher les terres incultes, à acquérir de nouveaux genres de culture, à perfectionner les différentes méthodes de cultiver les terres actuellement en valeur, ils s'étaient proposé d'établir, sous la protection de Sa Majesté, des Sociétés d'Agriculture, dont les membres éclairés par une pratique constante se communiqueraient leurs observations et en donneraient connaissance au public par leurs expériences; que nommément dans la généralité de Tours un nombre de personnes possédant ou cultivant des terres dans les provinces de Touraine, d'Anjou et du Maine, distinguées dans leur état et occupées à augmenter la culture des terres dans ces provinces, n'attendaient que la permission de Sa Majesté pour se former en Société et travailler de concert à cet objet; et Sa Majesté s'étant fait rendre compte du plan qui lui a été proposé pour l'établissement de ladite Société, des occupations auxquelles elle doit se livrer et des personnes qui doivent la composer; vu l'avis du sieur intendant de la généralité de Tours sur l'utilité

(1) Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

et la convenance de cet établissement; ouï le rapport du sieur Bertin, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

I. Il sera établi dans la généralité de Tours une Société qui fera son unique occupation de l'agriculture et de tout ce qui y a rapport, sans qu'elle puisse prendre connaissance d'aucune autre matière. Elle sera composée de trois Bureaux, dont l'un tiendra ses séances à Tours, l'autre à Angers et le troisième au Mans; voulant néanmoins Sa Majesté que tous les membres de ladite Société ne composent qu'un seul corps et aient séance et voix délibérative dans chacun des trois Bureaux lorsqu'ils se trouveront dans le lieu de leur établissement. Chacun des trois Bureaux sera composé de vingt personnes et aura le sieur intendant et commissaire départi dans la généralité de Tours séance et voix délibérative, comme commissaire du Roi, dans toutes les assemblées.

II. Les assemblées ordinaires de chaque Bureau se tiendront une fois chaque semaine dans le lieu de la même ville et au jour qui sera convenu; pourront à cet effet les membres prendre pour la police intérieure, le lieu et le jour des assemblées et pour l'élection des membres telle délibération qu'ils aviseront bon être.

III. Les délibérations qui seront prises par la Société sur le fait de l'agriculture et tous les Mémoires qui y seront relatifs, seront adressés au sieur contrôleur général des finances, pour, sur le compte qui en sera par lui rendu à Sa Majesté, être par elle pourvu ce qu'il appartiendra.

Fait au conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 24 février 1761.

Phelipeaux.

II

Règlement de la Société royale d'Agriculture de la Généralité de Tours (1)

I. Cette Société fera son unique occupation de l'agriculture et de tout ce qui y a rapport. Le but qu'elle se proposera dans ses travaux, sera d'instruire principalement par son exemple ses compatriotes sur un objet aussi important pour le bien de l'Etat, d'exciter dans le pays le goût pour cet art précieux, d'étudier par une pratique constante tout ce qui pourra contribuer à le rendre florissant, et de proposer les moyens qu'elle croira les plus propres à l'encourager, ainsi qu'à le faire prospérer. L'honneur sera la base d'un tel établissement et l'amour de la patrie, le seul motif qui l'animera.

II. La généralité de Tours comprenant les provinces de Touraine, d'Anjou et du Maine, chacune d'une étendue à peu près égale, et toutes ensemble se trouvant trop vastes pour ne former qu'un seul Bureau, la Société sera partagée en trois, savoir : le premier à Tours, le second à Angers, et le troisième au Mans.

III. Ces Bureaux correspondront entre eux. Celui de Tours sera regardé comme le Bureau général et le centre de la correspondance. Tous les membres de la Société y auront séance et voix délibérative, de même que dans les deux autres, quand ils s'y trouveront, puisqu'ils ne formeront qu'un seul et même corps.

IV. Cette institution étant faite pour le bien général de tous les citoyens, il est juste et même nécessaire pour en assurer la réussite qu'ils y concourent également

(1) Rédigé en 1761 par Bertin, contrôleur général des finances.

et qu'on choisisse entre eux un certain nombre de ceux qui se trouveront le plus en situation de contribuer à son succès. Dans cette vue, chaque Bureau sera composé de vingt personnes éclairées, zélées et distinguées chacune dans leur état qui auront la qualité de membres, y compris un secrétaire perpétuel, et la noblesse y sera principalement invitée. Ces membres seront tous domiciliés dans la même province.

V. Les assemblées ordinaires de chaque Bureau se tiendront une fois par semaine dans le lieu de la même ville et au jour qui sera convenu, et il y aura tous les ans plusieurs assemblées publiques qui seront indiquées, dans lesquelles on pourra distribuer des prix d'agriculture, si le roi juge à propos d'en établir ou que des citoyens zélés veuillent en donner.

VI. Les membres de la Société résidents dans les villes ci-dessus marquées se trouveront le plus exactement qu'il leur sera possible aux assemblées de leur Bureau, et ceux qui demeureront ailleurs s'y rendront le plus souvent qu'ils pourront. Ils prendront des mesures pour que les assemblées ne manquent jamais aux jours marqués, et qu'il s'y trouve toujours au moins huit d'entre eux. Tous donneront ou enverront de temps en temps des Mémoires sur telle partie de l'agriculture qu'ils jugeront à propos, et sur les expériences qu'ils auront faites. Chacun d'eux sera le maître de s'appliquer à la branche qu'il voudra, la liberté étant l'âme d'une pareille association.

VII. Les citoyens des provinces de la Généralité seront invités à envoyer aussi des Mémoires sur l'agriculture dans les Bureaux de la Société pour contribuer à la mettre plus tôt en état de donner au public des ouvrages sur cette matière intéressante.

VIII. Les places des membres de cette Société qui

cesseront d'être domiciliés dans leurs provinces, deviendront vacantes de droit, et les membres de chaque Bureau nommeront par élection à toutes celles qui y vaqueront. Cette élection se fera par scrutin à la pluralité des voix. Dès qu'elle sera faite, le secrétaire perpétuel en informera les deux autres Bureaux.

IX. Indépendamment de ces membres, il y aura dans la Société des associés, qu'elle élira pareillement à la pluralité des voix et dont le nombre ne sera pas fixé. Ils auront séance et voix délibérative dans tous les Bureaux. Ces associés seront choisis non seulement en France parmi les régnicoles, mais encore dans les pays étrangers. Ce seront les membres qui les nommeront, et quand un des Bureaux désirera faire avoir à quelque personne une place d'associé, il l'élira d'abord et la proposera ensuite aux deux autres Bureaux, dont il faudra le consentement pour l'admission de cette personne. L'intendant de la Généralité aura séance et voix délibérative, comme commissaire du Roi, dans toutes les assemblées.

X. Cette Société correspondra avec les autres Sociétés d'agriculture des différentes généralités du royaume. Les délibérations qu'elle prendra sur le fait de l'agriculture et tous les Mémoires qui y seront relatifs, seront adressés au contrôleur général des finances, pour en rendre compte au roi. Il y aura à la tête de chaque Bureau un directeur, qui sera remplacé en cas d'absence par le premier des membres présents suivant l'ordre du tableau qui sera dressé chaque année pour cet effet. Ces directeurs seront choisis dans les membres du même Bureau seulement. On y nommera tous les ans par élection, de la même manière qu'on va expliquer, et la même personne ne pourra être continuée deux années de suite.

XI. Les directeurs seront élus par scrutin à la pluralité des voix, mais par les membres du même Bureau seulement, qui notifiera cette élection aux deux autres. Le directeur du Bureau de Tours sera directeur général de la Société cette année; l'année prochaine, ce sera le directeur du Bureau d'Angers, et la suivante celui du Bureau du Mans. Cette alternative se continuera ainsi successivement dans le même ordre par la suite.

XII. Les secrétaires seront perpétuels. Quand leurs places deviendront vacantes, chacun des Bureaux choisira et nommera le sien séparément par élection, de la même façon que les directeurs. On en fera part ensuite aux autres Bureaux.

XIII. Il ne sera jamais fait aucun discours de compliment dans les assemblées de la Société, pas même lors des réceptions. On ne fera point l'éloge des membres ni des associés qu'on aura le malheur de perdre; et toute matière étrangère à l'agriculture n'y sera point traitée, sous quelque prétexte que ce soit. Chaque Bureau pourra dans les occasions inviter à ses assemblées particulières les citoyens dont il croira devoir prendre des avis ou des éclaircissements.

XIV. La Société et ses Bureaux chacun en particulier régleront tous les objets de leur police intérieure qui ne sont pas prévus par le présent réglement. Leurs vacances commenceront chaque année au 15 septembre et finiront au 15 novembre suivant. Il y aura aussi de petites vacances pendant les quinzaines de Pâques et de la Pentecôte. Chaque Bureau pourra néanmoins, pendant ces vacances et dans les autres temps, s'assembler extraordinairement, s'il le juge à propos.

III

Statuts de la Société royale d'Agriculture de la Généralité de Tours pour le Bureau d'Angers (1).

Bureau d'Angers. — Le Bureau entretiendra une correspondance exacte et perpétuelle avec les Bureaux de Tours et du Mans. Il leur fera part de ses délibérations sur l'agriculture; il les consultera sur ses doutes; il les avertira des changements qui surviendront parmi les membres, ainsi que des élections des associés. — Lorsque le Bureau apprendra que quelqu'un des associés des Bureaux de Tours et du Mans sera à Angers, il le fera inviter de venir prendre séance à la première assemblée. — Les associés des deux Bureaux de Tours et du Mans auront une séance honorable à la droite du directeur ou à la gauche du commissaire du Roi, lorsqu'il sera présent. Ils auront aussi voix délibérative dans toutes les assemblées, même pour les élections. — Outre la correspondance que tous les associés sont invités à établir entre eux, il convient aux vues de ce Bureau qu'il ait une correspondance directe avec toutes les Sociétés d'Agriculture du royaume, toutes les Sociétés littéraires et académiques, qui s'occupent des mêmes objets.

Travail des associés. — Le Bureau fera son unique occupation de l'agriculture et de tout ce qui peut y avoir du rapport. — Les premiers travaux des associés doivent être d'examiner quel est dans la province d'Anjou l'état présent de l'agriculture, de rechercher avec soin les causes de ses progrès ou de sa décadence, de trouver les moyens d'éloigner les obstacles et de

(1) Arrêtés dans la séance du 19 avril 1761.

détruire les abus qui s'opposent à son amélioration. — Il sera travaillé à une histoire naturelle et générale de la province d'Anjou, relative à l'agriculture. Cet ouvrage se fera par le Bureau en commun, sur les Mémoires qui seront rassemblés par les associés ou par des citoyens intelligents qui voudront bien les communiquer. — Outre les ouvrages auxquels le Bureau pourra travailler en commun, chaque associé déclarera tous les ans l'objet particulier de ses études, et par le compte qu'il en rendra, il tâchera d'enrichir la Société de ses lumières et de profiter des remarques de ses confrères. — La liberté étant l'âme de cette Société, le choix que les associés auront fait, ne pourra les empêcher de choisir une autre partie; mais ils n'useront de cette faculté qu'avec le plus grand ménagement, de crainte que trop de variations dans le partage du travail ne soit contraire à l'utilité publique et au bien de la Société. — Les associés ne pourront faire imprimer aucun ouvrage sur l'agriculture, qu'il n'ait auparavant été examiné et approuvé par le Bureau. — L'approbation ne sera donnée qu'après une lecture entière de l'ouvrage, faite dans les assemblées du Bureau, ou du moins après un examen fait par des commissaires nommés à cet effet et dont ils auront fait leur rapport à la compagnie. — Les approbations données par le Bureau aux ouvrages des associés seront signées, de l'ordre de la compagnie, par le secrétaire perpétuel. — Chaque associé, à l'exception du secrétaire perpétuel, sera obligé de donner, tous les ans, un Mémoire sur la partie de l'agriculture qu'il aura choisie. — Quand une pratique d'agriculture aura été reconnue bonne, les associés travailleront à l'introduire dans les cantons qu'ils connaissent, en l'éprouvant eux-mêmes, en engageant les autres à la suivre, et surtout en démontrant aux laboureurs les avantages qui en résultent.

Assemblées du Bureau. — Les assemblées du Bureau seront publiques ou particulières. — Les assemblées publiques dépendront du Bureau; mais lorsqu'il en tiendra, il y rendra compte de ses travaux, des Mémoires qui lui auront été adressés, et des observations qu'il aura eu lieu de faire ou de suivre. Il proposera en même temps les points d'agriculture qui paraîtront mériter le plus d'attention, ou sur lesquels il se disposera à travailler. — Le Bureau ne laissera point ignorer au public le nom des auteurs qui lui auront adressé des Mémoires, et on parlera avec éloge des cultivateurs qui se seront distingués. Les auteurs qui n'auront pas voulu être connus, recevront par la voie des ouvrages périodiques les témoignages de la reconnaissance du Bureau. — Si le Roi juge à propos d'établir des prix d'agriculture, ou que des citoyens bien intentionnés veuillent en fonder, ils ne pourront être distribués que dans des assemblées publiques. — On ne manquera point aussi, dans ces assemblées, de payer un juste tribut de louanges à la mémoire des confrères qu'on aura eu le malheur de perdre. — Les assemblées particulières seront ordinaires ou extraordinaires. — Les assemblées ordinaires se tiendront une fois par semaine, le dimanche, à quatre heures du soir. — Les vacances du Bureau commenceront le 15 août et finiront le premier dimanche de décembre. Il n'y aura point aussi d'assemblées les trois dimanches de la quinzaine de Pâques, ni celui de la Pentecôte. — Les assemblées extraordinaires sont ainsi appelées parce qu'elles se tiennent à des jours extraordinaires, ou parce qu'elles sont extraordinairement convoquées. — Le chef du Bureau pourra convoquer des assemblées extraordinaires toutes lès fois que le bien public ou celui de la Société le demandera. — Les assemblées ordinaires seront extraordinairement convoquées dans les cas

marqués dans ces règlements. — Dans les assemblées, il n'y aura de place fixe que pour le directeur et le secrétaire, qui sera toujours assis vis-à-vis de celui qui tiendra la séance; mais tous les autres associés se placeront fortuitement, sans distinction de rang ni d'ordre. — Quand le commissaire du Roi sera présent à l'assemblée, le directeur sera placé immédiatement à sa droite. — Ceux qui ne sont point associés ordinaires, honoraires, libres ou surnuméraires, ne pourront assister ni être admis aux assemblées de ce Bureau, s'ils n'y ont été invités de la part de la compagnie, ou s'ils n'y sont conduits du consentement du directeur pour y lire quelque ouvrage intéressant; mais dans l'un et l'autre cas ils n'auront point de suffrage aux délibérations du bureau

Forme des délibérations. — Le Bureau ne pourra faire de délibérations, à moins que les associés ne soient au nombre de cinq au moins. — On ne traitera dans les assemblées que des matières relatives à l'agriculture. Ce qui y aura été traité, ne pourra être divulgué, si ce n'est par l'ordre ou du consentement du Bureau. — Les associés ne donneront leurs avis qu'à leur tour; ils les diront à haute voix et avec toute la politesse convenable; ils ne s'interrompront jamais; ils diront librement tout ce qu'ils croiront nécessaire pour développer leurs idées. — Le président de l'assemblée, au nom du Bureau, veillera exactement à ce que dans les occasions où quelques associés seront d'opinions différentes, ils n'emploient aucun terme d'aigreur ni de mépris l'un contre l'autre, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits; et lors même qu'ils combattront le sentiment de quelque auteur accrédité, il les exhortera à n'en parler qu'avec ménagement.

Directeur. — Le Bureau aura pour chef ordinaire un

directeur, qui sera élu tous les deux ans par scrutin et à la pluralité des voix, dans la première assemblée du mois de juillet, qui sera extraordinairement convoquée. — L'année des fonctions du directeur commencera le 1er décembre et finira à pareil jour, les deux ans révolus. — Le directeur présidera aux assemblées, en convoquera d'extraordinaires, quand il sera nécessaire; il portera la parole dans toutes les assemblées, maintiendra la police intérieure du Bureau et fera observer les règlements. — Au directeur seul appartiendra de proposer les sujets de délibération; lui seul aussi recueillera les voix des associés, suivant le rang où ils se trouveront fortuitement assis, en commençant par la droite; il opinera le dernier et aura la voix conclusive. — Le directeur portera la parole, au nom du Bureau, dans toutes les actions publiques, et il fera l'ouverture des assemblées tant publiques que particulières. — Les Mémoires qui seront envoyés à la Société, seront remis au directeur, qui pourra les distribuer, l'assemblée tenante, aux associés, qui voudront bien s'en charger pour les examiner. — Le directeur nommera aussi les commissaires qui devront être chargés de la rédaction des Mémoires, ou des autres ouvrages que la Société voudra publier; mais l'ouvrage de ces commissaires ne pourra être imprimé que par l'ordre du Bureau, qui ne le pourra donner qu'après que l'ouvrage aura été lu et approuvé dans une assemblée. — Le directeur pourra aussi charger quelques associés de lire les ouvrages importants sur l'agriculture, qui paraîtront en France ou ailleurs; et celui qu'il aura chargé de cette lecture, en fera son rapport à la compagnie. — Les requêtes, mémoires et placets que le Bureau en corps pourra présenter aux puissances, ou adresser à quelque compagnie, seront rédigés par le directeur. Ils seront aussi signés par lui et contresignés par le secrétaire, pour

être envoyés à leur destination, toutefois après avoir été lus, approuvés et enregistrés, le Bureau assemblé.

Vice-directeur. — Le vice-directeur, dans l'absence du directeur actuel, fera toutes les fonctions du directeur, et jouira de tous les honneurs qui lui appartiennent. — L'ancien directeur sera de droit vice-directeur pendant l'année qui suivra son directorat. — Le vice-directeur sera représenté par le directeur qui l'aura précédé, et ainsi successivement des autres, et, à leur défaut, le secrétaire perpétuel présidera. — L'élection du nouveau directeur étant faite, l'élu présidera, même en la présence du vice-directeur.

Secrétaire perpétuel. — Le secrétaire du Bureau sera perpétuel et à vie. Son élection sera faite dans la même forme que celle du directeur, et il en sera donné avis aux Bureaux de Tours et du Mans. — Il tiendra trois registres, non compris le plumitif, sur lequel il écrira dans l'assemblée du Bureau les délibérations qui seront prises, en rapportant le nom des associés présents. — Le premier sera celui des délibérations, sur lequel elles seront mises au net, dans l'intervalle des assemblées ordinaires. Il sera arrêté tous les mois, par la signature du directeur et du secrétaire. (1) — Tout ce que le Bureau ordonnera d'être inscrit sur ses registres, sera transcrit sur celui-ci; mais il n'y sera rien inséré, pas même par extrait, des Mémoires que le Bureau aura examinés, encore qu'ils fussent composés par quelqu'un des associés. — Dans le second registre, seront transcrits les ouvrages de la composition des associés sur l'agriculture. — Le troisième registre contiendra tous les ouvrages des étrangers concernant le même objet. Ce registre, ainsi que le précédent, sera arrêté tous les ans,

(1) Ce premier registre, qui se trouve à la Bibliothèque d'Angers (Mss. 1263), s'arrête à la date du 20 septembre 1761.

au commencement et à la fin des séances, par le directeur et par le secrétaire. — Tous les registres seront terminés par une table raisonnée de tout ce qui y sera contenu. — Le secrétaire donnera lecture, au commencement de chaque assemblée, des délibérations prises dans la précédente, et le plumitif sera arrêté sur-le-champ par la signature du président, sans qu'il puisse être rien changé hors de la présence des associés qui y auront opiné. — Tous les écrits et mémoires concernant l'agriculture qui seront lus aux assemblées du Bureau, seront remis le même jour au secrétaire, pour être mis au rang des titres du Bureau, ou envoyés à M. le Contrôleur général, après avoir été bien et dûment enregistrés. Le titre de l'ouvrage et le nom de l'auteur seront inscrits sur le registre des délibérations, pour la charge du secrétaire. — Le secrétaire écrira toutes les lettres, tant de remerciments qu'autres, qui seront écrites de la part et au nom du Bureau. — Il signera toutes les expéditions des actes émanés du Bureau, qui seront délivrées soit à ceux de la compagnie soit à tous autres qui auront intérêt de les avoir. — Tous les registres, titres et papiers concernant le Bureau demeureront entre les mains du secrétaire. — Lorsque le secrétaire, par maladie ou par quelque autre raison considérable, ne pourra venir à l'assemblée, ses fonctions seront remplies par un vice-secrétaire, qu'il nommera tous les ans, du consentement de la compagnie. — Le secrétaire sera tenu d'envoyer aux associés, au moins deux jours avant l'assemblée, les billets de convocation, soit pour les assemblées ordinaires, extraordinairement convoquées, soit pour les assemblées extraordinaires.

Associés ordinaires. — Nul ne pourra être proposé pour être associé ordinaire, s'il n'est déjà associé surnuméraire. — La proposition faite, si elle est agréée, le

Bureau renverra l'élection à l'assemblée suivante, laquelle sera convoquée extraordinairement. — L'élection se fera toujours par scrutin, sans pouvoir être faite de vive voix. — Le scrutin sera fait dans la forme suivante. Le secrétaire présentera à chacun des associés trois bulletins imprimés, sur l'un desquels se lira ce mot : *J'admets;* sur le deuxième *: je refuse;* sur le troisième : *je m'oppose.* — Chaque associé portera à son tour celui qu'il aura choisi, dans la boîte du scrutin et mettra les deux autres dans la boîte destinée à les recevoir, sans pouvoir les communiquer à personne, à peine de se rendre sujet aux peines portées ci-après, et néanmoins si les billets ont été vus, le scrutin sera inutile et les associés seront tenus d'en faire un autre. — Avant d'ouvrir le scrutin, le président mêlera tous les bulletins, afin qu'on ne puisse reconnaître l'ordre dans lequel ils auront été donnés. — Le scrutin ouvert, s'il ne se trouve que des billets d'admission et de refus, la pluralité des voix l'emportera sans qu'on puisse retourner à un autre scrutin. — Si les voix sont partagées, on retournera au scrutin; mais si le partage subsistait pendant trois scrutins, le président de l'assemblée sera tenu de départir les suffrages, les scrutins ne pouvant être multipliés au-delà de trois, pour quelque cause que ce puisse être. — S'il y a trois billets d'opposition dans le scrutin, le sujet sera exclu absolument, sans pouvoir être proposé de nouveau dans tout le cours de la même année. — S'il n'y a que deux billets d'opposition, on retournera au scrutin; et si les oppositions subsistent pour le tout dans trois scrutins, le sujet demeurera exclu, comme il vient d'être dit. — L'élection faite, le secrétaire sera chargé d'en donner avis à l'élu, et s'il accepte, il viendra prendre séance à la première assemblée du Bureau, en qualité d'associé ordinaire. — Le secret ne pouvant être violé dans de pareilles circons-

tances, sans troubler la paix et la bonne intelligence des citoyens, les associés se ressouviendront qu'ils sont obligés à garder le plus profond silence sur tout ce qui se sera passé, lors des élections, à peine d'être exclus des assemblées. — Quand un associé nouvellement admis viendra prendre séance, il prendra lecture des statuts de la compagnie, il promettra de les observer et signera l'acte de sa réception sur le registre. L'expédition de l'acte de son élection lui tiendra lieu de lettres. — Il sera donné avis de cette élection aux Bureaux de Tours et du Mans, le plus tôt qu'il sera possible.

Associés honoraires, libres, surnuméraires et correspondants. — Les associés ordinaires qui cesseront d'être domiciliés dans la province d'Anjou ou que leur éloignement empêchera de pouvoir être assidus aux assemblées du Bureau, ou qui jugeront à propos de se démettre, deviendront honoraires et jouiront dans les assemblées de tous les honneurs et privilèges qui appartiennent aux associés ordinaires. — Les associés libres seront choisis parmi les étrangers et même parmi les régnicoles, que leur état ou leur domicile tiennent éloignés de la province d'Anjou, mais que leur mérite rend chers à une compagnie que ses travaux rendent tributaire de tous les savants. — Les associés libres seront élus, comme les ordinaires, dans une assemblée extraordinairement convoquée; mais une seule opposition suffira pour les exclure. — Ils auront séance et voix délibérative dans les assemblées du Bureau. — Les associés surnuméraires ne pourront être choisis que parmi les habitants de la ville d'Angers et de la province d'Anjou, et ne pourront excéder le nombre de quinze. — Comme cette classe formera le séminaire d'où seront tirés les associés ordinaires, nul ne pourra être proposé pour remplir une place d'associé surnuméraire, s'il n'est de

bonnes mœurs, d'une probité reconnue, de l'âge au moins de 25 ans, et capable d'entrer dans les vues de la Société. — La proposition faite, si elle est acceptée, l'élection se fera dans la même forme absolument que celle des membres ordinaires du Bureau. — Les associés surnuméraires auront séance et voix délibérative dans toutes les assemblées du Bureau. — Les associés libres et surnuméraires n'auront point de voix dans les élections, et ils ne seront point convoqués extraordinairement aux assemblées ordinaires, quoiqu'ils le soient aux assemblées extraordinaires. — Les associés surnuméraires seront tenus d'offrir tous les ans au Bureau le tribut de leurs travaux sur l'agriculture. — Les correspondants seront élus par scrutin et à la pluralité des voix ; le nombre n'en sera point fixé ; ils n'auront ni séance ni voix délibérative dans les assemblées du Bureau, s'ils n'y sont particulièrement invités. — Il sera délivré des lettres aux associés libres et surnuméraires et aux correspondants. (1)

F. Uzureau,

Directeur de l'*Anjou Historique*.

(1) *Bibliothèque d'Angers*, mss. 1034 (catalogue Lemarchand.)

Sisyphe délivré

PRÉAMBULE

MESSIEURS,

A peine avais-je déposé, dans la boîte de l'Administration des Postes, la lettre où je priais notre très aimable Secrétaire général de m'inscrire pour l'un de ses programmes, que je regrettais ma démarche inconsidérée.

Quelle audace au Rapporteur du Concours Daillière de venir lire une poésie dans cette même salle où il avait dû prendre la parole, comme Exécuteur de Hautes et Basses œuvres de Candidats malheureux après avoir été leur Juge ! Quelle revanche ils s'offriraient s'ils pouvaient assister ce soir à cette Séance ! Car j'ai l'intime conviction de n'avoir pas perpétré un chef-d'œuvre.

Puis, à la réflexion, je me disais que le critique ne devait pas, nécessairement, être supérieur, ni même égal aux auteurs qu'il examine, qu'on ne lui demande point, quand il apprécie Corneille ou Racine, s'il serait capable d'écrire le Cid ou Athalie. Tels critiques d'Art parlent excellemment de peinture ou de sculpture, qui ne sauraient dessiner un nez, ou modeler une oreille ; tel rédige pertinemment un Feuilleton musical qui ne pourrait noter, sur une portée de cinq lignes, l'air de Malbrough en sol majeur.

Dans un autre ordre d'idées, il me semble avoir entendu dire que tel Ministre de la marine ne distinguait pas tribord de bâbord, ou l'étrave de l'étambot

du cuirassé sur lequel il inspectait une de nos flottes; que tel Ministre de la guerre ferait moins correctement manœuvrer quatre hommes qu'un simple caporal. Et, si mes souvenirs ne m'induisent pas en erreur, un Grand Maître de l'Université, visitant le Collège de France, demandait où se trouvaient les dortoirs. Mais ceci m'a tout l'air d'une malice inventée à plaisir.

Conclusion. C'est à vous, ce soir, de juger le juge. Il réclame toute votre bienveillance.

I

Crime et Expiation

Sisyphe épouvantait l'Hellade par ses crimes,
Et la terre fumait du sang de ses victimes..
Humblement prosternés au pied de leurs autels,
Les peuples imploraient l'aide des Immortels.
Jupiter, le Tonnant, brandirait-il sa foudre?
Apollon, dieu dont l'arc est d'argent, dans la poudre
L'étendrait-il frappé, vomissant un sang noir,
D'un trait au fer aigu raillant son désespoir?
Ou bien quelque héros, un Hercule, un Thésée,
Suffirait-il enfin pour cette tâche aisée?

A ces poignants appels ne voulant rester sourd,
Le Maître de l'Olympe a rassemblé sa Cour,
Et, la cause sur l'heure appelée, entendue,
« La Mort ! » est la sentence unanime rendue.

Jupiter, fronçant les sourcils, ainsi parla,
(A ce geste divin tout l'Olympe trembla) :
« Sur les ordres du Sort, Atropos, l'Implacable,
« Devra trancher le fil des jours du grand coupable;
« Iris avertira le Héros toujours prêt
« A nous servir; Thésée exécute l'arrêt.

« Mais ce n'est pas en vain qu'un mortel nous outrage;
« La mort serait trop douce à refréner sa rage.
« Ixion, sur sa roue en feu, tourne sans fin,
« Tantale s'exténue et de soif et de faim..
« Nous saurons inventer une telle torture
« Qu'elle fasse frémir jusqu'aux races futures !..
« J'ai dit. »
Et, par trois fois sa droite a fulminé.

Aux sept (1) plis de l'écharpe en arceaux inclinés,
Déroulant sous ses pieds un rapide passage,
Iris la blonde glisse, et remplit son message.
A Corinthe, Thésée atteignit le bandit
Qui recule à sa vue et demeure interdit.
Là, trop fier pour vouloir souiller son noble glaive,
Entre ses bras nerveux de terre il le soulève
Et fait craquer ses os.. Sisyphe défaillant
Expire avec le souffle un blasphème effrayant.

Au fond des profondeurs du ténébreux Tartare
Se dresse une contrée entre toutes barbare;
Le sol est de granit, le ciel d'airain; nul bruit
Ou d'oiseau qui gazouille ou de ruisseau qui fuit.

LE POÈTE

O fleuve d'Eurotas, miroir des lauriers-roses,
Et, sur le cristal de tes eaux,
Cygne, aimé de Léda, paupières demi-closes,
Cinglant vers tes frêles roseaux !..

Une obscure clarté, de cette nuit horrible
Redouble les rigueurs en la rendant visible..
Nul concert de cigale au chant mélodieux;
L'Echo même, évoqué, reste silencieux !..

(1) Violet, indigo, bleu, vert, jaune, orangé, rouge.

LE POÈTE

A l'orient, Phœbus, tu dores les collines
Et les marbres du Parthénon,
Empourprant, au couchant, les flots de Salamine..
(Le Persan pâlit à ce nom !)

Un rouge éclair fulgure, ensanglantant la nue;
Le tonnerre aussitôt gronde et le continue,
De son œil sans paupière un reptile obstiné
Attire, inévitable un crapaud fasciné.

LE POÈTE

Par les prés émaillés de lys, de marguerite,
L'abeille butine son miel;
Des chœurs chantent l'ami de Diane, Hippolyte,
Couronnant de fleurs son autel.

Sauvage entassement de rochers formidables,
Bornés de toutes parts de gouffres insondables,
Spectacle rappelant le primitif Chaos,
Et bien propre à glacer la moelle dans les os !..

LE POÈTE

Exhale les sanglots dont ta pauvre âme est pleine;
Pleure, de regrets confondu,
Ce ciel si pur, ces belles eaux, ces riches plaines;
Pleure ton « paradis » (1) perdu !

C'est là que cet impie, au cœur gonflé de haine,
Par Mercure conduit devait subir sa peine.
Il veut parler, mais de ses lèvres, qu'un frisson
D'épouvante secoue, il ne sort aucun son.
— « Perce l'obscurité, mesure la colline
« Dont le flanc escarpé jusqu'à tes pieds s'incline;

(1) Au sens étymologique de « jardin délicieux », avec une allusion prochaine.

« Hisse ce bloc pesant de la base au sommet,
« Ton juste châtiment alors est consommé;
« *Mais*, au but parvenu, veille bien qu'il s'y tienne!
« Va donc, n'épargne pas ta force et ton haleine.
« Pour tes méfaits l'épreuve est douce, en vérité;
« Du dieu que tu trahis (1) admire la bonté.

Mercure a disparu, d'un menaçant sourire
Accompagnant ces mots, présage du martyre.

Sisyphe, cependant, tremblait, se voyant seul,
Regrettant son tombeau, la froideur du linceul..
Il lui reste, ô Pandore, un recours, l'Espérance,
Dans l'abîme des maux et des pires souffrances,
(L'ombre avait dérobé le sourire moqueur),
Et déjà le courage a ranimé son cœur.

— « Si je l'ai bien compris, cette tâche est facile;
« A mouvoir ce rocher mon bras n'est pas débile;
« Essayons, du moins »
Lors, raidissant ses jarrets,
Les muscles de ses bras, il monte, sans arrêts,
Le bloc, jusqu'au plateau de l'assise suprême.
—« Là !.. que disais-je?.. »
Il rit !.. Soudain il devient blême.
Le rocher, repoussé d'une invisible Main,
Trouve, pour redescendre, un facile chemin..

— « J'aurai mal assuré, dit Sisyphe, la pierre..
« Fallût-il de mon corps lui faire une barrière !..

Cette fois, près du but, le serrant de ses bras,
Il tâche à maintenir le roc.. qui, jusqu'au bas
En bondissant vingt fois avec fracas retombe,
Comme, sur un cadavre, une dalle de tombe.

(1) Il avait révélé au fleuve Asopus le secret des amours de Jupiter avec sa fille.

Le scélérat le suit, l'œil hagard,.. la sueur
Se glace sur ses reins; une atroce terreur
Convulse tout son être. O cruelle ironie
Du Messager des dieux raillant sa félonie !
La voilà de ces dieux la clémente bonté!..
..Comme ils se sont joués de ma crédulité !..

D'abord il pense à fuir;.. folie ! à gauche, à droite,
Sa geôle se contracte et l'enclôt plus étroite;
En face, un pic aigu, de glaces recouvert;
Il se détourne ? un feu jaillit du sol ouvert..
Se rebellant alors contre la loi fatale,
Il se croise les bras.. Il sent la Main brutale
L'aplatir sur son bloc, qu'il vient heurter du front,
— A révolte insensée injurieux affront.
On dirait qu'une pieuvre aux cent bouches l'aspire,
Et la Main qui le suit défend qu'il se retire.
Il entend une voix dans un ricanement :
« Marche !.. marche !.. renonce à ton aveuglement.
« Quand nous avons vaincu la force conjurée
« Des Titans, prétends-tu, seul contre l'Empyrée,
« Lutter, insecte vil?.. Aux coups de l'ouragan
« Voit-on l'humble roseau résister arrogant? »
Sisyphe est dompté, son audace est disparue..
Dans son désespoir fou, sur son roc il se rue.
La Voix, toujours cruelle en son aménité :
« Qui te presse ?.. as-tu pas pour toi l'Eternité? »

LE POÈTE

— Philosophes, savants, peintres, sculpteurs, poètes
Epris de la Beauté, vous, dont l'âme inquiète
S'exaspère à monter plus haut, toujours plus haut,
Livrant à l'Idéal un téméraire assaut
Qu'il laisse inaperçu, Sisyphe est votre image.
O désespoir amer, ô décevant mirage!..
Encore un bond et c'est le ciel,,.. et, sur son front
Sentir s'appesantir une chape de plomb!..

Retomber lourdement, l'aile brisée, à terre!..
Etreindre, insaisissable, une vaine Chimère!..
Sombrer sur un écueil en arrivant au port !...
Et plus d'un a cherché le calme dans la mort.. (1)

Interminablement les mois et les années,
Les siècles s'écoulaient impassibles.. Damnée,
L'Ame toujours prolonge un effort impuissant
A retenir le roc, qui monte.. et redescend.

Le lion, que ravit aux monts de Numidie
D'audacieux chasseurs l'habile perfidie,
Epuise ainsi sa rage entre d'étroits barreaux.
Et ses rugissements font rire ses bourreaux..

— « Dieux, qui me torturez, moi, créature infime,
« J'ai péché, mais la peine a dépassé le crime.
« Vous êtes les plus forts; moi, le chétif bandit,
« Dans mon cœur je vous hais, ma bouche vous maudit !

Le Poète

— *Trop heureux Prométhée, au moins, dans ton délire,*
Tu voyais des flots bleus l'innombrable sourire;
Tu reposais la nuit, si ton vautour cruel
Tout le jour s'acharnait à ton foie immortel;
En vos cœurs généreux, jeunes Océanides,
Vous calmiez ses douleurs de vos plaintes timides.
Enfin Hercule vint, qui fit tomber ses fers...
Lui, quel Sauveur viendra l'arracher aux Enfers?...

(1) « Mais croire que l'on tient les pommes Hespérides,
« Et presser tendrement un navet sur son cœur,
« Voilà, mon cher ami, ce qui porte un auteur
« A des autodafés, à des infanticides. »

(A. de Musset. *La Coupe et les Lèvres*).

— Marie Bashkirssef — Thyra (? !) du « Phalène. »
Et plus d'un, que l'on sait.

II

Repentir et Rédemption

LE POÈTE

En ce temps-là, Jésus prêchait en Idumée,
Descendant de David, se disant Fils de Dieu,
Et de sa parabole une foule charmée
Par les cités, les monts et la plaine embaumée
Le suivait en tout lieu.

Douze hommes l'entouraient, très simples, ses apôtres :
— « Faites-vous un cœur pur, tel celui des enfants,
« Disait-il: « aimez-vous, surtout les uns les autres,
« Dans le Ciel, où mes demeures seront les vôtres,
« Vous irez, triomphants. » —

A toucher seulement le bord de sa tunique
Les aveugles voyaient; à son appel, le mort
S'éveille, objet d'horreur, de son sommeil tragique,
Joyeux de quitter son lit, le paralytique
L'emportait sans efforts.

Si, vivant en ces temps bénis, sur ton passage
Tu l'avais rencontré, méprisant le courroux
De tes dieux, de ta foi tu lui faisais hommage,
— Son joug était si doux, si léger son servage! —
Embrassant ses genoux..

Or Sisyphe aperçoit un jour, levant la tête,
Un Homme ! qui, debout, se tenait sur le faîte.
Un mortel, et vivant.. en cet horrible lieu..
L'aspect était d'un homme, et l'air était d'un Dieu.
En ses yeux respirait la Bonté, qui console,
Des rayons entouraient son front d'une auréole
Sa robe est d'écarlate, et son manteau d'azur.

Sisyphe contempla l'homme d'un œil farouche,
Et l'imprécation a jailli de sa bouche :
— « Mon supplice odieux, jusqu'à ce jour, du moins,
« Mon misérable sort n'avaient pas de témoins..
« Homme, ou qui que tu sois, dieu rempli de colère,
« Viendrais-tu de l'Olympe insulter ma misère?

L'Homme, abaissant sur lui des yeux pleins de douceur..
— « Vers toi je ne viens pas, mon frère, en oppresseur,
« Mais pour te consoler, pour te sauver, peut-être.
« Apaise ta rancœur, apprends à me connaître. »

Ses paroles coulaient suaves comme le miel,
Ou comme un chant d'oiseau sous la voûte du ciel,
Et l'âme de Sisyphe en était arrosée,
Telle une aride fleur qu'attendrit la rosée.
Cependant il résiste, en son cœur ulcéré :
— « Tu viens pour me sauver, dit le désespéré,
« D'inexorables dieux crains plutôt la vengeance,
« Toi qui braves ainsi leur jalouse puissance !»
— « Je ne crains pas tes dieux, dit l'Homme, mais, d'abord,
« Pour m'écouter, Sisyphe, interromps ton effort. »

— « Je ne puis ! Sais-tu pas qu'une force invincible..?

Mais Lui, dit : « Je le veux ! »
et son geste indicible
A tracé sur le roc le signe d'une croix.
Docile, il reste fixe, immobile à sa voix.

Sisyphe est demeuré muet à ce prodige..
Il s'assied, résistant à l'appel du vertige..
Oui, cet Homme est un Dieu, plus puissant que les siens,
Sans doute un Dieu nouveau, détrônant les anciens.

— « Les temps sont accomplis; à peine la mémoire
« Gardera vos noms vains, dieux de marbre ou d'ivoire,
« Car vos pieds sont d'argile; ô dieux agonisants,
« Demain dans la poussière on vous verra gisants.

« Il faut croire un seul Dieu, Créateur de la terre,
« Du ciel, de l'univers,.. de l'homme, et c'est mon Père.
« Mais bientôt l'homme, hélas ! par son impiété
« S'attira les rigueurs de ce Père irrité,
« Qui, par deux fois, voulut en effacer la trace,
« En voyant son orgueil accroître son audace.
— « Que les eaux de mon ciel couvrent les fiers sommets,
« Et que même son nom disparaisse à jamais ! » —
« Le cœur triste, pleurant la race anéantie,
« Je me suis offert en expiatoire Hostie;
« Moi, le Verbe, j'ai pris la forme d'un mortel
« Et prêché l'« Evangile » au peuple d'Israël.
« Il ne m'a pas compris.. Dans leur aveugle haine
« Les Juifs m'ont fait mourir de cette infâme peine
« Des pires criminels excitant les effrois;
« Leurs bourreaux m'ont cloué sur le bois d'une croix.
« Vois mes pieds, vois mes mains, sanglantes cicatrices
« Pour l'incrédulité témoins du sacrifice..
« ..Tu doutes, je le sens, et demeures surpris;
« Le fils d'un Dieu qui meurt inspire ton mépris..
« Sisyphe, après trois jours je revins à la vie
« Qui pour votre rançon m'avait été ravie;
« Ma tâche est terminée, et je remonte au Ciel
« Dont j'étais descendu, mon Royaume éternel.
« Mais j'ai voulu d'abord conduire vers mon Père
« Les Prophètes, les Saints, auxquels tout ce Mystère
« Aux temps les plus anciens par Lui fut divulgué.
« *Messie* ils m'appelaient, c'est dire : l'*Envoyé;*
« Or, mon nom est *Jésus*, ou *Sauveur* du coupable. »

— « Jésus, daigne excuser un pauvre misérable
« Dont un trop long supplice a troublé la raison;
« Tu viens me délivrer de ma rude prison,
« La Pitié resplendit sur ton visage auguste,
« Je comprends la bonté qui t'émeut pour le Juste,
« Mais je suis un pécheur !.. comment ton équité
« Peut-elle s'accorder à mon indignité? »

— « Le pécheur repentant donne au Ciel plus de joie
« Que quatre-vingt-dix-neuf Justes suivant ma voie;
« Au bercail il me plaît, étant le Bon Pasteur,
« De ramener l'agneau perdu sur la hauteur. »

— « Jamais je n'entendis de promesses pareilles,
« Jamais des mots si doux n'ont frappé mes oreilles !..
« Et puis, je souffre tant !.. vois mes ongles sanglants
« Usés sur ce rocher, mes membres pantelants !..
« Je n'ose comparer, moi, le pécheur infâme,
« A ton cœur généreux la noirceur de mon âme,
« Cependant, par pitié, daigne écouter ma voix
« Sur ma prière fais qu'une seconde fois
« Je puisse mourir !
Non, avec moi tu vas vivre
(Et Sisyphe buvait sa voix comme un homme ivre).
« Frère, je te promets, pour l'immortalité,
« Chez mes Elus la paix et la félicité. »

— « Entre mes dieux et Toi je vois la différence;
« Leur justice? colère, et leur arrêts? vengeance.
« Les arrêts que tu rends en ta sérénité,
« Tu sais les adoucir d'amour et de bonté,
« J'avais la haine au cœur, aux lèvres le blasphème
« Pour ces dieux; Toi, Jésus, je t'adore, et je t'aime;
« Tu pourrais me frapper, je bénirais ta main
« Et baiserais tes pieds tracés sur le chemin.
« De moi qu'exiges-tu, Seigneur Jésus, mon Père? »

— « Au profond de ton cœur le repentir sincère,
« Ardent et douloureux de tes crimes passés. »
— « Père, je me repens ! »
— « Sisyphe, c'est assez.
« Reviens à mon bercail, ô brebis retrouvée,
« Au feu du Repentir durement éprouvée.
« Gravis donc ton Calvaire une dernière fois. »
Et Sisyphe hésitait..
« Homme de peu de foi ! —

— « O Jésus, je te crois, mais tu sais ma faiblesse..

— « Va, te dis-je. »
Et cédant à la voix charmeresse
Sisyphe jusqu'au haut roula le lourd rocher,
Qui cède au moindre effort comme un liège léger,
Et s'arrête au sommet, cette fois sans obstacle.
Le sang versé du Juste a produit ce miracle,
Et de ses yeux, alors, ses pitoyables yeux
Aveuglés par la nuit du séjour odieux,
Taris par la douleur, il s'échappe deux larmes
Qui, lavant ses péchés, finissent ses alarmes.

— « Heureux celui qui pleure, il sera pardonné ! »

Sisyphe s'écriait, le front illuminé,
Tendant vers lui les bras :
— « Je vois, je crois, j'espère ! »

— « Aujourd'hui tu seras avec moi chez mon Père. »

LE POÈTE

— *Et les Anges chantaient en chœur :*
« *De la Mort voici le Vainqueur,*
« *Il vient, porté sur un nuage ;*
« *L'homme est libéré du servage ;*
« Gloire au Père, Gloire à son Fils,
« Hosanna in excelsis ! »
« *Luths, vibrez, éclatez, trompettes,*
« *Et que nos voix sans fin répètent :*
« Gloire au Père, Gloire à son Fils,
« Hosanna in excelsis ! »

4 février 1914. A.-J. VERRIER.

LE

Traité de la jurisprudence de la campagne

(1764-1775) [1]

Par François PRÉVOST

I

Pas plus que l'auteur du dictionnaire de Maine-et-Loire je ne savais ce qu'il était advenu du manuscrit acheté par Mr Jubin en 1814 à la vente de la bibliothèque du président Delaunay, mais je suis possesseur d'un manuscrit portant le même titre et qui doit être depuis longtemps dans ma famille.

Probablement il avait été fait plusieurs copies de l'ouvrage inédit composé par Prévost et fond du cours qu'il professait à l'université d'Angers, un quart

(1) Dict. C. Port, Art. Prévost.

Il a été vendu en décembre 1814, dans la bibliothèque du président Delaunay un *Traité de la jurisprudence de la campagne*, cours professé par Prévost en 1775. — Mss. in-4° de 315 p. acquis alors par M. Jubin, juge et dont j'ignore le sort — en prenant garde de ne pas le confondre avec son *ordonnance pour la campagne* qu'à publiée la *Revue d'Anjou* en 1854.

Manuscrit de la Perraudière

Traité de la jurisprudence de la campagne donné par M. Me François Prévost avocat du Roy en la Sénéchaussée et Présidial d'Angers, docteur et professeur de droit en l'université de la même ville. Mss. de 18×14 de 271 p. + une table de 105 p. daté de 1764, divisé en 26 chapitres.

de siècle avant la Révolution, sur une matière encore non complètement codifiée de nos jours : *le droit rural.*

Je regrette vivement que mes connaissances juridiques soient infiniment trop courtes pour me permettre de parler pertinemment d'un semblable sujet et je dois me contenter d'exhumer ce traité des oubliettes où il semblait être enseveli. Œuvre d'un angevin, qui fut un de mes très-arrière-grands-oncles, ce double titre lui donne, il me semble, quelque droit à être présenté à notre société, dont François Prévost fut membre à partir de 1744.

Il s'agit bien du TRAITÉ DE LA JURISPRUDENCE DE LA CAMPAGNE, donné par Mr *Me François Prévost avocat du roy en la senéchaussée et présidial d'Angers; docteur et professeur de droit en l'université de la même ville.*

Il est daté de 1764 et porte à la dernière page la mention : *collationné à l'original.*

Le manuscrit indiqué par le dictionnaire de Maine-et-Loire (1) était un in-4° de 315 pages daté de 1775; le mien n'en a que 281, y compris la table; il est du même format avec reliure veau de l'époque.

Ce pourrait être la rédaction d'un des auditeurs du cours de notre professeur; l'écriture en est très lisible et l'orthographe, comme c'est de règle alors, assez incorrecte.

Il se termine par une table, donnant le titre des chapitres, avec indication de la page où chacun de ceux-ci commence.

Pour avoir un aperçu du cours il suffira de reproduire la copie de cette table que voici :

(1) Article : Prévost. — Voir aussi le discours prononcé le 3 novembre 1865 à l'audience de rentrée de la cour impériale d'Angers par Mr Bigot, substitut du procureur général.

Table des chapitres et sections contenues au traité des autres parts (sic.)

Chapitre I. — De la distinction des biens de campagne à ceux de ville.

Ce qui est appelé biens de campagne.

Ce qui est appelé biens de ville.

De la distinction des servitudes urbaines et rustiques.

Chap. II. — Que l'on ne peut acquérir passage sur le terrain d'un voisin sans titre.

Des servitudes des chemins etc..

Un passage continuel de 30 ans sur le terrain de son voisin.

Le propriétaire d'un héritage enclavé prescrit contre son voisin par 30 ans de servitudes.

Du passage sur le terrain d'un voisin.

De l'obligation d'entretenir les chemins.

La destination du père de famille vaut titre.

De la liberté ou de l'exemption des servitudes.

Chap. III. — Du privilège de la chasse.

Ce que c'est que la chasse.

De la disposition du droit de chasse.

Du droit de chasse.

De la déffences de tendre des collets.

De la liberté d'avoir des chiens.

De la déffences de tuër les pigeons.

De la suspention de la chasse.

De la poursuitte du gibier.

Ce qu'on appelle garranne.

Du délit du fait de chasse.

Du port d'armes.

De la connaissance du port d'armes.

De la déffence de désarmer le porteur d'une arme,

De la déffence de chasser.

CHAP. IV. — Du payement des rentes connues sous le nom de fresches.

De l'action du seigneur pour demander les susdittes rentes.

De l'action du frescheur substitué aux droits du seigneur.

De la distinction des sollides.

Du devoir de cens.

Des biens chargés de rentes.

CHAP. V. — De la publication et enregistrement du bien d'une terre en la justice du seigneur.

Les gentils hommes et les magistrats ne peuvent être fermiers.

De la nécessité de passer les beaux affermes des biens d'église devant notaire.

De la résignation de bénéfice.

Des bénéfices qui tombent en régalles.

Des dommages prétendus dus pour raison de l'inéxécution des beaux des biens de bénéficiers et d'usufruitiers.

De la durée et fin des beaux lahïques.

Du pouvoir qu'a le mary d'affermer les biens de sa femme.

Des beaux consentis par les tuteurs.

Des contrariettés qui se trouvent dans les beaux à ferme.

CHAP. VI. — De quel jour le propriétaire a hipotèque sur les biens de ses fermiers.

Du privilège du propriétaire.

De la garrentie de l'incendie.

Le livre du registre-journal du propriétaire doit faire foy des payements faits par le fermier.

Chap. VII. — En quels cas et comment le propriétaire peut expulser son fermier.

De l'entretien des beaux à fermes.

Chap. VIII. — De la préfférence de ceux qui ont presté des grains pour emblaver des terres.

De l'action pour demander les arrérages d'un bail.

Du privilège du propriétaire d'expulser ses fermiers et l'occataires pour jouir lui même des choses affermées.

De l'obligation du fermier ou l'occataire de faire les réparations.

Chap. IX. — En quel cas les fermiers peuvent être expulsés.

Des malversations et dégradations commises par les fermiers.

Chap. X — Des dommages interrests dus au fermier évincé.

Chap. XI. — Sur le fait de sçavoir si le fermier qui a souffert des pertes considérables par force majeure et cas fortuit doit estre dédommagé.

Chap. XII. — Sur le fait de sçavoir si le fermier est responsable des bestiaux qui sont en prisée (et) viennent à périr de maladies contagieuses.

Des beaux à cheptel.

Chap. XIII. — Du droit qu'a le l'occataire de céder son bail à un autre.

Des saisies de deniers faittes entre les mains du fermier sur le propriétaire.

Chap. XIV. — De l'obligation du fermier de relaisser sur la ferme les pailles etcª.

Si les choses trouvées sur un lieu sont affectées

au payement de ce qui est dû d'arrérages de ferme au propriétaire.

CHAP. XV. — Du fermier qui plante des arbres sur un lieu; s'il peut les enlever à la fin du bail.

CHAP. XVI. — Si le fermier peut démolir et enlever les constructions qu'il a faites pour sa commodité.

De la consommation des fruits à la ferme.

De la caution en sous-ferme.

CHAP. XVII. — Du droit qu'a le fermier général.

CHAP. XVIII. — De l'obligation du fermier.

CHAP. XIX. — Des fermes de droits, proffits annuels et casuels.

Du partage des bois taillis.

De la comparaison d'un bénéficier à un usufruitier.

CHAP. XX. — De la plantation des arbres près le terrain d'un voisin.

Des espaliers faits dans un jardin, près d'un mur mitoyen.

CHAP. XXI. — De la contrainte que peuvent se faire deux voisins de se clore.

De la liberté de pouvoir se clore.

Pour connoistre à qui appartient une haye ou un fossé entre deux héritages.

De quelle façon les fossés doivent être faits.

Des fossés mitoyens.

De l'abandon des fossés.

CHAP. XXII. — De l'enticipation faitte sur le terrain d'un voisin entre les héritages desquels il n'y a aucunes séparation.

De la plantation des bornes entre les héritages de deux voisins.

CHAP. XXIII. — De l'obligation des sujets envers leur seigneur. (*Corvées.*)

CHAP. XXIV. — Du fait de savoir si un propriétaire peut disposer d'une fontaine ou autres cours d'eau située sur son terrain.

Du droit de pescher dans les ruisseaux et éstangs contigu à plusieurs héritages

Du netoyement des rivières non navigables.

Des moulins à eau construits sur des batteaux.

CHAP. XXV. — De la déffence de planter de nouvelles vignes. (*Il n'y a rien dans le texte correspondant à ce titre, si ce n'est une indication, sous forme de renvoi, à l'ordonnance du* 5 *juin* 1731.)

Du banc de vendange.

De la déffences de grapper dans les vignes.

De la déffences de glainner dans les terres.

CHAP. XXVI. — De la nature des dixmes.

De la contribution des dixmes à l'achapt des vazes sacrés, des ornements et livres nécessaires pour le service divin et aux réparations des cœur et cancel des églises de campagne.

A qui appartiennent les dixmes.

A grand renfort de références, notre professeur étaie sa doctrine. Il cite le Digeste, les ouvrages de Pocquet de Livonnière et spécialement son traité des fiefs; Dumoulin et la coutume d'Anjou ainsi que celles du Doulennois, de Bassigny, de Meaux, de Châlons, de Laon, de Reims, d'Auxerre, de Paris, de Bretagne, de Normandie, d'Artois, de Montreuil, du Poitou, du Maine, de Bourgogne, de Melun, d'Auvergne, du Bourbonnais, de la Marche, de Senlis, d'Amiens, de Montargis, de Chauny, de Troyes, du Berry, du Nivernais,

d'Orléans, de Dijon, et du comté de Hainaut, le traité des servitudes réelles, imprimé à Paris en 1761, ouvrage alors tout récent; le commentaire de Mornac, Louet, Guiot. (Traité des fiefs et Institut féodal) Dupineau, *les centuries* de Chopin, Loisel; (Instituts coutumiers). *Le code des chasses*, édition de 1720 et *le manuel des chasses*, imprimé à Paris et à Blois en 1762. Les édits de 1701 et l'ordonnance de 1669 sur les chasses, ainsi que les édits de 1601 (1) et les déclarations de 1619 à 1704, et arrêts de la même époque rendus en diverses circonstances. Laisné, Gallon; Boucheul, *l'ordonnance des eaux et forêts de 1669.* Lacombe, Lebrun, Ségault. *La pratique des terriers*, Lalande, Bouvot, *Le journal des audiences*; *Les Institutes de Justinien;* Coquille, Pallus, Denizard, Desserre. *Institution du droit français ;* Bornier, Loyseau, *Traité des seigneuries*; Louet et Brodeau, Lapairrère, de Fréminville, *Sentences du présidial d'Angers, Dictionnaire des fiefs ;* Fontal, Déricourt, *Traité des biens ecclésiastiques, Code des curés;* Calleteau, Delusseau, *Privilèges de l'ordre de Malte;* Bacquet, Derenusson, Depaisse, Montalon, Bourçon, Ferrière, Charondas, Paulmier, Catelan, Banage, Henry, de Cambolas, Domat, Cujas, Bretonnier, Basset, *Le mémorial alphabétique;* Sourice, Hévin, Ménard, Desgodets, Goupil, Duplessis, Legrand, Delhomeau, Ragnault, Candasse, Bardet, Tronçon, Tiraqueau, Bartolle, Duperray, Poulain-du-Parc, Leprestre, Pardessus, Jacquet, Boniface, Ravenault, *Les Ordonnances de Charles IX et de François Ier, la loi des douze tables, la maison rustique, les ordonnances de Saint-Louis de* 1261, *le concile de Milan, le* 3me *Concile de Latran, le concile d'Orléans de* 511 *et le Lévitique.*

(1) Règlement de Henri IV sur la chasse.

Une référence des plus souvent répétée est celle du *Code rural* T. I. et T. II.

Si j'en crois le grand *dictionnaire de Larousse*, il n'existerait pas de code rural français. Mais il s'agit là très probablement de l'ouvrage écrit sous ce titre par Boucher d'Argis, avocat au parlement, dont la seconde édition est datée de 1762 et qui fut réimprimée en 1774 à Paris chez Prault quai de Gèvres, au Paradis, en 3 volumes.

De la lecture de ce traité, même faite par un ignorant comme moi, se dégage nettement l'impression que le sort des campagnards n'était pas si profondément misérable au XVIII siècle qu'il est de mode de l'enseigner aujourd'hui dans certaines écoles.

La légende des manants, taillables et corvéables à merci, celle des hobereaux chasseurs, saccageant comme à plaisir les récoltes, comme celle des pauvres serfs branchés haut et court pour avoir braconné un lapin en reçoivent de rudes atteintes.

Contentons-nous de citer quelques passages à l'appui de ce dire et remarquons que Prévost n'a pas écrit dans un but de polémique ni pour les besoins d'une cause. Il n'avait nul intérêt à déguiser la vérité et, n'étant point prophète, jamais la prévision de la nuit du 4 août ne hanta son esprit.

Chasse. — Les seigneurs haut-justiciers, qu'ils aient censives ou non, sont en droit de chasser dans l'étendue de leur haute-justice, quoique le fief appartienne à un autre, mais ils doivent user de ce privilège en personne. Ils ne peuvent le céder ni envoyer chasser leurs gardes, leurs domestiques, leurs amis, *pas même leurs enfants* et ils ne peuvent empêcher le possesseur du fief de chasser dans l'étendue de sa féodalité.

Cette défense ne s'étendait pas aux simples seigneurs

de fiefs qui pouvaient faire chasser par receveurs, serviteurs, domestiques, amis et enfants dans l'étendue de leurs fiefs.

(Ordonnances de 1601-1669 et 9 septembre 1701). La chasse n'est défendue qu'aux roturiers *qui ne possèdent pas de fiefs.*

Or, il arrive constamment que des fiefs sont possédés par des roturiers (Francs-fiefs).

Et notre auteur enseigne — contre l'avis de Pocquet de Livonnière — que le seigneur dominant qui n'est pas haut-justicier, ne peut, pas même en personne, chasser sur le fief de son vassal.

Il émet, d'accord avec le *manuel des chasses*, l'opinion que le gibier qui se trouve sur la terre du seigneur féodal est une espèce de fruit qui lui appartient et qu'il peut en jouir, comme de son fief, *pleno jure.*

Tous les seigneurs quelconques, qui ont droit de chasse, *ne peuvent en user sur les terres ensemencées* depuis le 1er mars jusqu'après la récolte, et dans les vignes, depuis le 1er mai jusqu'après les vendanges.

Les seigneurs ne peuvent chasser dans les jardins, vergers, potagers, parterres, cours et basses-cours de leurs vassaux ou sujets, ni même dans leurs enclos, *de quelque étendue qu'ils soient.*

Il n'est pas permis de faire perquisition de gibier dans les maisons, *même de l'autorité du juge.*

Aucun seigneur ne peut poursuivre le gibier, qu'il a fait lever sur son fief, sur le fief d'une autre personne; pas même sur celui de son vassal.

Le droit de garenne est limité de telle sorte que seules les garennes *forcées*, c'est-à-dire entourées de murs ou de fossés d'eau, sont autorisées *parce qu'elles ne portent préjudice qu'à ceux auxquels elles appartiennent.*

Pour avoir garenne ouverte il ne suffit pas d'être haut-justicier et de posséder un fief; il faut en outre

avoir un domaine utile et des héritages suffisants pour nourrir les lapins sans dommage d'autrui.

Les habitants des campagnes peuvent s'opposer à ce que les seigneurs se fassent une garenne ouverte; celui qui en possède une ne peut l'étendre sans lettre expresse du roi et sans entendre les habitants intéressés. (Ordonnance de 1355.)

Un seigneur, ni personne ne peuvent désarmer ceux qui chassent, même sans aucun droit et l'on ne peut obtenir de monitoire pour fait de chasse.

L'amende prononcée pour délit de chasse n'étant pas infamante, il n'y a pas lieu de décréter de prise de corps les délinquants quelque pauvres qu'ils soient.

L'article 36 de la coutume d'Anjou contient des dispositions qui ne sont plus d'usage (v. Pocquet de Livonnière. Traité des fiefs (1), p. 628).

Que tout cela est différent des abus excessifs popularisés par la légende !

(1) L'art. 36 de la coutume d'Anjou (Maine art 40) était ainsi conçu :

Chasse à grosses bestes : nul n'a droit sans forest, ou breil de forest.

Qui n'a forest, ou breil de forest, ou longue possession n'est fondé d'avoir chasse défensable à grosses bestes, s'il n'est châtelain pour le moins, (et est réputé breil de forest, un grand bois marmenteau, ou taillis, auquel telles grosses bestes ont accoutumé se retirer ou fréquenter) et de chasser avec les chiens ou à la gaule au domaine d'autruy, aucun n'en est fondé : toutes fois aucuns seigneurs peuvent avoir acquis celuy droit par prescriptions et possessions anciennes; et néantmoins seroit entendu qu'ils en usassent sans endomager iceux subjets ou leurs bleds, ni en leurs vignes, ou autres labourages autrement pourroient demander iceux subjets dédommagement.

LE PAIEMENT DES FRESCHES (1). — Voilà un vieux mot, complètement désuet et désignant une chose très généralement ignorée de nos jours.

Les mots même de *fresche, frescheurs, cofrescheurs, cadis*.. ont disparu du vocabulaire en même temps qu'était abrogée la chose à laquelle ils s'appliquaient et je crois que parmi les usages abolis de l'ancien régime il n'y en a guère qui aient laissé moins de souvenirs.

C'était pourtant un nid à chicanes sans cesse renaissantes et « *La perception de ces rentes solidaires donnait matière à une multitude de procès, souvent ruineux, principalement pour les personnes de la campagne.* »

Cependant les arrérages des fresches se prescrivaient, se rachetaient et s'amortissaient.

Il en était de même du cens, dont les arrérages se prescrivaient également *bien que le simple cens, qui marque la seigneurie, soit imprescriptible*

Le cens est ordinairement une modique redevance imposée lors de la cession faite par le seigneur du fief.

Pour ne pas laisser périmer leurs droits, les seigneurs étaient obligés de tenir des assises féodales et l'on pourrait supposer qu'ils en profitaient pour fixer arbitrairement le taux des émoluments dus en cette circonstance par leurs vassaux aux officiers feudistes. Il n'en était pourtant rien, car ces honoraires avaient été taxés par un règlement, rendu au présidial d'Angers

(1) FRÉRAGE. — Vieux terme de coutumes, qui se dit des partages des frères ou des cohéritiers et lignagers venans à même succession.

Quelquefois *frérage* s'est pris pour *partage* dans un sens générique, et quelquefois dans un sens particulier qui a été d'abord expliqué. Ce mot a été fort altéré en différents lieux; car on a dit *frarescheux* ou *farescheurs* ou *freraschaux*; pour dire cohéritiers; *fraresche, fraraschage, frareux* et *frareuseté*; pour dire *succession* : Ces mots sont tous hors d'usage maintenant.

(Dict. de Trévoux 1743.)

le 25 août 1762, autorisé par arrêt du parlement en date du 11 juillet (1763). Toutefois on doit reconnaître que ces procédures n'allaient pas toujours sans soulever quelques protestations, comme le démontre la note ci-dessous tirée du cahier des doléances d'une commune du Maine (1).

Les matières traitées dans les chapitres suivants ne donnent lieu qu'à peu de remarques.

Il pourrait être intéressant de relever quelles sont les dispositions indiquées dans le traité de Prévost qui ont été consacrées dans les usages modernes, mais ce serait une recherche qui excéderait les bornes de cet article.

Notons, en passant, que « toutes les ambiguités ou obscurités, qui se trouvent dans un bail, sont interprétées en faveur du fermier et contre le propriétaire, qui doit s'imputer de ne pas s'être exprimé clairement. »

Au chapitre XI, nous voyons comment on règle l'indemnité réclamée par des fermiers ayant souffert des pertes par force majeure et cas fortuit.

En les années 1760 et 1761 plusieurs paroisses de l'Anjou furent désolées par une grêle considérable... Les impositions furent diminuées de plus des trois quarts pour les paroisses affligées. Les fermiers deman-

(1) Doléances de la paroisse de Saint-Aubin-des-Coudrais, canton de la Ferté-Bernard, près Bonnétable 6 mars 1789...

7° *Les droits seigneuriaux*: Sans examiner comme on a fait en certaines provinces, si la cause pour laquelle ils ont été établis subsiste encore, nous disons que c'est l'occasion d'un grand pillage de la part des officiers feudistes sur le pauvre peuple. Souvent pour une petite redevance de quelques deniers on leur fait coûter des huit et dix livres. *On ne cesse d'être harcelés pour rendre des aveux et déclarations...*

8° *Les banalités...* forcent le vassal de confier à un homme en qui il ne croit pouvoir placer sa confiance, un objet intéressant et sur lequel il y a tant de moyens de commettre des fraudes. Il serait à désirer que ce reste de servitude fût aboli.

daient en outre des remises et diminutions aux propriétaires. Ceux-ci répondaient que les baux étant de plus de cinq ans, pour les années échues les fermiers avaient beaucoup profité. Le présidial d'Angers jugea que le fermier retiendrait pour diminution le tiers du prix de sa ferme, pour l'année de la calamité et accorda six mois de délai pour payer les deux autres tièrs, en se basant sur les procès-verbaux rédigés par les officiers de l'élection, sans autres formalités qui eussent entraîné beaucoup de frais. Le jugement déclarait du reste que la perte, bien que grande, n'était pas totale. Le grêle étant tombée les 5 et 6 juin 1761 et au mois d'août en 1762 toutes les espèces de fruits et récoltes n'avaient pas été ruinées. Les pacages, les bestiaux et les bois n'avaient pas souffert.. et le propriétaire n'est point obligé de faire gagner son fermier, mais seulement de l'empêcher de perdre. Cette sentence nous paraît pleine d'équité et même empreinte de bonhomie.

Passons rapidement au chapitre XXIII, pour ne pas allonger indéfiniment cette étude et voyons ce qu'on y dit à propos d'une des institutions les plus souvent honnies de l'ancien régime. Les critiques contre la corvée offrent encore un thème facile aux contempteurs des temps passés.

Notre auteur commence par définir ce qu'était cette sujétion tant décriée.

« La corvée, dit-il, est un droit que le seigneur peut exiger sur ses sujets en les obligeant à lui rendre gratuitement certains services exprimés dans l'acte de concession ou d'inféodation, comme : de faire la récolte de. fruits de son domaine, des blés, des foins, et labourer des terres ou façonner des vignes, réparer les chemins etc.

Les corvées sont réelles ou personnelles.

Les premières, assises sur les héritages et dues par les possesseurs du fond.

Les secondes, dues personnellement au seigneur par ceux qui demeurent dans l'étendue de sa justice ou de son fief.

Toutes doivent être fondées sur titres et aucune ne peut s'acquérir par prescription.

Il faut les réclamer dans l'année où elles sont dues et elles ne peuvent être arrérages.

Elles sont limitées à douze par chaque anneé, indépendamment de toute stipulation contraire. Il ne peut y en avoir plus de trois par mois et encore doivent-elles être faites à différentes semaines et le seigneur est obligé d'avertir deux jours d'avance.

Le seigneur ne peut exiger les corvées dans un autre lieu que celui où elles sont dues, ni les demander en argent lorsqu'il ne les a pas exigées en nature, il ne peut les vendre, les céder, ni les transporter à d'autres.

Avouons que pour tirer de là le classique *vilain corvéable à merci*, il faut faire preuve d'une véritable virtuosité dans l'art de solliciter les textes.

Le dernier chapitre est relatif aux *dixmes*; autre épouvantail, aussi odieux que la corvée.

Qu'y voyons-nous?

C'est que les dîmes, à l'origine étaient toutes ecclésiastiques, mais que dès le règne de Charles Martel en 732, on avait commencé à en inféoder et aliéner en fief à des seigneurs laïques par reconnaissance des biens qu'ils avaient procurés et pour les engager à protéger l'église et ces dernières peuvent se prescrire « *ce qui est un retour au droit commun.* »

Que les dîmes *novales*, c'est-à-dire celles qui provenaient des terres nouvellement labourées et qui antérieurement, de mémoire d'homme, n'avaient pas été cultivées, appartenaient de droit aux curés et ne pouvaient dans la suite changer de nature.

Le revenu des dîmes ecclésiastiques lui-même n'était

pas tout bénéfice pour les curés qui étaient à l'origine seuls obligés aux réparations des églises de campagne pour le *chœur et cancel* (1). Le tiers de ses revenus devait être employé aux réparations dont il s'agit; les deux autres tiers des dîmes ayant une autre destination nécessaire et déterminée pour le subsistance du titulaire du bénéfice et pour le soulagement des pauvres.

« En cas que les dîmes ecclésiastiques ne soient pas suffisantes pour acquitter toutes les réparations, le décimateur des dîmes inféodées intervient subsidiairement comme caution et par forme de supplément.

Enfin les dîmes devaient encore suffire à l'achat des vases sacrés, des ornements et livres nécessaires pour le service divin. » Duperay — Traité des portions congrues. — Edit de 1693.

Ces quelques notes sommaires suffiront à faire connaître un ouvrage qui semblait être perdu; et, peut-être y aurait-il quelque intérêt à le consulter pour y trouver au moins à titre documentaire, des indications relatives au régime sous lequel se trouvaient alors en Anjou les biens ruraux et les usages suivis dans leur administration.

Rien de ce qui a trait au futur code rural ne saurait nous laisser indifférent et c'est à ce titre que le *Traité de la jurisprudence de la campagne* a paru mériter d'être signalé à votre attention.

(1) En allemand le mot *cancel* désigne la *chaire*, mais ici il signifie : la *travée entre la nef et le chœur.*

II

Ce fut pour moi une agréable surprise, après avoir donné à la société d'agriculture sciences et arts d'Angers cette note sur la *Jurisprudence de la campagne* de F. Prévost, de retrouver immédiatement la piste du manuscrit provenant de la vente de la bibliothèque du président Delaunay.

Son possesseur n'était autre que notre président actuel, Mr le sénateur Bodinier, auquel il est venu par héritage.

Il ne pouvait tomber en meilleures mains et avec la bonne grâce parfaite dont il est coutumier, celui-ci s'empressa de m'accorder la communication de l'ouvrage qu'il ne tarda pas à m'envoyer dès que les devoirs de sa charge lui laissèrent le loisir de revenir à Angers.

En possession momentanée des deux manuscrits j'ai pu les comparer attentivement, et c'est le résultat de cet examen que j'ajoute ici comme note supplémentaire. J'en profite en outre pour manifester à notre Président toute ma gratitude pour la communication qu'il a bien voulu me faire.

Ce manuscrit est plus soigneusement écrit que celui de la Perraudière; l'orthographe en est irréprochable, mais il n'est pas de la main de l'auteur.

Prévost, durant les neuf années écoulées entre les dates de nos deux copies, avait eu le temps de réviser et de remanier son traité.

Le titre lui-même n'a pas été modifié mais il est suivi de la mention suivante, qui diffère tant soit peu de l'exemplaire de 1764 :

« Dicté en l'an MDCCLXXV par maître François Prévost, professeur roïal du droit françois en l'uni-

versité d'Angers et avocat du roy au siège présidial de la même ville. »

Le manuscrit, de 278 pages et une table de 35 pages en plus, mesure 0m20 sur 0m15.

A la garde est collée une feuille portant ces quelques lignes, qui paraissent avoir inspiré la rédaction de C. Port dans son dictionnaire (article : *Prévost*).

« Note laissée par M. Grille. ». « Il a été mis sur table à la vente des livres de feu le président Delaunay, décembre 1814, un manuscrit ayant pour titre : *Traité de la jurisprudence*, etc^a^. Ce manuscrit in-4°, petit format, se composait de 315 pages; il a été acquis à la vente par M. Jubin, juge au tribunal de 1re instance. »

Les reliures des deux manuscrits se ressemblent à s'y méprendre.

Quant au texte même, il a été profondément modifié et divisé en trois parties. Il contient trente chapitres au lieu de vingt-six.

De plus, les chapitres conservés ont été intervertis, amalgamés, leurs titres remaniés. Dans la plupart il a été introduit des variantes notables. Peu ont été textuellement recopiés; de sorte que, pour faire une étude complète et approfondie — travail qui me paraît bien au-dessus de mes capacités — il serait nécessaire de compulser et de comparer les deux versions successives.

Ayant déjà donné plus haut copie de la table des chapitres du manuscrit de 1764 je pense que le plus simple est de reproduire ici celle de la table de 1775, en faisant suivre le titre de chaque chapitre de l'indication du rang qu'il occupe dans le manuscrit de 1764 (marqué par un chiffre placé entre parenthèse).

La lettre V. indique que le chapitre contient des *variantes*, plus ou moins considérables (et parfois très importantes).

Table des chapitres du manuscrit de 1775, *appartenant à M. Bodinier, sénateur*

I

1 — de la division des héritages ..... (1)
2 — de ceux qui peuvent être fermiers ... (5 V.)
3 — questions concernant les baux ..... (6)
4 — de l'hypothèque du propriétaire
5 — de la lésion dans les baux .....
6 — des grains rendables ou requérables .
7 — des obligations du fermier ..... (9 V.)
8 — des droits du fermier sur la chose ... (13 V.)
9 — quelles actions compétent au fermier (16 V.)
(17 V.)
10 — des dommages et intérêts en cas de force majeure ..... (11)
11 — de la tacite reconduction ..... (? 6 V.)
12 — de l'entretien des baux (ecclésiastiques-de la régale) .....
13 — des causes d'expulsion ..... (7)
14 — de l'entretien des baux de ferme
15 — des dommages et intérêts ..... (10 V.)
16 — des cheptels ..... (12 V.)

II

17 — des servitudes ..... (2 V.)
18 — de la chasse ..... (3)
19 — des fresches ..... (4)
20 — des corvées ..... (23)
21 — bornes et limites de l'héritage ..... (20)
22 — fleuves et rivières non navigables ... (24 V.)
23 — des vignes ..... (25 V.)
24 — juridictions seigneuriales .....
25 — des servitudes domestiques .....

III

26 — des dixmes
27 — du gouvernement des églises paroisiales..... (26)
28 — des droits honorifiques
29 — des défrichements
30 — des communes.

Ces notes, tout incomplètes et sommaires qu'elles soient, permettent de constater la très grande différence qu'il y a entre les deux textes.

Les deux derniers chapitres de la seconde partie et tous ceux de la troisième — à l'exception des dîmes, qui faisaient dans le manuscrit de 1764 l'objet du chapitre 26, — sont entièrement nouveaux.

Plusieurs autres ont été refondus, réunis, ou divisés, de manière à rendre la concordance entre les deux manuscrits difficile à établir.

Le fond reste cependant bien le même. A noter que le droit du fermier à faire manger, s'il lui plaît, son blé en herbe, lui est formellement reconnu, nonobstant les privilèges des décimateurs et il est curieux de constater comme j'ai pu le faire, que dans nos campagnes on trouve des gens encore persuadés du contraire. Or, si je ne m'abuse, l'interdiction de faucher des blés non mûrs ne fut portée que par un décret de la Convention qui du reste, n'a été abrogé que depuis peu.

Bonne ou mauvaise voilà une liberté dont on jouissait sous l'ancien régime et il fallut la manie de règlementation poussée à l'excès pour faire appliquer dans ce cas, comme dans tant d'autres, les chimères issues des rêveries des Jean-Jacques ou des Fénelon (1).

R. DE LA PERRAUDIÈRE.

(1) Ce dernier ne va-t-il pas, dans son utopique Salente, jusqu'à réclamer : *qu'on mette des taxes sur ceux qui négligent leurs champs* !

Hypothèse sur un jeu de Gargantua

Il s'agit d'un tout petit détail de la grande œuvre de Rabelais. Mais le temps est passé, dans la critique rabelaisienne, des vagues généralisations, de l'éloquence creuse, ou des interprétations fantaisistes de commentateurs extravagants. Cette critique, depuis les pénétrants travaux de M. Abel Lefranc et de ses collaborateurs, s'est orientée dans un sens résolument réaliste. Il s'agit désormais d'expliquer, à force d'érudition ingénieuse, les petits détails de cette œuvre qui n'est énigmatique et apocalyptique qu'en apparence, de montrer par quels liens vivants elle tient à toute la réalité historique, géographique, morale, politique où elle a pris naissance. Ces méthodes minutieuses ont déjà porté leurs fruits, comme en témoignent la grande édition de Rabelais actuellement en cours de publication, la *Revue des Etudes Rabelaisiennes*, et la belle thèse de M. Plattard sur l'œuvre de Rabelais. On a reconnu la relation du IIIe livre (consultation de Panurge sur le mariage) avec la querelle sur les femmes et le féminisme, si vive au XVIe siècle : on a dressé la carte de navigations de Pantagruel, et montré comment son itinéraire se rapportait aux grands problèmes géographiques du XVIe siècle, à la politique coloniale de François Ier, aux voyages de Jacques Cartier.

Et surtout, on a retrouvé les événements réels qui servent de donnée fondamentale à la fameuse guerre picrocholine; le Chinonais et le pays de Fontevrault en ont reçu une gloire nouvelle. Cette guerre n'est que

la transposition poétique d'un procès que le père de Rabelais, qui demeurait à la Devinière, comme grand-gousier, soutenu par les villages voisins, comme grand-gousier, intenta à Gaucher de Sainte-Marthe, seigneur de Lerné, comme Picrochole. Les gens, les lieux, les coutumes du pays, la critique les a reconnus dans ces merveilleux chapitres. On peut suivre sur la carte les opérations de la guerre, mieux que s'il s'agissait de la bataille de Pavie.

Bref, on constate de plus en plus la somme de réalité contenue dans le roman rabelaisien, et Rabelais apparaît, en un sens plus profond qu'on ne le pensait jusqu'ici, un grand *réaliste*.

***

Est-ce à dire que ce labeur fécond ait résolu toutes les énigmes de détail soulevées par le texte de Rabelais? Certes non : notre « petit compas » n'a pas encore mesuré l'immense écrivain. Certains points restent encore dans l'ombre.

Parmi ceux qui nous intéressent le plus directement ici, se place la question de « Rabelais et l'Anjou » : ou plutôt une double question : Rabelais a-t-il vécu à la Baumette comme est seul à l'affirmer notre Bruneau de Tartifume? quelles sont, dans le roman de Rabelais, les allusions à l'Anjou, et comment s'expliquent-elles? J'en parlerais plus longuement, si dernièrement la *Revue de l'Anjou* n'avait ouvert les pages de son *fureteur* à une discussion sur ce sujet, à laquelle je me permets de vous renvoyer, en formulant le vœu que bientôt quelque chercheur fasse avancer la solution du problème (1).

(1) Voir l'article de M. V. Dauphin dans la *Revue du seizième siècle*, 1913, fasc. IV, qui expose les données de ce problème.

Ma contribution présente sera plus modeste, et je le dis tout de suite, très hypothétique. Mais il est permis d'avancer des hypothèses, quand on les présente pour ce qu'elles valent, et non pour des certitudes.

Un des chapitres de Rabelais qui donnent, comme on dit en Anjou, le plus de « chantier » aux exégètes est le ch. XXII du livre I. où Rabelais énumère les jeux de Gargantua, — plus de 200 ! Ce ne sont pas des jeux fictifs ou fantaisistes, mais réels : jeux de cartes, jeux de tables, jeux d'adresse ou de hasard, jeux d'écoliers, jeux de balles, de boules, de billes, qui divertissaient le jeune Gargantua, divertissaient aussi la société de son temps, je veux dire du XVI^e^ siècle. Et l'on est arrivé à identifier la plupart d'entre eux. Quelques-uns cependant n'ont pas livré leur secret, en particulier un jeu nommé (t. I. p. 210 de la grande édition) : les « escoublettes enragées ».

Godefroy définit l'*escoublette :* « Jeu où l'on se heurtait de la tête l'un contre l'autre », et il cite, pour toute référence, le texte qui nous occupe, sans autre explication. Mais une note de l'édition de Ledentu, 1835, montre, semble-t-il, sur quelle étymologie fantaisiste Godefroy s'est appuyé : « on fait venir ce mot du verbe *coubler*, accoupler deux têtes l'une contre l'autre. » C'est là se contenter de peu, et le récent commentateur de ce passage du *Gargantua* a trouvé, avec raison, cette explication vague et sans fondement, puisqu'il la passe sous silence. Toutefois, il n'en propose point d'autre, et écrit en note : « Terme inconnu en dehors de Rabelais, de sens et d'origine incertains. »

Regardons-y un peu cependant. On a remarqué que dans tout le chapitre les jeux ne sont pas énumérés au hasard, mais groupés par séries d'après leur nature et leurs ressemblances : les jeux de cartes forment un groupe puis les jeux de tables, etc... Or quels sont les jeux

qui voisinent avec les escoublettes enragées »? Ce sont : la *virevouste* (cabriole) : la *bacule*, où l'on prend le patient par les bras et les jambes : la *bête morte*, où on le porte sur le dos, la tête en bas. Tous ces jeux, ont un caractère commun : il s'agit de jeux où les mouvements des bras et des jambes, les attitudes du corps ont le rôle principal. « *L'escoublette enragée* » doit être un jeu de ce genre.

Or, l'on peut faire rentrer dans la même catégorie un jeu encore usité en Vendômois, la *corneille enragée*. Il consiste à se faire porter « à cheval » sur le dos d'un camarade, les jambes pendantes par-dessus les épaules de celui-ci. Et le mot *enragé* suggère un rapprochement avec « l'escoublette *enragée* ». Mais n'y a-t-il pas aussi une autre raison de rapprochement, à savoir la parenté de sens entre « escoublette » et « corneille »? Comme la corneille, l'escoublette n'est-elle pas un oiseau? le mot *escoublette* n'est-il pas tout simplement le diminutif d'*escouble* ou *escofle*, nom d'oiseau désignant le *huas*, ou le milan? On peut lire une note à son sujet dans la *Romania*, t. VIII, p. 453. Godefroy, t. III, p. 410, en cite maints exemples. *L'Escofle* est le titre d'un roman bien connu du Moyen-Age, analysé par M. Ch.-V. Langlois dans son livre sur la *Société au* XIII^e *siècle*. Enfin le mot se trouve dans Rabelais lui-même.

Je signale donc cette piste aux chercheurs, et je résume les raisons que j'ai d'avancer cette hypothèse :

1° *a priori*, ce jeu a dû exister comme les autres;

2° il doit entrer dans la catégorie des jeux voisins de lui dans la liste;

3° son nom présente une similitude frappante avec le nom d'un autre jeu, la *corneille enragée*, qui est précisément un jeu rentrant dans cette catégorie, et qui existe encore de nos jours.

En attendant qu'un texte clair du XVI^e siècle nous

tire d'embarras, je suis donc autorisé à dire dans quelle direction je crois qu'il faut orienter les recherches.

Il resterait, subsidiairement, à expliquer la présence et le sens du mot *enraigé*. Peut-être n'a-t-il pas de sens bien précis; pas plus sans doute que n'en a *fondu* dans *cheval fondu*. Mais ne serait-il pas la déformation d'un autre mot? Si le cavalier placé sur sa monture est comparé à un oiseau, les jambes du cavalier, retenues par les mains de son porteur, peuvent se comparer aux pattes d'un oiseau, — huas, milan ou corneille, — pris au piège. N'existe-t-il pas quelque ancien verbe, voisin, par le son, de *enraiger* ou *enrager*, et, par le sens, de *pris au piège, empêtré*, retenu par les pieds? C'est aux philologues de nous le dire (1).

Quel que doive être le résultat des recherches que je propose, je suis heureux de l'occasion qui s'est présentée de rappeler à l'attention des angevins les progrès réalisés depuis dix ans par les études rabelaisiennes, et de montrer quelles en sont actuellement la méthode et l'inspiration. Ces travaux de détail, en s'additionnant, ont complètement renouvelé l'idée d'ensemble que l'on se faisait couramment de l'œuvre de Rabelais, et lui ont, si j'ose dire, communiqué une vie nouvelle. Ils l'ont rattachée par des racines plus nombreuses au sol national.

Louis Hogu.

P. S. — Les bienveillantes communications de nos confrères MM. X. de la Perraudière et A. J. Verrier me

(1) Je décline, pour ma part, toute compétence en cette matière, et je ne veux point chasser sur le terrain d'autrui : je risquerais d'être remis à ma place. Néanmoins je note un verbe qui remplirait assez bien les conditions indiquées : c'est le verbe *enrachier*, que nous connaissons seulement sous sa forme picarde *enraskier* (cf. Godefroy, III, 219 : et surtout *Romania* t. XXII, p. 61, ligne 139). Aux philologues de juger.

permettent de mentionner ici quelques détails nouveaux se rapportant à l'hypothèse ci-dessus énoncée.

1° *Escouble.* Cet oiseau figure dans les armes de la famille d'Escoublaut, qui porte *d'azur à deux escoubles ou aigles essorantes d'argent mises en face côte-à-côte, membrées et becquées de sable* (cf. Denais, Armorial de l'Anjou, II, 10). — L'expression *jaune comme pied d'escouble* est signalée par M. Verrier qui possède sur notre mot de curieuses références manuscrites.

2° *Enraigé.* M. Verrier signale un terme *enriagé*, qu'il explique par *mis en retard, empêché de faire une chose.* Le terme est curieux, mais, comme M. Verrier me le fait remarquer, sa parenté avec *enragé* ou *enraigé* est loin d'être certaine.

Le Nouveau Cynée

Un Traité pacifiste du temps de Louis XIII

Vous m'avez demandé, dans la séance du mois de janvier, de vous dire quelques mots d'un ouvrage qui venait d'être offert à notre société : Le Nouveau Cynée d'*Emeric Crucé, réimpression du texte original de* 1623, *avec introduction et traduction anglaise, par M. Thomas Willing Balch, membre du barreau de Philadelphie* (1).

Il ne s'agit pas, comme l'orthographe le suggérerait au premier abord, d'un ouvrage touchant les chiens et la chasse, mais d'un projet de paix perpétuelle; l'auteur ayant mal à propos mis un *y* au nom de Cinéas, le philosophe ministre de Pyrrhus, si célèbre pour avoir conseillé à son maître de jouir du repos en Epire, au lieu d'aller follement chercher des conquêtes en Italie.

De la traduction je me bornerai à dire que M. Balch m'a paru rendre exactement la pensée de l'auteur français. La réimpression appellerait plus de critiques,

(1) L'ouvrage présentant la traduction en regard du texte a deux titres, l'un en français : « *Le Nouveau Cynée* », l'autre en anglais *The New Cyneas of Emeric Cruce edited with an introduction and translated into english from the original french text of* 1623 *by Thomas Willing Balch, member of the Philadelphian Bar*, etc.. Philadelphia, Allen, Lane and Scott, 1909. » 1 vol. gr. in-8°, XXXI-363 p..

les ouvriers de Philadelphie ayant commis d'assez nombreuses fautes ; mais je ne sais si l'exemplaire sur lequel ils ont travaillé n'en contenait pas aussi beaucoup. Au reste cela n'a pas grande importance : il ne s'agit pas d'un texte littéraire, et, quand on a quelque habitude de la langue de Louis XIII, on corrige facilement ces coquilles.

L'ouvrage méritait-il d'être réimprimé? M. Balch l'a cru et son opinion paraît partagée par M. Ernest Nys de la Cour d'Appel de Bruxelles. Il leur a semblé utile, à une époque où des armements formidables épuisent les peuples et où les menaces d'une guerre européenne ont suscité un vif mouvement pacifiste, de montrer que la répugnance à la guerre n'est pas nouvelle et que, il y a déjà trois siècles, il s'était trouvé un homme pour conseiller l'établissement d'un tribunal général d'arbitrage, analogue au Tribunal de la Haye.

C'est là, en effet, l'idée originale d'Emeric Crucé. Quand il déplore les maux de la guerre, il ne fait que répéter ce qui a été dit mille fois et que tout le monde pense. Mais il a cherché un moyen de prévenir les conflits sanglants et il a cru le trouver dans un Congrès perpétuel des ambassadeurs de tous les rois et princes du monde, siègeant à Venise, où seraient décidés tous les différends qui pourraient s'élever. Malheureusement il oublie de se demander comment ces juges pourraient se renseigner exactement sur tous les détails de ces différends, même sur ceux qui naîtraient en Chine et au Japon ; car, il s'agit de faire régner la paix par toute la terre ; — comment ils pourraient trouver le temps d'étudier toutes ces affaires ordinairement extrêmement compliquées. Il est vrai que notre homme est de ceux qui, n'ayant pas beaucoup d'expérience, croient qu'il est toujours facile de voir clair dans les procès, que seule la chicane les embrouille, l'intérêt ou la paresse des juges les font traîner. Mais qui pourra écarter

la chicane, l'intérêt et la paresse de ce tribunal suprême, où se décideront des causes mille fois plus importantes que celles qui divisent les particuliers ?

Il ne se le demande pas. Il ne se demande pas non plus qui fera exécuter les sentences rendues. Il dit en passant qu'aucun prince n'osera affronter le blâme de l'opinion générale, et c'est tout. Cent événements nous ont appris depuis le peu que pèse l'opinion générale et qu'un homme d'Etat sans scrupules ne s'y laisse point arrêter, quand il n'arrive pas à la séduire. Crucé ne comprend même pas que les rangs à donner à chacun des ambassadeurs dans cette cour suprême, pourraient déjà amener une guerre universelle. Il s'imagine que sans difficulté on déférera la présidence au Pape, à cause de son autorité spirituelle et de la prééminence de l'ancienne Rome, et la seconde place au sultan des Turcs, à cause de l'étendue de son empire et de la seconde Rome, Constantinople, qui est sa capitale.

Cette idée est un peu étrange pour le temps. Ce qui ne l'est pas moins, c'est l'estime qu'il professe pour le commerce. Il conseille aux princes de s'y livrer pour s'enrichir, trouve les marchands plus utiles que les prêtres et les officiers de justice (p. 57-30) et compte sur le développement des relations commerciales pour affermir la paix entre les peuples. Pour favoriser ces relations, il recommande de ne pas altérer les monnaies et d'établir un système uniforme de poids et de mesures.

En revanche il est bien de son temps quand il affirme que les souverains ne doivent compte à personne sur terre de leurs actions et ne relèvent que de Dieu (p. 35-15 et 129-98). Il trouve que rien n'est plus facile à un prince que de se faire aimer par ses sujets jusqu'à l'adoration : il n'a pour cela qu'à ne pas user de violence, choisir pour rendre la justice de bons magistrats et permettre à tout le monde d'approcher de lui pour

exposer ses doléances. Il croit aussi que le prince doit, comme Dieu, être la providence universelle : il peut, il doit châtier les méchants, corriger les vicieux, récompenser par des distinctions et par des pensions *tous* ceux qui sont utiles à l'Etat, diriger l'instruction des enfants, etc.

Ainsi l'on trouve dans ce petit livre beaucoup d'idées aujourd'hui courantes. En le lisant on est porté à prendre l'auteur pour un précurseur, sinon pour un prophète. Mais, à la réflexion, l'on se dit qu'apercevoir une chose désirable sans voir les moyens de l'atteindre, ni prévoir les obstacles, c'est rêver, non former véritablement un dessein; il n'est besoin pour cela que d'imagination et de lecture, non de génie; et c'est pour cela sans doute que dans tous les temps de pareils esprits se sont rencontrés. Sur beaucoup de points l'auteur du *Nouveau Cynée* ne fait que reproduire les idées des anciens qu'il paraît bien connaître.

Je ne sais s'il a été beaucoup lu. Il s'adressait aux rois et aux princes et les hommes occupés à gouverner n'ont pas toujours le temps et le goût de lire. Ce livre d'un inconnu, quoique bref et d'un style clair et facile, n'a peut être pas attiré leur attention.

Il y a pourtant un homme d'Etat qui semble l'avoir lu. Il est vrai qu'à son regret il avait du loisir, étant en disgrâce depuis douze ans. C'est Sully, qui paraît y avoir pris l'idée de ce tribunal destiné à juger les différends entre les membres de la république chrétienne, qu'il a introduit dans ses Économies royales et qui fait le couronnement de ce que l'on a appelé le *Grand Dessein de Henri IV*. Mais ce Grand Dessein est regardé aujourd'hui comme une chimère et une invention de Sully, depuis que l'on connaît mieux non seulement le bon sens et l'esprit positif du roi, son maître, mais le détail de sa politique et de ses négociations, et que l'on s'est aperçu que l'auteur des Économies raconte

quelquefois des choses qui ne se sont jamais passées que dans son imagination. Nous ne sommes plus assez naïfs pour dire comme J. J. Rousseau (1) : « Réalisez la république européenne durant un seul jour, c'en est assez pour la faire durer éternellement.. qu'on nous rende un Henri IV et un Sully, la paix perpétuelle deviendra un projet raisonnable. »

Mais ce rêve hantera toujours des esprits généreux. M. Ch. Pfister, dans son intéressante étude sur le *Grand Dessein de Henri IV et les Économies royales de Sully* (2), dit qu'il n'était pas très rare en France, au commencement du règne de Louis XIII et, outre l'ouvrage qui nous occupe, il cite *le Caton du siècle ou conseil salutaire d'un ancien ministre d'État pour la conservation de la paix universelle.* Paris MDCXXV, dédié au chancelier d'Aligre. Il donne aussi à notre livre un titre un peu différent : *le Cinée d'Estat sur les occurrences de ce temps aux monarques et potentats de ce monde*, par Em. Crucé, à Paris, chez Jacques Villery, MDCXXIV. Il ajoute : « Lacroix n'est pas un esprit très éminent, mais il est rempli d'idées originales, les unes justes, les autres contestables. » Il est loin, comme on voit, de l'enthousiasme de Charton, qui, en 1839, disait dans le *Magasin Pittoresque :* « Comme écrivain, il (Lacroix) a de Montaigne le laisser-aller de la phrase et la vigueur de l'expression ; comme philosophe, il partage avec Grotius la gloire d'avoir affranchi la science en fondant le droit sur la loi naturelle et en montrant l'identité de cette loi et de la faculté morale appelée sociabilité ; comme politique, il devance ses contemporains de plusieurs siècles, en révélant un avenir d'ordre et de paix que n'ont encore établi ni les traités de Westphalie, ni le Congrès de Vienne. »

(1) *Jugement sur la paix perpétuelle.*

(2) *Revue historique*, 1894.

Mais quel est le nom de l'auteur du *Nouveau Cynée?* Le titre porte Emeric Crucé. MM. Charton, Hauréau (1) et Pfister l'appellent Lacroix. On lui attribue, d'après Moréri, des poésies latines et une édition de Stace, qui fut sévèrement critiquée par Gronovius. Suivant celui-ci, il aurait été moine et régent dans un collège de Paris.

J'ai quelque peine à croire que l'éditeur de Stace maltraité par Gronovius soit l'auteur du *Nouveau Cynée.* Le style de celui-ci ne me paraît point sentir un pédant de collège; il est facile, sans citations, et présente peu de latinismes; on dirait d'un homme du monde. Puis, un régent n'aurait probablement pas recommandé de faire apprendre aux jeunes gens à « manier un cheval, nager, sauter et virer des armes » (p. 291-187) et déclaré « la grammaire, poésie et histoire plus spécieuses que profitables » (p. 81-47). Un religieux n'aurait pas écrit que « la théologie surpasse notre capacité » (p. 81-47) ni surtout : « Toutes ces religions (chrétienne, juive, mahométane, païenne) se fondent sur leurs preuves, allèguent leurs miracles et chacun présume que la sienne est la meilleure. Je n'ay pas entrepris de vuider ce différend. Un plus suffisant que moy y seroit bien empesché.. » (p. 87-50). De la part d'un maître de l'Université de Paris de pareilles propositions n'auraient pu passer inaperçues.

Il y a là un petit problème que je n'ai eu ni le temps ni les moyens de résoudre. M. Balch ne l'a pas indiqué. Il ne se proposait pas de donner du *Nouveau Cynée* une édition savante. Il n'a voulu que faire connaître un livre curieux et un peu oublié. Il faut accepter ce qu'il nous donne et l'en remercier.

C. Marchand.

(1) Dans la *Biographie Générale* de Didot.

Châteauceaux au XIVme siècle

La châtellenie de Châteauceaux était la propriété de ducs de Bretagne de la maison de Dreux. A la mort de Jean III, de l'héritage duquel elle faisait partie, elle fut tout naturellement entraînée dans les troubles qui s'élevèrent à propos de sa succession, et firent de la malheureuse Bretagne un des principaux champs de bataille de la rivalité de la France et de l'Angleterre.

On connaît l'origine de cette longue querelle. Jean III ne laissait en mourant aucun héritier direct : son héritage fut réclamé à la fois par sa nièce, Jeanne de Penthièvre femme de Charles de Blois, fille unique de son frère cadet et par Jean de Montfort, son troisième frère, mais issu d'un second mariage du duc Arthur II. Il était appelé Jean de Montfort, à cause de la seigneurie, de Montfort l'Amaury qui lui avait été donnée en partage. Jeanne de Penthièvre, comme fille de l'héritier le plus proche réclamait le duché en vertu du droit de dévolution qui régissait les fiefs de Bretagne; Jean de Montfort le réclamait en vertu de la loi Salique, et à titre d'héritier plus proche du duc défunt; il en était, en effet, le frère germain, tandis que Jeanne n'en était que la nièce.

Il appartenait au roi de France et à ses pairs de trancher le différend. Sans attendre sa sentence, peu de jours après l'inhumation de son frère à Ploërmel, Jean de Montfort se présenta à Nantes, tandis que son compétiteur Charles de Blois rentrait à Paris. Il fut aussitôt

reconnu par les bourgeois et les nobles du voisinage, comme le légitime souverain de la Bretagne. Il courut ensuite à Limoges se saisir du trésor ducal. Acclamé de nouveau par les Etats qu'il avait convoqués à Nantes, il entreprit de se mettre en possession définitive de l'héritage. Il se fit remettre les clefs de Châteauceaux, dont il confia la garde à deux chevaliers Lorrains, Milès et Valeran. Il parcourut ensuite, dans une rapide chevauchée, la Bretagne, prenant possession çà et là des villes du domaine ducal. Ayant ainsi jeté les bases de son parti, il fit voile vers l'Angleterre pour solliciter l'alliance d'Edouard III.

Appelé à Paris pour y exposer sa cause, devant la cour des Pairs, il y comparut à la fin du mois d'août 1341. Mais convaincu de l'hostilité de Philippe de Valois à son égard, il s'enfuit sous les habits de son ménestrel. Le 8 septembre, à Conflans, les Pairs se prononcèrent en faveur de son rival. Dans le but de faire exécuter cette sentence, la noblesse française fut convoquée à Angers, le 26 septembre 1341. Jean, duc de Normandie, fils ainé du roi, en reçut le commandement. Tels furent les événements qui amenèrent l'armée française devant Châteauceaux, et firent de cette place le premier théâtre des opérations militaires, dans la guerre de la succession de Bretagne (1).

Sous la conduite de son chef, elle descendit la rive droite de la Loire, par Champtocé, jusqu'à Ancenis, où

(1) Pour le récit des événements qui suivent nous nous servons tour à tour de Froissart, de la *Chronographia Regum Francorum*, (édition de M. Moranvillé, tome II, p. 182). *Chronique Normandie* p. 51. *Istore et Chroniques de Flandre* t. II, p. 34. — *Chronique de Jean Le Bel* t. I[er], p. 265. Froissart écrit tantôt *Chastoucal*, tantôt *Chastoucaulx*, *Chantoseau*. La Chronographia écrit : *Castousel*. Elle traduit Carquefou par *Cautafora*, que Froissart écrit tantôt : *Quarquefoure*, tantôt : *Quarquefore*, *Carquefoure*, *Quaquefore*, *Carrefouro*.

elle acheva son rassemblement. Elle y demeura tro jours, pour mettre quelque ordre dans ses fourgons. I baron du lieu, Guillaume de Rochefort, l'un des pl riches bannerets de Bretagne, fit hommage de ses terr à Charles de Blois, et mit sa forteresse entre ses main

L'armée était composée suivant les uns, de cinq mil hommes d'armes, suivant les autres, de dix mille ; de cin mille archers Génois, suivant les uns, de douze mill suivant les autres. Ces derniers avaient pour chefs Antoi Doria et Charles de Grimaldi. Les arbalétriers étaie sous le commandement de Galois de Baune. Cette magn fique armée se dirigea en trois corps sur Châteauceaux (1 A la tête du premier étaient Louis d'Espagne, le vicom de Rohan, les sires d'Avaugour, de Clisson, de Bea manoir, bannières déployées. Le corps principal bataille était conduit par le duc Jean de Normandie, comte d'Alençon, le comte de Blois, Messire Charles Blois, duc de Bretagne, qui portait les armes pleines son nouveau duché. Venaient ensuite avec l'arrière-gard le connétable de France et ses fils, les comtes d'Eu de Guisnes, les sires de Coucy, de Montmorency, l bretons, Quintin et Tournemine, les arbalétriers et l Génois. Au matin, les premiers chevaucheurs aperçure « un très fort chastel séant hault sur une montagne pe « dessus une grosse rivière : si l'appelle on Chastouseal « est li clés et li entrée de Bretagne (2) ».

Pendant le séjour de l'armée royale à Ancenis,

(1) *Froissart, (éd. Siméon Luce) t. II. p.* 307. *Manuscrit d'Amie*

(2) Froissart fit un voyage en Bretagne pour mieux s'enqué des événements de la guerre des Montfort et des Penthièv Il passa, sans doute, à Châteauceaux en 1390. *Froissart. Edit Siméon Luce. t. II. p.* 108. *Les Grandes Chroniques de Fra* publiées par M. Paulin Paris sont beaucoup moins exactes Froissart. Elles font de Châteauceaux « un très fort cha « situé en une isle de la Loyre. » *tome V. p.* 413, édition de 1837

deux capitaines de Châteauceaux accomplirent un exploit audacieux, que la *Chronographia Regum Francorum*, mentionne seule (1). Ils s'embarquèrent de nuit au Port-Hamelin. Dissimulant sa marche derrière les îles de la Loire, leur flotille atterrit à Ancenis, à la première lueur du jour. Tout dormait dans la petite ville : nul n'y était sur ses gardes. Avant que la garnison ne fut revenue de sa surprise, les assaillants mirent le feu à la ville; quatre cents maisons, la plupart construites en bois, furent la proie des flammes. L'armée française vivement étonnée ne put empêcher les deux Lorrains de rentrer à Châteauceaux, emmenant de nombreux prisonniers.

Cette surprise fit décider le siège immédiat de la place, par crainte de plus grands dommages, si l'on passait outre. Les Génois voulurent aussitôt tenter l'assaut (2). Mal leur en prit : leur folle audace leur coûta fort cher. Le duc de Normandie réquisitionna les paysans du voisinage, pour combler les fossés de terre et de fascines. Lorsqu'ils les eurent remplis, les français construisirent une énorme bastille de bois, montée sur douze roues protégée de peaux, garnie de guérites, capables de contenir douze cents hommes d'armes et cent arbalétriers. Elle fut amenée à force de bras jusqu'aux pieds des remparts Elle se composait de trois étages : au plus élevé se tenaient les gens d'armes, au second, les arbalétriers, et tout en bas, les sapeurs chargés de démolir les murs par la base.

Pendant ce temps les assiégés s'efforcaient avec leur

(1) *Ed. Moranvillé. t. II. p.* 186.

(2) *Froissart. Ed. Sim Luce. t. II. p.* 109. Le siège de Châteauceaux commença avant le 10 octobre 1341, d'après une note des manuscrits de Campo 83. fol. 419, citée par M. Siméon Luce : « Robert de Marigny, escuier fut fait chevalier nouviau à Chan- « tociaux, le 10 octobre... » « ...Jean de Honnecourt, escuier, « fait chevalier nouviau, à Cantociaus, le 26 octobre, (ibidem « fol. 417.))*Siméon Luce. t. II, p. XLI.*)

artillerie de détruire cette puissante machine; ils n purent y parvenir. Lorsqu'elle toucha les murailles un horrible assaut fut livré à la place : il fut repouss par trois fois, à l'aide des secours dont furent rafraîchi les assiégés, mais non sans perte.

Le siège dura près de trois semaines; commencé ver le 10 octobre il ne fut terminé que plusieurs jours aprè la Toussaint. Pour occuper leurs loisirs, Charles de Blois son frère, le duc de Bourbon, le comte de Guisne, Loui d'Espagne entreprirent quelques expéditions sur la riv droite de la Loire. Ils incendièrent à Carquefou, le retranchements qu'y avait élevés Jean de Montfort A leur retour, ils attaquèrent un castel nommé Lymo situé à trois lieues de Châteauceaux (1); Montfort y avai logé une garnison de cent cinquante hommes, sous l conduite de capitaine Maunian.

Afin de s'en saisir, ils remplirent de fascines les fossés envahirent la basse-cour qu'ils incendièrent, enfin con traignirent les assiégés à se réfugier dans la tour de cett simple maison fortifiée. Ceux-ci demandèrent à par lementer. Sur les instances de leur chef, ils reconnuren

(1) M. Moranvillé et M. de la Borderie voient dans le Lymo d la *Chronographia* le village de l'Humeau dans la commune de l Varenne, à une lieue environ de Châteauceaux. Nous avons pein à accepter cette identification. Il est difficile que les événement racontés aient pu se passer à une lieue de Châteauceaux sans êtr connus par l'armée assiégeante. D'un autre côté, il es dit formellement que Lymo était à trois lieues de Châteauceaux Enfin, comment Charles de Blois aurait-il pu attaquer Carquefou sept kilomètres de Nantes, laissant à une lieue de son armé une place telle que Lymo munie d'une garnison d'au moin 150 hommes? Nous serions, pour nous, porté à croire que le *Lym* de la *Chronographia*, n'est autre que le château du Loroux qu lui est bien à trois lieues de Châteauceaux, du même côté de l Loire, petite place en territoire Nantais, la première que l'o rencontre en allant de Châteauceaux à Nantes, mais non sur l même rive que Carquefou.

Charles de Blois pour le légitime héritier de Bretagne. Au moment même où Maunian livrait aux français les clefs de son fortin, la sentinelle qui était au sommet du donjon signala l'arrivée d'une troupe de secours du côté de Nantes. C'était Montfort en personne accompagné de dix mille hommes.

Sans perdre un moment ,Charles de Blois et les siens se précipitent dans le donjon, prennent la place de ceux qu'ils venaient d'assiéger, sous les yeux du châtelain stupéfait, désolé de sa hâtive capitulation. Pour le punir de ses regrets, tout en assurant la défense du castel, Charles de Blois le fit pendre au sommet de la tour, et fit massacrer la garnison. Il voulut envoyer un messager à l'armée de Châteauceaux, pour la prévenir de sa situation, mais trop heureux de participer à l'aventure, aucun de ses compagnons ne voulut quitter la place.

A la vue du corps de son châtelain qui se balançait aux créneaux, Montfort jura de faire subir le même sort aux français assiégés. On était au jour de la Toussaint. Il attaqua le castel de Lymo jusqu'au soir : celui-ci était bien garni de vivres, mais de peu de résistance.

Le lendemain, pour se mettre à l'abri de l'armée française de Châteauceaux, il creusa des retranchements derrière lui, puis ses mineurs ouvrirent une brêche dans les mûrs du château. Cinq cents Bretons et quatre-vingts français périrent dans cette entreprise.

Le soir ,Charles et les siens abandonnèrent le donjon, pour se réfugier dans une plus petite tour; il perdirent ainsi leurs vivres, qui tombèrent aux mains des Bretons. Aussi furent-ils bientôt en proie à la famine.

Le lendemain, un espion sorti de Châteauceaux rejoignit Montfort. Il lui apprit que l'armée française était dans l'inquiétude, ne sachant ce qu'était devenu Charles de Blois : on le croyait mort ou prisonnier, ainsi que ses barons. Il lui révéla, en outre, que Milès et Valeran, à

bout de ressources, étaient résolus de se rendre, vies et bagues sauves. Sur le conseil d'Hervé de Léon, Montfort écrivit aux deux capitaines de tenir bon, que dans peu d'heures Lymo tomberait en ses mains.

Pendant la nuit, l'espion tenta de rentrer à Châteauceaux : mais à la lumière de la lune, il fut aperçu par un Génois. Celui-ci en le fouillant trouva dans sa bourse la lettre de Montfort. Il le conduisit aussitôt au duc de Normandie.

A peine le duc Jean eut-il appris la situation critique de Charles de Blois, que laissant là le siège de Châteauceaux, il se précipita avec une forte troupe de cavalerie vers Lymo. Le connétable se joignit à lui, jurant qu'il ne mangerait ni ne boirait avant d'avoir délivré son fils, qui était parmi les assiégés.

Pendant ce temps, Charles de Blois parlementait avec Jean de Montfort. Il lui proposa de se rendre lui et les siens. Son ennemi répondit : « Pour les autres je verrai, « mais Messire Charles de Blois ne se sauvera pas de mes « mains. Il m'a volé le duché de Bretagne, par les fables « qu'il a débitées aux pairs de France et l'argent dont il « a acheté leur sentence. Elle ne lui rapportera pas un « denier : avant ce soir il mourra. »

Charles de Blois lui proposa alors de vider leur querelle en champ clos : vaincu, il lui abandonnerait le duché de Bretagne. Montfort refusa, il voulait le tenir à merci. En même temps il pressa l'assaut.

Déjà la résistance des barons français faiblissait,; soudain l'armée du duc de Normandie fit irruption dans Lymo. Ce fut au tour de Montfort de fuir vers Nantes, et aux cavaliers français de le poursuivre. Le castel fut aussitôt incendié et l'armée des barons revint devant Châteauceaux aux abois.

Trop de leurs hommes étaient blessés pour que Milès et Valeran pussent tenir longtemps. N'espérant aucun

secours, certains par ailleurs qu'ils seraient mis à mort, s'ils étaient pris de vive force, ils offrirent de se rendre « sauves leurs vies et leurs membres (1) » Le duc de Normandie accepta, heureux de ce succès qu'il regarda comme de bon augure.

Il restaura les remparts de Châteauceaux, et y laissa une garnison, sous la conduite de Jean de l'Hôpital, chef de ses balistes et du Génois Dominique du Palazio (2). Il se dirigea ensuite sur Nantes, qu'il contraignit en peu de temps à se rendre. Jean de Montfort lui-même remit sa personne entre les mains du vainqueur.

Froissart a écrit que le duc de Normandie rendit Châteauceaux à Charles de Blois (3). Cette assertion n'est rien moins qu'exacte. Le roi de France garda pour lui sa conquête; il la laissa entre les mains de son fils, Jean; ce fut le seul trophée que conquit probablement ce prince malheureux. Philippe VI considérait peut-être cette terre

(1) *Froissart. Edit. Siméon Luce, tome II, p.* 109.

(2) J. Viart. *Les Journaux du Trésor de Philippe de Valois, p.* 168. (Collection des Documents inédits). — D'après Froissart, le duc de Normandie nomma pour premier capitaine : Rasse de Quinnecamp. (*Edition Siméon Luce. Manuscrit d'Amiens.*) *p.* 310, *du tome II.*

(3) *Froissart, tome II, p.* 110-309. Tous les historiens Bretons à l'exception d'Alain Bouchard, ont répété l'assertion de Froissart que Pierre Le Baud avait le premier fait sienne p. 275. Alain Bouchard, plus exact en la circonstance, dit après avoir raconté la prise de Châteauceaux : « et dès lors fut ceste place tenue par le « Roy comme la conté d'Anjou, disant le Roy la tenir à faulte « d'homme : et a esté ceste chastellenie de Chantoceaulx entre « les mains du Roy de France comme conte d'Anjou. » Cependant Alain Bouchard se trompe lui aussi, lorsqu'il ajoute : « toutes-fois « depuis, le Roy Charles V deuement adverty de ceste erreur, « rendit à Charles de Bloys, comme duc de Bretaigne, la chas- « tellenie de Chantoceaulx. » Al. Bouchart. *Les Grandes Chonicques de Bretaigne*, Edition des Bibliophiles Bretons, *fol.* 119. v°. Ce n'est pas à Charles de Blois, mais au vainqueur d'Auray, Jean IV de Montfort que Charles V fit rendre Châteauceaux.

comme une terre d'apanage, qui lui revenait à bon droit, la ligne directe des héritiers de P. Mauclerc lui paraissant éteinte, dans la personne du dernier duc de Bretagne Jean III. Vainement Charles de Blois fit-il ses réserves sur cette attribution ; il ne put obtenir gain de cause. Lorsqu'en juillet 1360, il maria sa fille ainée Marie à Louis I d'Anjou, fils aîné de Jean le Bon, il fit spécifier dans le contrat de mariage que son gendre ferait « son loyal pouvoir et « pourchasseroit envers son frère le Régent (le futur « Charles V,) pour que le chasteau de Chantoceau et ses « appartenances lui fut rendu. » (1). Louis I d'Anjou promit en outre qu'il ne se l'approprierait en aucune manière, si ce n'est de la volonté de son beau-père et de sa belle-mère, sauf les droits de souveraineté qu'il avait sur la place, comme comte d'Anjou (2).

Chateauceaux sous le roi de France. (3) (1341 à 1360)

Le duc de Normandie conserva la terre de Châteauceaux même après son avènement à la couronne. En 1343, le gou-

(1) Dom Morice. *Preuves. I.* col. 1355.

(2) *Dom Morice. Pr. I, col.* 1536.

(3) Tout ce chapitre a été écrit à l'aide des archives particulières de Colin (Nicolas) de Tours, receveur de Châteauceaux, et conservées aux Archives de la Loire-Inférieure, E 226 à 234. Il était fils de Jehan de Tours, bourgeois de Châteauceaux et d'Isabeau de la Houssaie, (veuve dès 1346). Il était clerc. Le 25 décembre 1350, il fut établi receveur de Châteauceaux pour le roi de France par le capitaine de la place, Philippe de Juys. Il conserva cet office, sauf une courte interruption pour cause de maladie, jusqu'à sa mort arrivée en 1376. Il était en même temps conseiller du prieur de Châteauceaux, Geoffroy Le Gros, aux gages de quatre livres par an, dès 1366. Il épousa en premières noces Agnès Papin, sœur d'Héliot Papin. Sa belle-mère en lui donnant sa fille promit de le loger, de payer tous ses « des- « pens de robe, de bouche et de cheval. » Elle jura sur les Saints

verneur Philippe de Juys s'intitule châtelain pour le duc de Normandie. En 1346, les contrats des habitants sont passés « soubz le sceau estably aux contractz de Chasteau- « ceaux por nostre très cher et redoubté seignor le « duc de Normandie, conte d'Angeou. » En 1351, la châtellenie est encore entre ses mains. Le premier compte du nouveau receveur, Colin de Tours, (institué le 25 décembre 1350, par Ph. de Juys à la place d'Yvonnet Le Clerc (1), fut rendu par lui, le 4 novembre 1352, à Jehan de Saint-Lys, receveur du Roi à Angers.

La prise de Châteauceaux, suivie de celle de Nantes plaça le comté nantais sous la domination de Charles de Blois. Il lui demeura fidèle jusqu'à sa mort, jusqu'à la vieille même du traité de Guérande. En décembre 1342, Edouard III, venu lui-même en Bretagne, rétablit un instant les affaires de Montfort. De nombreux seigneurs et parmi eux Olivier de Clisson, abandonnèrent la cause de Blois, pour celle de Montfort. Un corps d'armée anglais commandé par Warwick et Norfolk entreprit le siège de Nantes, pendant que le souverain faisait en personne le blocus de Vannes. Une autre division anglaise débar-

Evangiles de ne pas se remarier; mais un mois après les fiançailles, elle épousait un sieur Racapé. — Agnès Papin faillit mourir en 1349 et par testament donna à son mari tous ses biens. Elle échappa cependant à la mort, et décéda seulement vers 1364, laissant à Colin de Tours plusieurs enfants; l'aîné s'appelait Geoffroy.

Colin épousa en secondes noces, dès 1365, Perronnelle de Briacé, dame de la Roche, veuve de Jehan Baraton, chevalier, seigneur de la Roche-Baraton. La sœur aînée de Perronnelle avait épousé Renaud de Bazoges et lui avait apporté la terre de Briacé. Elle survécut à son second mari.

Les papiers de Colin de Tours sont partagés en deux sections : ses papiers personnels E 226 à 230 les papiers concernant ses fonctions de receveur E 231 à 234. Ils font partie du Trésor des Chartes des Ducs de Bretagne autrefois conservé au château de Nantes.

(1) E. 232.

quée dans le pays de Rays assaillit le château de Pirmil et rompit les ponts de la Loire. A cela se bornèrent les efforts d'Edouard III (1). La trève de Malestroit conclue en janvier 1343, pour trois mois, puis prolongée pour trois ans, laissa les choses en état, et permit au monarque Anglais de regagner son royaume. A partir de ce jour, la division, l'incertitude, les luttes civiles régnèrent dans le comté de Nantais : nombre de garnisons, installées çà et là dans les castels féodaux, tenaient les unes pour Montfort. les autres pour Charles de Blois. Des bandes d'aventuriers anglais ou espagnols allaient de l'une à l'autre, vivant sur le pays, en quête d'un coup à accomplir.

Philippe VI de Valois avait vu avec dépit le regain de vie que la venue d'Edouard III avait donné au parti de Montfort. Il gardait rancune aux transfuges du parti de Charles de Blois. Olivier de Clisson, le principal d'entre eux, étant venu à Paris, pendant la trève, pour prendre part à un tournoi, peut-être même intentionnellement invité à cette fête, fut emprisonné et décapité sans jugement, aux halles de Paris, le 2 août 1343. Sa tête expédiée à Nantes, fut exposée à la Porte-Sauvetout, fichée à la pointe d'une lance. Ses biens furent aussitôt confisqués. Les droits de péage qu'il percevait à Châteauceaux, en communauté avec le roi et Geoffroy de la Tour, seigneur de la Gallouère, les vignes, les rentes qu'il y possédait, furent mises entre les mains du receveur « à cause de sa forfaiture ». C'est le terme qu'emploie Colin de Tours dans ses comptes (2). Lorsque dans la suite, son frère, Amaury de Clisson, l'ex-tuteur du fils de Jean de Montfort, se fut rallié à la cause de Charles de Blois, le roi lui donna la jouissance des rentes d'Olivier. Le sire de Clisson fut, croyons-nous, le seul des féodaux de Châteauceaux qui

(1) *A. de la Borderie. Histoire de Bretagne. t. III, p.*

(2) E. 234.

abandonna la cause française de Charles de Blois, pour celle de Montfort.

Une autre famille, celle des Beaumanoir de Landemont embrassa, au contraire, avec ardeur la cause de Charles de Blois. Elle eut pour auteur, un neveu ou un frère de Jean de Beaumanoir, le héros du combat des Trente. En 1360, elle était représentée par trois frères : Robert, Jean et Guillaume. Ils avaient été amenés dans le pays par l'héritage que leur avait apporté leur aïeule, une demoiselle de Clisson. Leurs noms nous sont connus par une enquête du sénéchal de Châteauceaux relative à une querelle à main armée, qu'ils eurent en 1361 avec Jehan Alain. Ils l'attaquèrent dans son hôtel en pleine ville de Châteauceaux; ils le frappèrent à la tête, d'un coup d'arbalète ainsi que son fils aîné accouru au bruit, le traitant de vilain excommunié (1). En 1368, lorsque Jean IV eut recouvré Châteauceaux, Jean de Beaumanoir, héritier de son frère Robert, ne fut admis à jouir de ses biens dans la châtellenie, qu'après avoir fait serment spécial de fidélité au duc de Bretagne, serment dont Colin de Tours garda précieusement dans ses papiers l'attestation donnée par l'anglais Guillaume de Latimer (2). Guillaume de Beaumanoir continua seul la descendance du premier maréchal de Charles de Blois (3). Sa branche transplantée

(1) E 234. Robert l'aîné ne nous est pas seulement connu par ce document. En 1360, il figure au nombre des nobles qui contribuèrent à la rançon du roi Jean le Bon. Il paya à cet effet quatre écus.

(2) E 234.

(3) D'après le P. Anselme. t. VII, p., il aurait épousé Jeanne Girard, dame de Landemont qui lui aurait apporté cette terre en dot. Jeanne Girard aurait été fille de Philippe Girard, seigneur de la Gillière. Les documents nous font défaut ou du moins ne nous permettent pas d'élucider cette question généalogique. En tout cas en 1358, Landemont était la propriété de la dame

dans le Maine, à la génération suivante, par le mariage de son fils Jean, avec Marie Riboulle, y a formé la grande race des Beaumanoir de Lavardin et d'Assé le Riboulle.

Le comté Nantais était très divisé. Autour de Châteauceaux, le pays n'était pas très sûr : il était sillonné par des bandes d'aventuriers anglais ou espagnols. Le désordre fut encore plus grand après la prise de Charles de Blois à la Roche-Derrien, le 14 août 1347. Les anglais qui, installés au sud du comté Nantais, dans le fort du Collet, rançonnaient déjà une trentaine de paroisses dans les doyennés de Clisson et de Machecoul, prirent pied au nord de la Loire. En 1350, le capitaine de Châteauceaux appela les nobles du pays à la défense de la place (1).

En 1351,pendant cinq mois, Bertrand Broil, chargé du passage de voyageurs entre les deux rives de la Loire,

de Landemont. Elle paya à la Châtellenie de Châteauceaux la redevance « d'une paire d'éperons dorés. »

En 1378, Guillaume était seigneur du Plessis de Landemont et du Boisbilly. Il succédait à son père ou à son frère Robert de Baumanoir, lequel fait aveu du Plessis du Landemont, le 7 septembre 1363. Ces différents détails nous montrent que la généalogie du P. Anselme n'a rien de définitif, et que très probablement ce n'est pas le mariage de Jeanne Girard avec Guillaume de Beaumanoi qui apporta Landemont à la famille de ce nom.

(1) E 234. « Ce sont ceulx qui ont obey au commandement « du seignor à fère leurs gardes et ligences : Le seignor de « Liré, homme lige.

« Le seignor de la Tor, garde et ligence.
« Jehan Rogier, home lige.
« Guille Le Comte, lige.
« Jehan dou Port, lige.
« Le comte Davez, lige à xv jors de garde.
« La dame dou Ponceau à x jors de garde.
« La dame de Guolaine, lige.
« La dame de Landemonz.
« Barbotin.
« Helyot Papin. »

n'opéra aucune traversée sur l'ordre du capitaine Philippe de Juys, parce qu'à plusieurs reprises les ennemis de Blois s'étaient montrés en face de la forteresse. Seule une barque fut autorisée à franchir le fleuve, le 16 septembre 1352 (1).

Ce n'était pas une vaine précaution. Vers la même date, Jean Le Mercier, paroissien d'Ancenis, fut fait prisonnier par les anglais et conduit à Redon. Le dimanche que l'on chanta *Oculi mei* 1350, il autorisa Marguerite sa femme et Guillaume Chevalier, marchand drapier à Châteauceaux, à vendre « ses héritages tous ou plusieurs, « affin de le ranczonner et de le tirer hors des mains « des ennemis Engleis qui le tenoient prinsonnier à « Redon (2). »

Pendant ce temps une petite garnison de gens d'armes et d'archers se tenait en permanence à Châteauceaux au compte du roi de France, sous les ordres du capitaine Philippe de Juys. Pour leur nourriture celui-ci utilisait les îles Macrière et Engoulevent, où il entretenait des troupeaux de bœufs et de porcs. (3)

En 1355, « le soir de Caresme prenant, (Mardi « Gras, le 17 février), raconte Pierre Le Baud, appro-

(1) E 234. Compte de Colin de Tours. « De Bertrand Broil « por la ferme dou Port pour le segond semestre à la Sainct « Aulbin 1351 — IX livres, dont il chiet LX s. qui furent relâchés « aud. Bertrand par ce qu'il fut deffendu dou chastelain que il « ne passast oultre Leyre pour ce que les annemis de Bloys « venoient sovent sur le rivage de Leyre en droict Chastouceaux « et ne passa poinct l'espace de cinq moys o chairière ne o chai- « ronneau fors que une barge par relacion faite doudit chastelain « donnée le XVI jour de septembre 1352 soubs le sceau dud. chas- « telain. »

(2) E 228. Le mardi après Iudica me 1350, (v. st.), Nicolas de Tours acheta de Mme Le Mercier sept quartiers de pré et de bois dans la vallée de Liré, dans le fief Couroussé, pour 13 florins d'or à l'écu de compte de ce pays.

(3) E 234.

« chèrent plusieurs anglais de la cité de Nantes qui se « tenoit du parti de Monsr Charles de Blois, desquels « il entra par eschelles en la Tour Neuve jusques à « cinquante deux, et prindrent le chastel. Mais Messire « Guy de Rochefort qui en estoit capitaine et estoit « lors en la ville, hors le dit chastel, fit tant qu'il le « recouvra cette nuit par assaut, et furent les cinquante-« deux anglais tous morts ou prins, si que nul n'en « eschappa. » (1)

Cette audacieuse entreprise inspira plus de vigilance à la garnison de Châteauceaux. La même année un parti d'Anglais s'étant montré à Oudon Philippe de Jurye fit couler les bateaux du Port-Hamelin, de peur que les ennemis ne s'en emparassent. (2)

En 1356, ce capitaine fut remplacé par le bailli de Touraine, Maurice Mauvinet. La France venait d'éprouver le désastre de Poitiers. L'approche des Anglais, maîtres du Poitou, la menace d'un siège prochain fit entreprendre la restauration des remparts. Bon nombre de maisons furent abattues. Le receveur du lieu lui-même, Colin de Tours, perdit plusieurs habitations, si bien qu'au début de 1360, il ne lui restait plus qu'une petite maison surnommée la Ligence, située près des Halles, entre le prieuré Saint-Jean et la porte d'entrée de la ville. Les gens de guerre voulaient encore la démolir. Désolé, il s'adressa à Louis d'Anjou en personne, alors occupé au siège de la bastide de Vieillecourt (3). Celui-ci acquiesca à sa demande. Il put

(1) *Hist. de Bretaigne de Pierre Le Baud*, édition de d'Hozier, p. 312.

(2) E 234. Compte de Colin de Tours de 1355. « Pour les des-« pences de Allain le Gualic et Huguelin et plus hors aultres « qui afondrèrent les vesseaux quant les annemis furent à Oudon, « VI souls. »)

(3) En Languedoc,

ainsi conserver la vieille demeure, que le chevalier Geoffroy de la Tour-Landry lui avait vendue, demeure dans laquelle l'illustre chevalier accomplissait le droit de ligence, qu'il devait à la châtellenie, à cause de son fief de la Gallouère (1).

Chateauceaux sous Louis d'Anjou. (1361-1367).

Depuis quelques années, l'Anjou et par le fait, Châteauceaux, était placé sous l'administration du second fils du roi Jean le Bon. Dès 1351, ce prince prenait officiellement le titre de comte d'Anjou, mais il n'avait, ni la possession, ni la direction de la province, à cause de sa grande jeunesse.

En 1360, Jean le Bon, prisonnier depuis la bataille de Poitiers, obtint sa liberté en vertu des traités de Brétigny. Ces importantes négociations eurent leur répercussion à Châteauceaux, au point de vue féodal et au point de vue financier.

Au point de vue féodal, la forteresse cessa d'appartenir au domaine royal : elle devint, ainsi que l'Anjou, l'apanage du prince Louis, dont nous venons de parler. A la fin d'octobre 1361, son père, pour le récompenser de l'empressement méritoire (2), avec lequel il s'était proposé de lui servir d'otage en Angleterre, jusqu'à l'entier payement de la rançon royale, lui donna en apanage l'Anjou, le Maine, la baronnie de Château-du-Loir, la châtellenie de Châteauceaux, terres qu'il administrait jusqu'alors en qualité de lieutenant général,

(1) E. 227.

(2) Cet empressement était d'autant plus méritoire que le jeune prince venait d'épouser Marie de Blois, fille de Charles de Blois, mariage tout d'inclination, car pour s'unir à Marie de Blois, il avait renvoyé sa première fiancée, fille de Pierre le Cérémonieux, roi d'Aragon.

et avec le titre de comte. A partir de ce jour, les contrats des particuliers cessèrent d'être passés « *en cour du Roy France à Chastòceaux* » pour l'être en celle du duc d'Anjou. C'est à lui que les vassaux présentèrent désormais leurs aveux. Pendant son séjour en Angleterre, le jeune prince eut pour lieutenant Aimery d'Argenton, sire d'Hériçon. A son retour, il le remplaça, vers 1365, par Hardouin d'Avoir, sire de Châteaufromont et de Liré (1).

La délivrance du roi Jean eut un second effet, d'ordre financier, celui-là. Sa rançon avait été fixée à 3.000.000 d'écus d'or, dont 600.000 devaient être payés, quatre mois après son retour sur le continent. Châteauceaux fût appelé à contribuer au payement de cette énorme somme. Le document qui nous a conservé le souvenir de cet événement est curieux, à plus d'un titre. Il nous fait connaître en même temps que le mécanisme de l'administration financière dans les Mauges, l'état des familles nobles du pays et l'état approximatif de leur fortune,

Guillaume des Bans, lieutenant du sénéchal d'Anjou et du Maine, Jean de Sans, furent chargés par le Régent de réunir les sommes à laquelle avait été taxé l'Anjou. Il réunit les nobles de la province par sergentise. Les Mauges formaient une des sergentises du nouveau

(1) Louis d'Anjou avait été puissamment aidé par Pierre d'Avoir, fils d'Hardouin d'Avoir dans son évasion des mains des Anglais. En juillet 1363, à Boulogne-sur-Mer, Louis d'Anjou « considérant les bons et loyaux services et très grans paines « et travaulx que il avait prins par plusieurs foys et en maints « manyères pour nous, et en la persécution de notre délivrance « d'Angleterre dont nous nous rapportons pour grandement « tenuz à luy » gratifia Pierre d'Avoir, fils d'Hardouin de tous les biens de Jean de la Haie, en Echemiré, et du sieur de la Présaye à Jarzé qui avaient fait alliance avec les Anglais. C. Port. *Dictionnaire du Maine-et-Loire. t. I. p.* 171.

duché. Sur sa proposition, les nobles qui en faisaient partie élurent « quatre anciennes et suffisantes personnes » : Thibaut de l'Espine, Pierre Bouchard, chevaliers, Jean, vicomte de Barbechat, et Jean Bessonneau. Ces quatre personnages furent chargés de répartir, dans l'espace de huit jours, les 400 écus demandés suivant l'étendue des terres et des revenus de chacun des contribuables nobles.

Le 25 septembre 1360, ces mêmes personnages reçurent de nouveau mission de Guillaume des Bans, de procéder au recouvrement des 400 écus, pour les envoyer à Saint-Omer, et autorisation d'en exiger au besoin le versement par voie de justice. Le 15 octobre, les quatre délégués envoyèrent le rôle de répartition aux quatre receveurs royaux de la sergentise : Gieffroy Gluhet, Jean Grappin, Maurice Piou et Colin de Tours, ce dernier, receveur de Châteauceaux.

Les Mauges étaient partagées en six grandes châtellenies : Montejan fut taxé à 46 écus, Beaupréau à 50; Saint-Florent à 31; Châteauceaux à 81; Montfaucon à 61; le Grand et le Petit Montrevault à 133.

La terre de Châteauceaux comprenait alors trente trois familles nobles. Les plus importantes, si nous en jugeons par la quote-part de leur imposition, étaient celles du chavelier Geoffroy de la Tour-Landry, seigneur de la Gallouère, l'auteur célèbre du *Livre de mes filles;* d'Hardouin d'Avoir, seigneur de la Turmelière et de Liré; de Pierre Barbotin, seigneur de la Hamelinière et du Bois-Rouaud; de Pierre Souvaing, seigneur de l'Orillonnière; d'Emery de la Brunetière, seigneur du Ponceau; de Guyon de Bloys, seigneur de la Bretesche; enfin de Robert de Beaumanoir, seigneur de Landemont.

Ces 400 écus n'étaient qu'un premier acompte. D'autres sommes furent encore demandées. Le 5 août

1361, Colin de Tours fournit 74 écus « pour aide et subside de la rançon du Roi ». En octobre de la même année, le même receveur, sur l'ordre d'Aimery d'Argenton expédia encore en Angleterre, par l'intermédiaire de Guillaume Crespin 100 moutons d'or. Ce dernier fut payé pour faire le voyage à raison de douze deniers par jour (1). Par ailleurs, on augmenta la taxe imposée sur le sel, le vin, le blé, que les bateaux acquittaient en passant à Châteauceaux. Les gages du receveur furent portés de ce fait de 18 à 25 livres par an (2).

Las de son interminable séjour en Angleterre, pressé par le désir de revoir sa jeune femme, le duc Louis d'Anjou sollicita d'Edouard III, l'autorisation de venir sur le continent, pour y accomplir un pèlerinage à Notre-Dame de Boulogne. Ce n'était qu'un prétexte : il profita de la permission accordée pour rejoindre, à Guines, Marie de Blois, qui l'y attendait. Ni les objurgations de son père, qui lui reprochait la violation de son serment, ni les représentations de son frère aîné, le Régent, ne purent le décider à reprendre le chemin de l'Angleterre. Jean le Bon, toujours chevaleresque, refusa de le recevoir et retourna dans sa prison, disant la parole célèbre qui a illustré son nom : « Sy la foy « et la vérité estoient bannyes de tout le reste du monde, « elles devroient se trouver dans la bouche des Roys. » Il y mourut, peu de mois après.

A son retour, Louis d'Anjou destitua Aimery d'Argenton, son lieutenant général, trop favorable aux Anglais, dont il embrassa le parti dans la suite; il le remplaça par le sire de Châteaufromont et de Liré, Hardouin d'Avoir. Il confia le commandement de Châteauceaux

(1) E. 232.
(2) E. 232.

au maréchal d'Anjou, Guillaume Mauvinet (1). Mais celui-ci y résidait fort peu, il s'y faisait remplacer par son lieutenant Guillaume Lesiart, aidé de l'écuyer Guillaume d'Aix, connétable du lieu.

Les temps étaient mauvais : la petite garnison eut à faire face à de nombreuses difficultés; au début du règne de Charles V la guerre reprit entre la France et l'Angleterre; et en Bretagne, entre Charles de Blois et Jean de Montfort. Suffisante pour garder la place, la garnison ne l'était pas pour protéger les paroisses voisines, contre les ravages des Anglais unis aux Bretons.

La défaite et la mort de Charles de Blois à Auray, le 29 septembre 1364, suivi du traité de Guérande (le 12 avril 1365), ne mit pas un terme immédiat à l'oppression étrangère. Jean IV fut toujours anglais, aussi bien par affection que par politique. Il avait épousé une anglaise, Jeanne Holland, que le prince de Galles regardait comme sa propre fille. Il dépeca la Bretagne au profit de ses amis : à Robert Knolle, il donna Derval; à Gautier Huet, la terre de Loyau et 1200 livres de rentes, en plus de la garde du fort du Collet, élevé par Edouard III, au fond de la baie de Bourgneuf.

Ne pouvant plus mettre à rançon les doyennés de Machecoul et de Clisson, sur lesquels Edouard III lui avait permis de faire vivre sa garnison, (après Auray, le comté Nantais s'était soumis tout entier à Jean de Montfort devenu Jean IV, duc de Bretagne), Gautier

(1) Ce Guillaume Mauvinet succédait à son frère ou à son père Maurice Mauvinet. Ce dernier était en 1363 capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes où l'on trouve plusieurs personnages de Châteauceaux et des Mauges : Geoffroy de la Tour, J. de Lynières, Macé Chenu, J. Serpillon, Macé et Thenot Glahet. (*Dom Morice. Hist. de Brest. Pr.* 1. *col.* 1558.)

Mauvinet est un fief en Saint-Michel de Feins, dans la Mayenne. *Angot. Dictionnaire de la Mayenne. t.* 1. *p.* 808.

Huet s'efforça d'enrichir sa troupe par de fructueuses expéditions sur les terres du roi de France. En pleine paix, en septembre 1365, six mois après le traité de Guérande, il menaça d'envahir la châtellenie de Châteauceaux, si on ne lui versait une contribution de guerre de 300 florins d'or. L'Anjou était à ce moment dégarni de troupes. Incapable de résister aux incursions de l'Anglais, incapable surtout de défendre les paroisses du voisinage, Hardouin d'Avoir ordonna à Colin de Tours de lever immédiatement les 300 florins réclamés, sur les propriétaires des paroisses, suivant leur fortune. Il l'autorisa à utiliser pour cet effet, l'aide des quatre sergents, que le duc d'Anjou employait pour la police du territoire de Châteauceaux (1).

Cette alerte engagea le duc d'Anjou à réparer les fortifications du château, et à en augmenter la garnison, qui fut portée à vingt hommes d'armes. Mais il ne devait pas le garder longtemps : moins de deux ans après, Charles V lui ordonnait d'en faire la remise au duc de Bretagne.

Chateauceaux sous Jean iv duc de Bretagne (1367-1381)

Après la bataille d'Auray et le traité de Guérande, Charles V mit tout en œuvre pour gagner le duc de Bretagne à la cause de la France : non seulement il ne lui témoigna aucune hostilité, mais il fit preuve à son endroit de la plus grande bienveillance. Le 4 février 1367, il ordonna de lui restituer, en exécution du traité de Guérande, la châtellenie de Châteauceaux. Afin

(1) E. 232.

d'indemniser son frère le duc d'Anjou, il lui céda la terre de Loudun (1).

Jean IV ne tarda pas à prendre possession de l'ancien domaine de ses prédécesseurs. Le 8 mai 1367, son trésorier, l'anglais Guillaume de Latimer donna quittance à Colin de Tours des recettes qu'il avait tenues à Châteauceaux pour le roi de France et le duc d'Anjou, jusqu'au 8 février précédent, « que les gens de Monseigneur de « Bretaigne requestèrent avoir pour li sond. chastel (2). » Le maréchal d'Anjou, Guillaume Mauvinet, fut aussitôt remplacé dans le commandement de la place par Jean de Limur. Colin de Trours conserva sa charge de receveur sous le nouveau règne. Les régimes politiques peuvent varier de forme, les impôts ne sont jamais supprimés. Il continua donc de percevoir les anciennes taxes, que tout bateau montant ou descendant en Loire acquittait en passant à Châteauceaux. Le 17 mai 1367, Jean IV augmenta même d'un demi-franc, somme énorme pour l'époque, l'acquit ancien établi sur chaque muid de blé, de sel, de vin. Les vassaux furent ensuite appelés à lui rendre hommage. Pour quelques-uns, zélés partisans de Charles de Blois, ce fut certainement une dure nécessité. C'est seulement le jour de la Quasimodo 1368, que Jean de Beaumanoir, seigneur de Landemont, neveu du héros du Combat des Trente, sous le Chêne de Mi-Voie, consentit à lui prêter hommage.

En même temps que Jean IV rentrait en possession de Châteauceaux, Olivier de Clisson recouvrait les rentes que son père y possédait. En 1361, à la suite du

(1) *Dom Morice Pr. I. col.* 1615. — *Léopold Delisle. Mandements de Charles V. p.* 180. *La Borderie. Hist. de Bretagne t. IV. p.* 12.

(2) E. 232.

traité de Brétigny; le dauphin Charles avait ordonné la levée du séquestre qui avait été mis sur ces fiefs à la suite de la forfaiture du sire de Clisson (1). Mais cette restitution, si elle avait été exécutée, avait été de courte durée. La saisie en avait été de nouveau prononcée par le roi de France, lors de la reprise des hostilités entre Charles de Blois et Jean IV de Montfort.

Il y avait une profonde différence de caractère entre Olivier de Clisson et son suzerain Jean IV. Le désir de la vengeance était égal dans ces deux âmes. Mais Olivier après avoir assouvi sa rancune, savait pardonner. Il était d'une franchise brutale. Jean IV ne mettait aucun terme à son animadversion. Il était profondément fourbe et hypocrite. Aussi Clisson ne tarda pas à se laisser gagner, par les prévenances de Charles V et de la comtesse de Penthièvre. Il comprit que la France était un plus digne théâtre de ses exploits que la Bretagne. Dès le 9 mai 1369, il accepta d'être lieutenant de Jeanne de Penthièvre en Bretagne, et par la même le chef du parti français dans la province. Dès lors ennemi juré des Anglais, il eût voulu leur fermer l'entrée de sa patrie bretonne. Lorsqu'en 1370, il acquit Josselin, il s'engagea à ne livrer la place qu'à Charles V, au cas où le duc Jean IV tiendrait le parti d'Edouard III (2). Cette même année, il écrasa un corps d'Anglais, près de Saint-Mathieu-de-Fine-Terre, sur le territoire de son suzerain, ami et allié officiel d'Edouard III, qui avait autorisé cette troupe à traverser ses terres pour retourner en Angleterre (3).

(1) Bibliothèque de Nantes. Manusc. fr. 1540; publié par A. Lefranc : *Olivier de Clisson.* page 431. (in-8, 1890. *Paris.*) et par *Dom Morice. Pr. I. col.* 1620.

(2) *Dom Maurice. Pr. I. col.* 1640.

(3) *A. de la Borderie. Histoire de Bretagne, t. IV.*

Ces mesures lui aliénèrent définitivement le cœur de Jean IV, son ancien ami et compagnon. En 1370, par mandement daté d'Auray, Jean IV ordonna à Colin de Tours « sur la foy et loyauté » qu'il lui devait, de saisir les terres de Clisson, dans la châtellerie de Châteauceaux pour le punir « de certaines grosses désobéissances » (1).

Pareil châtiment n'était point propre à ramener Clisson dans le chemin de l'amitié. Il en fit un ennemi déclaré de son suzerain. Olivier eût pu s'entendre avec un duc purement et simplement breton. Il ne pouvait supporter un duc allié ouvert de ses plus mortels ennemis. Il se montra plus français que jamais. Son hostilité aux anglais colorait, aux yeux des meilleurs bretons, des plus spécieuses couleurs son amitié pour la France et son opposition à Jean IV.

Celui-ci, ayant appelé les Anglais en Bretagne, sous prétexte de contraindre Clisson à l'obéissance, Charles V envoya un corps d'armée dans la province, sous la conduite de du Guesclin et de Clisson, mais sans avoir aucunement le dessein de menacer le souverain breton. Il fallut que le traité d'alliance conclu par Jean IV avec Edouard III tombât entre les mains de du Guesclin, pour que le roi de France ouvrît enfin les yeux et déclarât ouvertement la guerre au duc rebelle. Ce fut chose facile : la Bretagne irritée de l'anglomanie invétérée de son souverain se souleva toute entière contre lui : quatre places seulement : Auray, Derval, Brest, Saint-Mahé, lui demeurèrent fidèles. Il s'enfuit, sous les huées de ses sujets, qui fermaient à l'envi leurs portes à l'ami

(1) E. 232. Dès le 14 septembre 1368, Jean IV avait fait preuve d'hostilité envers Clisson. Il avait ordonné au capitaine de Châteauceaux d'empêcher que Clisson ne levât 100 francs « qui « devoient être levées sur chacune paroisse de la châtellenie de « Chantoceaux. » E. 245.

des Anglais. Les habitants de Châteauceaux, les officiers civils et militaires aussi bien que les simples vassaux, livrèrent avec empressement leur ville aux armes françaises. Les fleurs de lis du duc d'Anjou remplacèrent encore une fois les hermines de Bretagne, dans le sceau des contrats de la châtellenie. Un nouveau receveur, Alain Bachelot, nommé par le duc d'Anjou prit en 1377 la place de Colin de Tours récemment décédé (1). Pendant sept ans, Olivier de Clisson gouverna le comté Nantais, avec le titre de « garde de la ville « et du comté » sous l'autorité de Louis I d'Anjou, nommé lieutenant général du roi en Bretagne, dès le 18 octobre 1373 (2). Châteauceaux suivit le sort du comté de Nantes. Clisson régla en personne la perception et les exemptions des droits de péage.

Cependant, le 4 avril 1381, Jean IV s'étant réconcilié avec le roi de France, Charles VI, par le second traité de Guérande, il fut convenu que Châteauceaux lui serait rendu (3). Mais, c'est à peine s'il eut le temps d'en prendre possession. Lorsqu'il vint à Paris pour rendre hommage de la Bretagne au roi de France, après avoir visité le duc d'Anjou au château d'Angers, il abandonna à ce dernier la possession de Châteauceaux, le 12 juin 1381, à condition que celui-ci l'acquitterait

(1) E. 232.

(2) *Dom Morice. Pr.* II. *col.* 79.

(3) *Dom Morice. Pr. II. col.* 298 à 301. « Item led. duc de Bretaigne fera à Monseigneur d'Anjou l'hommage debvoir en quoy il est tenu pour le chastel, chastellenie et appartenances de Chantoceaux et par ainsin iceluy chastel, chastellenie et appartenances seront aud. de Bretaigne renduz et délivrez. — Tous ceulx de quelque estat ou condition qu'ils soient, receveurs, officiers ou autres qui auront esté avecq le Roy et tenu son party en Bretaigne et en la chastellenie de Chantoceaux seront et demoureront pour eux et leurs hoirs quittes et paisibles sans rendre aucun compte envers led. de Bretaigne et tous autres de par luy,

de 2.000 livres de rente (sur 10.000), qu'en vertu du traité de Guérande, il devait à Jeanne de Penthièvre (1). Les conditions auxquelles Châteauceaux lui avait été rendu, lui parurent, sans doute, trop onéreuses. Il y comptait trop d'ennemis : bon nombre des gentilshommes de la châtellenie et du voisinage servaient dans la magnifique compagnie de 200 hommes d'armes du connétable de Clisson; d'un autre côté, il lui avait fallu s'engager à n'en changer ni le receveur, ni les officiers (2). Il résolut en conséquence de l'aliéner, au moins pour un moment.

Il était dans la destinée de Châteauceaux d'être témoin jusqu'au bout des péripéties historiques de la lutte entre les maisons de Blois et de Montfort, en même temps que de la grande question des relations de la Bretagne avec la France. Sorti un instant du tourbillon, par son union avec l'Anjou, il y rentra par l'intermédiaire du connétable Olivier de Clisson.

Chateauceaux sous Olivier de Clisson (1390-1407)

Une haine profonde séparait le duc de Bretagne Jean IV et son illustre vassal, Olivier de Clisson, connétable de France. Jean IV n'avait pas perdu une seule occasion de faire sentir son hostilité à son adversaire : il avait tout mis en œuvre pour lui aliéner les esprits

(1) E. 179, 180.

(2) *Dom Morice. Pr. II. col.* 100, 102, 172, 202, 203, 204, 205, 216, 254, a publié un bon nombre de montres de la compagnie d'Olivier de Clisson. On y trouve les noms de J. Garnier, de Phil. Chenu, Geof. Le Roux, Jeh. Souvaing, Guill. Cottereau, Rolland de Liré, Guill. Chenu, Macé Chenu, Fr. Ourceau, Simon Le Comte, Guill. de la Brunetière, Jeh. du Butay, Jeh. de Billé, Jean et Guill. Glahet, tous originaires de la seigneurie de Châteauceaux, ou propriétaires.

des bretons. Les traités d'alliance qu'il avait passés avec lui n'étaient que duplicité : pas un instant il n'avait cessé de nourrir sa haine contre lui.

Clisson de son côté n'avait aucune affection pour son suzerain. Instruit de ses sentiments à son égard, il se méfiait de ses juges et faisait porter toutes ses causes au Parlement de Paris. Il était meilleur Français que Breton. Dans la mesure où il le pouvait, il évitait de se soumettre à l'autorité ducale, sans cependant se mettre en révolte ouverte contre elle : il la bravait par son indépendance, sans cependant l'attaquer directement.

Le duc Jean IV n'avait pas d'enfant. Clisson aussi bien que personne connaissait la clause du traité de Guérande, qui dans ce cas appelait le fils de Charles de Blois à la couronne de Bretagne. Il résolut de marier sa seconde fille Marguerite à Jean de Blois, fils ainé du grand vaincu d'Auray. Depuis trente ans, celui-ci languissait en captivité, avec son frère, Guy, en Angleterre. Sa mère, Jeanne de Penthièvre, aussi malheureuse comme mère que comme épouse, était morte en 1384, à Angers, sans avoir revu ses deux enfants. Un messager de Clisson, Jean Rolland, grâce à l'appui du capitaine de Cherbourg (1), dont le connétable avait conquis l'amitié par sa splendide hospitalité à Josselin, vint un jour en Angleterre demander à l'infortuné captif, si, en échange de sa liberté, il accepterait la main de la fille du connétable, femme d'une grande beauté (2). Jean

(1) Jean de Harleston, capitaine de Cherbourg pour les Anglais. Froissart. *Chroniques*, (édition Buchon) t. II. p. 546, col. 2.

(2) Michaux. *Chronologie Historique des Seigneurs de la terre et Pairie d'Avesnes.* 1859, in-8, p. 259. Cet auteur dit que « Clisson « offrit à Jean de Blois la main de sa fille avec Châteauceaux « pour dot. » La chose est possible, nous n'avons pas trouvé de document sur ce sujet. Mais si ce détail est exact, il montre que le connétable eut Châteauceaux en gage avant 1390.

de Blois n'eut pas un instant d'hésitation (1). Il venait de voir mourir sous ses yeux, d'ennui et d'épuisement, son frère Guy.

Clisson s'occupa aussitôt de réunir les 120.000 livres nécessaires pour la rançon. Il eût pu les avancer lui même. Il préféra procurer au captif le cautionnement des plus grands seigneurs de France. Non content de verser une bonne part de la somme réclamée, il avança encore 30.000 livres à la sœur du prisonnier Marie de Blois, duchesse douairière d'Anjou (2), qui lui donna en garantie le château de la Roche-aux-Moines.

Ces négociations n'avaient pas été sans soulever quelques échos dans le monde. Elles réveillèrent la rancune du duc Jean IV. N'osant attaquer le connétable en face, il résolut de s'en défaire par la ruse. Il l'attira sous couleur d'amitié dans l'abominable guet-à-pens de l'Hermine, guet-à-pens, qui, trente ans plus tard servira de modèle, trait pour trait, à celui que Marguerite de Clisson tendra à Châteauceaux au fils de Jean IV. Le connétable ne sortit des griffes de son ennemi qu'après avoir promis de ne pas délivrer Jean de Blois, de ne pas le marier à sa fille, et après avoir abandonné les

(1) André du Chesne. *Histoire de la maison de Chastillon.* p. 245. A. de la Borderie. *Histoire de Bretagne.* t. IV, p. 73.

(2) Marie de Blois avait le gouvernement de l'Anjou depuis la mort de son mari à Biceglia près Bari en Italie, le 21 septembre 1384. Lorsque Louis d'Anjou partit pour conquérir le royaume de Naples, il confia le gouvernement de son duché non pas à sa femme, mais à Pierre d'Avoir, sire de Châteaufromont et de Liré, lui enjoignant de se qualifier « lieutenant général de Mgr le Duc « et de M^me^ la Duchesse », titres qu'il cumulait avec ceux de sénéchal d'Anjou, qu'il possédait déjà depuis plusieurs années. Aussi Pierre d'Avoir jugea-t-il bon après la sépulture de son maître de se retirer dans ses terres. Il mourut le 24 novembre 1390, d'après le minu de Châteaufromont fourni à la cour deNantes par Jean de Bueil son héritier. (Arch. de la Loire-Inf. B. 1857.) C. Port. *Dict. du Maine-et-Loire. tome I. p.* 171, 172.

plus belles forteresses de ses fiefs et du Penthièvre : Josselin, Châtel Audreu, Blain, Clisson et 100.000 écus d'or (1).

Mais à peine libre, Clisson se montra plus désireux que jamais de consommer le mariage de sa fille avec Jean de Blois. A la fin de 1387, l'infortuné captif débarquait à Boulogne. Après l'avoir présenté à Charles V, le connétable l'amena en hâte en Bretagne. La soif de la vengeance, au défaut du dévouement l'eût porté à épouser avec une ardeur de jeune homme la cause et les intérêts de la maison de Blois qu'il avait contribué plus que personne à vaincre sur le plateau d'Auray, au début de sa carrière militaire. Le 20 Janvier 1388, à Montcontour (2), en présence des plus grands personnages de Bretagne, des sires de Laval, de Léon, de Rochefort, de Derval, de Beaumanoir, de Rostrenen, Margeurite de Clisson épousa Jean de Blois. Celui-ci, on le conçoit sans peine, ne sépara plus sa cause de celle de son beau-père : il le seconda de toutes ses forces dans sa lutte contre Jean IV. Le premier garçon qui lui naquit reçut du grand connétable le nom d'Olivier : nous le retrouverons un jour (3).

Lorsqu'en 1390, la duchesse douairière d'Anjou,

(1) *D. Morice. Pr. II. col.* 529, 523. Le traité de l'Hermine est du 27 juin 1387. En vertu d'un des premiers articles Clisson s'engage à ne plus percevoir le péage qu'il avait établi à Châteauguy en Oudon, en face Châteauceaux. L'établissement de ce péage remontait au temps où il avait la garde du comté Nantais sous Charles V. On n'en trouve aucune trace avant 1377.

(2) B. d'Argentré. *Hist. de Bretaigne. p.* 654, édit. de 1618. — *Du* Paz. *Hist. généal de Bretaigne.* — A. du Chesne. *Hist. de la maison de Chastillon.* p. 104.

(3) *A. du Chesne. Histoire de la maison de Chastillon. p.* 104, 256. Olivier de Blois naquit le 8 septembre 1393. Il atteignit ses quatorze ans révolus, le 8 sept. 1407. Dom Morice. *Preuves de l'Hist. de Bretagne, tome II, col.* 836.

Marie de Blois, eut besoin d'un nouveau prêt de 30.000 livres, elle s'adressa encore à Clisson. Elle lui donna en gage la forteresse de Châteauceaux, mais elle se réserva pendant un an la liberté de la racheter (1). Par contre, le connétable exigea que si les 30.000 livres lui étaient rendus dans le délai voulu, il ne restituerait pas Châteauceaux, mais bien la Roche-aux-Moines, qui lui avait été remis en gage de son premier prêt en faveur de la rançon de Jean de Blois (2). Il poursuivait la réalisation d'un plan arrêté dans son esprit : dix ans plutôt, le 17 octobre 1380, il avait acheté pour 22.000 francs d'or de Catherine de Vendôme et de son mari Jacques de Bourbon, la châtellenie de Montfaucon (3). Il reconstituait ainsi à son profit l'héritage des Crespin. Ces deux terres voisines de Clisson lui fournissaient contre Jean IV un solide point d'appui aux portes de Nantes, et cependant hors de Bretagne, en territoire français, double avantage qu'il appréciait fort.

Mais à peine Châteauceaux avait-il été remis entre ses mains, que Jean IV, au mépris de la paix qui régnait entre lui et la France, s'en emparait par surprise, au mois de Novembre 1390.

Etonné d'une telle agression, Charles VI s'en plaignit

(1) En 1387, 1388, 1389, les vassaux de Châteauceaux furent convoqués pour rendre aveu et faire leurs fois et hommage à Marie de Blois, reine de Sicile et de Jérusalem, duchesse d'Anjou, tutrice de ses deux enfants : Louis et Charles d'Anjou. Arch. Nat. P. 1334[2], fol. 70.

(2) *Dom Morice. Pr. II. col.* 593, 594.

(3) *Bibl. de Nantes. Manuscrits. fr.* 1539. Avant d'acquérir Châteauceaux, Clisson y avait acheté partie des biens du vicomte de Barbechat et de Jean du Butay. (Mr. fr. 1552.) Pièces livrées, le 3 mars 1392, à Marguerite de Clisson par le vicomte et la vicomtesse de Rohan : « Quatre lettres entre le vicomte de Barbechat « et Jehan du Butoy son frère, de la terre de Barbechat. »

vivement. Elle révolta même tellement les Bretons, que le duc ayant voulu envoyer à Paris des ambassadeurs, pour expliquer sa conduite, ceux-ci refusèrent d'y aller, par crainte de représailles. Cependant le duc de Berry, ennemi personnel de Clisson, s'étant entremis entre Jean IV et Charles VI, ce dernier accorda un sauf-conduit aux ambassadeurs bretons. (4 décembre 1390.) (1).

Pour calmer le courroux royal, Jean IV ne conserva pas sa conquête. Six mois après, il autorisa Charles de Dinan, auquel il en avait confié la garde, à la remettre entre les mains du duc de Bourbon, pourvu que celui-ci lui baillât acquit des 2000 livres de rente en échange desquelles il avait vendu jadis cette place à Louis I d'Anjou (2).

Le duc de Bourbon conserva quelque temps Châteauceaux en dépôt. Mais, Marie de Blois et son fils Louis II n'ayant pas rendu à Clisson les 30.000 livres qu'il leur avait avancées, celui-ci conserva la forteresse, dont ses ancêtres n'avaient été pendant longtemps que les humbles vassaux. La régente d'Anjou et son fils lui en reconnurent même par lettres spéciales la légitime propriété (3).

(1) E. 104, publié par *Dom Morice. Pr. II. col.* 555, mais à une date antérieure à la place qu'elle devrait occuper, car il place cette lettre avant le contrat de vente de la châtellenie à Ol. de Clisson.

(2) E. 166.

(3) Bibl. de Nantes fr. 1552. Parmi un certain nombre de documents que le vicomte et la vicomtesse de Rohan remirent le 3 mars 1409, (v. st.) aux procureurs de Marguerite de Clisson, nous trouvons mention de plusieurs pièces relatives à Châteauceaux : « Item la vendicion de Chastoceaux pour trente mille « francs par la Royne de Césille à Mons. de Clisson... Item une « autre lettre de la vendicion et confirmacion de la vente de « Chastoceaux par laquelle est contenu que l'engage de la Roche « fut quicté. »

Clisson y installa un nouveau receveur, Guillaume Pigeaut. Poussé par l'esprit de lucre qui le domina souvent, il augmenta les taxes de péage qu'acquittaient les mariniers passant en Loire. Ceux-ci, gens peu commodes, facilement querelleurs, eurent de fréquentes voies de fait avec le receveur du connétable. La puissante *Communauté des Marchands fréquentant la rivière de Loyre*, le traduisit devant le Parlement. Malgré l'influence dont il jouissait, le connétable fut obligé de rétablir les anciens tarifs et d'abolir les taxes établies par lui (1).

A la mort d'Olivier de Clisson, Châteauceaux fut attribué, le 8 mai 1408, à Marguerite de Clisson, sa seconde fille, dont nous avons raconté le mariage avec le comte de Penthièvre (2). Ce ne fut pas sans difficulté qu'elle parvint à s'en faire reconnaître la possession. Avant la mort de son père, le prince de Tarente, frère du duc d'Anjou, avait essayé d'en opérer le retrait lignager : il avait fait procès au Connétable à ce sujet, devant le Parlement de Paris, procès que reprit le duc Louis II en personne après le décès de son frère. Celui-ci refusa même, au mois de mai 1407, de recevoir la foi et l'hommage qu'offrait de lui faire pour Château-

(1) P. Mantellier. *Histoire de la Communauté des Marchands fréquentant la Rivière de Loire.* Orléans, 1869, t. III, p. 292, 293, 294. Guill. Pigeaut succédait à un nommé Savary, qui en 1397 habitait encore Châteauceaux.

(2) L'acte de partage des biens d'Olivier de Clisson entre ses deux filles a été publié par Dom Morice. Pr. II, col. 818, 819. Marguerite de Clisson eut en partage : Clisson, Broon, l'Epine-Gaudin, la Sénéchalière, Chasteauceaux, Gesté, ce que son père s'était réservé dans Montfaucon qu'il avait donné pour assurer l'existence de la collégiale de N. Dame de Clisson; les châtellenies poitevines de Palluau, des Essarts, Châteaumur, les Deffans, le fief l'Evêque, Bournezeau, Puymaufray, les Pineaux; des droits en Aunis; les fiefs du Thouarsois, des droits sur la terre de Ligron.

ceaux, le vicomte de Rohan, au nom de sa femme Béatrice de Clisson (1).

Mais enfin, ayant vu les lettres de la vente opérée par sa mère Marie de Blois, il abandonna le procès, et permit que le Parlement de Paris levât la saisie qui empêchait Marguerite de Clisson de jouir de la moitié du revenu de Châteauceaux. (17 février 1410, n. st.) (2)

Désormais Châteauceaux est entre les mains de celle qui devait amener sa destruction complète. Charmée, sans doute, par la beauté du paysage, par les grands souvenirs que rappelait le vieux castel, par les facilités de voyage que lui procurait la Loire, grande voie de communication pour l'époque, Marguerite de Clisson fit de Châteauceaux un de ses séjours de prédilection. Elle y vivait entourée d'une cour joyeuse et galante. Elle avait été dans sa jeunesse une des belles dames de son temps, et ses portraits, celui que conserve la Bibliothèque d'Arraz, (3) celui que présente son Livre d'Heures (4), ne démentent point la réputation de beauté dont elle jouit parmi ses contemporains. Elle aimait à réunir dans le grand château de Thibaut

(1) *Bibl. de Nantes. fr.* 1543. Lettres du duc Louis II d'Anjou refusant d'accepter de la part du vicomte de Rohan l'hommage de Châteauceaux. Angers, 31 mai 1407.

(2) Arch. de la Loire-Inf. E.

(3) Bibl. d'Arraz. Mr. 1136. Collection de portraits du xve siècle On trouve dans cette collection les portraits de Marguerite de Clisson et de Jean de Blois, son mari.

(4) Bibl. Nat. fonds latin 10528, fol. 29. vo. Marguerite de Clisson est représentée à genoux en prières, vêtue d'une robe bleue, corsage et manches rouges, voile blanc tombant sur les épaules. Elle porte une couronne ou plutôt une sorte de turban à torsades garnies de perles. Visage régulier, jeune et élégant. Au bas de la miniature, l'artiste a peint le blason de la comtesse de Penthièvre : mi-parti de Bretagne, mi-parti de Clisson.

Marguerite de Clisson est représentée dans plusieurs autres miniatures, notamment aux folios 245, 249, 274, 278.

Crespin et de Pierre Manclerc, embelli encore pas ses soins, une nombreuse et brillante société. Au mois de novembre 1412, elle y reçut un de ces chevaliers errants de haute naissance qu'aimaient à dépeindre les romans du Moyen Age : Jacques II de Bourbon, comte de la Marche. Elle l'y maria à sa fille ainée Marguerite de Blois (1), destinée dans la pensée du connétable de Clisson, à son cousin Jean de Rieux, baron d'Ancenis. Ce mariage ne fut pas heureux : moins de deux ans après, la jeune femme mourut sans enfant. Son volage époux, après de nombreuses aventures en Hongrie, en Angleterre, en France, en Sicile, abandonna le monde, soit par dévotion, soit par dégoût du siècle ou chagrin d'en avoir été maltraité. Il prit l'habit de franciscain à Bezançon où il fut inhumé en 1438, dans le couvent des sœurs de Sainte Claire (2).

(1) B. N. français. Doat. vol. 244, fol. 196. Le contrat de mariage signé à Châteauceaux le 5 novembre 1412, porte que la cérémonie religieuse aura lieu en l'église d'Angers, que Marguerite de Blois recevra en dot une somme de 20.000 livres, plus 2.000 livres de rente sur une châtellenie située hors de Bretagne, à déclarer dans quatre mois.

(2) Lecler et Nadaud. *Nobiliaire du Limousin.* t. III, p. 172, 173, 174.

APPENDICES

I

Lettres de Philippe VI de Valois fixant les gages de Jean de Nideis, capitaine de Chateauceaux

(Archives de la Loire-Inférieure E. 229)

Paris, 22 octobre 1351.

Angers, le xvii *décembre* 1357.

Guille Lemercier, dit dou Pont de Séré, lieutenant de honorable homme et sage Jahan de Saint-Lys, receveur d'Angeou et du Mayne, à Nicholas de Tours, receveur de Chasteauceaux, Salut. Nous à vous. Receu le transcript du mandement dou Roy Messire, scellé dou seau de la Prevousté de Paris, contenant la forme qui s'ensuit. A touz ceulx qui ces lettres veiront, Alixandre de Crevecuer, garde de la Prevousté de Paris, Salut. Savoir faisons que nous avoir veu les lettres dou Roy nostre sire, scellées dou grand sceau doud seigneur, contenant ceste forme. Johannes, Dei gracia Francorum rex, receptori Andegavensi vel ejus locum tenenti, Salutem. Cum nos per litteras alias nostras tradidimus et concessimus dilecto et fideli nostro Johanni de Nideis militi custodiam castri nostri de Châteauceaux sub certa forma in dictis litteris nostris plenius declarata, voluerimus et concesserimus eidem prædictas litteras nostras quod totam receptam

ac redditus et emolumenta quæcumque sint ad dictum castrum pertinentia, quæ, ut dicitur, ad summam mille libras, anno quolibet, ascendere possunt, et ipse miles pro vadiis suis et gentium armorum qui pro custodia dicti castri ibi erunt, haberet et per manum suam levaret et ad usus suos ob causam prædictam applicaret absque eo quod de ipsis redditibus et emolumentis, nobis aut gentibus nostris compotum reddere teneretur, prout per dictas litteras nostras potest latius apparere. Nos tamen vollantes prædictos redditus et emolumenta ad dictum castrum pertinentia per manum tuam ut antea leventur et explectentur ad finem ne postea dictus Miles impediri valeat in custodia dicti castri et mandamus quod non obstantibus litteris nostris et concessis prædictis, præfatos redditus et emolumenta leves et exigas ac de eisdem tradas et deliberes omni anno præfato militi, vel ejus certo mandato quamdiu custodiam dicti castri tenebit, mille libros, cujus absque, eo quod redditus et emolumenta prædicta ad aliquos alios usus convertantur quousque præfato militi fuit ante omnia de summa mille librarum prædicta integraliter satisfacimus et in casu quo dicti redditus et emolumenta ad dictam summam sufficere non possent, volumus et tibi per præsens mandamus quatenus dictam summam eidem de tua recepta ordinaria proficias, absque alicujus exemptatione mandati, et nos damus tenore prout in mandato dilectis et fidelibus gentibus camere compotorum nostorum Parisius quatenus summa mille librarum prædicta sit per te exoluta in tuis compotis, alloces et de tua recepta deduc abque difficultate quacumque. Datum Parisiis, XXII^da die octobris Anno Domini M^mo CCC^o quinquagesimo primo, per consilium in quo vos, D^ni Landinus et Cabillon eratis, Pellit. Et nous a ce transcript à vous mis le seel de la Provosté de Paris. Ce fut fait l'an mil ccc cin-

quante et un, joudy, tierz jour de novembre. Jags. Collation est faicte par la veu duquel mandement Nous à vous mandons et cómmandons que vous led mandement accomplissez de point en point selon le contenu d'icelluy et que vous paiez aud chevallier des revenus et esmoluments de lad. chastellenie se comme la recepte rendra jusques à la somme de mil livres tournois et en nous rapportant ces présentes lettres avecqs lettre de quitance doud. chevallier de ce qui baillé hauriez il vous sera alloué en vouz comptes et rabattu de vostre recepte et de ce fère nous vous donnons plein pover et mandement espécial. Donné à Angiers souz nostre seiel le samadi XVII jour de décembre l'an mil trois cenz cinquante et sept.

J. G. MERCIER.

II

LETTRES DE LOUIS I D'ANJOU EN FAVEUR DE COLIN DE TOURS

(Archives de la Loire-Inférieure E. 229).

10 *Mars* 1359.

Leoys, fils du Roy de France, conte d'Anjou et du Maine, seigneur de Montpellier et lieutenant de Monseigneur esdictes contéz en Touraine et ès parties voisines. Au capitaine du chastel de Chasteauceaulx, Salut. A la supplicacion de Colin de Tors disans que pour ce que ses hostelz qu'il avait en la ville de Chasteauceaux ont esté abatuz et arrasez pour cause des guerres, il n'a où il puist demourer se ce n'est en un petit herbergement qu'il a assis prez dud. chastel, appelé Le Lingence, lequel aucuns le veulent faire mettre jus,

se sur ce ne le pourveons de remède. Nous considérans ce que dit est, inclinans à sa supplicacion li avons ottroyé et ottroyons de grâce espécial par ces lettres que led. hostel li demeure en son estat sans estre abattu ne malmis par vous ne par autres comment que ce soit. Si vous mandons que de nostre présente grâce vous le laissiez et souffrez joir et user paisiblement sans li donner en ce aucun empeschement ou contre dit. Donné au siège devant la bastide de la Viellecourt le x^e^ jour de mars mil ccc cinquante et neuf.

Par Monsgr. le conte.

J. Crète.

III

Lettres de Louis d'Anjou, en faveur de Guillaume Sanson, au sujet d'une maison brulée pendant le siège de Chateauceaux en 1341.

(Archives de la Loire-Inférieure E. 230.)

26 *mars* 1359.

Leoys, fils de France, conte d'Anjou et du Maine, Seigneur de Montpëllr et lieutenant de Monseigneur en noz dictes contez, en Touraine et ès parties voisines, A touz ceulx qui ces lettres verront, Salut. Oye la coplainte de Guill. Sanson disant que comme il eust ung herbergement sis entre la rivière de Loire et le chasteau de Chastouceaux lequel herbergement nostre très cher et amé cousin le duc Jehan de Bretaigne, darien trespassé, seigneur pour le temps dud. chasteau avoit fait profier et baillié à feu Pierre de la Chaussée duquel led. complaignant se dit estre hoir pour le pris de sept livres six soulz de rente par chacun an à paier à certains

termes et que led. herbergement et les biens qui dedans estoient eussent esté destruis ars et rasés du tout par mond. seigneur et par ses gens dès le temps que il prinst et gaigna sur les anemis le dit chasteau, c'est assavoir des diz et sept ans a ou environ et Néantmoins le receveur de la terre, chastel, chastellenie de Chastouceaux qui à présent est et ceulx qui ont esté pour le temps ont touzjours depuis contrinct et pourforcié le dit complaignant et encore s'efforce led. recepveur qui à présent est, de le pourforcier à li rendre et paier par chacun an aus diz termes ycelle rente pour cause dud. herbergement et de la place et ne l'ont voulu ne veulent recevoir à delaiz ne quittance d'icelli herbergement ou place ja soit ce que par plusieurs foiz les en ait requis et offert à la quicter souffisans et que lad. place lui soit du tout en tout inutile et de nulle valluer et par le faict des guerres par le quel en oultre ce il a depuis esté moult grandement endommagé et tant perdu du sien que plus ne porroit fournir à paier lad. rente offrant encore a quitter et quittant la dicte place et appartenance. Et supplie lui estre sur ce pourveu de remede convenable. Savoir faisons que nous veue la place d'icelle herbergement laquelle apert estre du tout inutile considéré ce que dit est, inclinans à la supplication dud. Guille icelli avons receu et recevons à la quittance et delays d'icelle place et des appartenances et l'avons ottrié et ottrions de grâce espéciale de certaine science et de l'auctorité et puissance de Monseigneur dont nous usons et de la maniere se mestier est que dict en avant que il ne ses hers ne soient contreins ne pourforciez à paier lad. rente pour la cause dessus dicte mais les en quictons deschargeons et delivrons à touz temps mais par ces présentes. Si mandons au chastelain et receveur de lad. terre, chastel et chastellenie qui a présent sont ou qui seront pour le temps avenir que

de nostre présente grâce sueffrent et laissent joir et user paisiblement led. Guille et ses hoirs sans les contraindre ou molester en aucune manière pour le temps avenir ou contraire. En tesmoingn de ce nous avons faict mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ost devant la bastide de la Vielle Court le XXVI jour de mars l'an de grâce mille CCC cinquante et neuf.

Par monsgr. le Conte
à vostre relacion
I. LEFEVRE.

IV

AVEU DU CHEVALIER GEOFFROY DE LA TOUR-LANDRY, AU ROI DE FRANCE, SEIGNEUR DE CHATEAUCEAUX

(Archives de la Loire-Inférieure E. 234.)

22 *juin* 1360.

De vous très noble et excellent et puissant prince, le Roy de France nostre syre, Ge Geffroy, sire de la Tour-Landri, chevalier suy vostre home de foy de vostre chastellenie de Chasteauceaux à quinze jours de gardes des chouses dont je suy en la foy et homage dou feu duc de Bretaigne qui par reison doudit homage sont et se dépendent, lesqueulx quinze jours de garde ge suy tenu à faire en ma ligence de Chasteauceaux, avenant semonce. Item suy vostre home de foy lige pour reison de toutes les autres chouses dont ge suy en lomage doudit monsieur le feu duc et vous en doy par reison des dites chouses demi-an de ligence à estre faite avenant semonce en ma dite ligence de Chasteauceaux. Item suy vostre home de foy lige pour reison des chouses dont ge suy en la foy et homage dou feu

sire de Cliczon pour reison desquelles chouses ge vous doy demy an de ligence estre faite en ma dicte ligence de Chasteauceaux avenant semonce et toutes telles autres obéissances comme home de foy lige de tieux homages comme de vous est dit et décleré doit à son seigneur o protestacion de vous déclerer les dites chouses des diz homages et de chacun par boy plus a plain par monstrée ou autrement toutes foy que reison donra. Et ne mett pas en cest présent aveu les chouses que ge tians de vous acens. En tesmoign des quelles chouses ge vous rens cest présent aveu baille de mon propre seel. le XXII jour de juign l'an de grâce mil troys cenz saixante.

Scellé sur simple qneue.

V

LETTRES DE GUILLAUME DES BANS, LIEUTENANT GÉNÉRAL D'ANJOU, FIXANT A 1400 ÉCUS LA CONTRIBUTION DES NOBLES DES MAUGES ET CHARGEANT QUATRE D'ENTRE EUX D'EN OPÉRER LA RÉPARTITION.

(Archives de la Loire-Inférieure E. 220.)

Angers, 15 *octobre* 1360.

Thébaut Delespine, Pierre Bouchart, chevaliers, le vicomte de Barbechat, Johan Bessonneau, commis et députez de par Guille des Bans, lieutenant général en Anjou de noble homme Monseigneur Johan de Sanct, chevalier sénéchal d'Anjou et du Maine et commissaire en ceste partie du Roy messire et de Monseigneur le Régent. A Gieffroy Gluhet, Joh. Grapin, Morice Piou, Colin de Tours, Salut. Nous avons aujourdhui receu les lettres dud. commissaire contenant la fourme

qui sensuit : Guille des Bans, lieutenant général en Anjou de noble homme. Joh. de Sanct, chevalier, sénéchal d'Anjou et du Maine, commissaire en ceste partie du Roy messire, et de Monsgr. le Régent à Messire Thébaut de Lespine, Messire Pierre Bouchart, le viconte de Barbechat et Joh. Bessonneau Salut. Comme par mandement et commission desd. seigneurs contenans que nous feissions assembler les nobles de chacune sergentise du ressort d'Anjou pour eslire deulx anciennes et suffisantes personnes à taxer et imposer sur eulx et chacun d'eulx egalement, le quart de la somme et denier en leur sergentise du ressort d'Anjou pour la rançon du Roy monseigneur, y ceulx nobles en la graigneur partie dicelx de la sergentise de Mauge pour ce assemblez par devant nous, vous aient esleuz et ordenez de bon commun assentement, Nous vous mandons et commectons que tantost et sans delay vous ordenez, asseez, tauxez et imposez sur touz les nobles de ladicte sergentise, c'est assavoir sur voz et sur chacun des autres pour tant et chacun puet avoir de terre et revenue, ycelle la somme de quatre centz escuz vielz de ... le plus également que vous povez. Et icelle somme ainsi imposée faites tantost lever et recevoir par personnes suffisantes qui la porte par devers le receveur général a ce establi à Angers pour la porter ou envoyer hastivement à Saint-Omer pour la délivrance du Roy Messire. Et ou cas que aucuns seroient rebelles, délaians ou refusans de poier ce en quoy ils seront taxez par vous, comme dit est, Nous mandons et commettons au sergent de Mauge ou à son commissaire par la tenour de ces présentes et à touz autres sergens de lad. comté sur ce requis les y contraindre en la manière que pour les propres debtes du Roy Messire est accoustumé à fère, si que par défault deulx

la délivrance de l'un n'en dove estre rettardée, de ce fère, vous donnons pover et auctorité en vous envoiant dedenz huit jours après la recepcion de ces présentes copie du taux et de ce que faict en aurez, mandons à tous les subgiez du Roy nostre sire que à vous en ce faisant obéissènt et entendent diligence. Et donné à Angers soubz nostre seel, le vendredy xxv^e^ jour de septembre l'an mil ccc saixante. Par vertu desquelles lectres, nous avons ordenez assis, taxez et imposé sur touz les nobles de lad. sergentise la somme dessus dicte, comme mandé et commis nous est par ycelles. Si vous mandons et commectons par ces présentes que vous cuilliez et receviez les sommes contenues ou roulle parmi lequel ces presentes sont annexéz sur les personnes contenues en ycelui et l'argent que vous en receprez, apportez tantoust et sans délay par devant le recepvour général à ce establi à Angers, en prenant quictance de lui de ce que vous ly baillerez; de ce fere deuement vous donne pover et à chacun de vous, à vous donné, et donné à Angers soubz noz scealx, le xv^e^ jour d'octobre l'an dessusdit.

Ce sont les noms des nobles personnes de la sergentie de Mauges, taxez et impousez pour la délivrance dou Roy, nostre Sire, ès sommes à deffeiz contenantes que Monseignour Thébaut de Lespine, Pierre Bouchart, le vicomte de Barbechat et Jehan Boessonneau commis ad ce par commission dont la teneur est relatée et incorporée ès lectres parmi lesqueill cest présent role est annexé, touz escuz vieux.

La Chastellenie de Monte Jehan

	Escuz
Le seigneur de Monte Jehan.....	VI
Gérard de la Brunetière.....	IV

Regnant Yngrée	II
Jouhan Chenu	III
Guion Turpin	IV
Pierre Gaydon	IV
P. Lupin et son fils	II
La femme de G. de Lorchère	II
Guille dou Boys	II
Pierre de Putilles	I
Hugues Savary	IV
Jehan de la Forest	II
Roygnoult	III
Colin Aireau	I
Monss^r Baudoin Bonamy	V

La Chastellenie de Sainct-Florent

	Escuz
Guille Florie	I
Girart Florie	III
La femme de Regnaut de Baugeix	I
Olivier Savary	II
P. Garnier	I
Thébaud Garnier	II
P. de Saffré	I
Jehan Fouquet	II
Yvon Le Benours	II
La femme de J. de la Brunetière	II
Regnaud Legandy	IV
Jehan Prévost	I
Briant Boisseau	I
Jehan de Chasteaubriant	III
Monss. Guillaume Rouxeau	III
Monss. Jehan de Brenezay	II

La Chastellenie de Chasteauceaux

	Escuz
Olivier Gauteron (1)	I
Jehan Rogier (2)	I
Nicholas Lecomte	I
Jehan Pelaud	III
P. Queteaud	II
P. Barbotin (3)	VI
Mons. P. Sauvaing (4)	VI
Guille Lecomte	I
Jehan de Valée (5)	I
Robert Delinaye (6)	III
Jehan de Beyn (7)	II

(1) Olivier Gauteron, valet seigneur de la Pénissière en Drain. (E. 229.) Il était époux de Marguerite la Grasse en 1367. En 1370 il se rendit coupable d'homicide sur son beau-frère Jehan Castille, époux de Marguerite Gauteron. (E. 233.) Il reçut des lettres de remission du duc Jean IV pour cet homicide involontaire.

(2) Jehan Rogier, sieur de la Rogerie en Drain en 1367. (E. 245.)

(3) Perrinet Barbotin était en 1360 seigneur du Bois de la Hamelinière. (E. 245.) Eonnet Barbotin était en 1363, seigneur du Bois de la Hamelinière et du Bois-Rouaud. (E. 229). Jeanne Barbotin ayant épousé vers la même époque Jean Pantin, elle lui apporta la Hamelinière. (Bib. d'Angers. Mss. 917, fol. 651.)

(4) Pierre Sauvaing, chev. sgr. du Pallet dans le comté Nantais, de l'Orillonnière en Drain dès 1356, figure dans la compagnie d'hommes d'armes d'Olivier de Clisson de 1375 à 1380. En 1362, Jeh. de Savonnières est dit seigneur également de l'Orillonnière. En 1369 Perrot Chaperon et Marguerite de Savonnières ont le bail de l'Orillonnière.

(5) Jehan de Valée, sieur de Trant et du Plessis-Provost en 1372. (E. 230.)

(6) Jeh. de Linière, époux d'Huguette du Pont, héritière de Jean du Pont, ancien receveur de Châteauceaux. (E. 225.)

(7) Jehan de Beyn, seigneur de Beyn en Liré était en 1377 époux de Perrette de Goulaine. (M. 917. fol. 651) Beyn ou Bain passa au de la Brunetière du Ponceau par le mariage de Marguerite de Being avec Jehan de la Brunetière vers 1410.

Jonhan dou Butay (1)..... II
Jouffroy de Cheverue (2)..... I
La fame de Guille de Cheverue (3)..... III
Bocherie I
Jehan de Billé (4)..... II
Guyon de Bloys (5)..... IV
Robin de Bloys (6)..... I
Rolant Garnier..... II
Robin de Beaumenoir (7)..... III
Peloquin I
J. de Billé le Juene (7)..... III
André Renart..... I
Grigoire Renart..... I
Le fils Mery de la Brunetière et sa mère (8).... V
Monss. Jouff. de la Tor (9)..... VI

(1) Jehan du Butay, sieur du Puy-Pucelle en 1360. Il fait aveu au roi en 1360 pour le tiers des Marais du Vau-Garpy en la Varenne. E. 231.

(2) Geoffroy de Cheverue, sieur de la Fromondière en Landemont, époux d'Huberde en 1357. (E. 229.)

(3) Jeanne, veuve de Guill. de Cheverue dès 1357, avait pour enfants : Geoffroy, sieur de la Fromondière, l'aîné, Thibaud, Jeannot et Renaud de Cheverue. (E. 227.)

(4) Jehan de Billé, sieur de la Varenne et du Bourg Chapouin en 1360. Il était tenu à une ligence d'un an à Châteauceaux. (E. 231, 245.)

(5) Guyon de Blois, sieur de la Brestesche en 1358, dont il fait aveu au roi en 1360. (E. 231, 234.)

(6) Robin de Blois, fils de Jeannot de Blois, sieur de la Porchetière en 1362. Il a pour procureur en 1387 André de Blois. (E. 245. Mss. 917 fol. 651.)

(7) Robin de Beaumanoir, seigneur de Landemont. E. 232 (Arch. Nat. P. 1334[2] fol. 70.)

(8) Le fils d'Emery de la Brumetière était Guillaume de la Brunetière, seigneur du Ponceau en 1367. E. 229.

(9) Geoffroy de la Tour-Landry, seigneur de la Gallouère en Drain, auteur du *Livre de mes filles*. Il fait aveu au Roi en 1360. E. 231.

Le seigneur de Liré (1)	VI
Jehan dou Port de la Champaignère (2)	II
P. Robert	II
Michiau dou Boys	II
P. de la Rivière (3)	II
Jehan Le Bascle	II
Jehan Salmon	II

Les II Chastellenies doù Grand Montreveau et dou Petiz mises ensemble pour ce quelles sont antez et enclavez l'une en l'autre.

	Escuz
Le seigneur dou grand Montreveau	IV
Le seigneur dou petiz Montreveau	V
Bertrand de Lille	IV
Vaudeguibert	II
Jehan de la Menantière	III
Guille dou Vergier	II
Monss. Jehan Girart	IV
Jehan Gobin	II
Guion Huguet	I
Colin Hennequin	I
Jehan Parageau	II
Henry Menuau	II
Guille Pedouaut	II
Monss. Pierre de Beday	IV
G. Byron et son fils	II

(1) Hardouin d'Avoir en 1365, auquel succéda Pierre d'Avoir. Ils prenaient le titre de sires de Châteaufromont.

(2) Jehan du Port, seigneur de la Champeignère, de la Patrissière, de la Guichardière en Saint-Laurent-des-Autels, mort avant 1356. E. 225.

(3) P. de la Rivière, sieur de la Roche Saint-Crépin, de la Gaigringère en Saint-Macaire.

Jehan de C...zay I
Jehan de la Lande..... I
Gillet Blenoveau..... II
Mons. Jehan dou Plaixeiz et ses frères..... II
Jehan Forest..... I
Corroczé II
La fame de Perrot Savary..... I
Anoleau II
Regnaud Glahet..... II
Olivier de la Brunetière..... III
Guyomar II
P. Haouys..... II
Jehán Chaperon..... III
Lendormière I
P. Symon..... II
La fame de Monss. Thiery Legras..... III
La fame de feu Jehan de Blays..... I
Raoul de Tremereuc..... I
La Chousière. I
Mons. Jehan de Clerambault..... IV
Jouhan Tirart..... III
P. Papin..... II
J. Symon..... IV
Jehan de Launay..... II
Jehan dau Pon..... I
La fame Perrin Chaperon..... I
Jehan de la Roche..... III
Jahan Glahet de la Giraudière..... III
Jahan Mengot..... I
G. Bérart de la Haraudière..... II
Guille Lesveillé..... IV
P. Biron de la Volerye..... I
Monss. Jehan de la Ferté..... II
Jehan Le Benours..... II

Monss. de la Jumellière de la Guerche	II
Monss. de la Jumellière l'autre	II
La dame de Mollières	IV
Guion Legras	I
Jouff. Salmon	I
Jehan Roseau héritier dou domayne de sa mère	I
La Brulaere	III
Boisguet	II
La fame de Mons. J. Papin	II
Mons. Geffroy de Bauxoy	IV

La Chastellenie de Montfaucon

	Escuz
La dame de Montfaucon (1)	V
la dame de la Guerche	II
Jouff. Clerambault pour la Machefolère	III
Josselin Mairesche	III
Nicholas Boisnart	II
La dame de Linaye	II
Guill. de Simer	I
Artaut	II
Jehan Joubert	II
Guille de la Pinière	I
Jehan Papin (2)	III
Raol de la Frébaudière	II
Monss. P. de Beaumont	III
La Morelière	I
Joff. Jobert	I
Rousele de la Treille	III
La Barberie (3)	IV

(1) Alix de Bretagne, veuve de Bouchard de Vendôme.

(2) Jehan Papin, seigneur de la Thévinière.

(3) La Barberie, ou la Barbaire, en Saint-Germain de Montfaucon, de la Gariolière.

Les enffans Monss. Jehan Gueffier	IV
Beauleu	I
Le Bois-Hemme	I
P. Nipron	I
Hemery Nipron	I
Macé Boëxonneau	I
Monss. Jouhan dou Plexeiz (1)	IV
La fame feu Yvon Papin	II
J. de la Maristière	I
Chenu de la Bernardère (2)	II
P. Bernart	II
La dame de Cholet	IV

La Chastellenie de Beaupréaux

	Escuz
Le seigneur de Beaupréau	IV
La dame dou Mesnil	IV
Monss. Jehan Baraton	IV
Girart Gueffier	IV
Thebaut Legras	IV
La dame des Haies-Gasselin	IV
La fame J. Farineau et le Baillif	II
Jehan Tabusteau	II
Jouff. Salmon	I
Phelippon Gérart	II
P. Baraton	II
Guille Behr	II
Le seigneur de la Rivière	III
Guion Escoublan	I

(1) Jehan du Plessis, sieur de la Séguinière et du Plessis en Saint-Mars (Poitou). Vers 1430, les du Plessis furent seigneurs de la Bourgonnière, de la Chaperonnière.

(2) Les Chenu, seigneurs de la Bernardière, la Roche en Anjou, en Saint-Macaire.

Monss. Jehan de la Joynière..... III
La fame feu Bessonneau..... I
Baudoyn de la Jumelière..... III
La fame Monss. Guille Gastelin..... III
Jehan Torrel..... I

VI

LETTRES D'AIMERY D'ARGENTON, LIEUTENANT GÉNÉRAL EN ANJOU, ORDONNANT DE PORTER CENT MOUTONS D'OR EN ANGLETERRE.

Archives de la Loire-Inférieure E. 232.)

13 *octobre* 1361, *Angers*.

Aymeri d'Argenton, seigneur de Hérixzon, lieutenant général en Anjou et ou Maine de très puissant prince Monsgr le Duc d'Anjou, comte du Maine, fils du Roy Messire à Colin de Tours, salut. Nous vous mandons et estroictement enjoignons que la somme de cent moutons d'or que vous avez ou devez avoir levée et fait lever et receu des habitans en la chastellenie de Chasteauceaux pour bailler à Jeh. Chaperon ou Guille Crespin pour aller en Engleterre pour la bien trans... de la dicte chastellenie, vous icelle somme, si elle n'est toute levée, levez et faites lever hastivement et tantost la bailliez et délivrez aux dicts Jehan ou Guille pour la cause dessus dicte, eu prenant d'eulx lectre de recognoissance de ce par laquelle, avec ces présentes, vous demourez quictes et délivré d'icelle somme àtousjours. Si gardez qu'il n'y ait fautte. Donné à Angers, le XIII jour d'octobre l'an de grâce 1361.

Par Monsgr. le lieutenant.
J. LEFEUVRE.

VII

MANDEMENT D'HARDOUIN D'AVOIR, LIEUTENANT GÉNÉRAL EN ANJOU, ORDONNANT DE RÉPARTIR 300 FLORINS D'OR SUR LES HABITANTS DE LA CHATELLENIE DE CHATEAUCEAUX POUR SATISFAIRE A UNE CONTRIBUTION DE GUERRE LEVÉE PAR L'ANGLAIS GAUTIER HUET.

(Archives de la Loire-Inférieure E. 232.)

21 *septembre* 1365

Hardouin d'Avoir, sire de Chasteaufromont, lieutenant général en Anjou et ou Maine de très excellent prince Monsgr. le duc d'Anjou, conte du Maine, duc de Guise, fils de Roy de France. A Colin de Tours, recevour de la chastellenie de Chastoceaux, pour mond. seigneur, salut. Comme pour la somme trois cent florins d'or à l'escu qui ja piecza fut octroyez et accordez à monssour Gautier Huet englais, lors capitaine du Colet, en Bretaigne, pour cause des renczons que les ennemis du Royaume prennent lors sur les paroissiens, habitans des paroesses du terroer et chastellenie de Chatoceaux, Prinse delibéracion de plusieurs gentilshommes et autres notables et suffisantes personnes des dictes paroisses et aians biens et possessions en ycelles, ait esté octroyé et accordé naguères a passé la somme de trois cens escus d'or dud. coing a estre rendue et payée aud. monsour Gautier de dens certain terme afin de eschever plusieurs maulx, griefs inconveniens que led. monsour Gautier entendoit et avoit désir et volunté de fère par luy et ses complices et alliez aux paroessiens et habitans ayans bien et possessions es dictes paroesses

de lad. chastellenie, voux imposez et tauxez justement et loyaument ou faictes tauxer et imposer lad. somme d'or par paroisses ou autrement comme bon vous semblera, et les taux par vous faiz pour cause de la dicte somme de trois cens florins et des loyaux couts et mises faictes ou à faire pour cause de ce et vous donnons en mandement et commectons si mestier est à Savary le Mareschal, Nicholas Rodureau, Macé Richard, Jahan Micheau à tous les autres sergens de mond. seigneur tant en la chastellenie de Chastoceaux comme ailleurs levent et executent promptement et sans delay et à ce contraindre les rebelles et refusans de paier par prinse, vente et explectacion de leur biens et detencions de leur corps si mestier est et sans en recevoir aucune opposicion si ils ne proposent satisfacion, auquel cas la main de la court suffisamment garnie. Ils assignent aux apposans jour certain et compectant par devant le sénéchal d'Anjou et du Maine ou son lieutenant à Angers pour procéder avant d'aller en lad. opposicion si comme de raison seu en faisant relacion suffisante des ajornemens et de ce que fait auront ou l'un deulx sur ce. Auquel sénéchal ou son lieutenant nous donnons en mandement et commectons, si mestier est, cognoistre des d. causes de opposition et des dépendances et de chacune d'icelles et faire les opposans proceder et avant aller sur ce de jour en jour en assises et dehors par dillacions compectan en faisant aux parties elles oyes en lours raisons sans longue figure de jugement, bon et brief adcomplisement de justice et non obstant vs, stille, coustume de pais et lettres subreptices impétrées ou à impétrer au contraire de ce faire, deument à vous et aux d. sergens et à chacun deulx donnons poair et special commandement sans ce que vous ne eulx vous entremectez de chouse qui requière congnoissance de

cause. Donné à Angers soubz nostre seel, le XXI jour de septembre l'an mil CCC soixante et cinq.

Par Monsgr. le lieutenant ou conseil ouquel estoient l'abbé de Saint Aubin, Messires Guy de Laval, Simon Auvé, Guille Bidouet, André Papin présens.

O MARIE.

VIII

LETTRES DE LOUIS I D'ANJOU ASSIGNANT 2.000 FRANCS D'OR A GUILLAUME MAUVINET SON MARÉCHAL SUR CHATEAUCEAUX POUR SA PENSION ET POUR SES GAGES ET CELLE DE VINGT COMBATTANTS.

(Archives de la Loire-Inférieure E. 23.)

3 *oct.* 1366.

Copie. Loys, fils de Roy de France, duc d'Anjou, conte du Maine et seigneur de Guisse à nostre receveur de Chasteauceaulx ou son lieu tenant. Salut. Nous nous recordons avoir assigné par noz autres lettres patentes nostre amé et féal chevalier et conseiller Messire Guille Maubinet nostre mareschal prendre et avoir sur vostre recepte extraordinaire la somme de deux mil frans d'or pour les gaiges de luy et de vint combattans estans en sa compagnie à la garde et deffence de nostre chastel de Chasteauceaulx. Sy vous mandons et commandons et enjoignons expressement que des deniers de vostre recepte tant ordinaire comme extraordinaire vous paiez, baillez et delivrez à nostre diz chevalier pour un an, quatre quartiers de l'an, la dicte somme de deux mille francs pour la cause dessus dicte et aussi vous mandons que les réparations et ouvraiges ordennes estre faites en nostre dit chastel par nostre dit chevalier

et genz de nostre consail les paiez des deniers de vostre dicte recepte et par requit noz dictes autres lettres ou presentes et quittances de nostre dit chevalier et conseiller avecques les parties des d. ouvraiges et reparacions tout ce que paié et aurez fait sur ce, tant à nostre dit chevalier comme pour les dictes reparacions et sera aloué en voz comptes et rabattu de vostre recepte par noz amez et feaux genz de noz comptes sans aucun contrediz non obstant que par nos dictes autres lectres nostre dict chevalier ne feut assigné que sur vostre recepte extraordinaire, ne ordenance mandement ou deffence ad ce quelconques donné sur les champs entre Meleny et Manteul..... en feusse. Donné le xv jour de novembre l'an de grâce mil ccclx et cinq soubz le seel de nostre secret en absence de nostre grant. Ainsi signé : par monsgr. le Duc. J. de Bron. — Donné ceste presente copie soubz le seel des gens de Chasteauceaux dont l'en use pour mond. seigneur d'Anjou, le tiers jours du moys d'ottobre l'an mil ccc soixante et six.

Collacion faite par moy.
LEMARESCET.

IX

LETTRES DE JEAN IV, DUC DE BRETAGNE, SEIGNEUR DE CHATEAUCEAUX, RESTITUANT LE PRIEUR DE CHATEAUCEAUX DANS LA POSSESSION DE DIX HUIT LIVRES DE RENTE SUR LE PORT DE CHATEAUCEAUX.

(Archives de la Loire-Inférieure E 234.)

Nantes, 25 *sept.* 1367.

Jehan, duc de Bretaigne, comte de Montfort, à nostre formier de Chastoceaux. Salut. Nous avons veu en nostre conseil aucunes antiennes lectres que le prieur de Chas-

teauceaux nous a montrées et certaines informacions que nous avons faict faire sur la possession do ly et des prieurs qui ont esté avant ly audit lieu et du droict des dits dix-huict livres de rente qu'il demandoit sur la rante que nous avons en Loyre pour cause de nostre Chastellenie de Chastoceaux de ouyt sols sur nostre port dud-lieu et aussi de certain usage à bois mort à prendre en nostre Parc doudit lieu o deux asnes allant deux fois de journée pour son chauffage tant seulement lesquelles choses les aviés empesché comme il dit. Si vous mandons en commandant que vous ly payez sa dite rante et le laissiez jouir de son usage en la manière qu'il est accoutumé anciennement ou temps de nos prédécesseurs et des siens et rapportant de ces présentes sond. sein autentique de quittance doy ly de ce que aussi ly en fere decharge en vos comptes. Donné à Nantes le xxv^e^ jour de Septembre l'an mil III c soixante et sept.

Par le conseil ou vous, l'abbé de Saint-Melaine, le déen de Nantes et plusieurs aultres y estant.

TAILLANDIER.

Vidimus du samedi 22 *août* 1637.

X

LETTRES DE JEAN IV, DUC DE BRETAGNE, FIXANT LES GAGES DE JEAN DE LYMUR, CAPITAINE DE CHATEAUCEAUX.

(Archives de la Loire-Inférieure. E. 232.)

Vannes, 22 *janvier* 1367.

Jehan duc de Bretaigne, conte de Montfort. A nostre receveur de Chastoceaux, salut. Nous vous mandons

et commandons que vous paiez à Jehan de Lymur, nostre escuyer et capitaine de Chastoceaux, les gages tant du temps passé que du temps advenir que nous li avons ordenné pour la garde de nostre chastel, selon que plus à plain est convenu en noz lectres qu'il en a de nous sur ce. Et par ce, rapportans copie d'icelles lettres et de ces présentes avecques quittances de lui, ce que aussi li paierez, vous vaudra en mise et descharges, quant vous compterez. Donné à Vennes, le XXIIe jour de Janvier, l'an mil trois cens sexante et sept.

Par le duc à vostre rellacion, présent le doien de Cliczon.

P. CHAUVIN.

XI

LETTRE DU DOYEN DE NANTES A SON AMI COLIN DE TOURS POUR LE PRIER DE LAISSER PASSER EN FRANCHISE LES FRUITS DES BÉNÉFICES VACANTS EN BRETAGNE.

(Archives de la Loire-Inférieure E. 232)

Chier amy. Comme maistre Guille. de la Roche collectour général de la Chambre nostre Sainct Père le pappe en la province de Tours a faict amener à Nantes XXIX pipes de vin des fruictz des bénéfices vaccans en la main de Nostre Sainct père et lequel efforcez de lever et me gabelles, imposicions et autres subjections des diz vins. Si vous prie que lequel en departez et si vous avez receu que vous li rendez que je vous en feroy avoir lectre de Monseignour et vous en garenderez sens dommage, comme ce ne seret honour ne prouffict de Monseignour prendre trenages des vins de nostre Sainct Père. Si garderez que faucte n'y soit.

Dieu soit garde de vous. Escript à Vannes le xxv[e] jour de décembre.

Le Déan de Nantes.

XII

Lettres de Jean IV, duc de Bretagne, ordonnant a Colin de Tours, son receveur, de saisir les biens d'Olivier de Clisson a Chateauceaux.

(Archives de la Loire-Inférieure. E. 233)

le 15..... 1370. *Auray.*

Au Chastel d'Auray.

Jehan, duc de Bretaigne, conte de Montfort, à Colin de Tours, recepveur de Chasteceaux. Salut. Il est ainsi que pour certaines grosses desobéissances que sire Olivier de Clicon nous a faictes et pour autres justes causes nous avons prins et tenons en nostre main toutes et chacunes les terres rentes revenus que il tient de nous et soubs nous jusque à bons pleiges de fournir et obeir à droit par devant nous. Si vous mandons, commandons, chargeons et enjoignons sur la foy et serment et loyauté que vous avez à nous que vous levez et recevez ou faictes lever et recevoir par les députez ou nom de nous et pour nous, toutes et chacunes les rentes, revenus, profits et esmoluments qu'il tient de nous et soubz nous en nostre chastellenie de Chasteauceaux, par quoy vous nous en puissez respondre, toutesfois que nous vous en requerrons et à de ce fère à vouz et à vos députez avons donné et donnons plein povoir et espres commandement, mandons et commandons à tous et chacun, chargeons et enjoignons à tous et chacuns nos capitaines sénéchaux, allouez, baillifz, prevostz, sergenz et autres officiers

qui de ce de vous seront requis sur la foy, serment et léauté qu'ils ont à nous sur la peine davant de que.... et exécutant vous donnent et portent conseil, confort et aides par toutes les manières que fère le pourront et vous les en requerrez. Donné au chastel d'Auray le xv..... l'an mil trois centz seixante et diz.

Par le duc en son conseil ouquel estoient le sire de la Feillée, Joh. Le Barbu, les senechalx de Rennes de Léon et de Broerec et plusieurs autres. J. HAMON.

XIII

OLIVIER DE CLISSON, GARDE DE LA VILLE ET COMTE DE NANTES (1), ORDONNE AU RECEVEUR DE CHATEAUCEAUX DE LAISSER PASSER EN FRANCHISE 60 MINES DE SEL.

(Archives de la Loire-Inférieure. E. 225.)

Copie. — Nous, Olivier, sire de Clisson, de Belleville et de Porhoet, garde de la ville et pays de Nantes avons donné et quité à Geffroy Le Roy la gabelle et acquitz de sexante mez de sel qu'il pourroit devoir et à nous appartenir à les mener ou fère mener amont la Rivière de Loyre tant avant Chastoceaux que Chasteauguy. Si mandons aux receveurs des diz lieux et à chacun que les li laissent passer franchement et à chacun delx

(1) M. Le Franc, dans sa vie de Clisson, écrit que Clisson fut nommé spécialement le 15 décembre 1377, « garde de la ville et «paiis Nantais ». Il cite fr. 1528. Bibliothèque de Nantes. La pièce que nous publions montre que cette nomination est antérieure d'au moins un an. Bien mieux, dans une autre pièce du 27 juillet 1375, il prend déjà le même titre. E. 232.

vaudra descharge à son compte ce que en pourra devoir et appartenir à sa recette quant il comptera. Donné à Blain soubz nostre signet le XXVIIIe jour de décembre l'an mil CCC sexante et seize.

Donné ceste copie soubz le petit sceau des contratz de la cour de Nantes, le VIe jour de janvier l'an dessus dit.

Collacion faicte par Chesnaye.

XIV

LOUIS I D'ANJOU S'ENGAGE A ACQUITTER LE DUC DE BRETAGNE JEAN IV DE DEUX MILLES LIVRES DE RENTE AU FAVEUR DE JEANNE DE PENTHIÈVRE EN ÉCHANGE DE LA CHATELLENIE DE CHATEAUCEAUX.

(Archives de la Loire-Inférieure. E. 119.)

12 *juin* 1381.

Loys fils de Roy de France, duc d'Anjou et de Touraine, conte du Maine, à tous celx qui ces lectres verront, Salut. Comme certain traité et accord ait esté faict entre vous et nostre très chier et très amé cousin Messire Jehan, duc de Bretaigne, conte de Montfort et de Richemont, à cause des chastel et chastellenie de Chastoceaux. C'est à scavoir que lesd. chastel et chastellenie avec ses rentes, revenuz, fiez et hommaiges, rierfiez et les autres appartenances et d'appendances d'iceulx demeurent perpetuellement, quictement, franchement à nouz et à noz hoirs et successeurs par my ce que nous soyons tenus de acquicter nostre dict cousin ses hoirs et successeurs à toujoursmais franchement de deux mille livres de rente envers nostre très chier et très amée mère la duchesse de Bretaigne, comtesse de Penthièvre, vicomtesse de Lymoges et ses

hoirs et successeurs à jamais en déducion et rabat de dix mille livres de rente que nostre dy cousin luy doit pour chacun an parmy l'accord fait entre eulx, scavoir faisons que nous voulans led. traicté et accord tenir feaument et sans enfraindre promectons en bonne foy et en parole de fils de Roy et sur l'obligacion de touz nos biens présens et avenir que promy ce que lesd. chastel et chastellenie de Chastoceaux demouront à à nous et à noz hoirs et successeurs perpétuellement nous ferons déduire par nostre d. mère et à nostre d. cousin pour luy ses hoirs et successeurs la dicte somme de deux mille livres de rente des dix mille livres rente dessusd. et d'icelles deux mille livres de rente le ferons tenir quicte et paisible à tousjoursmes, autrement nous voulons ce présent traicté estre de nulle valeur ou effect. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeler de nostre seel de secretz en absence du grant. Donné à Paris, le XII[e] jour de juign l'an de grâce mil CCC quatit vigns et ung. Ainsi signé : Loys.

Copie de la donoison de Chasteauceaulx faicte au duc d'Engeou.

E. 179. E. 180. Copie vidimus par Jean Yvisan, vi-chancelier de Bretagne du 8 octobre 1457.

XV

LETTRES DE CHARLES VI AU DUC DE BRETAGNE, JEAN IV, AU SUJET DE LA PRISE DE CHATEAUCEAUX PAR CE DERNIER.

E. 104. 4 *décembre* 1390.

Transumptum seu copia sub signo et subscriptione mei notarii publici infrascripti.

De par le Roy : Très chier cousin. Nous avons sceu que vos gens ont prins naguères le chastel de Chasteauceaux que nostre amé et féal connestable tenoit et qui est de l'éritage de nostre très chière tante la Royne de Secille et du Roy Loys, son fils, contre l'ordenance que faicte avons sur les descors d'entre vous et nostre dit connestable pour laquelle mettre à éxécucion avons autreffois envoyé par plusieurs fois à noz fraiz et despens noz messaigers devers vous et devers luy et aussi devers nostre cousin, le comte de Paintèvre, pour la relacion desquelx noz messaigers quil nous firent à leur retour, cuidions que vous et eulx deussiez estre briefvement en bon accort. Si vous faisons savoir que de la prise dud. Chasteauceaulx sommes merveillez et y avons prins très grant desplaisir pour les grands inconvéniens qui de ce peuvent ensuire se pourveu n'y estoit, considérè que pour plusieurs foiz vous avons defendu toute voye de fait comme faites à nous, à nostre dit cousin de Paintièvе et à nostre dit connestable et pour y obvier et vous dire et exposer nostre entencion et volonté sur ceste matière et pour l'entretennement de l'éxécucion de nostre dicte ordennance avons ordonné envoier noz messages solennelz par devers vous et devers noz dictz cousin de Pentièvre et connestable qui prochainement seront devers vous et devers eulx à l'aide de Dieu et vous mandons bien expressément sur la foy et la loyauté que vous nous devez et sur quauque vous nous povez meffaire envers nous que entredeux ne procedez, ne faites ou souffrez procéder par vos gens par voye de fait contre nostre d. connestable, ne ses subgictz et amis, ne aussi contre nostre cher cousin de Pentièvre, ne ses subgictz et amis. Sachans que se vous faisiez rien au contraire, nous y prandrions grant desplaisir et pareillement deffendons nous toute voye de faict à nostre dict connestable et

à nostre dit cousin de Pentièvre. Et comme nostre très cher et très amé oncle, le duc de Berry, nous ayt monstré deux paires de lectres que vous avez envoyées contenant que, avant la prinse dud. Chasteauceaux, avez ordenné d'envoier devers nous vos messages, c'est assavoir vostre chancelier Jehan d'Acigné et Jehan de Tréal, chevaliers, Bernard de Keroneuff, vostre président et Maistre Robert Brochereul, vostre sénéschal de Rennes, pour nous dire aucune chose de vostre volanté, et que pour cause de lad. prinse et pour doubte d'aucuns dont voz lectres font mencion, ne se sont voulu mectre en chemin et que ne nous leur voulsissons ottroyer noz lectres de sauvegarde si qu'ils y puissent venir plus seurement. Si vous faisons savoir que nous avons les dessus nommez prins en nostre sauvegarde espéciale et proteccion en venant devers nous, y demourer et retournant devers vous comme nostred. oncle nous a requis de par vous, vous en envoyons nos lectres ouvertes sur ce et ce escrivons nous à nostre dit cousin de Paintièvre et à nostre dit connestable. Donné a Meleuri, le IIII jour de décembre. Charles Marihac.

Et desuper in subscriptione dictarum litterarum sic continebatur : A nostre très cher cousin le duc de Bretaigne. De vero autem originali litterarum clausarum illustrissimi principis Domini Karoli Regis Francie superius transcriptarum ejusdem sigillo de super in cera rubea ut moris est sigillatorum ut prima facie apparebat, ad præsens transumptum sive præsentem copiam. Ita fuit et est vera et diligens collacio per me notarium predictum infrascriptum in presencia testium subscriptorum cum Johanne de Maigné clerico, die XII^a^ mensis Decembris supradicti in castro de Lermine, Venetiæ, circa horam vesperarum illius diei, Anno D^ni^ millessimo CCC^mo^ nonagesimo. Indicione XIIII. Pontificis sanctissimi Patris et Domini nostri Clementis, divina

Providentia pape septimi, anno tridecimo. Præsentibus ad hæc videntibus et audientibus Reverendo in Christo Patre et Domino Domino H. episcopo Venetensi et venerabili et discreto viro Domino Guillelmo de Keraer, decretorum doctore, ac Domino Johanne d'Acigné, milite et Johanne Mauléon, clerico et præsentibus aliis testibus ad præmissa vocatis et specialiter rogatis.

Copie par Hervé Le Gent, clerc du diocèse de Quimper, notaire apostolique et impérial.

XVI

LETTRES DE CHARLES DE DINAN AU SUJET DE LA GARDE ET DE LA REDDITION DE CHATEAUCEAUX AU DUC DE BOURBON.

(Archives de la Loire-Inférieure. E. 166.)

19 *mai* 1391

A touz ceulx qui ces présentes lectres verront ou oront, Charles de Dinan, seigneur de Montafilant et de Chasteaubrient. Salut. Comme Mon très doubté seigneur Monseigneur, Messire Jehan duc de Bretaigne, comte de Richemont me ait commis et député à prendre et acepter pour et en nom de lui la saisine et possession des Chasteaulx de Jugon et de Chasteaulin-sur-Trieu et me vuille bailler la saisine de Chastoceaux et d'aucunes lettres touchant le sire de Clicon, afin que je luy rende lesd. chasteaux de Jugon et de Chasteaulin et ce fait, je baille au duc de Bourbon led. chastel de Chastoceaulx, pourveu qu'il baille acquit de dous mille livres de rente à mond. seigneur le duc, ainsi que autrefois a esté appoincté, ce sauf droit de premesse, Scavoir fay que

lesd. chasteaulx et fourteresses de Jugon et Chasteaulin à moy rendus et led. chastel de Chastoceaulx mis en ma main, Je rendray et déliveray royaument et de fait à mond. sieur le duc, ou à ses hoirs yssus de son corps, ou à leurs certains depputez aiant ad ce povoir, franchement et quictement et sans empeschement quelconques, lesd. chasteaulx et forteresses de Jugon et de Chasteaulin, dedenz trois sepmaines prochains venant, emprès le dàbté de ces lettres, avant que je baille ne délivre Chastoceaulx ou duc de Bourbon, et en cas que je ne rende à mond. seigneur le duc lesd. chasteaulx de Jugon et de Chasteaulin de denz led. temps, je luy rendray led. chastel de Chasteauceaulx et les lettres dessusd. sans empeschement quelconques, de denz led. temps de trois sepmaines. Et ce faire tenir et accomplir sans fraude ne mal engin, et encontre non venir par moy ne par autres ay promis et juré aux Saints Evangiles de Dieu, par la foy et serment de mon corps et loyauté de chevalerie. Et ad ce je ay obligé et oblige moy, mes hoirs et successeurs en tous présens et avenir, queulx, en quelconques lieux et soubs quelconques seigneurs qu'ilz soient, tant chasteaux forteresses que autres, tous meubles et héritaiges, à mond. seigneur le duc où à ses hoirs et commandement à prendre tenir et exécuter de leur auttorité propre en cas de deffault, reffus ou poayfaict, nonobstant quelconque mandement et ordenances ou dessud. sur ce fait ou à faire contre la teneur de ces présentes par quelconques personnes que ce soit sens nul excepter, en renonçant et de faict renoncie à tous excepcions de fraude, de lésion, décepcion, de enconvencion, de malversacion, à tout droict escript et non escript. Et généraument à toutes et chacune les choses qui contre la teneur et substence de ces présentes pourroient estre dictes objiciées ou opposeés tant de droit, de faict ou

de coustume, et au droit disant générale renunciacion non valoir, fors en tant comme elle est exprimée et et expréssement divisiée. Et en tesmoign de ce, ay baillé à mond. seigneur le Duc ces présentes, seellées de mon seel et passées de ma main, le XIX^e^ de May, l'an mil trois cenz quatre vingz et onze. CHARLES DE DINAN, passé de ma main.

A. BOURDEAUT.

Enquête administrative sur le Clergé insermenté de Maine-et-Loire après le 18 Fructidor

---

Pendant les deux premières années de son existence, c'est-à-dire de l'automne 1795 *à l'automne* 1797, *le Directoire, sans montrer la moindre bienveillance au clergé, le laissa tirer parti des lois existantes et user de la liberté inscrite dans la Constitution. Le Directoire vota même, le* 7 *fructidor an V* (24 *août* 1797), *l'abrogation des lois portées contre les réfractaires et substitua aux anciens serments la formule anodine : « Je promets d'être soumis au gouvernement de la République française. »*

Le coup d'État du 18 *fructidor* (4 *septembre* 1797) *engloba les prêtres avec les émigrés et les royalistes dans une persécution qui dura jusqu'à la fin du Directoire. Dès le* 19 *fructidor* (5 *septembre*), *les mesures les plus sévères étaient édictées et à la loi pacificatrice du* 24 *août on substituait cette disposition : « Le Directoire est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleront la tranquillité publique. » Enfin on inventa un nouveau serment ainsi conçu : « Je déclare et jure haine à la Royauté et à l'Anarchie »*

Tous les prêtres devaient faire ce serment (1). *La sanction, c'était la déportation à la Guyane, remplacée par l'internement dans les pontons, quand le blocus de nos côtes empêcha la communication avec l'Amérique.*

En Maine-et-Loire, les prêtres insermentés furent réduits à se cacher de nouveau, et ils ne réparurent au grand jour qu'après le 18 *brumaire. Sur ces confesseurs de la foi nous avons un document de premier ordre, du début de l'année* 1798. *En effet, le* 2 *mars, le commissaire du Directoire Exécutif près l'administration centrale du département envoya une circulaire aux* 72 *commissaires du Directoire près les administrations municipales de cantons pour leur demander des renseignements confidentiels et secrets sur les prêtres insoumis ou rétractés qui demeuraient dans chaque canton. Nous avons retrouvé aux Archives de Maine-et-Loire* (*L* 380) *les réponses faites par les commissaires cantonaux à leur supérieur hiérarchique, et nous sommes heureux de les publier parce qu'elles sont inédites et inconnues.*

Canton d'Allonnes. — Aucun prêtre insoumis ni rétracté.

(1) Le 8 octobre 1797, le commissaire central écrivait au commissaire cantonal d'Angers : « Il n'est prescrit aucun délai pour la prestation du serment auquel la loi du 19 fructidor an V astreint les prêtres autorisés par de précédentes lois à rester en France. (Ceux-là seuls sont autorisés à rester en France qui primitivement ont fait le serment demandé par les lois précédentes sans avoir rétracté, ou qui *comme prêtres Vendéens et Chouans* ont participé aux bienfaits de la pacification de la Mabilais.) Il a été exigible par les autorités au moment où la loi a été promulguée dans votre canton. S'il existe encore des prêtres à Angers, qui ne se seraient pas soumis ou de qui vous n'avez pas demandé preuve de soumission, faites-le sur-le-champ et de concert avec votre administration. Surveillez celui qui se sera montré réfractaire, en même temps que vous assurerez protection et paix à celui que vous aurez trouvé docile et soumis. » (L 227.)

Canton d'Ambillou. — Aucun prêtre insoumis ni rétracté (1).

Canton d'Angers. — (Pas de réponse) (2).

Canton de Baugé. — Aucun prêtre insoumis ni rétracté. (3)

(1) Le 28 juin 1797, le commissaire cantonal d'Ambillou écrivait au commissaire central : « Les prêtres réfractaires ont choisi le village de la Bournée, commune de Louresse, comme étant un lieu écarté et à la proximité des bois. Dimanche dernier, il y avait quatre cents âmes en plein jour, pour aller à la messe des *bons prêtres*. L'agent de la commune de Louresse a eu plusieurs conférences avec deux de ces prêtres : Courjaret, ex-curé de Botz, et Peltier, ex-curé de Doué. Quoique la loi autorise la liberté des cultes, je ne crois pas cependant que de pareils rassemblements puissent être tolérés. »

(2) Le 12 septembre 1797, le commissaire central mandait au général Vidalot : « On m'assure que tous les prêtres qui étaient à Angers et aux environs sont passés dans la Vendée, » à la suite du 18 fructidor. — Il écrivait, le 4 octobre 1797, au commissaire cantonal d'Angers : « Les partisans des opinions religieuses privés de leurs ministres réfractaires continuent de former des rassemblements dans les lieux destinés au culte et notamment à la Papillaye, sous prétexte de faire leurs pratiques de religion accoutumées. » — Le 17 octobre 1797, nouvelle lettre au même : « Dimanche dernier, il y a encore eu des messes dites dans des maisons particulières, notamment sur le Tertre Saint-Laurent et dans les campagnes d'Angers. » — Le 13 janvier 1798 : « Les prêtres réfractaires, les émigrés circulent librement la nuit à Angers, etc. » Surveillez énergiquement. — Le 1er février 1798 : « Les citoyennes Monrobin, demeurant cloître Saint-Martin, troisième porte sur la droite en entrant, retiennent chez elles un prêtre réfractaire qui a dit la messe dimanche dernier, à 7 heures. » — Le 18 mai 1798 : « Le citoyen Chaloigne, prêtre des Renfermés, occasionne des divisions. »

(3) Le 24 février 1798, le commissaire central avait écrit au commissaire cantonal de Baugé : « Hérillard, prêtre réfractaire, que vous m'annoncez par votre lettre du 21 février, est arrivé hier à Angers. Je l'ai logé de suite à la maison d'arrêt de la Rossignolerie, à côté d'un de ses plus dignes confrères. J'espère qu'avant peu ils auront purgé le sol de la république de leur présence. »

Le 7 mars 1798, le commissaire de police Quincé mandait, de La Flèche, au commissaire central de Maine-et-Loire : « Quelque

CANTON DE BEAUFORT (*intra muros*). — (Pas de réponse) (1).

temps avant le 18 fructidor, Meilloc, ancien grand vicaire de Couët du Vivier de Lorry, s'est montré ouvertement dans le canton de Baugé (on croit qu'il est caché à Echemiré); ce fanatique réfractaire a su par ses discours persuader presque tous les prêtres soumis de ces contrées. Du nombre des faibles ont été Drouyneau, curé de Clefs, les Vaidis, curé et vicaire de Fougeré, et le curé de Montigné, oncle du citoyen Renou, commissaire du Directoire près la municipalité du canton de Fougeré. Le 18 fructidor est venu, ces inconséquents ont cru cacher leur faute en faisant le serment de haine à la royauté et à l'anarchie; aujourd'hui ils maudissent Meilloc et sa clique. — Avant le 18 fructidor, ont erré dans ce canton une autre espèce de prêtres bien plus dangereux. Le 1er, Gaudin, natif de Crosmières, curé constitutionnel du Vieil-Baugé, retiré à Clefs, à Gouis, à Restigné, revenu à Clefs, enfin retourné à Gouis; il a son ménage dans le bourg; il se cache parce que, fidèle à sa rétractation, il prêche par la campagne qu'il vaut mieux mourir que de jurer haine à la royauté. Le 2e, Dreux, vicaire constitutionnel à Gouis, retiré instituteur à Durtal, mais rétracté; j'en jugeai par une lettre de Meilloc, que me communiquait Gaudin précité et qui voulait m'embaucher : dans cette lettre Meilloc disait à la dame Bernard, de Montigné, qu'elle pouvait avoir confiance dans le citoyen Dreux, comme étant rétracté suivant toutes les formes prescrites par les Brefs du Pape. Le 3e, Pottry, natif de Marcé, où il a plus de 500 livres de patrimoine, et où il se cache maintenant, curé constitutionnel de Corzé, aujourd'hui aussi enragé rétracté qu'il était bon assermenté, courant avant le 18 fructidor, prêchant par les paroisses de Marcé, la Chapelle-Saint-Laud, Montigné, Fougeré, Saint-Quentin et Cré. Le 4e, Tendron, natif de la Flèche, vicaire à Morannes, toujours réfractaire, retiré secrètement à Morannes, à Cré, à Gouis, le plus souvent à Angers depuis la reddition des chouans et à la faveur d'un passeport comme chouan rendu qui lui a été accordé par la municipalité d'Angers, je crois. »

(1) Le 12 octobre 1797, le commissaire cantonal de Beaufort (*intra*) avait écrit au commissaire central : « Des trois prêtres que nous avons à Beaufort, deux ont prêté le serment du 19 fructidor an V. Le troisième, Vergne, ci-devant curé constitutionnel de Beaufort, s'y refuse; du moins, il n'a plus paru, sitôt que je l'ai eu instruit de cette loi. On dit que ce prêtre s'est rétracté de son premier serment. » — Réponse du commissaire central, 17 octobre : « Si vous pouvez acquérir la preuve que Vergne ait rétracté son premier

Canton de Beaufort (*extra muros*). — (Pas de réponse) (1).

Canton de Beaupréau (2). — A Beaupréau, Loir-Mongazon, ex-vicaire et instituteur; on le croit caché dans la ci-devant communauté (paroisse) de Saint-Martin-de-Beaupréau. A la Chapelle-Aubry, on ignore le nom du quidam, qui se tient à la cure. A la Chapelle-du-Genêt, Yves-Michel Marchais, ex-curé, et Sébastien Bouyer, son vicaire, demeurent à la cure. A la Chaussaire, on ignore le nom du quidam, mais il demeure à la cure. Au Fief-Sauvin, Laurent Gruget, ex-curé, demeure dans une petite maison qui joint le cimetière,

serment, il est dans le cas d'être arrêté, loin qu'il puisse être admis à prêter le serment prescrit par la loi du 19 fructidor. Si vous ne pouvez vous procurer des preuves certaines de sa rétractation et s'il se refuse de prêter le serment de haine à la royauté, il est seulement soumis à une surveillance particulière de la part des autorités constituées; si, d'ailleurs, il a cessé ses fonctions de ministre du culte, la loi du 19 fructidor ne regarde que les prêtres exerçant. » — Vergne mourut le 15 décembre 1798, à la Guyane française.

(1) Le 11 septembre 1797, le commissaire du canton de Beaufort (*extra*) mandait au commissaire central : « Une portion du peuple attendait impatiemment le retour des prêtres déportés, avant le 18 fructidor. Depuis un mois, Drouet, ancien curé de Marsilly, a fait quelques incursions à Brion; il ne paraît plus depuis quelque temps, mais il se tient à la Lande-Chasles, lieu très voisin, y dit la messe chez les demoiselles Lefebvre de Challes; ses incursions à Brion ont achevé de perdre cette commune. » — Autre lettre du 28 décembre 1797 : « L'impression qu'a faite le fanatisme de quatre prêtres insermentés actuellement en déportation, secondés de leur vicaires, sont des plaies profondes. »

(2) Le 19 septembre 1797, l'administration cantonale de Beaupréau écrivait à l'administration centrale du département : « La nouvelle de l'événement fâcheux qui nous attriste, a singulièrement affecté les esprits; la gaîté et l'air content ont disparu sur le visage de chacun. Nos ministres du culte catholique n'ayant point célébré leurs cérémonies dimanche dernier, cela a fait une sensation singulière, nos marchés sont absolument nuls. »

proche la cure (1). A la Salle-Aubry, Delaunay se tient dans une maison particulière. A Villeneuve, Grasset, ex-chanoine de Beaupréau, se tient à la cure. A Saint-Martin-de-Beaupréau, Clambart, ex-curé, et Javelot, son vicaire; on assure qu'ils sont presque toujours à la cure.

Canton de Blaison. — Aucun prêtre réfractaire ou rétracté dans mon canton. Charlot, prêtre assermenté, exerçait le culte catholique à Saint-Jean-des-Mauvrets; il refusa de faire le dernier serment prescrit par la loi et cessa ses fonctions; depuis cette époque, il a disparu de la société des patriotes (2). On avait débité que Courtin, réfractaire, soi-disant grand vicaire du ci-devant évêque d'Angers, se retirait à Saint-Sulpice-sur-Loire chez sa sœur : j'ai passé plusieurs nuits aux environs de chez cette femme, et toutes mes recherches ont été infructueuses (3).

(1) Le 5 décembre 1797, le commissaire cantonal de Beaupréau écrit au commissaire central : « Je me rends aujourd'hui, avec le président de l'administration, au Fief-Sauvain, où résident l'ex-chanoine Grasset et l'ex-curé de cette commune. Nous allons leur notifier, d'après la loi, leur arrestation et qu'ils sont sous la surveillance de l'agent de leur commune et spécialement sous celle de l'administration municipale. »

(2) Le 17 juin 1799, le commissaire cantonal de Blaison mandait au commissaire central : « Charlot s'est tenu caché depuis le 18 fructidor an V. Le 8 juin 1799, j'ai fait faire la fouille à la cure de Saint-Jean-des-Mauvrets, mais inutilement. »

(3) Le 14 octobre 1797, le commissaire central écrit au commissaire cantonal de Blaison : «Delacroix, ex-curé de Bécon, qui a fait primitivement le serment exigé par la loi, ne peut être inquiété, s'il ne l'a rétracté. » Surveillez-le. — Le 10 avril 1798, lettre du commissaire du canton de Blaison au commissaire central : « Il se faisait des rassemblements très forts à Saint-Jean-des-Mauvrets dans la chapelle de Notre-Dame-de-Lorette, sous prétexte de miracle. Je me suis transporté hier à Saint-Jean-des-Mauvrets, où j'ai trouvé une grande affluence de monde. J'ai fait arrêter ceux qui étaient les plus marquants, et cette foule de fanatiques s'est dissipée. Les prêtres réfractaires que je croyais être débarqués dans mon canton, se tiennent dans celui de Brissac, dans les environs du village de Launée, Saulgé-les-Moines et Saulgé-l'Hôpital. »

CANTON DE BOUILLÉ-MÉNARD. — L'ex-curé de Combrée, Laurent Robert, exporté et rentré en France, où il a exercé pendant un mois, actuellement fugitif. L'ex-vicaire du Bourg-d'Iré, Paizot, non exporté, ayant fixé son domicile en cette commune depuis la rentrée des Chouans. L'ex-curé de Nyoiseau, Lemoine, rentré en cette commune d'après la pacification du général Hoche, où il a exercé jusqu'à l'époque où la loi a parlé, actuellement fugitif. L'ex-curé de l'Hôtellerie-de-Flée, Avranche, non exporté, fugitif aujourd'hui. L'ex-curé de Bouillé-Ménard, Chiron, non exporté, rentré dans cette commune avec les chouans, aujourd'hui fugitif. L'ex-curé de Grugé, Martin, rétracté, aujourd'hui détenu à Angers. L'ex-curé de l'Hôpital, Corbeau, fugitif (1).

CANTON DE BRÉZÉ. — (Pas de réponse).

CANTON DE BRISSAC. — (Pas de réponse) (2).

(1) Le 4 octobre 1797, le commissaire central écrit au commissaire cantonal de Bouillé-Ménard : « Vous ne devez pas permettre aux fidèles de se rassembler dans les églises sans prêtres. » — Le 21 octobre 1797, le commissaire cantonal de Bouillé-Ménard au commissaire central : « Il n' y a aucun ministre à exercer le culte. Les prêtres qui nous restent, sont amnistiés par le traité de la Mabilais, ne font aucune fonction et se tiennent tranquilles. » Réponse du commissaire central, 30 octobre : « Vous m'assurez que les prêtres qui se trouvent sur votre territoire, sont tous couverts du voile de l'amnistie. C'est vous qui serez responsable des suites d'une pareille assertion si la fausseté venait à en être reconnue. » — Le 2 juin 1798, lettre du commissaire central au commissaire cantonal de Bouillé-Ménard : « Il se fait des rassemblements dans l'église de l'Hôpital, au mépris des lois des 7 vendémiaire an IV et 7 thermidor an V. »

(2) Le 29 juin 1798, le commissaire central écrivait au commandant de la gendarmerie : « Il existe à la Rue (Saulgé-l'Hôpital) un prêtre réfractaire qui a subi la déportation, mais qui est rentré sur le territoire de la République. Cet individu, nommé Georges Guyard, exerce ses fonctions sacerdotales et prêche la doctrine la plus incendiaire. Il serait intéressant d'atteindre cet homme. »

Canton de Candé. — A Angrie, François *Monnier*, le plus grand scélérat de la République, qui dans l'arrondissement de Segré a peut-être égorgé ou fait égorger 150 républicains; il est né à Loiré et a disparu depuis le 18 fructidor. A Candé, Dominique *Chiron*, âgé de 53 ans, né à Chalain, deux fois interdit de ses fonctions dans l'ancien régime par l'évêque d'Angers pour cause de fanatisme outré; il n'a pas porté les armes comme son élève Monnier pendant la guerre civile, mais il a prêché ouvertement le sang et le carnage; il a disparu après le 18 fructidor et est passé, dit-on, dans la Vendée, du côté de Chaudron. A Chalain, Pierre *Terrien*, né à Beaufort, âgé de 36 ans, taillé de quatre pieds huit pouces, très entreprenant et non moins dangereux; il a disparu depuis le 18 fructidor et a fait semblant, dit-on, de garder les brebis; il a grand nombre de partisans dans la commune. A Freigné, *Pérère;* on m'a dit qu'il était né dans la Vendée et vicaire à Freigné au moment de la Révolution; il s'est caché depuis le 18 fructidor; les habitants de cette commune sont si fanatisés qu'ils se feraient plutôt fusiller que de donner aucun indice sur leurs prêtres; Pérère n'est pas si dangereux que les autres. A Loiré, *Hyau*, homme immoral, grand plaideur dans l'ancien régime, menteur, fourbe, adroit; il était en interdiction de ses fonctions au moment de la Révolution, et il prêta en ma présence au ci-devant district de Segré le serment prescrit par la loi, dont il se rétracta de suite tacitement; ayant joué continuellement les deux partis, il a disparu au 18 fructidor. Au Tremblay, Jean *Laurent*, curé de cette commune avant la Révolution; il avait prêté le serment requis, et gagné par Hyau il s'était également rétracté tacitement; il est le seul du canton qui ne se soit pas caché après le 18 fructidor; il s'occupe aux travaux de la campagne, qu'il a toujours chéris; il a toujours été pacifique et

on m'a assuré qu'il n'exerçait aucune fonction de son ministère.

Canton de Chalonnes-sur-Loire. — Je ne connais qu'un seul prêtre insoumis, quoiqu'il y en ait un bon ombre qui fourragent tous les jours furtivement dans la campagne; ce « bon » prêtre se nomme *Sireuil;* on le dit de Baugé, il est âgé de trente et quelques années; il ne se cache pas; il demeure dans le château du Jeu, appartenant à la « dame » de Jourdan, commune de Chaudefonds; les fanatiques assurent qu'il ne fait aucun acte de son métier, mais la chose est difficile à croire, d'après les fréquentes trottées de nos filles en Dieu. *Brideau* a, dit-on, son rang dans le « paradis » de la Poitevinière; ce lieu de délices en renferme un grand nombre; ils s'y croient plus en sûreté que partout ailleurs (1).

Canton de Champigné. — (Pas de réponse) (2).

Canton de Champtoceaux. — Voici les insermentés, qui paraissent ne pas faire de fonctions depuis la loi du 19 fructidor. A Champtoceaux, néant (3). A Drain,

(1) Le 30 juin 1798, le commissaire central mandait au commissaire cantonal de Chalonnes : « Il existe des prêtres fanatiques qui entretiennent la haine de la République. Vous ne faites rien pour découvrir leurs repaires. »

(2) Le 23 février 1798, le commissaire central écrivait au commissaire cantonal de Champigné : « Vous m'avez informé qu'il existe deux ministres du culte dans votre canton, l'un à Sceaux, qui a fait le serment de 1791, s'est rétracté avant le 18 fructidor et a depuis fait le serment du 19 fructidor : la preuve légale acquise de cette rétractation étant faite, cet individu a encouru la déportation. Quant à ce prêtre sexagénaire (Hayer) qui exerçait à Querré avant fructidor, sans avoir fait aucun serment, il est réfractaire et par conséquent soumis aux peines que la loi a prononcées contre les individus de cette espèce; mais comme le gouvernement a établi une exception en faveur des sexagénaires, il n'est pas dans le cas de l'arrestation. » Surveillez-le.

(3) Le 20 janvier 1798, le commissaire cantonal de Champtoceaux avait mandé au commissaire central : « Nous n'avons aucun culte dans le canton .Les ministres, qui étaient tous prêtres insermentés, en ont disparu depuis la loi du 19 fructidor. »

Saulnier; la garde nationale d'Ancenis a été plusieurs fois pour l'arrêter. A Landemont, néant. A Liré, Lambert. A Saint-Christophe-la-Couperie, Maigrau. A Saint-Laurent-des-Autels, Cosnuel. A Saint-Sauveur-de-Landemont, Barbot. A la Varenne, néant.

Canton de Chanzeaux. — Je n'ai découvert que le prêtre Soyer, frère de Soyer, chef de brigands; il demeure avec son frère au château de Chanzeaux. Il existe également au bourg de Rablay un prêtre dont j'ai oublié le nom, qui ne laisse pas de donner de l'inquiétude aux républicains; il ne dit pas la messe, mais il tient des propos inconstitutionnels; ce prêtre à prêté l'an dernier le serment que la loi exigeait; il n'a pas fait son serment de haine à la royauté (1).

Canton de Chateauneuf-sur-Sarthe. — (Pas de réponse) (2).

(1) Le 1er janvier 1798, le commissaire central avait écrit au commissaire de Chanzeaux : « Il se fait des rassemblements de prêtres et de nobles entre Saint-Lambert-du-Lattay et La Jumellière. » Renseignez-moi. — Le 27 août 1798, le commissaire cantonal de Chanzeaux mandait au commissaire central : « Il existe deux prêtres à Chanzeaux. L'un n'a pas l'air d'y toucher et est même sorti de son état pour prendre celui de maçon, serrurier et autres; il se croit tranquille, se cache peu, va fréquemment à Chemillé, où il travaille au premier atelier de celui qui veut l'employer (Le Peu). L'autre, l'abbé Soyer, fait prêtre dans la Vendée, est beaucoup plus dangereux et ne paraît point; ses frères font même courir le bruit qu'il a déserté le pays. »

(2) Le 20 septembre 1797, le commissaire cantonal de Châteauneuf avait écrit au commissaire central : « Il existe dans nos environs trois espèces de prêtres : 1° les prêtres conformistes, 2° les prêtres non conformistes, mais exerçant le culte publiquement, 3° les prêtres restés cachés, ne faisant leurs fonctions que la nuit tantôt dans un endroit tantôt dans un autre et prêchant la désobéissance aux lois. Depuis la loi du 19 fructidor, tous, à l'exception de Joubert, exerçant à Juvardeil, ont cessé leurs fonctions; la plupart ont quitté les communes qu'ils habitaient, ou du moins ils n'y paraissent plus. » — Le 7 janvier 1798, le commissaire cantonal de Morannes écrivait au commissaire central : « Lamessè a été dite

Canton de Chemillé. — A l'époque du 18 fructidor, six prêtres insermentés exerçaient librement leur culte dans le canton. Ils se nomment Galpin, Cailleau, Poisson, Hudon, Malterre et Barbotin. — Jacques *Galpin*, ci-devant curé de Melay, est un vieillard de 75 ans à peu près, jouissant de l'estime et de la confiance de tous les patriotes du pays. Sa conduite est toute différente de celle de la majorité des prêtres de la Vendée. Pendant la guerre civile, il prêcha la paix à ses ci-devant paroissiens; il les empêcha, autant qu'il le put, de porter les armes, en sorte que sa commune n'était point encore dépeuplée au passage de la Loire (18 octobre 1793). Mais à cette époque une terreur panique s'empara des métayers, qui coururent presque en masse se réunir à l'armée des rebelles, qui était alors à Saint-Florent-le-Vieil. Cette conduite de la part de Galpin lui attira beaucoup de désagréments de la part de Bernier, se disant Commissaire Général, qui, de concert avec les autres prêtres, fit passer Galpin pour être fou. Depuis l'installation des autorités constituées dans ce pays, il s'est montré infiniment jaloux de rétablir le bon ordre, la moralité et la soumission aux lois. C'est lui qui le premier a engagé les habitants de la commune de Melay à se rendre aux assemblées, c'est lui qui a déterminé ceux qui étaient appelés à des fonctions publiques à les accepter, aussi sa commune fournit-elle incontestablement les fonctionnaires publics les mieux intentionnés; c'est lui qui, dans le courant de cette année, s'est adressé à moi différentes fois pour me consulter sur la conduite qu'il avait à tenir pour ne point contrevenir aux lois; c'est lui qui m'a fait un dépôt bien précieux il y a environ trois mois et dont le Gouver-

le 31 décembre 1797 (dimanche) dans la maison de campagne (a Etriché) du médecin Delaunay, d'Angers. »

nement doit être flatté, je veux dire des registres servant à constater l'état civil des citoyens de sa commune que l'on croyait incendiés et dont il a sauvé 150 années. Ces registres sont maintenant déposés au secrétariat de l'administration. Enfin il paraît que cet homme a lutté bien vigoureusement contre la dépravation et l'immoralité que la guerre civile a produites dans la Vendée, car sa commune n'a été le théâtre d'aucun assassinat, d'aucun vol, le domicile d'aucun chasseur de Stofflet ni vagabond. Les patriotes n'ont éprouvé dans cette commune aucun désagrément depuis leur rentrée. Enfin je puis assurer avec vérité que c'est la meilleure commune de mon canton pour la moralité. On pourrait encore ajouter que cet homme ne fut jamais bien lié avec les ci-devant nobles; il a donné l'exemple sous l'ancien régime de toutes les vertus; consulté par différents particuliers sur la vente des domaines nationaux, il les a engagés à en acheter; enfin c'est lui qui dernièrement a fourni des travailleurs pour planter l'arbre de la liberté. Il est un de ceux que le commissaire de Cholet, celui de la Romagne et moi vous avons désigné comme méritant quelques égards. Il a de l'esprit; les autres prêtres ne peuvent lui refuser leur confiance, surtout depuis la paix, et à ce moyen il a une très grande influence. J'ai eu occasion plusieurs fois de causer avec lui sur le serment : je crois qu'il ne le regarde point comme contraire à sa conscience, mais il n'est retenu que par la crainte de perdre à la fois la confiance des deux partis, qui ne manqueraient pas alors de le signaler comme un fourbe et un homme inconséquent. Je le crois avec d'autant plus de raison, que l'année dernière il conseilla aux électeurs de donner ce même serment et que cette année les fonctionnaires publics de sa commune l'ont prêté. C'est donc l'orgueil ou le respect humain qui l'arrêtent. Il demeure dans la

ci-devant cure de sa commune, qu'il a achetée, et ne se cache point ordinairement — Pierre *Cailleau*, âgé d'environ 45 ans, né à Melay, d'une famille de laboureurs, demeure dans cette commune depuis environ deux ans. Il était à l'époque de 1791 à Angers. Depuis, il s'est caché et a habité parmi les Chouans. Depuis le 18 fructidor, il travaille du matin au soir, soit à l'état de menuisier qu'il sait, soit à la terre. Il vient de prendre une ferme nationale sous le nom d'un autre et se dispose à redevenir laboureur. Cet homme est sans moyens moraux et n'a aucune influence. Les habitants de la commune n'ont point pour lui ce respect religieux qu'ils accordent aux prêtres; ils le voient avec indifférence; il aida dernièrement à planter l'arbre de la liberté. C'est un homme presque nul pour tout ce qui n'est pas travail mécanique. Il demeure au bourg de Melay ordinairement. — Charles *Malterre*, ci-devant curé de Notre-Dame-de-Chemillé, âgé d'environ 55 ans, demeure toujours dans la ci-devant cure du même lieu. Cet homme est un fanatique, entêté et ignorant. On le dit même assez méchant. Pendant la guerre, il conduisit inhumainement nos prisonniers à la fusillade. Je pense qu'il met un grand obstacle à l'amélioration de l'esprit public. Je m'aperçois qu'il ne fréquente que d'ardents royalistes. Il voit souvent un ci-devant assesseur du juge de paix, qui a refusé le serment et que je vous ai dénoncé pour cette cause. Il n'exerce pas une grande influence, si ce n'est sur quelques fanatiques. — *Poisson*, prêtre, s'est fixé à Saint-Pierre-de-Chemillé depuis la pacification. Il est âgé d'environ 45 ans et ne paraît point depuis le 18 fructidor. J'ignore dans quel endroit de la commune il se cache. Cet homme est fanatique et ignorant par excellence. Il était l'objet des railleries et des sarcasmes même de ceux qui suivaient ses offices. — Jacques *Hudon*, âgé d'environ 36 ans,

était vicaire à Saint-Pierre-de-Chemillé en 1790. Il y est revenu depuis environ un an. Il n'a pas paru depuis le 18 fructidor, quoiqu'il soit dans la commune. J'ignore le lieu de sa retraite. Cet homme était aimé. Je ne le regarde pas comme fanatique; je pense, au contraire, qu'il regrette de s'être engagé dans un parti que l'orgueil l'empêche de quitter. Il n'y a rien de marquant sur son compte, si ce n'est qu'avant le 18 fructidor il prêchait souvent l'oubli du passé et la soumission aux lois de l'Etat. C'est lui qui le premier a pressé les habitants de faire constater leur état civil par les officiers publics. Sous ce rapport, il a rendu de grands services au public. — Louis *Barbotin*, âgé de 38 ans à peu près, était vicaire à Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde avant le serment de 1791. Il se mit à la tête des rebelles de la Vendée dès le commencement de la guerre civile, marcha continuellement avec les armées et se couvrit de tous les crimes qui peuvent déshonorer l'humanité. C'est lui qui fit fusiller le commandant de la garde nationale de Cholet au pied de l'arbre de la liberté par une douzaine de gueux qu'il commandait, vers la fin de mars 1793. L'esprit public depuis la pacification jusqu'au 18 fructidor ne s'était point amélioré dans cette commune, sans doute à cause de la présence de cet homme. Depuis le 18 fructidor, j'ai lieu d'être content de la bonne conduite des habitants de cette commune : ils sont plus soumis aux lois et me paraissent dans de plus heureuses dispositions. Je ne sais ce qu'est devenu ce Barbotin : les uns me disent qu'il s'en est allé, d'autres au contraire assurent qu'il est caché dans sa commune.

Canton de Cholet. — Il n'y a que Boisnaud, ci-devant curé de Saint-Pierre-de-Cholet; il est disparu, mais je le crois caché dans la ville ou dans la campagne.

Canton de Contigné. — Avant le 18 fructidor, il était venu à Contigné le nommé Clavereau, ex-curé

de cette commune; il disait la messe tantôt en sa maison tantôt à l'église, où il n'y a que les quatre murs; la commune lui fournissait un logement; ce prêtre était réfugié chez Clavereau, son frère, revendeur à Angers; je ne sais où se trouve sa retraite. A Sœurdres, Monsallier, ex-curé et déporté, était rentré et disait la messe dans une grange, que la commune avait changée en chapelle; Hamelin était son vicaire, ce curé ayant une très mauvaise santé; Monsallier a un frère, négociant à Angers, on doute s'il lui donne l'hospitalité; il n'est pas à Sœurdres, mais le vicaire Hamelin y est encore, sans connaître sa retraite. A Cherré, Pineau, ex-curé, disait la messe dans une grange devant le presbytère; on ne sait où il est. A Miré, un prêtre de Saint-Denis-d'Anjou disait la messe dans l'église, qui n'a pas été brûlée; il est encore à Miré, mais je ne sais où (1).

Canton de Coron. — Ayrault, curé de Coron, est un coquin; il est dans sa commune. On s'assemblait dans une chapelle de l'hospice de Coron, pour faire les grimaces de la religion (2).

(1) Le 16 septembre 1797, le commissaire cantonal de Contigné avait écrit au commissaire central : « Pas un ministre du culte n'a voulu souscrire au serment de haine à la royauté. Tous sont cachés. » — Nouvelle lettre, le 29 septembre : « A Sœurdres, Monsallier, ci-devant exporté et rentré, célèbre le culte en différentes maisons particulières. A Cherré, Pineau, ex-curé, professe les mêmes principes; on m'a dit hier qu'il a prêché contre le Gouvernement. » Le commissaire central répond, le 8 octobre : « Si Monsallier et Pineau sont tels que vous les dépeignez, vous devez exercer sur eux la surveillance la plus active. » — Le 7 mars 1798, le commissaire cantonal de Morannes écrivait, de son côté, au commissaire central : « Il réside des prêtres à Miré : l'ancien curé et le nommé Levacher, qui se retirent à la métairie de l'Étubière, au château de Moulins et Vaux et autres petits villages des environs, à la métairie de la Pobelière. Pineau, ex-curé de Cherré, se tient souvent à Juvardeil. »

(2) Cette réponse fut faite par le commissaire cantonal de Cholet. Quant au commissaire cantonal de Coron, il avait écrit, le 10 jan-

CANTON DU COUDRAY-MACOUARD. — (Pas de réponse).

CANTON DE DOUÉ-LA-FONTAINE. — Ni prêtre insoumis ni rétracté (1).

CANTON DE DURTAL. — (Pas de réponse) (2).

CANTON DE FENEU. — (Pas de réponse) (3).

vier 1798, au commissaire central : « Les cérémonies religieuses ne se font plus; les prêtres n'ayant pas voulu faire leur soumission exigée par la loi, les églises ont été fermées. » — Nouvelle lettre, le 26 août 1798 : « J'étais d'avis de faire fermer une chapelle ouverte au ci-devant hôpital de Coron; le 25 août, il y avait une immensité de peuple dedans; on a passé silence à cet égard pour cette fois. Il y a encore une petite chapelle à la Salle-de-Vihiers, où le peuple va journellement. »

(1) Le 19 septembre 1797, le commissaire cantonal de Doué écrivait au commissaire central : « A l'exception d'un seul qu'on dit être absent, tous les ecclésiastiques qui exercent le culte dans mon canton, ont prêté le serment du 19 fructidor. Cette loi a fait disparaître de nos communes ou du moins les y a fait cacher, quelques prêtres déportés rentrés avant même que la loi qui les rappelait, fût rendue. Tous ces prêtres rebelles et ceux réfractaires se sont retirés dans la Vendée. »

(2) Le 11 mai 1797, le commissaire cantonal de Durtal avait mandé au commissaire central : « Nos communes environnantes se repeuplent de nos anciens curés ou vicaires non sermentés, et qui ont passé leur temps dans la Vendée. Ils prennent l'avance sur leurs confrères exportés, qui vont également rentrer. Martin, ci-devant vicaire à Daumeray, est venu se préparer les suffrages de ses habitants; il a fait visite générale, sauf chez six citoyens autrefois réfugiés, et doit occuper la place de curé dans six mois, a-t-il assuré, parce qu'alors nos nouveaux députés au Corps Législatif auront rétabli le culte; il a servi de chef dans la Vendée. Le vicaire de Saint-Germain-sous-Daumeray (réuni à Daumeray) doit revenir aussi prendre ses fonctions. »

(3) Le 9 septembre 1798, le commissaire central écrivait au commissaire cantonal de Feneu : « L'église de Soulaire est ouverte; il s'y fait les dimanches des rassemblements et des quêtes. » Cinq jours après, nouvelle lettre : « Aucune espèce de prêtre n'exerce le culte *ouvertement* dans votre canton. Je rappelle votre attention sur Soulaire, où des rassemblements se font dans l'église aux fêtes du culte et aussi la nuit. Ces mêmes réunions nocturnes ont lieu aussi à la métairie de la Douetais et à la ferme de Guinefolle, et on croit qu'un prêtre réfractaire va alternativement dans ces deux maisons. »

Canton de Fontevrault. — Je ne connais aucun prêtre qui se soit rétracté dans les cinq communes du canton. Il ne m'est revenu aucune insoumission de leur part.

Canton de Fougeré. — (Pas de réponse) (1).

Canton de Gennes. — Le 10 mars 1798, le commissaire du Directoire près le département a donné l'ordre de faire arrêter Debillon, rétracté, ex-curé de Gennes (2); tout en se cachant, il conserve à Gennes une maison montée, dont les domestiques agissent comme s'il était présent.

Canton d'Ingrandes. — Just Cailliot, curé de Champtocé. Martin, de la Pommeraye, curé de Saint-Germain-des-Prés. Bachelot, curé de Villemoisan. Georges Godard, curé de Saint-Sigismond. On ne peut suivre leurs traces (3).

Canton de Jallais. — Cinq prêtres y existent

(1) Le 14 janvier 1798, le commissaire cantonal de Fougeré avait écrit au commissaire central : « Tous les ministres se sont conformés à toutes les lois relatives au culte. »

(2) Le 9 novembre 1797, le commissaire cantonal de Gennes avait mandé au commissaire central : « Debillon s'est laissé entraîner par l'exemple de quelques mauvais prêtres, étrangers au canton de Gennes, et qui avant le 18 fructidor cherchaient à faire des prosélytes dans les cantons adjacents. Je recommande à votre surveillance à cet effet Rousseau, ex-Carme, domicilié à Bessé, et Deniau, ex-curé de Bessé, exerçant à Étiau, commune avoisinant la Vendée. Ces deux hommes par leurs relations et leur fanatisme ont entraîné Debillon au-delà et dans l'oubli de ses devoirs. »

(3) Le 14 septembre 1797, le commissaire cantonal d'Ingrandes avait écrit au commissaire central : « L'exécution de la loi du 19 fructidor concernant les prêtres les a fait disparaître, et déjà les campagnes craignent. » — Le 26 janvier 1798, lettre du commissaire central au commissaire du canton d'Ingrandes : « Il a existé dans votre canton un rassemblement de prêtres fanatiques. » Nouvelle lettre, le 24 avril 1798 : « Il se dit des messes cachées : 1) à la Missonnière, de Saint-Germain-des-Prés, 2) à la maison du Pin, de Champtocé, 3) à la maison du Vauboisseau, de Champtocé, 4) à la Bouveraye, d'Ingrandes. »

maintenant. Jallais en recèle deux : Abafour, 45 ans, a de l'esprit, mauvais sujet et fanatique, son influence est grande, aussi l'esprit public de cette commune est-il mauvais; Chesné, 50 ans, fanatique et sans influence, demeure chez son frère fermier près le bourg, tandis qu'Abafour demeure au ci-devant presbytère; tous deux sont ex-vicaires de Jallais. Saint-Lezin recèle Morin; il n'a pas joué un grand rôle pendant la guerre civile, il se cache aussi dans sa commune. La Chapelle-Rousselin recèle Chalopin, ancien curé de ce lieu, 60 ans, homme petit, minutieux, sans caractère et très fanatique; il a de l'influence dans sa commune, qu'il entretient dans un mauvais esprit, il se cache. La Jubaudière est habitée par Charuau aîné, homme de bien, ayant de l'esprit, du caractère, de la justice et beaucoup de bonnes qualités; sa conduite approche de celle de Galpin, ci-devant curé de Melay; de concert avec mes collègues de Cholet et de la Romagne, je vous avais invité à avoir des égards pour lui; il est âgé de 50 ans et ne se cachait pas il y a trois mois; je crois qu'il est disparu depuis ce temps (1).

(1) Cette réponse fut envoyée par le commissaire cantonal de Chemillé. Quant à Barré, commissaire du canton de Jallais, voici ce qu'il écrivait, le 1er mars 1798, au commissaire central : « On se tromperait si on croyait que détruire dans les habitants de ce pays les préjugés qu'ils ont sucés avec le lait, fût l'affaire d'un jour ou d'une année. Mes concitoyens tiennent à leurs vieilles habitudes. » — Deux jours après, le commissaire central mandait au commissaire cantonal de Jallais : « Ah ! si les habitants de la Vendée faisaient un jour pour la République ce qu'ils ont fait pour leur roi et leurs prêtres, comme cette contrée deviendrait belle et florissante ! Au lieu de tombeaux et d'une vaste et affreuse solitude, ouvrage trop déplorable du fanatisme et du royalisme, on y verrait un jour un peuple nombreux, une agriculture prospère et des richesses innombrables, résultat nécessaire d'un ordre de choses fondé sur la liberté. » — Le 7 juin 1798, le commissaire central mandait au commissaire cantonal de Chemillé (celui de Jallais

Canton de Jarzé. — Maurice-Vincent *Jubin*, 52 ans, exerçant le culte catholique à Cheviré-le-Rouge depuis dix-sept ans, homme très à craindre par son esprit pénétrant et méchant, homme qui s'est rétracté de son premier serment, même en chaire, m'at-on assuré, qui n'a cessé de jouer le rôle de dévot pour mieux tromper ses auditeurs. André-Charles *Simonneau*, 43 ans, exerçant le culte catholique à Sermaise depuis vingt mois, ne s'est pas rétracté publiquement, mais on m'a assuré qu'il avait dit en particulier à plusieurs habitants de la commune que sa messe valait mieux que celle de bien d'autres, parce qu'il s'était rétracté. Augustin *Pillon*, 38 ans, exerçant le culte catholique à Beauvau depuis dix-huit mois, ne s'est pas aussi rétracté publiquement, mais il a fait comme Simonneau, m'a-t-on assuré. Tous trois ont dit que Troussard et Thomas, exerçant à Jarzé, et François Charenton, à Cornillé, prêtres constitutionnels faits par feu Pelletier, ex-évêque de Maine-et-Loire, n'étaient point prêtres, qu'il n'avait point le pouvoir d'en faire, que les mariages, baptêmes, messes et confessions faits ou dits par eux étaient nuls. René *Bardoul*, ex-Bernardin, 36 ans, demeurant à Chaloché, commune de Chaumont, s'est présenté à plusieurs assemblées tenues au chef-lieu et a prêté son serment, mais il n'en a fait aucun comme prêtre; aussi depuis le moment qu'il est sorti de Chaloché comme ex-Bernardin, il n'a nullement exercé et est resté chez Budan, acquéreur de cette maison, en qualité de jardinier; il ne se mêle de rien et paraît très content de son nouvel état. *Desjardins*, prêtre insoumis, qui a exercé à Fontaine-Milon, a pris la fuite. *Godefroy*

étant absent) : « Il se fait des rassemblements dans les églises du canton de Jallais, et un prêtre réfractaire dit la messe dans une maison particulière tous les dimanches, à 3 heures du matin. Prenez des renseignements, etc. »

prêtre insoumis, qui a exercé pendant quelque temps dans la chapelle de la Rochebouët, à Chaumont, est également en fuite, depuis que les gendarmes ont été pour le prendre (1).

Canton du Lion-d'Angers. — Avant le 18 fructidor, *Blouin*, ex-curé, et *Angoulvant*, ex-vicaire de Montreuil-sur-Maine, sont arrivés d'Espagne, dans l'espérance d'exercer leur culte en cette commune; mais une lettre que j'avais adressée à l'agent avec des instructions sur la conduite qu'il avait à tenir relativement à ces prêtres et qu'il leur a communiquée, leur a fait prendre le parti de se retirer, sans que j'aie pu les découvrir depuis ce temps. *Hureau*, prêtre, exerçait à Andigné, *Godineau* à Gené, *Cordier* à Vern, *Bourgonnière* à la Pouëze, et *Crasnier* à Brain-sur-Longuenée; mais sur une pareille lettre que dessus adressée aux agents, ces individus ont cessé toutes fonctions; Cordier et Crasnier ont depuis fait le serment prescrit par la loi du 19 fructidor : le premier ne fait aucune fonction et le second est mort; Hureau et Bourgonnière sont absents ou cachés; Jacques Godineau, de Gené, est le seul qui soit resté chez lui et dans la cure : on m'a assuré qu'il ne faisait aucune fonction, c'est un très mauvais sujet, il n'a jamais fait le serment.

(1) Le 8 octobre 1797, le commissaire central demande au commissaire cantonal de Jarzé des renseignements sur les prêtres Desjardins, Monrobin et Tardif. Voici sa réponse, du 13 octobre : « Je vais prendre des renseignements plus vrais sur eux. Nos collègues près les cantons de Pellouailles et Trélazé pourraient vous donner des renseignements sur Tardif et Monrobin. La fuite de Desjardins n'a fait aucune sensation à Fontaine-Milon. Je n'ai pas entendu parler de Bougère, ex-curé de Lué. » — Le 25 décembre 1797, Desjardins put dire une messe de minuit, à Fontaine-Milon, dans une maison particulière. — Un prêtre réfractaire célébra la messe, le 25 mars 1798, chez Guy, fermier à la Roinellière (Cheviré-le-Rouge).

Canton de Longué. — L'enlèvement des trois ministres de Longué, Jumelles et Saint-Philbert-du-Peuple a produit une vive sensation au parti fanatique de ces communes; vous entendrez parler de réclamations. *Pineau*, ministre de Blou, n'est point pris; mais je crois bien qu'il n'est plus temps : l'exemple de ses confrères lui a servi et il aura pris la fuite; il a une sœur à Pontvallain (Sarthe) (1).

Canton du Louroux-Béconnais. — En l'an V il y avait trois prêtres en ce canton. Jacques Chauveau, au Louroux, qui a cessé ses fonctions au 18 fructidor; je ne puis vous donner de renseignements sur sa retraite. Joseph-Marie Delacroix, à Bécon; je ne sais pas s'il s'est rétracté; en outre, il est dans votre maison d'arrêt à Angers. Baudouin, à Saint-Clément-de-la-Place, qui a quitté la commune au commencement de thermidor; je crois qu'il est venu se réfugier après le 18 fructidor, soit en cette commune, soit aux environs. Au temps du 18 fructidor, il s'était établi deux autres prêtres, l'un à Saint-Clément-de-la-Place et l'autre à Saint-Jean-des-Marais; ils n'y ont été que quatre à cinq jours et ils ont disparu; je ne crois pas qu'ils aient reparu en ce canton; celui qui était à Saint-Clément-de-la-Place, se nommait Davix (?). Il a son parrain à Angers, où il a été caché longtemps, il pourrait encore bien y être (2).

(1) Le 6 avril 1798, on écrivait, de Beaufort : « Vous avez fait arrêter les ministres du culte catholique de Longué, Jumelles et Saint-Philbert-du-Peuple, et vous n'avez point fait arrêter Pineau, qui exerçait à Blou. Pineau est dans le même cas que les autres : il traite de monstre le prêtre Desaunay, qui ne s'est point rétracté du premier serment. Pineau ne veut point dire la messe à l'église où Desaunay la dit; Pineau dit la messe secrètement dans les maisons particulières. Pineau se faisait gloire de s'être rétracté du premier serment et il n'a fait le dernier qu'à la dernière extrémité, et encore il se vante qu'il ne l'a pas fait. »

(2) Le dimanche 27 août 1797, avait lieu l'installation d'un prêtre réfractaire à la Cornuaille. — Le 26 novembre 1797, le

Canton de Martigné-Briant. — Il n'y a qu'un seul prêtre que la renommée regarde comme rétracté; c'est le nommé *Refour*, qui exerçait ci-devant en qualité de curé constitutionnel dans la ci-devant église de Saint-Maurille-des-Ponts-de-Cé; il se retire au village des Noyers, commune de Martigné, dans une maison appartenant au citoyen Besnardière, d'Angers. Un autre prêtre rôde clandestinement dans ce pays; il se nomme Adrien *Duret*, ayant exercé avant et depuis le commencement de la Révolution à Saint-Clément-des-Levées; il se retire à Faveraye, canton de Thouarcé, et est présumé loger habituellement chez Bourgeois, agent de cette commune (1).

Canton de Maulévrier. — Les prêtres insoumis qui existaient dans ce canton, sont disparus depuis environ deux mois. René *Bernier*, 75 ans, et François *Perreau*, 74 ans, exerçaient leur culte à Yzernay depuis plusieurs années; ils sont souvent dans la cure et dans les métairies voisines du bourg. Michel *Morin*, 66 ans, curé à Maulévrier, a disparu depuis vendémiaire; l'administration de Maulévrier lui a donné un passeport pour

commissaire central écrivait au commissaire cantonal du Louroux : « L'indice le plus certain de la haine des prêtres de votre canton pour la République est la fuite qu'ils ont prise depuis la chute des conspirateurs royaux, et ce n'est pas après deux mois de vagabondage qu'ils peuvent y reparaître sans craindre d'être inquiétés. Surveillez-les donc jour et nuit avec une sévérité inflexible. » Nouvelle lettre du même, le 15 juin 1798 : « Les églises de votre canton sont ouvertes et, sous prétexte de religion, il s'y fait de nombreux rassemblements. Ils sont absolument défendus par la loi. Requérez les agents des communes de fermer de suite toutes les églises où se font ces rassemblements illicites et d'en déposer les clefs à la municipalité, où elles resteront. »

(1) Le 14 septembre 1797, le commissaire cantonal de Martigné mandait au commissaire central : « Ici, les ennemis de la chose publique ne sont la plupart que des esprits tièdes, qui en tout ne tiennent qu'au rétablissement de leurs *bons prêtres* ».

aller par toute la République (1). *Cesvet*, 50 ans, faisant les fonctions de curé aux Cerqueux-de-Maulévrier, est souvent dans la cure. *Guillon*, 45 ans, faisant les

(1) Le 16 septembre 1797, on écrivait, de Maulévrier, au commissaire central : « La municipalité est allée annoncer au charlatan de curé la loi du 19 fructidor. Il a répondu qu'il s'y conformerait, mais non en faisant le serment. Dès ce moment il a quitté ses fonctions. Comme c'était un dimanche, je croyais que les métayers auraient fait quelque rassemblement pour forcer leur *bon prêtre* à dire les vêpres. Ils se sont contentés de crier bien fort. » — Deux jours après, le commissaire cantonal de Maulévrier écrivait, de son côté, au commissaire central : « Le loi du 19 fructidor relative à l'entrave qu'elle impose à la liberté du culte, déconcerte tous ceux qui en sont partisans, et l'administration ne peut ignorer que c'est le vœu général du pays. » — Le 17 octobre 1797, le commissaire central mandait au commissaire du canton de Maulévrier : « Il serait infiniment dangereux d'arrêter brusquement les prêtres dans votre canton. D'ailleurs, ceux qui n'ont point été déportés, qui sont amnistiés et qui n'ayant pas voulu prêter le serment prescrit par la loi du 19 fructidor ont cessé depuis leurs fonctions, ceux-là ne doivent pas être arrêtés, s'ils ne troublent point l'ordre. Vous devez absolument tâcher de connaître les lieux où ils se retirent, les surveiller sévèrement, sans avoir l'air de vous occuper d'eux. » — Le 24 octobre 1797, lettre du commissaire cantonal de Maulévrier à Duvergier, commandant à Cholet : « Du moment de la nouvelle de l'événement de la journée du 18 fructidor, les ministres du culte ont disparu; s'il y en a, ils ne font aucune fonction. Cela occasionne un mécontentement général en ce que cela porte un préjudice considérable au petit commerce journalier qui se faisait ici : on ne voit plus personne. » — Le 12 décembre 1797, le commissaire central récrit au commissaire de Maulévrier : « Que le mécontentement qui se fait ressentir dans vos cantons relativement à la cessation du culte, ne soit pas pour vous un sujet de découragement. Car j'espère que vos concitoyens, trompés depuis longtemps par des prêtres fanatiques et rebelles aux lois, ne tarderont pas à s'apercevoir de leurs erreurs et à voir que la cause des prêtres qui les a trompés et celle du Dieu au nom duquel on les trompait, est distincte et séparée. » — Le 6 janvier 1798, nouvelle lettre du commissaire de Maulévrier au commissaire central : « On n'est pas content d'être privé du culte, qu'on voudrait reclamer, étant le vœu public en général. Point de culte, cela a tout à fait détruit le peu de commerce qui se faisait encore à Maulévrier. »

fonctions à la Tessoualle, reste dans les métairies aux environs. Pierre *Bascher*, 58 ans, exerçant à Toutlemonde, se retire très souvent dans la cure de Toutlemonde ou dans le bourg. *Hutereau*, 68 ans, infirme, reste à Mazières.

Canton du May-sur-Evre. — Je connais Cottenceau, ex-vicaire du May, devenu curé, et Papin, ex-vicaire de Trémentines, devenu aussi curé; je les crois encore dans leurs cures, mais prenant les plus grandes précautions pour n'être pas surpris. Je les ai plusieurs fois indiqués comme deux hommes infiniment dangereux; ce sont deux hypocrites fanatiques consommés (1).

(1) Cette réponse est du commissaire cantonal de Cholet. Dès le 17 septembre 1797, s'étaient présentés devant la municipalité cantonale du May trois ministres du culte en exercice dans le canton (Joseph-Pierre-Jean Cottenceau, Charles-Michel Papin et Michel-François-Régis Tessier), qui avaient déclaré cesser toute fonction et remis les clefs des églises. Le lendemain, la municipalité cantonale avait écrit à l'administration départementale : « Nous jouissons déjà de la tranquilité dans nos contrées, mais la stricte exécution de la loi du 19 fructidor pourra exaspérer nos concitoyens et leur ôter cette sécurité qui leur est si nécessaire. Tâchons donc de trouver un moyen conciliatoire, afin de vivre en vrais frères. » — Le 26 décembre 1797, dix citoyens du canton du May demandent que les temples destinés à l'exercice du culte soient rouverts afin de faciliter l'exercice du culte et les relations commerciales : le même jour, l'administration cantonale prend un arrêté décidant que ces temples seront ouverts tous les jours, de 8 heures du matin à 5 h. 1/2 du soir, afin de permettre aux citoyens d'y exercer leur culte, mais sans prêtre. Fureur du commissaire central, qui écrit, le 18 janvier 1798, au commissaire du May : « Un prêtre réfractaire et quelques-uns de ses amis ont eu l'audace de se présenter à votre municipalité pour demander l'ouverture de l'église du May, et vous, vous avez eu la lâcheté ou plutôt l'incivisme de l'accueillir, de l'aider même à obtenir l'objet de sa demande? Etes-vous donc l'agent du royalisme ou le fonctionnaire du gouvernement républicain? Je vous somme de requérir votre administration de faire fermer les portes de l'église et de vous en faire remettre les clefs. Je vous charge de faire arrêter ce prêtre réfractaire sous votre responsabilité. » Le 7 février,

Canton de Mazé. — Aucun prêtre insoumis ou rétracté.

Canton de la Meignanne. — (Pas de réponse) (1).

Canton de Montfaucon-sur-Moine. — Grégoire *Julien*, ancien prêtre habitué à Montfaucon, infirme; *Raingeard*, faisant les fonctions de curé pendant et depuis la guerre jusqu'au 18 fructidor, à Montfaucon; Jean *Pasquier*, ci-devant curé de Montigné près Montfaucon; Etienne *Fonteneau*, ci-devant curé de Tilliers; *Saillant*, ancien vicaire à Saint-Germain près Montfaucon; *Taffonneau*, ex-chanoine de Clisson, habitant ordinairement à la Giraudière, commune de Saint-Germain près Montfaucon; *Delaunay*, ancien vicaire à Gesté; *Gaschet*, vicaire à Villedieu-La Blouère; *Gouis*, ci-devant curé de Saint-Crespin; *Chupin*, ancien vicaire à Saint-Crespin. Ces deux derniers sont détenus à Nantes. Il paraît qu'il existe à Villedieu un prêtre d'un des départements de la ci-devant Bretagne. Les ci-dessus changent souvent de demeure sans cependant abandonner leur commune respective (2).

le commissaire répond à son supérieur hiérarchique : « Vous nous faites un crime d'avoir rouvert les temples. Nous nous sommes renfermés dans la loi. Nous vous envoyons la pétition des habitants. Les prêtres ne paraissent nullement depuis plus de quinze jours; ils sont cachés et je ne puis découvrir l'endroit. Ils sont ambulants, dit-on. »

(1) Le 21 novembre 1797, le commissaire cantonal de la Meignanne avait écrit au commissaire central : « Baudouin, ex-vicaire d'Avrillé, est errant dans le canton du Louroux-Béconnais ; il y dit la messe furtivement, tantôt dans une métairie, tantôt dans une autre. C'est un fanatique. » — Le 9 février 1798, le commissaire central mandait au commissaire de la Meignanne : « Les rassemblements qui se font dans les églises de votre canton les jours de dimanches et fêtes du culte catholique, ne peuvent être provoqués que par le fanatisme. Requérez votre municipalité de charger les agents des communes où ces rassemblements existent, de fermer les temples où ils ont lieu et d'en apporter les clefs au lieu de ses séances. »

(2) Le 8 décembre 1797, le commissaire cantonal de Montfaucon avait écrit au commissaire central : « J'ai parcouru depuis

Canton de Montreuil-Bellay. — Il n'y a de prêtre insermenté que le ci-devant curé de Méron, Joseph-Alexandre *Contreau*, qui réside encore dans l'ancienne maison presbytérale, qu'il a acquise. Il n'exerce point le culte catholique.

Canton de Montrevault. — Mathurin *Martin*, à Montrevault, 37 ans; René *Dupont*, 58 ans, à Saint-Rémy-en-Mauges; Jacques *Guigneux*, 55 ans, au Puiset; Ambroise *Bigeard*, 77 ans, au Fuilet; Pierre *Hérissé*, 58 ans, à la Boissière-Saint-Florent; Henri *Edelin*, 52 ans, à Saint-Pierre-Montlimart, a cessé toutes fonctions depuis dix ans; *Piou*, 35 ans, à Saint-Pierre-Montlimart; Pierre *L'Heureux*, 62 ans, et *Pionneau*, 42 ans, à Chaudron. Ces prêtres ne paraissent pas faire de fonctions depuis la loi du 19 fructidor.

Canton de Morannes. — Je n'ai trouvé que *Clérembault*, vieux-prêtre, ci-devant vicaire à Souvigné, canton de Précigné, qui se tient souvent dans la partie de la commune de Morannes située de l'autre côté de la Sarthe et sur la commune de Varennes-Bourreau, canton de Saint-Denis-d'Anjou. J'ai quelques doutes que Pierre *Bodereau*, natif de Morannes, caché depuis le premier serment, pourrait être caché dans ce bourg. Il pourrait se faire qu'on y trouverait aussi Louis *Tendron* et *Muret*, ci-devant vicaires à Morannes, ainsi que *Jameau*, prêtre de Saint-Denis-d'Anjou (1).

quelque temps quelques cantons voisins; j'y ai partout remarqué le même vœu pour la paix. Les prêtres partout n'exercent aucune fonction, du moins publiquement. Qu'il est malheureux qu'ils ne complètent pas leur soumission en faisant le serment requis par la loi ! Si par ce serment ils devenaient sincèrement dévoués au Gouvernement, comme la Vendée changerait de face ! »

(1) Le 18 janvier 1798, le commissaire cantonal de Morannes avait mandé au commissaire central : « La garde nationale de Sablé a arrêté un prêtre réfractaire hier dans la métairie de Monplaisir, à Précigné. Je voudrais pouvoir vous dire que Chollet,

CANTON DE MOULIHERNE. — *Graffard*, ex-curé d'Auverse, réfractaire, est toujours caché dans cette commune ou dans celle de Chavaignes-sous-le-Lude. Cet homme est le plus dangereux ennemi qu'il y ait dans la République. On ne peut découvrir sa retraite, parce qu'il a autant de partisans qu'il y a d'individus à Auverse, à Noyant et dans les environs. C'est lui qui fanatise toutes les têtes et perd tout le pays. Quand éloignera-t-on un homme si dangereux? On n'y réussira qu'en prenant le parti de rendre responsables les sept ou huit individus qui ont été le chercher à Chalonnes-sur-Loire, où il avait été pendant la guerre de la Vendée, pour éviter la déportation (1).

Glatier et Jannet sont pris : ils continuent de fanatiser tous les gens des campagnes des environs et surtout Daumeray, Baracé, Tiercé, Étriché et une partie de Morannes. » — Le commissaire central au commissaire de Morannes, 28 janvier : « L'arrestation de Glatier est très intéressante. Tâchez d'arrêter Chollet. » — Le 1er février, lettre du commissaire de Morannes au commissaire de Tiercé : « Chollet se retire dans la métairie de la Cahuère, chez Jean Anis, située sur les limites de Tiercé à Soucelles, où on croit même qu'il y a une cache souterraine. »

(1) Le 10 septembre 1797, le commissaire cantonal de Mouliherne avait écrit au commissaire central : « Pierre Moreau, ministre du culte à Mouliherne, qui avait prêté le serment et s'était soumis à la loi du 7 vendémiaire an IV, vient de se rétracter, le 8 septembre. Je pense que les autres de son espèce qui sont dans le canton, en ont fait autant, à l'exception de celui de Lasse. Graffard a quitté Auverse cette nuit, et on ne sait où il est allé. » — Le 16 septembre 1797, le président de l'administration cantonale de Mouliherne envoyait au commissaire central la très intéressante communication que voici : « Il faut prendre des mesures contre des prêtres qui se disent autorisés par le Pape à recevoir la rétractation de ceux qui ont fait le serment; nous sommes, dans le canton de Mouliherne, entourés de prêtres rétractés, dont les uns ont été en Vendée, au château du Lavoir, trouver Bernier; d'autres ont été à Baugé et aux environs, où résidait un autre patenté du Pape (Meilloc); d'autres se sont adressés à Dubois, curé de Longué, aussi patenté *ad hoc* par le Pape. Il y a longtemps que Bernier est sorti de la Vendée, aussitôt arriva à Baugé son second

CANTON DE NOYANT-SOUS-LE-LUDE. — René Chauvellier, né le 8 juin 1734, ci-devant curé près de Châteauroux (Indre), domicilié à Genneteil depuis deux ans et demi. C'est un vieillard sans conséquence, parce qu'il est presque fou. Il ne fait aucune fonction. Il n'a pas rétracté son premier serment, mais il n'a pas assisté à la cérémonie du 21 janvier 1798, où a eu lieu le renouvellement du serment (1).

CANTON DE NUEIL-SOUS-PASSAVANT. — (Pas de réponse)

CANTON DE PELLOUAILLES. — (Pas de réponse) (2).

qui y est resté six ou sept mois, et aussitôt son depart c'est Dubois qui fait cette fonction. » — Le 9 février 1798, lettre du commissaire de Mouliherne au commissaire central : « Par ma lettre du 10 septembre dernier à votre prédécesseur, j'ai marqué que Moreau et Gazeau s'étaient rétractés : il ne m'a pas répondu. J'ai vu ces prêtres et leur ai demandé pourquoi ils s'étaient rétractés : ils m'ont répondu que leur rétractation ne porte que sur la loi civile du clergé et non sur le serment de liberté-égalité du 15 août 1792 et sur celui du 7 vendémiaire an IV; ils se sont soumis à la loi du 19 fructidor an V. Ces prêtres sont fort âgés; ils ne sont pas répréhensibles. »

Le juge de paix de Noyant écrivait, de son côté, le 12 novembre 1797, au commissaire central : « Auverse donne retraite à Graffard, ex-curé de cette commune : on soupçonne les fermes du Pignon, la Goupillière, Auversette, la Dolinière, où il se retire. Cet être est spirituel et dangereux par la persuasion qu'il sait inspirer au peuple de campagne. Avant le 18 fructidor, il cérémoniait avec audace; à dix lieues à la ronde, on accourait sous son ministère. Ses offices étaient sonnés, au mépris des lois. Le peuple de cette commune en fait son idole. »

(1) Le 28 juillet 1797, le commissaire cantonal de Noyant avait écrit au commissaire central : « Les ministres du culte vont à Angers devant un soi-disant grand vicaire pour y *expier* leur premier serment et reviennent annoncer en chaire qu'ils se sont rétractés. Dans les neuf communes de mon canton, il n'y a que quatre ministres du culte : un seul, celui de Breil, a dit publiquement qu'il s'était *rétracté*. »

(2) Le 19 octobre 1797, le commissaire central mandait au commissaire cantonal de Pellouailles : « Dillé, ex-curé de Pellouailles, est d'autant plus dangereux qu'il a plus de moyens de nuire. Il ne faut pas le perdre de vue. La municipalité ne lui a-t-elle pas donné un passeport à votre insu? »

Canton de La Pommeraye. — Dans mes précédentes, je vous instruisais qu'ils étaient cinq, dont deux à la Pommeraye, deux à Saint-Laurent-de-la-Plaine et un à Beausse; il n'y en a toujours eu qu'un à Saint-Laurent. Jacques *Forestier*, ci-devant vicaire à la Pommeraye, se retire ordinairement au ci-devant château de la Bizolière, à la Pommeraye; il jouit même depuis l'insurrection du domaine de ce château; c'est peut-être un des plus dangereux de cette secte malfaisante; il continue l'exercice de ses fonctions, tantôt dans une maison tantôt dans une autre, et le plus souvent dans une métairie nommée la Forte-Maison; il cause les plus grands ravages dans ces contrées et il n'est pas de moyens qu'il n'emploie pour faire haïr notre Gouvernement. *Gendron*, ci-devant vicaire à la Pommeraye, habite une petite maison qu'il a fait bâtir au bourg de cette commune; on dit pourtant que depuis trois semaines on le voit chez lui bien plus rarement qu'à l'ordinaire. *Gazeau* demeure la majeure partie du temps à la cure de Beausse; ci-devant curé de Saint-Maurille-des-Ponts-de-Cé et depuis trois ans à Beausse. *Bourigault*, vicaire à Saint-Laurent-de-la-Plaine, demeure chez un particulier, au bourg. (Il fut arrêté le 10 août 1798.)

Canton des Ponts-de-Cé. — Aucun insoumis ni rétracté. Dans les maisons de l'Image de Morue et adjacentes, il se fait des catéchismes et instructions; à la maison du Grand-Rivet, pareillement. Il faut y faire une visite domiciliaire (1).

(1) Le 21 février 1798, le commissaire cantonal des Ponts-de-Cé mandait au commissaire central : « Je vous engage à faire visiter la maison où réside la veuve Bouton, sur le Tertre Saint-Laurent : on y trouverait peut-être caché le fameux François Gazeau, ex-curé de Saint-Maurille-des-Ponts-de-Cé, qui cause de grands troubles dans nôtre canton. » — Il écrit au même, le 3 septembre 1798 : « Il y a eu vingt à trente femmes qui se sont rassemblées

Canton de Pouancé. — *Trimoreau*, né à Angers, nommé curé pas les Chouans à Noëllet, est caché par les dévotes du bourg et nourri par Binet, de la Dorbellière. *Trochon*, de Château-Gontier, curé de Vergonnes, l'être le plus immoral et le plus sanguinaire que je connaisse; il est caché et soutenu par Jallot, du Plaisir, en Vergonnes. Guillaume *Gernigon*, d'Angers, curé de Chazé-Henri, est caché par son frère et nourri par les sœurs de l'hôpital de Pouancé. *Paillard*, curé de Saint-Aubin-de-Pouancé, est caché par Bernard, de Vengeau, et nourri par les sœurs de l'hôpital de Pouancé. *Dumesnil*, curé à Saint-Michel-du-Bois, a de la fortune; il est peut-être caché par ses sœurs de Noyant-la-Gravoyère (1). Il y a un curé à la Chapelle-Hulin, qui d'abord avait fait le serment et qui a été forcé par les Chouans de se rétracter; il ne demande pas mieux, dit-on, que de le renouveler; infirme.

Canton du Puy-Notre-Dame. — Ceux des ex-prêtres ou chanoines qui restent dans ce canton, se sont conformés aux lois.

Canton de Rochefort-sur-Loire. — Il n'y a actuellement aucun prêtre insoumis ni rétracté. A l'époque du 18 fructidor, il y en avait plusieurs à Saint-Aubin-de-Luigné; on n'a pu m'assurer s'ils y exerçaient leur culte ou non; ils n'y reparaissent plus.

Canton de La Romagne (2). — *Archambault*, ci-

en dévotion à la ci-devant chapelle de l'Ermitage, située dans le côteau de Princé, commune de Mûrs par la destruction de celle d'Erigné. Il est à craindre que des prêtres réfractaires qui roulent à Mozé et à Soulaines, qui avoisinent cette masure de chapelle, n'aillent exciter les hommes fanatiques aux processions. »

(1) Le prêtre Dumesnil fut arrêté le 5 mai 1799, à Armaillé, parce qu'il n'avait point de passeport; le lendemain, on le conduisit à la prison de Segré.

(2) Dès le 18 septembre 1797, le commissaire cantonal de la Romagne mandait au commissaire central : « Les prêtres ont cessé

devant prieur-curé de la Romagne; *Gautret*, vicaire à Roussay; *Hullin*, ci-devant vicaire à Montigné près Montfaucon et depuis faisant les fonctions de curé à Torfou; *Grolleau*, ci-devant curé du Longeron, porté sur la liste des émigrés, quoiqu'il ne soit pas sorti (1); *Huet*, ancien vicaire à Notre-Dame de Cholet, et ayant fait depuis les fonctions de curé à Saint-Christophe-du-Bois. Ils habitaient les ci-devant cures, où la plupart ont encore des meubles et des domestiques.

CANTON DE ROSIERS. — (Pas de réponse) (2).

leurs fonctions et ne paraissent plus, et c'est ce qui contrarie le public. A mon particulier, je ne suis pas peu sensible à leur position, non que je pense qu'ils ne doivent pas se soumettre, mais c'est parce qu'ils sont bons et que, loin d'avoir prêché la discorde, ils ont beaucoup contribué à ramener la paix dans le pays. » — Le 29 octobre 1797, le commissaire cantonal de Cholet écrivait à l'administration départementale : « Rousselière, ex-curé de Saint-Christophe-du-Bois, qui était en Espagne, est rentré; j'ignore où il se tient. »

(1) Le 29 octobre 1797, le commissaire du canton de Cholet mandait au commissaire central : « Grolleau, ex-curé du Longeron, a été porté contre la vérité sur le tableau des émigrés avant la guerre de Vendée. Je vous certifie que je l'ai vu plusieurs fois sur la fin de 1792 et au commencement de 1793. Je ne connais d'autres raisons de se plaindre de lui que son refus de prêter le serment demandé aux prêtres. Si vous voulez rendre service à cet honnête homme, vous m'obligerez. »

(2) Lors de la loi du 19 fructidor, Guillon, ex-chanoine de la cathédrale, demeurait à Saint-Clément-des-Levées. Il écrivit au commissaire cantonal des Rosiers la curieuse lettre que voici : « J'avais fait ma déclaration d'habitant de la Vendée, tant à Nantes qu'à Cholet, au mois de juin 1795, à l'effet de profiter du bénéfice de la pacification et amnistie portée dans les traités de la Jaunaye et de Barot et de la Mabilaye, dont j'ai un exemplaire en forme. Je vis les représentants du peuple à Nantes le 23 juin 1795, qui me dictèrent la marche à suivre pour me faire rayer de la liste des émigrés et réintégrer dans mes propriétés. J'ai suivi leur procédé, j'ai obtenu main-levée. » — Le 11 novembre 1797, le commissaire central de Maine-et-Loire mandait au commissaire des Rosiers : « Guillon, ex-chanoine de la cathédrale et domicilié à Saint-Clément-des-Levées, est autorisé à

Canton de Saint-André-de-la-Marche. — Je ne connais que le prêtre *Gaudin*, ex-vicaire à Saint-Macaire-en-Mauges, qui est caché dans le bourg (1).

Canton de Sainte-Christine. — *Dumesnil*, ex-curé de Villevêque, réside à Sainte-Christine depuis deux ans; porté sur la liste des émigrés au 1er octobre 1793, point rayé; il se tient le plus souvent chez un meunier, et aussi chez la veuve de Contades au ci-devant château du Plantis; *Rivereau*, ex-vicaire à Sainte-Christine, se tient quelquefois chez les filles Cady dans le bourg de Sainte-Christine, d'autres fois chez la veuve de Contades, mais le plus souvent sur la campagne. *Davy*, ex-curé de Neuvy, se tient souvent à la cure de cette commune, d'autres fois chez la nommée Grignon, ex-noble, au Cerisier, et d'autres fois chez la veuve Paumellière, au ci-devant château du Lavouër; *Marais*, ex-vicaire à Neuvy, a été détenu dans les prisons nationales d'Angers pour cause d'assassinat dans les Chouans et mis en liberté il y a environ un an; il a paru pendant quelque temps à Neuvy; je ne sais s'il y existe actuellement. Je ne puis donner aucun renseignement certain sur les prêtres de la Jumellière; il y avait avant la guerre un homme très ancien, qui était gascon; je crois qu'il y existe encore; il ne manquera pas d'y en avoir, cette commune en a produit plus de quinze. A la Poitevinière, la résidence de Henri *Masson*, ex-curé, est tantôt à la cure, quelquefois chez la veuve Delorme, au bourg, une autre fois chez la fille Cottenceau, au bourg, souvent sur la campagne caché chez les fermiers; Pierre *Bordère*, son vicaire, se tient toujours chez le

rester sur le territoire français en vertu de l'amnistie accordée aux prêtres Vendéens par le traité de la Mabilais. Il n'est pas même assujéti à la loi du 19 fructidor an v, s'il n'exerce pas ses fonctions. » Surveillez-le néanmoins.

(1) Note envoyée par le commissaire cantonal de Cholet.

fermier dans la campagne de ci de là; on m'a assuré que *Brideau*, prêtre rétracté de Chalonnes-sur-Loire, se tient également caché à la Poitevinière, et bien d'autres inconnus. Au Pin-en-Mauges, *Cantiteau*, ex-curé, se tient quelquefois à la cure, d'autres fois chez Gabory, dans le bourg, d'autres fois dans la campagne chez le fermier, et souvent dans une maison appelée la Blonnière, où réside la veuve Blouin, mère d'émigré, et d'autres à moi inconnus. A Saint-Quentin-en-Mauges, *Trotereau*, ex-vicaire, se tient quelquefois à la cure, d'autres fois chez la fille Mousseau qui fait la médecine, d'autres fois sur la campagne, chez le fermier.

Canton de Saint-Florent-le-Vieil. — Michel *Gruget*, ex-curé de Saint-Florent, âgé de 52 ans, demeure en cette commune, au ci-devant château de Monmoutier. *Courjaret*, ex-curé de Botz, 60 ans, a toujours demeuré en cette commune pendant et depuis la guerre, et s'y tient encore dans la maison de la ci-devant cure. *Raimbault*, ex-vicaire à Botz, est venu s'établir pendant la guerre et depuis au bourg de Saint-Laurent-du-Mattay, 40 ans; il réside dans une petite maison du bourg. *Courgeon de la Pasnière*, ex-curé de la Chapelle-Saint-Florent, 40 ans, se tient depuis environ deux mois au Mesnil-en-Vallée, au village du Chêne, dans une maison à lui appartenant. *Hervé* était venu s'établir curé du Mesnil pendant et depuis la guerre; il se tenait dans la ci-devant cure, mais depuis quelques décades il a disparu et je n'ai pu rien savoir sur sa retraite. Il en est de même d'un ci-devant chanoine de Chemillé, qui était venu s'établir curé à Bouzillé; il se tenait à la maison des Régnières, mais il a aussi disparu et j'ignore le lieu de sa retraite (1).

(1) Le 10 octobre 1797, le commissaire du Directoire près le canton de Saint-Florent-le-Vieil avait écrit à son collègue près

Canton de Saint-Georges-des-Sept-Voies. — Il existe deux lieux où les prêtres vont en cachette dire la messe : au Toureil, chez la citoyenne Pommier, et à Coutures, chez le citoyen Montouchet; il faut les faire arrêter le dimanche, sur les 5 heures du soir. Pierre *Mabile*, ex-curé de Saint-Pierre-en-Vaux, exerçant avant le 18 fructidor, ne s'y étant point conformé, et demeurant à la ci-devant maison presbytérale. *Rousseau*, ex-carme, exerçant en chambre avant le 18 fructidor, ayant refusé de s'y soumettre, demeurant chez son père; il se nomme Urbain Rousseau, à Bessé.

Canton de Saint-Georges-sur-Loire. — (Pas de réponse) (1).

Canton de Saint-Martin-du-Bois. — Ceux qui avaient exercé pendant quelque temps, ont disparu tout à coup : Bougrau, à Aviré, rétracté; Blouin, insoumis, à Saint-Martin-du-Bois; Oger, insoumis, à la Jaille-Yvon; Cupif, insoumis, à Chambellay.

Sadministration départementale : « Il existe dans les cantons de l'aint-Florent, Beaupréau et Montrevault trois prêtres *déportés rentrés*, qui sont les nommés *Boisdron*, vicaire au Mesnil lors de sa déportation, rentré depuis six mois, se tenant aux environs de Baupréau, *Guichet*, vicaire à la Chapelle lors de sa déportation, rentré depuis deux mois, se tenant à Bouzillé chez les citoyennes Pont et disparu depuis le 18 fructidor, *Rigault*, demeurant à Vihiers lors de sa déportation, rentré avec Guichet et se tenant même maison, aussi disparu. Tous les prêtres *non déportés et réfractaires* ont cessé leurs fonctions; ils avaient disparu, mais depuis quelques jours ils sont rentrés dans leurs communes respectives; ils n'exercent aucune fonction, du moins en public. Je ne puis avoir de renseignements à leur égard. Les habitants leur sont toujours attachés et encore plus à leur culte. »

(1) Le 24 avril 1798, le commissaire central écrivait au commissaire cantonal de Saint-Georges-sur-Loire : « Des individus partent de chez eux avec un air de mystère. Ils vont seul à seul la veille ou le jour des fêtes catholiques, et vêtus de leurs habits les plus propres. Les rendez-vous de ces incorrigibles dupes sont dans plusieurs maisons, dont une est celle de Lépinay, à Saint-Georges. Les autres dépendent du canton d'Ingrandes. »

CANTON DE SAINT-MATHURIN. — (Pas de réponse).

CANTON DE SAUMUR (*intra muros*). — Tous les prêtres qui exercent le culte, ont prêté le serment prescrit par la loi du 19 fructidor.

CANTON DE SAUMUR (*extra muros*). — Aucun insoumis ni rétracté.

CANTON DE SAVENNIÈRES. — (Pas de réponse) (1).

CANTON DE SEGRÉ. — *Crosnier* était un chanoine de Saint-Maurille d'Angers; lors du passage des brigands par la Loire, il vint se réfugier à la Chapelle-sur-Oudon, où il a exercé depuis ce temps son culte jusqu'au 18 fruc-

(1) Le 30 avril 1797, le commissaire cantonal de Savennières avait écrit au commissaire central : « Jeudi dernier, Ménard commença son exercice dans notre ex-église. Il a dit que la plupart de ses auditeurs étaient égarés. Le lendemain, il prévint à la grande messe qu'il ne recevrait point de *schismatiques* pour être parrains et marraines. Cette conduite occasionne une grande fermentation : j'en craindrais les effets s'il était assez imprudent pour reparaître à Savennières. » Nouvelle lettre, le 19 mai : « Ménard a chanté hier dans notre église une grande messe. » — Le 30 juillet 1798, le commissaire cantonal d'Angers mandait à son collègue de Savennières : « Je pense bien que vous avez fait, comme nous, des visites domiciliaires, mais que, comme aux nôtres, les réfractaires se sont soustraits à vos recherches. Il en est un cependant qui n'abandonne pas votre canton. Je veux parler de celui qui, dit-on, célébrait avec affectation, l'année dernière, à Savennières, avant le 18 fructidor, et qui a fait mourir de chagrin le prêtre constitutionnel qui célébrait dans l'île de Béhuard. C'est un homme de cinq pieds un pouce environ, figure longue, maigre et pâle, nez long et recourbé, âgé de 45 à 50 ans, vêtu d'un long gilet de moëlton roussâtre fin et usé, et une culotte noire, bas gris, en sabots vieux, chapeau rond de forme moyenne. Cet individu a été vu hier, à 7 heures du matin, sortant du chemin creux d'Epiré pour aller à Chantourteau. Cet être court habituellement les métairies de votre canton avec un ceran sur le dos, contrefaisant le filassier. Cependant hier il ne le portait pas, cela l'eût embarrassé pour dire sa messe. Je crois qu'un pareil individu est de bonne prise; tâchez de nous l'envoyer à la Rossignolerie, et je vous en complimenterai. Je penserais qu'il pourrait se nicher en certains temps dans le village de la Roche-aux-Moines.

tidor, sans jamais s'être conformé à aucune loi. ***Charon***, qu'on regarde comme le Pape du pays, exerçait depuis plus de quinze ans en qualité de curé son culte à Sainte-Gemmes-d'Andigné; il l'a exercé jusqu'au 18 fructidor et ne s'est jamais conformé à aucune loi; on ne sait s'il est présentement à Sainte-Gemmes ou à Beaupréau, où il pourrait être retiré chez des parents; on lui soupçonne une retraite chez la de Roincé, à la Basse-Rivière, sur Sainte-Gemmes, non loin de Marans : c'est la mère abbesse de soixante coquines qui protègent tous les « bons prêtres ». Jacques ***Houdet*** a longtemps été vicaire à Marans; il y a exercé jusqu'au 18 fructidor; quelques-uns le croient à Marans, d'autres croient qu'il est passé depuis peu de jours avec ses sœurs à Chalonnes-sur-Loire. André ***Plessis*** a toujours été curé de Saint-Aubin-du-Pavoil; il réside toujours en errant sur cette commune, déguisé, comme tous les autres, en paysan, en ouvrier ou en femme; il est âgé de 50 ans; homme doux et d'autant plus dangereux qu'il a la confiance de tous les habitants de cette commune, comme Houdet a celle de tous les habitants de Marans. ***Chalumeau*** était ci-devant aumônier des Incurables d'Angers; lors du passage de la Loire par les brigands, il se retira à Chazé-sur-Argos, où constamment il a exercé son métier de prêtre jusqu'au 18 fructidor; on le croit encore à Chazé. Les deux plus dangereux de ces cinq prêtres réfractaires sont Crosnier et Charon.

Canton de Seiches. — René-François ***Monrobin***, natif d'Angers, était vicaire à Longué au commencement de la Révolution; ce prêtre a été accusé d'avoir aidé les Chouans dans différentes expéditions sanguinaires; il a fait une déclaration à la municipalité de Seiches le 23 fructidor an IV; il déclarait accepter provisoirement l'amnistie propre aux rebelles; il a prouvé par la conduite qu'il a tenue depuis sa déclaration que

cette déclaration était contre sa pensée, car avant le 18 fructidor il a buissonné dans différentes communes sous différents costumes; cet homme très dangereux rôde, dit-on, sur les extrémités des communes de Corzé, Andard, Sarrigné et autres. *Pottrie*, curé constitutionnel de Corzé, rétracté de son serment, s'était retiré dans sa famille à Marcé; il exercait son ministère en la chapelle de Princé publiquement, avant le 18 fructidor, et il s'y trouvait une grande affluence de gens fanatisés par lui; on le croit entre Durtal et La Flèche. *Janin*, né à Tiercé, rétracté de son serment, exerçait le culte dans l'église de Corzé; il a cessé au 18 fructidor; il s'est retiré dans sa famille à Tiercé, où l'on croit qu'il est actuellement. Barthélemy *Abrial*, prêtre, rentré sous les auspices de la loi du 7 fructidor; lors de la loi de déportation des prêtres non assermentés, il n'était pas déportable, n'étant pas fonctionnaire public; sur une pétition dudit Abrial, le département a arrêté qu'il restera dans son domicile, sous la surveillance de l'administration du canton de Seiches; les pièces ont été adressées au Ministre de la Police pour faire statuer par le Corps Législatif; Abrial a prouvé qu'étant en Espagne il a sauvé plusieurs Français patriotes, fils de négociants Nantais, qui étaient pour lors prisonniers de guerre; l'administration n'a aucun sujet de plainte contre lui.

Canton de Thouarcé. — Il n'existe que *Duret*, qui exerçait ses fonctions avant le 18 fructidor à Faveraye. Il y avait longtemps qu'il n'avait pas paru dans nos contrées; j'ai été informé hier qu'il avait dit la messe à Cornu, village de Martigné. Je vais prendre des mesures conjointement avec le commissaire de Martigné, afin de le ramasser s'il reparaît dans nos cantons (1).

(1) Le 20 septembre 1797, le commissaire cantonal de Thouarcé avait écrit au commissaire central : « Le prêtre de Faveraye a

Canton de Tiercé. — Il n'existe dans le canton aucun prêtre réfractaire. Avant le 18 fructidor, Pierre *Delaune*, ex-vicaire à Tiercé, vint s'y réinstaller, mais cet individu disparut et reprit, dit-on, la route d'Argenton (Mayenne), d'où il était venu; on assure même qu'il est mort. Je soupçonnais que *Blanchouin*, ex-curé de Soucelles, *Chaudet*, ex-chapelain de la Rochefoulques, et *Chassebœuf*, ex-chapelain du citoyen Ménage, tous les trois prêtres déportés, étaient cachés à Soucelles, vu qu'ils y avaient reparu quelques jours avant le 18 fructidor et dans un temps utile pour eux; plusieurs personnes assez dignes de foi m'ont assuré qu'ils n'y étaient pas. *Janin*, ex-curé constitutionnel de Briollay, qui avant le 18 fructidor exerçait à Corzé, vint se retirer après le 18 fructidor chez ses parents à Tiercé; mais s'étant aperçu que je faisais des recherches sur sa conduite, il a aussi disparu et s'est allé cacher, dit-on, du côté de Beaufort.

Canton de Trélazé. — (Point de réponse) (1).

Canton de Vernoil-le-Fourrier. — Ils ont tous prêté le serment exigé par la loi du 19 fructidor, sauf un

quitté cette commune depuis dix jours et n'a pas reparu. Celui qui existait au Champ depuis quelque temps, en a fait autant. On dit que plusieurs prêtres se sont réunis dans les bois de Gonnord. »

(1) Le 1er février 1798, le commissaire central avait écrit au commissaire cantonal de Trélazé : « Aussitôt la présente reçue, vous requerrez votre administration municipale de faire fermer les portes des chapelles de la Jaille, de la Malboire, de la Réale et de la Pionnière et de s'en faire apporter les clefs. Ces endroits sont des points de rassemblement d'un très grand nombre de fanatiques. Je vous invite encore à faire les dispositions les plus sûres pour faire cerner la maison dite la Claverie, à l'effet d'y arrêter le nommé Tardif, prêtre réfractaire, qui s'y retire. » — Le 10 avril 1798, le commissaire de Trélazé mande au commissaire central : « Tardif a dit la messe la veille de Pâques au Rozay et le jour de Pâques à la Réale. Je suis depuis longtemps à la poursuite de ce prêtre. »

Récollet, qui a préféré sortir de ce canton. *Gaillard*, ex-prieur-curé de Vernoil, après avoir prêté le serment de fructidor, a cessé les fonctions de son culte jusqu'à ce jour; plusieurs personnes se sont adressées à lui depuis le serment de fructidor pour être mariées, disent-elles, canoniquement à l'Eglise, après l'avoir été civilement par l'officier public : Gaillard leur refuse son ministère et leur défend de se marier devant le prêtre en second qui exerce ses fonctions, auquel, dit-il, il ne veut pas conférer ses pouvoirs comme pasteur, et il renvoie les réclamants devant un autre prêtre hors de la commune, auquel il a donné pouvoir de marier les habitants de Vernoil. Le prêtre de Vernoil le citoyen Rattier, a constamment rempli les fonctions de son culte et remporte l'estime générale de cette commune; par l'inconduite de Gaillard, il ne fait aucun mariage. Cette petitesse de Gaillard de dire qu'il ne veut point exercer ses fonctions et qu'il entend néanmoins être le chef de l'église de cette commune, qu'il ne peut s'y faire de mariage légal sans son consentement ni autre cérémonies religieuses, produit une espèce de schisme nuisible.

Canton de Vezins. — Voici les noms de ceux qui sont ou étaient dans mon canton. Pour Vezins et Chanteloup, le vénérable *Chauvelays*, de Château-Gontier ou environs, qui pendant la guerre a amené de son pays une quarantaine de jeunes gens, qui fort heureusement ont eu la gueule cassée; il est encore dans le pays. Pour Nuaillé, *Bascher*, exerçant les fonctions de curé, est le plus fameux monstre que l'enfer ait vomi : c'est ce gueux-là qui avec un crucifix faisait faire le massacre de nos malheureux prisonniers et patriotes; il est encore à Nuaillé, mais on ne sait où il reste. Pour la Tourlandry, *Grolleau* est celui qui a fait le moins de mal; ce n'est pas étonnant ; il a plus de génie que les autres; je ne

sais où il est. Pour Cossé, *Gourdon*, de Saint-Lezin, est un autre fanatique; il y est encore mais caché. (1)

Canton de Vihiers. — A Cernusson, *Quincé* a exercé comme ministre du culte chrétien. A Saint-Hilaire-du-Bois, *Boisdron* a aussi exercé. Ils habitaient l'un et l'autre les maisons presbytérales; mais aussitôt l'arrestation de Bodin, ex-curé du Voide (2), ils se sont soustraits aux yeux républicains; leur retraite est inconnue à ceux qui ne manifestent pas leurs principes. A Saint-Paul-du-Bois, existe *Raymond*, prêtre rétracté; il occupe le presbytère; il a cessé toutes fonctions sacerdotales. Autant ce dernier est modéré, autant les deux autres sont extrêmes et dangereux (3).

***

On se fait généralement une idée assez juste des ennuis et des tourments de l'exil. Plus cruel encore que la prison ou l'exil et plus intolérable est le sort d'un homme réduit

(1) Le 5 mars 1798, le commissaire cantonal de Vezins écrivait au commissaire central : « Nos calotins ont quitté pour quelque temps notre forêt; ils voyagent du côté de Poitiers. »

(2) Le 9 septembre 1797, le commissaire cantonal de Vihiers mandait au commissaire central : « Bodin, déporté, ex-curé du Voide, est rentré depuis quelques jours. » — Lettre du même, le 21 décembre 1797 : « Bodin, rentré depuis la loi du 7 fructidor an v (24 août 1797), vient d'être pris ce matin, au lever du soleil, au ci-devant presbytère du Voide par la gendarmerie, en vertu d'un mandat d'amener, décerné par le juge de paix. Il a subi un interrogatoire. Demain, il doit être conduit au département. » — Le 20 janvier 1798, le commissaire central invitait le commandant de la gendarmerie d'Angers à faire conduire Bodin à Rochefort-sur-Mer.

(3) Le 13 septembre 1797, le commissaire cantonal de Vihiers avait mandé au commissaire central : « Les habitants de notre canton sont pour la majeure partie les amis des prêtres. » — Nouvelle lettre, le 22 octobre 1797 : « Dans le canton, un seul prêtre déporté, Bodin, ex-curé du Voide, était rentré dans cette com-

à se cacher durant de longs mois pour éviter la déportation. Sous les verrous le détenu jouit au moins de la faculté de respirer le peu d'air que la justice humaine accorde à un coupable : cette jouissance même était refusée aux généreux prêtres saintement obstinés à demeurer en France pour y conserver une étincelle de foi.

La reconnaissance déjà leur imposait l'obligation d'éviter soigneusement tout ce qui pouvait trahir le secret de leur présence, et mettre par suite en grand péril la famille dévouée, qui leur avait offert un refuge. De là, que d'inquiétudes ! que de minutieuses précautions ! que de gêne ! Heureux étaient encore ces malheureux proscrits quand on ne les priait pas d'aller chercher sous un autre toit un abri plus sûr. Par ailleurs, ils ne pouvaient se résigner à conserver leur triste existence aux dépens de bonnes personnes qui compromettaient la leur pour eux.

Comment exprimer la joie que ressentirent au début de l'année 1800 *tant de prêtres, condamnés depuis dix ans bientôt à se cacher durant le jour, à ne sortir que la nuit, comme des malfaiteurs? Accomplissant les secrets desseins de la Providence, tout en ne croyant servir que sa propre ambition, Bonaparte, au bruit du tambour de brumaire, renversait le Directoire, dispersait les Conseils, faisait rentrer dans l'ombre le Jacobinisme et concentrait en ses seules mains tous les pouvoirs. Son génie d'homme d'État*

mune, mais il en est parti. Boisdron à Saint-Hilaire-du-Bois, Raymond à Saint-Paul-du-Bois, Quincé à Cernusson, se sont refusés à la déclaration et résident dans leur commune respective. Depuis le 19 fructidor, ils se montrent peu; Quincé est le plus dangereux. A l'exception de Vihiers, la grande majorité des habitants des communes du canton estiment et révèrent les prêtres insoumis; pour les conserver, ils paraissent disposés à faire bien des sacrifices. Dans les rassemblements qui ont lieu de temps à autre, les prêtres ne paraissent pas. Les habitants conservent toujours l'espoir que leurs prêtres ne tarderont pas à reprendre leurs fonctions. »

lui montrait dans la religion catholique un appui moral qu'il eût été souverainement imprudent d'écarter : il n'hésita point à rouvrir les églises et à rendre aux prêtres la liberté. La joie des confesseurs de la foi fut donc sans bornes quand se déchira le nuage de deuil qui depuis tant d'années pesait sur l'Eglise de France.

F. Uzureau,

Directeur de l'*Anjou Historique*.

Les Doléances d'un Maire de Campagne

(*fragments*)

I

Matinée de Printemps

Oh ! bonheur, je suis seul et, si je ne m'abuse
Je vais pouvoir donner audience à la Muse.
Le jour se lève à peine, et les oiseaux des bois
M'accompagnent au loin de leurs petites voix;
Ils célèbrent l'Amour, cet éternel mystère.

On frappe. — Entrez. — Monsieur, c'est votre Secrétaire
De Mairie.
— Oui, c'était fort urgent d'acheter
Un grattoir, six crayons, des pains à cacheter
Et de l'encre à tampon.

Sous ma fenêtre ouverte
S'étalent les tapis de la Campagne verte;
L'air est doux, livrons-nous au rêve printanier.

On frappe. — Entrez. — Monsieur, voici le Cantonnier.

La chose est arrangée : un demi-tas de pierre
Suffira largement pour combler cette ornière,
Et je puis retomber dans mon rêve enchanteur.

On frappe. — Entrez. — Monsieur, voilà l'Instituteur.
Comme il avait raison ! La fosse mitoyenne
Se remplit d'un parfum contraire à l'hygiène,
Et je vais mandater un bidon de Crésyl.

Qu'il fait bon respirer les effluves d'Avril !

On frappe. — Entrez. — Monsieur, un tel a la jaunisse
Et demande un billet pour entrer à l'Hospice.
— Je le signe; attendez. Le pauvre gars vraiment
Rapporte un souvenir cruel du régiment !

« Jeunesse de l'année et printemps de la vie ! »
La mort du sombre hiver est promptement suivie
Par cette renaissance exquise.

On frappe. — Entrez.
Monsieur, deux électeurs se sont entre-bourrés
De coups de poing, hier, en rentrant de la foire;
Ils veulent porter plainte.

Et je les ai fait boire
Ensemble, et, pour huit jours, les voilà bons amis.

Les pommiers sont en fleurs et les rosiers ont mis
Leurs décorations. Rouge comme un satrape,
Le bouvreuil près du nid de sa femelle..

On frappe.
Entrez. — Monsieur, c'est les gendarmes !.. — Allons voir.
Adieu, ma Muse, adieu, ne reviens par ce soir.
L'administration arrête la Chimère.
On ne peut, à la fois, être poète et maire.

II

Je maintiendrai

Jadis, je pinçais de la lyre,
Ayant toujours un chant à dire,
Comme l'oiseau qui tire-lire.

Que puis-je chanter, maintenant
Où je vais toujours déclinant,
Écrasé d'un poids permanent?

Depuis que je porte l'écharpe,
Je ne touche ni luth, ni harpe,
Et suis muet, comme une carpe

J'avais eu d'abord le projet
D'établir en vers le budget,
Mais Pégase s'en insurgeait,

Si bien que ce roussin maussade
M'a fait présent d'une ruade
Qui m'a mis en capilotade.

Il m'a, dès les deux premiers vers (1)
Lancé dans l'estomac ses fers
Et flanqué la.. face à l'envers.

Et j'ai dit, la hanche meurtrie :
Insensé celui qui marie
Le Parnasse avec la Mairie !

(1) Voici ces vers :

Devant le Conseil muni-
Cipal, dûment réuni.

Mais, quand même, je rimerai,
Littérateur exaspéré,
Jusqu'au jour du *Dies iræ*.

Oui ! sans ombre d'intelligence,
J'alignerai des vers — d'urgence —
Par désespoir et par vengeance.

L'idéal est mort. Admettons.
Mais je ferai sur tous les tons,
Des poèmes pour mirlitons.

Si je ne chante plus, je jase,
Et, désarçonné par Pégase,
Même en pataugeant dans la vase

Je veux, plongé dans les égouts,
Où j'enfonce jusqu'aux genoux
Ecrire envers et contre tous.

Et devant Phébus, je contracte
L'engagement d'inscrire un acte,
Suivant la prosodie exacte.

III

Acte authentique

Commune de Machin, République française.

A midi, ce jourd'hui, sept juin mil neuf cent treize,
Devant nous, Blagapard, maire, officier d'Etat
Civil, a comparu, pour qu'il en résultât
Un acte rédigé selon toutes les formes,
Jean Durand, vingt-six ans, cultivateur aux Ormes,

Lequel nous présenta son enfant né d'hier,
A cinq heures du soir, et ce père était fier
De faire constater que l'enfant est de sexe
Masculin. Il m'a dit, comme j'étais perplexe
Des prénoms à donner au jeune citoyen,
Qu'il voulait l'appeler : Baptiste Julien.
La mère de l'enfant, épouse légitime
Du susdit Jean Durand est Dupont Philotime,
Ménagère, vingt ans, demeurant avec lui.
Deux témoins sont venus apporter leur appui
Aux faits énumérés ci-dessus : savoir Pierre
Moreau, cultivateur au lieu de la Rivière
Agé de quarante ans et Langlumé, Constant,
Agé de vingt-huit ans, ce dernier débitant
Demeurant dans le bourg; tous deux cousins du père
De l'enfant. J'ai signé, les priant de le faire
Avec moi, le présent acte, que je leur lus.

S'il n'est pas régulier, je ne m'y connais plus.

IV

Arrêté contre la Rage

Voici qui sort de l'ordinaire :
Nous courons les plus grands dangers.
On prétend qu'un vétérinaire
A parlé de chiens enragés.

Ce serait à cinq ou six lieues,
Peut-être dix-sept ou dix-huit,
Sinon dans les Montagnes bleues;
Mais on croit toujours un faux bruit.

Là-dessus, à la Préfecture,
On prend bien vite un arrêté
Où, dans une littérature
Sans élégance ni clarté,

Mais tout à fait particulière,
Et qui remonte aux temps anciens,
On condamne à la muselière
Tous nos pauvres amis les Chiens.

Il n'est démarche ni prière
Contre l'édit mis en vigueur.
La muselière ou la fourrière,
C'est le dilemme de rigueur.

A peine même l'on nous laisse,
Tant le péril semble excessif,
Promener au bout d'une laisse
Quelque roquet inoffensif.

D'où vient cette étrange lubie?
Croyez-vous à la rage?.. Moi,
Pas beaucoup; mais l'hydrophobie
Est passée article de foi.

Oh! merveilles de la science.
Nous ne connaissons rien à rien.
Tentez donc une expérience
Cruelle : muselez un chien;

Attachez-le bien, qu'il ne puisse,
Conformément à l'arrêté,
Ni boire, ni lever la cuisse,
Ni gambader à volonté.

Ni japper, ni jeter sa gourme;
Qu'il traîne le boulet, selon
Les règlements de la Chiourme,
Dans le vieux bagne de Toulon,

Et si vous avez le courage
De le martyriser ainsi,
Pendant un mois, sans qu'il enrage,
C'est que la rage, — Dieu merci —

N'existe pas. Mais quand les maires
Se verront-ils enfin chargés
De museler les belles-mères,
Pires que les chiens enragés?

V

Lettre de rappel

Tout en me piquant d'être un maire ponctuel,
Je reçois quelquefois des lettres de rappel,
J'ai même fait un fascicule
De leur collection; dans l'une il s'est agi
D'un point qui n'était pas juste au-dessus d'un j
Dans une autre d'une virgule.

Vous, simples électeurs, vous ne vous doutez pas,
Ni des ennuis, ni des tracas, ni des combats
D'un personnage politique.
Ils ne vous ont jamais réclamé, les bourreaux,
De leur fournir des relevés, des bordereaux
Et des feuilles de statistique.

« Veuillez nous établir en trois procès-verbaux
Combien on a tué de choucas et corbeaux

Sur la commune; il est utile
D'indiquer strictement à Monsieur le Préfet
Si le chiffre total s'est augmenté du fait
Que l'année était bissextile.

Sur trois autres tableaux, marquez combien chez vous
Auront sur les enfants été détruits de poux,
Et que, dans cet état connexe,
Pour chaque insecte occis s'inscrivent deux témoins,
Patentés, s'il se peut, électeurs tout au moins,
Mentionnant l'âge et le sexe.

Vous reportant au sens de ces instructions,
Vous énumérerez : Punaises, Scorpions,
Puces — toujours triple exemplaire
Et témoins. — Vous pouvez constater de ce chef
Quel intérêt constant la tendre mère R. F.
Porte à la classe populaire.

Et nous en recevons ainsi, tous les huit jours !
C'est au point d'envier les blaireaux et les ours
Creusant leurs terriers dans le schiste.
Les affreux ronds de cuir pour qui nous travaillons,
Tous ces gratte-papiers, tâtillons et brouillons
Finiraient par rendre anarchiste.

Mais non, beaucoup d'entre eux, qui sont des gens d'esprit,
Disent : « On est payé pour écrire, on écrit,
Il faut bien faire quelque chose.
Ne vous mettez donc pas la cervelle à l'envers :
On fait, en général, peu de cas de vos vers.
Traitez de même notre prose.

VI

Réconfort

Dans un très modeste milieu,
Dans une très étroite sphère.
Efforçons-nous pourtant de faire
Du bien, ne serait-ce qu'un peu.

Il faut savoir serrer son jeu;
Parfois parler, souvent se taire.
Dans un très modeste milieu,
Dans une très étroite sphère.

Et, sans viser au Richelieu,
Un petit bonhomme de maire
Peut être utile sur la terre
Pour la Patrie et le bon Dieu,
Dans un très modeste milieu.

Xavier de la Perraudière.

Le Mouvement religieux en Maine-et-Loire après le 18 Brumaire

Par le coup d'Etat du 18 brumaire (9 novembre 1799), le Directoire était supprimé et le pouvoir exécutif passait aux mains de trois Consuls, mais en fait Bonaparte était devenu le maître de la France. Les contemporains ont décrit la joie qu'excita le coup d'Etat de brumaire. L'écho de cet événement devait avoir son contre-coup dans le cœur de tant de prêtres qui attendaient dans leurs retraites, sur les pontons, sur tous les chemins de l'exil, le moment de reprendre leur ministère sacré. Il ne faut pas croire cependant qu'une confiance absolue ait fait immédiatement irruption dans des esprits si souvent trompés dans leurs espérances. En Maine-et-Loire notamment, la crainte ne commença à disparaître qu'après le traité de paix signé à Montfaucon-sur-Moine, le 18 janvier 1800, entre le Gouvernement et les chefs Vendéens, traité qui fut approuvé, le surlendemain, à Candé, par les chefs Chouans de la rive droite de la Loire.

Quelles étaient, à la fin de l'année 1799 et au début de l'année suivante, les principales autorités du département de Maine-et-Loire?

Il faut savoir que, depuis le 8 novembre 1799, la ville d'Angers et le département de Maine-et-Loire étaient

en état de siège. Toute l'autorité dont les officiers civils étaient revêtus par la Constitution, appartenait au commandant militaire, qui l'exerçait exclusivement sous sa responsabilité personnelle. Dès lors, au commandant militaire seul il appartenait de prendre et d'ordonner les mesures de police et de sûreté. Les mesures que les autorités civiles croyaient les plus convenables au maintien de l'ordre et de la police intérieure, devaient être subordonnées à son approbation (1).

L'autorité militaire (2) en Maine et-Loire était exercée par le général Hédouville, lieutenant du général en chef de l'armée de l'Ouest. Il avait sous ses ordres le général Girardon, commandant de la subdivision de Maine-et-Loire.

Quant à l'autorité civile, elle était représentée par l'administration centrale du département de Maine-et-Loire, assistée du citoyen Guillou, commissaire du Gouvernement. Puis, il y avait 72 administrations municipales de cantons; auprès de chacune d'elles était également accrédité un commissaire du Gouvernement (3).

L'administration ecclésiastique légitime, de son côté, était représentée par MM. Meilloc et Courtin, vicaires généraux administrateurs du diocèse d'Angers, au nom de l'évêque, Mgr de Lorry, qui résidait alors à Paris.

(1) Il en fut ainsi jusqu'à l'arrêté des Consuls du 24 décembre 1801. Mais bien avant cette date l'autorité civile avait repris en Maine-et-Loire son exercice constitutionnel.

(2) C'est l'autorité militaire qui, accompagnée des autorités civiles, fait la promulgation, le 12 novembre 1799, du décret de translation du Corps Législatif à Saint-Cloud. Le 13, on promulgue la loi portant création d'un Consulat et destitution de 61 membres du Conseil des Cinq Cents.

(3) La correspondance de ces commissaires cantonaux se trouve aux Archives départementales. (Série L.)

Il avait quitté l'Anjou, le 18 avril 1791, et il ne devait jamais revoir son diocèse (1).

Dans la proclamation des Consuls aux habitants des départements de l'Ouest, le 28 décembre 1799, on lisait ce passage : « Les Consuls déclarent que la liberté des cultes est garantie par la Constitution; aucun magistrat ne peut y porter atteinte; aucun homme ne peut dire à un autre homme : *Tu exerceras un tel culte, tu ne l'exerceras qu'un tel jour.* La loi du 30 mai 1795, qui laisse aux citoyens l'usage des édifices destinés au culte religieux, sera exécutée. Les ministres d'un Dieu de paix seront les premiers moteurs de la réconciliation et de la concorde : qu'ils parlent aux cœurs le langage qu'ils apprirent à l'école de leur Maître; qu'ils aillent dans ces temples qui se rouvrent pour eux, offrir avec leurs concitoyens le sacrifice qui expiera les crimes de la guerre et le sang qu'elle a fait verser. » (2)

A la suite du coup d'Etat du 18 brumaire, le Premier Consul voulut imposer un serment, comme les gouvernements qui l'avaient précédé. L'obligation de la *promesse de fidélité à la Constitution de l'an* VIII, établie

(1) Les paroisses du diocèse d'Angers (Châteaugontier, Craon, La Flèche, Le Lude, etc.) qui avaient été annexées aux départements de la Mayenne et de la Sarthe en 1790, firent partie du diocèse d'Angers jusqu'au 25 mai 1802, jour de la prise de possession de Mgr de Pidoll, premier évêque concordataire du Mans. Par contre, les paroisses, du département de Maine-et-Loire qui faisaient partie des diocèses de Nantes, la Rochelle et Poitiers (Champtoceaux, Cholet, Montreuil-Bellay, etc.), ne furent incorporées au diocèse d'Angers que le 6 juin 1802, jour de l'installation de Mgr Montault. — Les Archives du Grand Séminaire possèdent le « Catalogue des dispenses » accordées, depuis le 29 mars 1796 jusqu'au 3 juin 1802, par M. Courtin.

(2) Dans leur n° du 4 janvier 1800, les *Affiches d'Angers* publiaient l'entrefilet suivant : « Les habitants des campagnes, que peuvent-ils avoir encore à désirer? Ils demandaient des temples, et des temples vont leur être ouverts; ils soupiraient après des

d'abord par un simple arrêté du 28 décembre 1799, fut, le 11 janvier suivant, consacré par une loi. Les ministres des cultes, assujétis par les lois antérieures à un serment ou déclaration quelconque, y satisfaisaient par la déclaration suivante : « Je promets fidélité à la Constitution. » Ainsi, les prêtres fidèles qui avaient échappé à la guillotine ou aux fusillades, qui revenaient de l'exil ou des pontons, pouvaient reprendre leur ministère sans péril; on ne leur demandait plus que de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi (1).

Nous avons dit que la paix fut signée entre les royalistes et le général Hédouville, le 18 janvier, à Montfaucon-sur-Moine. Comme l'article concernant l'exercice du culte paraissait intolérable aux Vendéens et aux Chouans, Bonaparte promit de n'exiger ni soumission ni serment de la part des ecclésiastiques (2).

prêtres, et ils vont leur être rendus. Plus de vexations, plus d'inquisitions pour leurs pensées, leurs opinions. »

Le 22 janvier 1800, les Consuls arrêtèrent que les édifices remis à la disposition des citoyens par l'arrêté du 28 décembre 1799 serviraient à la célébration des cérémonies décadaires aussi bien qu'à celles des cultes. Le 28 janvier, Fouché écrivait à ce sujet aux administrations départementales : « Le Gouvernement a fait ce qu'il devait; il a assuré le libre exercice des cultes. C'est à vous de faire que cette liberté ne puisse jamais servir de prétexte à des discordes civiles. »

(1) Il n'y avait pas alors pour l'Eglise de France de question plus importante. En souscrivant la promesse, les prêtres pouvaient exercer le culte sans être réduits à se cacher, et s'ils étaient déportés, ils obtenaient de rentrer dans leur patrie. Mais, la nouvelle formule avait le tort de trop ressembler à des formules de soumission exigées antérieurement du clergé, et qui avaient excité de profondes divisions parmi les prêtres et surtout les évêques restés orthodoxes. La controverse se ranima, à propos de la promesse, en France et au dehors; l'intérêt royaliste la compliquait encore.

(2) Dès le 2 janvier 1800, l'abbé Bernier écrivait au général Hédouville : « Toute espèce de serment alarme les consciences, effraie la religion du peuple et détruit sa confiance. » — Barré,

Parmi les prêtres angevins déportés en Espagne, un certain nombre étaient rentrés avant le 18 fructidor, mais la majorité y resta jusqu'au 18 brumaire. Les retardataires se décidèrent alors à se mettre en route, surtout lorsqu'ils apprirent qu'on ne tenait pas rigoureusement la main à la condition de la promesse de fidélité. En effet, le général Hédouville se montra très large et recommanda aux autorités civiles de fermer les yeux sur les prêtres rentrés qui exerçaient sans s'être soumis à la loi du 11 janvier (1).

Dès le 1er février 1800, une Angevine écrivait à son frère : « J'ai ouï dire que plusieurs prêtres étaient revenus de l'Espagne. Le culte est libre, j'espère. » (2)

Le commissaire du Gouvernement près l'administration centrale de Maine-et-Loire écrivait, le 4 février, au Ministre de la Police, que les ministres catholiques avaient repris leurs fonctions (3). Voici quelques extraits

chargé par Hédouville de traiter avec Bernier, au début de janvier 1800, dit dans un de ses écrits : « Quelques jours après ces conférences, on vit les églises se rouvrir au peuple qui s'y portait en foule, les ministres des autels reparaître avec sécurité. » Une fois la paix signée à Montfaucon-sur-Moine, le 18 janvier, « les prêtres, qui presque tous s'étaient prononcés, la promulguèrent avec une vive satisfaction et donnèrent des éloges aux chefs qui s'étaient distingués par leur fermeté dans cette circonstance. » (*Anjou Historique*, XIV, 299.)

(1) Pour tout ce qui concerne cette question, cf. *La promesse de fidélité à la Constitution de l'an* VIII *dans le diocèse d'Angers*, par l'abbé Uzureau (Angers, Grassin, 1913).

(2) Cette lettre fut interceptée à la poste d'Angers, comme celles dont il sera question plus loin ; elles se trouvent aux Archives municipales d'Angers (série I[a], *Police politique, correspondance générale.*)

(3) Voici la réponse de Fouché, datée du 18 février : « J'ai reçu vos Bulletins de police, nos 133, 134, 135, 136, 137 et votre lettre du 4 février, par laquelle vous m'annoncez que les ministres catholiques ont repris leurs fonctions. Transmettez au général en chef tous les renseignements à ce sujet qui vous paraîtront utiles, et conformez-vous à ses instructions. »

des autres lettres (1) adressées au Gouvernement par le même commissaire : « 8 *février :* Le département de Maine-et-Loire est entièrement tranquille. Les ministres du culte ont repris leurs fonctions, le peuple se porte en foule et avec satisfaction à leurs cérémonies. Il est vrai que les décades ne s'observent plus guère qu'à Saumur et Angers, où même on se relâche beaucoup à cet égard. Tous les prêtres prêchent en général la paix et la soumission, quoique peu de déclarations aient été faites. — 19 *février :* La reprise du culte catholique est générale. Les prêtres remarient et rebaptisent. Ce qui est moins sans conséquence, c'est que les cloches sonnent où il y en a, sont recommandées où elles manquent, et que le coq et la croix remplacent sur les clochers le bonnet de la liberté. — 20 *février :* Hier, l'oraison funèbre de Washington a été prononcée au temple décadaire par le président du département, en présence des administrateurs et des généraux. La décade, célébrée avec pompe au chef-lieu, ne l'est plus dans les campagnes, où les prêtres reprennent leur influence et leur domination avec l'exercice de leur culte. Les émigrés rentrés concourent avec eux à égarer les habitants, à leur faire mépriser le Gouvernement. — 22 *février:* La multitude d'émigrés et de prêtres insoumis, qui abonde de plus en plus à Angers, réveille involontairement beaucoup d'inquiétudes dans l'esprit des républicains. Ils ont peine à croire à la conversion ou même à la tranquillité de leurs ennemis-nés. Mais surtout ils s'alarment de l'insoumission opiniâtre des prêtres, devant qui l'autorité même semble fléchir, et par le souvenir des

Le 16 janvier 1800, l'administration centrale de Maine-et-Loire avait envoyé au Ministre de la Police, qui l'avait demandé, le tableau des prêtres (assermentés ou non) qui avaient été frappés de déportation par le Directoire Exécutif.

(1) *Anjou Historique*, VII, 198.

torrents de sang que l'Eglise a fait couler dans tous les siècles, pour la défense de ce qu'elle appelait ses droits divins (1). — 26 *février :* A Angers et dans les communes voisines, les prêtres réfractaires paraissent en très grand nombre et exercent publiquement leur ministère. Les autorités, chargées d'exiger d'eux le serment prescrit par la loi du 11 janvier, gardent le silence et approuvent cette infraction. »

Le 3 mars, on mandait d'Angers, à M. Dron, curé de Notre-Dame-d'Allençon, déporté en Espagne : « On fait beaucoup de pétitions pour tous ces Messieurs, même de notre ville. Il y en a bien d'arrivés de l'île de Ré; ils se portent bien. Nous avons la messe à Saint-Nicolas dans le réfectoire, une autre en Reculée, à Saint-Augustin, près l'*Image de Morue*, une autre à Foudon, une à Sorges, à Saint-Jean-des-Mauvrets, à Beaucouzé, à Avrillé. La galerne en a beaucoup, et la Vendée a commencé par Chanzeaux, Chemillé; ainsi du reste. La campagne s'organise bien. M. Meilloc a déjà fait un tour dans le Craonnais (2); je ne sais quelle sera son autre mission. Nous voyons ces Messieurs se promener, je voudrais bien vous voir de même. » (3)

(1) Le 28 février 1800, le Ministre de la Police répondait au citoyen Guillou : « Faites-moi passer les noms des communes où les lois sur la police des cultes sont publiquement méconnues. Joignez-y le tableau des prêtres qui exercent leur ministère en contravention à ces mêmes lois, et celui des émigrés que vous m'assurez rentrer en foule. »

(2) C'est le 20 février 1800 que M. Meilloc présida, à la Chapelle-sur-Oudon, un service pour M. Crosnier, curé de Saint-Rémy de Châteaugontier.

(3) Le même jour, 3 mars, le Ministre de la Police écrivait au commissaire du Gouvernement près l'administration centrale de Maine-et-Loire : « On m'informe qu'une foule de chouans amnistiés se retirent à Angers ou dans son voisinage, que dans le nombre se trouvent des prêtres qui, sans avoir prêté le serment prescrit par la loi, exercent publiquement leur ministère. » Ren-

Un capucin du couvent d'Angers, François-René Fausset, en religion le P. Zacharie, était déporté en Espagne depuis 1792. On lui écrivait, d'Angers, à la date du 4 mars : « Vous ferez bien de vous mettre en route pour votre patrie. Il y en a déjà de rendus. Nous avons une bonne liberté pour l'exercice du culte catholique. Les prêtres sont placés partout par le grand vicaire général, autant qu'on peut en trouver, mais ils sont rares. Si vous arrivez, il ne manquera sûrement pas de vous placer dans une paroisse, car si vous ne vouliez pas employer votre ministère d'une manière avantageuse pour le public, vous ne seriez pas bien vu. J'ai parlé pour vous au général qui commande ici; il m'a dit que la loi était pour vous et que je pourrais vous réclamer auprès de la municipalité, ce que j'ai fait par une pétition. La municipalité m'a répondu que la loi était en votre faveur, mais qu'il fallait vous pourvoir d'un certificat de la municipalité de laquelle vous avez été déporté, et un du gouvernement dans lequel vous avez fait votre résidence. Le P. Donat (ancien gardien des Capucins d'Angers) est chez nous bien portant; il vous dit bien des choses; il écrit à votre gardien pour savoir si vous êtes en vie. » (1)

Quelques jours après, le 7 mars, le Frère Roussel

dez-moi compte. — Cette lettre, ainsi que les autres pétitions suivantes, se trouvent aux Archives de Maine-et-Loire. (Série V moderne.) Elles ont été publiées en partie dans la *Revue d'Anjou* (année 1854, page 184.)

(1) Une Angevine écrivait, le même jour (4 mars), à son beau-frère, déporté en Espagne : « Des personnes dans le Gouvernement, qu'on a consultées, prétendent que toutes les démarches qu'on pourra faire, seront inutiles; qu'il faut attendre tout du Gouvernement; qu'il y aura une loi pour les prêtres qui ont été exilés par une loi. Ce sont les plus heureux qui se trouvent arrivés. D'autres craignent une réaction. Mais à tout événement je vous voudrais arrivé. »

mandait, d'Angers, à Pierre Genest de Saint-Norbert, à Madrid : « Les chouans qui étaient en très grand nombre dans notre département et les quatre qui nous joignent, et qui nous ôtaient la faculté de sortir de nos maisons, sont enfin rentrés dans l'ordre. Leurs chefs se sont soumis et prennent tous les moyens pour désarmer et disperser leurs troupes. Une quantité d'armes qui leur avait été fournies par les Anglais, sont déjà rendues. La liberté des cultes solennellement déclarée et leurs ministres protégés, n'ont pas peu contribué à cette pacification. Tous les prêtres qui avaient rentré avant le 18 fructidor et qui à cette époque eurent ordre de quitter le territoire de la République mais qui préférèrent s'y cacher, sont pour la plupart desservants de cures. Le cousin Queneau est du nombre : il est à faire ses fonctions à Sorges. Il était question dans le principe de leur faire promettre d'être fidèles à la nouvelle Constitution, qui ne parle nullement du culte mais seulement du civil. Depuis on n'a rien exigé; ils sont assimilés aux autres citoyens et ne doivent être repris qu'en cas qu'ils viendraient à faire ou à prêcher quelque chose contraire au bon ordre et à la tranquillité de la république. Il me semble déjà vous voir au milieu de nous : vous y serez d'autant plus tranquille que, ne vous mêlant de rien si ce n'est d'occuper la place que vous vous êtes réservée à Ballée (Mayenne), vous ne serez dans aucun cas sujet à rien, la soumission dont je viens de parler n'étant dans le principe exigée que des fonctionnaires publics. Comme le chaos dans lequel nous étions, ne commence encore qu'à se débrouiller, je vous annoncerai en un ou deux mois ce qui en sera résulté. »(1)

(1) Le 27 mars 1800, on arrête à la poste d'Angers une lettre envoyée en Espagne à un prêtre : « Les prêtres qui étaient naguère cachés, reparaissent en grand nombre. Un curé vient de rétracter

Le 29 mars, un événement important pour l'administration locale s'accomplissait à Angers. Ce jour-là eut bien l'installation du citoyen Pierre Montault des Isles, premier préfet du département de Maine-et-Loire. Il succédait à l'administration centrale du département et au commissaire du Gouvernement accrédité près d'elle. On remarqua particulièrement le passage suivant du discours prononcé par ce magistrat : « Respectables habitants des campagnes, relevez vos chaumières, retournez à vos champs; ils n'attendent que vos bras pour se couvrir des plus riches moissons. Ne craignez plus d'honorer Celui qui les fait croître et mûrir. Le Gouvernement respecte vos opinions et protégera votre culte; il est loin de condamner l'élan du cœur, le cri de la reconnaissance. » Désormais le pouvoir local était concentré dans la main d'un seul; toutefois le département de Maine-et-Loire continuait toujours d'être en état de siège, d'où un dualisme entre le général Girardon et le préfet Montault, rivalité qui devait causer bien des ennuis à ce dernier (1).

son serment; un intrus veut célébrer les mystères de son culte dans le temple où exerce ce curé rétracté. »

(1) Au mois d'avril, peu après l'installation du préfet, un juge de paix d'un canton rural du département écrivit au général Girardon : « Un mot de conseil, s'il vous plaît. Dites-moi quels moyens je prendrais si le hasard voulait qu'un libertin passât, son chapeau sur la tête, lorsque quelques-uns des ministres font leurs processions hors l'intérieur de leurs temples. » Le général fit au magistrat la réponse suivante, insérée le 23 avril dans les *Affiches d'Angers :* « Tous les cultes sont libres; la loi n'en connaît point de dominant, elle n'en proscrit aucun. C'est pour maintenir cette liberté qu'elle défend le culte *extérieur*. Pourquoi voudriez-vous qu'un protestant, un juif, fussent obligés de saluer une procession d'un culte qu'ils ne professent pas, et *vice versa*? Alors il n'y aurait plus de liberté. Il en est autrement d'un homme qui s'introduirait dans un temple, y outragerait les objets d'un culte quelconque, ou s'y comporterait avec indécence; alors il devient perturbateur de l'ordre public, et la loi du 19 juillet

Lors de son arrivée en Maine-et-Loire, le préfet trouva le libre exercice du culte établi dans un grand nombre de communes, grâce à l'autorisation accordée par les généraux Hédouville et Girardon. Quand les curés étaient morts ou exilés, d'anciens vicaires, des prêtres habitués ou d'autres ecclésiastiques, en possession de la confiance des paroissiens, avaient ouvert les églises, et l'administrateur du diocèse d'Angers, M. Meilloc, les avait chargés d'y exercer les fonctions pastorales. Le retour des prêtres déportés facilitait encore la restauration religieuse.

Le préfet avait reçu des instructions modérées en ce qui concernait la promesse de fidélité. De plus, dans une lettre du 14 mai 1800, le Ministre de la Police manda aux préfets des départements de l'Ouest qu'il s'en rapportait à leur prudence personnelle sur la conduite à tenir à l'égard des prêtres. Ils ne devaient pas exiger la déclaration des ministres du culte, toutes les fois qu'ils auraient la certitude de l'exiger en vain. D'accord avec l'autorité militaire, le citoyen Montault se montra extrêmement large sur cette question et n'exigea la promesse d'aucun ecclésiastique, du moins pendant les premiers mois de son administration.

Dans une lettre du 21 octobre, le Ministre de la Police demanda aux préfets l'état nominatif des prêtres rentrés en France sous la condition expresse de faire la promesse de fidélité, et qui n'avaient pas encore satisfait à cette obligation. Au préfet de la Sarthe qui, avant de répondre à Fouché, avait voulu consulter son collègue de Maine-et-Loire, ce dernier mandait le 14 novembre : « Lors de mon arrivée dans ce dépar-

1791 qui règle la compétence des tribunaux de police correctionnelle, veut qu'il soit condamné à 50 francs d'amende et 6 mois de prison. »

tement, je l'ai trouvé soumis à l'autorité militaire, *laquelle avait déjà permis le libre exercice du culte dans un grand nombre de communes. Depuis, il s'est propagé successivement, et aujourd'hui il est presque partout en activité.* J'ai cru ne pas devoir m'écarter, à cet égard, des principes de politique et de tolérance admis par les généraux, principes au maintien desquels est essentiellement liée la tranquillité de ce département. Le Ministre de la Police les a lui-même en quelque sorte sanctionnés dans sa lettre du 14 mai, par laquelle il m'autorise à tolérer l'exercice du culte dans ce département, et à ne point exiger la déclaration, lorsque j'aurais la certitude morale de ne pas l'obtenir. Les dispositions de sa lettre du 21 octobre ne peuvent donc ni ne doivent s'appliquer aux prêtres existant dans le pays lors de la pacification. Je ne crois pas non plus qu'il fût ni possible ni politique d'exiger la déclaration des prêtres rentrés en France sans autorisation : d'abord, parce que rien ne constatant l'époque de leur retour, ils prétendraient tous y être antérieurement à la pacification, et il serait difficile de leur prouver le contraire; en second lieu, parce que jouissant depuis longtemps de la tolérance accordée à leurs confrères, ils se plaindraient vivement de ce qu'on veut les ranger dans une classe particulière et les assujettir à des formalités dont on dispense les autres. Ils ne manqueraient pas d'intéresser leurs partisans à leur cause; et de là peut-être des mouvements insurrectionnels, si on voulait employer la violence pour les réexporter ou même pour leur défendre l'exercice du culte. Il n'en est pas de même des prêtres qui ont fait demander au Ministre de la Police et qui ont obtenu de lui l'autorisation de rentrer sur le territoire de la République; il est évident que n'étant rentrés que sous la condition expresse de faire la promesse de fidélité, on est en droit de l'exiger

d'eux, sans qu'ils aient celui de faire la moindre opposition; c'est un engagement qu'ils ont volontairement contracté, et qu'on peut les contraindre à remplir; au reste, ces prêtres sont très peu nombreux dans mon département et ne méritent sous aucun rapport de fixer l'attention du Ministre de la Police. Mon avis et mon projet sont donc de lui proposer toutes les considérations qui peuvent se déduire des circonstances et des localités, de laisser exercer librement les prêtres actuellement dans ce département, sans exiger d'eux la déclaration, et ce conformément à ses propres instructions. Je lui donnerai en même temps l'assurance de ne laisser exercer dorénavant aucun des prêtres qu'il placera sous ma surveillance, sans qu'ils m'aient justifié d'avoir fait la promesse aux frontières et qu'ils ne la renouvellent entre mes mains (1). Je ne crois pas que ce soit le moment de jeter dans nos départements une nouvelle pomme de discorde par la persécution des prêtres. Trop d'éléments dangereux y fermentent encore; il est trop facile de les réunir et de les mettre en jeu pour que nous ne nous empressions pas d'éloigner les occasions ou les prétextes. Ce n'est qu'à la paix continentale qu'on pourra sans crainte exiger des prêtres toutes les satisfactions qui conviendront au Gouvernement. »

Dans les premiers mois de l'année 1801, M. Meilloc dressa une liste des prêtres catholiques romains qui exerçaient dans le diocèse : cette pièce très précieuse a été publiée par la *Semaine Religieuse d'Angers* (2).

(1) C'est ce que fit le citoyen Montault dans sa lettre au Ministre de la Police, du 26 novembre.

(2) Le 30 janvier 1801, M. Meilloc fit imprimer et adressa publiquement un mandement aux fidèles du diocèse d'Angers à l'occasion du Carême, comme vicaire général de Mgr de Lorry.

Il fit publier un *Ordo* pour l'année 1801 (il n'y en avait pas eu depuis 1797), chez la veuve Pavie, rue Saint-Laud. « Le présent

Le 27 février 1801, Fouché écrivait au préfet : « Dans la majorité des communes de votre département, les prêtres insoumis prêchent ouvertement la révolte et l'insubordination aux lois, qu'ils se font, pour ainsi dire, un mérite de braver avec la plus scandaleuse audace, sous les yeux même des autorités constituées. Je vous recommande de me transmettre le résultat des renseignements que vous avez dû recueillir à cet égard et de me rendre un compte exact de la conduite des ministres du culte et de leur plus ou moins d'influence sur l'esprit public. » (1)

Nouveaux reproches le 24 mars. Le Ministre de la

ouvrage ayant été imprimé sous les yeux de MM. les ecclésiastiques catholiques du diocèse d'Angers, et rédigé par eux avec le plus grand soin, est par cette raison le seul convenable. »

Parmi les rétractations, il faut signaler celle de l'intrus de Doué-la-Fontaine, M. Grignon. Il la fit imprimer sous ce titre : *Rétractation prononcée devant deux cents catholiques et reçue par M. le vicaire général du diocèse d'Angers; Angers, le* 1er *jour de janvier* 1801 (in-8°, 15 pages).

(1) Le préfet répondit, le 7 mars : « Tout ce qu'on vous a dit de la conduite des prêtres est un tissu de faussetés et de calomnies. En général les ministres se conduisent avec sagesse et circonspection, il en est même qui ont contribué très efficacement à l'arrestation des brigands et d'autres qui sont parvenus à détacher de ce parti un assez grand nombre de jeunes gens qui l'avaient embrassé par libertinage et séduction. Je ne dois pas taire ici l'excellente conduite du curé de Cheffes. Informé que quatre jeunes gens de sa commune s'étaient enrôlés avec les brigands, il prit le parti d'aller lui-même à leur recherche. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peines qu'il parvint à les trouver. Il leur déclara que s'il ne pouvait les ramener volontairement dans leurs foyers, il les y porterait sur ses épaules. Sans doute, tous les prêtres du département n'ont pas une piété aussi active que le curé de Cheffes. Cependant, excepté quelques ignorants et quelques fanatiques, ils paraissent tous attachés à l'ordre public et ne font ni ne disent rien qui puisse le troubler. Je ne dois pas vous dissimuler que les prêtres réfractaires sont infiniment suivis en Maine-et-Loire, et incomparablement plus que les autres. Cela tient à différentes causes, dont voici les principales : 1° Les opinions religieuses

Police mande au préfet : « Les renseignements qui me parviennent sur la situation du département de Maine-et-Loire me présentent cette partie du territoire français dans un état très peu satisfaisant. Les prêtres accourus de toutes les parties de la République trouvent sûreté et protection, et produisent par leurs prédications et leurs intrigues un ravage effrayant sur les esprits (1); les lois sur la police des cultes sont présentement violées; tous les propriétaires sont imposés, proportionnellement à leur fortune, pour contribuer aux réparations des temples et au traitement des ministres (2); les ci-devant seigneurs occupent des places distinctes dans les lieux ou s'exerce le culte; ils sont

ne sont nulle part aussi profondément enracinées que dans ces contrées; 2° l'intolérance y a constamment été extrême depuis le commencement de la Révolution; une si longue privation du culte a dû allumer et a, en effet, allumé l'ardeur religieuse; 3° les prêtres réfractaires ont pour eux l'intérêt si puissant du malheur et de la persécution; 4° les autres ont presque tous, pendant la Terreur qui a tant pesé sur le département, été obligés ou de se marier ou de faire des rétractations publiques, qui les ont discrédités; 5° il entre beaucoup de mode et d'engouement dans le zèle qu'affectent les sectateurs des prêtres, ce qui semble annoncer qu'il ne sera pas durable. (*Anjou Historique*, II, 175.)

(1) Le préfet répondit, le 3 avril : « Lors de mon entrée en fonctions, j'ai trouvé les prêtres presque partout en activité avec l'autorisation des généraux, qui, très longtemps encore après mon installation, ont conservé la haute police de ce département mis hors la Constitution. En tolérant le libre exercice du culte, je n'ai donc fait que suivre leurs errements, et le vœu de la pacification, dont c'était une des clauses essentielles. Avant l'incartade de Meilloc (*infrà*), on ne pouvait faire aux prêtres aucun reproche grave; un très petit nombre d'entre eux s'était rendu coupable de quelques indiscrétions. »

(2) Réponse du préfet, 3 avril : « Il est juste et naturel que les sectateurs des prêtres les rétribuent et pourvoient à l'entretien des édifices destinés au culte. Mais il est absolument faux que l'on contraigne personne. Les cotisations en faveur des prêtres ne sont que des tributs volontaires payés par la bienfaisance ou la piété. »

recommandés aux prières, reçoivent le pain bénit (1); dans la plus grande partie des communes, l'état-civil n'est point constaté suivant les formes prescrites par la loi; les prêtres tiennent des registres et en signent les extraits (2); tout est soumis de gré ou de force à leur empire; ils prêchent l'intolérance, font des processions au dehors, avec croix et bannières fleurdelysées (3); ils emploient tous les moyens qui sont à leur disposition pour empêcher la rentrée des contributions (4); dans l'arrondissement de Beaupréau, la majorité des communes est sans administration, les habitants refusent d'occuper des places, les prêtres le leur défendent, etc. » (5)

M. Meilloc avait envoyé à un prêtre du diocèse, M. Texier, qui exerçait à Noyant-sous-le-Lude, une lettre au sujet des acquéreurs de biens nationaux, question

(1) « Il n'est jamais parvenu aucun rapport de cette nature ni de fonctionnaires publics ni de particuliers. »

(2) Il se peut, et je ne vois point d'inconvénient à cela, que les prêtres tiennent note des naissances, mariages et décès. Plût à Dieu que nous pussions, avec leur secours, remplir les immenses lacunes qu'on remarque dans nos archives ! Ce n'est que dans le cas où ils détourneraient les citoyens de s'adresser à l'officier civil, qu'on serait fondé à les empêcher de tenir des registres. (*Réponse du préfet*, 3 avril.)

(3) Voici la réponse préfectorale : « Je ne répondrais pas qu'il ne se fait aucune procession extérieure dans le fond de la Vendée. Je ne prétends nier que les fleurs de lys, dont on orne si gratuitement les bannières. Dans toute l'étendue de ce département, excepté peut-être dans quelques cantons, le culte ne s'exerce que dans l'intérieur des temples, et conformément aux lois rendues à ce sujet. »

(4) Les impositions sont à très peu de chose au pair, d'où il suit que les prédications des prêtres n'ont pas tout l'effet qu'on leur attribue. Comment la calomnie est-elle assez aveugle pour ne pas voir l'inconséquence de ses diatribes? (*Réponse.*)

(5) Toutes les communes de l'arrondissement de Beaupréau ont leurs maires et adjoints, ainsi que leurs conseils municipaux (*Idem.*)

brûlante entre toutes à cette époque. La lettre ayant été interceptée parvint entre les mains du Ministre de la Police. Le 27 mars 1801, le Ministre mandait confidentiellement au préfet qu'il avait donné l'ordre au général commandant en chef de la 22me division de faire arrêter sur-le-champ M. Meilloc. Le 29 mars, le préfet répond : « L'effet naturel de l'arrestation du prêtre Meilloc sera la cessation des fonctions de tous, les uns par défiance, et ce sera le plus grand nombre, les autres par mauvaise volonté. Ils se serviront de ce prétexte avec succès, surtout dans le moment présent où les cérémonies du culte sont suivies avec affluence, cependant avec tranquillité. J'ajoute qu'ayant reçu des plaintes contre un prêtre placé à Beaulieu, je lui demandai de le déplacer, ce qu'il effectua sur-le-champ. Le général Girardon m'a dit que Meilloc lui avait fait part il y a environ trois mois des mesures qu'il avait prises pour seconder l'action du gouvernement dans la tenue des registres de l'état-civil, en ordonnant à tous les prêtres de ne baptiser ou marier aucun individu qu'on ne rapportât l'acte de naissance ou mariage fait à la municipalité. » Malgré ce plaidoyer en faveur de M. Meilloc, le vicaire général n'en fut pas moins mis en prison (1). Le général Girardon écrivit en sa faveur à l'abbé Bernier, occupé alors aux négociations du

(1) Le préfet, en face du fait accompli, mandait au Ministre, le 3 avril : « Je ne saurais m'expliquer la démarche inconcevable de Meilloc, qui nous avait donné les gages les plus multipliés et les moins équivoques de son amour pour la paix, qui avait obtenu successivement la confiance des généraux Hédouville et Girardon, qui avait déféré à toutes les représentations des autorités constituées sur la convenance ou l'inconvenance de quelques sujets, enfin qui avait amené le clergé à ne marier spirituellement personne que sur la représentation de l'acte civil. Les prêtres sont demeurés tranquilles lors de son arrestation et n'ont pas discontinué leurs fonctions. »

Concordat. Le 9 avril, le curé de Saint-Laud-lès-Angers mandait, de Paris, au général : « J'ai reçu votre lettre relative au citoyen Meilloc. J'en ai parlé de suite à la police. On m'a promis relaxation prochaine. Je l'attends d'une heure à l'autre. » (1)

Au moment où M. Meilloc sortait de prison, les fidèles catholiques d'Angers chantaient un *Te deum* en actions de grâces de la paix de Lunéville (signée le 9 février). On lit à ce sujet dans les *Affiches d'Angers :* « En vertu d'un mandement du supérieur ecclésiastique dans le diocèse d'Angers (2), le *Te deum* a été chanté le 12 avril (dimanche de la *Quasimodo*) solennellement dans les églises des Récollets, Saint-Eutrope, Sainte-Ursule, Saint-Michel-la-Palud, Saint-Michel-du-Tertre (à l'Oratoire) et au Calvaire en actions de grâces de la paix. La réunion était immense. Ce jour doit être regardé comme le sceau de l'amitié, de l'estime entre les diverses

(1) *Les Serments pendant la Révolution*, par l'abbé Uzureau, page 30.

(2) Le 8 avril, M. Modeste Le Noir, autre vicaire général, écrivait au préfet : « Le citoyen Meilloc n'a point fait de mandement pour ordonner le *Te Deum*, mais une simple lettre aux citoyens curés, qui ne paraît pas destinée à être lue à leurs prônes. Elle était imprimée et en partie distribuée au moment de son arrestation; je n'ai rien pu y changer. Quoiqu'en tout état de cause elle n'eût jamais dû paraître sous son nom, je regrette de n'avoir pas été dans le cas de la concerter avec vous. Celle du citoyen Meilloc, à laquelle je ne crois pas qu'on n'ait rien à reprocher, ne sera probablement point insérée dans la feuille publique du département; je ne vois personne qui ait qualité pour l'y faire mettre. Je sais sentir et apprécier l'attention que vous avez eue, de me prévenir qu'on y verrait le mandement du diocèse de Luçon, et je vous prie de croire que j'en suis reconnaissant autant que je puis l'être; je l'ai lu avec le plus grand plaisir et désirerais qu'ils fussent partout dans le même sens et à peu près dans les mêmes termes. » Il s'agit du mandement que M. Paillou, vicaire général de Luçon, avait publié, le 9 mars 1801, ordonnant un *Te Deum* en actions de grâces du traité de Lunéville; il fut effectivement reproduit dans les *Affiches d'Angers*.

opinions. Le mot sacré de *paix* est si beau, si consolant, que chaque individu se livre à l'espoir d'en jouir, abjure tout sentiment de discorde et s'applaudit d'appartenir à l'immense famille des Français. O Bonaparte ! ô braves armées ! voilà votre ouvrage. » (1)

C'est le 15 juillet 1801 que les représentants du Souverain Pontife et ceux du premier Consul signèrent, à Paris, la fameuse convention, connue sous le nom de Concordat (2). A ce moment, Bonaparte semblait vouloir confier au ministre Chaptal la préparation des mesures de réorganisation religieuse; toutefois la police du clergé restait, comme par le passé, entre les mains de Fouché. Ce dernier en profita pour adresser aux préfets, le 20 juillet, une circulaire violente contre le clergé. Elle chargeait ces fonctionnaires « de faire rechercher les prêtres séditieux qui ont jusqu'ici refusé la promesse de fidélité à la Constitution, et de les faire sortir du territoire de la République dans le plus court délai. » Ce fut comme un coup de tonnerre dans un ciel serein. D'où venait cette intolérance après des instructions toutes contraires? et ce, au moment où l'on s'attendait à lire dans le *Moniteur* l'annonce officielle du Concordat? Pendant que les vicaires généraux d'Angers échangeaient entre eux ces propos, ils reçurent de leur Evêque une *Lettre pastorale*, que le prélat envoyait de Paris à l'occasion de la circulaire de Fouché. Dans cette lettre, la

(1) Le 21 mai, le préfet disait dans son Rapport au Conseil général de Maine-et-Loire : « Le rétablissement de la religion nous promet le retour prochain des mœurs; il va donner au Gouvernement lui-même un ressort infiniment puissant. »

(2) Le 8 août, les *Affiches d'Angers* publièrent l'entrefilet suivant : « Une lettre de Paris, en date du 3 août, nous apprend que le Concordat a été signé le 15 juillet, vers minuit. Pour la France, les plénipotentiaires sont : l'abbé Bernier, Joseph Bonaparte et Cretet; pour la Cour de Rome, le cardinal ministre Consalvi, l'archevêque de Corinthe et l'abbé Caselli. »

première que Mgr de Lorry adressait à ses diocésains depuis 1790, l'évêque recommandait au clergé de se soumettre sans retard à la Constitution et de lui promettre fidélité. Les vicaires généraux suivirent d'autant plus facilement les directions de leur évêque, que depuis longtemps ils étaient gagnés à la cause de la promesse de fidélité. Ils accueillirent donc sans récrimination les visites du préfet, qui voulut, à plusieurs reprises, conférer avec eux sur cet important sujet. Le 28 juillet, le citoyen Montault prenait un arrêté obligeant tous les ministres du culte et les instituteurs à faire la promesse de fidélité. Trois jours après, MM. Meilloc et Courtin publièrent une instruction nettement favorable à la promesse (1).

(1) Le préfet de Maine-et-Loire écrivit aussitôt à ses collègues de la Sarthe et de la Mayenne : « Les supérieurs ecclésiastiques viennent d'adresser une Instruction à ce sujet aux prêtres vivant dans la même discipline; ainsi elle devient obligatoire pour ceux du diocèse d'Angers qui exercent dans l'étendue de vos départements. »

Le mandement de MM. Meilloc et Courtin fut censuré par quelques prêtres fidèles, et l'un de ces derniers publia, le 5 septembre : *Réticences, méprises et erreurs du mandement ou lettre de MM. les vicaires généraux du diocèse d'Angers.*

M. Chéguillaume, prêtre du diocèse de Nantes, était à Angers au sein de sa famille en 1801. Voici ce qu'il écrivait, le 15 août, à un de ses confrères nantais : « Nos affaires sont décidément arrangées entre la Cour de Rome et le Gouvernement Français. On espère même que le Concordat sera publié demain à Paris. Par cette raison, on ne conçoit pas pourquoi on demande actuellement la promesse de fidélité, qui d'ailleurs doit être remplacée dans la nouvelle Constitution qu'on discute présentement, par un autre engagement qui n'allarmera personne. Deux lettres apportées de Paris par deux prêtres d'Angers, qui en ont fait le voyage à l'occasion de l'arrêté de notre préfet, paraissent en devoir suspendre l'exécution. Cette promesse ne plaît pas à Angers à la moitié au moins du clergé, malgré l'avis de nos grands vicaires, et pour cela je crois qu'on ne vous la demandera pas. Rouen, Le Mans et Laval l'ont faite généreusement; à Angers elle éprouve bien des contradictions. Je pense qu'elle s'arrêtera à Angers et qu'elle n'ira pas jusque chez vous. »

Les jours se suivent et ne se ressemblent pas. Jusqu'à la réception de la circulaire du Ministre de la Police, le préfet Montault s'était toujours appuyé sur l'amnistie pour défendre les prêtres qui avaient, en grand nombre, une répugnance invincible à promettre fidélité à la Constitution. Changement complet d'attitude, à la réception de la circulaire de Fouché; désormais tout prêtre devra faire la promesse. Ce qui était vrai le 28 juillet ne l'était déjà plus quinze jours après ! — Furieux de la circulaire que Fouché avait envoyée, au lendemain de la signature du Concordat, Bonaparte lui enjoignit, le 9 août, de la retirer sans délai. Et voilà comment, le 11 du même mois, le Ministre de la Police adressait aux préfets une nouvelle circulaire leur disant qu'en raison du Concordat il ne fallait rien innover, et que la circulaire du 20 juillet devait être considérée comme nulle...

Le Concordat était à peine signé, que le Ministre de l'Intérieur adressait aux préfets une lettre confidentielle, leur demandant l'état nominatif des prêtres de leur département qui, ayant occupé des places ou exerçant le culte, pouvaient mériter la confiance du Gouvernement et lui être utiles par l'estime et la confiance dont ils jouissaient. La lettre ministérielle est du 21 juillet 1801. Voici la curieuse liste que lui envoya le citoyen Montault, à la date du 11 août : « *Bernier, curé de Saint-Laud, vicaire général de La Rochelle :* il est depuis longtemps sous les yeux du Gouvernement, qui a dû apprécier ses talents et les services qu'il peut lui rendre. *Lenoir, vicaire général, chanoine de la cathédrale :* ses talents et sa moralité lui ont mérité et acquis l'estime générale et la confiance de ses confrères; très influent dans la société par ses alentours; déporté, rentré; a fait sa soumission à la Constitution de l'an VIII; c'est sans exception celui de tous les ecclésiastiques qui peut

rendre le plus de services au Gouvernement (1). *Courtin, vicaire général, ancien supérieur du séminaire d'Orléans :* jouit de beaucoup de confiance; a fait une *Instruction* pour la soumission. *Meilloc, vicaire général, supérieur du séminaire d'Angers :* de très bonnes mœurs; caractère doux; faibles talents; approuve la soumission. *Herbert, adjoint aux vicaires généraux, curé de Louresse :* jouit de la confiance; dans l'intention de la soumission. *Tharreau, vicaire général de La Rochelle, curé de Maulévrier :* jouit de la confiance; dans l'intention de la soumission. *Davy, curé de Saint-Philbert-en-Mauges :* jouit de la confiance; dans l'intention de la soumission. *Masson, curé de la Poitevinière :* jouit de la confiance; dans l'intention de la soumission. *Mesnard, prieur-curé d'Aubigné-Briand, ex-Constituant :* plus influent par la représentation et la fortune dont il jouissait, que par ses moyens; sermenté de 1790. *Minier, curé de Nantilly :* de bonnes mœurs; des moyens; jouissant généralement de l'estime; sermenté de 1790; irréprochable dans sa conduite. *Blisson, ex-Bénédictin, maître d'études à Saint-Serge :* de l'instruction; des mœurs. *Marchant, curé de Baracé :* de bonnes mœurs, une conduite sans reproche l'avaient fait proposer pour évêque constitutionnel, il a refusé; sermenté de 1790. *Régis de la Bourdonnaye, curé de la Varenne, vicaire général de Nantes, ancien procureur syndic du district de Saint-Florent-le-Vieil :* déporté, rentré; a fait sa soumission. *Couët du Vivier de Lorry, Evêque :* septuagénaire; caractère faible; n'ayant dans aucun temps obtenu la confiance publique. *Louët, ancien vicaire général, chanoine de Saint-Maurice, Frémont, doyen de Saint-Martin, Chatizel, curé de Soulaines, député à l'Assemblée Constituante :* tous les trois déportés

(1) A la suite de cette recommandation, M. Lenoir fut proposé pour l'épiscopat (*Archives Nationales*, A F IV, 1044.)

non encore rentrés, jouissant de l'estime et de la confiance que leur avaient acquises des talents et des vertus; si le Gouvernement pouvait connaître leurs dispositions, ils lui seraient utiles. »

Le 8 mai 1802, Mgr Bernier, évêque d'Orléans, arrivait à Angers et le lendemain, troisième dimanche après Pâques, il officiait pontificalement (1) dans l'ancienne église des Récollets, dont il avait pris possession comme curé de Saint-Laud deux ans auparavant : c'était le jour des adieux. Le prélat partit ensuite pour le château du Lavoir, à Neuvy-en-Mauges, d'où il revint afin d'assister, le 6 juin, à l'installation de Mgr Montault, évêque concordataire d'Angers.

***

Disons un mot des prêtres constitutionnels (2).

(1) Le préfet assista avec le général Girardon à la messe de Mgr Bernier : des placards furent affichés contre eux, et les juges en poursuivirent les auteurs avec la plus grande négligence.

Le 30 avril 1802, le préfet avait envoyé à Portalis le tableau de tous les édifices non aliénés servant à l'exercice du culte dans le département. — Dès le 28 mai 1801, Fouché avait écrit aux préfets : « Pendant longtemps les édifices publics, notamment ceux consacrés à l'exercice du culte, ont été livrés à un état d'abandon, dont il est résulté des dégradations considérables. La vie des citoyens qui se réunissent dans ces édifices, y est journellement exposée, par le défaut de réparations nécessaires pour prévenir les écroulements. Cependant un des premiers objets de la sollicitude des magistrats chargés du maintien de la sûreté publique étant d'écarter constamment les dangers qui menaceraient leurs administrés, une surveillance particulière à cet égard est un devoir que le Gouvernement vous rappelle et que l'humanité commande. Vous devez tenir sévèrement la main à ce que les églises et autres lieux de réunion soient soumis à des visites périodiques et, dans le cas où l'état des bâtiments donnerait lieu de craindre quelques dangers pour les citoyens, je vous charge d'en ordonner, s'il est nécessaire, la fermeture, jusqu'à ce qu'on y ait fait les réparations convenables. »

(2) Le 9 novembre 1802, le citoyen Nardon, second préfet de Maine-et-Loire, écrivait au Ministre de l'Intérieur : « Le 18 bru-

Au début et au milieu de l'année 1800, ces ecclésiastiques publièrent, dans les *Annales de la Religion*, plusieurs diatribes contre MM. Meilloc et Bernier, comme ils l'avaient déjà fait cinq ans plus tôt. — Le 12 septembre, Ferré, Dufour, Caillaud et Bestier, prêtres constutionnels d'Angers, firent une *Déclaration des ministres du culte catholique exerçant dans les églises nationales de Saint-Samson et de la Trinité d'Angers*. C'est une sorte de profession de foi dans laquelle ils protestent de leur attachement au catholicisme, tout en déclarant qu'ils adhèrent aux décisions du Concile national de France tenu en 1797. — Le 14 décembre, les mêmes chantèrent un *Te Deum* en actions de grâces de la victoire remportée sur les Autrichiens, à Hohenlinden. — Le 4 janvier 1801, nouveau *Te Deum* dans les deux églises d'Angers, « en actions de grâces de ce que Bonaparte avait été préservé de la machine infernale. » — Le 5 janvier, disent les *Affiches d'Angers*, « les ministres du culte catholique sermentés, l'exerçant dans les églises paroissiales de Saint-Samson et de la Trinité, se réunirent et célébrèrent dans l'église de la Trinité un service solennel pour feu Yves Audrein, évêque constitutionnel de Quimper, assassiné il y a cinq décades allant dans la voiture

maire a rendu à ce département la liberté des consciences et des cultes. On vit bientôt revenir d'Espagne et sortir de leur retraite une foule de prêtres qui, échappés aux fureurs révolutionnaires, rouvrirent les temples et relevèrent les autels. Le clergé constitutionnel reprit aussi l'exercice du culte, mais avec peu de succès, tandis que le clerge rival était suivi avec transport, soit par cet intérêt qu'inspire toujours le malheur, soit à raison de la supériorité incontestable de ses lumières et de sa conduite. Les prêtres constitutionnels présentent quelques sujets distingués, mais le plus grand nombre présentent peu de moyens, inspirent peu de confiance. Ce clergé, composé d'une trentaine de prêtres, ne pouvait soutenir la concurrence de l'autre, qui en compte plus de quatre cents, et qui l'emporte plus encore par la considération que par le nombre. »

publique de Quimper à Morlaix pour y prêcher l'Avent. Son oraison funèbre, qui fut prononcée par l'un d'eux, attendrit tous les cœurs. Chacun comprit combien est dangereux le fanatisme. » — Le 26 mars, les constitutionnels chantent un *Te Deum* en actions de grâce du traité de paix de Lunéville, et célèbrent en même temps un service en l'honneur des soldats morts sur les champs de bataille. — M. Blouin, ancien professeur de rhétorique au collège de Beaupréau, publia en 1801 une *Explication du catéchisme du diocèse d'Angers*. Cette brochure, qui se vendait chez le libraire Fourrier-Mame, rue Saint-Laud, fut annoncée comme suit dans les *Affiches d'Angers*, le 15 mars : « Cet ouvrage est utile aux catéchistes qui voudront enfin s'affranchir de l'abus, trop commun, de ne laisser à la jeunesse que des mots, sans lui laisser aucune idée, et de n'offrir dans l'instruction, qu'un flambeau avec lequel on prétend marcher dans une longue nuit, sans qu'il soit allumé. Dans cet ouvrage, l'auteur s'est proposé la méthode d'enseigner le catéchisme, l'art d'en faire pratiquer la morale; il tâche, en même temps, de faciliter l'intelligence des vérités qu'il renferme, en les développant par des connaissances plus étendues, les éclaircissant par les notions de l'ancien et du nouveau Testament, sans lesquelles ces vérités ne peuvent être bien comprises. » Comme ce travail condamnait la Constitution civile du clergé, les prêtres constitutionnels répondirent à ce catéchisme orthodoxe par une autre brochure : *Conclusion des ministres catholiques qui, dans les églises paroissiales de Saint-Samson et de la Trinité d'Angers, ont combattu publiquement* (1) *un catéchisme anonyme*

(1) Pendant quinze jours, aux conférences du carême, un des prêtres constitutionnels parla contre le catéchisme *papiste*. Le 21 mars 1801, le maire d'Angers écrivait au préfet : « Nous avons su, comme vous, qu'il s'est tenu des conférences dans l'église de

où se trouvent les plus grossières erreurs. Ils publièrent aussi, dans l'*Ami de la Liberté*, journal paraissant à Angers, une chanson à ce sujet : *Qualification des prêtres constitutionnels ou chanson faite à l'occasion d'un très petit catéchisme malheureusement trop répandu par les bons prêtres* (10 avril 1801). — Le 30 avril, eut lieu, dans l'église de la Trinité, un service pour les défenseurs de la patrie (1). — Les 29 et 31 août, les constitutionnels, par deux nouvelles brochures (2), insultèrent le clergé orthodoxe et notamment ses chefs, Mgr de Lorry et ses deux grands vicaires; elles étaient écrites en réponse à la lettre pastorale et au mandement des grands vicaires qui recommandaient de faire la promesse de fidélité à la Constitution de l'an VIII. — Au commencement de l'année 1802, le presbytère d'Angers envoya un prétendu mandement, à l'occasion du carême : *Avertissement des prêtres composant le presbytère d'Angers, le siège vacant,*

la Trinité, mais nous avons ignoré qu'on s'y occupât de discussions politiques. Nous avions l'intime confiance qu'elles n'avaient de rapport qu'au culte qu'on y professe et à la morale. Au demeurant, ces conférences sont finies depuis huit jours, et si elles se renouvellent nous les surveillerons de manière à nous assurer qu'on ne s'y occupera que de ce qui est du ressort de la religion que professent les ministres qui exercent dans ce temple. »

(1) Le 11 avril, Roujou, Ruffieux, Scotty, etc., adressèrent la lettre suivante à P. Caillaud, curé constitutionnel de la Trinité : « Les sociétés d'Angers, informées que vous étiez dans l'intention de célébrer un service pour les défenseurs de la patrie, morts pendant la guerre, désirent participer aux dépenses de cette pompe funèbre et lui donner, autant que possible, un éclat digne de son sujet. » L'*Ami de la liberté* publia un compte rendu enthousiaste de cette cérémonie.

(2) *Le presbytère d'Angers, le siège épiscopal abandonné, au clergé et aux fidèles amis de l'ordre et du Gouvernement* (29 août). — *Lettre pastorale de Guy-Joseph-Michel Duboueix, ex-chanoine, ancien curé de Châtillon, prieur de Saint-Michel-Montmercure et de Saint-Pierre-de-Roussay, actuellement premier vicaire général d'Angers, le siège vacant, au clergé et aux fidèles catholiques de ce diocèse* (31 août.)

aux prêtres soumis aux lois et aux fidèles du diocèse. C'était une attaque violente contre Mgr Spina, envoyé de la Cour de Rome (1). — Le premier évêque concordataire arriva à Angers, le 31 mai 1802, et fut solennellement installé le 6 juin. Les constitutionnels lui firent opposition, au sujet des rétractations que le prélat voulait exiger d'eux, et une nouvelle brochure de leur part parut bientôt à l'adresse de Mgr Montault et de son conseil : *Précis servant de défense pour le clergé assermenté d'Angers, dit constitutionnel.*

Les constitutionnels ne se réunirent à leur évêque que le 13 août 1802. Leurs noms ont été publiés par l'*Anjou Historique* (XIII, 636).

I. — Arrondissement d'Angers (2)

Canton d'Angers. — Le 15 décembre 1799, l'administration cantonale répond au citoyen Lecointe-Puy-

(1) Le 19 avril 1802, le préfet écrivait au citoyen Jahier, imprimeur-libraire, à Angers : « Vous avez imprimé et vous vendez un *Avertissement des prêtres composant le presbytère du diocèse d'Angers*, où, sous prétexte de permettre aux fidèles l'usage des œufs pendant le Carême, ils entrent dans des discussions politico-religieuses au moins déplacées dans les circonstances actuelles, et se livrent à des personnalités offensantes contre l'évêque de Corinthe, signataire du Concordat, au nom de Sa Sainteté. L'intention bien prononcée du Gouvernement est qu'on ne publie aucun écrit de cette nature, non plus qu'aucune discussion directement ou indirectement relative au Concordat et au rétablissement du culte. Vous voudrez donc bien cesser, dès à présent, toute vente de l'*Avertissement* dont il s'agit, et vous abstenir dorénavant d'imprimer aucun ouvrage dirigé, par des ecclésiastiques ou autres, contre le nouvel ordre de choses. En ne vous conformant pas à ces dispositions, vous me forceriez à prendre contre vous les mesures sévères qui me sont prescrites par le Gouvernement, et dont l'exécution me coûterait autant qu'à vous. »

(2) C'est la loi du 17 février 1800 qui divisa le département de Maine-et-Loire en cinq *arrondissements*. — Quant aux *can-*

raveau, délégué par les Consuls dans la 22e division militaire : « L'opinion publique indique comme propres à mettre fin aux troubles civils, des lois simples et sages, qui n'admettent plus de distinction entre les citoyens, qui tolèrent tous les cultes et n'exercent sur leurs ministres qu'une simple police. Les prêtres sont connus, et le prestige de leur état est entièrement dissipé, sans influence, dans la grande commune d'Angers; ils se bornent à diriger les consciences des vieillards, ils ne forment aucune tentative. Dans les contrées des chouans, c'est moins le fanatisme que l'oppression qui a réinsurgé les habitants des campagnes. » — Le 26 décembre, le général Hédouville envoie à l'administration cantonale une lettre au sujet de rassemblements concernant le culte. — Le 25 janvier 1800, le commissaire cantonal écrit au commissaire central : « *Les préjugés, l'habitude sont les tyrans de l'espèce humaine. Les baïonnettes ne peuvent rien contre l'opinion ! Aussi voyons-nous que, malgré la destruction presque totale du christianisme, malgré la persécution dirigée contre ses ministres, l'espoir de l'ancienne religion renaît*, et, soit sentiment, soit superstition, les prêtres insermentés ont le plus d'influence. En vain vous appuieriez le pied sur ce ressort, à la moindre détente il se redressera avec violence et l'on regrettera des efforts impuissants. Le retour du culte catholique n'a point influé sur les fêtes décadaires. Des messes bonnes ou mauvaises se disent; le peuple croyant choisit, il est libre, il est content, à peine en parle-t-on. » — Le 17 février, le citoyen Bardou, écrit, d'Angers, au Ministre de l'Intérieur, que les prêtres réfractaires rentrent en masse dans

tons, ils continuèrent d'être au nombre de 72, jusqu'à l'arrêté consulaire du 18 novembre 1801, qui les réduisit à 34, le chiffre actuel.

cette ville. — Le même jour, la commission administrative des hospices adresse à l'administration cantonale une lettre relative à la liberté des cultes et concernant une demande formée par l'hospice général (1) — Le 20 février, le commissaire central mande au général Girardon : « Les rapports des commissaires de police portent que dans huit maisons particulières les ministres du culte catholique y célèbrent leurs mystères. Vous pensez bien qu'ils sont insermentés et que, par suite de leur profond raisonnement, ils ne se sont pas prêtés à faire la déclaration exigée par l'arrêté du premier Consul. Les rassemblements sont plus ou moins nombreux. Celui qui a lieu au réfectoire de Saint-Nicolas (*aujourd'hui la chapelle du Bon Pasteur*), est considérable (2). Néanmoins la tranquillité publique n'est aucunement troublée. Que faire, dans cette occurrence, à des hommes que la bonté du Consul arrache des tombeaux où ils étaient enfouis vivants, dont les pre-

(1) Le 22 mars 1800, la commission administrative des hospices mandait à l'administration cantonale au sujet de la dépense que devaient occasionner la nourriture et le salaire du ministre du culte : « D'après les demandes exprimées par la plus grande partie des individus existants dans ces maisons, on ne peut se dispenser d'établir un ministre dans les quatre hospices, dits Civil, Général, les Incurables et les Pénitentes. » — C'est l'abbé Mesnard, ancien curé de Saint-Ellier, qui fut aumônier de l'hôpital civil dès 1800. L'hôpital des Incurables fut desservi à la fin de 1800 par l'abbé Joseph Chassebœuf, ancien chapelain à Soucelles, revenu d'Espagne. Quant à l'hospice général, il était desservi par M. Laurent, aumônier de cette maison avant la Révolution. Le 14 septembre 1802, Mgr Montault nomma le P. Donat, ancien gardien des Capucins, aumônier des Pénitentes.

(2) Le « desservant de Saint-Nicolas » était M. Farion, ancien vicaire à la Chapelle-d'Aligné. Nous savons, par les archives de la cathédrale, que le 27 février 1800 il fit un baptême à Saint-Nicolas. Il était aidé, dans son ministère à Saint-Nicolas, par M. Ménard (voir ci-dessous lettre du 10 juin.) Il fut, peu après, nommé desservant de Juigné-Béné, où nous le voyons faire un baptême, le 9 mai 1800.

miers pas, tous les efforts sont en opposition avec sa volonté et le bonheur de la société? Le premier mouvement porterait, sans doute, à anéantir une espèce d'êtres qui, forts de la superstition, se servent de ce prestige pour prouver qu'on peut impunément braver l'autorité. Mais que peuvent les canons contre l'opinion? L'expérience du passé, l'état affreux où se trouve le département, nous font un devoir de la condescendance, et il est des circonstances où la politique produit d'heureux résultats. Je vous fais connaître ma façon de penser, qui aurait besoin, sans doute, de plus grands développements. Mais comme j'ai dû vous transmettre officiellement cette transgression de la part des prêtres, je vous prierai de m'indiquer un moyen pour un entretien particulier. » — Le général Girardon répond qu'il rendra compte de l'affaire au général Hédouville. « Cette réponse est laconique et me laisse dans un embarras complet, écrit le commissaire cantonal au commissaire central, le 23 février. Comme je vous suis subordonné, et que dans une position aussi délicate je ne veux absolument pas m'abandonner à mes idées particulières, vous voudrez bien tracer la conduite que j'ai à tenir (1). » — Le 25 février, le commissaire cantonal écrit, pour la menacer, à la « citoyenne » Allory, cour Saint-Laud, nº 14, l'une des personnes qui faisaient célébrer des messes dans leurs domiciles : « Il se fait fréquemment des rassemblements dans votre maison pour assister aux cérémonies du culte catholique, célébrées par un

(1) Réponse du commissaire central, 24 février : « En transmettant ces faits au général qui commande le département de Maine-et-Loire, vous avez fait ce que prescrit la surveillance dans laquelle il ne nous reste qu'à nous renfermer, puisque l'autorité militaire est seule chargée de la police. Au reste, je vous invite à continuer de surveiller jusqu'à la fin la conduite de ces prêtres, qui peut tant influer sur la tranquillité publique, et de me transmettre tous les événements qui pourront en résulter. »

prêtre appelé Deschamps. Ces rassemblements sont défendus par les lois. Peut-être pensez-vous que l'arrêté du Consul en ce qui concerne le culte, pourrait les autoriser. Vous seriez dans l'erreur, je crois devoir vous en prévenir. La réputation dont vous jouissez, me garantit que vous ferez dans cette occurrence les sacrifices convenables pour obéir aux lois et que vous m'éviterez le désagrément bien pénible d'en poursuivre contre vous l'infraction. » — Trois autres lettres, conçues dans le même sens, sont envoyées, le lendemain, par le même commissaire; la première à la « citoyenne » Maunoir, cour Saint-Laud, nº 13 : « Depuis plusieurs dimanches, des rassemblements ont lieu dans votre maison. Je sais que c'est pour y célébrer les cérémonies de la religion. L'objet n'est point un délit, mais le rassemblement étant défendu par la loi, en devient un. Mon respect pour les opinions religieuses est très prononcé, mais je suis trop honnête homme pour ne pas m'opposer à toute infraction à la loi. Ne vous méprenez point sur le sens de cette lettre; je n'ai d'autre désir que de vous éviter des désagréments. Je suis persuadé que vous pensez, comme moi, qu'il est des sacrifices qui ne doivent point coûter, pour la tranquillité et le bonheur général, et j'attends de vous l'exemple du respect dû aux lois. » La deuxième était adressée à la veuve Marquis des Places : « De fréquents rassemblements ont lieu dans votre maison pour y assister aux cérémonies du culte catholique. Vous rappeler qu'il est des lois qui les défendent, c'est pour le fonctionnaire public l'assurance qu'il ne sera pas dans le cas de provoquer contre vous des mesures de rigueur. Vous adorez l'Éternel dans ces rassemblements, mais celui qui juge nos actions, nos pensées les plus secrètes, ne nous en tient compte qu'autant que nous savons en faire le sacrifice au bien général qui n'existe jamais sans la soumission aux lois. » Enfin, la dernière

était destinée à un maçon, nommé Rouillard : « Vous ignorez sans doute qu'il existe une loi qui défend les rassemblements dans des maisons particulières, pour la célébration du culte. Depuis plusieurs jours, il se fait de nombreuses réunions chez vous et un prêtre y célèbre les cérémonies de sa religion. Je ne prétends point gêner en rien la liberté des cultes, mais il est de mon devoir de vous rappeler que tout homme qui transgresse et s'oppose à l'exécution des lois est aux yeux de celui qui connaît et nos actions et nos pensées un mauvais chrétien. Cette lettre de ma part doit vous donner l'idée de mon respect pour les opinions religieuses et de la fermeté qu'en honnête homme je dois employer contre tous ceux qui se croiraient supérieurs aux lois. J'ai dû vous prévenir, j'ai fait mon devoir, et j'espère assez de votre probité pour m'éviter des mesures qui répugneraient à mon cœur. »

Le 22 février 1800, les habitants de Saint-Léonard envoient une pétition au général Hédouville : « Animés du désir de vivre en paix et dans l'obéissance aux lois, ils vous représentent que leur curé, Gabriel Paulu, né à Jallais et curé depuis quinze ans, qui a été déporté en Espagne, leur en a toujours prêché les principes. Revenant à leur tête, il ne pourrait que les y confirmer. Persuadés que le gouvernement ne refusera pas ce qu'ils regardent comme nécessaire à leur bonheur, ils ont tous unanimement souscrit leur réclamation. » (1)

Le même jour, les habitants de Saint-Augustin-lès-Angers écrivaient au général Hédouville : « Au mois de

(1) L'église paroissiale de Saint-Léonard fut d'abord desservie par un ancien Cordelier d'Angers, Maurice Joyau; c'est le 10 août 1800 qu'il commence à signer sur le registre paroissial. La signature du curé, M. Paulu, apparaît pour la première fois, le 1er décembre 1800. M. Joyau devint alors vicaire de la paroisse Saint-Julien, desservie dans la chapelle de la Madeleine.

septembre 1792, François-René Saget, né à Saint-Michel-d'Angers, leur curé depuis 18 ans, leur fut enlevé et embarqué le 21 septembre à Nantes. Il ne leur avait jamais prêché autre chose que l'union, la paix et l'obéissance aux lois. Ces préceptes ont tellement été pratiqués dans sa paroisse, que pendant les troubles et depuis son absence, il ne s'est trouvé aucun mécontent ni chouan; la paix et la concorde ont toujours régné dans le cœur des habitants. Animés du désir ardent de revoir leur curé, de recevoir de nouveau ses leçons, ils demandent à l'unanimité son retour, bien convaincus que le Gouvernement, qui veut le bien général et particulier, se prêtera à leur demande. (1)

A la même époque, les paroissiens de Saint-Julien firent une pétition pour faire revenir d'Espagne leur curé, M. Huchelou des Roches. Le texte de ce document ne nous a pas été conservé.(2)

(1) Le 4 mai 1800, on intercepta à la poste d'Angers une lettre de M. Saget, dans laquelle il exprimait le désir de rentrer en France. Le prieur-curé de Saint-Augustin-lès-Angers arriva à la fin de 1800 dans sa paroisse, qu'il continua de desservir jusqu'au 15 mars 1803.

(2) Le 22 février 1800, l'administration municipale d'Angers délivre un passeport pour tout le département au prêtre Jacques Levacher, sur l'attestation du général Hédouville, donnée le 14 décembre 1799. C'est cet ecclésiastique qui fut « desservant » de la paroisse Saint-Julien jusqu'à l'arrivée de M. Huchelou des Roches. Il s'installa dans la chapelle de la Madeleine, qui dépendait de la paroisse Saint-Julien. Le 13 mars, le général Girardon écrivait à l'administration municipale une lettre relative au culte catholique exercé par Levacher à la Madeleine. La première fois qu'il signe sur le registre paroissial, est le 16 mars. Voici la note que M. Levacher inscrit à l'arrivée du curé : « Le 18 juillet 1800, Charles Huchelou des Roches, curé de cette paroisse, est revenu d'Espagne au milieu de son troupeau, après huit ans d'exil, qu'il a subis pour avoir refusé le serment exigé par l'Assemblée Nationale de France. Il a été reçu au milieu des acclamations et des larmes de son peuple, qui ne pouvait se lasser de le voir Tous les cœurs étaient attendris, en revoyant leur pasteur

Le 25 février 1800, les paroissiens de Saint-Michel-du-Tertre d'Angers écrivent au Ministre de l'Intérieur : « Le citoyen Gabriel Bougué, leur curé, ayant été leur pasteur pendant seize années, leur a été enlevé. Il ne leur a jamais prêché que l'union, la paix et l'obéissance aux lois. Ces préceptes ont été tellement pratiqués en sa paroisse, que pendant tout le temps des troubles depuis son absence, la paix et la concorde ont toujours régné dans le cœur de ses concitoyens; et pour les maintenir, ils se sont exposés aux plus grands dangers pour chasser les brigands, lors du siège d'Angers. Animés du désir de revoir ce digne prêtre, de recevoir ses leçons, ils demandent à l'unanimité son retour, convaincus que le Gouvernement, qui veut le bien général et particulier, octroiera leur demande. » (1) Le 28 février, deux autres

qu'ils chérissaient et qui les avait gouvernés pendant plus de trente ans. » M. Levacher resta un mois avec M. Huchelou des Roches comme « vicaire », et M. le curé administra seul la paroisse jusqu'à la fin de l'année. Au commencement de 1801, on lui donna pour vicaire M. Maurice-Pierre Joyau, ancien Cordelier, qui venait de desservir la paroisse de Saint-Léonard. Au début de 1803, M. Huchelou des Roches, devenu curé de Saint-Joseph, exerça le culte, avec M Joyau, son vicaire, dans l'ancienne chapelle des Frères des Ecoles Chrétiennes (*chapelle du lycée*), et la chapelle de la Madeleine fut desservie par un second vicaire, M. Jean Rousseau, qui résidait auprès de la chapelle. (De 1800 à 1802, M. Huchelou des Roches, en même temps qu'il était curé de Saint-Julien, eut aussi le titre de desservant de la paroisse Sainte-Croix; il fut aussi desservant de la paroisse de Saint-Denis jusqu'à l'arrivée de M. Letessier en 1801; il est probable que M. Huchelou des Roches fut également desservant des paroisses de Saint-Maurice, Saint-Aignan et Saint-Evroult depuis son retour d'Espagne jusqu'au 27 juin 1802, date de l'ordonnance épiscopale qui réunissait en une seule paroisse Saint-Maurice, Saint-Aignan, Saint-Evroult, Sainte-Croix et Saint-Pierre.)

(1) Quand M. Bougué, curé de Saint-Michel-du-Tertre, arriva à Angers, il trouva son église paroissiale démolie. Le 26 juillet 1800, il inaugura le culte public dans l'ancienne chapelle des Pères de l'Oratoire, qui servit plus tard d'église à la paroisse

pétitions conçues en termes identiques étaient adressées au Ministre par les mêmes habitants, pour demander le retour d'Espagne de MM. Brisset et Forest, anciens vicaires à Saint-Michel-du-Tertre. (1)

Le 27 février, Mlle Lhaneras écrit, d'Angers, à son frère, chanoine de la Trinité, déporté en Espagne : « Nous jouissons de beaucoup d'adoucissement pour notre religion. Les ministres travaillent librement dans toutes les campagnes. Venez, on manque d'ouvriers pour la vigne du Seigneur. N'écoutez point tous les douteux, mettez-vous en marche. Quand même il se trouverait quelque persécution, je trouverais des maisons où vous seriez en sûreté. M. Cherbonnier (curé de Laigné) ferait bien de vous accompagner. On réclame les curés dans les paroisses. Il y a des personnes qui ne se fient pas au moment présent, qui veulent des assurances pour faire venir leurs parents; mais il en est bien d'autres plus hardies qui les demandent, je suis de celles-ci. J'ai vu de ces Messieurs arrivés

de Notre-Dame. A ses fonctions de curé de Saint-Michel-du-Tertre M. Bougué dut ajouter aussitôt celles de « desservant des fidèles catholiques de la paroisse Saint-Samson », que lui confièrent les vicaires généraux d'Angers. La paroisse de Saint-Samson était alors entre les mains des prêtres constitutionnels qui exerçaient dans l'ancienne église abbatiale de Saint-Serge. M. Bougué administra seul jusqu'au mois d'août; à ce moment il eut un vicaire dans la personne de François-Alexis Follenfant, arrivé d'Espagne, qui l'aida jusqu'en octobre.

(1) MM. Brisset et Forest arrivèrent ensemble d'Espagne le 1er dimanche d'octobre 1800, et reprirent aussitôt leurs fonctions de vicaires. La dernière signature de M. Forest est du 11 décembre 1800 : il fut alors nommé desservant de Saint-Pierre-de-Saumur. M. Forest fut remplacé par M. Abellard, qui signe pour la première fois le 9 février 1801. MM. Brisset et Abellard eurent un autre confrère à partir du mois de mai 1802, M. Bancelin, ancien vicaire à Saint-Michel-du-Tertre, qui arrivait d'Angleterre. M. Bougué garda ses trois vicaires jusqu'en décembre 1802, époque où M. Bancelin devint curé de Saint-Nicolas de Saumur.

du pays que vous habitez, qui m'ont dit qu'ils avaient trouvé dans toute la route des personnes honnêtes et charitables, où ils étaient bien reçus » (1)

Le 4 mars, Claude-Jean Desmazières, père d'un prêtre déporté en Espagne (2), écrit à M. Huchelou des Roches, curé de Saint-Julien d'Angers, lui aussi déporté en ce pays : « Je suis parfaitement instruit que le Consul a écrit de favoriser, autant qu'il est possible, le culte, d'étayer les ministres qui prêcheront la paix et de punir rigoureusement ceux qui porteraient au trouble. Les chanoines, les vicaires, les moines, les religieux auront le même sort que les curés qui seront réclamés, si on en fait autant pour eux. Je me charge de MM. Davoyne (3) et

(1) Trois mois après, le 5 juin, les parents et amis de M. Lhaneras envoyèrent la pétition suivante au Ministre de la Police : « Il était chapelain et prêtre habitué à Angers. Il s'y est toujours comporté en ministre du Dieu de paix, par son amour pour l'ordre et la tranquillité publique. Quoiqu'éloigné de sa patrie et de ses proches, il s'est toujours fait un devoir de conserver ses mêmes sentiments de concorde et d'union. Il l'a manifesté à ses concitoyens par ses lettres récentes et le désir sincère qui l'anime de venir partager au milieu de sa famille le bonheur que le gouvernement sait procurer à toute la République. De leur part, ils désirent se réunir à un nouvel ami de la paix, qui peut contribuer à sa durée, autant qu'il sera en son pouvoir; ils vous prient enfin de pourvoir à son retour en l'aidant de votre ministère. »

(2) Le 4 avril, Desmazières père écrivait au préfet : « Vu l'intention manifestée par le Gouvernement de permettre la liberté du culte catholique en France, je vous prie de vouloir bien obtenir du Gouvernement, pour Jean-Charles Desmazières, mon fils, chanoine de Saint-Pierre d'Angers, la permission de revenir dans sa famille. »

(3) Le 6 mars, les habitants de la « commune, ville et campagne de Saint-Laud-lès-Angers » écrivent au Ministre de la Police : « Ils ont été témoins, depuis vingt ans, de la vertu et sage conduite de Arnould Davoyne, chanoine du ci-devant chapitre de Saint-Laud. En conséquence du souvenir qu'ils en ont, ils ne pensent pas pouvoir mieux faire que de demander son retour d'Espagne. » Le 27 mars, on intercepte à la poste d'Angers une lettre adressée à M. Davoyne, dans laquelle on le supplie de revenir à Angers :

Daburon de Mantelon (1). Si vous en avez d'autres ils peuvent me parler à moi ou à leur famille. Je tiens ceci d'un grand vicaire, à qui le général Hédouville l'a donné comme règle à suivre en ajoutant que pour toute forme subséquente le Ministre enverrait à l'ambassadeur de France en Espagne ordre de délivrer des passeports à tous les réclamés. » (2)

Le 7 mars, les « parents, amis et voisins de César de Villeneuve, ci-devant doyen et chanoine de l'église cathédrale d'Angers » font une pétition en faveur de ce haut dignitaire ecclésiastique : « Ayant la mémoire toute présente de la sage conduite qu'il a toujours fait éclater pendant les vingt-cinq ans qu'il a exercé ces fonctions, ils ne peuvent se refuser au désir ardent de le voir de retour parmi eux, étant bien convaincus que son exemple leur servira à se conforter dans la paix et l'union. En conséquence, ils ont signé la demande de

« Je vous annonce la rentrée d'un grand nombre de prêtres et d'émigrés, et l'indifférence avec laquelle les patriotes les voient arriver et fourmiller dans ce pays. »

(1) Le 8 mars, les parents et amis de Pierre Daburon de Mantelon, ex-doyen de Saint-Pierre d'Angers, mandent au Ministre de la Police : « Il a été déporté le 21 septembre 1792. N'étant point fonctionnaire public, il n'était point sujet à la loi de déportation. En outre, il est infirme et estropié, et dans le cas où la loi lui eût été applicable, il aurait dû avoir le droit de réclamer l'exception à ce titre. Depuis cette époque il a résidé sans interruption à Saint-Jacques de Compostelle; il y habite encore. Par cette raison il n'a point exercé en France les fonctions de son ministère depuis la même époque. Par ces considérations, les pétitionnaires se croient fondés à demander son rappel et l'autorisation de son retour parmi ses parents et amis, qui attendent de votre justice que vous voudrez bien le leur rendre. » Le 25 mars, le Ministre renvoie la pétition à l'administration centrale de Maine-et-Loire : « C'est à vous d'examiner s'il a droit à l'une des exceptions portées dans l'arrêté du 29 novembre 1799. »

(2) Le 10 janvier 1801, M. Desmazières faisait un baptême aux Ursules.

son retour d'Espagne, où il a été déporté en 1792. » (1) — Le même jour, autre pétition envoyée au Ministre de la Police : « Une tendre mère, des sœurs et des frères, des amis, des voisins, tous habitants d'Angers, vous exposent que leurs fils et frères, Michel-Maurille et Mathurin Nicolle, prêtres l'un à Saint-Aubin des Ponts-de-Cé, l'autre à Juigné-sur-Loire (2), qui à la suppression du culte public s'étaient retirés chez leur mère, en ont été tirés et exportés en Espagne. Persuadés que leur retour en cette ville et pays ne pourrait procurer que du bien pour le public, de la satisfaction pour leurs amis, de la consolation pour leur famille, surtout pour leur tendre mère, âgée de 67 ans et à la tête d'un commerce de chapeaux, ils ont tous unanimement signé la présente pétition en réclamation. » — Troisième pétition, adressée, d'Angers, le même jour, au Ministre de la Police : « Un vieillard de 85 ans, une famille et des amis nombreux exposent qu'en 1792 François-Alexis Follenfant, chanoine de Blaison, retiré à Angers lors de la destruction de son chapitre, a été déporté en Espagne, qu'il y est encore à Compostelle. Il n'a point exercé publiquement ni en particulier son ministère à Angers ni en France. Il s'est toujours conduit avec sagesse et vertu. Son exemple ne peut qu'être très avantageux, son retour ne pouvant opérer que l'édification du public, la satisfaction de sa famille et de ses amis, et enfin la consolation de son vieux père, qui le réclame comme tous les autres. » (3)

(1) C'est M. de Villeneuve qui installa l'évêque concordataire, le 6 juin 1802; il rentra en France en décembre 1801.

(2) Le vicaire de Saint-Aubin des Ponts-de-Cé revint dans cette paroisse en 1801. Le vicaire de Juigné exerça à Saint-Michel-la-Palud depuis le mois d'août 1802 jusqu'à la fin de cette année.

(3) Le 5 avril 1800, une autre pétition fut envoyée, d'Angers, au Ministre de la Police, en faveur du même : « Dans le mois de septembre 1792, François-Alexis Follenfant, leur parent et leur

Le 9 mars, une angevine écrivait, d'Angers, à M. Blondel de Rys, curé de Chanzeaux, déporté en Espagne (1) : « C'est avec tout le plaisir possible que je vous écris, pour vous avertir de venir nous trouver à Angers, où vous êtes désiré. Dieu nous donne cette grâce d'avoir nos anciens amis avec nous tous ! La religion est établie. Nous n'avons plus rien à craindre. On nous permet d'être tout à notre Dieu à présent. Nous faisons ce que nous pouvons en ce moment pour avoir des églises, mais cela ne va pas trop fort, étant toutes vendues. Mais nos maisons nous en servent quelquefois; et c'est une grande consolation pour des gens chrétiens, lorsqu'ils peuvent s'en procurer chez eux. J'ai le bonheur d'en connaître un qui a beaucoup d'attention pour moi, qui vient chez moi passer quel-

ami, chanoine de Blaison, a été déporté en Espagne, sous prétexte d'avoir refusé de prêter le serment que les lois exigeaient alors des prêtres en activité de service. Il était chanoine de Blaison dès avant la Révolution. Lors de la suppression de son chapitre, il s'en revint à Angers demeurer chez son père, où il vécut tranquillement sans se livrer à aucune fonction et en renonçant même à la pension qu'il aurait eu droit d'attendre. Malgré ses précautions, il n'en fut pas moins compris dans la proscription générale qui eut lieu à cette époque pour tout ce qui était prêtre, et il fut alors contraint de subir la déportation. Les parents et amis dudit Follenfant firent alors des démarches auprès des autorités pour obtenir son retour, ce fut en vain. La raison et la vérité ne purent prévaloir, et c'est après huit ans d'exil qu'il leur est permis d'espérer de revoir au milieu d'eux un parent et un ami qui, dans toutes les époques de sa vie, contribua toujours à leur félicité. C'est pour obtenir promptement son retour que les exposants vous adressent la présente, en vous priant de solliciter, auprès du Gouvernement juste et bienfaisant dont vous êtes l'organe, le passeport nécessaire pour qu'il puisse l'effectuer avec sûreté. » M. Follenfant ne tarda guère à arriver à Angers, car dès le 25 août 1800 nous le voyons faire un baptême à l'Oratoire, où il devint le vicaire de M. Bougué jusqu'en octobre; il fit ensuite du ministère aux Ursules et à Saint-Michel-la-Palud. Il fut nommé chanoine titulaire en 1802.

(1) Le 27 mars 1800, Mlle Mazure écrivait, d'Angers, à son frère, Cordelier d'Angers, de revenir d'Espagne.

ques jours et me procure la messe quelquefois, ayant tout ce qu'il me faut. Je vous attends, vous pouvez venir sans crainte. Je vois beaucoup de vos confrères qui sont arrivés dans notre ville, et qui vont dans leurs paroisses. Le supérieur les place tous. J'ai été le voir ces jours, le supérieur (M. Meilloc). Je lui ai parlé de vous : il m'a dit qu'il voudrait bien vous voir ici. Toute votre paroisse vous désire et m'engage à vous dire qu'ils mourront contents lorsqu'ils auront le bonheur de vous voir à votre cure. Celui qui fait comme vous dans votre paroisse (M. Soyer), me charge de vous dire les choses les plus honnêtes. Il est venu me dire la messe cette semaine, avec mon père en Dieu qui a passé la semaine avec moi. M. Touzé, de Mozé, va samedi prendre possession de sa cure; celui de Joué est déjà chez lui. J'attends que vous soyez rendu pour avoir un de vos vicaires pour ma paroisse. Mon pauvre curé est mort. J'ai prié le supérieur d'attendre que tous ces Messieurs soient arrivés pour nous en donner un bon et ferme pour la tenir. Venez nous trouver et pensez que ma joie sera bien grande lorsque je vous verrai. Vous pouvez compter sur ma maison comme si c'était la vôtre. Le bon père que vous connaissez bien est malade, il a grand mal à une jambe, ce qui l'empêche de courir, comme font tous les autres, qui à présent courent tant qu'ils peuvent : ils ont été assez longtemps cachés ! Vos paroissiens sont venus en général vous demander aujourd'hui, ainsi venez nous trouver. » (1)

Le 29 mars 1800, l'architecte Miet, propriétaire de la chapelle des Ursules, écrit au préfet que plusieurs habitants du quartier la lui demandent pour y exercer le culte.

(1) M. Blondel de Rys revint à Chanzeaux, et sa première signature sur le registre paroissial est du 27 octobre 1800. Il mourut le 24 décembre suivant. Ses obsèques furent présidées le lendemain par l'abbé Le Peu, et parmi les assistants on remarquait M. Soyer, curé de la Salle-de-Vihiers.

Le préfet renvoie la pétition à l'administration municipale, qui donne son avis, le 1er avril : « Il y a lieu de faire droit à la demande du pétitionnaire, en justifiant par le ministre du culte catholique qui exercera dans l'église dont il s'agit, qu'il s'est conformé à la loi du 11 janvier 1800. » (1) M. Lebreton, ancien chanoine de Saint-Nicolas de Craon, fut nommé par l'autorité diocésaine « desservant des paroisses de Saint-Maurille et de Saint-Pierre. » Comme ces deux églises étaient démolies, M. Lebreton officia dans la chapelle des Ursules, avec son vicaire, M. Normand. Le samedi-saint, 12 avril, il posa des reliques au milieu de la table de marbre du grand autel, et le lendemain, jour de Pâques, la messe était célébrée publiquement. Le 20 avril, M. Lebreton fait trois baptêmes (2).

M. Chaloigne, curé de Saint-Martin, qui était resté caché à Angers pendant la Révolution, ne put rentrer dans son église désaffectée, Il fut heureux de trouver la chapelle des Ursules pour administrer les sacrements à ses paroissiens : dès le 12 avril nous le voyons, de concert avec M. Lebreton, poser les reliques à l'autel. L'autorité

(1) C'est-à-dire que M. Lebreton devait faire la promesse de fidélité à la Constitution de l'an VIII : le 10 avril, le général Girardon écrivait à l'administration municipale une lettre relative à la promesse de fidélité de Lebreton, pour exercer le culte dans la chapelle des Ursules.

(2) M. Lebreton desservit les paroisses de Saint-Maurille et de Saint-Pierre jusqu'en décembre 1802. Son vicaire, M. Normand, resta en fonctions jusqu'au mois de mai 1802. Depuis juillet 1801, M. Lebreton était aidé par M. Urbain-François Naudin. En 1801, M. Desvignes prépara à la première communion un grand nombre d'enfants. M. Lebreton fut également aidé par MM. François-Alexis Follenfant (2 novembre 1800-avril 1801), Houtain (décembre 1800-juin 1801), Jean-Baptiste-Charles Desmazières (janvier 1801-1802), etc. Quand l'évêque concordataire arriva à Angers, le 31 mai 1802, il descendit à l'hôtel Lantivy, où il resta plusieurs mois : pendant tout ce temps le prélat célébra chaque jour la messe dans la chapelle des Ursules, appartenant au citoyen Miet.

diocésaine donna, en outre, à M. Chaloigne le titre de « desservant de la paroisse de Saint-Michel-la-Palud » (1), et dès le milieu de l'année 1800, il put officier publiquement dans cette dernière église. (2)

Voici une pétition adressée au préfet, le 17 avril : « Jacques-Alexandre Quincé, domicilié à Angers, nous expose qu'il a un frère ecclésiastique (vicaire à Saint-Lambert-des-Levées), déporté en Espagne, avec les autres prêtres du département. Il a été débarqué à la Corogne, d'où il s'est rendu de suite à Saint-Jacques de Compostelle, où il n'a cessé d'habiter depuis cette époque. Profitant de l'esprit de tolérance et de justice du Gouvernement actuel, qui consacrant la liberté des cultes abroge nécessairement la proscription des ministres, surtout de ceux qui n'ont occasionné aucun trouble et se sont, sans murmurer, résignés et conformés aux lois, il désire saisir cette occasion pour rappeler à sa famille un frère malheureux dont l'existence est depuis longtemps une carrière de douleurs et de privation des choses même les plus utiles. » (3)

(1) M. Suchet, curé de Saint-Michel-la-Palud, avait été noyé à Nantes, dans la nuit du 9 au 10 décembre 1793.

(2) Le 27 octobre 1799, les *Affiches d'Angers* avaient annoncé que la ci-devant église de Saint-Michel-la-Palud était à louer pour en faire un magasin.

M. Chaloigne, curé de Saint-Martin et desservant de Saint-Michel-la-Palud, exerça dans cette dernière église jusqu'à l'application du Concordat, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1802. Il fut aidé dans ses fonctions par MM. Jacques Genneteau, ancien aumônier de Nyoiseau, revenu d'Espagne avant le 18 fructidor (1800-1802), Martin Mauboussin (mars 1801-1802), Gibert, curé de Pruniers (juin 1801-août 1802), François-Claude Mussault, ancien vicaire à Saint-Martin, revenu d'Espagne (juillet 1801-mars 1802), Pierre Houtain, ordonné prêtre à Paris le 15 juin 1800 (novembre 1801-mai 1802), et Mathurin Nicolle, revenu d'Espagne, ancien vicaire à Juigné-sur-Loire (août-décembre 1802).

(3) M. Jean Quincé devint vicaire à la cathédrale puis secrétaire général de l'évêché.

M. Gruget, curé de la Trinité, n'avait jamais quitté Angers, pendant la Révolution. Dès qu'il le put, il fit l'office public pour ses paroissiens, non pas dans l'église paroissiale qui était occupée par les assermentés, mais dans la chapelle du Calvaire, avec M. Mauxion pour vicaire. Le premier baptême dont nous ayons trouvé mention, fut célébré au Calvaire, le 25 avril 1800, par M. Mauxion (1). Au mois de novembre 1800, M. Laurent devint second vicaire à la Trinité, et enfin M. Arnail fut nommé troisième vicaire, en février 1801 (2).

L'église de Lesvière était aliénée. M. Boussinot, nommé desservant de cette paroisse, fit ses cérémonies dans la chapelle de Saint-Eutrope. Son premier baptême est du 26 mai 1800. Il continua de desservir la paroisse jusqu'à la fin de 1802.

C'est au mois de mars 1800 que l'église de Saint-Serge

(1) M. Gruget fut aidé aussi pendant quelque temps par M. Coudroy, ancien vicaire à Saint-Georges-sur-Loire, qui fit deux baptêmes au Calvaire, le 11 mai et le 14 septembre 1800; il présida même une procession le 2 juin, comme on le verra ci-dessous. Nous trouvons également M. Maupoint, ancien intrus de la Trinité, mais réconcilié avec l'Église après le 18 brumaire, qui fait des baptêmes au Calvaire, à partir du 30 août 1800. M. Desmarquais, autre prêtre habitué, officie de même au Calvaire en 1800, 1801 et 1802.

(2) « Le 2 juin 1802, lisons-nous dans le registre paroissial, les clefs de l'église paroissiale de la Trinité ont été remises à M. Charles Montault, évêque légitime, par M. Caillaud, prêtre assermenté, curé du Plessis-Macé, exerçant en chef dans ladite église le culte constitutionnel; et le jour même M. l'évêque a remis les clefs entre les mains de M. Simon-Jean Gruget, légitime curé de la Trinité, lequel a célébré, le 4 juin, le saint sacrifice de la messe dans son église, à la grande satisfaction de la presque universalité de ses paroissiens. » M. Gruget rentra dans son église, d'où il avait été expulsé le 27 mars 1791, avec ses trois vicaires et ses prêtres habitués. Le 3 juillet 1802, il bénit une cloche pour sa paroisse. Le prêtre assermenté Caillaud s'étant réconcilié avec l'Église, M. Gruget l'autorisa à faire du ministère dans sa paroisse : il fait des baptêmes, à partir du 12 octobre 1802.

fut ouverte au culte. M. Ferré reprit alors ses fonctions, en qualité de curé constitutionnel; plusieurs autres prêtres schismatiques, heureux de trouver un centre et un lieu de réunion, vinrent l'aider dans son ministère, notamment M. Dufour(1). Il en fut ainsi jusqu'au 2 juin 1802, que Mgr Montault nomma desservant M. Letessier, curé de Saint-Denis, assisté de M. Louis-Nicolas Mauclair. M. Ferré redevint curé concordataire, grâce à la pression gouvernementale, en décembre 1802.

Le 10 juin 1800, le commissaire du canton d'Angers mande au préfet : « Les processions dont je vous ai entretenu il y a quelques jours, ont été dirigées et conduites par des ecclésiastiques. La première a eu lieu le 29 mai, sur le pâtis Saint-Nicolas; le prêtre s'appelle Ménard; cet homme gagne terriblement du terrain; quand il commença le culte (2), il me promit par écrit la plus grande soumission aux lois. La seconde a eu lieu le 2 juin, partant de la Grange, traversant le haut du faubourg Saint-Lazare, sonnette battant, croix en l'air et bannière développée; le prêtre, appelé Coudroy, était en grand costume. Les

(1) Au commencement de janvier 1802, le préfet reçut la pétition suivante : « François Ferré, curé de Saint-Samson en Saint-Serge, Paul Rifeau, Jean Poulain, Lemennier, François Renou, commissaires de ladite paroisse, vous exposent que dans un hangard de la maison de la Rossignolerie, est déposé un tableau d'environ cinq pieds de haut sur trois de large, portant pour portraits Sainte Anne et Saint Joseph. Ce tableau abîmé par la poussière et ordure qui l'environnent, mériterait d'être déposé dans une église catholique. Ils vous supplient de l'accorder à leur demande. » Arrêté préfectoral conforme du 15 janvier 1802.

(2) Dans le réfectoire de l'abbaye de Saint-Nicolas (Voir ci-dessus lettre du 20 février). Il s'agit de M. René Menard, né à Angers, le 26 février 1762. Vicaire à Martigné-Briant au moment de la Révolution, il refusa le serment, vint à Angers le 18 juillet 1791 résider dans sa famille, et put échapper à l'internement général du 17 juin 1792. Il exerça en cachette le ministère, pendant la Terreur et depuis, à Denée, à Pruniers, à la Papillaye et enfin à Saint-Nicolas. Mort curé de Bouchemaine.

cortèges étaient nombreux. Le jeudi 12 juin (jour du Sacre), il doit y avoir des processions en différents endroits; il serait possible de prévenir cette transgression : s'il faut employer des mesures répressives, je vous prie de vouloir bien diriger dans une circonstance qui me semble bien délicate. » (1)

Le 11 juin, le citoyen Frémond, ancien chef de brigade au corps du génie, écrit, d'Angers, au préfet : « Son frère, Jean-Pierre-Pascal-François Frémond, natif de Saint-Clément de Craon (Mayenne), âgé de 56 ans, ci-devant doyen de Saint-Martin d'Angers, fut arrêté et déporté révolutionnairement en Espagne, en 1792, comme réfractaire à la loi qui assujétissait au serment, quoique cette loi ne le concernât pas, puisqu'il n'était pas fonctionnaire public. Depuis ce temps il languit sur une terre étrangère, loin de tout ce qui lui est cher, consumé par le chagrin et l'influence d'un climat brûlant. L'exposant implore votre humanité et votre justice, pour que, après avoir pris des informations sur la douceur et la régularité des mœurs de ce déporté, qui jouissait à Angers de l'estime générale, le Gouvernement lui accorde par votre entremise un passeport pour revenir respirer son air natal et recevoir les soins de sa famille. (2) »

On sait que le curé de Saint-Laud était le célèbre abbé Bernier, qui avait joué un rôle prépondérant dans la

(1) Le préfet écrivit, le même jour, à M. Meilloc, administrateur du diocèse d'Angers, « de prévenir les ecclésiastiques. » En même temps il répondit au commissaire cantonal : « Je viens de prendre des mesures pour empêcher qu'il soit fait à l'avenir des processions hors de l'enceinte des églises. De votre côté, veuillez faire avertir par vos commissaires de police les prêtres contrevenants qu'ils seront responsables de tous actes contraires aux lois sur la police des cultes, et je me persuade que ce moyen doux suffira pour les prévenir. Il vaut mieux arrêter le mal à sa source que de l'attendre à croître pour le réprimer. »

(2) M. Frémond devint plus tard supérieur du grand séminaire.

guerre de Vendée. Son église ayant été ruinée, on la remplaça par l'ancienne chapelle des Récollets, et c'est là que M. Bernier reprit solennellement possession de sa cure le 18 juin (1). Il adressa à cette occasion une sorte de mandement à ses paroissiens : *Etienne-Alexandre-Jean-Baptiste-Marie Bernier, curé de l'église de Saint-Laud, vicaire général de la Rochelle, aux fidèles catholiques de la paroisse de Saint-Laud, salut et bénédiction.* Cette pièce, de quatre pages, fut imprimée chez la veuve Pavie, rue Saint-Laud.

Le 4 juillet 1800, le citoyen Marcombe, d'Angers, demanda au préfet une autorisation pour élever un monument dans le lieu où était déposé le corps de sa femme. Le préfet répondit le surlendemain : « Cette demande et votre douleur sont touchantes et respectables, mais je ne crois pas devoir prendre sur moi d'en accorder l'objet, quelque disposé que j'y fusse par moi-même. On a reconnu plusieurs fois ce devoir et la nécessité de rendre des honneurs aux morts. Les plus belles discussions ont eu lieu à cet égard au Corps Législatif, mais je ne sache pas qu'aucune loi en ait été la suite. J'ignore particulièrement si parmi les honneurs à rendre on aurait admis ceux de l'espèce dont il s'agit. Je vais soumettre votre demande au Ministre de l'Intérieur, qui

(1) Le 18 juin, le général Girardon écrit à l'administration municipale qu'il autorise l'abbé Bernier à officier dans l'ancienne chapelle des Récollets. Le 28, le préfet écrit au maire d'Angers au sujet de la demande d'une chaire et des stalles de Saint-Laud faite par l'abbé Bernier.

M. Bernier resta tout au plus un mois à Angers. Il fut remplacé comme « désservant » par M. Jacques Sailland, ancien curé rétracté de Vivy, qui administra seul la paroisse jusqu'en novembre. A cet époque, M. Sallland fut aidé dans son ministère par M. Bâtard, ancien vicaire à Saint-Laud, revenu d'Espagne. Ce dernier fut nommé curé de la paroisse par l'évêque concordataire, et M. Sailland devint chanoine titulaire.

décidera dans sa sagesse sur son objet. » Le 6 août, le préfet communiquait à Marcombe la réponse ministérielle.

Dernière pétition adressée, d'Angers, au Ministère de la Police, le 17 juillet, par Louis Chevron : « J'ai reçu une lettre de mon frère, Joseph Chevron, ci-devant chanoine de Jarzé, et déporté. Cet infortuné ne soupire qu'après le plaisir de pouvoir revoir son pays et sa famille. Il manifeste le plus grand désir de se soumettre aux lois de de la République. La preuve la plus authentique de cette vérité, c'est qu'il ne veut pas rentrer en France sans autorisation du Gouvernement. J'ose espérer que vous voudrez bien seconder les désirs d'une famille qui désire ardemment embrasser leur infortuné parent. Joseph Chevron est à Munich. Il est né à Précigné; il est âgé de 47 ans. (1) »

Le premier baptême qui eut lieu dans l'église Saint-Jacques fut fait le 7 septembre 1800 par M. Mangin, qui desservit seul la paroisse jusqu'au Concordat; à cette époque, il en devint curé.

(1) Jeanne Courtin veuve Richard présenta au préfet la pétition suivante : « Forte des principes du Gouvernement actuel, d'après le bon choix que le Premier Consul a fait de nos magistrats, je m'adresse à vous, avec toute la confiance que vous méritez, pour solliciter aujourd'hui la rentrée en France de Pierre Courtin, âgé de 63 ans, mon oncle, ancien curé de Chérancé, déporté en Espagne d'après les lois révolutionnaires qui attaquaient industinctement le droit de tous les citoyens. Mais elles ne sont plus ! Grâce au génie tutélaire de la France, c'est aujourd'hui le règne de la justice et de la bienfaisancé. Le temps est enfin arrivé où l'homme victime du pouvoir arbitraire peut tout espérer. Ainsi, digne magistrat de la justice et de l'humanité, vous sentirez ma juste réclamation, et je suis persuadée que vous aviserez aux moyens de procurer la liberté et une vie plus heureuse à celui qui est depuis longtemps privé de tout. Vous le rendrez à une famille qui attend tout de votre part. Veuillez donc me tracer la marche que j'ai à tenir pour le faire rentrer en France; je vous en aurai une éternelle reconnaissance, ainsi que le malheureux pour qui je m'intéresse, et attendant tout de votre charité. »

M. Letessier, curé de Saint-Denis, n'arriva d'exil qu'en 1801. Comme son église était vendue, il administra les sacrements à ses paroissiens dans la chapelle des Ursules, à partir du 5 mai 1801. Un an après, il était nommé desservant de la paroisse Saint-Samson par l'évêque concordataire.

Le 19 octobre 1801, le ministre de la Police écrivait au préfet : « J'autorise la rentrée à Angers de Du Chilleau, ancien doyen de l'église Saint-Laud d'Angers. Je vous recommande de le placer sous la surveillance du maire, après toutefois qu'il aura fait devant vous la promesse de fidélité à la Constitution. »

Le 19 avril 1802, le préfet mande au maire d'Angers : « On a chanté et vendu hier à Angers un recueil de chansons, dont quelques-unes contiennent des allusions coupables ou déplacées contre la personne du Premier Consul et contre les ministres du culte. Je vous invite à empêcher dorénavent la vente de ce recueil et à retirer la permission qui pourrait avoir été accordée à cet égard par la police. (1) »

C'est le 6 juin 1802, jour de la Pentecôte, que fut installé solennellement Mgr Montault, évêque d'Angers. Par une ordonnance du 27 juin, le prélat supprima les paroisses de Saint-Pierre, Sainte-Croix, Saint-Aignan et Saint-Évroult et les réunit à Saint-Maurice. M. François Touchet, ancien chanoine de Saint-Maurille, docteur en théologie, devenait desservant de cette paroisse (2), en attendant qu'il en fût nommé curé au mois de décembre 1802.

(1) Deux placards « incendiaires » avaient été trouvés affichés, le dimanche 26 juillet 1801, l'un à la porte de la préfecture et l'autre à la porte de l'hôtel de ville.

(2) Il eut pour vicaires MM. Geoffroy-Charles Follenfant, ancien vicaire à Saint-Maurice, et Jean Quincé. C'est le dimanche 19 décembre 1802 que M. Touchet fut installé curé de la cathédrale, par M. de Villeneuve, vicaire général.

Canton de Blaison. — Le 19 janvier 1800, le commissaire cantonal écrit au commissaire central : « Le curé de Saint-Jean-des-Mauvrets qui depuis deux ans se tenait caché, vient de reparaître sur l'horizon, avec un ordre du général Hédouville; malgré que le culte public soit permis, cet individu paraît préférer l'exercer en secret. Il est possible qu'il y gagne davantage. Et comme il faudrait faire une petite soumission à la loi, il veut avant voir le dénoûment de la chose. » — Nouvelle lettre, le 15 février : « Un prêtre catholique exerce sans avoir fait sa soumission aux lois du gouvernement. Comme je n'ai pas le plus petit mot à dire à tout cela, si vous avez la voix plus forte, vous pourrez vous faire entendre. Pour moi, je suis muet (1). » — Le même écrit au Ministre de l'Intérieur, le 20 février, que le général Hédouville lui a dit de fermer les yeux sur les prêtres rentrés qui exercent sans s'être soumis aux lois. — Le 2 mars, le commissaire cantonal de Blaison mande encore au commissaire central : « La rentrée des émigrés et des prêtres réfractaires fait craindre aux patriotes pour leur liberté. » — Le 10 mars, un paroissien de Saint-Saturnin écrit à son ancien vicaire, M. Courant, déporté en Espagne : « Je vous fais part des adoucissements dont nous commençons à jouir en France relativement au culte catholique. Le citoyen Bonaparte, premier consul de la république française, vient de mettre en liberté tous les prêtres non sermentés et autres qui étaient détenus depuis le commencement de la Révolution; et déjà quantité de ces prêtres officient publiquement dans différents endroits. M. Charlot,

(1) Le commissaire central répond, le 20 février : « Vous n'avez autre chose à faire qu'à observer tranquillement tout ce qui se passe et à m'en instruire. Toute mesure répressive serait inutile en ce moment et n'aurait d'autre résultat que de vous faire des ennemis. »

curé de La Bolalle, caché depuis 30 mois, dit la messe tous les jours à Saint-Jean-des-Mauvrets depuis trois semaines. Enfin, si la loi pouvait parler en faveur des prêtres d'Espagne, nous désirons de tout notre cœur vous avoir pour notre curé. Si cela vous fait plaisir, vous voudrez bien nous le marquer par la première, parce qu'il faudra que nous fassions une réclamation au général en chef de la ville d'Angers; ce général est appuyé du premier Consul, et il voudrait qu'il y eût des prêtres catholiques dans toutes les communes, il assure même qu'on ne leur demandera aucune soumission aux lois, vu que c'est un article de la pacification faite avec les chouans. On fait aussi des démarches pour ravoir M. Faucillon (1). » — M. Mesnard, ancien curé de Saint-Ellier, exerça le culte dans la chapelle de Jouralan, mise à sa disposition par la marquise de Maillé. En octobre 1800, M. Meignan, curé de Blaison, revint d'Angleterre et reprit l'administration de sa paroisse.

Canton de Chalonnes-sur-Loire. — Le 4 février, le commissaire cantonal écrit au commissaire central : « Les prêtres ne se sont point présentés à Chalonnes pour exercer. Sireuil fait ses offices religieux et divins à Chaudefonds, dans le lieu où se faisait le vin provenant de la dîme (2). » — Dix jours après, il mande à l'administration centrale du département : « Une assemblée a eu lieu le dimanche 9 février, dans la ci-devant église Saint-Maurille. Il y avait beaucoup de monde. Le résultat a été de faire réparer l'église, ce qui a lieu maintenant, d'y dire la messe le

(1) Cette lettre est signée Marais. Le 27 mars 1800, un autre paroissien de Saint-Saturnin, nommé Pelletier, écrit à M. Courant pour le déterminer à revenir en cette paroisse afin de recommencer le culte. M. Faucillon était vicaire à Saint-Jean-des-Mauvrets.

(2) Il écrit, le 14 février : « Le prêtre de Chaudefonds conduit les morts au cimetière. »

23 février, qui est dimanche en huit. Dans l'autre paroisse, une pétition a été faite et envoyée au Premier Consul pour que l'administration municipale soit expulsée de l'église Notre-Dame, servant aux fêtes décadaires. Le bruit se répand qu'on s'opposera par la force à ce que nous retournions au temple. En attendant, nous voyons Messieurs les prêtres qui graissent les bottes aux malades. » Nouvelle lettre du même, le 19 février : « Le prêtre Graffard (curé d'Auverse) s'est présenté à Angers je ne sais quel jour et a rendu visite au général Hédouville, accompagné des meilleurs catholiques royaux de Chalonnes. A leur retour, ils n'ont point paru satisfaits (1). » Le commissaire écrivait encore, le 27 février : « Un *bon prêtre*, le 23 février, ou pour mieux dire, le dimanche gras, commença d'officier chez Mme veuve Martin Huet. L'affluence fut peu nombreuse, on ne savait pas le saint homme dans nos murs. Bientôt cette heureuse nouvelle se répandit, on ne cacha plus sa joie, et le jour du mardi gras il y eut grande assemblée, ce qui obligea le commandant Bousseau de s'y transporter et de reprocher à cette pieuse dame l'oubli qu'elle paraissait faire des lois qui défendaient tout rassemblement. Enfin notre bon pasteur, Brideau, c'est ainsi qu'il se nomme, fut obligé de gagner au large et d'abandonner Chalonnes à son malheureux sort (2). Tant pis ! grand Dieu, car notre jeunesse qui s'est beaucoup moquée de lui, ainsi que de Notre Saint-Père le Pape, en enterrant mardi gras, aurait pu faire pénitence pen-

(1) Le 20 février, le commissaire central répond : « Vous n'avez autre chose à faire qu'à observer tranquillement tout ce qui se passe et à m'en instruire. Toute mesure répressive serait inutile en ce moment et n'aurait d'autre résultat que de vous faire des ennemis. »

(2) M. Brideau, prêtre rétracté, fut envoyé par l'autorité diocésaine à Montjean, pour desservir cette paroisse en l'absence de M. Soreau. Quand ce dernier arriva d'Espagne à la fin du mois de mai 1801, M. Brideau lui servit de vicaire.

dant le saint Carême ! » — Le 22 avril, les habitants de Chalonnes envoyèrent au préfet la pétition suivante : « D'après les proclamations et arrêtés des premiers magistrats de la République concernant la liberté des cultes, plusieurs habitants, au nom de tous les autres, se sont atournés vers un ministre du culte catholique pour l'engager à venir exercer ses fonctions dans l'église Notre-Dame de Chalonnes, puisqu'elle est la seule qui a échappé aux flammes. Ce ministre nous promit pour le 24 avril. En conséquence, le 21 avril, plusieurs habitants se sont transportés chez le président de l'administration cantonale pour demander les clefs du temple afin de le nettoyer. puisque c'est le lieu où sont déposés les bois de chauffage destinés au corps de garde (nous trouverons un autre lieu pour les déposer), et de nous donner la jouissance dudit temple; ils lui firent connaître que c'était l'intérêt et la réunion de tous les esprits, surtout dans des communes comme celle de Chalonnes, où les cendres fument encore par l'incendie éprouvé dans la funeste guerre de la Vendée. Il répondit que tant qu'il serait président, il n'accorderait point cela. Nous espérons que vous prendrez cette pétition en considération et que vous nous ferez jouir de votre proclamation par laquelle vous dites de ne plus craindre d'honorer *celui qui fait croître et mûrir*, et que les cultes seront respectés. Nous n'avons cessé d'en réitérer la lecture, surtout aux gens des campagnes, qui depuis ce temps jouissent de la plus grande tranquillité, en disant : *Nous sommes bien plus contents d'être en paix que d'être en guerre.* Enfin vous avez été choisi et élu pour faire notre bonheur, et nous espérons de vous cette faveur car en ce faisant vous rendrez justice à un peuple qui vous respecte infiniment. » La démarche des catholiques chalonnais fut couronnée de succès, comme on le verra par la lettre envoyée au préfet, le 24 avril; elle est de Renou, ex-prêtre constitutionnel, président de l'administration

cantonale : « Le 22 avril, une espèce de députation, enhardie par une scandaleuse cavalcade des Ponts-de-Cé, qui vint en triomphe chercher son ancien curé (Gazeau), se présenta chez moi et me demanda pour l'exercice du culte catholique la clef du temple décadaire. Je demandai si le prêtre qui se présentait était soumis aux lois ; on me dit : non. Je leur parlai du dernier arrêté des Consuls. Je leur fis des observations et on me répondit que l'administration cantonale pouvait fort bien tenir ses séances décadaires dans une chambre et qu'ils prétendaient jouir exclusivement de ce temple. Alors je vous les adressai, rappelant que je ne pouvais la délivrer que d'après vos ordres. Je n'ai entre les mains aucune des clefs des deux ci-devant églises, et par conséquent ils pouvaient prendre celle dont ils avaient d'avance la libre disposition. La même députation s'est encore présentée le 23 avril. J'ai reçu votre lettre, et j'ai été surpris d'y trouver l'invitation de donner aux habitants de Chalonnes la clef d'une des deux églises et notamment celle du temple qui ne sert point aux réunions décadaires. On a cherché à surprendre votre bonne foi. (1) »

Canton d'Ingrandes. — Le lundi 18 novembre 1799, le commissaire central écrit au commissaire cantonal : « Hier, à Villemoisan, les Chouans, après avoir entendu la messe, ont crié : *Vive le Roi, vive Bonaparte* ! Ils étaient environ huit cents. » Nouvelle lettre, le lundi 30 décembre : « Actuellement dans les communes insurgées les messes attirent les paysans et des habitants même d'Ingrandes, qui n'ont pas de honte de se proterner devant un prêtre couvert du sang de leurs frères. » Autre lettre, le

(1) M. Fleury, revenu d'Espagne, fut nommé desservant de Notre-Dame de Chalonnes le 1er septembre 1800. A Saint-Maurille, M. Piou avait été nommé quelques mois plus tôt et au mois d'octobre 1800 il eut pour vicaire M. Javeleau, vicaire à Saint-Martin de Beaupréau depuis 1797.

15 février 1800 : « Nos ministres du culte n'ont pas encore fait leur promesse d'être fidèles à la Constitution. Cependant ils ne peuvent desservir aucun culte sans avoir préalablement fait cette promesse (1). » Cinq jours après, il écrivait encore : « Les fanatisme triomphe. Tout le monde court aux messes, au sacrifice d'un Dieu immolé et dévoré par un prêtre. Les églises ne peuvent contenir tous les spectateurs et un silence profond annonce qu'un être revêtu bizarrement prononce un discours à la troupe ébahie. Le dimanche, les travaux sont suspendus, on est dans ses beaux habits. Les lois sur la décade sont abolies de fait. *Les cultes sont libres*, disent les habitants, et ils regardent le décadi comme un culte dont ils ne veulent pas se mêler. Nous retombons dans l'ancien régime, et les Chouans ont remporté la victoire. Nous sommes tranquilles. Nous sommes fâchés de l'ingratitude que nos compatriotes montrent envers le Gouvernement qui les a rendus à leur ancien culte et leur a donné la paix : ils ne s'empressent point de payer leurs contributions; mais peu importe, ils ont leurs prêtres. Tout est dans l'inaction; la misère est grande, mais le peuple semble supporter plus patiemment son sort par la liberté des cultes. Que ceux qui vont nous remplacer, aient toujours leur attention fixée sur les prêtres; jour et nuit ils travaillent, et leurs sueurs ne sont pas pour le bien; ils n'ont pas encore fait leur promesse de fidélité à la Constitution. » Autre lettre, le 23 février, : « Deux prêtres semblent vouloir s'établir à Ingrandes : un appelé Godard, chouan; l'autre a fait dès le commencement la soumission, et s'est tenu tranquille, je ne le connais point. J'ignore qui l'emportera :

(1) Le commissaire central répond, le 20 février : « Je ne suis point surpris des ravages que fait le fanatisme. Vous n'avez autre chose à faire qu'à observer tranquillement tout ce qui se passe et à m'en instruire. Toute mesure répressive serait inutile en ce moment. »

je crains que ce soit le premier. » Enfin, dernière lettre, le 21 mars : « Les prêtres disent leurs messes, chantent du latin, les femmes vont à confesse, les cloches sonnent, le culte est libre ! » Le commissaire termine en disant que les prêtres ne font point encore de processions.

Au mois de mars 1800, les habitants d'Ingrandes firent la pétition suivante : « Ils ont eu dans leur commune pour vicaire, l'espace de 21 ans, le citoyen André Blanvillain, âgé de 47 ans. Pendant son séjour dans la commune il nous a toujours donné de très bons avis et, surtout l'obéissance aux lois. Désirant y persévérer et vivre en paix, ils vous demandent comme une grâce le rappel de ce citoyen, qui a été déporté de la République française et embarqué pour l'Espagne. » — Au mois d'avril, pétition adressée au préfet par les habitants de Saint-Germain-des-Prés : « Ils réclament, pour exercer le culte catholique, le citoyen Deschamps, déporté en Espagne en 1792. Ce citoyen ayant été vicaire dans cette paroisse, s'y était bien comporté et ayant toujours prêché la paix et l'union, ils désirent le ravoir. Veuillez procurer au citoyen Deschamps les moyens de rentrer en France : c'est le vœu général des habitants de cette commune. » — Le 29 août 1800, le maire de Saint-Germain-des-Prés mandait au préfet : « Le prêtre qui exerce le culte catholique en cette commune se comporte mal. Il déclame ses sermons contre les prêtres conformistes, défend hautement à tous les catholiques d'aller à leur messe, sinon il ne les recevra pas dans son temple et refusera de les enterrer. Il fait des processions en dehors, conduit les morts à leur fosse avec la croix, porte son bon Dieu avec le rochet, bonnet carré, étole, etc, jusqu'à une demi-lieue du bourg. Au premier jour, il peut mourir un républicain : ce prêtre refusera de l'enterrer, les parents se fâcheront, feront du tumulte. J'ai déjà entendu parler de quelqu'un. Je vous invite à me

tracer la marche à tenir. » — Le 8 avril 1801, le commandant de la gendarmerie de Maine-et-Loire écrit au préfet : « Le ministre du culte catholique exerçant à Saint-Germain-des-Prés fait des processions à l'intérieur avec croix, bannière et dans tout l'accoutrement sacerdotal. Il prêche publiquement le mépris des lois et sa haine pour le gouvernement. » — Le 4 avril 1802, le maire de Champtocé mande au préfet : « Cornille, brigadier de la gendarmerie de Saint-Georges-sur-Loire, est venu hier me demander si le prêtre Coudroy, envoyé par le prêtre Meilloc pour exercer le culte catholique en notre commune, avait fait sa soumission. Je lui ai répondu que je ne connaissais aucune loi qui m'autorisait à la lui demander. » Réponse du préfet, le 16 avril : « Ce ne peut être que l'effet d'une erreur blâmable qui a fait tenir cette conduite au brigadier de gendarmerie : en police administrative, les maires ne lui doivent de communication que celles qu'ils jugent à propos de lui faire pour le concours des mesures à prendre de concert. » — Le 10 mai 1802, les habitants de Villemoisan présentent au préfet la pétition suivante : « Nous vous supplions de faire tous vos efforts pour que nous ne soyions point privés de notre curé (La Lesse). Il est avec nous depuis dix-sept ans, sur lesquels il faut en déduire neuf et quelques mois qu'il a passés en Espagne, où il a été déporté en 1792. Son caractère pacifique, ses bons exemples et ses continuelles instructions qui ne tendent qu'à nous porter à la vertu et à la paix, nous le rendent infiniment précieux. Si les changements qu'on nous dit devoir se faire au premier moment, venaient à nous l'enlever, nous en ressentirions ainsi que lui une douleur bien profonde. Toutes ces raisons fondées sur la vérité la plus exacte, jointes au désir que vous avez de rendre vos semblables heureux, nous donnent le plus grand espoir de conserver notre curé, que nous aimons, estimons et respectons tous, sans en excepter

un seul parmi nous. Notre commune est éloignée d'Ingrandes d'une lieue et demie, nous sommes à la même distance de Champtocé et du Louroux-Béconnais, et à deux lieues de Saint-Augustin-des-Bois et de Bécon. La commune de Saint-Sigismond qui fut réunie à la nôtre dans le temps du projet des premières démarcations, est notre plus proche voisine. Notre commune ne peut être supprimée. A qui pouvons-nous nous adresser avec plus de confiance qu'à vous, pour vous prier de vous charger des intérêts de ceux qui ne cesseront de faire des vœux pour la conservation de vos jours? »

Canton du Louroux-Béconnais. — M. Chauveau, qui desservait la paroisse du Louroux depuis 1795, reparut au grand jour après le 18 brumaire, et nous retrouvons sa signature sur le registre paroissial à partir du 2 juin 1800 (1). — Le 29 octobre 1801, la municipalité de Nantes donnait un passeport à Claude-Joseph Quartier, ministre du culte. Il y avait quatre jours qu'il était arrivé d'Espagne. Il partit aussitôt pour le Louroux, qu'il avait habité avant sa déportation : c'était un religieux cistercien de l'abbaye de Pontron.

Canton de Montreuil-Belfroy. — M. Loyau, curé d'Avrillé, avait passé toute la Révolution caché à Angers. Il reparut en public dans sa paroisse sitôt après le 18 brumaire; dès le 29 novembre 1799, l'administration municipale d'Angers délivre à M. Loyau, domicilié à Avrillé, un passeport pour les Rosiers, lieu de sa naissance, « sous la représentation de l'ordre du général en chef Hédouville » (2).

(1) Le 22 décembre 1801, M. Chauveau fit bénir l'église paroissiale par M. Charon, curé de Sainte-Gemmes-d'Andigné, avec la permission de M. Meilloc.

(2) Le 28 février 1800, l'administration municipale d'Angers certifie que le curé d'Avrillé a résidé en cette ville sans interruption depuis le 1er mai 1792, dans une maison de la rue Saint-Michel (*rue Pocquet de Livonnière*).

Canton de Pellouailles. — Le lundi 3 février 1800, le commissaire cantonal écrit au commissaire central : « Tardif a célébré son culte hier, dans l'église de Foudon, réuni à la commune du Plessis ; il y avait grand concours de monde des communes voisines. Les exhortations de ce prêtre tendent à la paix et à la soumission. L'administration du canton n'a encore reçu aucune déclaration d'aucun ministre du culte. » Nouvelle lettre, le 12 février : « Il y a eu encore messe publique par Tardif à Foudon. » Il écrit encore le 21 février : « Tardif a exercé le 16 février les cérémonies publiques de son culte à l'église de Saint-Silvin, à cause de la fête patronale, et il y a eu grande affluence de monde. Dumesnil, ex-curé de Villevêque, va y revenir pour exercer son culte (1). Dans les autres communes, on parle aussi d'acquérir un prêtre, comme chose indispensable ; cela plaît à quelques-uns et déplaît à d'autres. » Voici la lettre du 3 mars : « Outre le prêtre Tardif, qui exerce à Foudon l'ancien culte catholique, il y a un autre prêtre qui s'est établi dans l'église du Plessis-Grammoire ; on m'a promis d'adresser à l'administration la soumission de ce dernier. Plusieurs personnes de Foudon sont venues en députation chez l'agent de Sarrigné pour réclamer différents objets relatifs au culte et qui avaient été enlevés à l'église de Foudon, dans le temps de la réunion de cette petite paroisse à celle du Plessis-Grammoire. Comme cet agent s'en trouve dépositaire et gardien, il nous a demandé ce qu'il devait faire : on a été

(1) M. Dumesnil rentra le 24 mars 1800, comme il nous l'apprend lui-même par cette note consignée sur le registre paroissial : « Le 24 mars 1800, après deux ans et six mois d'absence, à cause de la reprise de la persécution recommencée au mois de septembre 1797, moi, curé catholique et légitime de Villevêque, suis rentré dans ma paroisse et dans mon église, à la grande satisfaction de la presque totalité des habitants. Le lendemain, jour de l'Incarnation, je dis la messe publique et solennelle, ce qui a causé la plus grande joie parmi les fidèles. »

d'avis qu'il devait tout garder, jusqu'à ce que ceux qui prétendent y avoir des droits, aient présenté pétition légale pour les obtenir, après soumission aux lois de la part de ceux qui veulent exercer le culte auquel ces objets peuvent convenir. » Autre lettre, du 14 mars : « Le président de l'administration cantonale a reçu une lettre de Drouault, prêtre catholique, par laquelle ce dernier l'assure de sa soumission aux lois et le prévient de son intention d'exercer son culte dans l'église du Plessis-Grammoire. Tardif réside toujours à Foudon; il va aussi exercer son culte dans l'église de Saint-Silvin; dans cette dernière commune, deux habitants se sont chargés d'aller par les maisons pour demander de l'argent afin de réparer cette dernière église; il est question d'affermer les bancs qui sont dans cette église. A Écouflant, des habitants doivent aller le 16 mars par la paroisse pour demander de l'argent afin d'acquêter un prêtre, comme on en a dans les autres paroisses : on n'a pas pu me dire encore quel prêtre. » Enfin dernière lettre, le 27 mars « Outre Tardif, de Foudon, il y a à Villevêque Dumesnil, ci-devant curé, qui exerce son culte sans avoir notifié ni fait sa soumission. A Saint-Silvin, il y a aussi un autre prêtre, dont je ne sais pas le nom, qui n'a pas fait sa soumission. Incessamment il doit y en avoir un semblable à Écouflant (1), car on avise à réparer l'église à

(1) En effet, trois jours auparavant, le 24 mars 1800, les habitants d'Écouflant avaient envoyé la pétition suivante à l'administration centrale de Maine-et-Loire : « Etant toujours restés fidèles à la religion catholique, dont ils ont hérité de leurs pères, ils désirent en continuer l'exercice et en pratiquer la morale, sous la protection des lois. Pour ce faire, ils ont besoin du retour de Jean-Urbain Leroy, légitime pasteur de l'église d'Écouflant, déporté en Espagne. Ce considéré, il vous plaise, en ce qui dépend de vous, accorder le retour à Écouflant dudit Leroy, en lui accordant tous passeports pour ce nécessaires, aux offres et promesses que font les exposants que la tranquillité publique n'en sera

cette fin (1). Dumesnil, de Villevêque, tout en recommandant aux prières de ses fidèles le Premier Consul pour avoir rendu la liberté du culte, a refusé d'annoncer à ces mêmes fidèles l'avertissement que le percepteur des contributions publiques lui avait présenté, afin de profiter de ce grand rassemblement des habitants. » — Le 17 avril, André et Jacques Richou, cultivateurs à Ecouflant, mandent au préfet : « Leur frère François Richou, vicaire à Foudon, a été déporté à Laredo, ville d'Espagne, province de Biscaye, avec les autres prêtres du département de Maine-et-Loire, en 1792. Leur père étant mort depuis deux mois, joint à l'attachement qu'ils ont pour leur frère, les engagent à vous prier de lui faire obtenir la permission de revenir au sein de sa famille, qui le désire, afin d'arranger leurs affaires. » (2). — Le 6 novembre 1801, le préfet mande

jamais troublée, et que les fidèles et leur pasteur seront toujours les plus exacts observateurs des lois. »

(1) Le 9 avril 1800, les habitants d'Ecouflant écrivent au préfet : « Le nouveau gouvernement a décrété le libre exercice des cultes. Désirant vivre et mourir dans la religion de leurs pères, ils sont dans l'intention de faire exercer le culte catholique dans leur église par un ministre dont ils ont fait choix. Il leur manque trois objets essentiels pour la commodité, la pompe et la dignité du culte : une table de communion, un devant d'autel et une cloche pour les avertir de l'heure du commencement de l'office. Ils réclament de votre justice qu'il vous plaise leur donner l'autorisation d'obtenir ces objets. Vous ajouterez par là une couronne à votre équité. » — Le 5 novembre 1801, le préfet mande à Leroy, ministre du culte à Ecouflant : « J'ai examiné votre pétition à l'effet de rentrer en possession de vos livres restés en dépôt dans la maison du Verger depuis 1791. Ces livres n'étant point sous le séquestre, vous devez en former la demande à l'acquéreur du Verger et prier le maire de la commune, s'il a encore les clefs de la chambre où sont ces livres, de vous l'ouvrir pour vous mettre à même de les enlever. Si ce dernier vous fait quelques difficutés, je les aplanirai, aussitôt que vous m'en aurez informé. »

(2) Le 22 mai 1800, le préfet mande au Ministre de la Police : « Je vous transmets une pétition de François Richou, né à Angers, ex-vicaire à Foudon, prêtre déporté, dans laquelle il fait sa sou-

au maire de Saint-Silvin : « Le prêtre Louis-Julien Richer, de votre commune, étant rentré en France sans autorisation, avait été mis en détention dans la Vendée. Renvoyé devant l'autorité administrative par ordonnance d'un directeur de jury, il y fit sa promesse de fidélité à la Constitution et obtint de suite sa liberté. Il va probablement revenir dans votre commune. Veuillez l'y placer sous votre surveillance. » (1).

Canton des Ponts-de-Cé. — Le 1er février 1800, le commissaire cantonal écrit au commissaire central : « Les habitants de Sainte-Gemmes-sur-Loire se rassemblent les ci-devant fêtes et dimanches dans leur église et y chantent les vêpres. J'ai observé à l'agent de cette commune que la loi défendait ces rassemblements, à moins qu'il n'y eût un ministre du culte, lequel en devenait responsable, et que ce ministre devait avoir fait préalablement sa déclaration devant les autorités. Plusieurs autres communes vont vouloir se rassembler de même, et il pourrait bien se glisser des prêtres non soumis dans ces rassemblements. » (2). — Le 25 février,

mission aux lois et offre de la renouveler à son arrivée à Angers. Je vous prie de lui donner l'autorisation de rentrer sur le territoire français. » Dès le 27 mars 1800 on avait intercepté à la poste d'Angers une lettre adressée à M. Richou, lui demandant de revenir au plus tôt en Anjou.

(1) M. Richer était l'ancien gardien des Récollets d'Angers. Rentré en France sans autorisation, il fut détenu à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte. Le 22 octobre 1801, le directeur du jury de l'arrondissement de Fontenay le renvoya devant le préfet de la Vendée. Le lendemain, le préfet écrit à Richer que le Pape a approuvé la formule déterminée par la loi. En conséquence, le 25 octobre, Richer déclare fidélité à la Constitution, « conformément au Concordat approuvé par le Pape. » Le même jour, un arrêté préfectoral met en liberté Richer et le place sous la surveillance du préfet de Maine-et-Loire.

(1) Voici la réponse du commissaire central, le 13 février : « La prudence exige dans ce moment des fonctionnaires publics et surtout des commissaires du gouvernement qu'ils agissent

les paroissiens de Sainte-Gemmes-sur-Loire mandent au général Hédouville : « En vertu de la loi sur la liberté des cultes, ils sollicitent le Gouvernement français de rappeler et faire revenir d'Espagne Pierre Ribault (1), natif de Saint-Maurille-de-Chalonnes, âgé de 53 ans, ayant pris possession de la cure de Sainte-Gemmes le 14 décembre 1790, et déporté le 12 septembre 1792. C'est le vœu unanime des habitants que leur curé soit rappelé. Ils attendent du Gouvernement cet acte de justice et d'équité et le mettront au nombre des plus grands bienfaits (2). » — Le 8 mars, les habitants de Juigné-sur-Loire écrivent au Ministre de la Police : « En 1792, Thomas Mabille leur fut enlevé et exporté en Espagne, où il est, près d'Orense. Pleins de recon-

avec modération en ce qui regarde le culte catholique et les institutions républicaines. Les événements ont pu paraître défavorables à celles-ci en ranimant les espérances des sectateurs de celui-là. Mais nos institutions obtiendront l'ascendant qui leur convient à fur et mesure que l'ordre et la paix se consolideront dans nos contrées. J'ai fait connaître au Ministre l'état des choses à cet égard, j'ai lieu de croire qu'il me tracera une règle de conduite qui leur convient. En attendant, je vous recommande d'exercer la plus active surveillance, de ne point brusquer l'exécution des mesures qui frappent les préjugés des habitants des campagnes. »

(1) M. Pierre Ribault, curé de Sainte-Gemmes, arriva d'Espagne à Paimbœuf au début de février 1802. Arrêté et conduit à Nantes, il fit, le 4 février, la promesse de fidélité devant le préfet de la Loire-Inférieure, qui l'adressa à son collègue de Maine-et-Loire.

(2) Le 2 mars, un habitant de Sainte-Gemmes-sur-Loire écrit à l'abbé Waillant, déporté en Espagne : « Après les différentes secousses qui se sont succédé en France depuis deux ans, le Gouvernement semble dans ce moment autoriser les prêtres (qui n'avaient pas paru depuis longtemps) à exercer publiquement leur ministère. Les communes qui ont leurs curés et vicaires en Espagne, les réclament par une pétition; plusieurs l'ont déjà fait, la nôtre est du nombre. De plus, on nous fait espérer qu'il va bientôt paraître une loi qui vous autorisera tous à retourner dans votre pays. »

naissance pour les bons exemples et bons avis qu'il leur donnait, ils sont persuadés que son retour au milieu de son troupeau ne pourrait que les confirmer dans les sentiments de paix et d'union qu'il n'a cessé de leur inspirer, et qu'ils ont gardés dans tous les troubles, où aucun d'eux n'a pris part. Le rappel de leur curé est pour eux l'objet de leur plus ardent désir. (1) » — Le 18 mars, les habitants de Soulaines s'adressent au général Hédouville : « Désirant continuer l'exercice du culte catholique, qui est celui de leurs pères, celui qu'ils ont toujours pratiqué, celui enfin qu'ils adoptent et regardent comme le plus conforme à leurs désirs, sachant que le libre exercice leur en est permis par la Constitution et les arrêtés des Consuls, ils ne peuvent jouir de cette liberté qu'en ayant des ministres de ce culte. Pour cet effet, leurs vœux unanimes les portent à réclamer les citoyens Pierre-Jerôme Chatizel, ancien curé de Soulaines, et Guillaume Adam, ancien vicaire, déportés en vertu de la loi de 1792. Ils vous prient de vouloir bien être l'interprète de leurs vœux auprès du Couvernement et d'appuyer la réclamation qu'ils font des personnes susdites, qu'ils croient dans le royaume d'Angleterre. Ce faisant vous ajouterez un gage de reconnaissance à celui que vous méritez à juste titre de pacificateur de leur pays. » — Le 16 avril, le général Girardon, commandant la subdivision de Maine-et-Loire, mande au préfet : « La municipalité des Ponts-de-Cé vient de faire une étourderie en enlevant les clefs de l'église de Sorges, où le citoyen Queneau (2), ministre du culte catholique, exerce depuis quatre

(1) Le 27 mars 1800, la famille Renou écrit, d'Angers, à M. Mabille, encore en Espagne, de revenir en Anjou pour exercer le culte.

(2) M. Queneau était un ancien vicaire de Grézillé, revenu d'Espagne avant le 18 fructidor.

décades, sur mon autorisation donnée d'aprés sa promesse. Cette insolence tire à la plus grande conséquence; je viens d'écrire à cette municipalité et vous prie d'arrêter les vexations que quelques-uns se permettent encore. Elles troubleraient le pays. » — Le 10 mai, les paroissiens des Ponts-de-Cé « exerçant leur culte dans le temple de Saint-Aubin », envoyèrent la pétition suivante à l'administration cantonale : « Attachés à la religion de nos pères, nous aimons à la pratiquer. Elle nous enseigne à respecter le gouvernement, à obéir aux lois et à déférer aux autorités constituées. Notre ministre vous est connu. Comme nous, il a accepté la Constitution. Comme nous, il a promis d'y être fidèle. La morale qu'il nous prêche, les vertus qu'il nous recommande, sont celles des vrais républicains. Autour de nous le son des cloches se fait entendre; c'est sans doute pour appeler les citoyens à la participation des cérémonies religieuses. Pourquoi ne jouirions-nous pas du même privilège? Au temple de Saint-Aubin, lieu de notre réunion, il y a une cloche : nous n'avons pas voulu la faire sonner, parce que nous savons qu'il a existé des lois qui le défendaient et que notre intention n'a jamais été de les enfreindre. Mais puisque les autres communes sonnent leurs cloches, puisque même la section Saint-Maurille faisant partie de notre commune qui n'en avait point, s'en est procuré une pour indiquer l'heure des offices (1), il nous semble juste qu'on nous accorde l'usage de la nôtre pour le même objet. Nous attendons de vous cette justice. » — Le 7 janvier 1801, le maire des Ponts-de-Cé écrit au préfet : « Le prêtre Richard se dispose à dire la messe dans l'ancienne

(1) On lit dans les *Affiches d'Angers*, du 23 juin 1800 : « On donne avis que les réparations de la charpente et de la couverture de l'église de Saint-Maurille des Ponts-de-Cé sont à donner par adjudication au rabais. »

église des ci-devant religieuses d'ici. Il l'a prise à loyer de l'acquéreur Mallard. L'un et l'autre sont venus me trouver et m'ont engagé à leur remettre l'ancien tabernacle des religieuses et quelques autres ornements qui existent encore. J'ai demandé à Richard s'il avait obtenu l'autorisation du préfet. Il me dit que non, mais qu'il s'était adressé au vicaire général. Je lui dis que je ne connaissais pas ce vicaire général et qu'il devait s'adresser au préfet, sans quoi je lui conseillais de ne pas exercer son culte. Le laisserai-je exécuter son culte ou l'en empêcherai-je? En cas qu'il lui soit permis, lui délivrerais-je les ornements qu'il demande? Prescrivez-moi vos ordres : dimanche prochain Richard doit dire sa première messe. » (1). — Le 12 juillet 1802, le préfet mande à M. Gazeau, curé de Saint-Maurille des Ponts-de-Cé : « Votre présence aux Ponts-de-Cé occasionne des troubles et des dissensions et par votre conduite, loin de chercher à les apaiser, vous entretenez un esprit de division qu'il est de l'intérêt du Gouvernement de faire cesser. Je vous enjoins de quitter cette commune dans les vingt-quatre heures et de vous rendre à Angers, où vous serez sous la surveillance de la municipalité. J'espère que votre déférence à cette injonction ne me mettra pas dans le cas de prendre contre vous des mesures plus sévères. »

Canton de Rochefort-sur-Loire. — Le 11 décembre 1799, le commissaire cantonal écrit au commissaire central que les fêtes décadaires ne s'observent plus dans son canton (2). — Nouvelle lettre au même, le 10 mars

(1) Le 3 juillet 1801, M. Bouvet, arrivé d'Angleterre, fait la promesse de fidélité à la Constitution de l'an VIII, devant le sous-préfet de Saint-Malo, qui lui délivre un passeport pour les Ponts-de-Cé, sa ville natale.

(2) Le commissaire central lui répond, le 17 décembre : « J'en gémis avec vous, parce que c'est un grand mal de voir si peu

1800 : « Touzé, ci-devant curé de Mozé et porté sur la liste des émigrés, exerce depuis hier les fonctions de son culte dans cette commune. Je n'ai vu jusqu'à ce jour aucune loi qui permette la rentrée des émigrés. Cependant ce particulier exerce publiquement et n'a exhibé à aucune autorité du canton de Rochefort les pièces qui l'y autorisent. Il existe des lois, et ne suis-je plus chargé de les faire exécuter? Sommes-nous obligés de fermer les yeux sur tout ce qui porte atteinte au régime républicain? Veuillez me répondre et me tracer la marche que j'ai à suivre. Je ne connais plus rien à la manière dont nous sommes gouvernés (1). » — Le 8 avril 1800, les habitants de Rochefort adressent une pétition au préfet : « Désirant revoir au milieu d'eux Pierre Boulloys, leur ancien curé, et Jean Marais, leur ancien vicaire, qui se sont soumis aux lois de la déportation et ont été conduits en Espagne, ils vous supplient de permettre et autoriser leur rentrée en France. » — On lit dans les *Affiches d'Angers*, l'année suivante : « Dans la nuit du 18 au 19 mai 1801, il a été volé, dans l'église de Saint-Aubin-de-Luigné (2), un gros calice, ancien, gravé et

respectées des institutions qui peuvent beaucoup contribuer à l'affermissement du régime républicain. Mais ce mal est l'effet des circonstances. Si on l'attaquait par des mesures de rigueur envers les délinquants, on risquerait d'accroître la discorde qui fait tant de ravages dans ces contrées. »

(1) Voici la réponse que fait le commissaire central, le 15 mars : « Je ne vous prescris aucune marche dans le moment actuel, parce que tout ce qu'on pourrait faire serait inutile. Je suis sous ce rapport dans la même position que vous. Je ne puis plus rien pour arrêter ce débordement de fanatisme. Ainsi nous sommes forcés de fermer les yeux sur ces abus dangereux. Peut-être que les nouvelles autorités qui vont nous remplacer, s'occuperont d'y mettre un terme en faisant respecter les lois relatives à la police des cultes. »

(2) Le curé de Saint-Aubin-de-Luigné était M. Avril de Boutigny, arrivé l'année précédente. Le 26 novembre 1800, le commissaire de police de Nantes avait écrit au préfet de Maine-et-

doré, avec le nom *Saint-Aubin* sur le bord du pied; un autre petit calice fait d'un gobelet d'argent, monté sur un pied de cuivre jaune, portant au bord le nom *Girault ;* un soleil de fer blanc, poli, doré et argenté autour de l'ostensoir ; une croix de cuivre argentée. »

Canton de Saint-Georges-sur-Loire. — Le 30 mars 1800, les habitants de Saint-Augustin-des-Bois écrivent au général Hédouville : « Pierre Legueu, prêtre déporté en Espagne, a exercé les fonctions du culte catholique à Saint-Augustin l'espace de trois années, toujours avec le caractère d'un vrai citoyen français. Les habitants vous en proposent la réclamation, pour avoir la satisfaction d'avoir parmi eux un homme digne de leur annoncer la paix et l'union. Ce qu'octroyant, vous leur rendrez justice. »

Canton de Saint-Mathurin. — Le 15 avril 1800, les habitants de la Bohalle envoient au préfet une pétition : « Pierre Godineau était leur curé. Depuis son absence, il y a toujours eu division chez eux. La mémoire qu'ils ont de ce brave ministre fait que, depuis son absence, ils ne cessent de pleurer l'instant qui les en a privés, étant donnés les services qu'il leur a rendus par son zèle, la régularité de sa conduite, les actions pieuses qu'il ne cessait de faire en exhortant à la paix, à l'exécution des lois et en prêchant toujours la morale chrétienne. Les exposants implorent votre puissance et vous supplient instamment de vouloir bien leur permettre et les autoriser à faire revenir ledit Godineau, afin de reprendre ses fonctions et continuer à les diriger. Ce sera une grâce que vous leur accorderez, de laquelle

Loire : « Avril de Boutigny, prêtre déporté, rentré en France sans autorisation, s'est enfui de Bordeaux pour se fixer dans un de vos arrondissements. »

leur reconnaissance sera éternelle (1) » — Le lendemain, les paroissiens de la Daguenière présentent à leur tour une pétition au préfet : « Depuis plusieurs années, ils sont privés d'un ministre du culte catholique, quoiqu'ils aient toujours eu le plus grand désir de le professer. Le citoyen René-Hilarion Billard, natif de Chemellier, actuellement déporté en Espagne, a été vicaire dans leur commune pendant plusieurs années. Il a toujours exercé son ministère avec distinction et rempli son devoir avec exactitude et la vertu la plus exemplaire. Désirant avoir ce ministre pour pasteur et être dirigés par lui, les exposants vous supplient humblement de vouloir bien leur permettre et les autoriser à faire

(1) Le 18 avril 1801, le maire de la Bohalle écrivait au préfet : « Nous avons actuellement pour ministre du culte catholique Augustin Normand, âgé de 34 ans, natif de cette commune, qui comme vicaire de la Bohalle placé par Mgr de Lorry a prêté le serment de 1791 et qui depuis cette époque, sans avoir jamais pris la qualité de curé constitutionnel, est toujours resté au milieu de nous et n'a point cessé d'exercer publiquement ses fonctions, excepté dans les temps de la Terreur. Par son caractère pacifique il a su s'attirer l'estime et l'attachement de presque tous ses concitoyens, en entretenant l'union parmi eux. Il a fait assez pour prouver qu'il est tout à la fois ami du gouvernement et jaloux de remplir ses devoirs de prêtre. Les cinquante personnes partisans de Godineau suivent les offices de Normand, comme les supérieurs ecclésiastiques peuvent vous en rendre témoignage. » Le maire termine en demandant le maintien de Normand. Le 28 avril, le préfet envoie ces renseignements au Ministre, qui répond, le 18 juin : « Aux termes de ma circulaire du 21 octobre 1800, la rentrée d'aucun prêtre déporté n'est jamais autorisée que sur le vu de la promesse de fidélité et à la charge de son renouvellement devant l'autorité du lieu de sa résidence. Pierre Godineau ayant satisfait à cette condition, j'ai autorisé le préfet des Landes à lui délivrer ses passeports pour se rendre en Maine-et-Loire. Vous jugerez dans quel lieu de votre département il vous paraîtra convenable et sans danger pour la tranquillité publique de fixer sa résidence. » Le 11 juillet 1801, la municipalité d'Angers lui donne un passeport pour aller à Contigné et à Châteaugontier.

rentrer ledit Billard dans leur commune, pour y remplir la place de curé, et pour cet effet le faire revenir d'Espagne. »

Canton de Savennières. — Le 5 mars 1800, les habitants de Pruniers adressent une requête au Ministre de la Police en faveur des deux frères Gibert, prêtres, qui résidaient à Saint-Jacques de Compostelle : « Joseph Gibert, leur curé, et René Gibert, ex-récollet, ayant fait les fonctions de vicaire à Pruniers pour suppléer son frère, souvent malade, ont exercé leurs fonctions pendant six années. Ils leur ont été enlevés, et on les a embarqués le 21 septembre 1792. Ils ont été conduits à Saint-Jacques en Galice. Ces dignes prêtres ne leur ont jamais prêché que l'union, la paix et l'obéissance aux lois. Ces principes ont été tellement pratiqués à Pruniers, que pendant tout le temps des troubles et depuis leur absence la paix et la concorde ont toujours régné dans le cœur de leurs concitoyens. Animés du désir de revoir ces zélés pasteurs, de recevoir leurs leçons, les habitants de Pruniers demandent à l'unanimité leur retour, convaincus que le gouvernement qui veut le bien général et particulier, octroiera leur demande. » (1).

Canton de Trélazé. — Le 18 juillet 1800, un inconnu écrit au Ministre de la Police : « Tardif, prêtre insoumis, dangereux par ses manœuvres secrètes, exerçant son culte à Foudon, non content d'avoir un grand nombre d'habituées, dirige ses vues sur Brain-sur-l'Authion, commune dépourvue de desservant. La flèche du temple de Brain est surmontée du symbole chéri des républicains et odieux au fanatisme catholico-royale. Ce bonnet de la liberté devient bientôt un objet d'horreur pour

(1) De juin 1801 à 1802, M. Gibert, curé de Pruniers, officie assez souvent à Saint-Michel-la-Palud et dans d'autres églises d'Angers.

le prêtre Tardif et ses adeptes; il les rassemble soudain, et le 24 juin, s'attroupant sans autorisation légale, ils dirigent tous leurs efforts pour abattre et peut-être fouler aux pieds ce signe de la liberté française. Ce n'est pas sans peine que l'agent de la commune, patriote estimable, intervient et s'oppose a l'achèvement de cette entreprise; la horde se dissipe, jurant que le bonnet serait bientôt arraché. L'agent dresse procès-verbal, le transmet au préfet (1), qui, sur la dénonciation, enjoint au juge de paix d'informer contre les coupables. Ce même juge de paix, à la tête de ces mêmes séditieux, ordonne le 14 juillet à l'agent d'assister à la descente du bonnet de la liberté, qui, malgré la résistance de l'agent et d'un grand nombre de patriotes, est arraché et placé au bout d'un arbre échevelé, disposé à cet effet. Le juge de paix a argué d'un ordre du préfet; mais cet ordre ne portait textuellement que de planter un arbre de la liberté pour remplacer celui abattu par les chouans. Ainsi, pour caresser la volonté d'un prêtre rebelle aux lois, il a fallu sacrifier et les couleurs nationales et enlever le signe de la liberté du point le plus ostensible de la commune. Ainsi l'autorité nationale a fléchi devant la rébellion. Ainsi s'établissent deux puissances dans l'État, qui rivalisent d'autorité : la loi, expression de la volonté de tous, et le culte catholique. Ainsi les vétérans de la Révolution, ces dignes soutiens de la République, voient renverser en un moment ce qu'ils ont édifié par le sacrifice de leur sang, et l'orgueilleux fanatisme les écrase à ses pieds. Tant d'humi-

(1) Le 25 juin 1800, l'agent de la commune de Brain mandait au préfet : « Je vous adresse le procès-verbal signé de ceux des habitants de Brain qui ont persisté pour que le bonnet de la liberté reste sur le clocher de notre temple. Cet entêtement vient de M. Tardif, exerçant à Foudon; avant qu'il fût dans le pays, il n'y avait aucun trouble. »

liations leur étaient-elles réservées, et faut-il qu'ils s'abreuvent de dégoûts, quand nos armées moissonnent tant de lauriers? Déjà ces mêmes symptômes de rébellion gagnent les communes circonvoisines; précédemment le même fait est arrivé à Marcé, et les coupables sont restés impunis. Déjà on médite l'enlèvement du bonnet de la liberté d'Andard, mais il existe plusieurs habitants sur les cadavres desquels il faudra passer avant qu'une telle infamie ait lieu. Ils ont un prêtre soumis aux lois; il est aimé, parce qu'il veut la paix; ils le maintiendront, parce qu'ils ne divisent pas leurs familles. Les lois sur la police des cultes et les circulaires du Ministre à ce sujet sont dans l'oubli, et les prêtres insoumis résistent impunément aux lois. » (1)

II. — Arrondissement de Baugé

Après avoir visité l'arrondissement de Baugé, le préfet mandait au Ministre de la Police, le 26 octobre 1800 : « Je n'ai point à me plaindre de la conduite des prêtres en général. Leur influence dans l'arrondissement de Baugé n'est pas infiniment à craindre, et je ne connais qu'une scène où ils aient éveillé l'attention de la police. Au mois de septembre, quelques particuliers enlevèrent nuitamment le bonnet de la liberté de la pointe du clocher de Baugé et le placèrent sur

(1) Le 22 août 1800, le Ministre demande des renseignements au préfet, qui répond le 1er septembre : « Cette affaire n'a aucune suite, et la plus grande tranquillité règne aujourd'hui dans le canton. J'use dans ce département de beaucoup de tolérance, parce que c'est le seul moyen d'y maintenir la tranquillité, mais je veille en même temps à ce que les ministres du culte ne sortent point des bornes de leurs fonctions et ne s'écartent pas des lois rendues à ce sujet. »

l'arbre de la liberté qui en était dépourvu (1). Cet enlèvement, qu'on présuma avoir été provoqué par un prêtre, indisposa quelques citoyens. Sur l'avis qu'en reçut le général Girardon, commandant la force armée du département, il se transporta à Baugé, où il concilia les esprits. Aujourd'hui l'emblème de la liberté orne l'arbre de ce nom et le clocher tout à la fois. C'est en ne donnant pas trop d'importance à certaines choses, qu'on les empêche de devenir sérieuses. C'est en considérant les prêtres isolément, et non comme faisant corps, qu'on détruira le danger de leur influence. »

Le 9 décembre, le sous-préfet de Baugé écrivait au préfet : « Le culte catholique a repris presque partout son rétablissement, n'a contrarié que quelques anarchistes ennemis de tout frein et de toute morale. Il a causé, au contraire, une satisfaction générale, surtout parmi les gens de la campagne. » — Le 8 février 1801, il disait au conseiller d'État Duchâtel : « Presque tous les prêtres déportés sont rentrés. Les prêtres constitutionnels sont tout à fait au rebut. L'exercice du culte est devenu mode et engoûment pour certaines gens d'un parti. Il a été repris avec empressement comme

(1) Le 21 septembre, le préfet avait écrit au sous-préfet de Baugé : « Je vous ai transmis hier une pétition de quelques habitants de Baugé qui demandent que le bonnet de la liberté soit maintenu sur le clocher. Ma lettre était à peine partie que j'ai reçu la vôtre, avec les détails de la fermentation que le remplacement de ce bonnet a occasionnée. Les mesures que vous proposez pour punir les coupables étant dans les attributions du général Girardon, je le laisse vous répondre et vous en exposer les inconvénients : je me borne à vous engager à agir dans cette affaire avec votre prudence ordinaire. Il serait également pénible pour nous deux de voir la discorde s'établir dans une commune dont on avait toujours loué le bon esprit. Il est, au reste, impossible de se dissimuler que, quelque blâmable que soit la conduite de ceux qui ont replacé ce bonnet, le motif qui les guidait peut leur servir d'excuse. »

ancienne habitude et comme objet de réunion par le peuple. » — En envoyant au préfet l'état de son arrondissement depuis le 23 septembre 1801 jusqu'au 21 janvier 1802, le même sous-préfet écrivait : « Le peuple, celui des campagnes surtout, paraît plus attaché au culte que jamais. (1) »

Canton de Baugé. — M. Bauné, curé du Vieil-Baugé, arriva d'Espagne dans sa paroisse le 14 octobre 1800. — Le 7 décembre, le Ministre de la Police écrit au préfet : « Je vous envoie deux pétitions ayant pour objet d'obtenir la rentrée en France du prêtre Marie-Joseph Soreau, de Baugé, actuellement en Espagne. Ma circulaire du 21 octobre 1800 vous indique les conditions que doivent remplir les prêtres qui réclament ou dont on sollicite le retour. Veuillez en donner connaissance à la famille du prêtre Soreau. » Ces conditions consistaient de la part des prêtres déportés à envoyer souscrite de leurs mains au Ministre de la Police leur promesse de fidélité à la Constitution, avec offre de la renouveler si les circonstances l'exigeaint. Le prêtre Soreau, natif de Baugé, était un religieux Carme. — Le 23 novembre 1801, les *Affiches d'Angers* annoncent que M. Cailleau, instituteur, a donné au maire de Baugé sa démission volontaire, désirant se retirer; le maire demande un autre instituteur pour le collège. (Il fut remplacé par Lafont, demeurant à Angers).

Canton de Beaufort (*intra muros*). — Le 9 janvier 1800, le commissaire central écrit au commissaire cantonal : « Tous les cultes sont libres, mais vous

(1) Le 26 novembre 1801, le sous-préfet envoya au préfet l' « État nominatif des ministres du culte exerçant dans l'arrondissement de Baugé, contenant indication des communes dans lesquelles ils exercent, et des renseignements sur leur âge, moralité et capacité. » Cette pièce, importante pour le sujet qui nous occupe, a été publiée par l'*Anjou Historique* (XIII, 614).

devez en surveiller les ministres. Leur premier devoir devrait être de prêcher la paix et l'union entre les citoyens. Vous m'instruirez de leur manière de se conduire à cet égard. Je vous recommande de faire observer les décades, mais en vous conformant strictement à la loi, sans lui donner aucune extension. » — Le 21 mai 1800, les hospitalières de Saint-Joseph rentrèrent à l'hôpital de Beaufort et reprirent le costume, le 29 juin 1802 (1).

Canton de Beaufort (*extra muros*). — Le 12 janvier 1802, le Ministre de la Police mande au préfet : « Joseph-Jacques Huault-Dupuy, prêtre déporté, ci-devant curé de Gée, venant de Lisbonne et débarqué au Havre, est autorisé à se rendre à Angers. Vous le ferez placer sous la surveillance du maire. » (2)

Canton de Fougeré. — Le 24 février 1800, le commissaire cantonal mandait au commissaire central : « Le ci-devant curé de Montigné-lès-Rairies et un ex-religieux Cordelier qui, depuis dix-huit mois, dessert l'église de Saint-Quentin-lès-Beaurepaire, se sont rendus à l'administration cantonale et ont déclaré qu'ils désiraient reprendre les fonctions de ministres du culte catholique; ils ont prêté le dernier serment exigé et ont promis

(1) Le 18 juillet 1800, le Ministre de la Police mandait au préfet : « Dans quelques arrondissements du département de Maine-et-Loire et notamment dans le canton de Beaufort, on enfreint journellement la loi du 22 germinal an IV qui prohibe l'usage des cloches et celle du 7 vendémiaire an IV qui interdit tout signe extérieur particulier à un culte. Contre le vœu de cette dernière loi, des ministres du culte catholique forment ,dans des maisons particulières, sous prétexte d'exercer leur culte, des rassemblements de 150 à 200 personnes. Les lois précitées contiennent des dispositions répressives; vous devez donc en requérir l'application contre les délinquants qui vous seront signalés ou me faire connaître les obstacles qui s'y opposent. »

(2) On lit dans les *Affiches d'Angers* du 9 février 1802 : « Auger, exerçant le culte catholique à Saint-Georges-du-Bois, fils de l'ancien principal du collège de Beaufort pendant 34 ans, prend des pensionnaires et élèves à Saint-Georges. «

de se conformer aux lois antérieures sur l'exercice du culte. L'un et l'autre ont dit la messe à la satisfaction des habitants de leurs communes respectives. Les autres communes désireraient bien que leurs anciens ministres en fissent autant, mais ceux-là ne paraissent pas encore décidés ; et sur l'invitation que leur en ont faite les habitants, ils répondent qu'il n'est pas encore temps. Ce sont de bons citoyens qui ont toujours confirmé par leur conduite l'opinion que j'ai encore de leur patriotisme et de leur soumission aux lois. Les habitants qui ont confiance en eux, attendent avec patience que cet instant soit arrivé. Les Chouans avaient contraint celui qui a soin de l'horloge, de sonner trois fois par jour aux heures ordinaires où autrefois on sonnait l'*Angelus*. L'administration cantonale m'a consulté pour savoir si elle pouvait le permettre : j'ai répondu que je vous consulterais. »

Canton de Jarzé. — Le 20 février 1800, le commissaire cantonal mande au commissaire central : « Je vous adresse la lettre de Charanton, ex-vicaire à Cornillé, du 17 février, qui, détenu à Angers, a été mis en liberté par l'arrêté du Directoire Exécutif du 25 septembre 1799. Le 3 octobre, l'administration centrale l'a mis sous la surveillance du canton de Beaufort. Il demande à être sous la surveillance du canton de Jarzé, parce que Cornillé, qu'il habite, fait partie de ce canton. Il va continuer d'exercer et a fait, le 17 février, la promesse de fidélité. Monrobin exerce son culte dans une maison, à Chaumont, sans avoir fait de déclaration. Il a toujours été réfractaire; il s'est tenu caché depuis le premier serment exigé des prêtres, m'a-t-on assuré. » — Le 22 octobre 1800, un fabricant d'étoffe, domicilié à Jarzé, écrit au Ministre de la Police : « Je suis chargé de procuration de Pierre-Jean Coullion, ex-chanoine de Jarzé, passée devant notaire à Angers, le 3 septembre 1792, pour gérer ses affaires en son absence, comme ayant

été déporté à la Corogne, où il est présentement depuis octobre 1792; et j'ai reçu une lettre qu'il m'a écrite de cette ville, le 18 août 1800, par laquelle il me charge de m'adresser à vous pour vous peindre le désir qu'il a de rentrer à Angers, dont il est originaire, et de vous demander d'avoir la charité de lui faire expédier un passeport qui l'autorise à rentrer dans sa patrie. Y étant arrivé, il n'aura rien de plus à cœur que de se conformer aux lois de la République. (1) »

Canton de Longué. — Le 26 février 1800, le commissaire cantonal dénonce au commissaire central « le ministre de Saint-Philbert-du-Peuple, qui fait sonner la cloche pour annoncer les cérémonies. » — Le 4 mars, le Ministre de la Police écrit à l'administration centrale de Maine-et-Loire : « Le citoyen Yves Gaudron, de Longué, m'a adressé une pétition en faveur de Georges-Gabriel-Guillaume Louët, grand-oncle de son épouse, prêtre, âgé de 75 ans, ci-devant chanoine d'Angers, qui s'est déporté volontairement à l'île de Jersey, en vertu d'un arrêté de vos prédécesseurs, du 28 novembre 1792. C'est à vous d'examiner si cet individu peut être admis à jouir du bénéfice de l'arrêté du 29 novembre 1799, en vous réglant à ce sujet sur mon instruction du 12 janvier 1800. » L'administration centrale envoya un avis favorable, fondé sur ce que cet ecclésiastique n'étant pas fonctionnaire public en 1791, n'était pas assujéti au serment. Le 11 avril, le Ministre mandait au préfet : « L'administration centrale, que vous remplacez, n'a pas observé que ce prêtre, comme recevant ou ayant droit de recevoir une pension, en sa qualité de chanoine, devait le serment du 14 août 1792; elle

(1) Le 23 novembre, le Ministre renvoie la lettre au préfet : « Ma circulaire du 21 octobre 1800 vous indique les conditions que doivent remplir les prêtres qui réclament ou dont on sollicite le retour. Donnez-en connaissance au pétitionnaire. »

aurait dû remarquer, en se pénétrant bien des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1799 et des instructions contenues dans ma circulaire du 10 décembre suivant, qu'il ne suffit pas qu'un prêtre qui réclame le bénifice de cet arrêté, prouve que les lois de 1790 et 1791 ne lui étaient pas applicables, mais il faut encore qu'il justifie de la prestation du serment prescrit par la loi du 14 août 1792, dans le cas où il y aurait été assujéti comme pensionnaire de l'État ou ayant droit à une pension. C'est d'après ces principes que vous devez prononcer sur le sort de l'ex-chanoine Louët. S'il ne pouvait justifier de ses droits à l'une des exceptions déterminées par l'arrêté du 29 novembre 1799 et que cependant quelques considérations pressantes pussent motiver sa mise en surveillance, vous m'en feriez part, afin que je prononce suivant les circonstances. (1) » — Les habitants de Jumelles écrivent au préfet, le 4 mai : « Ils ont toujours été jaloux de suivre les lois

(1) Voici la réponse du préfet, datée du 17 juin : « Le défaut de prestation du serment du 14 août 1792 ne doit pas autant tirer à conséquence que le défaut du premier; ce serment même était en quelque sorte sans objet pour ceux qui, comme le chanoine Louët, n'étaient point fonctionnaires publics et ne demandaient rien à la nation; enfin il serait peut-être raisonnable et juste de laisser tomber cette loi en désuétude. Au reste, si le chanoine Louët ne peut faire valoir en sa faveur la prestation de ce serment, toutes les considérations possibles militent pour lui. Son grand âge et ses infirmités le réduisaient à l'impuissance de faire le mal, si son caractère et ses mœurs ne le portaient d'ailleurs à la paix et à la soumission. Ce chanoine était, avant la Révolution, un des prêtres les plus estimés tant par ses connaissances que par ses vertus. Son retour dans ses foyers réjouira sa famille et ne fera d'ombrage à personne. Il est généralement respecté et revêtu d'une grande considération personnelle. Vous permettrez sans doute que ce malheureux vieillard revoie encore, avant de mourir, ses amis et sa patrie. Je vous prie de faire le plus tôt possible cet acte de justice autant que d'humanité. » — Le 5 septembre 1803, le préfet écrit au maire d'Angers que le Grand Juge a adressé un certificat d'amnistie pour Louët; comme il doit arriver incessam-

et de les suivre d'une manière irréprochable; mais ils seraient aussi jaloux de pouvoir jouir de l'avantage que leur accorde le Gouvernement actuel, le libre exercice du culte. En conséquence, ils vous prient instamment de leur permettre de faire revenir les citoyens Blotin et Gaugain (1), prêtres catholiques, anciens vicaire et chapelain de notre commune, exportés et demeurant présentement en Espagne, pour leur servir de ministres catholiques, leur dire la messe, prêcher la morale, l'union et la concorde. Lesdit Blotin et Gaugain leur sont connus par leurs mœurs et leurs talents à éduquer la jeunesse dans les principes de l'honnêteté et la justice. » — Au milieu d'avril 1801, un conseiller général envoie au préfet la dénonciation suivante : « Le citoyen Maillé est chargé, de la part du maire de Longué, du conseil municipal et du juge de paix, de solliciter le renvoi de Davy, faisant les fonctions de curé de Longué. Sa conduite est sous tous les rapports si répréhensible et devient si inquiétante pour le maintien de la tranquillité publique, qu'il est impossible que cet individu, étranger à la commune, y reste plus longtemps. » Aussitôt le préfet demande des renseignements au maire de Longué, qui répond, le 1er mai, que la conduite du prêtre Davy est de tous points excellente ! — Le 20 avril 1802, le préfet écrit au sous-préfet de Baugé : « Le prêtre Davy, desservant de Montsoreau,

ment de la Seine-Inférieure, s'il n'est déjà arrivé, prévenez-le qu'il vienne à la préfecture recevoir ce certificat. — M. Louët était, en effet, arrivé et était descendu chez Leroux, traiteur, place Neuve, à Angers.

(1) Philippe-Pierre Gaugain, chapelain d'Etiau (Jumelles), rentra en France sans autorisation au début de février 1802. Il fut arrêté à Paimbœuf et conduit à Nantes par ordre du sous-préfet sous la garde de deux gendarmes. Le 4 février, il fit la promesse de fidélité à la Constitution de l'an VIII devant le préfet de la Loire-Inférieure, qui l'adressa au préfet de Maine-et-Loire.

et autrefois exerçant à Longué, se permet de fréquentes apparitions dans cette dernière commune, où sa présence, ses discours et ses intrigues tendent à fomenter les troubles et à entretenir les divisions. Je vous invite à lui signifier de ma part que toutes communications lui sont interdites avec son ancienne paroisse; s'il y reparaît sans votre autorisation ou celle de M. l'Évêque, j'ai donné les ordres pour qu'il soit emmené de suite par la gendarmerie. »

Canton de Mazé. — Le 25 février 1800, les habitants de Mazé envoient au général Hédouville la pétition suivante : « Nous venons d'apprendre que les citoyens Guillon et Gendron, prêtres déportés à l'île de Ré, viennent d'être mis en liberté sur votre réclamation ou sur celle du général Brune, sollicitée par les communes qui s'intéressaient à leur sort. Nous réclamons auprès de vous la même faveur pour François-Pierre Gueffier, ci-devant ministre du culte catholique à Mazé, déporté à l'île de Ré, dont nous attendons la mise en liberté avec la plus vive impatience pour voir recommencer le culte à la grande satisfaction de tous les habitants, ce qui consoliderait la paix, rétablirait l'union et ferait fleurir le commerce. Nous réclamons avec d'autant plus de confiance Gueffier, qu'il s'est toujours comporté en bon citoyen, soumis aux lois de la République; il n'a donné, dans tous les temps, principalement dans l'exercice de son culte, que de bons conseils, prêchant la morale, les bonnes mœurs et l'obéissance aux lois, il est désiré par l'universalité des citoyens de Mazé, fors les Jacobins, qui l'ont fait déporter par des dénonciations calomnieuses et leur haine pour le culte et ses ministres. Nous attendons avec confiance de votre humanité l'effet de notre demande. » (1) — Le 30 mars,

(1) Le 30 mars 1800, les habitants de Mazé écrivent au préfet : « La presque totalité des habitants de la commune de Mazé,

les paroissiens de Bauné présentent la pétition suivante au préfet : « Désirant continuer l'exercice du culte catholique, celui de leurs pères, qu'ils ont toujours exercé et qui fait depuis longtemps l'objet de leurs désirs, sachant que la liberté leur en est promise par la Constitution et les arrêts des Consuls, ils ne peuvent jouir de ce bienfait aussi entièrement qu'en ayant les anciens ministres de ce culte, qui sont Paul Tanqueray, leur curé, et Pierre Arlouet, vicaire, tous les deux déportés en Espagne en 1792. Ils vous prient d'appuyer auprès du Gouvernement la réclamation qu'ils font, pour qu'il soit permis à leurs anciens ministres de rentrer dans leur patrie et dans leur commune. » Le 24 août suivant, la famille de M. Tanqueray, qui habitait Durtal, mandait au Ministre de la Police : « Paul Tanqueray, curé de Bauné, à l'époque du serment exigé des curés, a été déporté en Espagne. Il désire rentrer dans sa paroisse, pour y vivre paisiblement sous la protection des lois et finir ses jours auprès de sa famille bien infortunée, qui attend le retour de ce frère pour avoir quelque consolation. Il est incapable de faire aucun soulèvement, il

grande et peuplée de 3.750 âmes, singulièrement attachée au culte catholique, dont elle est privée depuis quinze mois, désire avec ardeur de le voir rétablir. Pour y réussir, il lui faut des ministres, dont elle se trouve privée par la déportation de François-Pierre Gueffier à l'île de Ré, déportation causée par les dénonciations calomnieuses de quelques ennemis du culte. Gueffier s'est toujours comporté en bon citoyen, il n'a prêché à tous ses compatriotes et dans l'exercice de son culte que la saine morale, la soumission aux lois, la paix, la concorde et le pardon le plus général de tous les actes révolutionnaires. Fondés sur cette moralité qui nous est parfaitement connue, nous réclamons auprès du Gouvernement la mise en liberté de cet honnête homme pour revenir dans sa commune exercer un ministère nécessaire à consolider la paix, réunir tous les cœurs et faire revivre le commerce, totalement anéanti dans un grand bourg peuplé de marchands. Nous espérons obtenir l'accomplissement de notre demande. »

aime la paix et ne cherche qu'à réunir les esprits. Les habitants de Bauné ont présenté une pétition au préfet, qui n'attend qu'un ordre de vous pour y faire droit. Daignez donc vous rendre aux vœux d'une commune et de sa famille malheureuse (1). »

Canton de Mouliherne. —

Canton de Noyant-sous-le-Lude. — Le 8 avril 1801, le commandant de la gendarmerie de Maine-et-Loire écrit au préfet : « Le ministre du culte catholique exerçant à Noyant fait des processions à l'extérieur avec croix, bannières et dans tout l'accoutrement sacerdotal. » — Quelques jours après, une autre dénonciation est adressée à la préfecture, par un conseiller général : « Le citoyen Maillé considère qu'il serait très à propos d'écrire aux maires ou juges de paix de Noyant et de Vernoil-le-Fourrier, pour avoir des renseignements sur les propos tout au moins indiscrets que tiennent souvent en public les citoyens Texier, curé de Noyant, et Gaillard, curé de Vernoil. Ils sont du nombre de ceux qu'il est essentiel de contenir de très près. Ils obligent tous ceux qui ont été mariés depuis la Révolution, à se remarier devant eux. De là proviennent beaucoup de désunions parmi les ménages les plus étroitement liés. Ils commettent beaucoup d'autres vexations. Il y a 25 ans qu'ils sont connus pour des brouillons et des processifs et qu'ils sont détestés dans leurs paroisses. » Aussitôt le préfet demande des renseignements au maire de Noyant,

(1) Le 1er octobre 1800, le Ministre demande des renseignements sur le passé du curé de Bauné. Le sous-préfet de Baugé répond, le 25 octobre : « Tanqueray est un homme de 60 ans, probe et honnête, mais fort opposé dans le temps au serment et par conséquent aux assermentés. Il est désiré par peu de personnes à Bauné. Janin qui y exerce le culte depuis deux mois, est généralement estimé et aimé. Si le retour de Tanqueray peut être regardé comme sans conséquence, ce ne serait que sous la condition qu'il ne chercherait point à retourner à Bauné. »

qui répond (30 avril) que depuis l'arrivée du prêtre Texier à Noyant, au mois de mai 1800, il a toujours tenu une conduite exempte de reproche !

Canton de Seiches. — Au mois de mars 1800, la paroisse de Seiches fit une pétition en faveur de son ancien vicaire : « Ils ont eu dans leur commune, en qualité de vicaire, l'espace de trois mois, le citoyen Denis Blanvillain, âgé de 34 ans, originaire de la commune de Saint-Jean-de-la-Croix, et pendant son séjour dans notre commune il nous a toujours donné de très bons avis et surtout l'obéissance aux lois. Désirant y persévérer et vivre en paix, ils vous demandent comme une grâce le rappel de ce citoyen, qui a été déporté en Espagne et embarqué le 21 septembre 1792, sur le navire *Le Français.* » — Par une lettre du 4 avril 1800, le Ministre de la Police charge le préfet de faire lever la surveillance à laquelle est soumis le prêtre Barthélemy Abrial, domicilé à Seiches (1), qui se trouve dans une des exceptions prévues dans l'arrêté du 29 novembre 1799. — Le 18 avril 1800, les habitants de Seiches écrivaient au Gouvernement : « Pierre Lhéritier, prêtre déporté, a géré à Seiches les fonctions de curé pendant environ trois ans. Il ne s'est occupé que des fonctions de son ministère, du soulagement des pauvres, d'entretenir la paix et la concorde parmi eux et de prêcher la soumission aux lois. Ils désirent ardemment exercer le culte catholique, pour rassurer toutes les consciences et se réunir ensemble. Voilà pourquoi ils demandent qu'il soit permis audit Lhéritier de revenir prendre ses fonctions de curé (2). » — Le 30 juin, les habitants de Corzé man-

(1) Le 8 avril 1801, le commandant de la gendarmerie de Maine-et-Loire écrit au préfet : « Le ministre du culte catholique exerçant à Seiches fait des processions à l'extérieur avec croix, bannières et dans tout l'accoutrement sacerdotal. »

(2) M. Lhéritier arriva à Seiches le 23 janvier 1802 seulement. Aussitôt M. Abrial, qui desservait la paroisse pendant l'absence du curé,

dent au préfet : « Ils désirent le retour de François Chevreux, vicaire à Corzé, et qu'il reprenne ses fonctions de vicaire ou desservant. Ils connaissent combien ce ministre du Seigneur leur est nécessaire pour le gouvernement de leurs âmes et capable de réunir les esprits et rétablir l'union et la concorde entre tous les habitants, par ses sages conseils, son exemple et ses vertus. Ce sage ecclésiastique a été exporté par l'obéissance aux lois sur la terre d'Espagne il y a huit ans, au temps de l'exportation. Il serait nécessaire que son voyage du retour fût appuyé d'une autorisation et protégé par vous. Ils vous supplient très instamment d'avoir la bonté d'autoriser le retour de Chevreux pour qu'il puisse s'en revenir avec sûreté et sans crainte. En ce faisant, les pétitionnaires vous sauront la plus grande obligation. » — Le 3 février 1801, le sous-préfet de Baugé écrit au préfet que le prêtre assermenté Brunet, ex-chartreux, exerce à Corzé depuis un an. L'ancien curé, Avril des Monceaux (1), insoumis et rentré, a exercé d'abord à la maison de la Mabilière, et le maire l'a fait rentrer dans l'église, ce qui occasionne des troubles dans cette commune (2).

Canton de Vernoil-le-Fourrier. — Nous avons vu, au canton de Noyant, qu'en avril 1801 un conseiller général dénonça au préfet Gaillard, curé de Vernoil : « Il oblige ceux qui ont été mariés depuis la Révolution, à se remarier, etc. »

partit pour la capitale, où quelques mois après il devint vicaire général de Paris (grâce au crédit de son neveu, Ministre de la Justice).

(1) Le 29 novembre 1801, le Ministre de la Police prononça la radiation définitive de M. Avril sur la liste des émigrés.

(2) La vérité est que les paroissiens de Corzé, voyant la mauvaise conduite de Brunet, avaient écrit à M. Meilloc pour avoir leur ancien curé et leur ancien vicaire. M. Avril des Monceaux revint à Corzé et exerça le culte à l'extrémité de la commune, avant de le faire dans l'église. (M. Avril était revenu d'assez bonne heure en Anjou, car le 18 août nous le voyons faire un baptême à Saint-Laud d'Angers.)

III. — Arrondissement de Beaupréau.

Le 4 octobre 1800, le préfet écrivait au Ministre de Police, après avoir parcouru l'arrondissement de Beaupréau : « Les prêtres devaient fixer mon attention dans un pays où leur influence a toujours été et sera longtemps si puissante, et je n'ai rien épargné pour me procurer des renseignements exacts sur leur conduite. On peut les diviser en trois classes : les prêtres revenus d'Espagne, et parmi ceux qui sont restés dans le pays, les prêtres instruits et ceux qui ne le sont pas. Les premiers, formés à l'école du malheur, ont, en général, de bonnes dispositions et paraissent plus tolérants que tous les autres. Les seconds se rapprochent assez volontiers des autorités, prêchent la concorde et la paix et se prêtent à publier au prône tous les avertissements ou arrêtés dont la connaissance intéresse les administrés. Les troisièmes, sans faire de résistance ouverte, se tiennent éloignés des fonctionnaires publics et leur opposent une résistance d'inertie. Je dois cependant cet hommage à la vérité que la plupart des prêtres se conduisent bien et contribuent beaucoup à la tranquillité du pays. J'ai conféré avec eux dans toutes les communes que j'ai parcourues, et j'ai lieu d'être satisfait des témoignages de déférence et des promesses de soumission que j'ai reçus. » (1)

(1) Le 1er janvier 1801, le sous-préfet de-Beaupréau mandait au conseiller d'État Duchâtel : « Les églises sont presque toutes détruites, quelques-unes se reconstruisent. Beaucoup de curés ont affermé ou fait affermer les anciens presbytères, qui pour la plupart sont détruits ou dans le plus mauvais état de réparation. On peut ranger les prêtres en deux classes : la première est composée de ceux qui reviennent d'Espagne et de ceux qui restés dans le pays ont pourtant conservé les principes d'humanité qui distinguent leur religion, les uns et les autres sont amis du Gouvernement et en donnent des preuves; la seconde classe,

Le 30 avril 1802, le sous-préfet de Beaupréau écrivait aux juges de paix de son arrondissement pour leur demander des renseignements confidentiels sur les prêtres qui exerçaient les fonctions ecclésiastiques dans l'étendue de leur canton. Les réponses des juges de paix, d'un intérêt historique de premier ordre, ont été publiées dans *l'Anjou Historique* (V. 531.) (1)

Canton de Beaupréau. — Voici la curieuse lettre que le commissaire cantonal adressa, le 4 février 1800, au commissaire central : « Pour répondre à votre circulaire du 13 janvier, j'ai voulu savoir de quelle manière les habitants du canton de Beaupréau avaient vu le renvoi fait de d'Autichamp, chef des Chouans de nos contrées, des jeunes gens qu'il commandait; et c'est de quoi je me suis occupé depuis ma rentrée dans ce canton, comme étant la chose la plus essentielle. Je puis donc vous donner des notions certaines à ce sujet et vous assurer que tous les habitants de mon ressort ont été on ne peut plus satisfaits de la pacification. La preuve en résulte de ce qu'on les entend journellement dire qu'ils étaient tous écrasés si la guerre avait continué dans nos contrées, et qu'ils ont bien du bonheur que le Gouvernement républicain ait bien voulu pardonner à ceux d'entre eux qui ont pris les armes. Je puis aussi vous dire, en mon particulier, que la religion est la principale cause de la guerre dans nos contrées, et si on laisse les prêtres tranquilles il sera impossible d'y rallumer la guerre

quoiqu'en nombre inférieur, nous démontre la nécessité de la paix, parce que le Gouvernement a besoin de tout son pouvoir pour la renfermer dans les bornes de l'autorité spirituelle. »

(1) Quelques mois après, M. Meilloc présentait à Mgr Montault un Rapport sur les paroisses de l'arrondissement de Beaupréau qui avaient dépendu du diocèse de La Rochelle jusqu'au 6 juin 1802 (*Les premières applications du Concordat dans le diocèse d'Angers*, page 58.)

civile, car il n'y a que cette classe d'hommes qui puisse influer sur l'esprit des habitants. Par conséquent, vous pouvez croire qu'actuellement qu'ils ont la liberté d'exercer leur culte, il y a une différence totale dans la situation morale et politique de mon canton. La majeure partie des habitants avaient avant la pacification un air féroce et sauvage, actuellement ce ne sont plus les mêmes hommes : on les voit, la gaîté peinte sur la figure, contents et satisfaits. Tous ont repris leurs travaux, et on n'aperçoit plus aucun mouvement. »

— Dès l'année 1800, M. Loir-Mongazon, desservant de Notre-Dame de Beaupréau, ouvrit dans son presbytère une école secondaire destinée à remplacer le célèbre collège de Beaupréau, fermé en 1792 (1). A la distribution des prix qui eut lieu en septembre 1801, l'exercice de la classe de rhétorique fut particulièrement remarqué des assistants. Le sous-préfet, qui avait beaucoup encouragé la renaissance du collège, adressa lui-même aux *Affiches d'Angers* le compte rendu de la distribution des prix faite le 9 septembre 1802.

Canton de Champtoceaux. — Anne-Julien-Joseph de la Bourdonnaye, qui habitait la Varenne, fut vicaire général de Nantes jusqu'au Concordat.

Canton de Chemillé. — Le dimanche 2 février 1800, après la célébration de la messe à Saint-Pierre de Chemillé, 10 à 12 voleurs, armés de bâtons, insultèrent plusieurs citoyens, frappèrent l'un d'eux et les forcèrent à ôter leur cocarde tricolore qu'ils foulèrent aux pieds. Le curé de Saint-Pierre fut invité à exhorter les jeunes gens de cette commune, qui naguère faisaient partie des chouans, à marcher contre ces scélérats. L'honnête

(1) Dans sa séance du 3 août 1800, le conseil général de Maine-et-Loire « forma et exprima le vœu le plus formel pour le rétablissement du célèbre collège de Beaupréau, dont la destruction a excité des regrets. »

curé donne dans cette occasion les preuves de son amour pour la paix. Il parle, et les jeunes gens marchent au nombre de 40 à 50 contre les brigands qui, les voyant de loin, se dispersent et évitent par une fuite précipitée une entière défaite. Grâces te soient rendues, ministre d'un culte qui condamne tous les excès ! Ta conduite est digne du Dieu qui te l'a inspirée. Elle sera citée pour exemple à tous les amis de la paix. (*Affiches d'Angers.*)

Le 27 février 1800, Perrine Alliot veuve Caillard écrivait, de Saint-Pierre-de-Chemillé, à son frère, ancien vicaire à la Jumellière, déporté en Espagne : « Dans la pacification qui s'est faite (18 janvier à Montfaucon), on a demandé le culte libre. Je pensais qu'on devait aussi demander votre rentrée, et on n'en a point parlé. C'est ce qui m'a fait dire que ceux qui étaient à leur aise, ne pensaient plus à ceux qui étaient éloignés. Je l'ai dit à un de vos confrères, qui voyait quelquefois ceux qui étaient pour pacifier. Je lui dis : « Il n'est pas « étonnant que nos messieurs de l'Espagne ne s'en « viennent pas, on ne les a pas demandés. » On me dit que cela ne devait pas se demander. Je lui répondis : « Pour moi, je crois que, puisqu'on demande la religion, « le culte libre, on peut bien demander ses ministres, « et je suis fort étonnée de cela. » Mais voici ce qu'on a dit : « Puisqu'il est vrai qu'on ne dit rien à ceux « qui sont rentrés, qu'ils sont aussi libres que les autres, « peut donc rentrer qui voudra, et peut-être qu'en le « demandant cela aurait été refusé. » Ainsi il peut se faire qu'ils pensaient plus juste que moi. — Après que M. Hudon a été rentré chez nous, il s'est toujours fait beaucoup d'amis effectivement, il s'est bien pris aussi. Nous avions M. Poisson, qui était venu se placer chez nous pendant que tous étaient passés au-delà de la Loire ; mais comme tu sais qu'il est si lourd, il ne convenait guère à la paroisse. L'autre étant arrivé avait fait

en sorte de se faire des amis dans les deux partis, si bien que dans le temps le plus critique on ne leur a jamais rien dit chez nous. — Le curé de Notre-Dame (de Chemillé) étant mort, M. Hudon était désiré à Notre-Dame comme chez nous. Comme il cherchait à remettre tout le monde ensemble, cela plaisait au parti opposé. Aussi il a toujours passé pour demander la paix, et sûrement il a apaisé bien des troubles que nous aurions eus. Tu ne doutes point d'après cela qu'il s'est fait des amis. D'ailleurs, le parti opposé s'est assez bien conduit chez nous : il paraît qu'il désire la paix comme nous. Aussi depuis que nous sommes libres, une partie d'entre eux se sont déjà rendus à leurs devoirs, et aussi on lui en donne la gloire. On dit que c'est parce qu'il a su s'y prendre d'une bonne manière. — Après cela M. Poisson s'était dit curé de chez nous, qu'il avait une assurance. Une partie de la paroisse en avait si grand peur, qu'ils ont pensé à faire la démarche pour M. Hudon, et sûrement M. Poisson ne nous convenait point. Plusieurs parlaient de M. le curé de Saint-Gilles (de Chemillé), mais moi et bien d'autres ne croyons pas qu'on aurait parlé de nommer des curés dans ce moment-ci. Je crois que cela n'est pas encore fait non plus. — Nos habitants, mais en petit nombre pour que cela ne fasse pas de bruit, ont été s'adresser à l'abbé Soyer, à Chanzeaux, ont fait faire une lettre pour l'abbé de Sooz (ancien prieur commendataire de Saint-Pierre de Chemillé), et un homme de chez nous l'a portée à Paris même, et il a eu une assurance ; l'abbé Soyer étant ami avec M. Meilloc, qui est à Angers à présent, et l'abbé Soyer y est depuis un peu de temps, qui lui a sûrement bien parlé en sa faveur. M. Meilloc a écrit aux paroissiens qu'il leur donne une assurance. — Notre-Dame est sans prêtre. Le bruit s'est porté que M. Morigné (curé de Saint-Gilles) était nommé curé de Saint-Lezin. Ceux de Notre-

Dame disaient : « C'est pourtant lui qui devrait être « chez nous, puisque Saint-Gilles est réuni. » Voilà pourquoi on m'a parlé de toi ; et après on a dit que cela était faux, que le curé de Saint-Gilles n'était point nommé pour Saint-Lezin. Quelques-uns sont venus parler à l'abbé Hudon, il leur a dit qu'il allait écrire au curé de Saint-Gilles pour le faire venir ainsi que toi. C'est pourquoi tu as dû recevoir une lettre de lui et de moi qui t'aura surpris. Ainsi tu as les arrangements ; prie pour cela. Je sais que je n'aurai pas le plaisir de t'avoir longtemps chez nous, qu'on viendra bien vite te demander pour plusieurs paroisses sans prêtre. Je ne dirai rien aux habitants de Notre-Dame, puisque M. Hudon a écrit pour cela au curé de Saint-Gilles, et qu'il va quelquefois leur dire la messe : il leur a promis qu'il continuerait jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse à la lettre que tu dois avoir reçue. »

Quelques jours après, le 10 mars 1800, la sœur de M. Alliot présenta au général Hédouville, chargé de la pacification des départements de l'Ouest, une pétition pour demander son rapatriement : « Vous exposent Perrine Alliot veuve Caillard, Jacques Jacquet, Pierre Rontard, Jacques Uzureau, Laurent Alliot et autres, tous habitants de la commune de Chemillé, que Louis Alliot, prêtre, leur frère et cousin, natif de Chemillé, a été déporté en Espagne en 1792, qu'il y a constamment resté à Valladolid, où il demeure à présent chez don Luis, en casa del senor D. Francisco Durango. D'après les intentions que manifeste le premier Consul de faire rentrer dans leurs familles les déportés contre lesquels il n'y a aucun jugement, les exposants vous prient de procurer audit Louis Alliot, qui se trouve dans ce cas, sa rentrée d'Espagne en France. Il désire rentrer dans sa famille. Veuillez le leur accorder et lui procurer des passeports pour qu'il puisse voyager en sûreté. Vous

rendrez à cette famille un homme qui devait en faire le bonheur et l'appui. Ce faisant, ils vous auront une éternelle reconnaissance. »

Le 22 décembre 1800, le préfet mande au Ministre de la Police : « J'ai l'honneur de vous adresser une pétition que m'ont présentée les citoyens de Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, tendante à obtenir la mise en liberté de La Morlais, ancien curé de cette commune, actuellement détenu à Bordeaux. Je réponds à toutes les demandes de cette nature conformément à votre lettre du 21 octobre 1800, mais celle-ci peut être envisagée sous un aspect particulier, et je vous fais part de la lettre confidentielle que m'a écrite à ce sujet le sous-préfet de Beaupréau. » Cette lettre du sous-préfet appuyait vivement la demande des pétitionnaires et regardait le retour de La Morlais comme nécessaire à la tranquillité de la commune, desservie par un prêtre remuant et fanatique, dont l'influence cesserait totalement à l'arrivée de l'autre. Après le refus du Ministre, le préfet répond, le 20 janvier 1801, au sous-préfet : « Le Ministre ne trouve pas suffisants les motifs que vous aviez allégués pour obtenir l'élargissement de ce prêtre et sa substitution au desservant actuel de Saint-Georges. En effet, votre lettre, toute en réticences, ne précisait pas assez les faits pour déterminer le Ministre de la Police à se départir de la conduite qu'il paraît vouloir tenir avec tous les prêtres déportés, savoir de n'autoriser leur rentrée que moyennant la promesse de fidélité à la Constitution. Si vous présumez que celui dont il s'agit ne la fasse pas, présentez donc des motifs assez puissants, s'il en est, pour faire passer le Ministre sur cette condition, qui désormais est de rigueur. » Fouché ayant demandé des renseignements sur La Morlais, le 9 mars 1801, le préfet lui répond, trois jours après : « Puisqu'il est certain que le retour de cet

ecclésiastique assurerait la tranquillité de Saint-Georges, et en expulserait un individu sinon dangereux du moins mal disposé, puisque tous les rapports sur le prêtre La Morlais le présentent comme un homme tranquille, estimable et digne de la bienveillance du Gouvernement, je vois de l'avantage à le rendre à la liberté. »

Canton de Cholet. — Le 14 février 1800, le commissaire cantonal écrit au commissaire central : « Le curé de Cholet ne s'est point présenté à l'administration cantonale pour faire sa promesse de fidélité, conformément à l'arrêté des Consuls. Indiquez-moi ce que nous devons faire (1). »

Canton de Jallais. — Le 4 mars 1800, les habitants de Jallais écrivent à l'administration centrale de Maine-et-Loire : « Toujours pénétrés du plus vif désir de la paix, ils vous expriment leur vœu pour cet objet si précieux, en vous exposant leurs heureuses dispositions à cet égard, puisqu'ils ont tenu une conduite sans reproche, ont respecté leur parole et sont restés fidèles et soumis au Gouvernement. Ils en sentent, comme vous, toute l'importance. Leurs malheurs passés leur ayant appris combien sont grands les désastres que la guerre produit, et profondes les plaies que font à la patrie les discordes civiles, les engagent à se soumettre aux lois et à vous solliciter de vouloir bien répondre au

(1) Réponse du commissaire central, le 21 février : « Toute démarche serait inconvenante et inutile de votre part en ce moment, parce que nous touchons à l'établissement d'un nouveau système d'administration. Il appartiendra aux autorités qui vont remplacer celles qui existent, de prendre les mesures qui conviendront pour assurer l'exécution des lois et faire rentrer dans les limites qu'elles leur prescrivent les prêtres qui voudront exercer leur culte. Ainsi pendant le peu de temps qui va s'écouler jusqu'à cette nouvelle époque, je vous engage à observer ce qui se passera d'intéressant pour la tranquillité de votre canton et à m'en prévenir jusqu'au dernier moment. »

certificat délivré par l'administration du canton de Jallais le 4 mars 1800 à Mathurin Abafour, prêtre, demeurant ci-devant à Jallais et actuellement exporté à l'île de Ré. Nous certifions aussi qu'il s'est toujours conformé aux lois, qu'il a cessé toutes ses fonctions le 29 septembre 1795. Il ne les a exercées qu'à l'époque du traité de pacification fait par le général Hoche pour les Vendéens, par lequel il était autorisé. Il a toujours tenu une conduite sans reproche; il a aussi toujours été pénétré du plus vif désir de la paix par la concorde et l'union qu'il inspirait à Jallais. Nous ne pouvons vous laisser ignorer les traits d'humanité qu'Abafour a exercés pendant la malheureuse guerre de la Vendée : dans différents combats qui ont malheureusement eu lieu à Jallais, il se portait quelque temps après pour soulager les pauvres malheureux qui pouvaient être blessés. Différentes fois il a trouvé de braves citoyens républicains restés blessés sur le champ de bataille : l'humanité le porta de suite à aller les soulager, en les emportant lui-même sur son dos dans des endroits de sûreté, et il leur donnait tous les secours nécessaires. De pareils traits nous engagent à vous supplier de vouloir bien vous réunir à nous pour le tirer d'esclavage et de captivité. Cette captivité influe beaucoup sur sa santé, étant attaqué d'infirmités par des douleurs dont il est fort sujet. » — Le 25 avril 1800, les habitants de Saint-Lezin écrivent au préfet : « Pierre Thomas, prêtre, natif de Saint-Lezin, a été exporté en Espagne, aux termes de la loi, et y a constamment habité depuis cette époque; il y est encore à présent, désirant son retour en son pays natal et rentrer au sein de sa famille. Nous vous supplions de lui accorder un passeport et de protéger son retour en France, afin qu'il puisse rentrer le plus tôt possible, pour nous rendre le service que nous désirons de lui et dont nous avons nécessairement

besoin. Ce faisant, vous rendrez justice et vous obligerez infiniment vos concitoyens. » M. Thomas était vicaire à Renazé, au moment de sa déportation. — Le 31 août 1800, M. Charuau, curé de la Jubaudière, mandait au sous-préfet au sujet de son presbytère : « J'écris à M. Bernier, pour le même sujet. Il n'y a pas longtemps, j'eus l'honneur de le voir à la Jumellière. Il fut question de ma cure : il me dit que si elle n'était pas vendue, je n'avais qu'à le lui marquer et qu'il me donnerait une forme de procédure certaine pour la faire revenir. »

Canton de Maulévrier. — M. Tharreau, curé de Maulévrier, revint d'Espagne en 1800; sa première signature sur le registre paroissial est du 14 août de cette année. — A son retour d'Espagne, M. Fillion, ancien vicaire à Maulévrier, fut nommé desservant d'Yzernay. Le 23 mai 1802, les habitants de cette commune demandèrent au préfet de leur conserver comme curé M. Fillon, qui desservait leur paroisse depuis environ neuf mois.

Canton du May-sur-Èvre. — Le 8 novembre 1800, le maire du May écrit au sous-préfet : « J'ai mené ferme M. Cottenceau, notre ministre, et lui ai annoncé que vous étiez extrêmement mécontent de lui, que vous m'aviez assuré que vous pourriez bien lui nuire, s'il continuait de rester neutre et à ne rien faire pour le bien public, comme il fait aujourd'hui. En conséquence, il doit aller s'expliquer ces jours-ci avec vous. Je vous invite grandement à obtenir de lui et même à le forcer d'engager, à l'église, ses paroisiens à payer les contributions pour éviter la gendarmerie. Dites-lui que beaucoup d'autres prêtres l'ont fait, ce qu'il ne veut pas croire. »

Canton de Montfaucon-sur-Moine.

Canton de Montrevault. — Le 30 novembre 1800, le préfet mande au sous-prefet : « Etienne-Louis Amant, prêtre déporté, rentré sans autorisation, s'est enfui

de Bordeaux pour se fixer à Saint-Rémy-en-Mauges. L'intention du Ministre de la Police est qu'aucun prêtre déporté ne rentre désormais en France, qu'il ne lui ait préalablement envoyé, souscrite de sa main, la promesse de fidélité à la Constitution. »

Canton de la Pommeraye. — Le 12 avril 1800, la famille Viau, de Saint-Laurent-de-la-Plaine, écrit au préfet : « Jean-Pierre-François Viau, sous-diacre, natif de Saint-Laurent, a été arrêté au collège de Châteaugontier, où il professait la rhétorique, en 1792. De là il fut conduit à Granville, où il fut embarqué par ordre du Gouvernement et conduit en Espagne, où il a toujours résidé depuis (Grenade). Il a été ordonné prêtre depuis cette époque, et ayant appris que le culte catholique était devenu libre en France, il désire rentrer dans sa patrie et en professer l'exercice. Nous vous prions d'obtenir du Gouvernement un permis, afin que ledit Viau puisse revenir dans sa famille, qui le désire. Ils vous regarderont comme un bienfaiteur et second père, et leur reconnaissance égalera le respect avec lequel etc. » — Le 25 avril 1800, une vingtaine de prêtres assistent à la bénédiction de l'église de Saint-Laurent-de-la-Plaine. — Le 2 décembre 1801, le préfet de Maine-et-Loire écrit à son collègue de la Charente-Inférieure : « Les habitants de Saint-Laurent-de-la-Plaine m'invitent à solliciter la mise en liberté et le renvoi dans leur commune du prêtre Bourigault, encore détenu à l'île de Ré. Assuré que ce prêtre trouvera dans cette commune l'exemple de la soumission aux lois et qu'il s'y rendra digne de l'indulgence du Gouvernement, je n'hésite point à vous prier de lui délivrer un passeport pour s'y rendre. »

Canton de la Romagne. — La signature de M. Hullin, desservant de Torfou, paraît dès le 11 décembre 1799 sur le registre paroissial.

Canton de Saint-André-de-la-Marche. — Le 25 avril 1800, l'administration municipale d'Angers donne un passeport à M. Raimbault pour se rendre à Saint-Macaire-en-Mauges. Le 27 juin suivant, ce dernier adresse une pétition au préfet : « Il a été envoyé pour exercer les fonctions curiales à Saint-Macaire, au lieu et place de M. Gaudin. Étant sur le point de quitter cette commune, à cause de son remplacement » il demande la récolte.

Canton de Sainte-Christine. —

Canton de Saint-Florent-le-Vieil. — Le dimanche 2 février 1800, le commissaire du canton d'Ingrandes écrit au commissaire central : « En ce moment nous entendons le bruit des cloches dans la Vendée (1). Sans doute les habitants de ce pays pensent avoir la faculté d'avertir les croyants de se rendre au lieu de leur culte par ce signe sonore. Pourquoi leur avoir laissé des cloches? Ils croient pouvoir s'en servir. » — A son tour, le commissaire du canton de Saint-Florent mande, le 8 février, au commissaire central : « Les prêtres prêchent la paix, la réunion entre tous les habitants, mais ils s'abtiennent de parler du Gouvernement. » Le 3 avril, il écrit au préfet que la plupart des habitants paraissent ne croire qu'au prêtre réfractaire, qui a repris le culte. — Le 31 août 1800, le préfet mande au Ministre de la Police : « Le citoyen Gazeau, demeurant à Saint-Florent-le-Vieil, m'a présenté une pétition à l'effet d'obtenir la rentrée en France de son frère, prêtre déporté en Espagne. Le maire de Saint-Florent atteste que ce prêtre n'a jamais exercé les fonctions de son ministère jusqu'à l'époque où il s'est

(1) Le 15 février, le même commissaire d'Ingrandes mandait au commissaire central : « Au Mesnil, tous les jours on sonne les cloches pour annoncer et les services et les baptêmes. Le prêtre qui dessert cette église, excite à aller contre les lois. »

volontairement déporté. Il s'ensuit qu'il n'était tenu qu'au serment prescrit par la loi du 14 août 1792 comme recevant ou ayant droit à une pension. Si ce prêtre n'est pas, rigoureusement parlant, dans le cas de l'arrêté des Consuls du 29 novembre 1799, il est des considérations qui militent en sa faveur : il appartient à une famille connue très avantageusement par son patriotisme ; un de ses frères qui a toujours occupé les premières places en Maine-et-Loire, y remplit encore les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel. Sa famille en le réclamant se fait le garant de sa conduite (1). » — Le 3 septembre 1801, le préfet écrit au maire du Marillais : « Le Ministre de la Police m'informe qu'Yves Perrichon, ex-curé de votre commune, vient d'obtenir dans les Côtes-du-Nord, où il a fait sa promesse de fidélité, la permission de se rendre dans ses foyers à la charge par lui de la renouveler à son arrivée (2). » — Le 13 mars 1802, le Ministre de la Police écrit au préfet : « J'ai autorisé le préfet de police à délivrer un passeport à René Benoît, ci-devant curé de Bouzillé, et rentré en France après avoir fait la promesse de fidélité à la Constitution, pour se rendre

(1) Réponse du Ministre, le 31 octobre : « Je n'autoriserai le retour de ce prêtre qu'autant qu'il aura envoyé d'avance et souscrite de sa main la promesse de fidélité à la Constitution. » Le 10 octobre, le préfet avait pris un arrêté l'autorisant à quitter l'Espagne.

(2) Le 28 octobre 1801, M. Perrichon écrit, du Marillais, au préfet : « Je me hâte de vous donner connaissance de mon arrivée dans ma paroisse. Vous serez surpris de mon retard à m'y rendre, mais le préfet des Côtes-du-Nord ne le sera pas, parce que je le prévins qu'en passant dans mon pays natal j'y passerais quelque temps pour rétablir ma santé et voir mes parents que je n'avais pas vus depuis longtemps. J'ai toujours demeuré dans son département, en une petite ville nommée Usel. J'ai beaucoup fatigué dans mon voyage et je n'ai point d'argent ; je vous prie donc de m'exempter d'un voyage d'Angers ou de Beaupréau. »

dans votre département, à la charge de se présenter devant vous à son arrivée. Je vous recommande de le placer sous la surveillance du maire de la commune où il fixera sa résidence. » M. Benoît arriva dans sa paroisse, le 1er avril 1802 (la paroisse avait été desservie jusque-là par M. Boisdron.)

Canton de Vezins. — Le 6 janvier 1801, les habitants de Cossé écrivent au sous-préfet de Beaupréau : « Considérant que dans les campagnes rien ne favorise davantage l'union, la bonne intelligence et toute espèce de relations légales entre les habitants d'une même commune que les réunions qui ont lieu pour l'exercice du culte, et désirant se procurer cet avantage dont ils sont actuellement privés par le défaut de prêtres et avoir pour ministre du culte catholique qu'ils professent, Antoine Retailleaud, leur ancien curé, demeurant en Espagne, où il a été exporté en 1792 comme prêtre non sermenté, ils vous invitent à délivrer un passeport audit Retailleaud, âgé de 63 ans, afin qu'il puisse revenir à Cossé. Ils espèrent que vous voudrez bien prendre en considération leur demande (1). »

(1) Le 23 janvier, le préfet répond au sous-préfet : « Je vous invite à relire ma lettre du 30 novembre 1800, dans laquelle vous verrez de quelle manière et à quelles conditions ce ministre du culte, ainsi que tous ceux dans le même cas, peut obtenir sa rentrée en France. »

Dès le 27 mars 1800, on avait arrêté à la poste d'Angers une lettre adressée à M. Retailleaud, et qui lui demandait de revenir d'Espagne.

Le 8 avril 1801, le capitaine Belville, commandant la gendarmerie de Maine-et-Loire, écrit au préfet : « Le ministre du culte exerçant à Vezins fait des processions à l'intérieur avec croix, bannière, et dans tout l'accoutrement sacerdotal. »

IV. — Arrondissement de Saumur

Le 16 septembre 1800, le préfet se crut obligé de réprimer l'ardeur intempestive du citoyen Delabarbe, sous-préfet de Saumur, qui voulait exiger la promesse de fidélité de tous les prêtres. De Varrains et de Doué étaient arrivées des plaintes à la préfecture. Le sous-préfet répondit, le 27 du même mois, en persistant dans sa manière de voir. Pour expliquer cette conduite, il faut savoir que Delabarbe réservait sa protection pour les prêtres constitutionnels et se montrait ouvertement l'ennemi des prêtres insermentés. — Un mois après, le 26 octobre, le préfet écrivait au Ministre de la Police, après avoir visité l'arrondissement de Saumur : « Je n'ai point à me plaindre de la conduite des prêtres en général. Leur influence dans l'arrondissement de Saumur n'est pas infiniment à craindre, et je ne connais qu'une scène où ils aient éveillé l'attention de la police. Un prêtre officiant à Martigné-Briant se permit un jour en chaire un propos inconsidéré (1); le maire le dénonça au juge de paix, qui le punit correctionnellement; depuis il s'est montré plus circonspect. » — Le 8 septembre 1801, le sous-préfet mandait au préfet : « Quelques ecclésiastiques (notamment Jacques Piel-Latour, curé de Fontevrault) demandent si, d'après

(1) Le 10 août 1800, on avait écrit au préfet : « Le prêtre Château célèbre la messe à Cornu (Martigné-Briand) et prêche contre les constitutionnels. Il dit qu'il est autorisé à officier publiquement par le général Girardon et le maire de Martigné-Briand. » Le 27 septembre, le sous-préfet de Saumur avait mandé au préfet : « Je vous remets l'information faite le 10 septembre contre Château, prêtre réfractaire, qui a prêché de manière à troubler la tranquillité publique et a fait des déclarations capables de compromettre ceux dont il se dit autorisé. Il a été décerné contre lui un mandat d'arrêt, dont l'exécution se poursuit. »

votre arrêté du 28 juillet, ils doivent réitérer la promesse de fidélité à la Constitution, qu'ils ont faite, les uns aussitôt après la loi du 11 janvier 1800, et les autres avant d'exercer. Quoiqu'à raison des rétractations exigées par les supérieurs et faites par un assez grand nombre de prêtres, la promesse paraisse devoir être exigée généralement, cependant je pense que les ministres qui sont connus par leur constante soumission au Gouvernement, ne doivent pas être assujétis à réitérer leur promesse, et ils y répugnent en ce que la faisant avec les non soumis ils paraîtraient en faire nombre. » Le préfet répondit, le lendemain, que son arrêté ne concernait pas ceux qui avaient déjà fait leur promesse de fidélité. — Pour connaître le personnel du clergé, qui exerçait dans l'arrondissement de Saumur avant l'application du Concordat, nous renvoyons à la liste que le sous-préfet adressa, le 11 juillet 1802, à la préfecture (*Anjou Historique*, XIV, 101.)

Canton d'Allonnes. — Le 4 avril 1802, le préfet mande au maire de Neuillé : « Vous m'invitez à faire cesser, dans les dispositions qui vont être prises pour l'exercice du culte, divers abus qui se sont introduits en cette partie, et qui sont un objet de scandale ou de trouble dans plusieurs communes. Ces abus ne pourront plus avoir lieu dans le nouvel ordre de choses, puisque tous les ministres seront rangés sous la même discipline, assujétis aux mêmes règlements et ramenés à l'identité et à l'unité des principes. Ainsi, le rétablissement légal du culte va faire disparaître tous les inconvénients que présentait encore son exercice précaire. »

Canton d'Ambillou. — Le lundi 10 février 1800, le commissaire cantonal d'Ambillou mande au commissaire central : « Depuis quinze jours le prêtre Duret, qu'on dit ne s'être pas soumis aux lois, parcourt le canton, va de maison en maison dire la messe et confesser. Dimanche

dernier il a dit la messe dans une cour, au village de la Bournée, commune de Louresse : il y avait quatre à cinq cents personnes. Il doit y avoir dimanche prochain grande cérémonie au même endroit. Si une pareille conduite est tolérée, je crains qu'il n'en résulte de très grands inconvénients (1). » — Le même jour, le commissaire du canton de Doué écrit également au commissaire central : « Le prêtre Duret a dit la messe il y a peu de jours dans la cave de Barthélemy Guichoux, demeurant à Rochemenier, après l'avoir dite les jours précédents dans la commune de Louresse et au village de la Bournée. Ce perturbateur de l'ordre public se fait accompagner de quatre hommes armés de fusils. Il prêche contre les acquéreurs de domaines nationaux. L'agent municipal de Rochemenier a porté à la messe de Duret un gâteau appelé pain bénit. » — Le 6 mars, le commissaire du canton de Gennes dit, de son côté, au commissaire central : « Le prêtre réfractaire Duret a quitté les parages de Grézillé et est venu s'établir dans une métairie, située au milieu de la forêt de Milly et dépendante de Denezé-sous-Doué. De toutes parts on s'y

(1) Le commissaire central répond, le 20 février : « Je ne suis point surpris des ravages que fait le fanatisme. Cependant je ne crois pas que la tranquillité de votre canton en soit notablement altérée. Cet état de choses cessera lorsque les nouvelles autorités seront organisées, ce qui va avoir lieu très incessamment. Alors les lois reprendront tout leur empire, aucun individu ne pourra plus s'y soustraire impunément. Jusqu'à cette époque très voisine vous n'avez autre chose à faire qu'à observer tranquillement tout ce qui se passe et à m'en instruire avec votre exactitude accoutumée. Toute mesure répressive serait inutile en ce moment et n'aurait d'autre résultat que de vous faire des ennemis. »

Le 25 février 1800, le Ministre de la Police écrivait au commissaire central au sujet du prêtre Duret : « Vous vous concerterez avec le commandant militaire de votre département, pour, d'après les instructions que le général en chef chargé de pacifier l'Ouest a reçues du Gouvernement, prendre des mesures propres à arrêter les progrès du mal que paraît faire l'individu signalé. » (L. 178.)

rend en pèlerinage. » — Le 4 mai, les habitants de Rochemenier écrivent au préfet : « Le vœu général étant d'exercer le culte catholique dans leur église, ils ne le peuvent sans avoir pour ministre leur ancien curé, Alexandre Renault, déporté près Santander, en Espagne, où il a toujours été et est encore depuis 1792. En conséquence, veuillez les autoriser à le faire rentrer à Rochemenier, et lui accorder tous les moyens et passeports nécessaires à cet effet. Les habitants, tous agriculteurs sans exception, ne demandent qu'à s'attacher de plus en plus au Gouvernement sage qui les protège. La religion est le plus fort soutien des États. Les mœurs douces et pacifiques de leur ancien curé, âgé de plus de 60 ans, né parmi eux dans la classe des laboureurs, et qui lui-même engage la commune à s'appuyer de votre approbation pour son retour, ses vertus religieuses et vraiment sociales sont un sûr garant de la bonne conduite que s'engage à tenir ledit Renault. De leur côté, les habitants s'empresseront de témoigner leur reconnaissance par leur entière soumission aux lois, et leurs vœux constants pour la prospérité d'un Gouvernement qui leur a accordé une preuve si signalée de sa bienveillance (1). » — Le 11 septembre 1802, le prêtre constitutionnel Goulfault écrit, de Denezé-sous-Doué, au général Girardon, de le protéger à cause de la scène qui s'est passée le 2 juillet à l'évêché. J'ai été placé à la cure de Denezé par le curé Benoist, titulaire depuis 26 ans, aveugle ou à peu près. Le 25 juin, Benoist a écrit à l'évêque pour le prier de me laisser à Denezé.

(1) Le 20 septembre 1800, le préfet écrit au Ministre de la Police : « Il ne peut y avoir d'inconvénient à ce que vous fassiez délivrer un passeport au prêtre Renault. Il m'a été présenté un grand nombre de demandes pour le même objet : je ne vous les soumettrai que lorsque les renseignements seront avantageux aux citoyens pour lesquels on réclame. »

Le 5 juin, les habitants ont envoyé une pétition en ma faveur à l'évêché. Je fus voir l'évêque avec mon neveu Poisson le 13 août, nous avons signé la nouvelle formule : l'évêque m'a dit que je ne resterais pas à mon poste. Trouvé, membre du Sénat, a présenté à Fouché une pétition des habitants qui me réclament, etc.

Canton de Brézé.

Canton de Brissac. — Le dimanche 1er juin 1800, l'agent de la commune de Brissac mandait au préfet : « Depuis l'heureuse pacification, nous avons joui d'une parfaite tranquillité dans nos cantons (1). Mais, d'après la loi, j'aurais cru que nul ministre du culte n'aurait pu exercer, sans se soumettre à notre Constitution. Si toutes les créatures étaient raisonnables, nous pourrions dire être à l'abri de tout fanatisme. Dans toutes les communes qui nous environnent, et même à Brissac, on sonne : dois-je en empêcher? C'est votre avis que je demande. » Le préfet laisse la lettre sans réponse.

Canton de Chanzeaux. — M. Houdbine, qui desservait la paroisse de Joué, écrivit, le 27 mars 1800, à M. Abellard, chapelain de Gonnord, déporté en Espagne, de revenir au plus tôt en France. — Le lundi 11 août, le citoyen Desmazières, membre du Corps Législatif, mandait, de Beaulieu, au préfet : « Lorsque je vous entretenais il y a quelque temps de l'extension que les prêtres de la religion romaine se permettent de donner à l'exercice de leur culte, quand je vous citais leurs solennelles excursions tant à l'occasion des Rogations et de la Fête-Dieu que pour l'administration du Viatique et les sépultures, vous me répondîtes que vous leur aviez fait enjoindre par leurs supérieurs ecclésiastiques de renfermer leurs cérémonies dans l'enceinte de leurs

(1) Le 27 mars 1800, on avait intercepté à la poste d'Angers une lettre à M. Roulleau, vicaire à Vauchrétien, déporté en Espagne, lui demandant de revenir en Anjou.

temples. Cette règle infiniment sage que vous leur traciez, ne s'accorde pas sans doute avec leurs prétentions, car ils se mettent peu en peine de s'y conformer. Vous allez en juger par les faits suivants; je ne cite que ceux qui se sont passés sous mes yeux. Dans la commune de Beaulieu, que j'habite, le sieur Portier, prêtre, a, le jour de l'octave de la Fête-Dieu, parcouru processionnellement et en grande pompe les rues du bourg, jusqu'au lieu où il avait fait dresser un reposoir. Ce prêtre ne porte jamais le Viatique aux malades qu'ostensiblement, revêtu de ses habits sacerdotaux, accompagné de cierges et annoncé par le son de la clochette dont il se fait précéder. Il procède aux sépultures avec tout l'appareil extérieur anciennement pratiqué et ne quitte les pauvres défunts qu'après les avoir mis au fond de leur dernière demeure. Enfin il ne laisse échapper aucune occasion de montrer son culte, comme le culte dominant et exclusif. Je vous avoue que je ne puis envisager de tels actes que comme des actes destructeurs de la liberté religieuse. En effet, elle n'existe plus, cette liberté, là où le prêtre d'une secte quelconque se montre partout et quand il lui plaît, revêtu de ses habits d'Église, entouré d'une nombreuse escorte de ses sectaires, promenant solennellement les objets de son culte et forçant en quelque sorte les individus non croyants à se prosterner devant lui, sous peine d'être lapidés ou du moins abhorrés par les zélés. Je vois aussi avec peine renaître ces rassemblements déguisés sous le nom de *processions*, qui furent, il y a peu d'années et dans ces mêmes cantons, les points de ralliement où se prépara la guerre de la Vendée. Hier (dimanche), à la messe de Beaulieu, le prêtre annonça que le soir, à l'issue des vêpres, une procession partirait de Chanzeaux pour se rendre à l'église de Sainte-Foy, distant d'une demi-lieue, à l'effet d'obtenir de la pluie; il exhorta les fidèles à s'y réunir.

Au nom de la tranquillité publique, citoyen Préfet, occupez-vous sérieusement de ces objets et remédiez promptement à des abus qu'il ne sera plus temps d'attaquer, quand ils seront plus profondément enracinés. A la vérité, vous avez dès le principe enjoint aux administrateurs municipaux de veiller à ce que les prêtres n'exerçassent pas hors de leurs temples; mais cette injonction était verbale; et dans ces sortes de matières, quelle force peut avoir un ordre verbal? Quel individu, maire ou adjoint, osera prendre sur lui de s'opposer aux excursions d'un prêtre, appuyé d'une foule de sectaires? Aucun. Il faut donc que l'autorité supérieure se montre elle-même dans des ordres précis et par écrit, dont le fonctionnaire inférieur puisse requérir l'exécution, sans compromettre sa faible autorité ou exposer sa personne au danger. Mais l'essentiel sera de tenir la main à l'exécution de ces ordres et de punir les contraventions. A cet effet, ne serait-il pas convenable qu'à la fin de chaque décade ou de chaque mois, les maires ou leurs adjoints fussent tenus de rendre compte à l'autorité supérieure de la manière dont les ministres des cultes se seraient comportés dans l'exercice de leurs fonctions? Qu'en cas de négligence, soit à rendre ce compte, soit à surveiller les ministres des cultes, ils fussent sévèrement réprimandés? — J'ai cru devoir, mon cher collègue ancien, vous dire ce que j'ai vu autour de moi, et vous faire connaître mon opinion sur ce point. Vous êtes prudent et sage, par conséquent vous ferez le mieux possible. »

Le 7 janvier 1801, M. Le Peu, desservant de Chanzeaux (1), mande au préfet : « Quoique je n'aie pas

(1) Chanzeaux avait été desservi par l'abbé Soyer jusqu'en juillet 1800, puis par M. Blondel de Rys, revenu d'Espagne, qui fut inhumé le 25 décembre 1800.

l'honneur de vous connaître, j'ose néanmoins vous écrire pour vous représenter qu'étant chargé de la direction spirituelle de la paroisse où je suis, je me trouve très souvent appelé la nuit pour aller secourir les habitants. Je me fais accompagner par un domestique, vu les risques que nous courons, à cause des voleurs qui peuvent se rencontrer. Je vous demande de me faire passer un port d'armes pour mon garçon. »

Canton de Coron. — Le lundi 3 mars 1800, le commissaire cantonal mande au commissaire central : « La liberté entière de l'exercice du culte catholique a rendu aux gens de la campagne le calme et la sérénité qu'on devait en attendre. Ils paraissent jouir délicieusement de la paix, qu'ils avaient sincèrement désirée. Notre curé n'est pas autant ami de la paix qu'il devrait l'être. »

Canton du Coudray-Macouard.

Canton de Doué-la-Fontaine. — Le 10 février 1800, le commissaire cantonal écrit au commissaire central : « Peltier, prêtre insermenté, caché, dit la messe chez des particuliers de Doué. » — Le 27 septembre, le sous-préfet mande au préfet : « Il a été décerné un mandat d'arrêt contre Château, prêtre réfractaire. Il avait pour asile, ainsi qu'un nommé Gasté, prêtre rétracté, l'hospice de Doué. Ces deux hommes et le prêtre Peltier semaient le trouble et le désordre à Doué. »

Canton de Fontevrault. — Le 20 janvier 1800, le Ministre de l'Intérieur répond aux réclamations d'un ancien fonctionnaire public de Fontevrault contre l'obligation qu'on veut leur imposer, à lui et à ses collègues, de rétablir à leurs frais les signes du culte catholique dans le temple de cette commune, qui a servi jusqu'à présent à la célébration des fêtes nationales et décadaires.

Canton de Gennes. — Voici ce qu'écrivait (dimanche 19 janvier 1800) le commissaire cantonal au commissaire central : « J'ai à vous entretenir du tableau

comparatif de l'esprit public, depuis la promulgation de la proclamation des Consuls du 28 décembre relative au libre exercice des cultes. La différence ne peut y être sensible, attendu que les ministres du culte, qui exercent à Louerre, Trèves et Chênehutte-les-Tuffeaux, n'ont point été inquiétés et ont jusqu'à ce jour librement exercé leur culte, en se conformant aux lois des 11 prairial an III et 7 vendémiaire an IV. A Cunault et à Gennes, où il ne se trouve point de ministre du culte, le désir d'en avoir ne s'est point encore manifesté. A Grézillé, depuis plus de deux ans, cette commune a deux prêtres réfractaires, Duret et Silvestre, qui y ont fait tout le mal possible; ces deux prêtres, se méprenant sur les intentions qui ont amené les 18 et 19 brumaire, ont eu l'impudence d'officier publiquement et en plein jour les ci-devant fêtes de Noël, chez une fille appelée Madeleine Priou; malheureusement j'ai été instruit trop tard; à diverses reprises on a fait chercher ces deux prêtres (votre prédécesseur et moi), ils ont toujours échappé. » — Le 10 février, le général Girardon mandait au commissaire cantonal de Gennes : « Quelques habitants se plaignent de l'intolérance qui s'exerce sur le culte et les jours de repos. Je vous engage à maintenir la paix, en ménageant les préjugés des habitants des campagnes. Reportez-vous aux proclamations des Consuls, des 25 et 28 décembre 1799, et à la délibération du Conseil d'État. Vous y trouverez la règle de votre conduite. En faisant respecter les lois, il faut aussi les faire aimer. » Dès le lendemain, le commissaire du canton répondait au général commandant le département : « Des rapports infidèles vous ont fait considérer les fonctionnaires publics de ce canton comme intolérants. J'ignore quels peuvent être les individus qui ont pu si fort vous induire en erreur. Sachez donc que les habitants du canton de Gennes qui a toujours joui

de la plus grande tranquillité, ont également joui de la faculté d'exercer leur culte en pleine liberté. Je vous citerai pour preuve le temps où dans certains départements les ministres du culte ont été forcés de reporter leurs fonctions des dimanches et fêtes de l'ancien calendrier aux jours de décade. A cette époque, les ministres exerçant à Chênehutte, Trêves et Louerre ont joui de la plus grande sécurité, en se conformant toutefois aux lois des 11 prairial an III et 7 vendémiaire an IV. A la vérité, les prêtres réfractaires et déportés ou émigrés rentrés n'ont pu y séjourner facilement, et chaque fois qu'ils s'y sont présentés, ils ont trouvé des fonctionnaires publics jaloux de remplir leur devoir et surtout de maintenir la tranquillité publique que leur présence aurait infailliblement troublée, vu le peu de partisans qu'ils ont dans ce canton et particulièrement à Gennes. Je vous invite à me faire connaître les habitants qui ont pu vous faire de semblables rapports et je m'engage à vous prouver que les ministres qui ont pu être écartés de ce territoire sont notoirement en opposition avec les lois des 11 prairial an III et 7 vendémiaire an IV, référées dans les proclamations des Consuls des 25 et 28 décembre 1799. J'aime à croire que, d'après cela, vous reviendrez des préjugés qu'on vous a donnés contre nous (1). » — Le 8 août 1800, le maire de Gennes écrivait au préfet : « Le citoyen Lavigne, ministre du culte catholique, se présente pour l'exercer dans cette commune. La plus grande partie des habitants, pour ne pas dire la totalité, en désirent depuis longtemps

(1) Mis au courant de cette correspondance, le commissaire central répond, le 20 février, au commissaire du canton de Gennes : « Vous n'avez autre chose à faire qu'à observer tranquillement tout ce qui se passe et à m'en instruire avec votre exactitude accoutumée. Toute mesure répressive serait inutile en ce moment et n'aurait d'autre résultat que de vous faire des ennemis. »

le rétablissement. En mon particulier, je crois que, loin de devoir s'opposer à cette satisfaction, elle est nécessaire pour les bonnes mœurs, l'instruction de la jeunesse, et, si on veut y joindre des vues d'intérêts, pour les affaires et le commerce du pays. Aussi je suis porté d'inclination à faire à ce sujet tout ce qui sera en mon pouvoir; mais comme, d'un autre côté, je veux toujours marcher d'accord avec les lois et mes devoirs, je crois devoir vous consulter sur une difficulté qui se rencontre aujourd'hui à Gennes pour l'exercice du culte. Il y a un an, sans besoin et contre le gré du public, un commissaire du Directoire fit faire avec grands frais dans l'église des gradins, un autel de la patrie et y fit placer une statue de la Liberté. Cette statue étant au milieu de l'église ou à peu près, il est impossible d'y exercer le culte sans l'enlever. Je ne crois pas que je puisse me compromettre le moins du monde en en ordonnant l'enlèvement, que désirent et sollicitent instamment tous mes administrés; mais comme dans les cas douteux je me ferai toujours un devoir de vous consulter et de marcher d'après vos principes, je vous prie d'avoir la bonté de me répondre à ce sujet et ce le plus tôt possible, le prêtre dont il s'agit devant très incessamment venir ici, avec l'agrément de M. son grand vicaire. »

Canton de Martigné-Briant. — Le 4 février 1800, le commissaire cantonal de Martigné-Briant écrit au commissaire central : « Depuis dix jours au plus, je vois que l'habitant de ce pays voudrait oublier les sacrifices qu'il a faits. A quoi attribuer un changement si subit? Au fanatisme seul, qui commence ici à lever une tête audacieuse. Un seul être de cette trempe, Quincé, est arrivé dans un canton voisin et y fait des progrès qui sont de nature à être comprimés. Retiré à Cernusson (canton de Vihiers), il y prêche des maximes

assez conformes au système vendéen, et proscrit les patriotes de son église. L'affluence du peuple qui se rend à ses prédications, est prodigieuse. Il a fait publiquement il y a quelques jours une sépulture à Tigné, et l'a précédée d'un enlèvement du corps, la croix levée et en tête, revêtu des ornements sacerdotaux et suivi d'une troupe nombreuse (1). »

Canton de Montreuil-Bellay. — Le 20 janvier 1800, le commissaire cantonal écrit au commissaire central : « La garantie nouvellement donnée par le Gouvernement sur le libre exercice des cultes a produit le plus heureux effet dans le canton de Montreuil, où la majorité des habitants suit paisiblement le culte catholique et obéit en même temps, ainsi que les ministres, aux lois de la République avec toute l'exactitude qu'on peut raisonnablement en exiger. »

Canton de Nueil-sous-Passavant. — Le 12 avril 1800, le Ministre de la Police écrit au préfet : « J'ai reçu l'arrêté de l'administration centrale du 12 mars, portant qu'il y a lieu de relever le prêtre Pierre-François Phliponneau de la déportation et de le mettre en liberté, attendu qu'il se trouve compris dans l'une des exceptions portées dans l'arrêté du 29 novembre 1799. J'en approuve les dispositions. »

Canton du Puy-Notre-Dame.

Canton des Rosiers. — Le 20 février 1800, le commissaire central écrit au commissaire cantonal des Rosiers : « Je ne suis point surpris des ravages que fait le fanatisme. Cependant je ne crois pas que la tranquillité de votre canton en soit notablement altérée. Vous n'avez

(1) Le 20 février, le commissaire central répond : « Je ne suis point surpris des ravages que fait le fanatisme. Vous n'avez autre chose à faire qu'à observer tranquillement tout ce qui se passe et à m'en instruire. Toute mesure répressive serait inutile en ce moment »

autre chose à faire qu'à observer tranquillement tout ce qui se passe et à m'en instruire. Toute mesure répressive serait inutile en ce moment et n'aurait d'autre résultat que de vous faire des ennemis. » — L'agent municipal des Rosiers (1) écrit au préfet, le 22 avril suivant, que plusieurs habitants lui ont demandé la permission d'annoncer au son de la cloche l'heure de l'exercice du culte : il a permis provisoirement jusqu'à la réception de la réponse préfectorale. — Le 2 juin 1802, Pierre-François-André Guillon, ancien chanoine de la cathédrale, se présente devant le préfet : il lui déclare qu'il habite Saint-Clément-des-Levées, qu'il est rayé de la liste des émigrés depuis le 4 février, et il fait la promesse de fidélité à la Constitution de l'an VIII.

Canton de Saint-Georges-des-Sept-Voies. — Le 6 mars 1800, le commissaire du canton de Gennes mandait au commissaire central : « A Bessé et au Toureil, des prêtres réfractaires font revivre le culte de nos pères. Vous voyez que nous sommes bien entourés et qu'il faut totalement renoncer aux décades. » — Le 4 février 1801, le sous-préfet de Saumur écrit au préfet pour se plaindre « des insultes aux prêtres assermentés par des réfractaires et gens instigués par eux. Ceci vient d'avoir lieu contre le curé de Chemellier, et j'écris pour en faire poursuivre les auteurs. »

Canton de Saumur (*intra muros*). — Le 31 janvier 1800, le commissaire cantonal mande au commissaire central sa douleur en voyant le culte décadaire délaissé. Voici la réponse qu'il reçoit de son chef hiérarchique : « L'arrêté des Consuls du 28 décembre 1799, interprété

(1) Le 10 avril 1800, l'administration cantonale des Rosiers écrit au préfet que le prêtre réfractaire Duret, ex-vicaire à Saint-Clément-des-Levées, est entré dans cette commune il y a huit jours. Il ne justifie ni de son amnistie ni de son serment. Que faire?

par l'ignorance ou la malveillance, a produit généralement, en Maine-et-Loire, un effet défavorable aux institutions décadaires. Pour arrêter ce mouvement dangereux, je vais provoquer une proclamation de l'administration centrale tendant à éclairer ses administrés. Comme cette influence nuisible à l'esprit public se fait sentir dans les cantons même les plus tranquilles et les plus patriotes, il serait imprudent d'employer la voie de contrainte dans la circonstance pour faire rendre aux fêtes décadaires le respect qu'elles obtenaient avant ces événements. » — Au commencement du mois de mai 1800, un prêtre insermenté devint aumônier de l'hospice de la Providence, avec l'autorisation de la commission administrative. Installé le 17 juin, le sous-préfet le persécuta de toutes ses forces, et les administrateurs donnèrent leur démission (1). Sorti de la Providence, l'abbé Jarry fut appelé à l'hôtel-Dieu, où il continua d'exercer son ministère ; le dimanche 17 août, le brigadier de la gendarmerie, par les ordres du sous-préfet, se porta dans la maison pour se saisir de sa personne, mais ce fut en vain : cet ecclésiastique avait été envoyé à Saumur par le général Girardon, et il était soutenu par la municipalité.

Le 26 octobre 1800, la municipalité d'Angers donnait à M. l'abbé Breton, revenu d'Espagne, un passeport

(1) Le sous-préfet écrivait au préfet, le 27 juillet 1800 : « Dans Saumur, quelques individus suivent les offices qui se font en chambre, et le surplus a peine à trouver place dans trois églises où officient les prêtres soumis aux lois. »

En ce même mois de juillet, trois prêtres assermentés (Blondeau, Hobbé et Lalande) demandèrent au sous-préfet l'autorisation d'établir un collège. Le maire et le sous-préfet donnèrent un avis favorable, ainsi que le conseil d'arrondissement et le conseil général, et le 6 novembre 1800 les *Affiches d'Angers* annonçaient officiellement l'ouverture de cette maison, située au faubourg des Ponts.

pour Saumur, où l'administration diocésaine l'envoyait pour exercer le culte catholique. C'était le poste du diocèse le plus difficile à remplir; le culte constitutionnel y avait poussé de profondes racines. Il ouvre d'abord une chapelle domestique, et il a la consolation d'y recevoir l'abjuration d'un prêtre assermenté. Après quinze jours d'exercice dans cette chapelle, le jeune prêtre, secondé par l'autorité municipale, reçoit les clés de l'église Saint-Pierre. Il en prévient le sous-préfet, qui lui répond : « Si demain vous exercez le culte public, je vous fais enlever par deux gendarmes et conduire à Paris. » M. Breton, plein de confiance dans la sagesse du préfet, répliqua : « Faites-m'y conduire par Angers, et je n'irai pas plus loin. » Cependant un autel avait été dressé à la hâte, et le dimanche 7 décembre la messe est publiquement célébrée dans l'église Saint-Pierre. Une foule innombrable mais bruyante remplissait la nef; M. Breton monte en chaire; il rappelle ce qui arriva lorsqu'Israël, de retour de la captivité de Babylone, prit possession du temple du Seigneur : « Aux paroles d'Esdras, tous les anciens fondaient en larmes, parce qu'ils avaient vu la majesté du premier temple, et qu'à peine pouvaient-ils le reconnaître; les jeunes étaient dans l'allégresse, parce qu'ils n'avaient pas vu toutes les beautés de l'ancien temple. » L'éloquence mâle, nerveuse, entraînante et pleine d'onction du jeune orateur attendrit et calma le peuple, qui dès lors se tint avec décence à l'église. L'administration diocésaine nomma aussitôt le vicaire de Saint-Michel-du-Tertre, M. Forest, desservant de Saint-Pierre-de-Saumur. — Le 14 février 1801, le préfet écrit au maire de Saumur : « On s'est plaint au Ministre de la Police du nommé Breton, prêtre à Saumur, qu'on accuse de traits de violence et de fanatisme. Comme ce ministre est sous votre surveillance immédiate, ainsi que tous

les autres, personne mieux que vous ne peut me donner des renseignements à cet égard. Je vous serai obligé de me dire votre pensée sur cet individu, sur les griefs qu'on lui impute, en observant d'articuler les faits incontestables. » Le maire répond, quatre jours après : « J'ai écrit hier au citoyen Breton de se rendre à la mairie, ce qu'il a fait de suite. Je lui ai fait part des plaintes portées au Ministre de la Police contre lui : il m'a répondu affirmativement n'avoir eu avec qui que ce soit aucune discussion, et n'avoir commis envers personne aucun acte de violence ni de fanatisme. Il ne m'est parvenu aucune plainte sur sa conduite morale et politique; jamais la tranquillité de la ville n'a été plus parfaite et je m'aperçois même que les mœurs commencent à reprendre leur empire. Au cours de la conversation, Breton m'a dit avoir reçu du citoyen Duperray, arpenteur à Saumur, deux lettres en forme de discussion théologique, auxquelles il n'avait répondu que très laconiquement et honnêtement. Je lui ai demandé à les voir, il est de suite allé chez lui et est revenu à la mairie me les communiquer : le style m'a paru un fatras de demandes en explication sur les dogmes de la religion; dans ses réponses, Breton s'est borné à des détails vagues et insignifiants. Il croit que cette dénonciation au Ministre de la Police ne pouvait avoir d'autre cause, n'ayant eu rien à démêler avec personne. » Le préfet écrit, en conséquence, le 14 mars, au Ministre une lettre qui se termine ainsi : « Quant aux plaintes formées contre les prêtres insermentés en général à Saumur, le maire y répond par ce seul fait incontestable que cette ville n'a jamais joui d'une tranquillité plus parfaite. » — Le 30 juin, Fouché envoie une autre lettre au préfet : « Vous m'assuriez, le 14 mars, que la plus parfaite tranquillité régnait à Saumur et que les prêtres accusés de chercher à l'y

troubler avaient été calomniés. De nouveaux renseignements qui me sont parvenus, sont bien loin de s'accorder avec cette assertion et doivent nécessairement me faire supposer ou que vous-même avez été trompé à l'époque de votre lettre ou que depuis les choses sont bien changées. On m'assure que tout annonce chez les hommes dont il s'agit, les projets les plus coupables et l'espoir de leurs succès; ils désignent le mois de juillet prochain comme l'époque d'un grand événement qui doit satisfaire leur haine; ils ne cessent de tourmenter les personnes qui, sans avoir entièrement secoué le joug de la superstition, n'ont cependant pu refuser leur confiance à un gouvernement tutélaire; surtout les acquéreurs de domaines nationaux sont l'objet constant de leurs persécutions; les suggestions les plus perfides, les manœuvres les plus criminelles, les extorsions les plus révoltantes ne coûtent rien à leur fureur; leurs chefs, dans une hiérarchie que le gouvernement ne peut reconnaître, leur font un devoir de la résistance aux lois; enfin les dispositions des lois sur le culte et les règlements qui devaient en diriger l'exécution sont ou insidieusement éludées ou violées sans pudeur. Certains faits qu'on me désigne, n'ont pu que difficilement échapper à votre surveillance. Je vous adresse la copie d'un procès-verbal qui constate un de ces désordres, dont la publicité devait rendre la répression bien facile. Occupez-vous des recherches nécessaires pour parvenir à la connaissance de tous les faits de cette nature. » Dans sa réponse, du 12 août, le préfet parle des « rapports mensongers » qui ont encore été adressés au Ministre, « rapports vagues où rien n'est précis, et qu'il est impossible de réfuter autrement qu'en les traitant de calomnieux. »

Le 8 octobre 1801, le préfet écrit à François-Gaspard Maupassant, prêtre insermenté, exerçant à Saint-Pierre

de Saumur : « C'est bien vous qui êtes indiqué comme juré spécial sur la liste qui doit servir pendant le premier trimestre de cette année. Je ne connais aucune loi qui, comme vous le prétendez, prononce l'incompatibilité de vos fonctions de prêtre avec celles de juré près tel tribunal que ce soit; et je ne vous conseille pas de vous reposer sur cette incompatilibité chimérique, parce que vous pourriez involontairement vous compromettre. Au reste, si vous avez des réclamations à faire à cet égard, elles doivent être adressées au président du tribunal criminel et au directeur du jury près le tribunal de Saumur. »

Le 29 janvier 1802, le maire de Saumur écrit au préfet : « Le *temple de Nantilly* peut contenir 3.500 personnes, en plaçant quatre personnes par mètre carré et laissant les vides nécessaires pour les cérémonies; cet édifice est en assez bon état dans toutes ses parties, si ce n'est quelques dégradations au pied des murs et contreforts à l'extérieur, et encore quelques parties de couverture à réparer, le tout estimé 500 francs. Le *temple de Saint-Pierre* peut contenir 2.700 personnes; cet édifice est aussi en assez bon état, si ce n'est un des piliers, qui fait la droite du chœur, et l'un des soutiens du clocher et de la flèche, qui est au-dessus; la couverture a encore besoin de quelques réparations, le tout estimé 1200 francs. Le *temple de Saint-Nicolas* peut contenir 2.500 personnes; les murs de cet édifice sont en assez bon état, les couvertures d'ardoises ont besoin d'être réparées, le tout estimé 500 francs. *La Visitation* peut contenir 600 personnes; les réparations à faire à la couverture, aux vitraux et murs peuvent monter à 600 francs. L'édifice de *Notre-Dame*, le plus beau par sa construction qui soit dans cette commune, peut contenir 2.800 personnes; les réparations à faire aux couvertures, vitraux et portion des murs, peuvent monter à

3.000 francs, les réparations de cet édifice ayant été négligées depuis bien des années; cet édifice est *aliéné* et sert aujourd'hui de chapelle à l'établissement de l'hospice de la Providence. »

Canton de Saumur (*extra muros.*) — Le 11 décembre 1800, le préfet écrit au Ministre de l'Intérieur : « Le sous-préfet de Saumur a fait défense d'exercer à des prêtres rentrés en vertu de l'amnistie, notamment aux curés de Varrains et de Chacé. » — Le 4 février 1801, le sous-préfet de Saumur mande au préfet : « Je reçois des plaintes contre les ministres du culte insoumis. Les uns refusent les cérémonies et prières d'usage aux morts, sous prétexte qu'ils ne se sont point confessés avant de mourir ou qu'ils allaient indistinctement à l'office des prêtres soumis ou insoumis; les autres refusent le baptême aux enfants de ceux qui ne vont point aux offices ou dont les parrains ou marraines suivent ceux des prêtres soumis. J'ai engagé le maire de Varrains à représenter au ministre de sa commune la nécessité de satisfaire tout le monde autant que possible. Celui-ci est venu me trouver : je l'ai conjuré, au nom de la paix, à ne pas donner lieu à ces plaintes. Il a prétendu que le défunt n'ayant pas voulu l'entendre avant de mourir, il ne pouvait prier pour lui. Les parents sont désolés. A Saumur, on se conduit de la même manière. » — Nouvelle lettre du sous-préfet au même, le 24 mars 1801 : « Le maire de Saint-Hilaire-Saint-Florent a parcouru sa commune pour déterminer les habitants à recevoir un prêtre insermenté; il a même quêté et reçu de quelques personnes de quoi le salarier. Cependant l'ancien curé est à Saint-Hilaire et exerce. Cet ecclésiastique est paisible et estimé. A quelle fin appeler un autre prêtre dans cette petite commune, et quel prêtre? Celui protégé du maire a mis le trouble dans l'endroit où il est. Pouvait-il faire autre chose à Saint-Hilaire?

Il existe une église proportionnée à la population de la commune, elle n'a pas paru suffisante au maire, il m'a présenté une pétition signée de six personnes, qu'il qualifie *les habitants de la commune*, pour demander la vaste église de Saint-Florent afin d'y exercer le culte, et la liberté de choisir dans la ci-devant abbaye le lieu qui sera le plus commode au ministre du culte pour son logement. Le curé actuel habite la cure, qu'il a achetée. Ainsi, cette demande était pour l'insermenté. Les tolérer, passe; mais les appeler et leur chercher des partisans, un maire peut-il se comporter ainsi? »

Canton de Thouarcé. — Le 3 mars 1800, on écrit, d'Angers, à M. Dron, curé d'Allençon, déporté en Espagne : « Vos paroissiens font une pétition pour vous avoir, ils s'empressent avec grand zèle, elle aura son effet (1). Ils m'ont dit de vous marquer par quelle

(1) Quand il eut connaissance de cette pétition, M. Dron écrivit, d'Espagne, au préfet de Maine-et-Loire : « Il est dans la nature de chercher un remède à ses maux. C'est cette vérité qui m'a persuadé que vous ne trouveriez pas mauvais qu'un infortuné élevât la voix jusqu'à vous, comme étant celui qui pouvez le plus efficacement et le plus promptement mettre fin à son infortune. Je suis prêtre, curé d'Alençon, déporté d'Angers, avec beaucoup d'autres, le 12 septembre 1792; débarqué à Santander le 12 octobre suivant, je fixai mon domicile, dès les premiers jours de mon arrivée, à Astillero, près cette ville, et j'y ai constamment demeuré jusqu'à ce moment. C'est là que j'ai appris que mes paroissiens avaient, vers la fin de février, fait présenter une pétition pour mon retour. Cette démarche de leur part, en me prouvant leur attachement, me les a rendus plus chers et a enflammé mes désirs de me réunir à eux. J'avais espéré qu'elle m'aurait obtenu un passeport pour m'y rendre avec sécurité; je l'ai attendu en vain. Aujourd'hui, on me dit que, pour l'obtenir, il faut exhiber un certificat attestant qu'on n'est point rentré en France depuis sa déportation; mais à qui l'adresser, et qui le présenter, la majeure partie des lettres qu'on écrit ne parvenant point à leur adresse? La preuve que depuis ma déportation je n'ai pas rentré en France, se trouve dans le certificat ci-joint. »

route vous arriveriez, qu'ils iraient au-devant de vous. Nous voyons ces Messieurs se promener, je voudrais bien vous voir de même. Il est dit qu'on n'a qu'à vous réclamer, et on vous aura. Quenion est toujours à Allençon et fait toujours ses offices ; il a dit que si vous arriviez par un bout, il sortirait par l'autre. » — Le 16 mars 1800, les habitants de Thouarcé écrivent au Ministre de la Police : « Désirant ravoir pour ministre du culte catholique Michel-Pierre Godard, originaire de Rochefort-sur-Loire, leur ancien curé, déporté en Espagne, en 1792, du séminaire d'Angers, où il était détenu avec les autres prêtres du département, ils vous prient de vouloir bien lui permettre de rentrer au sein de leur commune. Ce faisant, vous vous rendrez aux vœu général et réclamations des habitants et ferez justice. » — Six jours après, les habitants du Champ s'adressent également à Fouché : « Désirant ravoir pour ministre du culte Mathieu Daviau, originaire de Chaudefonds, vicaire à Thouarcé, déporté en Espagne, ils vous prient de lui permettre de rentrer dans la commune du Champ. (1) »

Canton de Vihiers. — Nous avons vu que le commissaire du canton de Martigné-Briant se plaignait, le 4 février 1800, du prêtre Quincé, de Cernusson : « L'affluence du peuple qui se rend à ses prédications, est prodigieuse. » Au mois de mars, les habitants de Saint-Hilaire-du-Bois rédigent la pétition suivante : « Ils ont eu dans leur commune, au village du Coudray, pour desservant, l'espace de vingt ans, le citoyen René Blanvillain, âgé de 68 ans. Pendant son séjour dans la commune, il nous a toujours donné de très bons avis et surtout l'obéissance aux lois. Désirant y persévérer et vivre

(1) Depuis avril 1800 jusqu'en juillet 1801, la paroisse du Champ fut desservie par M. Moreau.

en paix, ils vous demandent comme une grâce le rappel de ce citoyen, qui a été déporté de la République et embarqué pour l'Espagne. »(1) — Le 5 mars, une dame écrivait, d'Angers, à M. Raison, curé de Montilliers, déporté en Espagne : « Vos paroissiens vont vous réclamer sans qu'on puisse exiger de vous ni soumission ni promesse, car si vous faisiez la moindre chose, vous ne seriez pas bien vu. S'il revient une persécution, vous ferez comme les autres; vous vous cacherez et vous ne manquerez pas d'endroit, si vous voulez être prudent, car je vois un peu en noir la douceur qu'on nous donne. Dans votre paroisse, vous trouverez bien des gens morts et bien de mauvais sujets qui sont venus habiter, de différents pays. C'est une vigne en friche. Il vous faudra bien de la prudence dans les commencements, pour la défricher. Mais je vous connais, votre zèle est prudent. Je vous avouerai que l'année dernière je fus au pays, sans esprit de prévention, et que j'aurais presque scandalisé de me voir parler à tout le monde. Mais je crois que c'est la vraie manière pour faire revenir bien des gens qui ont donné dans l'égarement. On prend plus de mouches avec du miel qu'avec du vinaigre. Aussi j'espère après Pâques y retourner, faire rebaptiser et marier quelques personnes en les prenant par la douceur. Je désirerais bien que vous fussiez rendu pour le faire vous-même. » Voici la pétition que les habitants de Montilliers adressèrent au Ministre de la Police : « Augustin Raison, prêtre insermenté, âgé de 50 ans, curé de Montilliers, dans la Vendée, s'est concilié le cœur de tous ses paroissiens par un attachement inviolable à tous ses devoirs. Il y a maintenu les bonnes mœurs et formé des hommes

(1) M. Blanvillain était né à Saint-Jean-de-la-Croix : sa famille joignit ses instances à celles des paroissiens de Saint-Hilaire-du-Bois.

probes par les leçons de vertu qu'il leur a données. Il sortit en 1792 du territoire français pour se retirer en Espagne, forcé à cela par le refus du serment décrété en 1790. La Constitution civile du clergé n'étant plus une loi de l'État, ils ont lieu d'espérer de la justice du Premier Consul qu'il lèvera tous les obstacles pour leur rendre leur propre pasteur, auquel ils sont inviolablement attachés, et par religion et par reconnaissance des bons offices qu'il leur a rendus et qu'il est prêt à leur rendre encore. Daignez obtenir du Gouvernement l'ordre de le laisser revenir dans sa patrie (1). » — Le 25 mai 1801, le sous-préfet de Saumur écrit au préfet : « Je suis informé par le lieutenant de gendarmerie que le nommé Jarry, exerçant le culte au Voide, chante et fait chanter à l'église des cantiques royalistes et les termine par cette prière : *Prions Dieu Notre Seigneur de former de grosses armées à l'entour du Roi.* Ce prêtre est le même qui exerçait clandestinement à l'hospice de Saumur, et que la prédilection des administrateurs pour ces sortes de prêtres y a maintenu si longtemps, au mépris de mes recommandations réitérées de se conformer à la loi. »

(1) Le 8 septembre 1800, M. Raison mande, d'Espagne, au préfet : « D'après l'avis que j'ai eu que les habitants de Montilliers avaient fait une pétition pour obtenir mon retour au milieu d'eux, et ayant su qu'ils ne pourraient l'obtenir, vu que j'étais regardé comme émigré, je prends le parti de vous faire passer copie de mon passeport de déportation. J'espère que vous ne dédaignerez pas de vous occuper de la pétition de la commune de Montilliers. Je n'ai d'autre prétention que celle de justifier ma déportation, et dans le cas que ma présence à Montilliers ne donnât aucune inquiétude au Gouvernement, obtenir la permission d'y retourner. Je ne vous dirai rien de la conduite que j'y ai tenue; elle est assez connue, et les membres qui composaient alors le district de Vihiers, du nombre desquels étaient les citoyens Baranger, procureur-syndic, Bourgeois, président, et autres dont je ne me rappelle pas les noms, ne pourront s'empêcher de me rendre la justice que je crois mériter. Pardonnez mon importunité. »

Aussitôt, le préfet prend des informations, et les habitants du Voide signent le certificat suivant, le 23 juin : « Jarry, prêtre catholique, exerçant son ministère dans notre commune depuis huit mois, n'a commis aucune imprudence ni tenu de propos indiscrets. Il n'a jamais annoncé qu'il n'était pas permis aux personnes qui se marient, de faire faire l'acte civil de leur mariage à la municipalité ; il n'a jamais proféré un seul mot concernant le royalisme ni parlé de former des armées autour du Roi. Il a cherché à rallier les esprits, il a pressé nos concitoyens d'observer les formalités ordonnées par la loi concernant l'enregistrement des actes civils. La dénonciation ne porte que sur un cantique qui ne respire que la piété, et auquel on a donné une fausse et maligne interprétation (1). » — Le dimanche 14 juin 1801, les gendarmes de Vihiers, se trouvant à Saint-Hilaire-du-Bois, rédigent le procès-verbal qui suit : « Le maire nous a déclaré que Boidron, ministre du culte catholique, insoumis aux lois de la République, exerçait le culte extérieurement ; aujourd'hui encore il avait fait une procession au dehors, à l'issue des

(1) Le 23 juin 1801, le préfet répond au sous-préfet de Saumur : « La gendarmerie seule est répréhensible dans la circonstance présente. En effet, on m'assure que le brigadier Saussay et les gendarmes Humeau et Gachet se sont portés à la porte de l'église du Voide, lorsqu'on y célébrait le culte, ont traité de *gavotte* les airs qu'on y chantait et ont voulu danser au chant des psaumes. Veuillez défendre aux gendarmes toute insulte à l'exercice de tel culte que ce puisse être, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs de la tranquillité, qu'ils sont chargés de maintenir. » Le 12 août 1801, le préfet écrit au Ministre de la Police, qui lui a demandé des détails sur cette affaire : « La différence de versions me détermina à prier le citoyen Desmazières, membre du Corps Législatif et propriétaire dans les environs, de s'informer de la vérité des faits. Ce législateur vient de m'écrire que l'ecclésiastique Jarry n'est point du tout l'ennemi du Gouvernement et qu'il est incapable de troubler la tranquillité publique. Cette assertion détruit les imputations des gendarmes, dictées par cet esprit d'intolérance et d'exaltation qui caractérise un grand nombre d'entre eux. »

vêpres. » Le 2 juillet, le préfet mande au chef de la 5e division de gendarmerie : « Boidron s'est permis d'exercer extérieurement le culte, au mépris des lois, et notamment a fait une procession, le 14 juin. D'après cette violation constatée, j'ai écrit au sous-préfet de Saumur de le faire arrêter et conduire à la prison de Saumur. » Le lendemain, le préfet écrit au Ministre de la Police : « Si vous ne jugez pas à propos de vous en expliquer, je ne lui rendrai la liberté qu'à condition qu'il fera la promesse de fidélité. (1) » — Le 12 septembre 1801, les habitants de

(1) Le 21 juillet 1801, les habitants de Saint-Hilaire-du-Bois écrivent au préfet pour redemander M. Boidron : il s'agissait d'une petite procession faite le jour de la communion des enfants. — Le 3 octobre 1801, M. Tharreau, curé de Maulévrier, mande au préfet : « Comme administrateur du diocèse de La Rochelle, je gémis de voir une très grande paroisse privée de secours par la fuite de M. Boidron, desservant de Saint-Hilaire-du-Bois. Votre indulgence envers nous ne pourrait-elle point s'étendre sur lui, et voudriez-vous permettre qu'il retournât à son poste? La faute qu'on lui impute, est sans doute contre la loi, il en est contrit, une absolution de votre part laverait cette tache. Si ma recommandation peut avoir près de vous quelque poids, je vous conjure de m'accorder cette grâce et d'avoir la bonté de m'honorer d'un mot de réponse. » Quatre jours après, le préfet écrit au curé de Maulévrier : « L'affaire du curé de Saint-Hilaire ayant fait beaucoup d'éclat et la contravention aux lois sur la police des cultes étant manifeste, je ne puis lui permettre de rentrer dans sa commune, qu'au préalable il n'ait fait sa promesse de fidélité. C'est une garantie nécessaire, après la conduite qu'il a tenue. Le Ministre de la Police m'a ordonné de le traduire devant les tribunaux pour être puni suivant la rigueur des lois. Cependant la publication du Concordat paraissant devoir être très prochaine, je pense que le prêtre Boidron pourra paraître alors sans inconvénient et reprendre l'exercice de son ministère. Je suis fâché de n'avoir pu faire droit à votre demande : il m'eût été doux de faire quelque chose qui pût vous être agréable. » En effet, le 9 août 1801, le Ministre de la Police avait écrit au préfet : « Vous devez faire exécuter la loi du 7 vendémaire an IV à l'égard du nommé Boidron, prêtre insoumis. Les fonctions de ministre du culte, qu'il a publiquement exercées hors de l'enceinte de son église, le soumettent à l'action des tribunaux. »

Vihiers demandent au préfet l'autorisation de disposer des matériaux provenant des masures de l'ancienne église Notre-Dame, ainsi que de deux grandes portes en bois, à deux battants, qui ont été placées aux deux principales entrées de la ville, pour la garantir de l'invasion Vendéenne; ils veulent les employer à la reconstruction de leur église incendiée pendant la guerre. Le 3 octobre, le préfet donne au maire l'autorisation demandée, après avoir pris l'avis du directeur des domaines nationaux. — Le 16 novembre 1801, le préfet écrit au Ministre de la Police : « Mathurin Bodin, ex-curé du Voide, est arrivé en cette commune, le 23 septembre. Le maire, sous la surveillance de qui je l'ai placé, m'a répondu que la connaissance qu'il a des dispositions pacifiques de cet individu, lui faisait espérer que cette surveillance ne serait pas pénible. (1) »

V. — Arrondissement de Segré

Le 29 décembre 1800, le sous-préfet de Segré écrit au conseiller d'État Duchâtel : « Il y a environ soixante prêtres qui exercent dans l'arrondissement; six ont fait leur déclaration, les autres sont réfractaires. Les premiers jouissent d'une très faible considération; moitié des autres sont des êtres nuls, dont la présence dans le pays est à peu près indifférente, l'autre moitié a une très grande influence sur les habitants et peut faire autant de bien

(1) Le 19 octobre 1801, le Ministre de la Police avait écrit au préfet : « Le commissaire général de police à Bordeaux vient de délivrer à Mathurin Bodin, prêtre déporté, dernièrement débarqué, venant de Cayenne, un passeport pour se rendre au Voide. Vous voudrez bien me prévenir de l'arrivée de ce ministre du culte et prendre les mesures convenables pour qu'il soit soumis à une surveillance particulière. »

que de mal. En général, on ne peut leur faire aucun reproche, surtout depuis quelque temps. »

Canton de Bouillé-Ménard. — Le 30 mars 1800, les habitants de Saint-Augustin-des-Bois avaient adressé une pétition au général Hédouville, en faveur de leur ancien vicaire, Pierre Legueu, déporté en Espagne. La famille de cet ecclésiastique, qui habitait Bouillé-Ménard, s'adressa, de son côté, au préfet, le 10 avril : « D'après la réclamation des habitants de Saint-Augustin-des-Bois, nous joignons la présente, pour vous prier de rendre un enfant libre d'exercer parmi nous le culte catholique, surtout parmi des habitants paisibles, au milieu desquels il a toujours exercé les fonctions de ce culte, en véritable ministre d'un Dieu de paix. » — Le 4 septembre 1801, le Ministre de la Police mande au préfet : « Mathurin Dutertre, ci-devant curé de l'Hôtellerie-de-Flée, rentré en France et arrêté à Mont-de-Marsan, me demande l'autorisation de se retirer dans ses foyers, sous la surveillance des autorités constituées. Je vous invite à vous procurer tous les renseignements possibles sur le compte de cet individu. » Le préfet répond le 16 septembre : « Il était singulièrement aimé et estimé à l'Hôtellerie-de-Flée avant la Révolution. On peut autoriser sans inconvénient son retour. La douceur de ses mœurs et la moralité de son caractère, loin de rendre sa présence dangereuse, donnent au contraire l'assurance qu'elle produira les meilleurs effets (1). »

Canton de Candé. — Le 26 février 1800, le commissaire du canton d'Ingrandes mandait au commissaire central :

(1) Le 11 octobre 1801, le Ministre écrit au préfet : « D'après les renseignements avantageux que vous m'avez donnés, j'autorise le préfet des Landes à délivrer au prêtre Dutertre un passeport pour se rendre à l'Hôtellerie-de-Flée. A son arrivée il doit renouveler entre les mains du maire la promesse écrite de fidélité à la Constitution. »

« Les prêtres dans leurs temples font les petits despotes. Un d'eux, dans une église, près de Candé, ne voulut pas remplir les fonctions de déicide, parce que la femme d'un particulier, qui a acheté du bien national, était présente au sacrifice. Elle fut obligée de se retirer. » — Le 16 mars 1800, les habitants de Chalain-la-Potherie rédigent la pétition suivante : « Le citoyen André Drouin remplissait les fonctions curiales dans notre commune, avec le citoyen François Mercier, son vicaire, jusqu'au moment où les prêtres furent inquiétés et persécutés pour s'être refusés au serment exigé par la loi du 26 décembre 1790. Dans ce moment déplorable et funeste, Drouin et Mercier se rendirent eux-mêmes au ci-devant petit séminaire d'Angers, maison désignée par l'administration du département de Maine-et-Loire pour incarcérer les prêtres non assermentés. Ensuite, ils subirent, avec grand nombre de leurs confrères, la déportation. Désirant profiter des lois qui autorisent la liberté des cultes, maintenue par la force et la bienfaisance du Gouvernement, nous réclamons la mise en liberté de Drouin et Mercier, actuellement déportés, pour qu'ils puissent librement, en se conformant à la loi, remplir dans notre commune les fonctions du ministère du culte catholique et continuent d'employer, comme ils ont toujours fait, les moyens de concorde, d'union et de paix. »

Canton de Champigné. — Le 1er avril 1800, les habitants de Cheffes s'adressent au général Hédouville : « Désirant jouir du bienfait que leur accorde la nouvelle Constitution, et de la liberté pleine et entière que leur laisse le Gouvernement d'exercer leur culte religieux, suivant le rite catholique, ils vous exposent qu'en 1792 Mauclair, leur ancien vicaire, fut déporté, aux termes de la loi, et conduit en Espagne, où il est toujours resté depuis cette époque. Leur plus grand désir est qu'il soit autorisé à revenir à Cheffes, pour y exercer les fonctions de son

ministère. Si vous daignez seconder leurs vœux, leur reconnaissance sera sans borne. Déjà, ils vous doivent la paix et la tranquillité dont ils jouissent. En accordant leur demande, ce sera une justice que vous leur rendrez. Vous ferez des heureux et ils vous devront leur bonheur (1). »

Canton de Châteauneuf-sur-Sarthe. — Au commencement de 1800, les habitants de Juvardeil adressent une pétition au général Hédouville : « Désirant jouir du bienfait que leur accorde la nouvelle Constitution, et de la liberté pleine et entière, que leur laisse le Gouvernement, d'exercer leur culte religieux, suivant le rite catholique, ils vous exposent qu'en 1792 le citoyen Anger, leur curé légitime, fut déporté, aux termes de la loi, et conduit en Espagne, où il est toujours resté depuis cette époque; leur plus grand désir est qu'il lui soit permis de rentrer en France et autorisé à revenir à Juvardeil, pour y exercer les fonctions de son ministère. Si vous daignez seconder leurs vœux, leur reconnaissance sera sans bornes. Déjà, ils vous doivent la paix et la tranquillité dont ils jouissent; en accordant leur demande, ce sera une justice que vous leur rendrez. Vous ferez des heureux, et ils vous devront leur bonheur. » — Le 23 février 1800, les habitants d'Etriché écrivent au général Hédouville : « Ils ont le désir de ravoir deux prêtres, anciennement vicaires dans leur paroisse. L'un est François Musseau, actuellement à Orense, en Galice, et l'autre, Martin Dogue-reau, actuellement en Franconie. Ils se sont réunis aujourd'hui pour vous faire part de leur désir, espérant que votre bonté et justice voudra bien, s'il est possible,

(1) Le 12 décembre 1800, le préfet écrit au Ministre de la Police : « Le lundi 8 décembre, huit ou dix hommes armés entrèrent, l'après-midi, dans le bourg de Chefles, au moment où les habitants étaient rassemblés pour les *Vêpres*; ils se présentèrent chez le percepteur de la commune et lui enlevèrent sa recette. »

faire droit à leur réclamation. (1) » — Le 12 février 1801, M. Tonnelier, desservant de Brissarthe, écrit au préfet qu'il a été appelé, le 24 décembre précédent, par la voix publique à cette place importante. »

Canton de Contigné. — Le 10 mars 1800, les habitants de Miré écrivent au Ministre de la Police : « Le 14 septembre 1792, Marin-Jacques Jallet, curé de Miré, et Anselme-Thomas Jallet, son frère, curé de Marçon (Sarthe), furent déportés, à l'île de Jersey. Depuis, ces deux vieillards septuagénaires y ont langui dans l'infortune jusqu'à ce moment, mais sans jamais renoncer à leur patrie et sans cesser d'espérer d'y voir le régime de la sagesse et de la justice. Leur espoir n'était pas vain, puisque leurs vœux sont exaucés aujourd'hui. Il est enfin permis aux Français de suivre avec confiance, liberté et sûreté, la religion catholique, dans laquelle ils furent élevés. Mais, pour exercer ce culte, il faut des prêtres. En est-il qui conviennent mieux au peuple que ceux qui le dirigaient anciennement et surtout ceux qui, comme les curés de Miré et de Marçon, furent pendant quarante ans, pour les habitants de leurs communes, les exemples vivants des vertus qu'ils enseignaient? Veuillez prendre cet exposé en considération et réclamer, auprès du Premier Consul, le rappel en France des deux frères prêtres déportés, qui sont l'objet de la présente pétition. »

Canton de Durtal. — Le 16 mars 1800, le commissaire cantonal écrit au commissaire central : « Aujourd'hui dimanche, nous avons eu ici quatre messes, dans la section de Gouis. Le culte s'y exerce librement et sans

(1) Le 16 mars, le Ministre de la Police renvoie à l'administration centrale de Maine-et-Loire la pétition, qui lui avait été transmise par le général Hédouville : « Vous examinerez si les individus dont on demande le retour, sont compris dans l'une des trois exceptions de l'arrêté du 29 novembre 1799. »

nulle contrariété des autorités constituées. On y court comme au feu. Les ex-constitutionnels et les buissonniers y exercent ensemble et sont d'accord jusqu'à un certain point; cependant malheureusement chacun d'eux a encore ses sectateurs. A Baracé, le culte a repris et tout s'y passe en bon ordre. Il n'y a que le curé de Baracé qui ait fait sa déclaration; les autorités prudentes ferment les yeux sur les autres. » — Le 6 avril suivant, les habitants de Huillé mandent au préfet : « Dans tous les temps, ils ont exercé le culte catholique, qui est celui de leurs pères, celui qui a toujours fait l'objet de leurs désirs. Désirant en continuer l'exercice, et sachant que la liberté leur en est permise, tant par la Constitution que par divers arrêtés des Consuls, ils ne peuvent jouir de ce bienfait qu'en ayant un ministre de ce culte .Pour cet effet, ils désirent réclamer le citoyen François Farrayres, leur ancien curé, déporté en Espagne. » — Le 29 avril, l'administration cantonale de Durtal mande au préfet qu'un prêtre, établi dans l'église Saint-Pierre de Durtal, convoque à l'exercice du culte, au son de la cloche. Comme les habitants de l'autre paroisse (Notre-Dame) demandent également à sonner, que faut-il faire?

Canton de Feneu. — Voici la pétition que les habitants de Feneu adressèrent, le 19 mars 1800, au général Girardon : « Désirant profiter du libre exercice des cultes, nous sommes dans l'intention d'avoir pour ministre le citoyen Blanchet, notre dernier vicaire, dans le cas qu'il existe, et, à défaut de ce dernier, le citoyen Dutertre, dernier curé de Bourg, cousin de Blanchet. Ces deux ecclésiastiques connaissent les habitants de Feneu et étant connus d'eux ne peuvent manquer, par une confiance respective, de contribuer efficacement au maintien de la justice religieuse et civile, base du gouvernement actuel. Il n'y a eu à Feneu, dans le cours de la Révolution, aucune dénonciation : le citoyen Peton, curé, n'a quitté sa cure

que par son décès, après 45 ans de cure. Les habitants ont conservé leur église et leur cure dans un état ordinaire; peu de dégâts y ont été commis. Dans ces circonstances, nous vous supplions de nous procurer l'un des deux cousins, Blanchet ou Dutertre. » — Le 19 novembre 1800, le maréchal des logis de Feneu dénonce au préfet le ministre exerçant en cette commune : « Le dimanche 9 novembre, il a recommandé dans son sermon les princes chrétiens. Il dit que les mariages célébrés par des constitutionnels sont nuls. » — Le 25 juillet 1801, le préfet mande au sous-préfet de Segré : « Je vous adresse une lettre du maire de Feneu, relative à des difficultés survenues entre le curé de cette commune et la gendarmerie (1) au sujet de la maison curiale qu'ils occupent concurremment. Veuillez vous assurer si la gendarmerie n'a pas un logement suffisant. Dans le cas contraire, elle n'a pas le droit d'expulser l'ecclésiastique, s'il y est placé du consentement des habitants et du maire, jusqu'à destination ultérieure de cette maison. » — M. Jacques Barat, curé de Soulaire, arriva d'Espagne au début de février 1802 : arrêté à Paimbœuf par le sous-préfet, parce qu'il était rentré en France sans autorisation, il fut conduit à Nantes, où, le 4 février, il fit la promesse de fidélité devant le préfet de la Loire-Inférieure, qui l'adressa à son collègue de Maine-et-Loire.

Canton du Lion-d'Angers. — Le commissaire cantonal mande au commissaire central, le 10 février 1800 : « Aucun des *bons prêtres* ne se présente pour promettre fidélité à la Constitution. » Nouvelle lettre, le 20 février : « Les prêtres travaillent les gens de la campagne en leur prêchant le fanatisme. Il y a tout à craindre de la part

(1) Le 8 avril 1801, le commandant de la gendarmerie de Maine-et-Loire avait écrit au préfet : « Le ministre du culte catholique exerçant à Feneu fait des processions à l'extérieur avec croix, bannière et dans tout l'accoutrement sacerdotal. »

de ces individus. » — Le 21 avril 1800, les habitants de Vern écrivent au préfet : « Désirant jouir du bienfait que leur accorde la nouvelle Constitution, et de la liberté pleine et entière que leur laisse le Gouvernement d'exercer leur culte religieux, suivant le rite catholique, ils vous exposent qu'en 1792 Jacques Pecard, leur vicaire légitime, fut déporté, aux termes de la loi, et conduit en Espagne, où il est toujours demeuré depuis cette époque. Leur plus grand désir est qu'il lui soit permis de rentrer en France et qu'il soit autorisé à revenir à Vern, pour y exercer les fonctions de son ministère. Si vous daignez seconder leurs vœux, leur reconnaissance sera sans bornes. Déjà, ils vous doivent la paix et la tranquillité dont ils jouissent. En leur accordant leur demande, vous leur rendrez justice, vous ferez des heureux et ils vous devront leur bonheur. » — Le 15 novembre, le préfet envoie la curieuse lettre suivante au maire du Lion-d'Angers : « Il s'élève des plaintes contre une détermination prise par votre conseil municipal, qui permet de fouiller du sable dans le lieu destiné à la sépulture, et déjà plusieurs particuliers, à l'appui de cet arrêté, font enlever journellement du sable. D'abord, cet arrêté, qui sans doute aura été pris d'après des considérations bien importantes, devait être soumis à l'approbation du sous-préfet et à la mienne ; ensuite, sans préjuger la question du fond, il me paraît inconvenant de faire des fouilles et enlèvement de terre dans les lieux de sépulture. Chez tous les peuples un respect religieux a consacré et rendu inviolables les derniers asiles de l'humanité. Une pensée philosophique l'a fait nommer le *champ du repos*. Je ne pense pas qu'il nous convienne de détruire une opinion fondée sur les bases fondamentales du pacte social. » — Le 8 avril 1801, le commandant de la gendarmerie de Maine-et-Loire écrit au préfet : « Le ministre du culte catholique exerçant au Lion-d'Angers fait des processions à l'extérieur avec

croix et bannière et dans l'accoutrement sacerdotal. » — Le 26 septembre 1801, l'abbé Allard, du Lion-d'Angers, écrit au préfet contre le maire, qui veut troubler les prêtres insoumis, tandis que partout ailleurs on les laisse tranquilles : « Vous avez daigné suspendre l'exécution de votre arrêté, en date du 28 juillet dernier, relatif à la promesse de fidélité, jusqu'à l'arrivée de la Convention conclue entre le gouvernement français et la Cour romaine. »

Canton de Morannes. — Le 13 mars 1802, le Ministre de la Police écrit au préfet : « Pierre-François Bodereau, prêtre déporté, rentré, a dû se rendre à Morannes, en vertu d'un passeport provisoire délivré par le maire du Hâvre. Vous voudrez bien le placer sous la surveillance de l'autorité locale et exiger qu'il renouvelle en sa présence la promesse de fidélité à la Constitution. » M. Bodereau était rentré en France le 25 février 1802.

Canton de Pouancé. — Le 19 janvier 1800, le commissaire cantonal mandait au commissaire central : « La Constitution nouvelle n'a point donné de garantie expresse du libre exercice du culte; de là naissent des défiances, des craintes, les inquiétudes du peuple et de ses ministres. L'arrêté des Consuls du 28 décembre 1799 accorde au peuple les églises non vendues, pour y exercer son culte. Il exige des ministres des cultes, au lieu du serment antérieurement prescrit, une simple promesse de fidélité à la Constitution. Cet arrêté et la loi du 11 janvier 1800 n'ont point obtenu, dans cette malheureuse contrée, le tribut d'éloge et de reconnaissance qui leur était dû. Les serments précédemment exigés ont fourni aux prêtres un prétexte de résistance et d'opposition. La simple promesse de fidélité à la Constitution va encore fournir aux prêtres cachés ou déportés les mêmes prétextes de résister. Le prêtre qui s'est soumis à tous les serments exigés jusqu'à ce jour,

est déshonoré et perdu aux yeux du crédule vulgaire. La multitude ne juge que d'après les prêtres insoumis. »
— Le 27 mars, les habitants de la Prévière s'adressent au général Hédouville : « A des jours de douleur et de deuil viennent de succéder des jours de tranquillité et de calme. Absolument étrangers aux discussions intestines de notre infortuné pays, nous gémissions, victimes malheureuses, sous le poids des maux qui nous accablaient; notre volonté, nos pouvoirs se trouvaient réduits à former des vœux, à implorer la Providence d'accorder un sort plus heureux à notre chère patrie. Ces vœux, ces prières, faits avec cette candeur et cette sincérité qui caractérisent si bien des agriculteurs paisibles, occupés uniquement des travaux de la campagne, semblent avoir été écoutés. Un Gouvernement sage, vivement affecté de notre situation, a jeté sur nos pays un regard paternel : il vous a envoyé vers nous, citoyen général, pour y être l'interprète de sa volonté, le dispensateur des actes de sa clémence et de sa bienfaisance; et déjà nous devons à vos veilles, à votre infatigable sollicitude , à votre prudente et inaltérable sagesse, le changement heureux que nous éprouvons depuis plusieurs mois. Cependant ce bonheur n'est point encore parfait pour nous. Élevés par nos pères dans la religion catholique, accoutumés à nous réunir dans le temple pour y assister aux exercices qu'elle nous impose, être à lieu de pouvoir remplir nos obligations de chrétiens, sont autant de consolations intérieures qu'il nous est plus facile de sentir que d'exprimer; et si vos proclamations ont répandu le baume dans nos cœurs et les ont remplis de joie, l'article dans lequel vous manifestez à tous les citoyens la ferme volonté du Gouvernement pour qu'ils aient le libre exercice de leur culte, n'est pas celui qui les a le moins sensiblement affectés. Cette assurance, donnée par le Gouvernement,

proclamée par le pacificateur des départements de l'Ouest, ne pourrait être vaine; elle est aussi le motif de notre espoir le plus fondé, dans la réclamation que nous vous faisons de la personne de Jean Robin, ministre du culte catholique, actuellement et depuis plusieurs années résidant en Espagne, pour exercer à la Prévière les fonctions de son ministère. Ce prêtre, infiniment respectable à notre connaissance, ne pourrait être présumé avec raison devoir être une cause de désordre, puisque, dès le moment où sa présence a pu occasionner quelque ombrage, où une loi, du 26 août 1792, a laissé aux ministres du culte catholique l'option de se déporter, il s'est retiré en Espagne, où il réside encore actuellement. Nous demandons donc que vous accordiez ou nous fassiez obtenir pour ce ministre un ordre ou autorisation de rentrer en France et d'exercer à la Prévière les fonctions de son ministère. Accueillez avec bonté notre réclamation : elle est le témoignage d'une confiance respectueuse et bien sincère; mais aussi, qui mieux que vous fût plus capable de se concilier l'estime générale? Ce nouveau bienfait ne fera que nous pénétrer de plus en plus de nos obligations; nos vœux et nos moyens tendront toujours à ce qui pourra contribuer aux vues du Gouvernement et au plus grand bonheur de notre patrie. » — Le 14 avril, les habitants de la Chapelle-Hulin écrivent au préfet : « Se trouvant privés de tout secours spirituel, par la mort de leur curé, et désirant avoir un ecclésiastique qui leur prêche la paix, l'union et l'obéissance aux lois, ils ont jeté leurs vues sur Pierre-François Le Monnier, natif de Saint-Erblon-sur-Araize, ex-vicaire à Senonnes (Mayenne), actuellement en Espagne, où il s'est déporté, conformément à la loi du 26 août 1792, d'après un passeport qu'il prit au département de la Mayenne, le 9 septembre 1792. Animés du désir de revoir ce digne

prêtre et de recevoir ses secours, ils vous prient, à l'unanimité, d'autoriser son retour, convaincus que le Gouvernement, qui ne veut que le bien général et particulier, octroiera leur demande. »

Canton de Saint-Martin-du-Bois. — Le 25 février 1800, les habitants de Louvaines envoient une pétition au général Hédouville : « Le citoyen Launay, prêtre catholique, réside au couvent de la Merci, dans la ville de Salamanque. D'après la liberté des cultes accordée par la Constitution, pénétrés des sentiments d'estime que ce prêtre leur a inspirés par la conduite sage et modérée qu'il a toujours tenue à Louvaines, dont il était vicaire lors de sa déportation pour l'Espagne, ils vous supplient de vouloir bien présenter leurs vœux au Premier Consul, pour qu'il lui plaise de donner des ordres afin d'autoriser ledit Launay à rentrer dans une patrie après laquelle il soupire et où il est rappelé par les ardents désirs de tous ceux qui le connaissent (1). »
— Dans le même temps, les paroissiens de Chambellay rédigent une autre pétition pour le préfet : « Voulant se conformer aux sentiments d'humanité et de justice dont le Gouvernement s'honore, à la grande satisfaction de ses administrés, désirant rendre à sa patrie un malheureux qui, depuis plusieurs années, coule des jours pleins d'amertume, ils réclament du Gouvernement,

(1) Le 2 mars 1800, Perrine Launay écrit, de Louvaines, à son frère : « Notre pays est maintenant très paisible. Tout est soumis au Gouvernement présent, qui manifeste les meilleures intentions. Il est doux et paraît vouloir tolérer la religion catholique, sans cependant la reconnaître pour dominante. Il y a dix jours, il y a eu à la Chapelle-sur-Oudon un service pour M. Crosnier, curé de Saint-Rémy de Château-Gontier. Il y avait 35 prêtres catholiques. M. Meilloc, supérieur du grand séminaire et premier grand vicaire, s'y est trouvé et a nommé aux places vacantes les prêtres pour *desservir* seulement. C'est lui qui a indiqué aux habitants de Louvaines la manière de s'y prendre pour te faire revenir. Il espère que cela réussira. »

par votre intervention, la libre rentrée en France de Georges Muray, prêtre. Il a exercé, en cette qualité, à Chambellay, et il a constamment donné des preuves de son dévoûment pour le bonheur et la tranquillité de ses semblables, jusqu'au jour où la loi impérieuse du 26 août 1792 l'obligea d'aller chercher un asile en Espagne. »

Canton de Segré. — Le 2 mars 1800, Perrine Launay écrit, de Louvaines, à son frère, déporté en Espagne : « Il y a dix jours, il y a eu à la Chapelle-Oudon un service pour M. Crosnier, curé de Saint-Rémy de Château-Gontier. Il y avait 35 prêtres catholiques. M. Meilloc, supérieur du grand séminaire et premier grand vicaire, s'y est trouvé, et a nommé aux places vacantes (1) les prêtres pour *desservir* seulement. » — Le 1er octobre, les habitants de Segré adressent une requête au préfet : « René Branchu, prêtre déporté, actuellement en Galice, province de l'Espagne, âgé de 64 ans, originaire de Châteaugontier, a été leur curé pendant 22 ans. Doué d'un heureux caractère, de mœurs douces et irréprochables, ce prêtre s'est toujours comporté parmi eux de manière à se concilier par sa vertu toute l'estime et toute la considération de ceux qui le connaissaient. A l'époque du serment, il fut à la vérité du nombre des réfractaires, mais, par une suite de son aménité, il aima mieux se conformer à la déportation que de rester caché dans le pays, où sa présence eût pu devenir suspecte. Pendant que la France a été déchirée par les horreurs de la guerre civile, il n'a point cherché ni même désiré d'y rentrer; mais aujourd'hui

(1) M. Omo, qui était à la Pitauderie, de Chemazé, fut averti par M. Malines, qui s'était retiré auprès de la famille de Quatre-barbes à Châteaugontier, que, dans cette réunion tenue à la Chapelle-sur-Oudon, M. Meilloc avait nommé M. Malines vicaire à Menil.

qu'elle est calme et que le Gouvernement adopté par elle promet sûreté et garantie à tous les citoyens, de quelque caste qu'ils soient, il souhaite avec raison de revenir vers ses dieux pénates et au milieu de ses amis. Animés par l'agréable sentiment de le revoir et de le posséder à Segré, les soussignés vous présentèrent leurs vues à ce sujet, il y a environ six mois. Elles sont restées sans effet. Peut-être que quelques défauts de forme en ont été la cause. Votre humanité et votre justice, que la renommée se plaît à publier partout, leur sont un sûr garant qu'ayant égard aux bonnes qualités du déporté, par eux affirmées sincères et véritables, vous procurerez à l'un tous les moyens que la loi a mis à votre pouvoir pour le faire rentrer dans sa patrie, et aux exposants la satisfaction de revoir, au nombre de leurs concitoyens, un homme que la calamité des temps n'a pu leur faire oublier. »

Canton de Tiercé. — L'église de Briollay étant occupée par l'intrus Allard, l'administration diocésaine nomma desservant des fidèles catholiques de cette paroisse M. Chaudet, chapelain de la Rochefoulques : c'est dans cette chapelle que se faisaient les publications des bans de mariages, etc. Cet état de choses dura jusqu'à l'application du Concordat

***

Pour traiter la question du mouvement religieux en Maine-et-Loire après le 18 brumaire avec tout le développement qu'elle mérite, il faudrait avoir consulté toutes les archives communales et paroissiales du département. A mon grand regret, je n'ai pu parcourir que les archives départementales et celles de la ville d'Angers. Les documents recueillis sont assez abondants, néanmoins, pour donner une idée juste et à peu près

complète de l'enthousiasme universel avec lequel furent reprises les cérémonies religieuses en Anjou, après que la liberté des cultes eût été proclamée par le Premier Consul (1).

F. UZUREAU,

Directeur de l'*Anjou Historique.*

(1) « On doit le reconnaître, dit M. Vandal (*L'avènement de Bonaparte*, II, 462), le sang versé à flots dans l'Ouest fut pour le catholicisme français la semence de salut. En tant que royaliste, l'insurrection échoua; elle réussit en tant que catholique, puisqu'elle obligea le vainqueur de céder finalement au vaincu l'objet de la lutte, c'est-à-dire l'exercice du culte. Jusque-là, toutes les pacifications, y compris celle que Bonaparte avait opérée, n'avaient été que trêves momentanées; le Concordat serait le traité définitif avec l'Ouest. »

On lit dans les *Derniers Mélanges* de Louis Veuillot : « Les auteurs de la Révolution ont été exécutés par les mêmes bourreaux qui faisaient les martyrs. Mais le sang des martyrs a étouffé les bourreaux et réchauffé jusque dans les entrailles de la terre les racines que la Révolution voulait arracher... Dieu a rempli l'espérance de ces vaincus, de ces ruinés, de ces égorgés. C'est le Vendéen, c'est le prêtre et le fidèle; c'est celui qui a donné son sang et légué sa foi, c'est celui-là qui a vaincu. »

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 12 JANVIER 1914

La séance s'ouvre à huit heures, sous la présidence de M. Bodinier, président.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

MM. de Farcy et de Grandmaison s'excusent par lettre de ne pouvoir assister à la réunion.

M. le chanoine Thibault accepte de répondre aux vœux de bonne année, que la Société archéologique de Tarn-et-Garonne nous a adressés, et M. le chanoine Marchand se chargera de faire le compte rendu d'un ouvrage qui a été envoyé d'Amérique à la Société.

Au nom de M. l'abbé Bourdeaut, M. le secrétaire général donne lecture d'un important ouvrage sur *Châteauceaux au* XIV^e^ *siècle.*

Après avoir fourni de nouveaux renseignements sur le siège de cette ville, en 1341, notre distingué correspondant étudie succesivement Châteauceaux, sous le roi de France, de 1341 à 1360; sous Louis I^er^ d'Anjou, de 1361 à 1367; sous Jean IV, duc de Bretagne, de 1367 à 1381, et enfin sous Olivier de Clisson, de 1390 à 1407. Un grand nombre de pièces justificatives, qui appuient les conclusions de M. l'abbé Bourdeaut, complètent cette étude et indiquent les sources où l'auteur a puisé.

La parole est donnée ensuite à M. Sachet, qui fait une communication du plus haut intérêt sur *Une instruction judiciaire en* 1500.

Notre érudit collègue a retrouvé aux Archives de Maine-et-Loire, un état de frais, dressé à la suite d'une procédure conduite contre un habitant du bourg de Saint-Florent près Dol, siège d'un prieuré. Ce curieux document fait connaître la composition d'une petite cour féodale prononçant en matière criminelle, les difficultés que le voisinage de puissantes seigneuries créait aux magistrats, les dépenses causées par les déplacements de ces derniers et des témoins, par l'érection du gibet et enfin par l'intervention du bourreau. Survivance des traditions du haut moyen âge, respect des formes procédurières poussé quelquefois jusqu'à

la déloyauté, tels sont les faits essentiels que met en relief ce document instructif.

Cette communication, de même que celle de M. l'abbé Bourdeaut, a vivement piqué la curiosité de l'auditoire.

M. le Trésorier présente l'état des finances de la Société à la fin de l'exercice 1913, lequel se solde par un actif de 2.469 francs 55. Les intérêts du legs Daillière, formant un compte spécial non compris dans cette somme, s'élèvent à 100 francs 90.

Le compte de l'exercice 1913 est approuvé, ainsi que le budget pour l'année 1914, et des remerciements sont adressés à M. le Trésorier pour le soin avec lequel il s'acquitte de ses fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures et demie.

Le Secrétaire général,

CH. URSEAU.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1914

La séance s'ouvre à huit heures, sous la présidence de M. Bodinier, président.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

MM. de Farcy, de Grandmaison, Joûbert, chanoine Marchand et Verrier s'excusent par lettre de n'avoir pu assister à la réunion.

M. le comte Bertrand de Broussillon exprime le regret d'être obligé de donner sa démission de membre correspondant.

M. le chanoine THIBAULT lit les vers latins qu'il a composés pour répondre aux vœux que la Société Archéologique de Tarn-et-Garonne nous avait envoyés à l'occasion du nouvel an. Rédigée dans une langue digne des poètes latins de la meilleure époque, cette réponse a été accueillie, comme elle méritait de l'être, par les applaudissements unanimes de l'auditoire.

M. l'abbé DELAUNAY communique à la Société un important rapport sur l'Élection de Saumur, en 1721-1722.

Ce rapport, semi-officiel, semi-officieux, a été composé par un fonctionnaire de l'Élection de Saumur, en fonctions depuis vingt ans. M. l'abbé Delaunay en a retrouvé trois rédactions différentes, deux conservées à la Bibliothèque nationale, l'autre à la Bibliothèque de Tours. La comparaison de nombreuses variantes, dont quelques-unes fournissent des détails interessants, a permis à notre distingué collègue d'indiquer l'ordre dans lequel les trois manuscrits ont été rédigés.

Chacune des 86 paroisses de l'Élection est l'objet d'une monographie détaillée. On y trouve, en particulier, des renseignements très précis sur l'assiette de l'impôt de la taille. Cet impôt a presque doublé en vingt ans; il s'accroît sans cesse, il n'est pas toujours bien réparti, et il est trop lourd.

Le document insiste beaucoup sur la situation du Clergé. Une note sur les conséquences de l'interdit lancé contre les Oratoriens de Saumur, à cause de leur attachement aux doctrines de Quesnel, suggère des rapprochements très curieux.

Les diverses productions de chaque paroisse sont indiquées. Evidemment, la culture de la vigne et le commerce des vins attirent l'attention d'une façon toute spéciale.

Enfin, l'auteur joint à son rapport un projet de nettoiement de l'Authion sur tout son parcours. Il demande aussi de creuser le lit aux Ponts-de-Cé. Ce projet, développé dans une lettre à l'Intendant de Tours, M. d'Argenson, se réfère évidemment aux travaux qu'avait en vue le cardinal Dubois, abbé de Bourgueil. Une carte, très bien faite, et qui se trouve dans les trois manuscrits, détaille avec beaucoup de soin le cours de l'Authion et de ses affluents.

M. le Président a remercié chaleureusement notre nouveau collègue d'avoir attiré l'attention de l'auditoire sur ce document, qui méritait à tous égards d'être mis en lumière.

La parole est donnée à M. Hogu, qui après avoir indiqué brièvement l'orientation actuelle des études rabelaisiennes, présente une hypothèse très ingénieuse sur un jeu de Gargantua, non expliqué jusqu'à ce jour, le jeu des « escoublettes enragées ». Notre savant collègue propose de l'identifier avec le jeu de la « Corneille enragée », encore usité dans le Vendômois.

M. Xavier de la Perraudière lit trois charmantes poésies : *Doléances d'un maire de campagne*, qui, sous une forme humoristique, critiquent fort justement quelques-unes des corvées administratives auxquelles sont, de nos jours, condamnés les maires de presque toutes les communes de France, surtout à la campagne. L'attention et les applaudissements de l'assistance ont dû prouver, une fois de plus, à M. de la Perraudière tout le plaisir que ses collègues éprouvent à l'entendre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures et demie.

Le Secrétaire général,

Ch. Urseau.

SÉANCE DU 2 MARS 1914

La séance s'ouvre à huit heures, sous la présidence de M. L. de Farcy, vice-président.

M. le Secrétaire général donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui est approuvé sans observation.

M. le Président, excuse MM. Bodinier, Joûbert et Verrier, qui ont exprimé le regret de ne pouvoir assister à la réunion.

M. Hogu accepte de représenter la Société au prochain Congrès des Sociétés savantes.

Sur la proposition de M. le Président, la Société décide à l'unanimité d'adresser officiellement ses félicitations à M. Pierre de la Gorce, président d'honneur de notre Compagnie, qui vient d'être élu membre de l'Académie française.

MM. Jac, Hervé-Bazin et Urseau, posent la candidature de M. de Lorière, attaché à la Société Générale, qui demande d'être admis dans la Société en qualité de membre titulaire.

M. le chanoine MARCHAND rend compte d'un volume qui vient d'être offert à la bibliothèque de la Société : *Le nouveau Cynée*, d'Émeric Crucé, réimpression du texte original de 1623, avec introduction et traduction anglaise par M. Thomas Willing Balch, membre du barreau de Philadelphie. Les renseignements que fournit notre savant collègue sur ce livre curieux et un peu oublié, sur les idées, le style et la personnalité de l'auteur ont vivement intéressé l'assistance.

C'est aussi avec plaisir que la Société a écouté la lecture, faite par M. l'abbé UZUREAU, de son importante étude sur *Le mouvement religieux en Maine-et-Loire, après le 18 brumaire*. Dans ce nouveau travail, notre infatigable collègue montre avec quel enthousiasme les habitants de Maine-et-Loire acceptèrent le rétablissement du culte, au début du XIX^e^ siècle.

L'ordre du jour appelle ensuite une communication, particulièrement intéressante, de M. l'abbé DELAUNAY, sur *Les « Nouvelles ecclésiastiques » et le diocèse d'Angers*.

Les *Nouvelles ecclésiatiques* sont une des sources imprimées que l'on consulte le plus volontiers pour l'histoire des querelles jansénistes au XVIII^e^ siècle. Ce journal de combat doit évidemment n'être utilisé qu'avec précaution; mais souvent son témoignage est invoqué ou contesté, au gré du caprice ou des préjugés, sans grande méthode. Dans des notes critiques, qui prouvent une connaissance approfondie de l'histoire ecclésiastique du XVIII^e^ siècle, M. l'abbé Delaunay présente le résultat de ses investigations sur ce que les *Nouvelles* racontent du diocèse d'Angers.

Pour contrôler la véracité des faits rapportés, l'historien peut d'abord faire appel à l'adversaire de la fougueuse gazette, le non moins ardent *Supplément des Nouvelles ecclésiastiques*, rédigé par les Pères Jésuites. Il est visible que les correspondants du journal des appelants, vraisemblablement les Oratoriens dans bon nombre de cas, tiennent à ne pas être pris en défaut par leurs antagonistes, bien placés, à la Flèche, pour les surveiller. Aussi, pour la plupart des fait matériels, les deux gazettes sont d'accord ; et si l'une ajoute quelques détails, elle précise mais ne contredit pas les affirmations de l'autre.

En outre, bon nombre d'assertions des *Nouvelles ecclésiastiques* peuvent s'appuyer sur des documents officiels ou dignes de foi.

Non seulement les dates des faits et des détails relatifs aux personnages mis en scène, ont pu être vérifiés ; mais aussi les indications du journal ont pu mettre sur la voie de trouvailles assez intéressantes. M. Delaunay signale en particulier ce qui est dit d'un prêtre appelant saumurois, Charles Salmon de la Cousinière, et des Bénédictines de la Fidélité de Saumur.

En ce qui concerne les appreciations portées sur les personnes, la prudence la plus circonspecte est de rigueur. En particulier, les Nouvelles ecclésiastiques sont souverainement injustes pour Mgr de Vaugirauld : elles dénaturent systématiquement ses intentions.

M. le Président s'est fait l'interprète de la Société et a remercié chaleureusement notre érudit collègue de cette étude, dont la lecture a été suivie avec autant d'attention que d'intérêt.

La Société décide de fixer au lundi 30 mars la séance prochaine, qui autrement devrait être reportée tout à la fin du mois d'avril.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures et demie.

Le Secrétaire général,

CH. URSEAU.

SÉANCE DU 30 MARS 1914

La séance s'ouvre à huit heures, sous la présidence de M. L. de Farcy, vice-président.

M. le Secrétaire général lit le procès-verbal de la séance précédente, qui est adopté sans observation.

M. le Président, après avoir excusé MM. Bodinier, Joûbert, Planchenault et Semery, qui ont exprimé le regret de ne pouvoir

assister à la réunion, donne lecture d'une lettre de M. Pierre de la Gorce, qui remercie la Société des félicitations qu'elle lui a adressées, à l'occasion de son élection à l'Académie Française.

M de Lorière, attaché à la Société Générale, présenté par MM. Jac, Hervé-Bazin et Urseau, est admis en qualité de membre titulaire.

M. le Président dépose sur le bureau un exemplaire des statuts de l'Association française des Architectes de jardins; puis, il communique à la Société : 1° une circulaire de la Société historique et archéologique du Maine, qui offre à des conditions exceptionnelles de souscription le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans;* 2° une protestation rédigée par la Société d'Anthropologie de Paris, la Société Géologique de France et la Société Préhistorique française contre la réglementation des fouilles.

M. Verrier prend ensuite la parole et, dans une charmante fiction poétique, il nous montre le Christ apportant à Sisyphe le repentir et la délivrance.

Dans une note intitulée *Epaves et Colifichets*, à son tour, M. L. de Farcy donne d'intéressants détails sur divers manuscrits angevins, sur le contrat de mariage de Louis Ier d'Anjou, sur diverses distinctions honorifiques accordées par les papes à des princes d'Anjou, sur l'enfance et la jeunesse de Louis XIII d'après le journal de Jean Hérouard, et enfin sur les colifichets. On appelait de ce nom des morceaux de papier, de carton ou de parchemin découpé, souvent très finement, que l'on collait sur bois ou sur velours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures et demie.

Le Secrétaire général,

Ch. Urseau.

SÉANCE DU 11 MAI 1914

La séance s'ouvre à huit heures, sous la présidence de M. Bodinier, président.

En l'absence de M. le Secrétaire général, qui s'est excusé de ne pouvoir assister à la réunion de ce soir, M. Albert lit le procès-verbal de la séance précédente, qui est adopté sans observation.

M. le Président, après avoir présenté les excuses de M. Joûbert, donne lecture d'une lettre de démission de M. Halphen, professeur adjoint à la Faculté des lettres de Bordeaux — membre correspondant —, et communication de divers envois de circulaires.

Le tout sera déposé aux archives, après que les accusés de réception et remerciements accoutumés auront été envoyés.

La parole est ensuite donnée à M. le chanoine Rondeau pour sa communication sur l'Hôtel de Maquillé, résidence, pendant la Terreur, du représentant Francastel, situé à l'angle des rues du Cornet et du Canal. Construit vers 1790, actuellement encore dans l'état de l'époque, cet hôtel, confisqué sur la famille de Maquillé, fut successivement occupé par diverses commissions, puis par les représentants, dont Francastel, enfin par le général Hoche, en floréal an IV, et vendu le 14 janvier 1806. D'intéressants renseignements sont donnés, non seulement sur Francastel, mais encore sur les constructeurs, les divers habitants et leurs familles, et particulièrement la famille de Maquillé.

M. l'abbé Uzureau entretient ensuite la Société de l'arrêté du 20 février 1794 et de son exécution. Cet arrêté obligeait tous ceux qui étaient réfugiés en Anjou, à s'éloigner de vingt lieues du théâtre des opérations. Inutile de dire que ce ne fut pas sans une vive résistance que cet arrêté fut accueilli. A ce propos, M. Uzureau donne beaucoup de curieux détails sur l'affaire des îles de Chalonnes, où les habitants, à force d'opiniâtreté, parvinrent à user les représentants eux-mêmes et à assurer en même temps leur liberté, le 9 thermidor; sur la résistance de Saint-Florent-le-Vieil, qui ne put malheureusement avoir un aussi heureux résultat, et le retour de ceux qui, ayant ainsi été « émigrés » par force, trouvèrent à leur rentrée leurs maisons dévastées et ne reçurent bien entendu jamais la moindre indemnité

M. Bodinier rappelle les projets d'excursion de l'an dernier, leur échec, et émet l'idée de les reprendre cette année, et de réussir, espérons-le, mieux que l'an dernier : la Société est appelée à y réfléchir et à en délibérer à la prochaine réunion, le 8 juin.

La séance est levée à neuf heures et demie.

Le Secrétaire de la séance,

G. Albert.

SÉANCE DU 8 JUIN 1914

La séance s'ouvre à huit heures, sous la présidence de M. Bodinier, président.

Le procès-verbal de la séance du 11 mai est lu et adopté.

MM. Bodinier, Albert, de Grandmaison, Hogu, Joûbert, comte Lair, chanoine Rondeau, chanoine Thibault, s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion.

M. le chanoine Marchand donne lecture du rapport qu'il a bien voulu faire sur une proposition de M. Arthur Mac Donald, de Washington, qui invite notre Compagnie à agir auprès des pouvoirs publics pour l'établissement de laboratoires et de centres d'études humaines, en vue d'étudier scientifiquement l'homme, surtout les criminels, les indigents et les dégénérés, et de chercher les causes de la criminalité, du paupérisme et de la dégénérescence. La Société décide de passer à l'ordre du jour.

M. Adrien Planchenault communique de curieux renseignements sur un plan ancien de la ville d'Angers, connu sous le nom de plan Dubois, ou plan Moittey.

M. Beuas fait connaître un de ces nombreux pamphlets qui accueillirent l'évêque Bernier, quand il vint à Angers, en 1802, pour l'installation de Mgr Montault. C'est un document, probablement inédit, de l'histoire angevine à une époque encore troublée par les souvenirs de la guerre civile et religieuse.

M. le chanoine Urseau décrit les peintures murales qui ornent la nef de l'église du Lion d'Angers.

Sur la proposition de M. le chanoine Marchand, la séance de juillet est avancée de huit jours et fixée au lundi 6.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures.

Le Secrétaire général,

Ch. Urseau.

SÉANCE DU 6 JUILLET 1914

La séance s'ouvre à huit heures, sous la présidence de M. Semery doyen d'âge.

Le procès-verbal de la séance du 8 juin est lu et adopté.

MM. Bodinier, de Farcy, Joûbert, André Meauzé, Perrin, Planchenault, chanoine Thibault s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion.

M. le Président félicite M. l'abbé Pasquier, dont la thèse sur *René Benoist*, déjà si favorablement accueillie par la presse, vient d'être couronnée par l'Académie française.

M. l'abbé Uzureau donne lecture d'une intéressante étude sur *la Société royale d'Agriculture d'Angers* (1761-1793).

M. Hogu communique toute une suite de remarques fort judicieuses et très originales sur Châteaubriand, écrivain.

M. le chanoine Urseau fait passer sous les yeux de l'assistance une lettre, dans laquelle David d'Angers annonce à Mgr Montault l'envoi de la statue de sainte Cécile, qui orne le chœur de la Cathédrale.

M. Verrier demande à ses collègues de vouloir bien lui signaler les textes se rapportant au Patois de l'Anjou, qu'ils auraient l'occasion de rencontrer dans leurs lectures ou leurs recherches personnelles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures et demie.

Le Secrétaire général,

Ch. Urseau.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1914

La séance s'ouvre à huit heures du soir, sous la présidence de M. Bodinier, président.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Après avoir excusé MM. Dufour, Fourrier, Hogu et Planchenault, M. le Président prononce l'allocution qui suit :

« Messieurs et chers Collègues,

« Peu de jours après notre séance de juillet, celle qui précède les vacances de notre Société, la France, qui a tout tenté pour éviter la guerre et ses horreurs, s'est vue brutalement attaquée par l'Allemagne coalisée avec l'Autriche.

« La France s'est levée, calme et fière, pour repousser l'envahisseur et défendre son territoire et son indépendance. Tous, nous avons pu admirer l'ordre et l'entrain qui ont présidé à la mobilisation de ses armées.

« Mais nous ne proclamerons jamais assez haut la reconnaissance que nous devons à l'héroïque Belgique qui, en défendant, avec une admirable énergie, la neutralité de son territoire violée par l'Allemand, nous a fourni les moyens d'achever la concentration de nos troupes.

« Unies jadis par de cordiales relations de bon voisinage, la Belgique et la France sont devenue désormais deux nations sœurs.

« L'amitié des Belges et des Français a été à tout jamais scellée dans le sang versé, côte à côte, sur les champs de bataille, pour défendre le droit et le respect dû aux traités.

« L'odieuse agression de l'Allemagne a provoqué en notre faveur d'autres interventions armées. L'entente cordiale avec l'Angleterre s'est vite transformée en une participation active de l'armée britannique, et aujourd'hui, dans le Nord de la France et en Belgique, les soldats de l'Angleterre, dont on ne saurait assez vanter la bravoure calme et tenace, luttent à nos côtés en vaillants soldats et en bons camarades.

« Pendant ce temps, notre puissante alliée, la grande Russie, a mobilisé, à l'est de cet immense champ de bataille, ses innombrables légions et les dernières nouvelles nous apportent le récit de la lutte gigantesque qui se déroule à son avantage dans les plaines de la Vistule et de la Wartha.

« On peut donc dire avec raison que l'Europe presque entière, révoltée contre la brutalité de l'agresseur allemand, s'est dressée pour briser cette soldatesque insolente qui est une menace perpétuelle à la paix européenne.

« Ce n'est pas tout : l'agression de Guillaume II a eu une autre conséquence qu'il n'avait pas prévue. Les divisions intérieures qui existaient en France et en Angleterre se sont apaisées; elles ont disparu, et en face de l'ennemi, ces nations témoignent, l'une comme l'autre, de l'union des esprits et des cœurs qui fait les peuples forts et invincibles.

« Ayons donc confiance en l'avenir. La lutte engagée sera longue; mais, malgré les pertes cruelles que subit chaque jour l'héroïque jeunesse de la France et de ses alliés, nous devons, avec l'aide et la protection de Dieu, entrevoir la victoire finale, le triomphe du droit, de la civilisation et de la liberté dans une France agrandie, réconciliée et régénérée.

« Ce sera la rançon, chèrement achetée mais magnifique, de la lutte terrible qui se poursuit.

« Mes chers collègues, je dois maintenant, au nom de votre Bureau et de votre Comité de publication, qui se sont réunis à la fin d'octobre, vous rendre compte de ce qui a été fait au cours de ces quatre mois que nous venons de vivre, à la fois au milieu des angoisses et des espoirs patriotiques.

« Tout d'abord, j'ai pensé que, malgré la modicité de son budget notre Académie angevine ne pouvait pas se désintéresser de venir en aide aux victimes de la guerre et j'ai versé, en son nom, la somme de 100 francs au Comité de Secours.

« Ensuite nous n'avons pas oublié que nos études habituelles nous portent vers les œuvres-d'art et la conservation des monuments qui sont les chefs-d'œuvre du passé.

« Vous savez comment les barbares de Germanie ont dévasté le sol de la Belgique et détruit, dans les Flandres, les plus beaux édifices religieux et civils du moyen âge, qui faisaient la joie du touriste et l'admiration de l'archéologue.

« En France, que de ruines n'aurons-nous pas à déplorer !

« Votre Bureau s'est joint à la Société des Antiquaires de France pour protester contre le bombardement et l'incendie de la Cathédrale de Reims. Notre nom sera inscrit parmi ceux qui ont porté à la connaissance du monde civilisé les actes de vandalisme et de sauvagerie commis par ceux-là même qui ont l'arrogance de vanter leur culture intellectuelle.

« Nous avons aussi rayé de la liste des Sociétés correspondantes une Société allemande qui était en correspondance avec nous.

« Il est bien entendu que les Sociétés lorraines et alsaciennes nous restent rattachées plus que jamais par les liens sympathiques de la confraternité académique.

« Nous aurons certainement des difficultés matérielles pour l'impression de nos *Mémoires ;* la main-d'œuvre a diminué et se fait rare. Nous vous demanderons, Messieurs, toute votre indulgence.

« Peut-être aussi jugerez-vous convenable d'espacer nos séances un peu plus que d'ordinaire; par exemple, de ne nous réunir que tous les deux mois.

« Vous aurez enfin à renouveler votre Bureau, dont le mandat prend fin le 31 décembre.

« Il me reste en terminant, mes chers collègues, un pieux devoir à remplir : saluer, au nom de la Société, la mémoire de ceux qui sont tombés héroïquement sur le champ de bataille en défendant la France.

« Quatre membres de notre Compagnie, MM. de Farcy, Ernest Jac, Griffaton et du Reau ont eu la douleur de voir leurs enfants ou leurs proches parents tués glorieusement à l'ennemi. La douleur est pour ceux qui les pleurent; la gloire pour ceux qui ont fait bravement et chrétiennement le sacrifice de leur vie à Dieu et à la patrie.

« Un de nos plus jeunes sociétaires, depuis peu de temps des nôtres, Jean du Reau, docteur en droit, sergent au 135e, a disparu depuis le 5 septembre. A-t-il été tué dans une embuscade, comme des camarades semblent le craindre? a-t-il été fait prisonnier? Nul ne le sait positivement, mais il est probable que le jeune homme, ardente nature d'élite, dont la vaillance suppléait aux forces physiques, a payé de sa vie son dévouement au pays en même temps que son cousin le commandant du Reau.

« Que tous nos collègues, si cruellement éprouvés, veuillent bien agréer l'expression des regrets unanimes de la Société et

qu'ils soient assurés que nos prières se sont mêlées aux leurs pour que Dieu daigne bénir ces nobles victimes du devoir. »

M. le Président donne lecture de la protestation suivante, qui a été adressée, au nom de notre Compagnie, à la Société nationale des Antiquaires de France, dès le 29 septembre dernier :

« La Société nationale d'Agriculture, Sciences et Arts (ancienne Académie) d'Angers, émue et indignée de l'incendie de la Cathédrale de Reims par l'armée allemande, unit sa protestation à celle qui vient de faire entendre la Société nationale des Antiquaires de France.

« Elle ne saurait trop s'élever contre cet acte de vandalisme, que rien ne justifie et qui restera comme un opprobre pour la nation qui s'en est rendue coupable. »

Le texte de cette protestation est approuvé à l'unanimité par l'assistance, qui décide d'exclure de la liste des Sociétés correspondantes étrangères la Société allemande Oberheissische Gesellschatf fûr Natur-und-Heilkunde, de Giessen.

M. Verrier exprime par lettre le regret d'être obligé, à cause de l'état de sa santé, de donner sa démission de membre titulaire. Sur la proposition de M. le Président, la Société lui décerne le titre de membre honoraire pour le récompenser des services qu'il a rendus à notre Compagnie.

Conformément aux statuts, on procède à l'élection du Bureau, qui reste composé de :

MM. Bodinier, *président ;*
Louis de Farcy, *vice-président ;*
Chanoine Urseau, *secrétaire général ;*
Albert, *secrétaire ;*
André Meauzé, *trésorier ;*
Planchenault, *archiviste-bibliothécaire.*

En raison des circonstances actuelles, la Société décide de renvoyer la prochaine séance au second lundi de février.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures.

Le Secrétaire général,

Ch. Urseau.

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE

D'AGRICULTURE, SCIENCES & ARTS D'ANGERS

Ancienne Académie d'Angers, fondée en 1685

ANCIENS PRÉSIDENTS D'HONNEUR

MM.

FALLOUX (comte de), membre de l'Académie française.
VILLEMAIN, secrétaire perpétuel de l'Académie française.
BEULÉ, secrétaire perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts.
CHEVREUL, membre de l'Académie des Sciences.
Mgr FREPPEL, évêque d'Angers.
LENEPVEU, membre de l'Académie des Beaux-Arts.
S. E. le cardinal MATHIEU, membre de l'Académie française.
JAC, ancien premier président de la Cour d'Appel d'Angers.

ANCIENS PRÉSIDENTS

DE BEAUREGARD, président de chambre à la Cour d'Appel, 1828, 1834, 1838, 1840, 1842, 1844-1857.
PAVIE (Louis), 1835.
ADVILLE, ancien officier d'artillerie, 1836.
GAUJA, préfet de Maine-et-Loire, 1837.
GAULTIER, procureur général, 1839.
PLANCHENAULT, président du Tribunal civil, 1841 et 1843.
COURTILLER, conseiller à la Cour d'Appel, 1858-1859.
SORIN, inspecteur honoraire d'Académie, 1860-1861.
LACHÈSE (Adolphe), docteur en médecine, 1862-1878.
Mgr SAUVÉ, recteur de l'Université catholique, 1879-1880.
D'ESPINAY, ancien conseiller à la Cour d'Appel, 1880-1890.

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

MM.

Mgr Rumeau, évêque d'Angers.
Bazin (René), membre de l'Académie française.
Mgr Grellier, évêque de Laval.
Dr Monprofit, ancien maire d'Angers, ancien député, membre de l'Académie de médecine.
De la Gorce (Pierre), membre de l'Académie française et de l'Académie des Sciences morales et politiques.

BUREAU POUR L'ANNÉE 1913

MM.

Bodinier (Guillaume), *président.*
Farcy (Louis de), *vice-président.*
Urseau (Chanoine Ch.), *secrétaire général.*
Albert (Georges), *secrétaire.*
Meauzé (André), *trésorier.*
Planchenault (Adrien), *bibliothécaire-archiviste.*

MEMBRES HONORAIRES

MM.

Pottier (le chanoine), président de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.
Verrier, professeur honoraire au Lycée d'Angers, rue du Quinconce, 84.

MEMBRES TITULAIRES

MM.

Albert (Georges), avocat, docteur en droit, professeur à la Faculté de Droit, rue Tarin, 41.
Allard (Gaston), à la Maulévrie, route des Ponts-de-Cé.
Baudriller (Mgr), vicaire général, parvis Saint-Maurice.
Baugas (Paul), docteur en droit, professeur à la Faculté de Droit, directeur de l'École supérieure de Commerce, rue du Quinconce, 93.
Baron (Jules), ancien député, ancien conseiller général de Maine-et-Loire, à Clisson.
Bazin (René), de l'Académie française, docteur en droit, professeur à la Faculté de Droit d'Angers, rue Saint-Philippe-du-Roule, 6, Paris, et les Rangeardières, Saint-Barthélemy (Maine-et-Loire).
Beignet, architecte, rue de la Préfecture, 4.

Bernier, ingénieur civil, rue Volney, 7 *bis*.

Bizard (René), licencié en droit et ès sciences, rue Desjardins, 72, et à Épiré, par Savennières (Maine-et-Loire).

Blachez, conseiller général, château de la Perrière, Montjean (Maine-et Loire).

Bodinier (Guillaume), sénateur, conseiller général, rue Tarin, 2.

Bonnineau, étudiant en médecine, rue Donadieu de Puycharic, 22.

Bordeaux-Montrieux (Georges), président de la Société Industrielle, rue Hanneloup, 11.

Bordeaux-Montrieux (Jacques), château de la Guerche, par Saint-Aubin-de-Luigné (Maine-et-Loire).

Bouchet (du), conseiller général, rue du Volier, 6.

Bougère (Laurent), licencié en droit, député, rue Chevreul, 20.

Brichet (Paul), licencié en droit, rue des Arènes, 23.

Bruas (Albert), ancien magistrat, président de la Caisse d'Épargne d'Angers, rue Rabelais, 18.

Clamens, peintre-verrier, rue Rabelais, 20.

Clémot (l'abbé), licencié ès lettres, directeur de l'Orphelinat de Pouillé, par les Ponts-de-Cé.

Crosnier (le chanoine), licencié ès lettres, vice-recteur des Facultés Catholiques, directeur de la *Revue des Facultés catholiques*, rue Donadieu de Puycharic, 22.

Dampierre (le marquis de), archiviste-paléographe, rue Kellermann.

David, docteur en médecine, pharmacien, rue de la Gare, 6.

Delaunay (l'abbé), licencié ès lettres et en philosophie, maître de conférences à l'Université Catholique, rue Donadieu de Puycharic, 22.

Desvaux, docteur en médecine, rue Paul-Bert, 16.

Dezanneau (Alfred), docteur en médecine, avenue Turpin-de-Crissé, 14.

Dufour, notaire honoraire, Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire).

Faligan (Arsène), ancien magistrat, rue Paul-Bert, 33.

Farcy (Louis de), rue du Canal, 23.

Farcy (Paul de), rue Franklin, 5.

Fourrier (Georges), avocat, rue des Lices, 35.

Genest (Eugène), licencié ès sciences mathématiques et en droit, professeur à la Faculté des Sciences, rue Tarin, 22.

Gilles-Deperrière, président d'honneur de la Société des Amis des Arts, rue Talot, 4.

Gourdon (Pierre), licencié en droit, château de l'Écho, Chemillé (Maine-et-Loire).

Grandmaison (le baron de), député, château de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire).

GRASSIN, imprimeur-éditeur, directeur de la *Revue de l'Anjou,* rue du Cornet, 40.

GRIFFATON (Julien), avoué à la Cour d'Appel, rue Béclard, 14.

GUÉRY (l'abbé), bibliothécaire de l'Université Catholique, rue Volney, 2.

HERVÉ-BAZIN (Jacques), docteur en droit, professeur à la Faculté de Droit, rue du Bellay, 17.

HOGU (Louis), agrégé de l'Université, professeur à la Faculté des Lettres, rue Paul-Bert, 9.

HOUDEBINE (l'abbé), professeur d'histoire à l'Institution de Combrée (Maine-et-Loire).

HUAULT-DUPUY (Robert), rue Tarin, 2.

JAC (Ernest), docteur en droit, doyen de la Faculté de Droit, rue Franklin, 98.

JOÛBERT (Joseph), rue des Arènes, 11.

KERNAERET (Mgr de), ancien doyen de la Faculté de Théologie, à Saint-Martin-la-Forêt.

LA COMBE (Louis), chancelier du Consulat, Newcastle (Angleterre).

LAIR (le comte Charles), inspecteur divisionnaire de la Société française d'archéologie, à Blou (Maine-et-Loire).

LE BAULT DE LA MORINIÈRE (le vicomte Stanislas), boulevard de Saumur, 50.

LEMOTHEUX (Jules), rue Volney, 11.

LORIÈRE (de), rue Paul-Bert, 29.

MARCHAND (le chanoine), docteur ès lettres, professeur à la Faculté des Lettres, rue de l'Esvière, 5.

MAS (Henri du), rue Rabelais, 14.

MAUVIF DE MONTERGON, château de Montergon, à Brain-sur-Longuenée (Maine-et-Loire).

MEAUZÉ (André), directeur d'assurances, rue Rangeard, 1.

MEAUZÉ (Maurice), lieutenant-colonel en retraite, rue Béclard, 31.

MONPROFIT (Ambroise), docteur en médecine, professeur à l'École de Médecine, ancien député, rue de la Préfecture, 7.

PASQUIER (Mgr), docteur ès lettres, recteur des Facultés catholiques, rue Donadieu de Puycharic, 22.

PASQUIER (l'abbé Émile), docteur en théologie, professeur à l'Externat Saint-Maurille.

PERRAUDIÈRE (René de la), château de la Perraudière, par Jarzé (Maine-et-Loire).

PERRAUDIÈRE (Xavier de la), licencié en droit, rue Desjardins, 70.

PERRIN (Maurice), licencié en droit, professeur à l'École de Commerce, rue des Lices, 28 *bis*.

PLANCHENAULT (Adrien), licencié en droit, archiviste-paléographe, boulevard du Roi-René, 23.

Reau (le comte Raoul du), licencié en droit, rue des Arènes, 30.
Robin (Gabriel), licencié en droit, rue Tarin, 18.
Rondeau (Augustin), avocat, rue du Bellay, 43.
Rondeau (le chanoine), rue Duvêtre, 12.
Rougé (le vicomte Olivier), château des Rues, par Chambellay (Maine-et-Loire).
Rumeau (Mgr), évêque d'Angers.
Saché, archiviste du département, 11 *bis*, rue de l'Esvière.
Semery (Charles), avocat, rue Proust, 43.
Simon (le chanoine), curé de Saint-Laud.
Thézée, docteur en médecine, professeur à l'École de médecine, rue de Paris, 70.
Thibault (le chanoine), vicaire général, doyen du Chapitre, secrétaire général de l'Évêché, rue Saint-Evroult, 1.
Urseau (le chanoine), correspondant du Ministère de l'Instruction publique, conservateur des Antiquités et Objets d'art de Maine-et-Loire, montée Saint-Maurice, 21.
Uzureau (l'abbé), aumônier de la Prison d'Angers, directeur de l'*Anjou historique*, faubourg St-Michel, 103.
Villoutreys (le vicomte Jean de), licencié en droit, château du Plessis-Villoutreys, Chaudron-en-Mauges (Maine-et-Loire).

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM.

Bourdeaut, docteur en théologie, vicaire à Sainte-Anne, Nantes.
Calendini (l'abbé Louis), curé de Chassillé, par Épineu-le-Chevreuil (Sarthe).
Calendini (l'abbé Paul), directeur des *Annales Flèchoises*, curé-doyen de Ballon (Sarthe).
Dedouvres (l'abbé), chanoine honoraire, docteur ès lettres, professeur à la Faculté des Lettres d'Angers, à Beaulieu (Maine-et-Loire).
Denais (Joseph), rue Pigalle, 34, Paris.
Fiévé (Georges), médecin, à Jallais (Maine-et-Loire).
Gazeau (le comte Ernest), avocat, 12, rue de Grammont, à Tours (Indre-et-Loire).
Geslin, docteur en médecine, à Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire).
Godard (André), à Tigné (Maine-et-Loire).
Godard (Hippolyte), docteur en médecine, rue de Bel-Air, 20, à Angers, et à Tigné (Maine-et-Loire).
Hautreux (l'abbé), curé du Champ (Maine-et-Loire).

Louvard, secrétaire de la Chambre de Commerce de Laval, à Châteaugontier (Mayenne).
Macé, avocat, à Montrevault (Maine-et-Loire).
Marage (Dr), docteur ès sciences, rue Duphot, 14, à Paris,
Prevost-le Motheux (Daniel), à Daumeray (Maine-et-Loire).
Sauzé de Lhoumeau, rue Célestin-Port, 33, à Angers, et château de Ferrières, par Bouillé-Loretz (Deux-Sèvres).
Simon, docteur en médecine, Beaupréau (Maine-et-Loire).

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

FRANCE

AIX (Bouches-du-Rhône). Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres.
— Annales des Facultés de droit et des lettres (Bibliothèque de l'Université).
ALENÇON. Société historique et archéologique de l'Orne.
AMIENS (Somme). Académie des sciences, des lettres et des arts.
— Société des Antiquaires de Picardie.
ANGERS. Société d'horticulture de Maine-et-Loire.
— Société industrielle et agricole d'Angers et du Département de Maine-et-Loire.
— Société d'Études scientifiques.
— Bibliothèque de la ville d'Angers.
ANGOULÊME. Société archéologique et historique de la Charente.
ARRAS (Pas-de-Calais). Académie des sciences, lettres et arts.
AURILLAC (Cantal). Société des lettres, sciences et arts de la Haute-Auvergne.
AUTUN (Saône-et-Loire). Société Éduenne.
— Société d'histoire naturelle.
AUXERRE (Yonne). Société des sciences historiques et naturelles.
BAR-LE DUC (Meuse). Société des lettres, sciences et arts.
BÉZIERS (Hérault). Société archéologique, scientifique et littéraire
BORDEAUX Gironde). Académie des sciences, belles-lettres et arts.
— Société d'agriculture de la Gironde.
BOURGES. Société d'agriculture du département du Cher.
BREST (Finistère). Société académique.
CAEN (Calvados). Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres.
— Société d'agriculture et de commerce.
— Société linnéenne de Normandie.
— Société des beaux-arts.
CARCASSONNE (Aude). Société des arts et sciences.
CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire). Société d'histoire et d'archéologie.

CHALONS-SUR-MARNE (Marne). Société d'agriculture, commerce, sciences et arts.

CHARTRES (Eure-et-Loir), Société archéologique d'Eure-et-Loir.

CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme). Bibliothèque de Clermont-Ferrand. (Académie des sciences, belles-lettres et arts).

COMPIÈGNE (Oise). L'Agronome praticien.

DIJON (Côte-d'Or). Académie des sciences, arts et belles-lettres.

FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne). Société historique et archéologique du Gâtinais.

GRENOBLE (Isère). Académie Delphinale.

— Société de statistique de l'Isère.

LA FLÈCHE (Sarthe). Société d'histoire, lettres, sciences et arts de la Flèche (Annales Fléchoises).

LA ROCHELLE (Charente-Inférieure). Académie des belles-lettres, sciences et arts.

LAVAL (Mayenne). Commission historique et archéologique de la Mayenne.

LE HAVRE (Seine-Inférieure). Société havraise d'études diverses.

LE MANS (Sarthe). Société historique et archéologique du Maine.

— Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe.

LIMOGES (Haute-Vienne). Société archéologique et historique du Limousin.

LYON (Rhône). Académie des sciences, belles-lettres et arts (palais des Arts).

— Société d'agriculture, sciences et industrie de Lyon (30, quai Saint-Antoine, Lyon).

— Société Gerson, historique et archéologique, 2, montée de Fourvière.

MACON (Saône-et-Loire). Académie de Mâcon.

— Société d'histoire naturelle.

MARSEILLE (Bouches-du-Rhône). Société de statistique.

— Muséum d'histoire naturelle de Marseille.

MEAUX (Seine-et-Marne). Société d'agriculture, sciences et arts.

MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne). Société archéologique de Tarn-et-Garonne.

MONTPELLIER (Hérault). Société d'horticulture et d'histoire naturelle de l'Hérault.

NANCY (Meurthe-et-Moselle). Académie Stanislas.

— Société d'archéologie lorraine.

NANTES (Loire-Inférieure). Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure.

— Société académique.

— Société des sciences naturelles de l'Ouest de la France.

NEVERS (Nièvre). Société nivernaise des sciences, lettres et arts.

NEVERS (Nièvre). Bulletin de la Société départementale d'agriculture de la Nièvre.
NICE (Alpes-Maritimes). Société des lettres, sciences et arts.
NIMES (Gard). Académie de Nîmes.
— Société d'étude des sciences naturelles.
NIORT (Deux-Sèvres). Société historique et scientifique des Deux-Sèvres.
— Société d'agriculture des Deux-Sèvres.
ORLÉANS (Loiret). Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts.
— Société archéologique et historique de l'Orléanais.
PARIS. Ministère de l'Instruction publique.
— — Comité des travaux historiques et scientifiques. Bulletin archéologique.
— — Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section des sciences économiques et sociales.
— — Bulletin du Comité des Sociétés des Beaux-Arts.
— — Bibliographie des travaux historiques et scientifiques.
— Institut de France.
— Académie des inscriptions et belles-lettres.
— Bibliothèque de la Sorbonne.
— Journal des savants.
— Musée Guimet (30, *avenue du Trocadéro*).
— Société d'anthropologie (15, *rue de l'École de Médecine*).
— Société nationale des Antiquaires de France.
— Société nationale d'agriculture (18, *rue de Bellechasse*).
— Société nationale d'horticulture (84, *rue de Grenelle*).
— Société botanique de France (84, *rue de Grenelle*).
— Société de l'histoire de France (60, *rue des Francs-Bourgeois*).
— Société philomathique (7, *rue des Grands-Augustins*).
— Société de géographie commerciale (7, *rue des Grands-Augustins*).
— Bibliothèque d'Art et d'archéologie, 19, rue Spontini.
PAU (Basses-Pyrénées). Société des sciences, lettres et arts.
PERPIGNAN (Pyrénée-Orientales). Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales.
POITIERS (Vienne). Société des Antiquaires de l'Ouest.
— Société académique d'agriculture, sciences et arts.
QUIMPER (Finistère). Société archéologique du Finistère.
REIMS (Marne). Académie nationale de Reims.

RENNES (Ille-et-Vilaine). Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine (Bulletin et mémoires)

— Société scientifique et médicale de l'Ouest.

ROCHECHOUART (Haute-Vienne). Société des amis des sciences et arts.

ROUEN (Seine-Inférieure). Académie des sciences, belles-lettres et arts.

— Société centrale d'horticulture de la Seine-Inférieure.

— Société libre d'émulation du commerce et de l'industrie.

SAINT-LÔ (Manche). Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle de la Manche.

SAINT-MALO (Ille et-Vilaine). Société historique et archéologique de l'arrondissement de Saint-Malo

SAINT-QUENTIN (Aisne). Société académique.

SAUMUR (Maine-et-Loire). Société des lettres, sciences et arts du Saumurois.

SENLIS (Oise). Comité archéologique.

SENS (Yonne). Société archéologique.

TOULON (Var). Académie du Var.

TOULOUSE (Haute-Garonne). Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres.

— Académie des jeux floraux.

— Société archéologique du Midi de la France.

TOURS (Indre-et-Loire). Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres.

— Société archéologique de Touraine.

TROYES (Aube). Société académique de l'Aube.

VALENCIENNES (Nord). Société d'agriculture, sciences et arts.

VANNES (Morbihan). Société polymathique du Morbihan.

VENDÔME (Loir-et-Cher). Société archéologique du Vendômois.

VERSAILLES (Seine-et-Oise). Société des sciences morales, des lettres et des arts.

— Société d'agriculture de Seine-et-Oise.

VESOUL (Haute-Saône). Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône.

ÉTRANGER

Alsace-Lorraine.

METZ. Académie de Metz.

MULHOUSE. Société industrielle.

STRASBOURG. Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace.

Belgique.

ANVERS. Académie royale d'archéologie de Belgique.
BRUXELLES. Société royale malacologique de Belgique.
— Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.
— Société d'archéologie.
— Société belge de géologie (palais du Centenaire).
— Société des Bollandistes, 22, boulev. Saint-Michel.

Russie.

MOSCOU. Société impériale des naturalistes de Moscou.

Suède.

UPSAL. Bulletin of the Geological Institution of the University of Upsala.

Suisse.

NEUFCHATEL. Société neufchâteloise de Géographie.
BERNE. Société des sciences naturelles.

Brésil.

RIO-DE-JANEIRO. Archivos do Museo nacional.

Cuba.

LA HAVANE. Boletin official de la Secretaria de Agricultura, Industria y Comercio

Bolivie.

CHUQUISACA. Boletin mensual.

États-Unis.

BERTICLEY, University of California.
BOSTON. American Academy of Arts and Sciences.
— Society of Natural History.
— Massachusetts Horticultural Society.
CHICAGO. Field Museum of Natural History.
— Académie américaine des Sciences politiques et sociales
MILWAUKEE, Public Museum.
NEW-HAVEN, Yale University.
OMAHA. University of Nebraska.
PHILADELPHIE. Academy of Natural Sciences
SAINT-LOUIS. Missouri Botanical Garden.

WASHINGTON. Carnegie Institution.
WISCONSIN. Academy of Sciences, Arts and Letters.

Mexique.

MEXICO. Observatorio Meteorologico Central de Mexico.
— Sociedad cientifica « Antonio Alzate ».
— Boletin de agricultura, mineria e industrias.
YUCATAN. Boletin mensuel de la station météorologique.

Uruguay.

MONTEVIDEO. Museo de Historia Natural.

Iles Philippines.

MANILLE, Bureau of Science.

ABONNEMENTS

Revue des Deux-Mondes.
Revue des Questions historiques.
Revue des Questions scientifiques.
Gazette des Beaux-Arts.
Nature.
Tour du Monde.
Bulletin mensuel de l'Office de renseignements agricoles publi par le Ministère de l'Agriculture.

TABLE DES MATIÈRES

pages

Souhaits de Nouvel An. — L. THIBAULT..... 5

L'Hôtel de Maquillé, résidence de Francastel, à Angers, pendant la Terreur. — Chanoine RONDEAU..... 7

Épaves et Colifichets. — L. DE FARCY..... 31

La Société royale d'Agriculture d'Angers (1761-1793). — F. UZUREAU..... 43

Sisyphe délivré. — A.-J. VERRIER..... 83

Le Traité de la jurisprudence de la campagne (1764-1775), par François Prévost. — R. DE LA PERRAUDIÈRE..... 95

Hypothèse sur un jeu de Gargantua..... 115

Le Nouveau Cynée. — C. MARCHAND..... 121

Châteauceaux au XIVe siècle. — A. BOURDEAUT..... 127

Enquête administrative sur le Clergé insermenté de Maine-et-Loire après le 18 Fructidor. — F. UZUREAU..... 193

Les Doléances d'un Maire de Campagne. — Xavier DE LA PERRAUDIÈRE..... 235

Le Mouvement religieux en Maine-et-Loire, après le 18 Brumaire. — F. UZUREAU..... 245

Procès-verbaux des séances.

Séance du 12 janvier 1914..... 383

— 9 février 1914..... 384

— 2 mars 1914..... 386

— 30 mars 1914..... 387

— 11 mai 1914..... 388

— 8 juin 1914..... 389

— 6 juillet 1914..... 390

— 7 décembre 1914..... 391

Liste des membres de la Société..... 395

— des Sociétés correspondantes..... 401

Angers, imp. G. Grassin. — 630 15.

Extrait du Règlement

Les séances ordinaires ont lieu en JANVIER, FÉVRIER, MARS, AVRIL, MAI, JUIN, JUILLET, NOVEMBRE et DÉCEMBRE, à huit heures du soir, au siège de la Société, boulevard du Roi René, 35, sur lettres de convocation adressées à tous les membres.

Toutes les communications relatives à l'Ordre du Jour des séances et les changements de résidence doivent être adressés au Secrétaire général, 21, Montée Saint-Maurice, à Angers.

« Il est accordé gratuitement à chaque auteur un tirage à part des « articles publiés par lui dans le volume des MÉMOIRES jusqu'à concur- « rence de deux feuilles (32 pages), *par Mémoire distinct ; ce tirage sera « fait à cinquante exemplaires. »* (Délibérations des 5 et 15 janvier 1889).

Tarif des tirages à part

La feuille (16 pages) :

50 exemplaires	.....	6 fr.
100 —	.....	8 fr.
150 —	.....	10 fr.

Trois quarts de feuille sont comptés comme une feuille entière.

La demi-feuille formant brochure seule : la moitié du prix de la feuille plus 1 franc.

La demi-feuille faisant partie d'un travail comprenant plus d'une feuille : moitié du prix de la feuille.

Impression de couvertures, de 50 à 150 exemplaires : prix 3 francs.

Les corrections et remaniements faits à son texte par l'auteur sur les épreuves sont à sa charge.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

D'AGRICULTURE, SCIENCES & ARTS

D'ANGERS

ANCIENNE ACADÉMIE D'ANGERS

Fondée en 1685

Cinquième Série

TOME XVIII

ANNÉE 1915

ANGERS
G. GRASSIN, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
40, rue du Cornet et rue Saint-Laud

1915

Siège de la Société : Boulevard du Roi René, 35

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

D'AGRICULTURE, SCIENCES & ARTS

D'ANGERS

ANCIENNE ACADÉMIE D'ANGERS

Fondée en 1685

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

D'AGRICULTURE, SCIENCES & ARTS

D'ANGERS

ANCIENNE ACADÉMIE D'ANGERS

Fondée en 1685

Cinquième Série

TOME XVIII

ANNÉE 1915

ANGERS
G. GRASSIN, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
40, rue du Cornet et rue Saint-Laud

1915

Une vieille Maison

Les modifications de la culture depuis cent ans dans les îles de la Loire, l'introduction des charrues, des charrettes, des machines agricoles ont exilé la moitié des habitants de la grande île de Chalonnes ; parmi les deux cents maisons qui jalonnaient ses chemins verts et ses saulaies ou qui miraient leurs toitures basses à l'eau courante, il y a aujourd'hui beaucoup de masures ruinées ou croulantes. Il y a très peu de vieilles maisons. J'entends de ces maisons à caractère qui retiennent l'œil, qui éveillent la curiosité et qui ont l'air de savoir quelque chose; de ces murailles pittoresques, qui sont par elles-mêmes une énigme ou un sujet d'étude et qui gardent en outre, l'air mystérieux et averti des vieilles gens, diseuses de contes et de légendes. Il est des pignons inquiétants et des façades aux lèvres serrées, si j'ose dire, qu'on voudrait faire parler parce qu'ils ont vu des choses et que, sur ces choses, notre imagination bâtit des comédies et des drames que notre esprit voudrait vérifier.

De ces maisons-là, il y en a deux seulement dans la grande île de Chalonnes. L'une y est à sa place; c'est l'ancien prieuré de Saint-Hervé. Elle a été la première des maisons de l'île et, sous ses modifications successives, persiste le souvenir du solitaire qui vint au XI^e^ siècle, dans ce désert de bois et d'eau, abandonné aux loups et à la sauvagerie depuis le départ des Normands.

L'autre, plus mystérieuse et de raison moins apparente, plus élégante et plus mondaine aussi, a souvent arrêté ma promenade et excité en moi ces facultés imaginatives que les coureurs de route connaissent bien et qui nous font rebâtir à notre fantaisie ce monde ci et même l'autre dans notre désir de voir, de savoir ou d'inventer pour l'impossible satisfaction de nos esprits inquiets.

Cette vieille maison dont j'essaye de parler aujourd'hui c'est « la Rotte aux loups. »

Dans son aspect actuel, la Rotte aux loups est un pavillon Louis XIV, élevé sur un terre-plein, entre deux jardins clos en manière de terrasses qui dominent au levant et au couchant les prairies voisines. Le rez-de-chaussée avait sur chaque façade trois larges fenêtres aveuglées en partie; il est coiffé d'un haut toit à mansardes et de trois lucarnes à fronton. Le pignon du midi est fleuri d'une lucarne isolée et celui du nord est accosté d'une aile en retour sur les deux façades en forme de T. La branche du levant se termine par une ébauche d'absidiole charpentée en coupole, qui paraît plus ancienne que le reste du bâtiment.

Ce n'est rien ou presque rien, mais le site est grâcieux. Dans cette campagne uniforme et vide, le logis, sur son socle de jardins s'encadre dans le vert des prés et le vert plus foncé des frênes. D'assez loin pour que les verrues disparaissent de sa face, il offre encore un noble profil. Dans la solitude écartée des chemins, il rêve de choses évanouies.

L'île de Chalonnes n'a jamais eu d'autres seigneurs que saint Hervé, les comtes d'Anjou et nos évêques; on n'y a bâti ni maisons nobles, ni pavillons à armoiries, ni rien qui rappelle une autorité privée, ni un privilège particulier et pour construire au XVII^e^ siècle une habitation de plaisance en ce lieu, il fallait un esprit sur lequel j'ai longtemps fait des hypothèses qui m'ont amusé autant

que la réalité. — Mais tranquillisez-vous, je parlerai ici seulement de la réalité.

J'y suis entré par une voie assez singulière et la première trace de la Rotte aux loups que j'aie trouvée dans les chroniques, c'est la mention d'une discussion très vive, d'une bagarre entre les deux curés de Chalonnes sur le cercueil d'un mort.

Saint-Maurille et Notre-Dame de Chalonnes se sont disputé l'honneur de porter en terre la dépouille mortelle de honorable homme Jacques Drouet, sieur de Graizigné et ceci se passait le 19 avril 1680 à la Rotte aux loups, ainsi qu'il est consigné aux registres des décès de la paroisse de Saint-Maurille de la manière suivante :

« 19 avril 1680. Sépulture en l'église Saint-Maurille « par le curé et les prêtres de la paroisse, de honorable « homme Jacques Drouet, demeurant en l'île de Cha- « lonnes au lieu appelé la Rotte aux loups, près du haut « tiers de lad. île; auquel sieur Drouet comme à tous « autres demeurant audit lieu, nous avons de tout « temps immémorial, administré les Saints Sacrements « comme dépendant de cette paroisse.

« Nous soussignés, avons fait ladite sépulture à la « requête de M. Renou, notaire royal demeurant à « Saint-Laurent et plusieurs autres parents, à cause du « respect et de la révérence à la passion de Notre-Sei- « gneur, sans néanmoins préjudicier à nos droits, et à « l'instance que je prétends faire contre le Curé de « Notre-Dame et son neveu pour les troubles et les vio- « lences à nous faites contre et au mépris de l'ordonnance « de Monseigneur l'Illutrissime et révérendissime évêque « d'Angers, au titre des *Exequiis* page 77 dont je lui ai « donné lecture en présence de tout le peuple et des « soussignés — J. Chotard, curé; V. Varreau, prêtre; « J. Pourrée, prêtre; Rousseau. »

C' est un fait évident et acquis à l'histoire de Chalonnes que les relations entre les deux presbytères ont été souvent tendues par la malignité humaine et les exigences du temporel. Mais se disputer un mort en présence du peuple assemblé, avec troubles, violences et citation de latin, voilà qui nous fait entrer à la Rotte aux loups par une porte dramatique bien différente du souvenir idyllique et virgilien que j'attachais a priori à la vieille maison.

J'ignore d'ailleurs ce qu'il est devenu de la dispute et ce n'est point l'objet de mon récit. Les registres de la paroisse de Notre-Dame sont muets sur cette histoire, mais ce ne devait pas être un homme de rien, le mort qui était la cause du tumulte.

Et en effet, honorable homme Jacques Drouet était sieur de Graizigné, une grosse Seigneurie assise sur les côteaux du ruisseau de Saint-Denis avec maison noble et étang; il avait pressoir banal à Chalonnes, il était apparenté aux familles de robe de l'Anjou.

Son petit-fils, Jean-Gabriel Drouet devait être au siècle suivant, juge à la Prévôté et Président de la Monnaie à Angers. Il habitait la paroisse de la Trinité où il est mort le 16 mars 1756 et la tombe a été retrouvée sur le tertre Saint Laurent.

Jacques Drouet avait aussi de bons et puissants amis. Au baptême de sa fille Françoise, le 20 août 1669, à l'église Saint-Maurille de Chalonnes, ce qui est un argument pour le curé Chotard, il avait nommé parrain, maître René Martin, sieur d'Ydré en Tiercé, assesseur de la maréchaussée au Présidial d'Angers et Guillaume de Bautru avait signé à l'acte, Guillaume III qui, dans le moment, reconstruisait Serrant sur les côteaux de Saint-Georges.

Et sur ces terrasses de la Rotte aux loups dont les assises n'ont pas changé, devant le décor aimable de ces pavillons

haut coiffés et de la plaine d'herbe qui s'en va jusqu'aux clochers de Chalonnes, entre la crête sombre de la rive gauche toute proche et la vapeur bleue de la lointaine Galerne, à l'heure où le soleil déjà bas dorait la cime des futaies du Grand Bois de l'Ile, à l'ombre épaissie des ormeaux et des frênes qui poussaient dans la terre neuve, on imagine aisément Jacques Drouet de Graizigné promenant son ami Bautru de Serrant le long des platebandes de buis et d'ifs taillés.

Ils devisaient noblement ; Guillaume Bautru apportait les plans de sa somptueuse demeure et sans doute aussi parlait-il de cette académie qui allait naitre et réunir les honnêtes gens de l'Anjou en une compagnie lettrée ; et Bautru s'y intéressait déjà ; il devait être de la première liste en 1685 et nous le savons tous, en 1689, il était élu directeur.

Voilà déjà de quoi peupler pour nous, la solitude de la Rotte aux loups et animer de figures vivantes le logis d'été qu'un grand bourgeois du XVII^e^ siècle se plaisait à habiter hors des soucis de sa Seigneurie et loin des affaires de son emploi. Et je ne peux pas me défendre d'une sympathie singulière pour cet amant de la nature avant Jean Jacques.

Mais à dire vrai, si les murs anciens témoignent que l'assiette du bâtiment n'a pas été déplacée et si l'absidiole du nord avec son escalier d'ardoise pivotant sur un pilier central est antérieure à 1680 et par conséquent contemporaine de Drouet, le pavillon du midi a été reconstrutruit après la mort de ce dernier — Une lucarne est estampée de la date 1700.

Les constructions, d'une simplicité élégante, d'une race si forte que deux cents ans et plus d'aventures n'ont pas réussi à en détruire la charme discret, j'ai cherché à savoir à qui nous les devons pour y faire vivre dans mon esprit une figure nouvelle.

Et, comme il en est dans la vie réelle, après l'ami du noble Bautru, voici venir un fantoche ridicule, un homme gonflé de toutes les vanités, un vrai personnage de Molière.

C'est un sieur Martin qui fit construire le pavillon à la mode du temps; de la famille sans doute de ce Martin d'Ydré qui baptisait Françoise Drouet le 20 août 1669. Ce Martin était somptueux; il se ruina à orner sa demeure de dépendances, de bassins et d'eaux que l'herbe des près a fini de recouvrir. Il était ridicule. On l'appelait à Chalonnes, Martin l'Opéra, parce qu'il avait dit-on. une belle voix et qu'il aimait à la faire valoir.

Que chantait-il ? La chronique ne le dit pas . Musique d'Italie, de Flandre ou de Paris ou plus simplement la chanson d'Isabeau que l'on dit encore aux veillées des Mauges, nous ne le saurons jamais.

Mais ce qui complète le type et le caractérise définitivement comme un rival de l'immortel M. Jourdain c'est qu'il voulut être maire de Chalonnes et qu'il paya huit mille livres ce titre purement honorifique.

Puis le XVIII^e^ siècle passa sur la folie prétentieuse de Martin l'Opéra, et dans cette maison dont la simple élégance a persisté, par de-là les bosquets et les jeux d'eaux abolis, la Révolution a amené un nouvel hôte et celui-là a marqué la Rotte aux loups d'une réprobation et comme d'un stigmate que cent ans n'ont pas effacés. « Maison maudite, m'a-t-on dit souvent; « il s'y est passé des choses à la Grand'guerre ; on y « a vu des prêtres mariés qui jouaient à saute-mouton « par dessus les statues des saints ! »

Il y avait là de quoi intriguer un curieux de pittoresque, mais si près de nous, la vérité était facile à découvrir et la voici.

Au temps révolutionnaire, la Rotte aux loups fut habitée par le curé Renou, prêtre assermenté de la

paroisse Saint-Maurille dont M. l'abbé Uzureau nous a entretenus naguère ici même — Ancien vicaire de Cheviré-le-Rouge, il était élu curé le 22 mars 1791 et installé le 27 ; mais la ville de Chalonnes, peu sûre pour personne était vraiment périlleuse pour un curé assermenté et suivant en cela, l'exemple de ses paroissiens d'occasion, le curé Renou avait passé dans l'ile.

Il resta à la Rotte aux loups, au moins en passant, même après la cessation de son triste ministère et c'est à lui que je crois pouvoir attribuer la construction d'un puits qui domine la terrasse vers levant et qui témoigne d'une culture latine et d'une recherche d'élégance assez plausible chez un prêtre du XVIII^e^ siècle.

Ce puits est à chapelle et très élevé au-dessus les prairies voisines pour le garantir des crues communes. L'arceau de la voûte porte en exergue les inscriptions suivantes en très beaux caractères qui achèvent de mourir.

On y peut lire encore facilement, au-dessous de la date

« 1816 Reg. (no) Lud. (ovico) D. (ecimo) O. (cta) Vo. » une sorte de dédicace plaisante qui sent son terroir angevin :

« *Penuria panis et vini* »

puis en caractères plus petits et plus effacés : *et si abond. va... nob. duc tart. nob.*

Nos latinistes vont nous traduire l'inscription; je la comprends ainsi : ni pain, ni vin, ni même d'abondance, alors, au Diable! Que M. Verrier, mon premier maître me pardonne.

Sur les piliers, des initiales = à gauche A. B. à droite R. F. qui ne se rapportent à aucun nom des propriétaires successifs de la Rotte aux loups.

Puis, des « exempla » des crues de la Loire de 12 janvier 1817 et de 1818.

Et depuis ce temps là, la Rotte aux loups est morte sans rémission. Un fermier et ses étables occupent les appartements de Jacques Drouet et de Martin l'Opéra. La retraite du curé Renou dans l'aile du Nord où il avait fait une chapelle est une resserre à chanvre. Les douves et les bassins sont comblés; la nature a repris possession des alentours, et comme le réseau des chemins ruraux n'a point passé par là, le vieux logis est enclos de silence et de paix. Les rossignols d'avril y chantent de tout leur cœur, sans savoir qu'avant eux, Martin l'Opéra y a chanté et sur la prairie qui l'entoure, l'élégant pavillon dresse son ordonnance sobre et correcte, en témoignage d'une beauté dont avons perdu la simplicité et la mesure.

G. Dufour.

L'ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 1794

Son exécution en Maine-et-Loire [1]

Un certain nombre d'habitants de la Vendée, souvent connus par leur zèle révolutionnaire, afin d'échapper aux soldats royalistes, avaient jugé bon de quitter leurs foyers et d'aller chercher une retraite dans les villes voisines, Nantes, Angers, Saumur, Tours, Blois. Or, les représentants du peuple crurent remarquer que tous ces *réfugiés*, comme l'on disait, n'étaient point patriotes, que même les insurgés trouvaient en quelques-uns d'entre eux des auxiliaires précieux (2); ils voulurent

(1) *Archives de Maine-et-Loire*, série L 115 et registre des délibérations du département. — Savary. — Chassin.

(2) Le 30 mai 1795, l'adjudant-général Savary écrivait, de Cholet, au général Grouchy : « Rappelez-vous ce système de destruction générale dans la Vendée; le fer et le feu se disputant des victimes sans distinction d'âge, de sexe, d'opinions morales et politiques; enfin, réfléchissez sur ce projet de ne faire qu'un désert, d'une des contrées les plus fertiles de la France ! Les Vendéens ont été forcés de se réunir de nouveau pour leur défense. La guerre, une guerre à mort, a donc recommencé une seconde fois. Le général Turreau regardait comme facile l'exécution de ce qu'il appelait son *grand plan*. Il s'était trompé; il s'en aperçut trop tard. Il lui fallait une excuse; il supposa alors que les *réfugiés*, dispersés autour de la Vendée, s'entendaient avec les rebelles de l'intérieur; qu'ils leur procuraient des secours, etc. Le général persuada, et ce prétexte fit prendre, à Nantes, un arrêté qui rejetait à 20 lieues du théâtre de la guerre tous les réfugiés indistinctement. » Ainsi les réfugiés de la Vendée, proscrits comme *patriotes* par les chefs vendéens, furent proscrits comme *suspects* par le gouvernement républicain.

remédier à cet inconvénient. Sans s'effrayer du danger de confondre ainsi les innocents avec les coupables, ils prirent, le 20 février 1794, un arrêté aux termes duquel les réfugiés devaient s'éloigner de vingt lieues au moins du théâtre de la guerre. Voici cet arrêté, tel qu'il fut signé, à Nantes, par Garrau, Hentz et Francastel.

« *Les représentants du peuple français près l'armée de l'Ouest*; — instruits que les réfugiés de la Vendée et pays révoltés qui se sont retirés à Nantes, Angers, Ancenis, Saumur, Cholet, Tours et autres villes qui environnent le théâtre de la guerre, ne sont pas tous patriotes; qu'au contraire, il est reconnu que plusieurs correspondent avec les chefs des rebelles et leur envoient secrètement des secours de toute espèce (1); que le très grand nombre de ces prétendus patriotes sont de ces hommes mitoyens qui, pour se ménager les deux causes, vivent avec le

(1) Cet arrêté des représentants du 20 février 1794 renouvelait en grand ce que le Comité révolutionnaire d'Angers avait prescrit dès le 26 septembre 1793 ; « Considérant que la correspondance qui existe entre les brigands de la Vendée et les ennemis de l'intérieur, ne se soutient que par l'intermédiaire des femmes des Ponts-de-Cé et celles qui sont sur la rive droite de la Loire; que ces femmes et surtout celles qui se sont *réfugiées* passent souvent sur la rive gauche, y attirent des hommes et désorganisent l'armée; — Le Comité arrête : — I. L'opération relative à la détention des gens suspects sera commencée par l'arrestation des femmes de ce genre, qui sont aux Ponts-de-Cé et sur la rive droite de la Loire; à l'effet de quoi, un commissaire pris dans son sein se transportera dans les lieux pour faire sur-le-champ exécuter la loi du 17 septembre et le présent arrêté; — II. Les femmes non suspectes et qui ont des facultés, seront tenues de *rentrer dans l'intérieur, à une lieue de la Loire*; à l'égard des pauvres, il leur sera indiqué une ou plusieurs maisons pour se loger gratuitement, et il leur sera donné du travail ou un secours de dix sous pour les femmes et cinq sous par chaque enfant, pour chaque jour. » Le représentant du peuple Thirion avait approuvé, le même jour, l'arrêté du Comité angevin, excepté pour « toutes les femmes et mères de famille d'un patriotisme reconnu. »

républicain, tandis qu'ils rendent des services clandestins aux révoltés; que c'est par leur moyen que plusieurs contre-révolutionnaires de l'intérieur de la République et des départements de la gauche de la Loire sont parvenus à se rendre dans la Vendée, ce qui a donné de la consistance au nouveau noyau qui vient de s'y former; — considérant qu'il n'est d'autre moyen de calmer les justes inquiétudes de la patrie sur un voisinage aussi suspect, que d'éloigner tous les patriotes vrais et faux du théâtre de la guerre; qu'il n'est pas douteux qu'ils ne se sont placés si près de leurs demeures, que parce qu'ils ne cessent pas de correspondre avec leur pays et d'en tirer ou d'y donner des secours ; — que ce qui prouve que leur voisinage est préjudiciable aux intérêts de la République, c'est que nos généraux n'ont pu trouver en eux ni guide ni renseignements, tandis qu'il est reconnu que les uns ont leurs femmes, d'autres leurs maris, d'autres leurs enfants, d'autres leurs domestiques dans la Vendée ; — que s'ils sont patriotes et s'ils n'ont aucune correspondance avec l'intérieur de leur pays, ils souffriront volontiers de s'en éloigner, et que s'ils sont amis des rebelles, il est également prudent de les éloigner; — *Arrêtent ce qui suit* : I. Tous les réfugiés des pays révoltés des départements de l'Ouest, qui se sont retirés dans toutes les communes situées à six lieues au delà des rives de la Loire et dans l'espace compris entre la Loire et la mer, depuis Nantes jusqu'à Tours, feront, dans les trois jours de la publication du présent arrêté, en leur municipalité, la déclaration de leurs nom et qualité, du lieu de leur demeure dans les pays révoltés et du département qu'ils voudront choisir au moins à vingt lieues du théâtre de la guerre. — II. Le lendemain de la présente déclaration, ils seront tenus de se transporter au chef-lieu du département qu'ils auront choisi, et les administrateurs du département leur distribueront une résidence, de manière

qu'un très grand nombre n'afflue pas dans le même endroit. — III. Les administrateurs leur fourniront des secours provisoires pour leur subsistance, et ils enverront aux représentants du peuple, toutes les décades, l'état des réfugiés qui se sont retirés dans leur ressort, et des sommes dont ils peuvent avoir besoin pour les secours provisoires. — IV. La municipalité du lieu où ils auront fait leur déclaration, leur délivrera un passeport qui motivera leur voyage, et ne servira que pour le temps nécessaire à ce même voyage, — V. Ils seront tenus de résider au lieu déterminé, et ils feront constater, chaque décade, leur résidence dans les communes qu'ils auront choisies, par un certificat qu'ils en obtiendront. — VI. Les réfugiés qui contreviendraient aux dispositions ci-dessus, seront mis en arrestation comme hommes suspects et conduits dans les maisons d'arrêt à vingt lieues dans l'intérieur de la frontière des pays révoltés. — VII. Les réfugiés seront, dans tous les lieux qu'ils auront choisis pour asile, sous la protection des autorités constituées. —. VIII. Le présent arrêté sera publié au son de la caisse dans toutes les communes, aussitôt après la réception, et les autorités constituées sont tenues, sous peine de prévarication, de tenir la main la plus sévère à son exécution. »

Quelques jours après, le 25 février, les représentants du peuple Hentz et Francastel écrivaient, de Nantes, aux administrateurs des départements dans lesquels opérait l'armée de l'Ouest : « Vous avez, sans doute, reçu notre arrêté concernant les réfugiés de la Vendée et pays insurgés, qu'il s'agit de faire refluer dans l'intérieur. Vous êtes sûrement pénétrés de l'importance de cette mesure, qui opérera l'effet de *ne plus laisser dans les pays révoltés que les rebelles, que l'on pourra plus aisément détruire et sans confondre avec eux des innocents et de bons*

citoyens (1). Aussi, nous allons le disséminer dans la Vendée *afin que ceux qui ne sont pas coupables se retirent.* Vous donnerez des secours provisoires à tous ceux qui en auront besoin; il en sera fait note et de la somme avancée sur le passeport qui sera délivré. Nous mettons à votre disposition les sommes que vous nous demanderez à cet effet. En attendant, vous êtes autorisés à puiser, pour cet objet, dans les caisses publiques non militaires. Secondez nos vues; répandez notre arrêté dans les pays insurgés; que dans peu de temps il n'y reste plus que des ennemis de la République; *il sera alors facile de les détruire,* et, ces mesures exécutées, on pourra bientôt dire qu'*il n'y a plus de Vendée.* » (2)

En recevant cette lettre de Hentz et Francastel, les administrateurs du département de Maine-et-Loire crurent que les représentants ordonnaient l'évacuation des communes de la rive gauche par tous leurs habitants, par ceux-là même qui n'avaient jamais quitté leurs foyers. Voici, en effet, l'adresse que l'administration de Maine-et-Loire envoya à ses concitoyens, le 27 février : « La République ne veut plus entendre parler de la guerre de la Vendée; il faut qu'elle soit obéie. Les restes épars des brigands désolent encore vos contrées, occupent des forces que la nation destine à d'autres exploits; il faut qu'ils soient anéantis, tel est le vœu des représentants

(1) On voulait faire au général Turreau et à ses colonnes le champ plus libre et la besogne plus facile : une fois les patriotes censés éloignés du théâtre de la guerre, il devenait loisible d'exterminer, sans choix, sans examen et sans scrupule, tout ce qui serait trouvé vivant sur la surface des pays autrefois insurgés.

(2) Le 26 février, Hentz et Francastel mandaient, de Nantes, au Comité de Salut public : « L'arrêté que nous venons de prendre relativement aux réfugiés va être disséminé, et tous ceux qui ne sont pas les forcenés incorrigibles, les faibles, les mitoyens en profiteront et se retireront dans l'intérieur. »

du peuple. Leur proclamation, en ordonnant aux réfugiés des pays révoltés qui se trouvent dans les communes situées au delà des rives de la Loire, de s'éloigner à vingt lieues du théâtre de la guerre de la Vendée, la lettre qu'ils nous ont adressée en comprenant dans cette disposition *tous les bons citoyens de la rive gauche*, ont pour but de ne pas confondre les innocents avec les coupables, et de ne punir dans la Vendée que les brigands et ceux qui les favorisent. Vous ne voudrez pas être confondus avec ces scélérats, *vous abandonnerez momentanément vos foyers*, vous obéirez aux ordres de vos représentants; c'est un sacrifice de plus que vous ajouterez à tant d'autres que vous avez faits pour la cause de la liberté. — Le département, chargé de l'exécution de l'arrêté des représentants du peuple, vous invite à vous rendre, dans le délai de trois jours, à Angers ou à Saumur, suivant que vous serez plus voisins de ces deux communes; vous y trouverez des secours pour faire la route jusqu'au lieu que vous aurez choisi pour votre retraite; d'autres secours vous seront accordés pour subsister au lieu de votre destination. Vous trouverez partout des frères, qui s'empresseront de vous dédommager de vos sacrifices et vous prodigueront les soins de l'humanité, mais il ne faut pas perdre de vue les subsistances. La grande affluence de citoyens qui doivent abandonner leurs foyers, pourrait porter la disette dans les lieux où ils passeront; il est du devoir de vos administrateurs de vous en prévenir. Une autre considération plus puissante, c'est qu'il ne faut laisser aux brigands que la perspective ou de mourir de faim ou de tomber sous nos coups; en leur laissant vos blés, vos bestiaux, ce serait un moyen de prolonger la guerre et qui éloignerait votre retour dans vos foyers. »

Le même jour, les administrateurs du département prenaient l'arrêté qui suit : « I. Il sera accordé à titre

de secours à chaque réfugié, sur le passeport de la municipalité où il résidait, 10 sols par lieue jusqu'à sa destination. Le département autorise cependant les commissaires, suivant les circonstances et lorsque la la position des réfugiés se trouvera telle, que par leur grand nombre d'enfants ils ne puissent exister avec ce secours de 10 sols, de l'étendre de manière cependant qu'ils ne puissent excéder 20 sols par lieue. — II. Il sera fait un tableau du nombre des réfugiés, ainsi que des sommes qui leur auront été distribuées. — III. La municipalité d'Angers sera invitée de pourvoir aux logements de ceux de nos frères qui, en vertu de l'arrêté, se rendront à Angers pour s'éloigner de là à vingt lieues. — IV. Il sera écrit une circulaire aux départements voisins pour leur faire part de l'arrêté des représentants du peuple et les prévenir de la marche des réfugiés. »

L'arrêté et la lettre des représentants, suivis de l'adresse et de l'arrêté des administrateurs, furent envoyés « tant aux divers commandants de la rive gauche de la Loire qu'aux autorités constituées encore existantes dans les pays révoltés. »

Dès le 1er mars, les représentants Francastel et Hentz avaient été obligés de reconnaître des « exceptions » à l'expulsion générale par eux prononcée, et ils avaient déterminé les suivantes, par le nouvel arrêté que voici : « Les septuagénaires et les individus qui ne peuvent être transportés sans grands inconvénients, demeurent exceptés provisoirement. Les enfants au-dessous de douze ans sont exceptés de la rigoureuse exécution de l'arrêté. Les fonctionnaires publics, les officiers de santé, même les employés dans les bureaux d'administration seront exceptés tant qu'ils n'auront pas été remplacés. Les pionniers formés en campagne et les jeunes gens employés dans les bataillons, dans les ateliers de cor-

donniers, dans les tanneries, sont exceptés. (1) Le délai est prorogé pour Nantes jusqu'au 16 ventôse (6 mars) inclusivement. Il est défendu de se servir de chasse-marée et de tout autre bateau pour descendre la Loire. La municipalité de Nantes est autorisée à faire remonter la Loire aux bateaux qui seront destinés aux réfugiés, en requérant le commandant de la station de les faire convoyer par des chaloupes canonnières. »

Le 2 mars, Hentz et Francastel écrivaient, de Nantes, aux administrateurs angevins pour les féliciter de leur zèle et leur expliquer l'arrêté de la veille : « Nous nous empressons de répondre au zèle que vous déployez pour l'exécution de notre arrêté concernant les réfugiés. Vous trouverez ci-joint un arrêté supplétif, relatif à quelques exceptions que l'humanité et l'intérêt public ont dictées. Nous laissons à votre discernement d'étendre les exceptions aux individus jugés très utiles dans tout service public, aux réfugiés employés aux imprimeries, à ceux qui travaillent à la fabrication des clous, en les soumettant toutefois à la plus stricte surveillance. Quant aux employés dans les charrois et vivres, la facilité que les préposés ont de prendre des agents dans les bataillons, doit empêcher d'étendre la faveur à cette sorte de réfugiés. Il est impossible de se prêter à aucune extension pour les femmes, enfants et domestiques des fonctionnaires publics. »

(1) Le 6 mars, un arrêté du représentant Dubois-Crancé, alors à Nantes, ajouta cette autre exception : « Tous les réfugiés de la Vendée qui sont tenus de s'éloigner à vingt lieues des frontières des pays en révolte, et qui voudront servir la République, seront libres de le faire, en prévenant de leur intention la municipalité du lieu où ils se trouveront, qui les comprendra dans la réquisition et les enverra à la même destination. »

Le 12 mars, Prieur (de la Marne), dans une lettre datée de Nantes, spécifiait d'autres exceptions. Tous les patriotes, employés de quelque manière au service de la République, se voyaient rayés par lui de la liste des exilés.

En conséquence du nouvel arrêté et de la lettre des représentants, les administrateurs de Maine-et-Loire publièrent, le 4 mars, l'avis suivant : « Les administrateurs du département préviennent leurs concitoyens qui seraient dans le cas désigné et dans l'arrêté et dans la lettre des représentants du peuple, qu'ils peuvent leur présenter des réclamations, mais elles ne seront plus admises vingt-quatre heures après la publication des présents. » (1)

(1) Voici les noms des réfugiés d'Angers qui furent autorisés à rester dans cette ville par l'administration départementale, le 5 mars et jours suivants : Augustin La Morlaye, aveugle; Coustard, chargé de la comptabilité des charrois militaires; Pierre Alliot, de Chemillé, Joseph Legeay, de Saint-Florent-le-Vieil, et Jean Gourdon, de Rochefort, employés à l'atelier d'armurerie établi à la citadelle; veuve Fleuriot, de Montjean, et femme Yvon, malades; Pierre Alliot, serrurier, de Chemillé, travaillant à l'arsenal, et sa fille attaquée du mal caduc; femme Tarreau, malade; femme Vallin, de Brissac, malade; Cousin, de Chalonnes, entrepreneur; Marie Godillon veuve Meunier, de Saint-Lambert-du-Lattay, malade; femme Belleau, de Chemillé, malade; femme Charrier, de Chemillé, malade; femmes Monnier, Belleau, Desvaux, malades; Charles Belleau, malade; femme Adret, fille Cherbonneau, de Jallais, fille Abellard, malades; Boumier et Oger, de Chalonnes, cloutiers; Piton, du Champ, malade, etc.

Au sujet de ces réfugiés autorisés à rester à Angers, le département prit, le 19 mars, l'arrêté suivant : « I. Il sera accordé à chaque réfugié qui, en raison de son âge ou de ses infirmités, ne pourra s'éloigner à vingt lieues, savoir pour tout individu depuis douze ans, 30 sols par jour, pour les enfants au-dessous de douze ans, 15 sols par jour, pour les femmes enceintes au huitième mois de leur grossesse, 2 livres, 5 sols. — II. Chaque réfugié sera tenu, avant d'obtenir les secours, de trouver un asile fixe et se fera accompagner au département de la personne chez laquelle il compte demeurer; on en tiendra note sur le registre dressé à cet effet. — III. Les secours seront payés tous les cinq jours aux réfugiés, qui seront tenus de se présenter eux-mêmes, sauf le cas où ils seraient malades au point de ne pouvoir marcher; alors les citoyens qui les logent se présenteront pour eux. — IV. Les citoyens Bachelier et Chevreul sont nommés pour constater les infirmités des réfugiés qui seront hors d'état de s'éloigner à vingt lieues. — V. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation des représentants du peuple. » Hentz et Francastel approuvèrent l'arrêté le 1er avril, par une lettre datée de Doué.

Comme l'embargo avait été mis par Garrau, Hentz et Francastel, le 15 février « sur les bateaux de toute espèce, allant et venant sur la Loire depuis Nantes jusqu'à Saumur, » le passage du fleuve était donc interdit aux réfugiés. Pour lever cet obstacle, les représentants Garrau et Prieur (de la Marne) prirent, le 5 mars, à Nantes, le nouvel arrêté qui suit : « Les commandants de la force armée sur les deux rives de la Loire sont autorisés à procurer aux réfugiés de la Vendée et des pays révoltés tous les secours qui leur seront indispensables pour exécuter notre arrêté, en prenant toutes les précautions nécessaires pour que dans aucun cas la sûreté des deux rives de la Loire ne puisse être compromise. » Les représentants décidaient, en outre, que le délai fixé par le département de Maine-et-Loire pour l'exécution de l'arrêté du 20 février, serait prolongé jusqu'au 10 mars.

Le 6 mars, Hentz et Francastel écrivaient, du quartier général de Cholet, au Comité de Salut public : » Notre mesure a produit le plus grand effet, et il vient d'évacuer plus de dix mille personnes de la Vendée. Cela désole les brigands, qui vont se trouver seuls et qui voient bien qu'on les fera infailliblement périr. » (1)

***

Un cri général s'éleva contre une mesure aussi barbare. De toutes parts, des plaintes, des réclamations se firent entendre. Un grand nombre de communes, situées entre Chalonnes et Saumur, adressèrent aux représentants, à Nantes, une protestation contre l'arrêté du 20 février, tel qu'il était interprété par l'administration départe-

(1) Le 10 mars, Hentz et Francastel mandaient, de Saumur, au Comité de Salut public : « Nous sommes bien satisfaits de l'émigration qui vient de se faire de la Vendée; c'est autant de victimes de moins. »

mentale de Maine-et-Loire. La réunion de ces communes se fit, dans l'église de Brissac, le 1er mars. Voici, d'après un témoin oculaire, le compte rendu de cette assemblée. Il s'agit de François-Yves Besnard, ancien curé constitutionnel de Saint-Laud d'Angers, qui était alors retiré aux Alleuds, après avoir, le 18 novembre précédent, apostasié publiquement entre les mains de Francastel, à Angers.

« D'après un arrêté des représentants du peuple, les habitants de la Vendée restés fidèles à la République avaient été contraints d'évacuer le pays et de se retirer au delà de la Loire. Pour en assurer l'exécution, un incendie général des propriétés avait été prescrit, et tous les soirs, dès que le soleil était couché, nous avions sous les yeux le spectacle d'une ligne presque continue de flammes qui semblait terminer l'horizon. Mais dans cette effroyable mesure n'avait point été comprise la partie du département située entre la rive droite du Layon et la Loire, lorsque le maire des Alleuds vint apporter à ma belle-sœur copie de l'arrêté, et lui dit que le lendemain, il y aurait à Brissac une réunion de tous les maires et principaux propriétaires de la contrée, pour aviser aux moyens de se soustraire à une obligation aussi désastreuse. Il fut convenu que j'irais à sa place.

« Cette réunion fut plus considérable que je ne m'y attendais; elle se trouva composée de plus de douze cents individus, sur les visages desquels on pouvait aisément découvrir empreinte l'expression du désespoir. Un des maires, montant dans la chaire, fit les fonctions de président, et le silence le plus profond succéda aux chuchotements, aux sanglots, au tumulte. Après avoir lu l'arrêté, il engagea ceux des membres présents qui auraient quelques observations à faire, à vouloir bien les communiquer. — Quelques-uns furent d'avis de se soumettre, vu que la résistance serait inutile; mais d'autres, un

plus grand nombre, furent d'avis contraire et prétendirent qu'il fallait s'organiser et défendre ses propriétés les armes à la main. On ne résolvait rien ; la confusion et le tumulte régnaient dans l'assemblée, lorsqu'un de mes voisins, à qui j'avais témoigné ma désapprobation des deux mesures proposées, demanda que je fusse entendu. Je dis qu'avant d'adopter aucune des mesures proposées, j'étais d'avis d'envoyer à Nantes, auprès des représentants du peuple qui s'y trouvaient alors, des commissaires chargés de les supplier, au nom d'une population fidèle et qui jusqu'alors avait su défendre ses foyers, de révoquer l'arrêté qu'ils avaient pris contre elle. Cet avis ayant reçu une approbation générale, on procéda à leur nomination, et le choix tomba sur M. Adam et sur moi. Ayant accepté l'un et l'autre cette mission, l'assemblée se sépara, et je me retirai avec mon collègue pour rédiger notre supplique et faire nos préparatifs pour le départ, fixé au lendemain 5 heures du matin.

« Toujours affublés de la salutaire carmagnole, nous partîmes en effet à l'heure dite, et, grâce à la connaissance du commandant des Ponts-de-Cé, poste qui était alors gardé avec toute la rigueur pratiquée dans les villes de guerre menacées d'un siège, nous n'éprouvâmes d'autre retard en route que celui de lui présenter nos passeports. Nous étions à 9 heures à Angers, chez Vial, ancien procureur général syndic. Il donna pleine et entière approbation à notre démarche. Nous partîmes sans perdre de temps et nous pûmes aller coucher ce jour-là même à Ancenis.

« Partis le lendemain matin à quatre heures, nous étions ce jour-là, à 9 heures du matin, chez les représentants Francastel, Prieur (de la Marne) et Garrau. Après leur avoir exposé le but de notre mission en peu de mots, je remis la supplique à Prieur, lequel l'ayant lue prit sur-le-champ le ton de la hauteur la plus menaçante, qualifia tous les habitants de la petite contrée pour laquelle

nous intercédions, de brigands, et saisissant une chaise qu'il éleva en l'air en la tenant au-dessus de ma tête, il s'écria qu'avec elle seule il aurait exterminé tous les Vendéens. Je crus bien qu'il allait en fournir la preuve, en la laissant tomber sur ma tête de toute la vigueur de son bras, et ce citoyen était grand et fort ! Cependant je lui dis que cette population, restée fidèle à la République, avait constamment repoussé les armes à la main toutes les invasions de ses ennemis, et que nos braves soldats, après tant de batailles perdues ou gagnées, avaient encore à lutter contre eux. De plus, ajoutai-je, les habitants qui ont fait une résistance si glorieuse, alors que leurs ennemis étaient dans toute leur force, et qui s'engagent à les repousser, si jamais ils recommencent des hostilités, ne peuvent manquer de les repousser, maintenant qu'ils sont si considérablement affaiblis. J'eus bon augure de la demande, lorsque je m'aperçus que la chaise était insensiblement retombée sur le plancher. En effet, Prieur, après avoir interrogé des yeux ses collègues, nous dit que, moyennant les engagements pris dans la pétition, ils consentaient à rapporter leur arrêté ; mais en protestant que si on ne les tenait pas, non seulement le canton serait évacué, mais livré aux flammes. Je les priai de prendre immédiatement leur arrêté séance tenante et de nous en donner une ampliation, attendu que quinze, vingt mille et plus d'habitants fidèles, plongés dans de mortelles angoisses et dont plusieurs faisaient déjà les préparatifs du départ, attendaient, avec une impatience facile à comprendre, la décision qui les autorisait à rester dans leurs foyers. Les représentants voulurent bien y consentir, et une demi-heure après nous pûmes nous retirer avec l'expédition du dit arrêté. Nous déjeunâmes, le cœur ivre de joie. Nous pûmes le même jour gagner Ancenis.

« Arrivés le lendemain sur le midi à Angers, nous ne fûmes pas peu surpris d'apprendre qu'on était agréablement étonné de nous revoir, attendu que l'ordre de nous arrêter à Nantes avait été expédié la veille par courrier extraordinaire, ce qui nous rappela qu'en effet, nous en avions rencontré un ce jour-là même entre Ancenis et Nantes. Cette nouvelle ne fit que hâter notre départ pour Brissac, où nous fûmes accueillis avec une explosion de sentiments de joie et de reconnaissance. On ne concevait pas comment nous avions pu, dans trois jours, faire sur les mêmes chevaux une route de plus de cinquante lieues, et terminer une affaire aussi importante. — Pendant que nous la parcourions, nous avions presque constamment sous les yeux, attendu qu'elle n'est presque toujours séparée de la Vendée que par le lit de la Loire, le spectacle de l'incendie général ordonné sur les propriétés de cette malheureuse contrée, et les flammes, tantôt continues, tantôt séparées par de faibles intervalles, me présentaient quelquefois, surtout pendant les ténèbres de la nuit, l'idée de la combustion du globe. » (1)

Voici ce que les trois représentants avaient décidé à la fin de la visite accordée à Besnard et à Adam, le 3 mars : « Les habitants des communes qui n'ont point quitté leurs foyers, *ne sont pas compris précisément* dans la classe des réfugiés. Ils peuvent seulement profiter des avantages de l'arrêté, s'ils croient leur sûreté compromise. » En même temps, Prieur (de la Marne), Garrau et Francastel avaient écrit aux administrateurs du département de Maine-et-Loire : « Quant à l'exécution de notre arrêté relativement aux communes restées fidèles, vous savez qu'il n'a *directement* pour but que les réfugiés; quant aux citoyens domiciliés de tout temps dans ces

(1) *Souvenirs d'un nonagénaire*, II, 69.

communes, ils sont libres d'y rester, s'ils s'y croient en sûreté et n'y craignent pas la rage des royalistes, tant qu'il en existera. »

Une nouvelle assemblée populaire des mêmes communes se réunit à Brissac le 6 mars. Étaient représentés plus particulièrement : Allençon, les Alleuds, Ambillou, Beaulieu, Bessé, Blaison, Brissac, Charcé, Chavagnes-les-Eaux, Chemellier, Coutures, Faye, Gohier, Grézillé, Louerre, Luigné, Martigné-Briant, Noyant-la-Plaine, Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Maur-sur-Loire, Saint-Melaine, Saint-Pierre-en-Vaux, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin, Saint-Sulpice, Saulgé-l'Hôpital, Thouarcé, le Toureil, Vauchrétien. Nous donnons un extrait du procès-verbal de la réunion (1), qui se tint comme la première dans l'église devenue le temple de la Raison; Urbain Gervais fut élu président, et Jean-Michel Adam, l'un des deux commissaires envoyés à Nantes, remplit les fonctions de secrétaire.

« Un citoyen a donné lecture de la lettre des représentants du peuple près l'Armée de l'Ouest à Nantes aux administrateurs du département de Maine-et-Loire, qui déclare que les citoyens des communes restées fidèles à la République sont libres d'y rester, s'ils s'y croient en sûreté contre la rage des royalistes. Il a demandé que l'assemblée fût consultée sur la question de savoir si les communes réunies dans cette enceinte et restées fidèles à la République évacueraient leur territoire ou si elles continueraient de s'y maintenir en se défendant contre les brigands avec le courage des républicains. Cette proposition mise aux voix, l'assemblée a arrêté à l'unanimité que tous les citoyens resteraient dans leurs foyers et s'opposeraient de toutes leurs forces

(1) *Archives de Maine-et-Loire*, L 1099.

à l'invasion des brigands. — Sur l'observation d'un citoyen qu'il était instant de faire exécuter avec la plus rigoureuse exactitude l'arrêté des représentants du peuple concernant les réfugiés des pays révoltés, l'assemblée a arrêté que toutes les communes presseraient de suite son exécution, et traiteraient sans aucun ménagement tous les délinqants. »

***

Une autre réunion se fit, le 4 mars, à *Nueil-sous-Passavant* : elle se composait des communes des Cerqueux-sous-Passavant, de Cléré, de Nueil-sous-Passavant et de Trémont. Voici l'adresse qu'on décida d'envoyer aux représentants du peuple par des commissaires spéciaux : « Les citoyens du canton de Nueil-sous-Passavant, qui ont juré de maintenir la Constitution ou de mourir et qui n'ont cessé d'en donner des preuves, viennent d'être instruits de votre arrêté du 2 ventôse (20 février) qui ne les concerne pas, mais ils ont cru voir dans l'adresse du département qu'ils étaient obligés d'abandonner leurs foyers et de laisser leurs propriétés à la disposition de l'ennemi. Cet ordre rigoureux est impossible à exécuter : l'éloignement de près de six lieues des villes voisines, des chemins de traverse impraticables, leurs femmes, leurs enfants, leurs meubles, grains et bestiaux qu'il faudrait transporter sans savoir où, sont des obstacles insurmontables. D'ailleurs, le labourage des terres, les façons des vignes dont la saison presse et sans lesquels ils sont réduits à mourir de faim, sont des considérations qui méritent vos égards. Ils vous demandent donc à rester dans leurs foyers ou à marcher en masse contre l'ennemi au premier signal, avec les cantons qui les avoisinent, en leur donnant des armes et des chefs pour les conduire,

dans la ferme persuasion de voir finir sous peu l'affreuse guerre qui les désole. »

En envoyant cette adresse au général Turreau, qui était alors à Doué, les habitants du canton de Nueil-sous-Passavant disaient, le 11 mars : « Nous te prions de nous donner une réponse quelconque pour nous consoler dans nos malheurs, espérant de la bonté et de la justice que tu voudras bien nous préserver du feu dont nous sommes menacés, et que tu auras égard au patriotisme dont ce canton est animé. »

***

Cependant l'expulsion des réfugiés rencontrait beaucoup de difficultés. Les 2 et 3 mars, à *Cholet*, non seument l'administration militaire, (1) mais aussi l'administration civile signalèrent aux représentants Francastel et Hentz que « tous les employés des vivres et fourrages étaient des réfugiés », et que les expulser, c'était « paralyser tous les services de l'armée. »

Une bien autre épreuve attendait les habitants de Cholet. Ils ne tardèrent pas à avoir connaissance de

(1) Le 2 mars, Retailleau, commissaire des guerres à Cholet, écrivait au général Huché : « L'arrêté des représentants du peuple qui oblige tous les réfugiés à quitter la Vendée, va nous être d'un grand préjudice pour le service de l'armée. Tous les employés des vivres et des fourrages sont dans le cas de cet arrêté ; je ne sais comment les remplacer. Les services vont être paralysés, si tu ne prends des mesures nécessaires pour les soutenir; je t'invite à t'occuper de cet objet. »

Le lendemain, l'administration du district de Cholet mandait au même : « Dans la situation pénible où nous nous trouvons par suite de l'arrêté des représentants du peuple qui enjoint à tous les réfugiés de sortir de la Vendée, nous demandons ton autorisation pour retenir à leur poste les employés des services de l'armée. Nous demandons, en outre, à disposer des charrettes nécessaires pour le transport des vieillards, des femmes, des enfants et des subsistances des réfugiés. Ils sont assez à plaindre pour exciter la pitié.... Nous attendons ta réponse. »

l'arrêté qu'avaient pris, le 1er mars, à Nantes, les représentants Garrau, Hentz, Francastel et Prieur (de la Marne) : « Le général en chef sera autorisé à employer provisoirement la garnison qui est actuellement à Cholet en colonnes, qui seront à la poursuite des rebelles; à cet effet, il donnera les ordres nécessaires pour en faire évacuer sur-le-champ, et avant la sortie des troupes, tous les vivres, munitions de guerre et objets appartenant à la République; il fera avertir tous les habitants de se retirer à Mortagne ou ailleurs, dans l'intérêt de la République. » L'évacuation de Cholet se fit le 7 mars. Le même jour, Stofflet entra dans la ville et l'incendia.

Prieur (de la Marne), Hentz, Garrau et Francastel avaient signé, à Nantes (4 mars), le nouvel arrêté qui suit : « Considérant que les circonstances majeures qui ont déterminé l'évacuation de Cholet, peuvent changer d'un jour à l'autre, et permettre de réoccuper ce poste momentanément abandonné, *arrêtons* : — I. Les habitants de Cholet qui se trouvaient dans les communes qui leur ont été indiquées par le général en chef de l'armée, ne seront pas compris dans la classe des *réfugiés* (1) et ne pourront être assujettis aux dispositions de notre arrêté du 2 ventôse (20 février). — II. Sont exceptées des dispositions de l'arrêté précédent les personnes qui se sont réfugiées elles-mêmes à Cholet. »

Après l'évacuation de Cholet et la marche du général Turreau le long de la rive gauche de la Loire, on vit apparaître des foules, composées surtout de femmes,

(1) Cet arrêté fut révoqué, le 28 mai, par le représentant du peuple Bourbotte, alors à Nantes : « Le représentant du peuple requiert l'administration du département de Maine-et-Loire de faire exécuter dans son arrondissement l'arrêté des représentants du peuple relatif aux réfugiés de la Vendée, sans qu'en aucune manière il puisse y avoir d'exception pour ceux de la commune de Cholet. »

d'enfants et de vieillards, réclamant le passage sur l'autre rive du fleuve. Les représentants décidèrent l' « internement » de ces fugitifs, ainsi que celui de tous les autres Vendéens quittant leur pays sans armes (1). Hentz, Garrau et Prieur (de la Marne) signèrent à Nantes (19 mars) l'arrêté dont voici la teneur : « I. Le commandant de la station sur la Loire donnera les ordres nécessaires pour faire transporter de la rive gauche à la rive droite de la Loire toutes les femmes, enfants et vieillards, et les hommes non armés qui se présenteront à cet effet. — II. Ce transport n'aura lieu qu'à la station d'Ancenis et à celle d'Ingrandes. — III. Tous seront aussitôt conduits à la municipalité d'Ancenis ou d'Ingrandes, qui donnera à chacun un passeport, lequel constatera que ceux qui en sont porteurs sont des habitants de la Vendée, réfugiés depuis le 20 ventôse (10 mars). — IV. Ils seront conduits en bateau, s'il est possible, jusqu'à Angers, et, dans le cas où le vent deviendrait contraire, une escorte de fantassins les accompagnera par terre jusqu'à cette ville. — V. Les femmes pourront être conduites par terre, si elles le préfèrent, en leur donnant une escorte suffisante. — VI. Tous les réfugiés demeureront à Angers jusqu'à ce qu'ils puissent être transférés dans l'intérieur, soit à Amboise, Blois, Orléans, La Flèche, Le Mans et Chartres. — VII. Ils seront placés dans un édifice ou maison nationale, sous bonne et sûre garde, et sous la surveillance des autorités constituées. — VIII. Leur

(1) Le 21 mars, Prieur (de la Marne) écrivait : « Beaucoup sont des rebelles, et il est à présumer que le plus grand nombre a participé directement ou indirectement à la révolte. Aussi avons-nous pris des précautions en conséquence, et pour éviter tous inconvénients, nous les faisons mettre en état d'arrestation dans les lieux où ils désirent se rendre. Il sera toujours temps de prendre à leur égard des mesures ultérieures. »

subsistance leur sera délivrée en nature, comme aux soldats de la République; les enfants au-dessous de dix ans n'auront qu'une demi-ration. — X. Le présent arrêté sera adressé au commandant de la station, à celui de la force armée d'Ancenis, d'Ingrandes et d'Angers, aux municipalités des mêmes lieux, et à l'agent chargé de l'organisation et du départ des citoyens de la première réquisition, afin que tous aient à s'y conformer. — XI. Les dispositions ci-dessus auront également exécution à l'égard de tout habitant de la Vendée qui en sortirait de toute autre manière. » (1)

La majeure partie des réfugiés de la Vendée qui arrivaient en foule à Angers, n'avaient aucun moyen pour se procurer des subsistances. La disette qui se faisait sentir en Maine-et-Loire pouvait les mettre dans l'impossibilité de trouver sur leur route le pain dont ils avaient besoin. Aussi Francastel autorisa-t-il (21 mars) l'administration départementale à requérir du préposé aux subsistances militaires les rations de pain indispensables pour faire vivre les réfugiés, qui n'avaient emporté avec eux aucune subsistance, « à la charge de constater toutes les quantités délivrées et de n'accorder jamais plus de deux rations par individu. » En conséquence, le département, pour rendre la distribution plus facile, décida, le même jour, que deux bureaux seraient établis, l'un à la Grosse Pierre, sur la route du Mâns, et l'autre à l'auberge

(1) Cet arrêté du 19 mars était ainsi résumé dans une lettre écrite, de Doué, le 1er avril, à l'administration de Maine-et-Loire, par Hentz et Francastel : « Cet arrêté ne contrarie en rien les dispositions de celui du 2 ventôse (20 février), il en est la suite. Il ne s'entend que de ceux qui n'ont pas voulu profiter des avantages de celui-ci. Ainsi, pour vous expliquer tout en deux mots, l'arrêté du 29 ventôse (19 mars) n'a d'application que pour ceux que la force armée vous amènera, venant de l'autre rive de la Loire. Car ces derniers réfugiés doivent être examinés et mis en arrestation provisoirement. Il est très possible qu'il y ait parmi eux des brigands. »

du Châtelais, sur la route de Saumur; et le citoyen Jouve, préposé aux subsistances militaires, fut requis de fournir la quantité de pain nécessaire aux réfugiés. (1)

Enfin le 8 avril, les représentants Garrau et Prieur (de la Marne) pouvaient écrire, de Nantes, au Comité de Salut public : « La plus grande partie des réfugiés, pour ne pas dire la totalité, est rendue à sa destination, et nous n'avons rien négligé pour qu'il leur fût accordé les secours et les égards que l'humanité et la justice réclament. Cette mesure a pu paraître rigoureuse, mais elle était nécessaire, et chaque jour l'expérience nous le prouve. » (2)

***

L'affaire des îles de Chalonnes et de Rochefort mérite une mention particulière.

Le 20 février 1794, les Vendéens se présentent à Chalonnes; le bataillon soldé prend la fuite; quant aux habitants, ils se réfugient dans l'île dépendante de leur

(1) On lit dans la délibération du 15 avril : « Une grande quantité d'habitants de la Vendée se réfugient à vingt lieues. Une partie a pris la route des Ponts-de-Cé, et ce passage éprouve beaucoup de difficultés pour se procurer des subsistances nécessaires. Une partie ne peut le faire, faute d'avoir de quoi se les procurer. Le département nomme Boullet fils à l'effet de se transporter aux Ponts-de-Cé, pour distribuer les secours accordés aux réfugiés. »

(2) Le 6 avril, le Comité de Salut public mandait à Hentz et à Francastel : « Il y a de grandes réclamations contre les mesures de sévérité et de sûreté que vous avez cru devoir prendre. Nous vous faisons passer les mémoires qui nous ont été remis à ce sujet. Nous vous invitons à y donner une sérieuse attention, sans qu'ils doivent cependant vous arrêter dans les mesures que vous croiriez nécessaires à la sûreté de la République et à l'extinction de cette horrible et trop longue guerre de Vendée. Il est essentiel que vous voyiez par vous-mêmes tous les lieux qui ont été le théâtre de la guerre. Nous sommes persuadés que vous avez toujours été dirigés dans vos travaux par la prudence et par la sévérité inflexible qu'exigent les circonstances actuelles pour empêcher cette guerre intestine de renaître. Voyez tout par vous-mêmes. Il importe à la République qu'il ne soit plus question de cette exécrable Vendée. Nous nous en rapportons à votre civisme courageux et éclairé. »

commune, abandonnant aux vainqueurs leurs domiciles et tout leur avoir. Dans la nuit du 2 au 3 avril, l'armée vendéenne fait une attaque pour essayer d'entrer dans l'île, mais elle est repoussée; alors elle met le feu aux maisons de la ville.

Le même jour, 3 avril, la municipalité de Chalonnes écrit aux administrateurs du district d'Angers pour leur annoncer cette nouvelle : « La faction de Ronsin avait des branches tellement étendues, que les complices qu'il a laissés après lui, exécutent le plan infernal qu'il avait conçu : la guerre de la Vendée, n'en doutez pas, n'a été suscitée, n'a été alimentée et ne se perpétue que pour dépeupler les six plus beaux départements de la France, pour mettre les habitants les uns contre les autres et les faire mourir par la famine, en détruisant environ 400 lieues planimétriques de terrain par le pillage et par les flammes. Eh ! qui ne voit que ce qui s'est passé, ce qu'on fait et ce qu'on nous prépare ne sont que des mesures contre-révolutionnaires, qui n'ont pour but que de nous ensevelir sous les décombres de la République ! Les braves Chalonnais devaient être les premiers punis, parce qu'ils avaient les premiers démasqué les conspirateurs, et l'ont été : leurs maisons et leurs effets ont été réduits en cendres cette nuit par le feu, que les rebelles y ont mis hier soir à six heures. — Vous n'oublierez pas les étonnantes démarches que nous avons faites pour prévenir un malheur dont la perte est au moins de trois millions; vous vous rappellerez que depuis le passage de la division de Turreau (13 et 14 mars), qui avait commencé d'incendier les propriétés des patriotes (1), nous n'avons cessé de demander des fusils,

(1) Le 16 mars, la municipalité chalonnaise, installée dans l'île, avait écrit aux représentants du peuple : « Une division de l'armée de l'Ouest, commandée par le général en chef, est passée par Chalonnes; il n'est point venu à notre connaissance qu'elle ait

des munitions de guerre et un renfort de troupes (1); vous attesterez sans doute qu'on n'a pas voulu nous écouter non plus que vous; interprétez ce refus par les suites. — Mais ce qui vous pénétrera d'admiration et vous convaincra que les Chalonnais sont dignes d'être libres et qu'ils veulent l'être, c'est que dans le temps que les flammes consommaient leur avoir, environ quatre cents voiles couvraient le bras du fleuve de la Loire qui est à droite de l'île où ces fiers républicains sont réfugiés; des égoïstes auraient tenté d'aller défendre leurs propriétés et se seraient peu souciés des richesses de la République, qui bien certainement seraient devenues la proie des rebelles; ils ne se seraient par souciés davantage de la jonction de ces rebelles avec les chouans, qui aurait également eu lieu. Eh bien! les Chalonnais ont dit: *Nos propriétés brûlent, on nous refuse des armes et des munitions, il faut tout sacrifier pour prévenir l'effet d'une infâme trahison*; et ils l'ont fait. — Mais le mal est à son comble. Il est inouï que tant de scélérats qui nous amusent depuis aussi longtemps, en consommant leurs crimes, soient encore à punir ; il faut enfin sortir de la léthargie dans laquelle nous sommes, il faut dénoncer à la Convention ces hommes qui la trompaient, sans quoi vous pouvez compter que ces misérables, après avoir fait brûler la récolte dernière, vont détruire la nouvelle; que nous mourrons tous par la faim, l'an prochain, ou que nous nous entr'égorgerons tous par la guerre civile qu'on alimente. »

La réponse cette fois ne se fit pas attendre, mais elle était tout autre qu'on la sollicitait depuis si longtemps. Au lieu d'envoyer des secours aux Chalonnais, Francastel

rencontré les rebelles, et ne peut par conséquent pas en avoir tué; elle a brûlé beaucoup d'établissements qui appartenaient à la Nation ou à des patriotes reconnus. »

(1) Notamment les 14 et 21 mars.

et Hentz leur ordonnèrent d'évacuer les îles dans cinq jours et de se retirer à vingt lieues de la Loire. Voici, en effet, l'arrêté que les représentants prirent à Angers, le 10 avril : « Instruits que plusieurs habitants des parties du département de Maine-et-Loire infestées des brigands se sont retirés dans les îles de Chalonnes et de Rochefort; qu'à la vérité ces habitants sont en général reconnus pour de bons citoyens qui n'ont jamais pris part à la révolte; que cependant ils sortent fréquemment de leurs îles pour aller dans leurs foyers, soit momentanément, soit sous divers prétextes; que cet état de choses peut entraîner de grands inconvénients, en ce qu'il se peut que des malveillants et des traîtres se mêlent parmi ces habitants et entretiennent des communications avec les brigands et même leur portent des secours; — *arrêtent*, comme mesure de salut public : — I. Tous ceux qui se sont réfugiés dans les îles de Chalonnes et de Rochefort, ou qui habitaient ou habitent ces îles, passeront sur la rive droite de la Loire, et ce dans cinq jours, à compter du présent. — II. Ils seront traités comme les réfugiés antérieurs au 20 ventôse (10 mars); il leur sera accordé des secours provisoires. — III. Ils rentreront à vingt lieues dans l'intérieur. — IV. Il leur sera accordé toutes facilités pour le transport de leurs effets, bestiaux, subsistances, et il sera usé envers eux de tous les égards dûs à des citoyens malheureux; ls pourront remonter en bateaux. »

Il faut se rappeler que, le 15 février, Garrau, Hentz et Francastel avaient fait conduire à Angers tous les bateaux, afin d'ôter aux Vendéens tout pouvoir de passer la Loire. L'administration du département se préoccupa de cet état de choses, et, pour « venir au secours de ses frères et leur procurer tous les moyens d'évacuation qui pouvaient se concilier avec les circonstances et la sûreté publique, elle prit, le 11 avril, l'arrêté que voici :

« I. Tous les mariniers habitants de Rochefort et de Chalonnes ou des îles de ce nom actuellement à Angers avec leurs bateaux, sont requis de se rendre à Savennières sous le canon de la barque qui y est stationnée. Là, ils disposeront leurs bateaux pour recevoir, avec leurs subsistances, les habitants des îles de Chalonnes et de Rochefort à fur et mesure qu'ils se présenteront, effectueront sur la rive gauche le passage des bestiaux, enfin seront aux ordres des officiers municipaux des deux communes de Chalonnes et de Rochefort, qui sont chargés de présider à cette embarcation, de manière cependant qu'elle soit terminée dans le délai de cinq jours prescrits par l'arrêté des représentants du peuple. — II. Le département accordera aux réfugiés, s'ils dirigent leur marche sur Angers, les secours qu'il a donnés à tous les réfugiés de la Vendée. — III. Ceux qui s'embarqueront et désireront remonter la Loire pour se rendre aux lieux qu'ils auront choisis pour leur retraite, recevront le même secours aux Ponts-de-Cé, où le département tiendra un commissaire tant que durera le passage de ces habitants. — IV. Indépendamment de ces secours, il leur sera tenu compte de six livres pour leur transport depuis les îles de Chalonnes et de Rochefort, jusqu'à Angers ou aux Ponts-de-Cé. — V. Le transport par eau des habitants, depuis les îles de Chalonnes et Rochefort jusqu'à Angers ou aux Ponts-de-Cé, sera acquitté par le département des sommes mises à sadisposition, sur les certificats que délivreront les officiers municipaux de ces deux communes à chaque batelier de la quantité d'individus dont il sera chargé. — VI. Les réfugiés qui continueront de se servir des bateaux après le passage des Ponts-de-Cé, traiteront de gré à gré avec les mariniers pour le prix de leur transport. — VII. Le présent arrêté sera envoyé aux commandants des barques canonnières en station à la Pointe et à Savennières. Le département

les invite à prendre toutes les mesures millitaires qui peuvent assurer la prompte évacuation des îles, en maintenant la défense expresse de passer des bateaux sur la rive gauche de la Loire. »

L'administration départementale envoya un de ses membres, le citoyen Chauvin, dans les îles de Chalonnes et de Rochefort pour notifier lui-même les deux arrêtés. Le 13 avril, le conseil général de la commune de Chalonnes, après avoir longtemps délibéré, prit à son tour un arrêté, dont voici la teneur : « Considérant que les devoirs de tout bon républicain sont d'obéir aux lois qui émanent des représentants de la nation; considérant que le premier des devoirs de tous les fonctionnaires publics est de veiller à la conservation des biens qui appartiennent à la nation; considérant que l'épurement des citoyens de la commune de Chalonnes, déjà commencé, n'est pas fini, et qu'il convient d'envoyer à Angers tous les gens suspects, afin qu'ils ne se confondent pas avec les bons patriotes dans les endroits que ceux-ci choisiront pour leur résidence momentanée; considérant enfin qu'il est très important que la rive de la Loire soit gardée pendant que les citoyens de l'île évacueront avec leurs effets, marchandises, bestiaux et fourrages, afin que les brigands qui fusillent tous les jours sur la rive gauche ne viennent les égorger, brûler leurs maisons, enlever leurs effets, comme ils ont fait au chef-lieu du canton après qu'il a été évacué, par les refus qu'on a faits aux habitants de renforcer le poste et de donnner des munitions de guerre; — *arrête* : — I. L'arrêté des représentants du peuple Francastel et Hentz et celui des administrateurs du département seront exécutés selon leur forme et teneur; à l'effet de quoi, ces arrêtés et la présente seront publiés au son du tambour, afin qu'aucun citoyen n'en prétende cause d'ignorance. — II. Immédiatement après l'arrivée des bateaux que les administrateurs du département ont mis en réquisition, ils seront tous

premièrement chargés des effets appartenant à la nation; à l'effet de quoi, le juge de paix du canton et Maurat, officier municipal, que le conseil nomme pour commissaire, se transporteront dans les maisons où les scellés ont été apposés, pour faire un récolement des inventaires qui ont été faits, au bas desquels ils sont autorisés à mettre une lettre de voiture à l'adresse des administrateurs du district, qui fera charge pour le maître des bateaux et par conséquent décharge au profit de la municipalité. — III. Cette opération finie, l'épurement des citoyens de cette commune sera fini, et ceux qui seront reconnus suspects par la municipalité, seront envoyés à Angers, dans les bateaux qui pourront rester libres. — IV. Pour faciliter d'autant plus l'exécution des susdits ordres, et pour accélérer d'autant plus l'évacuation ordonnée, les citoyens reconnus patriotes mais dont l'avoir n'est pas conséquent et qui n'ont aucun moyen de subsistance que par les bienfaits de la nation, se présenteront à la municipalité pour déclarer l'endroit où ils veulent se réfugier, lequel ne pourra être moins qu'à vingt lieues de distance de la rive droite de la Loire; il leur sera donné un passeport pour les dits lieux, lequel constatera leur civisme, et ils se rendront dans les bateaux qui auront resté vides, pour aller à Angers ou aux Ponts-de-Cé, à l'effet d'y recevoir les subsistances portées par la loi. — V. Ces premières mesures accomplies, partiront tous les citoyens qui habitaient les environs du chef-lieu du canton de Chalonnes et qui étaient sur la rive gauche de la Loire; et s'ils sont bons patriotes, il leur sera donné des passeports en la forme qui a été dit au précédent article. — VI. Partiront ensuite tous les citoyens du chef-lieu du canton, auxquels il sera donné, s'ils en sont susceptibles, des passeports conformes à ceux dont a été parlé aux articles ci-dessus, auxquels sera pareillement donné des bateaux en suffisance pour porter leurs effets, marchandises et bestiaux. — VII. Enfin

partiront tous les habitants cultivateurs de l'île de Chalonnes, leurs effets, subsistances, bestiaux et fourrages nécessaires pour prévenir la mortalité des bestiaux. — VIII. Les hommes armés du bataillon de la Montagne resteront à leur poste jusqu'à l'entière évacuation et jusqu'à ce que les représentants du peuple ou les généraux aient envoyé des troupes pour les remplacer, afin de prévenir l'invasion que les rebelles ne manqueraient pas de faire au sol de la liberté. —— IX. Sera le présent arrêté envoyé extraordinairement aux administrateurs du département de Maine-et-Loire pour en obtenir l'approbation; lesquels seront priés de faire passer à la municipalité six mille passeports imprimés, pour l'entière exécution de l'ordre des représentants du peuple. »

Le lendemain, 14 avril, deux commissaires envoyés par la commune de Chalonnes déposaient sur le bureau de l'administration départementale l'arrêté qu'on vient de lire, et demandaient son approbation. Les administrateurs du département répondent que, simplement chargés de l'exécution de l'arrêté de Hentz et de Francastel, ils ne peuvent ni en étendre ni en restreindre les dispositions. En conséquence, ils invitent les deux commissaires à se rendre à Nantes auprès des représentants du peuple; de leur côté, ils leur écriront « d'une manière avantageuse et digne des envoyés d'une commune qui a donné si constamment des preuves de son attachement à la République. »

Aussitôt réception de la lettre du département de Maine-et-Loire, le représentant Garrau lui écrit, de Nantes, le 15 avril : « Je viens d'envoyer à Robert, général de division, chef de l'état-major de l'armée, votre dépêche. Il doit donner des ordres aujourd'hui pour que les îles de Chalonnes et de Rochefort soient occupées par les troupes de la République. Le général

Amey aurait déjà dû y envoyer les deux cents hommes qu'il a de disponibles. J'approuve votre sollicitude sur ces deux postes importants. »

L'arrêté de Hentz et Francastel du 10 avril enjoignait aux habitants des îles de Chalonnes et de Rochefort de les évacuer en cinq jours. Les représentants du peuple Prieur (de la Marne) et Garrau en prirent un autre qui prorogeait les délais jusqu'au 23 avril. Dans l'intervalle, tous les moyens d'évacuation qu'il avait été possible de fournir avaient été employés, et depuis le 12 le département tenait des bateaux vis-à-vis des îles pour enlever les effets et faciliter le transport des habitants.

Cependant le délai était passé, et les îles ne s'évacuaient pas. L'administration du département mandait, le 26 avril, à Prieur (de la Marne) et à Garrau : « Nous n'avons encore vu que quelques individus de Chalonnes qui, conformément à l'arrêté, ont pris des passeports pour s'éloigner à vingt lieues. On nous a dit que les autorités constituées avaient abandonnné les îles. Il est constant qu'une pétition au Comité de salut public a été souscrite par les habitants et envoyée par deux commissaires, qui ont été arrêtés à Baugé (1). Les rapports qui nous parviennent de ces îles, nous font douter que leur évacuation se fasse aisément : les habitants aiment mieux se battre contre les

(1) Après leur arrêté du 13 avril, les officiers municipaux de Chalonnes bravèrent la terreur qui s'était emparée de toutes les têtes et nommèrent deux commissaires pour aller porter à la Convention une protestation contre l'évacuation des deux îles. Leur choix était tombé sur René Thuleau et sur Jean-Antoine Vial, ancien maire de Chalonnes et ancien procureur général syndic du département. Ils prirent une route détournée pour se rendre à Paris, mais ils n'en furent pas moins arrêtés le 19 avril à Baugé. On les transféra à la prison du château d'Angers, le 24 avril. Par arrêté des représentants Bourbotte et Bô (5 juin), Vial fut traduit au tribunal révolutionnaire de Paris, qui l'acquitta le 20 octobre 1794.

brigands que de quitter leur asile, dans un moment où la récolte est aussi bien préparée, et où ils n'ont rien à redouter de la part des brigands. Le département croit devoir vous instruire de ces circonstances, afin que vous avisiez au parti qui vous semblera le plus convenable. »

Voici l'annotation que Prieur (de la Marne) mit en tête de cette lettre : « Renvoyé au général en chef pour décider si les habitants peuvent, sans danger pour eux et sans compromettre la chose publique, rester dans leurs foyers ; les y laisser s'ils aident à combattre les brigands » (1).

On le voit, bon nombre des habitants des îles de Chalonnes et de Rochefort résistèrent à l'arrêté d'expulsion d'Hentz et de Francastel et parvinrent à se maintenir dans leur asile. Au mois de juillet, ils durent lutter de toutes leurs forces pour qu'on ne leur arrachât pas leurs récoltes.

Le 17 juillet, le représentant Bô écrivait, de Nantes, aux administrateurs du département de Maine-et-Loire : « Puisque les îles de Chalonnes et de Rochefort n'ont pas été évacuées, il faut profiter des bras qui s'y trouvent, pour *ameubler* les récoltes. Mais il faut que les commissaires les fassent réunir en un ou plusieurs magasins, sauf à accorder provisoirement le nécessaire aux individus pour leur subsistance, et qu'ils surveillent rigoureusement les habitants. Il sera ensuite prononcé par le Comité de Salut public sur leur sort. » — Voici l'adresse que les

(1) Le 3 mai, les administrateurs du département de Maine-et-Loire écrivaient de nouveau aux représentants du peuple : « Nous vous avons instruits des dispositions des habitants des îles de Chalonnes et de Rochefort. Nous ignorons si notre lettre vous est parvenue, quel parti vous avez pris et ce qui nous reste à faire; nous attendons votre réponse. Les choses sont au même état qu'elles étaient. »

insulaires envoyèrent, le 22 juillet, au représentant Bô : « Il existait il y a quelque temps un arrêté de Francastel, qui portait que tous les habitants des îles de Chalonnes et de Rochefort devaient se retirer à vingt lieues. Il porta le deuil dans l'âme des Chalonnais. Cependant, quoiqu'il fût cruel pour eux de s'éloigner de tout ce qu'ils avaient de plus cher, la plupart (?) d'entre eux ne connurent que l'obéissance et couronnèrent par ce nouveau sacrifice tous ceux qu'ils avaient faits jusqu'à ce jour. Tous les autres habitants de l'île furent requis par la force armée envoyée dans les îles de Chalonnes et de Rochefort, pour leur aider à défendre les différents postes, par où les brigands, leurs plus cruels ennemis, avaient pu tenter le passage. D'après leur conduite, toujours dirigée par l'intérêt public, peut-on leur faire un crime de ne s'être pas réfugiés, lorsqu'ils s'étaient eux-mêmes organisés en bataillon(1) pour faire régulièrement le service militaire? Doit-on les traiter comme des rebelles? Les Chalonnais, tu le sais, ont été les premiers révolutionnaires du département; ils ont marché les premiers contre les rebelles de la Vendée; ils ont demandé la République avant la mort du tyran, et les mots sacrés de *Vive la République* faisaient leurs seules consolations au milieu de leurs peines. Tu peux soulager leurs malheurs; tu peux essuyer leurs larmes; ils te considèrent comme un père, un ami. Ils te demandent donc qu'il leur soit permis de recueillir les fruits des terres dont ils sont propriétaires et que leurs sueurs ont fertilisées. Ce sont des révolutionnaires écrasés qui élèvent leur voix vers toi avec l'espérance que tu seras sensible à leurs infortunes. Ils ne veulent pour juge que ton cœur et la loi, qui met sous sa sauvegarde et les patriotes et leurs propriétés. Le temps

(1) Le 14 mars 1794.

presse, ils n'attendent que ta réponse pour oublier leurs malheurs. »

Bô répondit au département de Maine-et-Loire par cette lettre de refus : « Vos observations sur les îles de Rochefort et de Chalonnes ne peuvent changer mes dispositions, énoncées dans ma lettre du 29 messidor (17 juillet), à moins qu'elles ne contrarient vos arrêtés sanctionnés par mon collègue Bourbotte : dans ce cas, tenez-vous-en aux mesures que vous avez prises. Mais n'oubliez pas qu'il serait impolitique de laisser les récoltes à la disposition des habitants de ces îles. *S'ils sont patriotes, ils doivent voir avec plaisir* qu'on les met en réserve pour les garantir de l'invasion des brigands ; et ils ne doivent pas douter de l'attention des républicains à les alimenter abondamment. Si ces principes leur répugnent, ils sont suspects, et comme tels ils doivent être dépouillés, sauf leur nécessaire. »

Cette lettre est du 25 juillet 1794. A deux jours de là éclatait le 9 thermidor, qui mit fin à la tyrannie des représentants du peuple en mission. (1)

***

Les habitants de Saint-Florent-le-Vieil ne purent suivre l'exemple des réfugiés des îles de Chalonnes et de Rochefort.

Le 13 mai 1794, le Comité de Salut Public prit un arrêté chargeant le général Vimeux du commandement

(1) Le 8 août 1794, l'adjudant-général Soupe écrivait, d'Angers, à Billaud-Varenne et à Collot-d'Herbois, membres du Comité de Salut public : « L'île de Rochefort a été attaquée la nuit précédente, à trois heures du matin, par mille à douze cents brigands. Les postes avancés ont été surpris et égorgés. Le 5e bataillon de Paris, dit l'*Unité*, a pris la fuite. Soixante hommes, volontaires et réfugiés, ont été taillés en pièces. Plus de mille bêtes à cornes, chevaux, etc. ont été enlevés. Les brigands ont incendié et se sont livrés à toutes les horreurs, ensuite ils ont évacué l'île. »

de l'armée de l'Ouest, à la place du général Turreau. Il lui donna en même temps l'instruction suivante : « Évacuer Saint-Florent-le-Vieil, en emmener tous les habitants et en retirer tous les canons. »

C'était un ordre cruel et impolitique de forcer tous les habitants de Saint-Florent sans exception, à abandonner leurs foyers au moment où les troupes se retireraient de cette ville; c'était un abus de pouvoir on ne peut plus tyrannique et qui n'eut peut-être jamais d'exemple. D'abord, il n'y avait aucun motif plausible d'ordonner une telle mesure, puisque le général Cambray, qui à cette époque commandait à Saint-Florent, écrivait au général en chef de l'armée de l'Ouest, le 8 mai 1794 : « Mes postes avancés sont placés de manière à éviter toute surprise. Le service de la place se fait avec exactitude. Sois tranquille; si les brigands veulent tenter l'attaque de Saint-Florent, ils y trouveront leur tombeau. Nous n'avons pas envie de battre en retraite, car tous les bateaux, excepté ceux nécessaires pour le service de la place, sont coulés bas. » Sitôt que le général Cambray fut instruit de l'ordre du Comité de Salut public, il renouvela au général Vimeux la même assurance, disant qu'on ne devait avoir aucune inquiétude sur le poste de Saint-Florent. Turreau, instruit du plan en question par le général en chef Vimeux, fit à ce sujet des observations au Comité de Salut public qui étaient justes. C'est peut-être la seule fois que Turreau ait eu des vues sages et ait proposé une mesure salutaire dans la Vendée. Voici ce qu'il disait au Comité dans sa lettre du 22 mai, datée d'Angers : « Saint-Florent protège la navigation de la Loire, empêche les brigands des deux côtés de se réunir sur l'une ou l'autre rive, réunion qu'on ne peut se promettre d'empêcher avec le seul secours des chaloupes canonnières, si multipliées qu'elles soient. Un autre avantage

de ce poste, c'est qu'il est le seul, depuis les Ponts-de-Cé jusqu'à Nantes, où les colonnes agissantes puissent s'appuyer et recevoir des munitions de guerre et de bouche, qu'il serait très difficile et très dangereux de faire marcher à la suite des colonnes. Saint-Florent est, d'ailleurs, si facile à défendre, que tout officier général ou supérieur qui, avec 1500 hommes et quelques canonniers, le rendrait à 15.000 brigands, serait à coup sûr un traître ou un lâche. Vous ne trouverez point de militaire un peu localiste qui ne soit de mon avis. »

Turreau ne parlait que de l'évacuation des forces militaires, et, sous ce rapport, l'ordre du Comité était en opposition avec le simple bon sens. Quiconque connaissait la position de Saint-Florent, même sans être militaire, aurait jugé que cet ordre émanait de la malveillance ou de l'igorance de la vérité et des faits. Mais forcer les habitants à sortir avec les troupes, à quitter leurs foyers en y laissant ce qu'ils possédaient, avec la certitude qu'ils ne pourraient retrouver ni leurs meubles ni leurs maisons, c'était une cruauté qui n'était que trop en rapport avec tout ce qui se faisait d'injuste et de tyrannique dans ce temps-là.

Le 6 juin, le général Cambray mandait, de Saint-Florent-le-Vieil, au général Vimeux : « Je me suis rendu sur les hauteurs de Saint-Florent, pour en protéger l'évacuation, qui aura lieu demain. » Le lendemain, il lui écrivait : « Saint -Florent est évacué ; la colonne sous les ordres de l'adjudant-général Delaage part pour se rendre du côté de Montaigu. » (1)

(1) Le même jour, 7 juin, l'adjudant-général Delaage écrivait, de Saint-Florent, au général en chef : « Le général Cambray m'a remis le commandement de sa colonne. L'évacuation de Saint-Florent m'a forcé à rester sur les glacis de la place jusqu'à huit heures. Je tâcherai de me porter promptement à Montaigu. »

Dans 24 heures, Saint-Florent-le-Vieil fut un désert; il n'y resta pas un seul individu : tous les habitants furent transférés à Saumur. (1) Dès le lendemain de l'évacuation, les Vendéens entrèrent dans la ville et commencèrent par enlever les meubles restés dans les maisons; ensuite, ils y mirent le feu; l'incendie continua jusqu'à ce qu'il ne restât plus une seule maison. Lorsque, dans la suite, les habitants voulurent y rentrer, ils ne trouvèrent pas un toit qui pût leur procurer un asile. Tout avait été consumé par le feu. C'est une des villes qui ont été le plus complètement détruites dans la Vendée (2)

***

On sait que les réfugiés furent obligés d'attendre jusqu'au mois de septembre 1794 pour pouvoir rentrer. Le 8 de ce mois, en effet, les représentants du peuple Guyardin et Dornier signaient, à Fontenay-le-Comte, l'arrêté qui mettait fin à leur exil (3) : « Considérant que le fléau de la guerre, suscité par les fureurs du fanatisme et la rage de l'aristocratie sur une partie des départements de l'Ouest, a fait fuir de ces contrées un grand nombre d'habitants qui se sont réfugiés dans l'intérieur, et que, chaque jour, ceux que les rebelles maltraitent ou effraient,

(1) Les noms de tous les habitants de Saint-Florent-le-Vieil qui habitaient cette commune et qui durent évacuer le 7 juin 1794, sont conservés aux Archives départementales (*District de Saint-Florent-le-Vieil*, L 29). Le nombre des habitants expulsés fut de 1235 (493 hommes et 742 femmes; 330 familles) ; le maire était Jean-Antoine Richard.

(2) *Histoire de la Guerre de Vendée*, par Joseph Clémanceau, page 281.

(3) Le 24 août 1794, le Comité de Salut public avait autorisé « les *réfugiés de la Vendée*, munis de certificats de civisme, à fixer leur résidence dans toute l'étendue de la République »; il leur avait permis de se rapprocher à deux lieues de Paris et dix des frontières ou villes maritimes, au lieu de vingt.

ou qui avaient été séduits et contraints par eux, viennent chercher leurs foyers et un nouvel asile dans le sein de la patrie; considérant qu'il est dû consolation aux victimes malheureuses de la rébellion, appui aux faibles, encouragement aux hommes égarés qui reviennent de leurs erreurs et secours à ceux qui sont sans moyens de subsistance et hors d'état de travailler; considérant que, si des circonstances impérieuses ont exigé l'éloignement momentané des *réfugiés*, il est temps de rappeler sur le territoire qui sera bientôt vengé des horreurs de la rébellion, les bras qui le fertilisaient; considérant enfin qu'en exterminant les rebelles il faut respecter et protéger les personnes et les propriétés de ceux qui restent fidèles à la République ; — *arrêtent* ce qui suit : — I. Les habitants connus sous le nom de réfugiés de la Vendée, qui se sont éloignés en exécution de l'arrêté du 2 ventôse (20 février), dont les domiciles ou possessions sont protégés par les forces de la République, ont la faculté d'y rentrer pour s'y occuper de l'agriculture, des arts et travaux qu'ils y exerçaient; ceux dont les possessions seraient encore occupées par les révoltés, pourront venir prendre de l'ouvrage ou de l'emploi où ils jugent à propos, dans les départements de l'Ouest , pourvu qu'ils n'approchent pas plus près de dix lieues des côtes et places maritimes. — II. Ceux qui se sont retirés ou qui ont été amenés des lieux occupés ou inquiétés par les rebelles, et qui sont gardés à Niort et à Fontenay-le-Peuple, s'ils n'ont pas été trouvés les armes à la main, ni faisant partie d'un attroupement, seront libres de retourner dans leurs domiciles et propriétés, ou de prendre de l'occupation partout où ils voudront dans les départements de l'Ouest, en se conformant à la dernière disposition de l'article premier. — III. Pour l'exécution de l'article précédent, les procès-verbaux, interrogations et autres pièces qui concernent

les personnes y désignées, seront remis au comité de surveillance de la commune dans laquelle elles ont été conduites, pour donner son avis motivé sur chacune, lequel sera adressé sans délai aux représentants du peuple près l'armée, qui statueront définitivement. — IV. Les personnes désignées dans les articles 1 et 2, qui voudront profiter de leurs dispositions, seront tenues de se présenter devant la municipalité des lieux où elles résident actuellement, pour y donner leurs nom, prénoms, âge, qualité, dernière demeure et profession, et déclarer la commune dans laquelle elles entendent se retirer; de tout quoi chaque municipalité tiendra registre. La municipalité délivrera à chacun un passeport conforme à sa déclaration, le porteur fera viser et enregistrer ce passeport à la municipalité de la commune dans laquelle il aura fixé sa résidence. — V. Ceux qui ne pourraient rentrer dans leurs possessions et ne trouveraient pas de l'ouvrage, seront requis par les municipalités ou par les administrations, pour être occupés aux travaux auxquels ils sont propres. Les réfugiés qui auraient été requis pour travailler dans les ateliers ou manufactures, dans les départements où ils se sont retirés, seront tenus d'y rester. — VI. Les vieillards, les infirmes des deux sexes et les enfants au-dessous de douze ans, qui n'auraient pas de moyens de subsistance, recevront provisoirement des secours proportionnés à leurs besoins, et qui seront fixés par les administrateurs des départements dans lesquels ils seront retirés, sur les états dressés par les municipalités de leur résidence, visés et approuvés par les directoires de district. Ces secours seront tirés sur les caisses des receveurs de district et, à leur défaut, sur celles des receveurs du droit d'enregistrement. — VII. Il est défendu aux troupes d'arrêter ni inquiéter les citoyens paisibles et sans armes, s'occupant de leurs travaux

habituels; elles respecteront, au contraire, et protégeront leurs personnes et leurs propriétés. — VIII. Il est pareillement défendu aux troupes d'enlever aucuns bestiaux, fourrages et denrées; et seulement, si dans leur marche elles éprouvaient des besoins imprévus, les commandants pourraient faire, sous leur responsabilité, des réquisitions aux municipalités, qui seront tenues de s'y conformer sans retard, et ils délivreront des bons des denrées fournies, qui seront visés par le commissaire des guerres et acquittés sur l'ordonnance du commissaire ordonnateur, conformément aux lois. — IX. Il est enjoint aux commandants de la force armée, sous leur responsabilité personnelle, de tenir la main à l'exécution des deux articles précédents. — X. Tous ceux qui seront pris ou trouvés les armes à la main, en état de résistance ou d'attroupement, seront traités en rebelles et punis de mort. — XI. Le général en chef de l'armée de l'Ouest est chargé de faire lire le présent arrêté à la tête de chaque corps, réuni à cet effet, et de veiller, en ce qui le concerne, à sa pleine et stricte exécution. — XII. Le présent arrêté sera adressé aux administrations des départements de l'Ouest, pour être imprimé, lu, publié, affiché et exécuté dans toutes les communes de leurs arrondissements. »

Voici comment l'un de ces *réfugiés*, Joseph Clémanceau, ancien juge au tribunal de Beaupréau, parle du fameux arrêté du 20 février 1794 : « Depuis que les troubles existaient dans les départements de l'Ouest, une partie des habitants qui voulaient fuir la guerre civile et la mort, s'étaient réfugiés dans les villes voisines, et surtout à Nantes et à Angers. Ils avaient été forcés d'abandonner leurs propriétés, de renoncer à leurs états et à leurs travaux accoutumés, et étaient, pour la plupart, sans moyen d'existence. Ils attendaient l'instant où la paix

rétablie leur permettrait de rentrer dans leur pays et de revoir leurs habitations incendiées; ils sollicitaient des indemnités souvent promises et qu'on ne donna jamais. Dans leur cruelle position, ces réfugiés, proscrits par un parti, furent opprimés par l'autre. Les représentants Garrau, Hentz et Francastel firent publier dans le mois de février 1794 un arrêté, daté de Nantes, par lequel il était enjoint à tous les réfugiés de l'Ouest de s'expatrier en quelque sorte, en s'éloignant à vingt lieues au moins de la ville d'Angers. Cet arrêté ayant été transmis par ses auteurs au Comité de Salut public, ce Comité en prit un autre, de son côté, qui défendait à ces réfugiés de s'approcher de Paris (19 mars); ils devaient se tenir à une distance de vingt lieues au moins de la capitale (1). Ainsi près de quarante mille individus, cherchant un asile contre la mort, et repoussés des lieux où ils voulaient rester, et même de ceux où ils n'avaient pas dessein d'aller, furent contraints de s'exiler une seconde fois, sans argent, sans vêtements et sans moyens de se procurer les aliments de première

(1) Le représentant Prieur (de la Marne) prit l'arrêté suivant, à Nantes, le 13 mai : « I. *Les réfugiés de la Vendée* ne pourront fixer leur retraite dans les départements de la Loire-Inférieure, de la Charente-Inférieure, du Morbihan, de l'Ile-et-Vilaine, du Finistère, de la Manche, de la Seine-Inférieure et autres départements maritimes; ils seront tenus de se retirer dans les départements de l'intérieur, conformément aux précédents arrêtés pris à leur égard. — II. Les réfugiés qui pourraient se trouver dans quelques-uns des départements ci-dessus désignés, seront tenus dans les trois jours de la publication du présent arrêté dans chaque district, et sous peine d'être traités comme suspects, de faire, à la municipalité de la commune où ils s'étaient retirés, la déclaration du nouveau domicile qu'ils entendent choisir, et il leur sera délivré un passeport et les secours suffisants pour se rendre à leur nouvelle destination, conformément à l'arrêté du 2 ventôse (20 février) » Vraiment les malheureux réfugiés avaient épuisé leur calice jusqu'à la lie.

nécessité, qu'ils ne pouvaient obtenir avec trente sous par jour en assignats, qui étaient toute la faveur que voulussent leur accorder leurs persécuteurs républicains. » (1)

F. UZUREAU,

Directeur de l'*Anjou Historique*.

(1) Joseph Clémanceau, *Histoire de la Guerre de Vendée*, publiée par les soins de l'abbé Uzureau (page 217).

Note sur le Château d'Angers

Après l'étude si documentée de M. d'Espinay sur le *Palais des Comtes d'Anjou* (*Notices Archéologiques*, 1re Série, 1876), après les volumes de M. Lecoy de la Marche, on pourrait croire que tout a été dit sur le Château d'Angers.

Pourtant, il en est de ce monument comme de la Cathédrale, des anciennes abbayes de Saint-Aubin, de Saint-Serge, de Saint-Nicolas ou du Ronceray; personne ne peut se flatter d'avoir épuisé de si vastes sujets. De temps à autre, la découverte de documents nouveaux, vient jeter la lumière sur certains détails, jusque là laissés dans l'ombre.

Qui pourrait contester les services rendus à l'archéologie par des fouilles, comme celles de la place du Ralliement ou de la Cathédrale, par la publication des Cartulaires de Saint-Maurice, de Saint-Aubin, de Saint-Laud, de l'Inventaire de Louis Ier et de la vie de Nicolas Bataille, le tapissier parisien, auquel nous devons l'Apocalypse? Les deux lettres de M. Grille, l'une du 17 Août 1842 à M. Villemain, ministre de l'Instruction Publique, concernant les mutilations subies par la Chapelle du Château, l'autre à M. Pavie, (1) quelques jours après sur le même sujet, nous ont édifié sur la manière dont le Génie traitait alors, les anciens monuments. Combien

(1) Bibliothèque d'Angers, M. nº 901.

de dévastations, de démolitions successives ont été opérées dans l'enceinte du château depuis une cinquantaine d'années, surtout à l'extrémité de la chapelle et du côté de la rivière. Les anciens plans, indiquent en retour d'équerre, avec la grande salle deux appartements, qui devaient présenter un grand intérêt : ils dataient de la 2me moitié du XIIIe siècle très probablement. C'étaient une cuisine, dont la cheminée octogonale rappelait de loin celle de Fontevrault et une vaste boulangerie, où se voyaient plusieurs fours et quatre cheminées, portées sur neuf colonnes isolées, qui soutenaient également les voûtes. Les murailles de l'ancienne chapelle Sainte-Geneviève, située à l'angle sud-ouest de l'enceinte, devant les portes de la salle des Comtes (1) n'ont pas été respectées davantage ; ce qui en reste est aujourd'hui enfoui sous les décombres. Enfin, peu à peu, les vestiges de la salle de parement, accolée au XVe siècle à la grande salle, ont disparu en très grande partie, si bien qu'aujourd'hui, il est fort difficile d'avoir une idée précise des bâtiments d'habitation, élevés à différentes époques dans l'enceinte, construite par Saint-Louis.

C'est précisément de cette enceinte, dont je me propose de vous entretenir quelques instants.

L'état de la Cité, notamment en ce qui concerne l'espace sur lequel s'élève le château, est clairement exposé par M. d'Espinay. Le palais du Comte, érigé après l'échange fait en 850 avec l'Évêque Dodon, détruit en partie par l'incendie de 1032, fut rétabli avec une magnificence quasi royale, célébrée en 1449 par Thomas de Parcé, prieur de Loches. Des vestiges impor-

(1) *Revue d'Anjou*, 1853, p. 464. *Cappellam beate Genovefe virginis infra muros civitatis Andegave ante fores videlicet comitatis aulæ positam.* Citation empruntée aux Notices Archéologiques de M. d'Espinay. I, p. 41.

tants de la grande salle de ce palais, existent encore. Elle s'élevait en arrière du mur de la cité, parallèle à la rivière, vers l'ouest et son pignon sud, reconstruit au XV^e^ siècle, s'appuyait sur l'angle droit de l'enceinte primitive, dont la direction est donnée par le mur existant encore sur l'esplanade du château, à dix ou quinze mètres de la tour Breton.

Saint-Louis, se trouvant à Angers en 1231, résolut la construction de la forteresse. L'année suivante, il fit abattre tous les édifices, églises et maisons occupant la partie de la Cité choisie pour l'exécution de son dessein. Il respecta toutefois la grande salle, l'ancienne chapelle de Sainte-Geneviève et plus tard de Saint-Laud, dont les chanoines furent transportés à Saint-Germain (église agrandie par ses soins) qui prit alors le nom de Saint-Laud. Les démolitions, opérées en 1232 lésèrent gravement les chapitres de Saint-Maurice, de Saint-Martin et de Saint-Laud, plusieurs abbayes et des laïques. Aux justes réclamations des intéressés, saint Louis accorda des indemnités montant à 2.750 livres, dont la répartition nous est donnée dans les chartes « de *Fortelicia Andegavis* », publiées par M. Marchegay. (1) Il eut encore L livres à payer pour le même motif, deux ans après. (2)

Le déblaiement du terrain terminé, les maîtres de l'œuvre purent commencer. Nous savons par le compte des baillis de France pour l'année 1234, que les bourgeois d'Angers y contribuèrent pour 500 livres. Une somme de 4.422 livres sortit des caisses du trésor royal (3) et des quittances, mentionnées par M. Lecoy de la Marche

(1) Marchegay. *Archives d'Anjou.* T. II.

(2) *Recueil des Historiens des Gaules.* T. XXII, p. 576, § 78. *Pro restauramento unius domus dirutæ pro forticeria Andegavis, L.*

(3) *Ibidem. Magistri P. et Thomas Pigris, pro operibus Castri Andegavensis* IIII^m^ IIII^c^ XXIIt.

donnent à penser que la construction se prolongea jusqu'en 1238 (1).

Le schiste, employé pour le mur et les tours de l'enceinte, fut pris sur place dans l'emplacement des futurs fossés : d'autre part, on utilisa les matériaux de démolition des édifices abattus.

Le maître de l'œuvre put, grâce à ces circonstances, mener rapidement son entreprise à bonne fin. Travail considérable, puisque les tours avaient deux étages de plus, sauf celle dite de Buynard, du Nord ou du Moulin, à laquelle il en manque un seul.

L'enceinte du château consiste en une épaisse muraille, renforcée soit sur les fronts, soit sur les angles de *dix-sept tours* cylindriques. Tout différent est aujourd'hui l'aspect de la face ouest, vers la rivière. Absence de tours saillantes, entre les deux des extrémités, grossières maçonneries, accusant des réparations, comme si des écroulements ou des reprises successives s'étaient produits ! bref, aucun rapport dans l'appareil du mur avec les autres côtés de l'enceinte. Que faut-il en conclure? Ceci, j'imagine.

Le but de saint Louis, étant d'opposer une forteresse aux attaques possibles des Bretons, se préoccupa beaucoup plus de la rendre imprenable que d'en faire une demeure agréable. Il est donc probable qu'au devant de la grande salle, il prolongea le mur d'enceinte flanqué de tours vers la rivière, comme des autres côtés regardant la ville et les champs. Plus tard, les comtes d'Anjou et surtout le roi René, qui, dans la seconde moitié du xv^{e} siècle, reconstruisit tant de galeries, de chambres et de logis, ont pu détruire les tours et même la muraille de Saint-Louis, établir les fondations de nouveaux bâtiments doublant la largeur de l'ancienne grande

(1) *Le Roi René*, T. II, p. 4.

salle (bâtiments, à plusieurs étages, percés de nombreuses fenêtres ayant vue sur la rivière et la campagne, par suite fort agréables). A l'extrémité de la chapelle vers l'ouest, plusieurs logis et des terrasses s'avancèrent vers la rivière, soutenus par de nouveaux murs construits entre la tour Breton et la tour Buynart.

Pure hypothèse, dira-t-on? Soit, mais écoutez un témoin sérieux et non pas un passant distrait.

Le chanoine Pawlowski, secrétaire du baron de de Rozmital séjourna huit jours entiers au château d'Angers avec son maître et une suite nombreuse en mai 1466.

Voici comment il le décrit : ... *In ea arce viginti duœ turres magnœ. Omnes in eam dem formam erectœ, visuntur. Hac arce validior et munitior nulla hactenus visa est .....Caveas pulchriores nunquam conspexi, quarum aliquot erant eximia amplitudine, in modum œdium fabricatœ.*

Ses notes, concernant le tombeau du roi René, érigé dans la Cathédrale, les animaux et les oiseaux rares de sa ménagerie sont d'une exactitude incontestable : pourquoi se serait-il trompé sur le nombre des tours? Ayant été logé une semaine dans le château, il avait eu le loisir de les compter à son aise. Si on admet qu'il y ait eu du côté de la rivière *cinq tours*, espacées entre les deux angles (la tour Breton et la tour Buynart) avec les 17 existant actuellement, nous arrivons à 22.

Elles durent être supprimées après 1466 pour donner plus d'air et de vue aux appartements d'habitation. Le maître de l'œuvre du XIII^e^ siècle aurait-il jugé inutile de construire des tours du côté de la rivière ? je ne puis le croire. Les châteaux de Montsoreau, de Saumur et de Josselin, sont garnis de tours du côté battu par la rivière comme sur les autres faces. Pourquoi pas à Angers? L'avenir décidera, je l'espère, de l'inanité ou de la

valeur du récit, sur lequel je base mon hypothèse. — Quelques mots sur la chapelle du château.

On peut voir aux Archives de Nantes (Série E. N. 220) une lettre de l'Évêque d'Angers, datée du 10 Novembre 1451, par laquelle il accorde 40 jours d'indulgence, à ceux qui visiteront la chapelle Saint-Michel, construite par le duc d'Anjou dans son château. De son côté, le cardinal d'Avignon concède un an d'indulgence aux chrétiens visitant le même sanctuaire, pour chaque messe, à laquelle ils assisteront aux fêtes principales de la Vierge.

Plusieurs oratoires existaient alors dans l'enceinte du château, mais leur exiguité et surtout leur voisinage immédiat des appartements du roi René et de la reine, ne permettent pas de supposer qu'il ait pu être question d'y admettre des visiteurs. Il s'agit je pense, dans ces deux lettres, de la grande chapelle. Comment se fait-il alors, que le roi René ait attendu jusqu'en 1451 pour demander ces indulgences ? Communément, on fixe l'achèvement de la chapelle à l'année 1410, en se basant sur le marché fait le 25 octobre pour la charpente. C'est un tort, à mon avis. Que la maçonnerie ait été terminée à cette date, c'est l'évidence même; mais les voûtes, le ravalement des piliers, la sculpture des chapiteaux et des clefs de voûte et surtout le remplissage de la grande fenêtre au-dessus de l'autel, (dont le tracé est si différent de ceux des croisées latérales et accuse une époque plus récente d'un demi-siècle), tout ce travail a dû être fait un certain temps après la couverture de l'édifice. La construction des voûtes sur une largeur de 12 mètres a dû demander plusieurs années : les travaux ont peut-être été interrompus faute d'argent, comme pour le tombeau du roi René, ou pour toute autre raison, si bien que l'édifice put très bien n'avoir pas été en état d'être livré au culte, avant 1440 ou 1450.

En ce cas, l'ancienne chapelle de Sainte-Geneviève des

XI^e^ et XII^e^ siècles, qui existait encore, ou bien celle dédiée à saint Jean-Baptiste, (à supposer qu'elle n'ait pas été dans l'emplacement de l'édifice actuel), aurait assuré le service religieux.

La lettre de l'Évêque d'Angers donne à penser que le roi René avait dédié la chapelle à la sainte Vierge et à saint Michel, après l'avoir enrichie de précieuses reliques.... « *Cum itaque illustrissimus princeps et dominus potentissimus rex Jherusalem et Siciliæ quamdam capellam ad honorem Dei, beatæ Mariæ et sancti Michaelis archangeli construere et edificare in castro andegavensi, juxta domum suæ mansionis et in ipsa cappela reliquias sanctorum quamplurimas recondere fecerit....*

Aujourd'hui encore, dans la construction des églises, on pose la charpente et la couverture, avant la construction des voûtes, qui, sans cette précaution, seraient exposées à la pluie et à la neige pendant la durée des travaux. Quelquefois, si l'argent manquait, on remettait la construction des voûtes à des temps meilleurs; on se contentait provisoirement d'un lambris en bois, comme à la Cathédrale de Vannes (nef et transepts de la fin du XV^e^ siècle), sous lequel M^gr^ Bertin fit construire les voûtes actuelles en 1768 et 1769. Cet exemple (et j'en pourrais citer d'autres), justifie l'hypothèse qu'entre le marché de la charpente 1410, et l'achèvement des voûtes de la chapelle du roi René, il se soit écoulé un certain temps.

Tous les archéologues souhaiteront avec moi, la guerre terminée, la remise en état de la chapelle du château, ainsi que du bâtiment qui la joint; ils forment un ensemble intéressant, comme on en peut juger par le dessin donné dans les *Annales et Antiquités d'Anjou*, p. 254 (Manuscrit N° 867 de la Bib. d'Angers.)

L. DE FARCY.

Les Vicissitudes d'un droit de Patronage

Pour favoriser les fondations pieuses, les prescriptions de notre ancien droit, en conformité d'ailleurs avec le droit canonique, avaient conféré au patronage, même laïque, des privilèges et prérogatives exceptionnels. Ainsi notre vieux jurisconsulte angevin René Choppin, dans ses *Trois livres de la Police ecclésiastique* (édit. de 1617, p. 115 et suiv.), soutient, en faisant appel aux autorités les plus variées : — les *Novelles* de « l'empereur Justinian », le Décret de Gratien, le Concile de Trente, les commentateurs gallicans de la Pragmatique-Sanction, aussi bien que les juristes ultramontains de l'Espagne, — les thèses les plus absolues : « En premier lieu, les Patrons lays des Eglises sont non seulement beaucoup favorisez par la disposition des saints Canons, mais aussi par les Constitutions de l'Empereur Justinian... Ce qui faict que le Pape ne peut conférer les Bénéfices contre le gré et consentement du Patron, ny au mespris d'iceluy... Pour ceste raison par la coustume et droict usité de la Jurisprudence françoise, l'appel comme d'abus est receu en la Cour de Parlement, au cas que le Pape par ses Bulles et lettres de provision d'un Bénéfice ait dérogé au droict du Patron lay. » Au moment des disputes sur le *droit de Régale*, il se fera de doctes traités pour montrer que l'un des

fondements des libertés de l'Église gallicane est établi par le droit de patronage que les rois de France avaient sur toutes les églises cathédrales et leurs chapitres.

N'étant pas docteur *in utroque*, j'essaierai de retracer les vicissitudes d'un droit de patronage plus humble et qui tient davantage à notre histoire locale, celui qu'exercèrent les hauts et puissants Seigneurs de Laval-Lezay sur le monastère des humbles et dévotes religieuses de la Fidélité.

Comme toute chose humaine, ce droit pouvait entraîner avec lui des abus et engendrer des procès. Choppin arrête sa plume, quand sa verve érudite l'amène à « comparer les droits des Patrons de la gentilité et des anciens affranchis », car « ce semblerait chose mal-seante à celuy qui parle des choses sainctes ». Cependant le Concile de Trente signale la propension que certains laïques avaient de mettre la main à l'encensoir (SESSION XXV, CH. IX, *De reformatione*) : « De même, dit-il, qu'il n'est pas juste d'enlever les droits légitimes de patronage et de violer les pieuses volontés des fidèles qui les ont institués; de même aussi, il ne faut pas permettre que, que, sous couleur de les observer, les bénéfices ecclésiastiques soient réduits en servitude, ce qui est fait impudemment par beaucoup. » Bien plus, ce droit qui avait pour fin d'exciter la générosité des fondateurs et d'empêcher la dissipation des biens de la fondation, par un judicieux contrôle, n'atteignait pas toujours son but naturel.

C'est par la voie canonique et légitime de la fondation d'un prieuré conventuel de Bénédictines à Trèves, près de Saumur, dans le courant de l'année 1618, que Pierre de Laval, baron de Lezay, marquis de Trèves et sa femme Isabelle de Rochechouart de Mortemart, acquirent leur droit. Ils avaient deux filles religieuses au monastère de Sainte-Croix de Poitiers et désiraient

les rapprocher d'eux. L'histoire de la fondation et des premiers développements de ce monastère qui prit le nom de *N. D. de la Fidélité de Laval-Lezay*, pour honorer la fidélité que la Vierge eut pour Dieu et rappeler le souvenir de ses premiers bienfaiteurs, a été retracée de façon très exacte en général par l'oratorien Passavant, dans un ouvrage recherché par les bibliophiles angevins : *Vie de la Révérende mère Madelaine Gautron, prieure du Monastère de la Fidélité de Saumur, Ordre de S. Benoist, morte en odeur de Sainteté, après 42 ans de Supériorité*... La physionomie très attachante de ce prêtre nous a été représentée avec relief dans une des notices des *Mémoires domestiques concernant l'Oratoire* de Batterel, publiés par le P. Ingold. Mais, malgré son scrupuleux souci de la véracité historique, le P. Passavant, en 1689, dans un livre dédié à la marquise de Laval héritière des fondateurs, ne pouvait tout dire; il a dû en particulier se borner à des allusions discrètes sur des contestations, dont plusieurs étaient toutes récentes, et même faire emploi d'euphémismes, qui ont certainement coûté à sa franchise native. Nous n'avons pas à garder les mêmes ménagements, et il se trouve que bon nombre de documents, capables de remettre toute chose au point, existent encore dans nos Archives. Un précieux inventaire-sommaire, rédigé, vers 1720 par une religieuse de la Fidélité, — j'inclinerais à ce qu'il l'ait été par la mère Catherine Gellé dite de Saint-Augustin ou par la mère Anne Dutertre du Petit-Bois dite l'Assomption —, nous guide très exactement jusqu'à cette époque. Il est conservé, avec quelques autres pièces intéressantes, à la bibliothèque municipale d'Angers, dans le MS. 795 (883). La plupart des pièces signalées peuvent être retrouvées dans les Archives départementales de Maine-et-Loire, qui fournissent en outre, avec plusieurs documents des Archives natio-

nales, les matériaux suffisants pour nous conduire jusqu'à la Révolution.

Une série d'actes en bonne et due forme, passés en l'année 1618, nous renseignent très exactement sur les détails de cette fondation. Louis XIII, par des Lettres patentes données au mois de juillet acquiesçait à la « demande des fondateurs d'ériger et construire pour « leur dite maison de Trèves et au pied du chasteau « d'icelle au diocèse d'Angers tant pour l'advancement « de la gloire de Dieu que pour l'édification du peuple « chrestien dudit lieu et autres lieux circonvoisins, que « mesmement pour leur consolation particulière spirituelle « et de leurs domestiques, un prieuré conventuel de « l'ordre réformé de S. Benoist, auquel prieuré serait « gardée et entrenue pareille observance régulière « qu'en l'abbaye Sainte-Croix de Poitiers..... du » consentement toutefois de notre amé et féal évesque « d'Angers. » Il permettait en outre aux religieuses dudit prieuré conventuel d'accepter rentes et donations pour le fonder. L'évêque d'Angers, Guillaume Fouquet de la Varenne, après avoir fait visiter canoniquement les bâtiments et héritages destinés au futur prieuré, homologuait l'acte de fondation, le 6 septembre, « de son autorité ordinaire » (*authoritate nostra ordinaria*), et spécifait que le couvent serait soumis à sa «juridiction ordinaire et à sa Direction immédiate» (*sub nostra jurisdictione ordinaria ac immédiata directione, subjectione, obedientia*).

D'après l'acte de fondation du 14 août, la dotation du titre prieural comprenait tout d'abord une maison de Trèves nommée Largentière, qui devait servir de monastère, et diverses pièces de terre, situées à Trèves-sur-Loire et à Trèves-en-Vallée, le tout tenu à « foy et hommage simple au Marquisat de Trèves, à un denier de service chacun un, rendable au Chasteau de Trèves, au

terme de la Toussaint, et outre à la charge de payer à toute mutation de prieure audit Marquisat de Trèves une *favayolle* (un gâteau de la fève) de la valeur de neuf livres ». Un autre domaine, assez éloigné, la seigneurie de l'Espine et ses dépendances « en la paroisse de la Ferrière et ès environs » était lui aussi tenu à un denier de service « à la chastelenie de la Ferrière », et en outre « à une paire d'heures de la valeur d'un escu », à chaque mutation de prieure. Aux revenus de quelques chapelles grevées de charges, à une rente de neuf septiers de blé seigle, s'ajoutait une rente annuelle de cent livres, amortissable par 2.500 livres, « en avertissant l'Évesque d'Angers et le procureur du Roy à Saumur ». Enfin, « les dits Seigneur et dame » avaient « promis et deuement juré faire construire et édiffier une église et chapelle au bourg de Trèves », auprès du futur monastère. Dans tout cela, il y avait bien quelques lézards empaillés, et même la seigneurie de l'Espine procurera plus de soucis que de profits : pour se faire payer les 305 livres qu'elle sera arrentée, dans la suite, il faudra mettre en mouvement, procureurs, avocats, préposés aux saisies réelles. Le revenu global de la fondation était évalué, en 1686, à 800 livres.

D'après les lettres patentes du Roi et le contrat de fondation, le baron de Lezay se réservait tous les droits honorifiques d'un fondateur, et spécialement la *nomination et présentation* du prieuré, « à toute vacation par mort, démission ou autrement ». L'Évêque d'Angers et ses successeurs auraient le droit de *collation et provision.* Les droits du fondateur devaient passer à ses descendants « en ligne masculine d'aîné en aîné. Faute d'hoirs mâles en ligne dudit fils aîné, le droit de patronage et de présentation devait appartenir au fils puiné, et ainsi d'aîné en aîné; et à défaut du principal héritier du nom et des armes de Laval. » Le droit de présentation s'exerça,

pour la première fois, en faveur de la propre fille des fondateurs, Catherine de Laval, religieuse professe à l'abbaye de Sainte-Croix de Poitiers, qui prit possession de sa dignité le 1er janvier 1619, « en présence de Guillaume Airaut, docteur de Sorbonne, religieux et hostellier de l'abbaye de Saint-Nicolas, à Angers, et aussi en présence de Pierre Cochin, aussi religieux de Saint-Nicolas. » Les parents de la jeune prieure l'aidèrent de leurs conseils, jusqu'à leur mort en 1622.

Les inondations répétées de la Loire, aussi bien que le peu de ressources qu'offrait le bourg de Trèves, tant au temporel qu'au spirituel, portèrent Charles Miron, qui pour la seconde fois était devenu évêque d'Angers, à transférer le monastère à Saumur. Hilaire de Laval, frère de la prieure, y consentit et amortit à l'occasion de cette translation la rente de cent livres. Le 7 septembre 1626, les Bénédictines allèrent donc occuper à Saumur quelques maisons de la montée du Château. Un projet, qui n'aboutit pas, avait en vue de les établir « dans le Monastère des Ursules aux fauxbourgs de la ville de Saumur ». Le prix de vente qui fut proposé, 7.000 livres, parut sans doute trop lourd à une communauté très gênée.

Catherine de Laval ne semble pas avoir possédé toutes les qualités requises dans une fondatrice. Peut-être s'en rendit-elle compte? En tous cas, elle permuta avec la prieure de N.-D. de Boisselau, près Châteaudun, qui s'était retiré comme pensionnaire au monastère de Saumur. Françoise de Douault, cette nouvelle prieure, trouva, ainsi que nous l'apprend un rapport très curieux, envoyé en 1686 par les Religieuses de la Fidélité au marquis de Châteauneuf par ordre de l'Intendant, le monastère « extrêmement incommodé et hobéré et très peu régulier » et elle jugea que le désordre de la maison venait de « ce qu'elle avoit esté gouvernée et conduitte

« seulement l'espace d'environ huit ans par une fille de « grande qualité qui estoit jeune et sans expériance, « quoy qu'elle eust de grandes qualités d'esprit et fort « bien intantionnée, et que tant que ce prieuré seroit « dans la présentation de plain droit de Messieurs nos « fondateurs, il seroit toujours exposé à ces fâcheux « événements. »

D'ailleurs les évêques d'Angers, Charles Miron, dès 1626, Claude de Rueil, en 1628, furent de même avis. Le mouvement de la réforme catholique poussait, à ce moment, au retour vers les formes électives usitées autrefois et qu'on aimait à représenter comme celles de la primitive église. La mère de Douault employa donc plusieurs « personnes de qualité, de mérite et de vertus en qui M. le Marquis de Laval avait beaucoup d'estime et de déférance », pour le persuader de « renoncer au droit de patronage et de maittre l'élection de la prieure à la communauté ainsy que les constitutions ecclésiastiques et l'ancienne discipline de l'Église l'ordonnent », lui disant « qu'il feroit en cela une œuvre fort agréable à N. S. et fort avantageuse à la commeunauté, laquelle sans cela tomberoit immanquablement dans une ruine totale y ayant lors plusieurs novices dans le monastère qui disoient absolument ne vouloir point faire profession qu'elles ne vissent que la communauté ne fust dans le droit d'ellire celle qui les devoir gouverner. Ce seigneur qui estoit extrêmement pieux et qui savait fort bien l'estat déplorable où Madame sa sœur l'avoit laissé se randit à ces raisons après de grandes difficultés qu'il y fist. » Par une transaction passée le 4 janvier 1630, « devant la cour royale de Saumur, par devant Louis Duboyer y notaire », le fondateur abandonnait son droit de présentation pure et simple « *tant pour luy que pour ses hoirs* entre les mains de N. S. Père le Pape par Mgr le révérendissime Évêque d'Angers pour que, en la

vacation dudit prieuré, soit par mort, permutation, résignation ou autres genres de Vacation, la nomination audit prieuré apartienne et demeure aux religieuses professes dudit couvent en la manière qui s'ensuit : savoir que lesdites religieuses désigneront trois d'entre elles desquelles ledit Seigneur en choisira l'une telle qu'il jugera plus capable, laquelle il présentera à N. S. Père le Pape ou audit Seigneur révérend Évêque pour être prieure audit prieuré. Par cet acte ledit Marquis ne renonce à aucun de ces autres droits honorifiques quels qu'ils soient comme ils sont mentionnés par la fondation et dotation dudit prieuré. » Cet acte, qui modifiait le contrat de fondation en un point important, soulèvera par la suite bien des litiges.

L'année suivante, une terrible épreuve vint fondre sur la maison de la Fidélité. « Le jour de Saint-Louis, la peste qui avait fait mourir beaucoup de gens à Saumur, attaqua aussi quelques religieuses de la Fidélité, dont la plupart alarmées par la crainte de la mort s'enfuirent, les unes chez leurs parents, les autres chez leurs amis. La mère prieure Douault alla avec le chapelain chez le fermier de Trèves, et faisant réflexion sur le déplorable état de sa communauté où il n'était resté que huit religieuses pensa à fonder ailleurs une maison toute nouvelle et au lieu de retourner à Saumur, elle vint à Angers où elle parla avec tant de force et de grâce à M. de Rueil qu'elle le persuada de donner son consentement, pour qu'elle et ses sœurs dispersées vinssent établir une nouvelle colonie de bénédictines dans la ville de sa résidence. Ce prélat y donna les mains, elle vint donc à Angers en l'année 1632, avec quatre ou cinq autres religieuses. Elles louèrent une maison dans le faubourg, à la porte Saint-Aubin, où elles firent leurs exercices sous le nom de Notre-Dame de la Fidélité ou du Bon Conseil, et Françoise Douault était tout

à la fois supérieure des maisons de Saumur et de celle d'Angers. »

Pendant ce temps, six religieuses de chœur et huit converses, revenues à Saumur, furent réduites à une si grande indigence « qu'elles n'avaient de gros pain leur suffisance. » Les imparfaites murmuraient et, dans un langage plus biblique que chrétien, comparaient leur prieure, qui les abandonnait, au pasteur mercenaire. Les puissances s'émurent. Hilaire de Laval écrivit à l'évêque d'Angers une lettre, où il le priait de forcer la mère de Douault à donner sa démission du prieuré de Saumur et de faire élire une autre prieure. Claude de Rueil répondit le 1er septembre 1633 qu'il entrait dans ses vues, tout en lui faisant remarquer que, depuis dix-huit mois, ses atermoiements avaient empêché de donner une solution définitive. La mère de Douault, devenue supérieure de N.-D. du Bon Conseil, aurait, avant de démissionner, à rendre ses comptes.

Une entrevue eut lieu à Saumur sur la fin de l'année 1633. Nous laissons la parole à la religieuse archiviste : « M. Hilaire de Laval entra dans le monastère, sa qualité de fondateur lui en donnant le droit toutes les fois qu'il le jugeoit à propos. Il s'entretint d'abord assez tranquillement avec la Mère de Douhaut sur son nouvel établissement à Angers et sur l'état misérable dans lequel elle avait réduit et laissé le monastère de Saumur. Il y ût paroles aigres et piquantes de part et d'autre, mais M. de Laval s'emporta contre la Mère de Douhaut jusqu'à lui donner un soufflet. La Religieuse frappée fit grand bruit et prit des témoins ; M. le fondateur en prit de son costé. Mgr l'Évêque d'Angers obligea la Mère de Douhaut d'intenter procès à M. de Laval à la Sénéchaussée de cette ville, prétendant lui faire perdre son droit d'entrée. »

Cependant l'élection de la Prieure de Saumur se fit, sans encombre, au début de 1634. La communauté

réduite à « six religieuses vocalles », par suite du départ des autres pour Angers, « sans se rendre aux avis de plusieurs personnes entenduës et amies du Monastère qui veulent qu'on choisisse une Prieure du dehors persiste à vouloir choisir une Prieure de la communauté mesme et donne sa voix à la Révérende Mère Magdeleine Gautron, ditte de la Passion. » Seule l'élue, avec une humilité vraie, fit opposition. Elle considérait son élection comme anticanonique, car elle n'avait que vingt-trois ans et demi, et de plus, on n'avait présenté, contrairement au dispositif de l'acte de modification du 4 janvier 1630, que son seul nom à l'approbation du patron, ce qui portait préjudice à ses prérogatives. En rigueur de droit, elle disait vrai. Mais l'évêque lui donna dispense d'âge, et de concert avec le confesseur, le P. Letard de l'Oratoire, le patron et les religieuses, lui fit une obligation de conscience d'accepter. Le choix était excellent.

Mais le procès concernant l'affaire de la mère de Douault suivit son cours. Le Sénéchal de robe longue de Saumur donna gain de cause au Fondateur, le 23 avril 1636, et le maintint ainsi que son épouse « en possession d'entrer au couvent comme patrons avec deffenses aux religieuses de les y troubler sous peine de saisye de leur temporel. » L'évêque, comme supérieur du couvent, interjeta appel devant le Parlement, Une transaction assoupit ce différent. Elle fut signée à Paris, par devant les notaires du Châtelet, le 8 février 1638, par Claude de Rueil et par Jean-Jacques Barillon, seigneur de Châtillon, procureur de M. de Laval. Il fut convenu que la dame marquise de Lezay « pourra entrer au prieuré de la Fidélité toutes fois et quantes que bon luy semblera, et se faire accompagner sy bon luy semble de deux dames de condition de ses amies ou deux damoiselles de ses domestiques, seulement sans que aulcune desdites dames

ou damoiselles puissent estre de la R. P. R.; et après le decez de ladite dame marquise de Lezé la femme de l'aisné de laditte maison de Laval-Lezé ou fille aisnée de laditte maison... jouira du mesme droit et aux mesmes conditions cy-dessus portées. » Quant au seigneur de Laval, il ne pourra entrer qu'en cas de grande maladie de sa sœur Gabrielle, religieuse au couvent « et y sera receu et accompagné par deux ecclésiastiques revestus de leurs habits d'église, lesquels dès à présent ledit seigneur evesque a nommés, assavoir le curé ou vicaire de laditte ville de Saumur, et le père confesseur desdittes religieuses. »

Hilaire de Laval eut toute sa vie une grande estime pour la mère Gautron, dont la réputation de sainteté était bien établie. Lorsqu'il mourut, en l'année 1670, il légua à la Fidélité deux cents livres de rentes à perpétuité à prendre sur les plus clairs deniers de sa terre de la Bigeottière, à condition que toutes les religieuses feront pour lui quatre communions par an.

Les héritiers trouvèrent-ils ce don excessif ou le droit des fondateurs leur tenait-il bien à cœur? Toujours est-il que la Marquise de la Plesse, au nom de son fils mineur, Pierre de Laval, soutenait les quatre points suivants : 1° Hilaire de Laval n'a pu déroger aux droits attribués aux fondateurs que pour sa personne et sans préjudice de ses successeurs; 2° Par suite Mme de la Plesse prétendait que son fils aîné pouvait entrer, quand il lui plairait, dans le monastère; 3° qu'il pourrait y mettre, en cas de vacance, quelle prieure il voudrait; 4° La marquise d'autorité voulait mettre une de ses filles dans le couvent. Dans une consultation demandée à deux avocats de Paris, Robert et Richer, par les religieuses, « pour se défendre des prétentions de la marquise et de son fils tant en France qu'à Rome », il fut répondu le 6 août 1670, qu'il est malaisé de déroger à une fondation

solennellement faite et acceptée, mais que les actes de 1630 et 1638 n'étaient que des tempéraments et modifications raisonnables pour soulager l'Église de servitudes intolérables et particulièrement les maisons de religieuses qui vivent sous une règle de stricte observance.

Rien ne fut tenté durant la vie de la mère Madeleine Gautron par les héritiers d'Hilaire de Laval. Mais au moment de la dernière maladie de leur vénérée prieure, les religieuses se désolaient des menaces qu'on leur faisait de ne pas tenir compte du contrat de modification de 1630; elles craignaient, dit le P. Passavant, qu'on leur donnât « pour prieure une religieuse étrangère, peut-être toute remplie de l'esprit du monde, et telle qu'on a sujet de craindre, quand les séculiers en sont les maîtres. Madeleine Gautron qui pénétrait la force de ces raisons, consolait les sœurs en leur prédisant qu'elles auraient de la peine, mais que Dieu les conserverait. » (p. 401).

Ce que dit le P. Passavant de l'élection de la mère Marie de Cerizai, quatrième prieure, ne donne pas le tableau de ce qui s'est passé réellement. Elles firent, dit-il, « l'élection de leur prieure comme elles souhaitaient et le marquis Pierre de Laval, dont on appréhendait du trouble, étant devenu un modèle de piété pour les seigneurs de la cour, et un des plus grands admirateurs de la vertu de la mère Madelaine, s'est fait un principe de conscience d'entrer dans ses intentions et elles ont vu se réaliser la prédiction qu'elles auraient de la peine, mais que Dieu les conserverait. »

En fait, l'élection ne se fit pas si simplement. Sous la présidence du P. Perrée, de l'Oratoire, supérieur du collège d'Anjou, délégué par H. Arnauld, les bénédictines de la Fidélité présentèrent les trois religieuses ci-après : la sœur Nicolle Prunier, de la Passion, la

sœur Marie de Cerizai, dite de la Sainte-Trinité, et la sœur Elisabeth Moriceau, dite de Sainte-Marie. Mais le neveu d'Hilaire de Laval, poussé par sa mère, ne voulut rien entendre et nomma une autre religieuse du couvent, la sœur Marie Jarry, dite de la Visitation. Cette religieuse refusa. M. de Laval nomma alors une religieuse de l'abbaye d'Estival, au diocèse du Mans, la mère Elisabeth de Bouillé. L'évêque d'Angers ne lui ayant pas donné son visa, la religieuse se pourvut devant l'archevêque de Tours qui l'accorda. Il y eut des protestations juridiques, l'évêque nomma par dévolu la mère Marie de Cerizai, on plaida au Parlement. La mère de Bouillé fut déboutée de ses prétentions et condamnée aux dépens solidairement avec le Marquis de Laval. C'est donc par arrêt du bras séculier, plutôt que par un *principe de conscience* que Pierre de Laval, troisième du nom, *entra dans les intentions* de Madeleine Gautron.

Le 7 septembre 1685, la mère Marie de Cerizai mourut à son tour. Huit jours après, les Bénédictines de la Fidélité, qui depuis cinq ans, habitaient Saumur le faubourg des Bilanges, tinrent leur assemblée capitulaire et présentèrent encore trois noms. Il faut croire que Pierre de Laval n'avait par persévéré dans sa conversion; il fit beaucoup de difficultés, prétendant que l'arrêt du Parlement du 26 juillet 1677, rendu pendant sa minorité, était abusif. Comme les religieuses ne voulaient pas céder, il proposa un marchandage. « Il nous demandait, écrivent les religieuses à M. de Châteauneuf, deux places à perpétuité pour deux filles, desquelles nous ne pourrions pas même exiger les premiers habits de religion. Cette demande nous parut si rude et d'une si grande charge, vu le peu de revenu de la maison et de la modicité de la fondation, qu'on la refusa et il se passa près de deux mois sans que la commeunauté peust se résoudre a y entandre à accepter cette proposition. Cependant ayant

aussi une très grande peine à nous résoudre d'antrer encore une seconde fois en procès avec Monsieur nostre fondateur pour lequel nous avons un respect infiny et une vraye reconnaissance, et considérant de plus que si Dieu permettait que nous perdissions notre procès et qu'on nous donnast quelques filles de qualité élevée dans quelque abbaye qui ne serait pas bien réformée, qu'elle pourrait introduire le relâchement dans la communauté et que voulant vivre à la façon des abbesses, comme le font ordinairement les prieures titulaires et perpétuelles, elles nous dépanseraient tant par leur personne qu'à recevoir et traiter leurs amis dans les visites qu'elles reçoivent... plus deux fois que ne feroient deux filles receües et élevées parmy nous..., nous transigeames là-dessus. » Donc le 4 décembre 1685, les religieuses consentirent, pour le bien de la paix, à recevoir deux religieuses gratis, la vie durant du fondateur actuel, et une seulement après lui; Pierre de Laval, par l'entremise du P. Passavant, acceptait l'acte du 4 janvier 1630 et le jugement de 1677. En conséquence, la révérende Mère Nicole Prunier, dite de la Passion, fut agréée comme Prieure. Tout ce que nous venons de raconter n'empêche par le P. Passavant d'écrire cette page : « D'habiles gens furent un jour surpris d'entendre ses sentiments sur les devoirs des patrons qui ont droit de nommer aux bénéfices, et ils ont assuré qu'il en parlait avec autant de lumières qu'auroit pu faire un Prélat éclairé. En effet, l'année 1685 quand il fallut qu'il choisit pour Prieure, l'une des trois que les sœurs lui avoient nommées dans leur élection, après la mort de Marie de Cerizai, on ne peut dire combien il fit à Dieu de prières, et combien il consulta de personnes éclairées pour se déterminer dans le choix qu'il allait faire. Il disoit qu'il ne pouvoit mieux travailler pour le bien de la Maison de Laval, qu'en contribuant à maintenir la piété, le bon ordre et la régu-

larité parmi les religieuses qui se faisoient un principe de conscience et un de leurs principaux devoirs de prier pour lui, et pour tous ceux de sa maison. » Il est vrai que notre oratorien écrivait deux ans seulement après que Pierre de Laval eût été enlevé par la mort, à l'âge de trente-deux ans, et qu'il voulait donner sans doute quelque consolation à sa veuve. Celle-ci était Marie-Françoise de Salignac, fille du marquis de Fénelon, qui s'était rendu célèbre, avec M. de Renty, dans la lutte qu'il mena contre la manie des duels. Elle était la cousine germaine de celui qui deviendra l'archevêque de Cambrai et fort liée avec lui. Elle le reçut, paraît-il, dans son château de la Bigeottière, près du Bourg-d'Iré. En 1693, par un second mariage qu'elle contracta avec le comte de Fénelon, elle deviendra sa belle-sœur. On ne sait pourquoi ce mariage fut tenu secret pendant quelques années.

Le jeune Guy-André de Laval, fils de cette dame, eut l'occasion d'exercer son droit de patron sur le monastère de la Fidélité en 1709 : il avait vingt-trois ans. Tout se passa avec calme. Mais il aurait été intéressant de retrouver les lettres signalées dans l'inventaire comme échangées entre la mère et le fils à cette occasion; et cela, pour connaître les appréciations portées sur la religieuse qui fut choisie pour prieure, Emélie Reich de Platz, dit de Sainte-Thérèse de Jésus. C'était la fille d'un gentilhomme de Strasbourg, qui avait épousé à Saumur une demoiselle Lebeuf. Jusqu'à sa mort, arrivée le 27 mai 1742, à l'âge de quatre-vingt-six ans, elle restera attachée à la *cause de l'Appel*. Si, dans l'entourage de Fénelon on avait pu prévoir l'avenir, jamais elle n'eût été nommée. Fénelon, on peut le dire en passant, employa ses dernières années à combattre le Jansénisme, et qui ne connaît cette période de la vie de l'archevêque de Cambrai ignore un côté curieux de son caractère. Qu'on lise par exemple le *Memoriale sanctissimo D. N. clam*

legendum avec ses *lettres* ou ses *mémoires* au P. le Tellier, on sera vite revenu du prélat pour berquinades ou de l'ancêtre du Vicaire savoyard.

Pour comprendre la dernière transformation que nous allons signaler du droit des Seigneurs de Laval, il est nécessaire d'indiquer la liaison qui va s'établir entre deux ordres de faits assez différents; un fait proprement religieux, la lutte contre le Jansénisme; et un autre phénomène, où l'élément religieux est mêlé à des éléments politico-économiques. Depuis Colbert, un certain nombre de juristes croyaient qu'il y avait trop de couvents, surtout de femmes, et qu'il fallait en réduire le nombre. Une procédure, prévue par le droit canonique, et en particulier par le Concile de Trente, va permettre, plus que tout autre moyen, d'atteindre ce but: *les unions de bénéfices*. Déjà, dès la fin du XVII^e^ siècle, on procède en grand à ces unions, pour favoriser les œuvres « utiles au public » : hôpitaux, séminaires, collèges. Par ailleurs, les malheurs des quinze dernières années du règne de Louis XIV augmentent les charges fiscales des biens ecclésiastiques, comme l'impôt du dixième denier, et diminuent leurs revenus. Il se fera de la sorte des réductions, surtout de canonicats, pas toujours justifiées. Si bien que, pour réprimer les abus, on défendit d'opérer de ces réunions sans lettres patentes, par l'édit de septembre 1720 et les déclarations du 25 avril et du 13 juillet 1719. Le banqueroute de Law va ensuite peser lourdement sur les communautés religieuses, par suite en particulier de deux mesures, la réduction des rentes au denier cinquante (2 %), et les amortissements en billets de banque. Il faut lire à ce sujet, en ce qui concerne le diocèse d'Angers, les pages indignées de Lehoreau, publiées par M. le Chanoine Urseau.

Ému des ruines, dont il était responsable, le gouvernement institue un *Bureau pour le soulagement des*

Maisons et Communautez de Filles religieuses dans tout le royaume, qui par la suite deviendra une véritable *chambre de réunion*. Parmi les documents qui nous font assister à la formation de ce bureau, on peut citer la lettre suivante, envoyée par Monseigneur Poncet de la Rivière à la supérieure des religieuses de la Visitation de Saumur et communiquée aux autres couvents de la ville; elle est du 8 juillet 1723 :

« Ma Révérende Mère,

Le zèle et l'équité de M. le Cardinal du Bois premier ministre l'aiant engagé à me demander quelques éclaircissemens sur les communautés séculiers et réguliers dont les revenus sont considérablement diminués, et auxquelles il veut procurer quelques soulagemens, envoiés moi au plus tôt un état qui contienne :

1° le nombre que vous êtes dans votre maison;

2° quel était votre revenu avant les Billets;

3° pour quelle somme vous en avés reçu;

4° où vous les avés placés et à quel denier;

5° si vous avés des Billets de liquidation et pour quelle somme.

6° quelles sont les dettes et les charges ordinaires de votre maison;

Il faut que cet état soit exact, et qu'il soit signé par la Supérieure et les Conseillères qui affirmeront dans leur écrit que ledit état est véritable. Ne perdés pas de tems à m'envoier ce que je vous demande, et soiés persuadée qu'il ne tiendra pas à moi que vous n'en tirerés une utilité considérable.

Je suis, ma Révende mère, tout à vous.

MICHEL, *évêque d'Angers.*

Angers, le 8 *juillet* 1723. »

L'offre de secours fait par le pouvoir était-il un appât pour cacher un piège et extorquer des déclarations que les communautés étaient peu portées à faire? Ce n'est pas improbable. En tout cas, un arrêt du Conseil d'État du 19 avril 1727 prescrivit à chaque communauté de fournir en deux exemplaires, — un pour le secrétariat de l'Évêque, l'autre pour l'Intendant, — un état du personnel, des revenus et charges du monastère. Avec ces données, la commission pourra distribuer quelques secours, supprimer des communautés établies sans lettres patentes, ou — délicieux euphémisme ! — réunir des maisons, car, ainsi que disait un mauvais plaisant, le gazetier des *Nouvelles ecclésiastiques*, « lorsqu'on en réunit deux, on en supprime une. » Et dès 1728, il prévoyait avec sagacité tout le parti que tireraient de cette commission les adversaires de l'Appel contre les religieuses réfractaires à la Bulle *Unigenitus*.

Dans les dossiers de la commission conservés aux *Archives nationales* (G⁹ 119 n° 10), on peut retrouver la correspondance échangée, en 1731 et 1732, entre l'évêque d'Angers et le cardinal de Rohan. Ce dernier se plaint de n'avoir pas reçu les déclarations des communautés qui avaient besoin de secours. « Vous m'avez, Monsieur, écrit-il à l'Évêque d'Angers, marqué par votre lettre du 10 novembre dernier (1731), que les communautés religieuses de votre diocèse avaient fourni leurs déclarations, et que vous aviés donné votre avis sur le tout. Comme je n'ay reçu ny ces déclarations, ny votre avis, je vous prie de me mander à qui vous les avés adressés, ou si par hazard votre secrétaire n'aurait point oublié de les joindre à votre lettre. La commission n'attend qu'après ces pièces, pour faire part aux communautés de votre diocèse des secours que le Roy a bien voulu destiner à cette bonne œuvre, aussy tost qu'elle aura quelques fonds à distribuer. Je vous prie d'être bien

persuadé, Monsieur, de la sincérité des sentiments qui m'attachent très parfaitement à vous. »

Ces déclarations avaient dû être égarées. Pour y suppléer on en avait établi de nouvelles, mais « non en forme aussi authentique ». Le Cardinal de Rohan demanda donc à l'Intendant de Tours, le 16 mars 1732, de les examiner et de se faire rendre compte de l'état des maisons pour voir s'il n'y aurait pas lieu d'en réunir ou même d'en éteindre quelqu'une, soit à cause de leur pauvreté, soit à cause de leur trop grand nombre dans le pays. Il réclame aussi son avis « afin de mettre les commissaires en état de proposer à sa Majesté les expédients les plus convenables pour le soulagement des communautés religieuses du diocèse d'Angers. »

L'Évêque et l'Intendant durent fournir, chacun de leur côté, un rapport pour les réunions de la commission qui se tinrent en 1733 et 1734 :

L'Évêque, Mgr de Vaugirauld, dans un premier tableau, divisé par Élections, indiquait douze communautés du diocèse « qui ont un pressant besoin de secours. » La Fidélité de Saumur y figurait et la mention « *Bon* » indiquait que sa situation avait été prise en considération.

Cet examen n'était pas définitif. La commission tergiversait et demandait des précisions. L'Évêque d'Angers fournissait de son mieux les *états* que l'on exigeait. Voici ce qu'il écrivait, le 25 mars 1733, au cardinal de Rohan : « Monseigneur, j'ai écrit à Mr l'intendant et je l'ai prié de renvoyer au plutôt à votre altesse Éminentissime les déclarations de nos religieuses. Voilà l'État à trois colonnes que vous me demandez. Je l'ai fait le plus exact que j'ai pû, il n'est pas facile d'avoir une connoissance parfaite du revenu des religieuses. J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, Monseigneur, de votre altesse Éminentissime le très humble et très obéissant serviteur. « JEAN, *év. d'Angers.* »

Dans le tableau qui semble correspondre à cette indication, on divisait les couvents de religieuses du diocèse d'Angers en trois catégories : 1° « Ceux qui n'ont pas besoin de secours. » Il y en avait quatorze. 2° « Ceux qui ont réellement besoin de secours et qui méritent d'être soutenus. » On en indiquait six, parmi lesquels figurait la Fidélité d'Angers. 3° « Ceux qui ont pareillement besoin de secours qu'on pourrait plus facilement réunir. » En tête des six monastères de cette catégorie venait la Fidélité de Saumur, avec cette mention : « La Fidélité, Bénédictines à Saumur, la réunion en seroit difficile pour les raisons qu'on mettra cy-dessous. » Voici en effet la note que l'on lit : « Les communautés de cette (3e) colonne et de la seconde se soutiendront pour peu qu'on leur procure de secours, on ne fait pas de plaintes de leur conduite.

« La Fidélité de Saumur ordre de Saint-Benoist est ouvertement déclarée contre la bulle *Unigenitus* à la réserve de trois religieuses qui sont soumises. Cette maison est fondée par M. de Laval, la supérieure est perpétuelle est nommée par M. le Comte de Laval, à qui la communauté présente trois sujets, ce qui seroit un obstacle à la réunion qu'on en auroit pu faire à la Fidélité d'Angers. »

L'Intendant, M. de Lesseville, ne pousse pas aux aux suppressions et aux réunions, bien au contraire. Tel est le langage qu'il tient au cardinal de Rohan, dans la lettre qui annonce son *Mémoire* :

« *A Tours, le* 23 *janvier* 1734.

« Monseigneur,

« Je suis enfin parvenu à pouvoir avoir l'honneur d'envoyer à votre Éminence, mon avis sur la scituation des maisons religieuses du diocèze d'Angers, dont M.

l'Évêque vous avoit adressé l'État comme de celles qui avoient le plus besoin de secours. Votre Éminence verra par le dépouillement cy joint des déclarations qui ont été fournies par ces communautez, qu'il est de la bonté et de la charité du roy de soutenir par quelques légères pensions viagères les établissemens de ces maisons religieuses, le nombre n'en est pas excessif pour songer à mettre en pratique le moyen d'Extinction, et ny ayant pas dans le diocèze d'Angers des maisons assez riches pour y en faire la réunion, les communautez les plus nombreuses étant celles qui souffrent davantage; d'ailleurs, il n'en est aucune qui n'aimast mieux souffrir la faim et la soif, plustost que de se voir transférer dans un autre monastère : l'apréhension de ces moyens a même engagé plusieurs de ces communautez à fournir des declarations plus sincères de leurs revenus, il sera seulement nécessaire de faire deffenses à ces communautez de recevoir des religieuses, à moins qu'elles ne soient avantageuse[t] dottées, estant certain que ces maisons seront toujours à charge à l'État, à moins qu'on n'en réduise le nombre à proportion du revenu qu'elles déclarent, au moyen de quoy et de la diminution dans leur dépense, elles seroient en estat de se soutenir. Votre Éminence verra que la plupart des nouvelles déclarations ne sont point tout à fait dans la forme que la Commission a prescrite, mais comme elle m'a fait l'honneur de me marquer qu'il seroit trop tard pour en exiger de plus en règle, il a fallu tabler sur ce qui a esté fourny quoy qu'informe.

« Au reste, j'ay crü que les pensions viagères que j'ay proposées sur la teste des dix plus anciennes religieuses estoit ce qui convenoit le mieux d'autant plus que cela a desjà esté pratiqué pour une partie des communautez des Diocèzes de Tours et du Mans, je ne crois pas même que Votre Éminence, et la commission trouvent les

propositions que j'ay faites trop fortes, par raport aux besoins de la plupart de ces maisons, la plus forte n'estant que de 700 livres. Et le total pour dix communautez ne montant qu'à 5.000 livres, je joins icy toutes les déclarations tant anciennes que nouvelles de ces communautez qui se sont trouvées dans mes bureaux.

« J'ay l'honneur d'estre avec un profond respect.

« Monseigneur,

« De votre Éminence le très humble et très obéissant serviteur.

« De Lesseville. »

Il reprend le même thème dans le *Mémoire concernant la situation de plusieurs communautez religieuses de filles du diocèze d'Angers, et des secours qu'on estime pouvoir leur estre accordez pour soutenir leur Établissement :* « Il y a, dit-il, dans le diocèze d'Angers plusieurs communautez religieuses qui demandent à Sa Majesté des secours extraordinaires pour soutenir leur établissement : à en juger par les déclarations qu'elles ont fournies de leurs revenus et de leurs charges, il n'en est aucune qui ne paroisse en avoir un besoin très pressant, mais on s'aperçoit que plusieurs fournissent sans aucun secours à peu près à leur dépense, soit parce qu'il règne dans la régie de leur temporel plus d'ordre et plus d'économie, soit parce que les religieuses sont plus laborieuses, ou enfin parce que leurs déclarations sont plus fidèles.

« On est cependant contraint d'avouer qu'il y en a plusieurs dont la situation est à plaindre qui ne subsistent que par le travail des religieuses, par les bienfaits de leurs parens, seours mal assurez; En sorte qu'il est de la bonté du roy d'en procurer de plus solides à ces communautez, comme elle a fait à plusieurs autres qui se sont trouvées dans le même cas.

« On va examiner la scituation de chacune des comm^tez du diocèze d'Angers que M. l'Évêque a compris dans un État comme celles qui avoient le plus besoin de secours ; et après avoir discutté les déclarations qu'elles ont fournies, proposer les secours qu'on estime que Sa Majesté peut leur donner pour les mettre en estat de se soutenir, les moyens d'Extinction et de réunion de ces Comm^tez n'estant plus pratiquables et etans d'ailleurs tout à fait opposez au sentiment de tous les membres qui les composent, qui se réduiroient plustost au pain et à l'eau que de se voir transférer dans d'autres maisons. »

Pour rester dans les limites de notre étude, contentons-nous de citer ce que l'Intendant dit de la Fidélité d'Angers et de celle de Saumur : *Fidélité d'Angers* : « Cette communauté est établie à Angers par lettres patentes du mois de Mars 1631, enregistrées au parlement le 7 janvier 1632 et au présidial d'Angers le 22 du même mois du consentement du corps de ville. Elle jouissait de 3.000 livres de rentes constituées au principal de soixante et quelque mille livres en plusieurs partyes qui luy ont été remboursées en billets de banque que ces religieuses ont placé, partie sur le clergé d'Anjou, partie sur des particuliers, et presque tout au denier 50. Elles ont même été forcées de demander au clergé le remboursement d'une partie de leur principal pour subvenir à leurs plus pressans besoins; de sorte qu'il est aisé de s'apercevoir que cette communauté qui est composée de 32 religieuses a beaucoup souffert, et qu'elle est dans le cas d'avoir quelque part aux grâces de Sa Majesté.

« Il paroist par leur déclaration qu'elles ne jouissent à présent que de 2.200 l. de revenu et que leurs charges montent à 5.500 l., mais comme on croit que les articles de dépenses peuvent estre enflez, et que d'ailleurs les

réparations ne sont tous les ans aussy fortes; il est nécessaire de les réduire à une juste proportion affin de pouvoir fixer avec quelque connoissance le secours dont cette communauté peut avoir besoin. » De réduction en réduction l'Intendant arrive à un « manque de fonds » de 1960 l., et conclut ainsi : « Il semble par ce calcul, que pour mettre cette communauté au niveau et luy donner moyen de se soutenir, il faudroit luy procurer un secours annuel d'environ 2.000 l., mais on estime qu'en réduisant à 600 l. sur la teste des 10 plus anciennes religieuses, cette communauté avec une bonne œconomie sera en état de se soutenir et de se relever dans la suite, pourveu qu'elle ne reçoive aucune religieuse sans une dot ou une pension un peu considérable on en luy faisant deffenses d'en recevoir jusqu'à ce que le nombre en soit diminué à proportion du revenu dont elle joüit. »

Fidélité de Saumur : « Cette communauté a été fondée par M. de Laval en 1618 dans une paroisse à 3 lieües au-dessus de Saumur dont il étoit Seigneur. Elle a été transférée depuis environ 60 ans à Saumur, les lettres pattentes de l'Établissement et l'acte de fondation sont des mois de Juillet et Aoust 1618.

« C'est sous une prieure perpétuelle à la nomination du fondateur qu'elles vivent. Il faut convenir que de toutes les communautez établies à Saumur, celle-cy a le plus souffert, par les évenemens de l'année 1720. Leur revenu principal consistoit en rentes hipotequaires, dont les principaux leur ont été remboursez en billets de banque, que ces religieuses ont presque totalement perdus par la confiance qu'elles ont eu aux personnes qui avoient bien voulu s'en charger; ces disgrâces ont réduit cette communautez dans une très grande disette, des personnes charitables touchées de leur état et remplies de commisération leur ont procuré dans les premiers temps des secours capables de les

soulager, mais ces secours ont cessé. En sorte que cette communautez se trouve dans un cas bien légitime de participer aux secours que Sa Majesté veut bien accorder aux communautez affligées.

« Celle-cy est composée, tant en religieuses sœurs converses que pensionnaires, de 50 personnes. Elles ne font monter leur revenu compris celuy qu'elles tirent des pensionnaires qu'à la somme de 5.282 l. et leurs charges à 8.449 l., ce qui fait un excédent de dépense de 3.167 l., mais il y a lieu de croire qu'elles portent trop haut les articles de dépense. » L'Intendant estime en particulier que 80 l. sont une portion congrue pour nourrir une personne et que 100 l. est un chiffre exagéré ! Il arrive ainsi à réduire l'excédent de dépense à 658 livres. Mais il est bien obligé de faire cette constatation finale : « Outre cet excédent qui ne peut certainement pas estre moindre, *les dépenses étant mises au plus bas pied*, cette communautez doit encore 2.670 l., ce qui fait juger que quelque œconomie qu'elle puisse aporter pour la régie de son temporel elle ve peut s'empescher d'en consommer les fonds; si Sa Majesté n'a la bonté de luy procurer un secours au moins de 600 l. sur la teste des dix plus anciennes religieuses, au moyen de quoy cette maison pourra se remettre en ne recevant des religieuses qu'avec des dots ou des pensions bien assignées; en sorte que ces religieuses ne puissent jamais estre à charge au couvent. »

Le *Mémoire* de l'Intendant s'appuie sur la *déclaration* donnée par les religieuses en mai 1633 et conservée aux *Archives départementales de Maine-et-Loire*. Une note de cette *déclaration* nous apprend qu'une des *personnes* qui avaient bien voulu se *charger* de faire rembourser les billets de banque aux Bénédictines de Saumur était l'Évêque d'Angers, Michel Poncet de la Rivière : « Ce défaut (de 3.167 livres) vient des billets de banque dont

elles ont receu pour plus de 50.000 l. et de ce qu'elles ont reçu des remboursements en argent très haut que l'on a placé sur un pied très bas et de la réduction de plusieurs rentes au denier cinquante pour éviter les amortissements et dont néanmoins il leur resta desdits billets de banque pour 27.000 l. qui furent réduits par la liquidation à 17.000 l., lesquelles ayant confié à feu Mgr l'Évesque d'Angers pour les placer et ayant négligé le temps utile des débouchés et de les placer en rentes sur le roy, il leur a rendu et elles les ont confiés à leurs amis qui n'en ont retiré que la somme de 2.500 livres qui font part de leurs rentes constituées, en sorte que leurs fonds et revenus ont diminué par cette perte de plus de 2.000 livres par chacun an. »

Il est vrai que l'Évêque d'Angers leur donna une petite compensation : Les religieuses étaient imposées pour *les décimes ordinaires et extraordinaires* à 293 livres. Dans leur *déclaration* du 14 août 1727, elles reconnaissent que « depuis les billets de banque, Monseigneur notre Évêque « a û la bonté de les diminuer beaucoup. » Et dans celle de 1733, elles disent d'une façon précise que cette imposition a été réduite pour elles à 100 livres.

La *Commission* tint une séance, le mardi 9 février 1734. Le cardinal de Rohan et Languet, archevêque de Sens, en faisaient partie, et M. d'Aguesseau du Fresne était rapporteur. Elle semble se rallier en général aux vues de l'Intendant : elle distribue 3.650 livres de secours aux communautés du diocèse, prononce des défenses de recevoir des novices, et a des *vues de suppression* sur deux couvents, dont la Fidélité de Saumur. On parlait ainsi de la Fidélité d'Angers : « *Les religieuses du prieuré électif triennal de N.-D. du Bon Conseil, autrement de la Fidélité lès Angers.* — La commission estime que cette maison est dans le cas de celles auxquelles il est nécessaire de faire deffenses de recevoir des novices, et pour y parvenir

et luy donner moyen de se soûtenir, luy accorder pour secours dont elle a besoin 500 livres de pension viagère, sur la tête des dix plus anciennes religieuses et arrêté qu'il sera écrit à M. l'Évêque. » De la Fidélité de Saumur il était dit : « *Les religieuses de la Fidélité de Saumur.* — Veûe de suppression ; et en ce cas 400 livres de secours. »

Ces premières conclusions semblèrent probablement trop bénignes ; le jeudi 25 février 1734, une nouvelle séance eut lieu et quatre suppressions furent décidées, après nouvel examen. En ce qui concernait la Fidélité d'Angers on prit cette résolution : « Abandonner le projet de suppression, réduire le secours de 500 livres à 400 livres et y réunir la Fidélité de Saumur. » Et pour les religieuses de la Fidélité de Saumur : « Exécuter le projet de suppression réunir à la Fidélité d'Angers. » Les décisions de la Commission ne s'exécutèrent pas pour cette fois.

A nouveau, en 1741, le *bureau pour le soulagement des communautés religieuses* allait s'occuper des monastères angevins. Les lettres suivantes de Mgr de Vaugirauld au cardinal de Rohan en font foi : « Monseigneur, écrivait-il d'Éventard, le 27 juin 1741, j'ai reçu l'état des secours destinés à nos religieuses que votre Altesse Éminentissime a eû la bonté de m'envoyer. Je ne manquerai pas à me faire rendre un compte le plus exact que je pourrai de l'état actuel des communautez de ce diocèze et j'aurai l'honneur de vous l'adresser, Monseigneur... » Une autre lettre de 1742 indique assez clairement que, tout en distribuant quelques secours, le *bureau* songeait toujours à des suppressions : « Je suis fort embarrassé, disait l'Évêque d'Angers, pour répondre exactement à la lettre dont votre Altesse Éminentissime m'a honoré en datte du 16 juin dernier. J'ai fait ce que j'ai pû pour connoître les besoins et l'état des communautez des religieuses de ce diocèze. Parmy celles qui ont eû des

secours, il y en a qui ont encore grand besoin d'être secourues, savoir *les religieuses de la Fidélité à Angers*, de *Sainte-Catherine à Angers*, les Cordelières du Pont-de-Cée : elles ont été obligées de rebâtir leur église *ce qui leur a beaucoup cousté*, le *prieuré électif* de Saint-Benoist de la Flèche. *La Visitation de Saumur* est dans un besoin pressant et grand.

« Les maisons qui n'ont point étées secourues et qui en ont plus besoin sont

« Les religieuses de la Visitation de la Flèche, doivent beaucoup ;

« Les bénédictines de Beaugé demandent des secours, le public les croit assez bien ;

« Les Ursulines de Saumur demandent, le public les croit aisées ;

« Les religieuses bernardines du Perré, près d'Angers, sont pauvres quoique ce soit une abbaye.

« Les autres maisons religieuses du diocèze qui passent pour riches sont si fort endettées pour la pluspart qu'on pourroit les regarder comme étant pauvres. Les trois maisons que Nosseigneurs de la commission ont dessein de supprimer sont assez bien pour leur temporel, elles me paroissent autant en état de se soutenir que toutes les autres maisons. Je prens la liberté, Monseigneur, de vous envoyer l'état de leur temporel tel qu'elles me l'ont tourné. Si votre Altesse Éminentissime juge à propos de m'honorer de nouveaux ordres, je les exécuterai avec toute la fidélité possible... »

Dans tout celà il n'était pas question, au moins directement, des Bénédictines de Saumur, mais on ne les oubliait pas. La commission se réunit en 1742 et se montra moins libérale qu'en 1734. En marge du rapport qui servit à ses travaux, on trouve la mention *retirer le secours*, devant huit communautés sur treize qui en avaient été gratifiées jusque là. Il semble que la question de

la réunion de la Fidélité de Saumur à celle d'Angers souleva quelques discussions juridiques. On mit en effet en doute l'existence des *Lettres patentes* des Bénédictines d'Angers, comme on peut voir par ce qui suit : « *Le prieuré des religieuses de la Fidélité, ordre de saint-Benoist, établies dans la ville d'Angers en* 1631. — Point de titre de fondation, ny de lettres patentes ; on dit seulement qu'il y en a, et on a les date du mois de janvier 1632.

Sœurs de chœur.....	27	
Sœurs converses.....	2	
Revenu annuel.....	2.200	livres
Charges.....	4.160	livres

« L'avis de M. l'Intendant est que les Bénédictines de la Fidélité d'Angers ont besoin de secours.

« Elles se trouvent employées dans l'état de 1734 pour 400 livres. On avoit d'abord projetté de les supprimer : mais par décision du 25 février 1734, la commission a abbandonné ce projet ; et elle a estimé qu'il étoit plus à propos d'unir à leur monastère, celuy de la Fidélité de Saumur du même ordre, conformément à l'avis de Mgr l'Évêque.

« Si on exécuté le projet d'union, les Bénédictines de la Fidélité d'Angers ont besoin de lettres patentes : et il semble qu'on ne peut guères se dispenser de leur retrancher cent livres de secours de 400, à cause du manque des fonds, et de le réduire à 300 livres. » La commission se montra encore moins généreuse, car en marge on lit cette manchette : « *Retirer le secours et leur unir la Fidélité de Saumur.* »

La décision des commissaires à l'égard de cette dernière maison fût — (cela ne surprendra pas !) : « *Suppression et union à la Fidélité d'Angers* » Voici le texte du rapport préparatoire : « *Le prieuré perpétuel des Bénédictines fondées en* 1618 *à* 3 *lieues de Saumur par le*

Comte de Laval et depuis 60 *ans* (*!*) *transférées à Saumur.*— Lettres patentes du mois de juillet 1618.

Sœurs de chœur.....	30	
Sœurs converses.....	6	
Revenu annuel.....	5.200	livres
Charges.....	5.858	livres

« L'avis de M. l'Intendant est que les Bénédictines de Saumur ont besoin de secours pour avoir reçu en billets de banque le remboursement de près de 60.000 livres...

« Elles se trouvent employées dans l'état de 1734 pour 400 livres.

« Encore qu'elles soient fondées en conséquence de lettres patentes, la commission a jugé à propos de les supprimer, avec réunion au ministère de la Fidélité d'Angers, suivant l'avis de Mgr l'Évêque.

« Si la commission confirme cette décision, Mgr l'Évêque observe qu'il serait convenable de conserver à M. le comte de Laval quelque droit honorifique sur le monastère de la Fidélité d'Angers, pour le dédommager du droit qu'il avait comme fondateur, de nommer la prieure d'entre les trois religieuses, qui luy étoient présentées par les Bénédictines de la Fidélité de Saumur.

« A l'égard du secours de 400 livres, il semble qu'au moyen de cette réunion, et du peu de disproportion qu'il y a de leur revenu d'avec leur dépense, on peut en retrancher 200 livres; d'autant plus que la Fidélité d'Angers, à laquelle on les réunit, vient d'être employé pour un secours de 300 livres. »

Le principal agent de la suppression de la Fidélité de Saumur fût donc, sans conteste, Mgr de Vaugirauld. Une autre pièce le prouve encore dans le même dossier Elle est ainsi libellée :

« Avis,

« que l'Évêque d'Angers prend la liberté de présenter à son Altesse Éminentissime Mgr le Cardinal de Rohan, touchant les communautez du diocèse d'Angers.

« L'Évêque d'Angers croit que la suppression de la Fidélité de Saumur est convenable ainsi que la commission l'a projettée.

« Il convient d'unir la Fidélité de Saumur à la Fidélité d'Angers parce que la Fidélité d'Angers a une belle Église, un grand enclos et un assez beau bâtiment, et que la Fidélité de Saumur n'a qu'une chapelle, peu de logement et un très petit enclos et qu'il y a assez de communautez à Saumur en égard à l'étendue de la ville.

« Il y a une difficulté à cette union, c'est que M. le comte de l'Aval a droit de choisir une religieuse de trois que la communautez lui propose pour être supérieure. On peut lever cette difficulté en accordant quelques droits honorifiques à M. de l'Aval dans la communautez de la Fidélité d'Angers. »

Mais, quoique il ne fut pas prononcé dans cette note, le principal grief contre la communauté de Saumur était toujours son *Jansénisme* avéré, tare irrémissible pour une commission présidée par les Cardinaux de Rohan, de Tencin et de Soubise, et l'Archevêque Languet. Plus que jamais, on poursuivait alors les réfractaires à la bulle *Unigenitus*, et dans l'un de leurs placets pour faire révoquer la lettre de cachet du 28 mars 1742, leur défendant de recevoir des novices, les religieuses de N.-D. de Sainte-Catherine d'Angers ne trouvaient rien de mieux que de se déclarer soumises à la Constitution : « Nous, prieure et religieuses discrettes du monastère de N.-D. de Sainte-Catherine d'Angers de l'étroite observance de l'ordre de Cisteaux, certifions que nous sommes ainsi

que nous l'avons été jusqu'ici, soumises de cœur et d'esprit aux decrets des souverains pontifes et nommément à la Constitution *Unigenitus*, qu'il y a à la vérité deux religieuses d'un sentiment contraire ce qui est pour nous un sujet de la plus vive douleur, qu'ayant inutilement fait notre possible pour les engager à abandonner leurs erreurs, les Supérieures les ont privées non seulement des offices et du parloir mais même des sacremens, ce qui les met hors d'état de nuire; nous protestons outre cela qu'elles ne parlent à personne sur ces matières. En foi de quoi nous avons signé ce deux avril mil sept-cent quarante-six. — Sœur Marie-Anne de Gouffier de Bonnivet, prieure, sœur Madelaine Trochon, ancienne prieure, M. Longuehaye, souprieure, sœur Marie Barré, sœur Marie Joullain, sœur Anne Avril, sœur Marie Le Breton cellerière, sœur Anne Nau. » — Déjà Mgr de Vaugirauld avait certifié le 29 octobre 1743 « que la communauté de Sainte-Catherine est en état de se soutenir et que les religieuses qui la composent ont une vie édifiante et régulière, et qu'à l'exception de deux, elles sont toutes soumises aux décisions de l'Église. » Cette recommandation n'était pas inutile, car sur le placet au Cardinal de Rohan, qu'elle accompagnait, on lit en marge : « Les Religieuses de la Fidélité de Saumur ont eu pareille lettre de cachet, et de l'avis de Mgr l'Évêque, elles doivent être supprimées. Celles du Calvaire d'Angers qui ne sont qu'au nombre de 9 sont très pauvres. Celles de Buron sont dans une plaine campagne pauvres et mal logées. Les Bénédictines de Baugé pauvres et mal logées désirent et demandent leur réunion à une autre maison. Celles de l'abbaye royale du Perray observance de Cisteaux sont dans une campagne, mal logées et n'ont pas 3.000 livres de rentes. » (*Toutes ces pièces sont tirées des Archives nationales, carton* G9 119 nº 12.)

Cependant le droit de patronage le M. de Laval

aurait pu être un obstacle presque invincible à la réunion. Mais il semble bien que l'Évêque d'Angers avait déjà pressenti M. de Laval et qu'il pensait qu'en accordant « *quelques droits honorifiques* » à ce seigneur sur le monastère d'Angers, on l'amènerait assez facilement à se désister de ses droits sur celui de Saumur. Une occasion d'ailleurs se présenta de tâter le terrain : la mère Émélie Reich de Platz mourut en mai 1742. Pour réduire son *troupeau quesnelliste*, comme parle le *Supplément des Nouvelles ecclésiastiques*, la cour nomma d'autorité la mère Simone Gandon, dite de Saint-Benoît, comme prieure et sa sœur Charlotte Gandon, dite de la Vierge, comme sous-prieure : le marquis de Laval ayant consenti, *mais pour cette fois seulement*, à ne pas faire usage de son droit. Pourtant ce premier pas l'engagea à se prêter à la suppression du monastère de Saumur et à son union à la Fidélité d'Angers, qui furent décidées par arrêt du conseil, le 16 août 1745, et mises à exécution en 1748. Nous l'apprenons par l'ordonnance de Mgr de Vaugirauld, en date du 15 avril 1748. Il y est dit que ce consentement fut donné par procureur. Le 18 août 1747, Guy-André-Pierre, marquis de Laval constitua en effet comme procureur général et spécial Pierre-Gabriel de la Lande-Pottier et lui donna pouvoir « de consentir en son nom à la suppression et extinction du monastère de la Fidélité de Saumur, et à son union et incorporation, ainsi que de tous les biens meubles et immeubles dudit monastère de la Fidélité de Saumur au monastère de la Fidélité d'Angers », conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat; « à la charge que les messes et autres fondations faites au monastère de la Fidélité de Saumur seraient acquittées exactement dans ledit monastère de la Fidélité d'Angers, en conformité et aux termes des anciens titres de fondation; qu'au lieu des droits que ledit seigneur marquis de Laval avait sur

ladite communautez de la Fidélité de Saumur, ledit seigneur marquis de Laval ou ses descendans auraient à perpétuité, à compter du moment de la consommation de ladite union, le droit de nommer dans ledit monastère de la Fidélité d'Angers à deux places gratuites de religieuses ou pensionnaires perpétuelles; que ledit seigneur marquis de Laval et ses descendans seraient regardés à l'avenir comme un des fondateurs dudit monastère de la Fidélité d'Angers; qu'ils y seraient nommés dans les prières comme fondateurs; et qu'il serait fourni sans aucuns frais, audit seigneur marquis de Laval, une expédition en parchemin du décret qui interviendrait. » M. de la Lande-Pottier s'acquitta de son mandat le 28 mai 1748.

Guy-André-Pierre de Laval ne manqua pas d'exercer son droit de nommer ses *pensionnaires gratis* : le 22 mai 1749, c'était demoiselle Marie-Anne de la Roque, fille de M. André de la Roque, docteur en médecine; le 18 mars 1756, c'était demoiselle Julie-Emilie-Madeleine Thorillon, fille mineure de Louis Thorillon, bourgeois de Paris; enfin, le 8 janvier 1757, c'était demoiselle Anne-Marguerite Gauvin. La formule qu'il employait ne manquait pas de solennité, comme on pourra en juger : « Nous Guy-André-Pierre, marquis de Laval, chef des nom et armes de la maison de Laval, marquis de Magnac, baron d'Arnac et du Soulier, seigneur de Puylaurens, Lubignac et autres lieux, maréchal des camps et armées du Roy, au moyen de la réunion du monastère de la Fidélité de la ville de Saumur, ordre de saint Benoist dont nous étions seul fondateur, à celuy de la Fidélité de la ville d'Angers, et en cette qualité, fondateur dudit monastère de la Fidélité d'Angers, avons par ces présentes signées de notre main, nommé et nommons demoiselle Anne-Marguerite Gauvin fille agée de douze ans ou environ pour remplir dans notre ditte monastère

de la Fidélité de la ville d'Angers l'une des deux places de pensionnaires ou religieuses que nous avons le droit d'y nommer, pour y demeurer en qualité de pensionnaire tant et si longtemps qu'elle jugera à propos, y estre nourrie et entretenüe tant en santé que maladie, et traittée ainsy et deûement que les autres pensionnaires. Le tout gratuitement et sans qu'il en coutte rien à sa famille. Fait et donné à Paris, en nostre hôtel, sous le scel de nos armes, le samedy huit janvier mil sept-cent cinquante-sept. »

Le Marquis DE LAVAL

(Cachet de cire noire aux armes de Laval.)

Les conditions portées dans le décret d'union furent observées jusqu'à ce que la Fidélité d'Angers fût elle-même supprimée en 1792. Il restait encore cinq religieuses de la maison d'Angers ayant assisté à la réunion des deux maisons : La supérieure, dame Louise Gibot de la Perrinière; dame Françoise Luttier de la Reicherie, sous-prieure; dame Marie Harivel; dame Marie Jarry; et dame Madelaine Syette. Dans le procès-verbal des biens et charges de la maison, du 26 avril 1790, les religieuses font cette déclaration : « La maison de Laval qui avait fondé le monastère de Saumur n'a consenti à la translation et à la réunion, que sous la réserve de deux places de grâces dans la communauté, faite pour deux religieuses ou pour deux pensionnaires; ces deux places sont actuellement occupées par une religieuse et une pensionnaire, et à l'égard de celle-ci c'est une charge passive, qu'on ne peut évaluer moins de 300 livres par an. »

Au moment où tout croûlait dans l'ancien état de choses, n'y avait-il pas à la fois dans cette déclaration un dernier hommage et peut-être aussi un reproche?

Louis DELAUNAY.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Elles sont empruntées au MS. 795 (883) de la bibliothèque d'Angers

---

Requestre de M. le Marquis de Laval
A Monseigneur
Mgr l'Illustrissime et Révérendissime
Évesque d'Angers

Messire Hilaire de Laval seigneur marquis de Lezay vous remonstre humblement que comme il aurait consenti la translation du couvent et prieuré des religieuses Bénédictines fondé par les deffuncts seigneur et Dame de Lezay ses père et mère du bourg de Trèves lieu de son establissement et fondation en la ville de Saulmur pour des considérations de religion et de piété, Il aurait de mesme consenti en tant qu'à luy touche pour les raisons importantes au bien spirituel et temporel dudit couvent et prieuré qui luy auraient esté représentées, qu'il fust transféré dudit Saulmur en cette ville avecq son temporel tiltre et meubles, soubs la réservation des droits de fondation et présentation qu'il a sur ledit convent et prieuré de Saulmur. Mais ne vous ayant pleu faire ladite translation pour des raisons contre lesquelles ledit seigneur Marquis n'a voulu contester, par l'obéissance et respect filial qu'il porte à vostre Révérence et authorité épiscopale, La Dame de Doüault prieure en tiltre dudit couvent de Saulmur ne s'est moins retirée et habituée en cette ville avecq plusieurs religieuses dudit couvent en la maison conventuelle appelée le couvent de Notre-Dame de Bon Conseil et y a transporté partie des biens et revenus et meubles du couvent dudit Saulmur. En sorte que les religieuses qui y ont resté sont extrême-

ment incommodées et nécessiteuses et sans prieure qui l'administre et régisse tant en spiritualité que temporalité.

A ces Causes, Monseigneur, vous plaise ordonner que ladite Dame de Doüault fera démission du tiltre et possession dudit prieuré, pour en estre autre religieuse pourveüe en sa place et pour cet effet commettre telle personne de la qualité requise qu'il vous plaira pour faire assembler de notre authorité les religieuses dudit couvent de Saulmur et estre par elles procédé à l'eslection et nomination de telle d'entre elles, ou aultre qui ne soit dudit couvent, qu'elles jugeront capable estre pourveüe audit prieuré pour la restauration, direction et entretien dudit couvent, suivant le concordat fait entre les prieures et religieuses d'iceluy et ledit seigneur marquis de Lezay, et ordonner que les biens et choses transportées dudit Saulmur en cette dite ville y seront restablies.

H. DE LAVAL.

Cette pièce qui, d'après une note, a été collationnée « sur l'original du Secrétariat de L'évêché d'Angers », est expliquée et datée dans la fiche suivante, dressée par la religieuse qui a inventorié le Chartrier de la Fidélité :

« *F p n.* La R. Mère Françoise de Duhaut 2de prieure à l'occasion de la peste en 1631 s'étoit retiré à Trèves puis à Angers où après bien des allées et des venües elle s'établit du consentement de M. l'Evesque d'Angers vers le commencement de 1633 dans le Monastère qui fut appelé dès lors le Monastère de N. D. du Bon Conseil. Cette R. Mère veut conserver le Prieuré et être supérieure des deux maisons Angers et Saumur. Les religieuses de Saumur demandent ou qu'elle garde le tiltre du Prieuré en demeurant à Saumur ou qu'elle se démette de son bénéfice. Sur ses refus les Rses de Saumur ont recours à M. Hilaire de Laval 2o fondateur qui dans le mois d'aoust 1633 présente Requête à M. l'Evêque d'Angers pour qu'il ordonne que la Mère de Duhaut faira démission de son prieuré, restituera à la communauté tout ce qu'elle en a emporté à Angers et que les Rses de Saumur procé-

deront à l'élection d'une d'entre elles ou de telle autre qu'elles jugeront à propos et qui ne soit pas dudit couvent. (*copie collationnée.*) »

***

Réponse de l'Évêque d'Angers

Claude de Rueil par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, evesque d'Angers, Conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé.

A notre très cher et bien-aimé fils en N. S. Messire Hilaire de Laval seigneur et marquis de Lezay, salut.

Sur le sujet du monastère de la Fidélité de Saumur qui est de la fondation de vos prédécesseurs, et avons grandement loué et louons votre zèle au soin que vous prenez à la conservation d'iceluy; pour l'ayder nous emploierons aussy de notre part notre sollicitude pastorale et y travaillerons incessamment.

Il y a fort longtemps que tous les ordres nécessaires y eussent esté apportés sans les prières faites et réitérées de temps en temps de délay en délay par vous et par vos amis que vous avez interposé pour nous faire différer son establissement et pouvons dire avec vérité, et vous le scavez, que ces délais ont couru plus de dix huit mois.

Ce que nous avons pourtant accordé volontiers dans notre style et pratique ordinaire, faisant les exposés qui concernent l'honneur de Dieu et le devoir de notre charge dans les loix, prescriptions et maximes de l'Église, et néanmoins autant qu'il nous est possible avoir le gré et intentions des personnes de condition, spécialement de ceux qui y prétendent quelque part ou intérest, comme en un droit de fondation et de patronage tels que vous les avez.

Or pour respondre à votre susdite requeste nous dirons à votre piété qu'il importe grandement et notre conseil l'a ainsy estimé devant touttes choses que Sr de Douault cy devant prieure de la Fidélité et maintenant establie supérieure au monastère institué de nouveau de N. Dame du Bon Conseil nous rende compte de sa gestion, fasse faire inventaire des meubles et immeubles, mémoire des debtes actives et passives dudit Monastère de la Fidélité, ensemble des ornements, meubles, ustensiles qu'elle a apporté avec soy, pour son voyage sy aucuns elle en a apporté ,affin que sur le tout nous y puissions pourvoir ainsy qu'il appartiendra par raison.

En outre qu'à la nouvelle eslüe l'on luy remette les choses en tel ordre que l'y maintenant ce monastère puisse se soustenir et s'accroistre, qu'il (ne) fondra plus comme il l'a fait par le passé jusques a deux fois, et est encore aujourd'huy en estat qu'il faut de puissantes maximes pour le relever et de très forts estansons pour l'appuier.

Ce que nous espérons pourtant faire aidez et confortez dans l'assistance de Dieu, qui (nous) a par sa grâce spéciale toujours bény, qui nous a jamais abandonné aux entreprises que nous avons faites pour sa gloire, le bien et l'advantage de l'eglise comme paraist évident, toutte la province l'a reconnu, au restablissement et renouvellement d'autres monastères.

Pour donques donner commencement à icelluy pieux dessein nous avons fait tous les commendements nécessaires à ladite Sr de Douault de nous rendre tous ses comptes dans la fin du mois, les inventaires et mémoires susdits que prendront dans tout moment de temps jusques à la consommation de ladite autre promesse que nous vous faisons comme desja nous vous l'avons faite cy devant, de vous conserver les droits et les intérests entiers que vous donne vostre dite fondation et

vostre dit patronage dans ledit monastère de la Fidélité.

Donné à Angers soulz notre seing, scel et seing de notre segretaire ordinaire le 1er jour de septembre l'an mil six cent trente trois.

CLAUDE, *év. d'Angers.*

(*Sceau.*)

Par Mondit Seign. et Revme Évesque,

HUCENT.

F p y. Copie de l'état de la maison qui fut envoié le 7e *ou* 8e *février* 1686 *à M. le Marquis de Chateauneuf par l'ordre de M. l'Intendant.*

Monsieur le marquis de Laval et Madame Isabelle de Rochechouart de Mortemart son épouse fondèrent le prieuré convantuel de N. D. de la Fidélité de Laval Lezé ordre de saint Benoist dans leur bourg de Trève sur Loire trois lieues de la ville de Saumur le 14e d'aoust 1618. Ils se réservèrent à eux et à leurs hoirs et successeurs le droit de patronage. Ils nommèrent de plain droit pour la première fois au prieuré Madame Catherinne de Laval leur fille religieuse profesee de l'abbaye de Ste Croix de Poitiers, l'établissement de ce monastère se fist le premier de janvier 1619.

Monseigneur Charles de Miron ayant succédé à l'évêché d'Angers à Monseigneur Guillaume de la Varanne trouvant que ce monastère était fort mal situé pour des religieuses obligées à la clôture et trop éloignée du secours spirituel et temporel dont elles pouvoient avoir besoin les fist consantir, et M. le marquis de Laval que le couvant fust transferré dans la ville de Saumur, ce qui s'exécuta le 7e septembre mil six cent vingt six.

Un an après cette translation du monastère du bourg de Trève à Saumur, Madame Caterinne de Laval prieure

qui avait gouverné seulement environ de 8 ans permuta ce prieuré avec celuy de N. D. de Boisselaux qui était possédé par Madame Françoise de Douhault religieuse profesee de l'abbaye de St Avy diocèse de Chartre. Cette dame avait entré depuis quelque mois dans cette communauté en qualité de pensionnaire, Madame Catherinne de Laval sortant de ce monastère se retira à la ditte abbaye de S^te^ Avis dont le prieuré de N. D. de Boisselaus estait dépandant. Madame Françoise de Douhault estant en possession de celuy-cy trouva qu'il estoit extrêmement incommodé et hobéré et très peu régulier. Comme elle avait beaucoup d'esprit et de zelle de retablir les choses en meilleur estat et qu'elle cherchoit les moiens de le faire elle jugea que ce désordre ou elle voioit sa maison soit pour le spirituel soit pour le temporel venait de ce qu'elle avoit esté gouvernée et conduitte seulement l'espace d'environ huit ans par une fille de grande qualité qui estoit jeune et sans expérience quoy qu'elle eust de grandes qualités d'esprit et fort bien intantionnée et que tant que ce prieuré serait dans la présantion (*sic*) de plain droit de Messieurs nos fondateurs il serait toujours exposé à ces fâcheux événements cette considération porta cette prieure deux ou trois ans après son établissement à emploier des personnes de qualité de mérite et de vertus envers qui M. le marquis de Laval avait beaucoup d'estime et de déférence pour qu'il luy persuadasse de renoncer au droit de patronnage et maittre l'élection de la prieure à la commeunauté ainsy que les constitutions ecclésiastiques et l'ancienne discipline de l'église l'ordonnent et qu'il luy fisse entandre qu'il ferait en cela une œuvre fort agréable à N. S. et fort avantageuse à la commeunauté, laquelle sans cela tomberait immanquablement dans une ruine totalle y ayant lors plusieurs novice dans le monastère qui disoient absolument ne vouloir point faire profession

qu'elles ne vissent que la communauté ne fust dans le droit d'ellire celle qui les devoient gouverner. Se Seigneur qui estoit extrêmement pieux et qui savait fort bien l'estat déplorable où Madame sa sœur l'avoit laissé se randit à ces raisons après de grandes difficultés qu'il y fist. On passa une transaction entre luy et la communauté sur ce sujet par devant Dubois notaire roial à Saumur le 4e janvier 1630 par lequel nostre fondateur renoncea à la présentation du prieuré de plain droit donnant ce pouvoir à la communauté d'ellire trois religieuses professes du monastère qui luy seroient présantée pour qu'il en choisit une des trois qu'il jugerait plus capable de la charge de prieure se réservant de plus tous ses autres droits honorifiques.

Madame Françoise de Douhault prieure peu après avoir rendu ce service signallé à ce monastère dont je viens de parler se sentit si fatiguée et accablée de l'estat ou estait la maison qu'elle crut qu'elle ne pourrait jamais réussir à la restablir n'ayant qu'un petit revenu et une grande quantité de debtes et qu'il luy serait plus facille de faire une nouvelle maison; dans cette pansée elle prist desain de l'abandonner et d'aller establir dans la ville d'Angers d'où elle avait recu à la profession religieuse plusieurs filles dont les parans luy pouvoient beaucoup servir pour exécuter son entreprise ce qui arriva de mesme, elle tira donc de cette communauté sept ou huit religieuses qui estoient des meilleurs sujets qui y fussent avec tout ce qui la peut accommoder des meubles et ornements d'église de sorte que cette commeunauté se vit presque tout d'un coup dépouillée de toutes choses. Six religieuses de chœur et huit sœurs converses qui restèrent furent reduitte dans une si grande indigence qu'elles n'avaient de gros pain leur suffisance et manquoient des choses nécessaires pour l'entretien.

La conduitte de cette seconde prieure fist comprandre

encore plus qu'auparavant combien il est important que la commeunauté n'eust plus de prieure que des religieuses professes du monastère parce que celles qui sont etrangeres n'ayant pas le même atachement pour le bien et que d'ailleurs elles ont des retraites dans les maisons ou elle sont esté premièrement receüe quand elles ont ruiné les communautés ou quelle voient trop de peine à les rétablir sans sen beaucoup soucier elle les abandonne comme ont fait les deux premières prieures de cette maison.

L'établissement du monastère de N. D. du Bon Conseil estant fait par Madame de Douhault et cette commeunauté estant sans prieure Monseigneur Claude de Rueil evesque d'Angers envoia à la requeste que M. le Marquis de Laval luy en fist l'aumônier des religieuses du Bon Conseil pour faire procéder sous son autorité les religieuses à l'élection d'une prieure selon le pouvoir qu'elles en avaient par l'acte de modification du 4e janvier 1630. Comme elles n'estoient que 6 religieuses vocalles dont il y en avoit la moitié du tout incapable de la charge de prieure elles ne purent exécuter entièrement ce qui est porté dans le susdit acte du 4e janvier d'en élire trois. Elles en elurent donc une seulement qui estoit à l'établissement du Bon Conseil. C'estoit une fille d'un rare mérite et d'une vertu extraordinaire appelée sœur Magdelaine Gaultron de la Passion. Elle fut présantée par la commeunauté à M. de Laval lequel ayant égard au petit nombre des religieuses qui composaient cette commeunauté l'accepta sans vouloir exiger pour cette fois qu' on luy en présentast trois. Cette digne prieure a gouverné ce monastère quarante et deux ans cinq mois quelques jours avec toutes les bénédictions spirituelles et temporelles. Elle fut confirmée par feu Mgr l'Évesque d'Angers le 3e aoust 1634, elle prit possession le 15e du mesme mois et elle décéda le 29e janvier 1676.

Après le décès de cette Révérende mère prieure Magdelaine Gaultron nous eslumes trois religieuses professe de cette maison ainsy qu'il est porté dans le susdit acte passé entre feu M. le M^is^ de Laval et nous. Nous les présantames à M. le Laval du présant avec une suplication d'en choisir une pour estre nostre prieure ainsy que M. son oncle avait accordé qu'il serait fait à l'avenir. Il ne voulut pas consentir à nostre élection protestant ce vouloir tenir au droit de patronage que le contract de fondation luy donnait sans avoir égard à ce que M. son oncle avait fait, disant qu'il n'avait pu rien faire que pour lui seul, le droit estant substitué à l'esné de Laval en ligne masculine; pour user de ce droit il nomma une ancienne religieuse de ce monastère qui n'estoit pas des trois élües par la commeunauté. Cette religieuse n'accepta cette nomination, à cause qu'elle préjudiciait au droit de la commeunauté, dont ayant pris acte de refus M. de Laval ou M^me^ la marquise de la Plesse sa mère en qualité de mère tutrice présenta ce prieuré à M^me^ Élisabeth de Bouillé religieuse professe de l'abbaye d'Estival diocèse du Mans, à laquelle M^gr^ l'Évesque d'Angers ayant refusé son visa sur ce qu'elle n'estoit pas bien et légitimement pourveüe elle (se) pourveut devant M^gr^ l'Archevêque de Tours qui l'ayant confirmée, elle fist ensuitte toutes les poursuittes et formalités ordinaire aux quelles nous nous oposames toujours. Ce pendant les quatre mois expirés depuis le décès de nostre Revérende mère Magdelaine de la Passion dans lesquels M. le M^is^ de Laval avait manquay de nommer une des trois que nous luy avions présantée, M^gr^ nostre evesque nomma par dévollu la Révérande Mère Marie de Cerizay de la S^te^ Trinité l'une des trois élues qui prist possession le 28^e^ de may 1676. Peu de jours après on fist intimer la Dame de Bouillé nommée par M. de Laval et on lia l'instance au Parlement qui rendit

un arest le 26 juillet 1677 par lequel la Rde mère Marie de Cerizay fut confirmée supérieure et la ditte de Bouillé déboutée et condamnée au dépans avec M. le Mis de Laval. J'ay oublié de dire que le sudit arest est contradictoire. Depuis le jour qu'il fut nostre mère prieure demeura dans une paisible possession. Elle a vescu depuis dans la charge neuf ans environ quatre mois, estant décedée le 7e de septambre dernier 1685.

Après que nous eusme rendu les derniers devoirs à nostre defuncte prieure conformément à ce qui est porté dans nostre règle et pour obéir à l'ordre de Mgr nostre Prélat nous procédasme le 14e du mesme mois à l'élection de trois religieuses de cette communauté, en présence du Rd Père Passavant de l'oratoire professeur en théologie dans la maison de N. D. des Ardrillers. Sous son authorité nous fisme une acte capitulaire receüe par M. Blondeau ce mesme jour 14e du mois de septembre et le lendemain qui estoit le samedy nous l'envoiasme à M. le Mis de Laval avec une lettre que toute la commeunauté se donna l'honneur de luy escrire pour le suplier très humblement de nous nommer incessenment pour prieure une des trois religieuses élües que nous luy présantions conformément à l'acte de modification de feu Monsieur son oncle confirmé par arest de la cour. Il estoit lors à Chembor ce qui fut cause qu'il ne nous fist pas reponce. Mais passant par Saumur au commencement du mois d'octobre il nous fist l'honeur de nous venir voir et nous témoisgna de la difficulté à nous accorder ce que nous luy demandions sans pourtant nous refuser tout à fait tâchant seulement à nous persuader qu'il estoit dans les premiers droits que luy donnent la fondation non obstant l'arest qui confirme l'acte de modification l'arest ayant esté randu pendant sa minorité. D'ailleurs nous luy marquâmes que nous estions extrêmement résolües à nous conserver le droit que nous avions d'ellire nos

prieures, au second entretien que nous eusme l'avantage d'avoir avec luy il nous (dit) que par les mesme motifs que M. son oncle avait eu de modifier son droit il se santait aussi porté à nous faire la mesme grâce, mais qu'en compansation pour en quelque sorte dédomager tant luy que ceux de sa famille qui pourraient prétendre après luy au droit de patronnage il nous demandait deux places à perpétuité pour deux filles desquelles nous ne pourions pas mesme exiger les premiers habits de religion. Cette demande nous parut si rude et d'une sy grande charge vu le peu de revenu de la maison et de la modicité de la fondation qu'on la refusa et il se passa près de deux mois sans que la commeunauté peust se résoudre à y entendre à accepter cette proposition. Cependant ayant aussi une très grande peine à nous résoudre dantrer encore une seconde fois en procès avec Monsieur nostre fondateur pour lequel nous avons un respect infiny et une vraye reconnaissance et considérant de plus que si Dieu permettait que nous perdissions nostre procès et quon nous donnast quelques filles de qualité élevée dans quelque abbaye qui ne serait pas bien réformée qu'elle pourrait introduire le relachement dans la communauté et que voulant vivre à la façon des abbesses comme le font ordinairement les prieure titulaire et perpétuelle, elle nous dépanseraient tant pour leur personne qu'a recevoir et traiter leurs amis dans les visites qu'elles reçoivent..... plus deux fois que ne feraient deux filles reçües et élevées parmy nous, la maison ayant fait cette triste expériance dans sa première prieure qui la réduisit dans un si pitoiable estat qu'elle ne put subsister pandant plus de quarante (ans) que par un continuel miracle de la divine providance aux prières et aux mérites de feu nostre R^de^ Mère Magdelaine de la Passion qui a vescu et est morte en odeur de sainteté dont la province pouroit randre témoignage

aussi bien que de nostre pauvreté extrême qui nous a obligée d'avoir souvent recours aux personnes riches et charitables, feu la reine mère de glorieuse mémoire nous a par trois fois fait part de ses aumonnes, toutes ces considérations nous ayant fait enfin consantir à accorder les deux places que M. le Marquis de Laval nous demandait néantmoins avec la réserve qu'après son décès et celuy des deux filles qu'il nous aura données que Messieurs ses hoirs et successeurs n'auront place à perpétuité que pour une fille seulement. Cela estant ainsy aresté nous trasigeames la dessus le 4e jour de décembre dernier, M. de Laval confirment par cette transaction le contract de modification et aquiessant à l'arest qui a esté randu à la cour et en suite il a nommé une des trois religieuses qu'on luy avait présentée laquelle aurait esté confirmée et aurait pris possession sans que Monseigneur nostre evesque tomba malade dangereusement lorsqu'il proposait de se donner la peine de venir à Saumur pour ce sujet là. A présant que ce saint prélat est beaucoup mieux grâce à Dieu nous atandons de jour en jour son visa pour justifier toutes les choses contenues en ce mémoire que nous avons fait pour obéir aux ordres de sa Majesté qui nons ont été signifiés de la part de Mgr l'Intendant. Nous envoions à mon dit Seigneur les copies de nos contracts de fondation et de modification, une requeste présentée par feu M. le Marquis de Laval à feu Mgr Claude de Rueil evesque d'Angers, la copie de l'arest de la Cour et la transaction du 4e décembre dernier avec la nomination qu'a faite M. de Laval au prieuré.

Jamais ce prieuré ny dans le commencement de la fondation ny depuis n'a esté erigé en abbaye ny les prieures n'ont jamais pris la qualité d'abbesse.

Toute la fondation ne monte qu'à huit cent livres de

rante avec toute les charges et ils n'ont point fait batir de monastère comme les fondateurs s'y étaient obligés. Ils donnèrent seulement une petite maison d'un particulier pour commencer l'établissement à Trèves. L'église qui y fut bastie fut des deniers provenants des entrées des filles.

Note sur l'attribution de l'invention du Guignolet à la R^de^ Mère Madelaine Gautron

Je donne ici, en ayant été prié, cette note, dont je fis part à notre Société *à la fin de la communication précédente.*

Il n'est de bonne liqueur que de couvent. Les plus célèbres se réclament toutes de quelque Père Gaucher. Les religieuses, elles, se réservaient d'ordinaire le monopole de délicates friandises. L'auteur de *Vert-Vert* a célébré les produits des Visitandines de Nevers. A Paris, les Hospitalières de la rue Mouffetard excellaient dans la confection des *talmouses*, au grand dépit des patissiers, qui leur firent procès. (Cf. Gazier. *Une suite à l'histoire de Port-Royal : Jeanne de Boisgnorel.*)

Parmi les marques de *Guignolet* les plus réputées se trouve celle qui porte sur une bouteille à large panse une vignette représentant la Révérende Mère Magdelaine Gautron, prieure de la Fidélité, d'après la gravure de Commeau, qui sert de frontispice à sa *Vie* par le P. Passavant. Et la légende veut que ce soit cette austère religieuse qui ait trouvé la recette du *Guignolet*. Pour justifier cette allégation, on n'a jamais pu invoquer jusqu'ici que la page du P. Passavant (p. 145) où il décrit la collation très simple, mais très propre, qui émerveilla Anne d'Autriche, lors de sa visite au couvent de Saumur, en 1652. Mais il n'est question là que de confitures.

Cependant pas de fumée sans feu. Il s'est fabriqué du *Guignolet*, et du bon, à la Fidélité, mais à celle d'Angers. Et il ne semble pas que la recette ait été apportée par les pauvres vieilles, transférées du couvent de Saumur, en 1748.

Je vous cite mes autorités. C'est d'abord une note de Grille (Bibl. d'Angers MS. 1023 cat. Molinier) : « Fidélité. Les bonnes dames avaient dans leur *Guignolet* le secret de faire parler d'elles. Le débit qu'elles en faisaient s'élevait à plusieurs milliers de bouteilles. Nos distillateurs-liquoristes avaient sujet de redouter leur concurrence. Ils avaient beau faire, la Fidélité avait le pas sur eux de ce côté. Son *Guignolet* était plus fin. »

Par ailleurs, dans le procès-verbal de la vente qui eut lieu à la Fidélité d'Angers, le 30 octobre 1792, « l'an 4e de la liberté et le 1er de l'égalité », voici l'un des lots qui atteignirent le plus haut prix : « Art. 123. Vendu adjugé un petit pressoir à faire du guignolet au sieur Benoist, 36 livres 19 sols. »

La question reste ouverte, mais voilà au moins une indication.

L. D.

Rapprochement entre le palais du Tau de Reims et l'ancien évêché d'Angers

L'odieux et inutile bombardement de Reims sans cesse renouvelé par les Allemands, fait chaque jour de nouvelles victimes : il a provoqué l'indignation générale. Les journaux nous ont rendu compte des tristes exploits des modernes Vandales et *l'Illustration* nous a montré dans de saisissantes photographies, les désastres causés par l'artillerie ennemie à la cathédrale, à l'église Saint-Rémy et au palais de l'Archevêché.

De ce dernier, aujourd'hui tout en ruines, je viens vous dire quelque chose. Situé au Sud de la cathédrale, il était appelé *Palais du Tau* dans un acte de 1138 (1), parce que, comme à l'Évêché d'Angers, la grande salle affectait la forme de cette lettre. Deux très vastes appartements, communiquant ensemble, en faisaient un lieu de réunion remarquable par ses dimensions et son heureux agencement.

La date de sa première construction est incertaine. Suivant le chanoine Cerf, elle aurait fait partie des bâtiments élevés en 933 ou encore de ceux de 1030, décorés

(1) Un diplôme de Louis VII se termine par ces mots : *Actum Remis publice in palatio Tau, anno Incarnationis* 1138. Varin, Archives législatives de Reims, p. 293.

de peintures et de mosaïques. S'il faut s'en rapporter au contraire à une charte de 1138, elle aurait été l'œuvre de Gervais de Château du Loir (manceau d'origine) archevêque de Reims de 1055 à 1067. J'émettrai enfin une autre hypothèse, c'est qu'elle fut élevée par un de nos évêques, Renaud de Martigné, transféré en 1125 sur le siège de Reims. Impossible de rien décider de positif, la salle ayant été reconstruite en 1498 par l'archevêque Guillaume Briçonnet et l'un de ses successeurs. En tout cas, elle existait avant 1138 et même en 1131, puisque notre grand Ulger y siégea au concile présidé par Innocent II, et y prit part au festin du Sacre de Louis VII.

D'après un ancien dessin, l'architecture extérieure de la salle de l'archevêque Briçonnet rappelait celle du palais de justice de Rouen. Du côté de la cathédrale, une magnifique cheminée terminait la nef, tandis qu'en face à l'autre extrémité et juste au milieu de la croisée ou traverse du Tau, s'ouvrait une vaste verrière de 30 pieds de haut sur 22 de large. Vingt fenêtres de 15 pieds y versaient une abondante lumière. Dans ce cadre merveilleux se déroulait le pompeux cortège des Sacres; là aussi avait lieu le festin royal après la cérémonie. En 1685, Mgr Le Tellier retrancha la traverse du Tau, pour en faire plusieurs appartements.

Je me suis informé dernièrement, s'il y avait trace à Reims, entre la nef et la croisée de la salle, des grandes arcades de communication, découvertes en pareil lieu à l'ancien évêché d'Angers, il y a quelques années. Le moment était opportun, car le bombardement avait fait tomber l'enduit de cette partie de la salle : la vérification fut facile.

Elle n'amena pas le résultat, que j'espérais. Un grand mur, percé d'une large porte : pas d'arcades.

Ceci cependant ne prouve pas que le mur élevé en 1685, n'ait pas remplacé des arcades analogues à celles d'Angers qui auraient été construites au XII^e^ siècle et détruites en 1498.

Comparons maintenant les dimensions de la salle du Tau de Reims avec celle de l'évêché d'Angers :

Reims :

Nef	Longueur totale depuis la cheminée jusqu'à la verrière	126	pieds
	Largeur	35	—
Croisée	Longueur	84	—
	Largeur.....	35	—

Angers :

Nef	Longueur 112 pieds auxquels il faut ajouter environ 14 pieds retranchés en 1236 pour la construction du transept nord.....	126	pieds
	Largeur.....	30	—
Croisée	Longueur	68	—
	Largeur.....	30	—

La disposition et les dimensions de ces deux salles étaient à peu près les mêmes. Ni l'une, ni l'autre malheureusement, n'a conservé sa forme primitive. La mutilation de celle d'Angers date de l'épiscopat de Claude de Rueil (1628-1650) : celle de Reims de 1685.

Pauvre salle du Tau, témoin de tant de sacres et de conciles; la voilà complètement ruinée. Le mobilier de l'archevêché transformé en musée des Beaux-Arts, les tapisseries de Pepersack, la bibliothèque de Mgr

Gousset et les collections de la Société Archéologique, tout a été perdu. Reims comptait 110.000 habitants il y a six mois; il n'en reste plus que trente mille, exposés jour et nuit aux bombes allemandes. Le sort de cette ville si commerçante et si intéressante est véritablement lamentable et ne saurait nous laisser indifférents.

L. DE FARGY.

Les Amnisties proposées aux Vendéens et aux Chouans

(1794)

L'abandon du système d'extermination en Vendée commença avant la chute de Robespierre. Par ses arrêtés des 21 mai et 5 juin 1794, le Comité de Salut public parut changer le système de la guerre : au lieu de ne voir dans la Vendée que des brigands, il tendait à conserver et employer utilement les hommes qui y existaient encore. Pour cela, la Commission de l'Agriculture et des Arts de la Convention choisit onze agents (1), qui, approuvés par le Comité de Salut public, se réunirent à Fontenay-le-Comte, chef-lieu du département de la Vendée. Le 21 juin, ils adressèrent la proclamation suivante aux habitants du département de la Vendée (2); réimprimée par l'ordre du général de brigade Amey, elle fut quelques jours après publiée et affichée dans les autres départements de l'Ouest :

« Quelques contrées de la France avaient levé l'étendard de la révolte à la voix des ennemis du peuple; elles ont lutté un moment contre leur patrie; mais le masque

(1) Brafault, Guillemot, Rivière, Fery, Pilley, Fleuret, Coret, Millet, Hervieux, Rouval, et Jacquemin.

(2) Le 2 juillet 1794, le Comité de Salut public étendit les pouvoirs de la Commission de l'Agriculture et des Arts dans tous les départements insurgés de l'Ouest.

qui couvrait les traîtres, a tombé. Ces hommes ont rougi d'avoir servi la cause des conspirateurs; ils ont imploré la clémence nationale; on n'a vu en eux que des citoyens égarés; leur crime a été oublié, et ils ont trouvé parmi leurs frères sûreté et protection; les grands coupables seuls ont été punis. — Habitants de la Vendée, victimes malheureuses des prêtres et des nobles, la même grâce vous attend si vous rentrez dans le devoir. La République ne composera jamais avec des brigands; mais aussi elle sera constamment indulgente pour des hommes qui n'ont été que séduits ou entraînés par la violence. Nous savons qu'un très grand nombre ne respire qu'après la paix et la tranquillité; qu'ils abandonneraient les scélérats qui les retiennent par la terreur, s'ils ne craignaient de trouver la mort parmi leurs frères. Citoyens, les républicains ne frappent que le crime; ils ne terrassent que la rébellion; ils ne sont terribles qu'envers leurs ennemis. Ils sont fidèles à leurs amis, et ils aiment le retour à la vertu. Loin d'eux toute espèce de ruse; cette ressource ne peut être employée que par la faiblesse et l'hypocrisie, et, on le sait assez, quand la République menace, elle est toujours prête à frapper; comme quand elle promet sûreté et protection, elle tient toujours parole. Ceux qui vous disent le contraire, sont des calomniateurs. Hommes égarés ou intimidés par certaines mesures que le gouvernement n'a point autorisées, la patrie vous ouvre ses bras; rentrez dans vos foyers; continuez à cultiver vos champs; préparez-vous à moissonner vos abondantes récoltes, et soyez sûrs que le gouvernement fermera les yeux sur le passé : on ne pensera plus au mal que pour chercher les moyens de le guérir. — Le moment actuel est favorable pour montrer votre repentir et obtenir grâce. Nous sommes chargés de l'exécution d'arrêtés du Comité de Salut public relatifs aux récoltes de la Vendée. Ils portent qu'on prendra le dénombrement des habitants,

qu'ils se feront inscrire pour travailler aux moissons et qu'on leur laissera des vivres. On dressera un état des récoltes des particuliers, et si on juge utile d'enlever ces mêmes récoltes pour les déposer dans un lieu sûr et les soustraire à la rapacité des brigands, on en tiendra compte à ces particuliers, à qui on fera délivrer des subsistances au fur et à mesure qu'ils en auront besoin. On aura soin de leur fournir de quoi ensemencer leurs terres (1). — Rentrez donc avec sécurité dans vos foyers, remettez-nous vos armes, et nous vous donnons l'assurance la plus positive que vous ne serez point inquiétés. Si vous étiez sourds à notre voix, nous vous le déclarons, on ne verrait plus en vous que des ennemis irréconciliables, et on continuerait à vous faire une guerre à mort. — Les généraux et commandants de la force armée sont chargés de faire respecter les personnes et les propriétés; aussi les habitants de la Vendée n'auront à craindre aucun excès de la part du soldat; mais aussi tout attroupement leur sera expressément interdit. S'ils contrevenaient au présent ordre, on emploierait la force pour le dissiper et le détruire. Chaque habitant rentrera dans le devoir, se rendra dans sa commune. Là, il s'occupera à cultiver paisiblement son champ jusqu'au moment où les colonnes des armées républicaines s'avanceront dans le pays (2); alors il sera ouvert un registre sur lequel il se fera inscrire, et il sera employé aux travaux de la moisson qui fait son espérance et celle de sa famille; il sera instruit du jour où les agents

(1) Arrêté du Comité de Salut public, du 21 mai 1794.

(2) Le Comité de Salut public mandait au général Vimeux, le 5 juin 1794 : « Le général de l'armée fera rassembler à Fontenay-le-Comte un corps de troupes suffisant pour former *trois colonnes*, dont l'une se portera sur la route de Fontenay à Nantes, une autre se rendra à Luçon et la troisième se rendra aux Sables-d'Olonne. Les trois colonnes de marcheront qu'en ordre de bataille. »

arriveront dans sa commune, où il pourra les attendre avec confiance (1). — Les agents déclarent que tous ceux qui ne seront pas inscrits sur ces listes, seront traités en rebelles. »

Récemment nommé général en chef de l'Armée de l'Ouest, le général Vimeux voulut aussitôt mettre à exécution la proclamation qu'on vient de lire. Dès le 26 juin, il envoyait, de son quartier-général de Niort, une nouvelle proclamation qui devait être lue aux troupes assemblées et affichée dans toutes les places et tous les cantonnements dépendants de l'Armée de l'Ouest :

« La Commission d'Agriculture et des Arts a nommé, d'après les arrêtés du Comité de Salut public, des agents chargés de rétablir l'ordre et la sûreté publique dans le département de la Vendée. La proclamation que ces agents ont publiée, vous est connue. Vous devez l'avoir constamment sous les yeux; elle doit être la règle de vos devoirs, comme elle sera le gage du bonheur pour ceux qui se conformeront aux dispositions qu'elle prescrit. — Soldats de la patrie, vous êtes appelés à prendre part à l'exécution des vues bienfaisantes qu'elle renferme. — Français et républicains, vous combattrez avec ce courage qui ne s'est jamais démenti, les brigands et les rebelles qui s'opposeront en armes à la volonté nationale; mais vous ouvrirez vos bras aux hommes séduits ou entraînés par la violence, qui ont cédé aux suggestions perfides des prêtres et des nobles et qui, reconnaissant leur erreur, rentreront dans leurs foyers avec l'olivier de la paix à la main, avec le repentir dans le cœur et enfin avec le ferme désir d'obéir aux lois de vos représentants. Vous respecterez les propriétés; c'est la base de la société; c'est la richesse de la nation. Vous protégerez les indi-

(1) Instruction du Comité de Salut public, adressée le 5 juin à Vimeux, général en chef de l'Armée de l'Ouest.

vidus; l'humanité le commande; votre gloire l'exige; car votre amour-propre pourrait-il être flatté de la destruction d'un ennemi qui vient vous rendre ses armes? Vous l'avez vaincu par votre valeur, vous le vaincrez encore par votre modération; et si cette seconde victoire est moins éclatante que la première, vous en recevrez le dédommagement dans la conquête précieuse du cœur de vos frères égarés que vous aurez rendus à la raison et à la patrie. — En conséquence, chargé expressément de faire respecter les personnes et les propriétés de tous ceux qui se seront présentés aux agents et qui se seront fait inscrire sur leur liste, j'ordonne aux généraux employés dans l'armée de l'Ouest de faire traduire sur-le-champ devant le tribunal militaire criminel tout soldat qui se permettrait le pillage ou la violation des personnes, et tout officier et sous-officier qui ne réprimerait pas ces désordres et ces violences. »

Les deux proclamations ne produisirent aucun effet, dans les Deux-Sèvres, la Loire-Inférieure et le Maine-et-Loire, et le résultat fut à peine sensible dans le département de la Vendée (1).

(1) Un décret du 9 juillet 1794 ordonna la mise en liberté provisoire des laboureurs, moissonneurs, etc., des communes au-dessous de 1.200 habitants, détenus comme suspects. Le 5 décembre 1794, le représentant Ruelle mandait, de Nantes, au Comité de Salut public qu'il venait de mettre en liberté 900 détenus, dont le plus grand nombre étaient des cultivateurs et des ouvriers qui se trouvaient dans le cas de la loi du 9 juillet.

Le décret du 20 septembre 1794 généralisa la mesure édictée le 9 juillet, en autorisant les représentants du peuple à faire mettre en liberté définitive les agriculteurs, commercants, industriels et artistes de tous métiers. Le 29 novembre 1794, Bezard mit en liberté 83 hommes et femmes, tous artisans, laboureurs ou journaliers du district de Cholet, détenus dans les maisons d'arrêt de Saumur. Le 7 décembre 1794, Bezard mandait, d'Angers, au Comité de Salut public : « J'examine avec soin les réclamations des détenus; jusqu'ici je ne me suis permis de mettre en liberté que les métayers, journaliers, artisans, au nombre de plus de cinq cents. »

M. Gruget, curé de la Trinité d'Angers, caché alors dans cette ville, écrivait le 28 juin 1794 dans son *Journal* quotidien : « Une proclamation de la Commission de l'Agriculture résidant à Fontenay-le-Comte, en date du 21 juin, a été publiée et affichée à Angers; tous les brigands sont invités à rentrer dans leurs foyers, à poser les armes, à faire leur moisson avec assurance qu'on ne leur fera rien. C'est la seconde fois qu'on leur tend ce piège; ils ont trop peu de confiance dans les promesses des patriotes pour croire ce qu'ils leur promettent. Ils n'ont point oublié celles qui leur ont été faites au mois de décembre 1793. Ce qui fait croire qu'ils ne se laisseront pas séduire, c'est qu'ils leur promettent d'entrer dans leur pays sur trois colonnes, quand ils auront posé les armes. Les patriotes eux-mêmes, qui savent ce qu'ils leur ont fait et ce qu'ils se promettent encore de faire, ne pensent pas qu'ils se laissent prendre à cette proclamation. Ils sont fâchés de les voir recueillir leur récolte et de ne pouvoir en profiter. Ce qui leur est sensible, c'est qu'ils savent que les brigands ont tout en abondance, bœufs, vaches, veaux et moutons, tandis qu'ils manquent de tout » (1).

Le général Caffin mandait, de Doué-la-Fontaine, au général Vimeux, le 1er juillet : « Nos patrouilles se sont rencontrées avec celles des brigands à Faye; on leur a proposé de mettre bas les armes, on a fait lecture des

(1) M. Gruget écrit, le 1er juillet : « Un patriote s'est chargé d'aller au Pont-Barré pour parler aux chefs des brigands. Sur ce qu'il a dit qu'il était républicain et avait quelque chose à dire à leurs chefs, on l'a conduit de poste en poste, après avoir visité s'il avait des armes. Parvenu devant les chefs, il leur a dit qu'il venait de la part des généraux et de la Commission de l'Agriculture proposer une amnistie, s'ils voulaient mettre bas les armes. Ils ont répondu qu'ils voulaient un roi et une religion, et qu'ils ne poseraient les armes que quand l'ordre serait rétabli. Ensuite, il a été reconduit comme il était venu, de poste en poste. »

proclamations. Ils ont répondu que ces proclamations n'étaient point signées des représentants du peuple; qu'ils vivraient en frères, mais qu'ils ne déposeraient pas les armes; que leurs camarades, qui avaient eu cette confiance, avaient été conduits à la boucherie; qu'enfin leur chef, qui devait arriver, s'entretiendrait avec le commandant de la patrouille. Ce commandant n'a pas jugé convenable d'attendre, il s'est retiré. » (1)

De Thouars, le général Grignon écrivait au général Vimeux, le 8 juillet : « Les brigands disent que l'amnistie qu'on leur offre, ne leur servirait pas plus que celle de l'an dernier; qu'on agit ainsi pour les tromper, et qu'après avoir rendu leurs armes, on les mettrait en prison et on les fusillerait, comme on a fait à leurs camarades l'année dernière. » (2)

Dans la Loire-Inférieure, le 1er juillet, les chefs Vendéens répondaient aux *bleus* : « Vous nous engagez à rentrer dans nos foyers? Où les prendrions-nous? Vous avez incendié nos maisons et égorgé nos femmes et nos enfants. Vous voudriez maintenant avoir nos récoltes et nos armes. Nous vous déclarons, en notre nom et en celui de tous les soldats de notre armée, que nous ne pouvons vous reconnaître, tant que vous nous parlerez d'une république. Nous sommes Français royalistes, et nous le serons toujours. Vivre et mourir pour notre religion et notre roi, voilà notre devise; prenez-la pour constante. »

De leur côté, Stofflet et ses officiers lançaient, le

(1) Caffin écrit, le 4 juillet, au général en chef : « Cinq brigands se sont rendus sans armes aux Ponts-de-Cé, » et le 7 juillet : « Les brigands disent hautement qu'on ne propose de leur faire grâce que parce que nous sommes battus de tous côtés; c'est encore une preuve de l'égarement où les retient la scélératesse de leurs chefs. »

(2) Il écrivait au même, le 19 juillet : « Je n'ai que 700 hommes armés; il me faudrait au moins 2.000 hommes pour seconder et protéger les opérations de la Commission de l'Agriculture et des Arts; cependant, je ferai tout ce qui dépendra de moi pour cela. »

9 juillet, une longue « Proclamation du conseil militaire de l'armée d'Anjou et Haut-Poitou au peuple français, » dans laquelle ils préconisaient la justesse de leur cause et repoussaient toute amnistie. Le lendemain, Charette s'unissait à Stofflet pour envoyer « aux Bretons restés fidèles à leur religion et à leur roi » une adresse inspirée des mêmes sentiments. (1)

En ce qui concerne le département de la Vendée, une lettre écrite, de Nantes, au Comité de Salut public, par le représentant du peuple Bô, vers le 1er août 1794, va nous donner des détails sur l'effet général produit par l'amnistie : « La proclamation faite par les agents de la Commission de l'Agriculture péchait par une latitude de pardon, qui s'étendait jusqu'aux chefs des brigands. Cela est si vrai que deux se sont rendus à Challans (2) avec des hommes simplement égarés ou forcés à s'armer lorsque les brigands passaient dans leur villages. Il eût fallu qu'on n'eût rappelé que cette dernière classe d'hommes agriculteurs. L'effet de cette amnistie n'a eu quelque succès qu'à Challans et du côté de Fontenay-le-Comte, et le nombre des hommes rentrés n'excède pas mille hommes. Sur la rive gauche de la Loire, tous les pourparlers n'ont valu que quelques coups de fusil à nos soldats. Les brigands les amusaient en leur disant : *Demain nous viendrons nous rendre !* Leurs conversations étaient ironiques : tantôt ils demandaient protection pour Charette, tantôt ils voulaient un roi, des prêtres ».

La Commission de l'Agriculture et des Arts avait

(1) Le 26 juillet 1794, le comte Joseph de Puysaie publia la « Proclamation des généraux et chefs de l'armée catholique-royale de Bretagne aux Français », et il la confirma, en août, par une adresse « aux soldats français. »

(2) Ingrand et Bô donnèrent des ordres pour que les chefs Vendéens détenus à Challans fussent conduits de suite à la Commission Militaire (*Lettre au Comité de Salut public*, 5 août).

quelque peu dépassé la mesure de clémence. Jamais, en effet, il n'était entré dans l'esprit du Comité de Salut public d'amnistier en bloc les Vendéens. Il voulait simplement garder à la France, en même temps que les moissons des départements de l'Ouest, les laboureurs vendéens, *en les amenant à se séparer de leurs chefs* et à se rendre sans condition, mais avec la certitude du pardon de la République,

C'est ce que firent bien comprendre Bô et Ingrand, représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, dans un arrêté (1) pris à Nantes, le 30 juillet : « I. Tous les révoltés pris les armes à la main ou en état de résistance ou attroupement continueront, conformément aux arrêtés du Comité de Salut public, d'être traités en rebelles et brigands; ceux qui seraient arrêtés sans armes ou les auraient remises, mais seraient reconnus pour avoir pris une part active à la rebellion, et en auraient été les auteurs, fauteurs et instigateurs, seront jugés par la commission militaire et révolutionnaire établie dans l'Armée de l'Ouest. — II. Tous les autres habitants

(1) Le 23 juillet, le Comité de Salut public avait écrit à Bô et à Ingrand : « Nous vous renvoyons une lettre des membres de la Commission Militaire séante à Noirmoutier, par laquelle vous verrez à quel excès de malveillance est porté l'abus d'une Proclamation faite par les agents préposés à la surveillance des récoltes. Où donc a-t-on pris que le Gouvernement voulait faire grâce aux auteurs, fauteurs et instigateurs des outrages faits à la souveraineté du peuple dans la Vendée? Hâtez-vous, au contraire, de livrer au glaive vengeur tous les promoteurs et chefs de cette guerre cruelle, et que les scélérats qui ont déchiré si longtemps les entrailles de leur patrie, reçoivent enfin le prix de leurs forfaits. Les femmes, les enfants, les vieillards, les individus entraînés par violence, ne méritent pas sans doute le même sort ques les monstres qui ont ourdi la révolte, qui l'ont servie de leur volonté comme de leurs bras; et on peut prendre à leur égard des mesures de sûreté moins rigoureuses; mais ce serait abandonner ce pays aux horreurs d'une guerre nouvelle et la vie des patriotes à la merci des brigands, que d'user envers ceux-ci d'une indulgence absurde et meurtrière. »

du pays révolté qui, n'étant point pris sous les armes, peuvent être jugés dignes de participer aux bienfaits de la liberté, seront d'abord conduits au quartier général de l'Armée de l'Ouest et employés provisoirement, sous la surveillance des municipalités, aux travaux auxquels ils seront les plus propres, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur leur destination par le Comité de Salut public et les représentants du peuple près l'Armée de l'Ouest (1). — III. Les généraux et les agents employés à la destruction du brigandage et de la révolte prendront, de toutes leurs forces et de tous leurs moyens, les mesures révolutionnaires; ils ne perdront pas de vue que nous n'avons tous qu'un seul but, celui de terminer enfin l'horrible guerre de la Vendée, objet dont on s'écarte également soit par une lâche indulgence, soit par des

(1) Dans un arrêté pris, à Fontenay-le-Comte, le 8 septembre 1794, par les représentants Dornier et Guyardin, on lit : « Ceux qui se sont retirés ou ont été amenés des lieux occupés ou inquiétés par les rebelles et qui sont gardés à Niort et à Fontenay-le-Comte, s'ils n'ont pas été trouvés les armes à la main, ni faisant partie d'un attroupement, seront libres de retourner dans leurs domiciles et propriétés et de prendre de l'occupation partout où ils voudront dans les départements de l'Ouest, pourvu qu'ils n'approchent pas plus près de dix lieues des côtes et places maritimes. Ceux qui ne pourraient rentrer dans leurs possessions et ne trouveraient pas de l'ouvrage, seront requis par la municipalité ou par les administrations, pour être occupés aux travaux auxquels ils sont propres. Les vieillards, les infirmes des deux sexes et les enfants au-dessous de douze ans qui n'auraient pas de moyens de subsistances, recevront provisoirement des secours proportionnés à leurs besoins. Il est défendu aux troupes d'arrêter ni inquiéter les citoyens paisibles et sans armes, s'occupant de leurs travaux habituels; elles respecteront, au contraire, et protégeront leurs personnes et leurs propriétés. Il est pareillement défendu aux troupes d'enlever aucuns bestiaux, fourrages et denrées. » — Le 10 septembre, Guyardin et Dornier mandaient au Comité de Salut public : « Nous avons jugé devoir accorder sûreté aux habitants qui viennent à nous et qui n'ont pas participé à la révolte, et défendre ceux qui continuent tranquillement leurs travaux ordinaires, et empêcher qu'on les privât de leurs denrées, bestiaux et effets. »

exécutions qui, en frappant sur la faiblesse, ne pouvaient que révolter la justice et l'humanité. — IV. Les généraux et les commandants sont particulièrement responsables de la conduite de leurs subordonnés; ils donneront les ordres les plus précis pour qu'on n'ait jamais à reprocher aux soldats de la République et aux défenseurs de la liberté, le pillage, l'incendie et des actes de cruauté; ceux qui seraient assez dépravés pour s'y livrer seraient traduits devant les tribunaux militaires de l'Armée de l'Ouest. »

Cet arrêté fut interprété comme contraire à l'application franche et loyale des promesses tirées de la Proclamation de la Commission de l'Agriculture et des Arts. Il produisit une très mauvaise impression et détruisit toutes les mesures de pacification; les commissaires pacificateurs se trouvèrent dans les plus grands embarras. Quant aux Vendéens, les événements n'avaient pas tardé à prouver que leur défiance était fondée : le système de douceur et d'humanité annoncé le 21 juin 1794 n'était déjà plus guère suivi le 30 juillet suivant.

***

La Convention Nationale entretenait trois armées contre les Vendéens et les Chouans : L'*Armée de l'Ouest*, l'*Armée des Côtes de Cherbourg* et l'*Armée des Côtes de Brest*.

L'un des généraux de l'Armée des Côtes de Brest, Vachot, publia une Proclamation en son nom seul. Elle était adressée aux habitants des campagnes, promettant sûreté et tranquillité aux insurgés qui mettraient bas les armes et rentreraient dans leurs foyers. Nous n'avons pas le texte de cette Proclamation, qui fut lue le 2 août 1794 à la séance du district de Châteauneuf-sur-Sarthe et envoyée ensuite aux municipalités. Dans

le district de Segré, qui faisait également partie du territoire de l'Armée des Côtes de Brest, 42 Chouans acceptèrent cette amnistie et purent rentrer tranquillement dans leurs foyers (*Anjou Historique*, XIV, 606). — Le 3 août, le général Vachot, commandant les troupes dirigées contre les chouans, écrivait, de Laval, aux administrateurs du district d'Angers : « Je vous adresse une proclamation que je viens de faire. Je compte trop sur votre civisme pour douter un instant que vous ne lui donniez pas toute l'authenticité que vos principes républicains vous inspireront. Quant à moi, je vous déclare que je suis dans la ferme résolution de ramener l'homme égaré; mais aussi, je vais employer tous les moyens qui sont en mon pouvoir pour exterminer les brigands reconnus sous le nom de Chouans. » (*District d'Angers*, n° 73). — La proclamation de Vachot fut lue, le 8 août, à la séance de la Société Populaire d'Angers et donna lieu à plusieurs discussions (1).

***

Le commandement de l'Armée des Côtes de Cherbourg ayant été donné à Hoche le 21 août 1794, ce général arriva le 5 septembre à Rennes, son quartier général. Dès le 15 septembre, il adressait une proclamation aux habitants de la Manche, du Calvados, de l'Orne et communes environnantes, et aux jeunes gens de la première

(1) Le 14 septembre 1794, on lut à la séance du district de Châteauneuf une lettre du général de brigade Humbert, commandant provisoirement la 7e division de l'Armée des Côtes de Brest, datée du quartier général de Laval le 13 septembre, par laquelle il annonçait l'envoi d'une *Adresse aux habitants égarés des campagnes*, d'une circulaire aux municipalités et d'une instruction aux chefs des cantonnements. Toutes ces pièces furent communiquées à qui de droit par les administrateurs du district.

réquisition. On peut dire que cette proclamation (1) équivalait à une amnistie : « Jusques à quand, citoyens paisibles, vos campagnes fertiles seront-elles troublées par le bruit des armes, et infestées de malveillants qui pillent et dévastent vos propriétés ? Quant verra-t-on luire ce jour fortuné où les Français rebelles n'assassineront plus la patrie et leurs frères? Quel est leur but, en s'armant contre les troupes de la République? De vous rendre éternellement malheureux; de perpétuer à l'infini des dissensions intestines et cruelles; de continuer à mériter, par leur infâme conduite, l'or que leur prodigue l'Anglais vaincu partout, et mille fois plus féroce et plus coupable qu'eux. — Mais parmi ces hommes armés contre la République, n'en est-il pas beaucoup d'égarés? Est-ce avec connaissance de cause qu'ils font le mal? Non; je ne puis le croire. Cette idée révoltera tout bon Français; et pourquoi renonceraient-ils à ce glorieux nom, à la qualité d'hommes libres et de citoyens? Pourquoi avec les autres Français n'obéiraient-ils pas aux lois faites par leurs pères et leurs représentants ? Pourquoi ne défendraient-ils pas ces mêmes lois ? Quoi donc ! ces hommes préfèrent les bois et les forêts à leurs toits honorables ! Ils préfèrent le nom et le métier de bandit, au nom de citoyen et au métier paisible de cultivateur ! — Ah ! si je pouvais parler à ceux qui ne sont qu'égarés, à ceux qu'un faux zèle anime contre nous, à ceux que la crainte des châtiments retient parmi nos ennemis, je leur dirais : Cessez, Français, de croire que vos frères veulent votre perte. Cessez de croire que la

(1) Le 30 octobre 1794, le Comité de Salut public écrivait aux représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg : « Il est nécessaire que vous fassiez une nouvelle proclamation pour détruire le mauvais effet de celle que le général Hoche a faite en exécution de notre arrêté, et pour rassurer les esprits sur l'exécution de cet arrêté, et que vous préveniez le général. »

patrie, cette mère commune, veut votre sang. Par ses lois bienfaisantes et sages, elle veut vous rendre heureux ; elle désire que vous soyez libres, tranquilles et égaux. Rentrez dans son sein, et jouissez-y de ses bienfaits ; je vous le répète, elle n'en veut point à vos jours. — Mais si ma voix ne peut aller jusqu'à ces malheureux dont le sort m'a touché, c'est à vous, pères, mères, parents et amis ; c'est à vous, magistrats, d'être auprès d'eux mes interprètes. Dites-leur bien que leur sort est dans leurs mains. Je ne suis point envoyé pour anéantir la population, mais pour faire respecter les lois. Qu'ils posent leurs armes ; que, rendus à leurs occupations ordinaires, ils rentrent paisiblement chez eux ; qu'ils cessent, par leurs rassemblements, de troubler la République ; qu'ils en suivent les lois ; qu'ils ne voient plus en nous que des frères, des amis, des Français enfin. — *De la part des représentants de la nation entière, j'assure à ceux qui seront tranquilles dans leurs foyers et maintiendront le repos public et général, paix, union, sûreté, protection, liberté, fraternité et garantie de leurs propriétés. Nous y mettrons toute la bonne foi possible. Et moi aussi, j'ai été malheureux ! Je ne puis ni ne veux tromper ceux qui le sont. Puissé-je, au contraire, verser dans leur sein toutes les consolations qu'exige leur état !* — Rentrez donc, citoyens, qui avez été égarés. N'écoutez plus les suggestions de nos ennemis. Croyez qu'ils sont plus particulièrement les vôtres. Je tiendrai toutes les promesses que je fais ici. Vous ne me forcerez pas, j'en suis convaincu, à déployer contre vous un appareil de guerre formidable, que je saurais employer d'une manière efficace contre ceux qui s'obstineraient à préférer le nom de Chouan à celui de Français (1) ».

***

(1) Le 19 novembre 1794, Hoche disait dans une proclamation à l'Armée des Côtes de Brest, qui venait d'être unie à son com-

Après les généraux Vachot et Hoche, ce fut le tour des représentants du peuple, leurs chefs hiérarchiques. Voici l'arrêté pris à Nantes, le 24 septembre 1794, par Boursault et Bollet : « Les représentants du peuple près les armées des côtes de Brest et de Cherbourg et départements y contigus; — Voulant faire cesser dans les départements où les brigands et les chouans forment des rassemblements, le meurtre et le pillage que ces

mandement : « Je vous recommande de poursuivre sans relâche le brigand dévastateur; mais en même temps de voir un Français, un frère, dans l'homme égaré, séduit ou entraîné par l'erreur ou la crainte des châtiments, s'il est repentant, si ses intentions sont de vivre en bon et paisible citoyen. La justice le prescrit, et la Convention Nationale l'ordonne. »

Le 28 novembre, Hoche écrivait, de Rennes, au Comité de Salut public : « Chaque jour nous amène de prétendus chouans, qui ne demandent qu'à vivre tranquilles, et déjà les campagnes ne sont plus aussi désertes. Déjà l'habitant regarde sans effroi l'homme qu'il appelle *bleu*, et qu'il regardait comme son ennemi. » — Deux jours après, Hoche mandait à Botidoux, ancien chef de chouans : « Les pleins pouvoirs dont je suis revêtu par les représentants, m'autorisent à garantir l'indulgence nationale à ceux mêmes que leurs proclamations semblent en excepter. Boishardy, Lantivy, La Bourdonnaye, etc, peuvent compter sur la parole que je vous autorise à donner en mon nom; s'ils se rendent à moi, ils n'ont rien à craindre pour leur tête. »

Dans le Morbihan, Hoche rencontra plus de difficultés. Il écrivait, de Vannes, le 7 décembre, aux représentants Bollet et Boursault : « Les brigands se jouent de notre crédulité, et il semblerait que la lecture des proclamations qu'on leur prodigue, les enhardit au crime. »

De Châteaugontier, Hoche mandait au Comité de Salut public, le 30 décembre 1794 : « Les brigands persuadent aux habitants des campagnes que l'amnistie offerte par la Convention est une marque de la détresse des républicains. »

Le 28 novembre 1794, les représentants Boursault et Boullet avaient autorisé par lettre Hoche à accorder la vie à ceux des chefs qui se rendraient et à les faire transférer dans des lieux sûrs, pour être assuré de leurs personnes, jusqu'à ce que la Convention Nationale ait par elle ou par l'organe de ses Comités prononcé sur leur sort définitif.

monstres soudoyés par les ennemis extérieurs et intérieurs de la République exercent sur les personnes et les propriétés des citoyens, dans l'espoir criminel de perpétuer et d'étendre l'insurrection, comme s'ils ignoraient que les républicains savent affronter tous les périls pour faire triompher la liberté, et que la Répubique dirigée par la justice et la vertu s'affermit de jour en jour sur des bases inébranlables ; — Informés que le plus grand nombre des habitants des campagnes ne se sont réunis aux chouans et aux brigands que par l'effet des promesses insidieuses de leurs chefs, et par l'épouvante que leur avait inspirée le système de terreur établi dans toute la République par le dernier tyran et ses complices ; qu'ils sont disposés à revenir de leurs égarements, à abandonner les traîtres qui les avaient séduits et à se réunir aux patriotes, pour jouir avec eux sous un gouvernement libre et humain de tous les avantages que procure une République fondée sur les mœurs et la vertu ; — Considérant qu'il est instant de prendre contre les chefs des brigands et des chouans et contre tous les ennemis intérieurs, les mesures les plus sévères et les plus promptes pour s'en saisir et parvenir à leur destruction totale, en leur ôtant les moyens d'égarer plus longtemps par le fanatisme les habitants des campagnes, et de profiter de la faiblesse des uns et de l'ignorance des autres pour les attirer dans leurs rassemblements et les rendre complices de leurs crimes ; — Considérant que si le glaive de la loi doit frapper et abattre les chefs des révoltés et leurs complices, l'humanité doit en même temps s'exercer envers ceux des habitants des campagnes qui n'ont été que séduits et égarés, et qui manifesteront leur repentir et leur attachement à la République, en livrant aux républicains les brigands, les chouans et leurs chefs ou en donnant les moyens de les détruire ; — *Arrêtent :* — I. Les individus faisant partie des rassemblements des chouans ou des

brigands, qui n'auront fait partie de ces rassemblements que par l'effet des insinuations perfides des chefs, qui n'auront pas été eux-mêmes chefs de rassemblements et agents secrets des contre-révolutionnaires, et qui se rendront dans la quinzaine de la publication du présent arrêté à l'administration de leurs districts, qui y déposeront leurs armes et y feront le serment d'abandonner les brigands et d'être fidèles à la République, obtiendront leur grâce. Ceux d'entre eux qui livreront aux commandants des troupes républicaines un des chefs des brigands ou des chouans, ou qui donneront les moyens de les arrêter ou de découvrir leurs complots, recevront pour récompense une somme pécuniaire, proportionnée à l'importance de l'individu qu'ils auront livré (1). — II. Les administrateurs de district constateront la vérité des déclarations que leur feront les individus qui faisaient partie des rassemblements des chouans et des brigands, et examineront leur conduite. Ceux d'entre eux dont les déclarations seront reconnues fausses, seront sur-le-champ envoyés aux commissions militaires, pour y être jugés, conformément à la loi. Ceux dont les déclarations seront reconnues exactes, seront renvoyés dans leurs communes, sous la surveillance des officiers municipaux, si toutefois ces communes ne sont pas occupées par les brigands ou les chouans, auquel cas ces individus resteront au chef-lieu de district, sous la surveillance de l'administration, y seront occupés à des travaux relatifs à leur état et y recevront les secours accordés par la loi aux réfugiés. Les armes que les administrateurs de district recevront de ces individus, seront envoyées aux magasins d'armes

(1) Le 16 août 1794, le Comité de Salut public avait donné aux représentants du peuple et aux généraux l'instruction suivante : « Tous les chefs des brigands, tous ceux qui ont accepté des grades parmi eux, seront punis de mort; ceux qui n'auront été qu'égarés ou entraînés par la violence, seront pardonnés. »

les plus prochains; ils en instruiront sur-le-champ le général en chef. — III. Tout citoyen ou individu quelconque qui livrera, morts ou vifs, aux généraux républicains ou aux administrations et comités de surveillance les nommés Francheville, Dessy, Berthelot, Colas-Durescoz, Puisaye dit Joseph, Boishardy, Boisguy, Boulainvilliers, La Bourdonnaye, Bellevue, Pierrot, Chantreau, chefs de brigands et de chouans, recevra pour chacun d'eux la somme de trois mille livres de récompense; pour tous autres chefs en second des individus désignés et pour leurs agents secrets, une somme proportionnée à l'importance de l'individu qu'ils auront livré. Ces sommes seront payées par les ordres des représentants du peuple, après avoir constaté l'identité de l'individu. Tout brigand chouan ou révolté quelconque qui sera pris les armes à la main en faisant partie des rassemblements, sera conduit sur-le-champ au quartier général le plus prochain et fusillé de suite par les ordres de l'officier général, en se conformant par ce dernier aux lois rendues contre les rebelles. »

Cet arrêté fut adressé à Moulin, général en chef de l'armée des Côtes de Brest, et à Hoche, général en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg, qui devaient en surveiller l'exécution, à charge d'en rendre compte aux représentants du peuple.

L'effet produit par cette amnistie partielle fut de peu d'importance. Le 2 décembre 1794, la Société Populaire d'Ancenis écrivait au Comité de Salut Public : « La proclamation de Boursault et de Bollet n'a fait rentrer que trois individus, dont deux femmes. »

Même résultat en Maine-et-Loire, où l'arrêté ne fut connu que par les *Affiches d'Angers*, du 7 novembre 1794. Deux jours après, les administrateurs du district d'Angers invitèrent le comité révolutionnaire de cette ville à « donner deux de ses chevaux pour transporter les

citoyens Bardon et Moreau, membres de la Société Populaire, à l'effet de propager l'arrêté des représentants du peuple Boursault et Bollet tendant à éclairer les habitants des campagnes sur leurs vrais devoirs envers le salut de la République. » Les chevaux furent accordés, mais les choses n'en allèrent pas mieux. Nous lisons, en effet, dans le *Journal* de M. l'abbé Gruget, à la date du 9 novembre : « Il est question encore d'une nouvelle amnistie pour les insurgés et les chouans; les chefs n'y sont pas compris; mais ni les soldats ni les chefs n'en veulent. » — Le 11 novembre : « Les officiers républicains ont eu une conférence avec ceux des insurgés. Ils ont parlé d'amnistie, s'ils voulaient poser les armes; mais les insurgés n'oublient point les promesses que les républicains leur avaient faites. » — Nouvelle note, le 20 novembre : « Il paraît une amnistie pour tous ceux qui voudront rendre les armes, excepté pour les chefs. On leur donne un certain temps, lequel passé on fondra sur eux et on ne fera de grâce à personne. Les insurgés les attendent de pied ferme, ils paraissent même se réjouir de leur arrivée. Tout confiants qu'ils paraissent, les patriotes ne laissent pas d'avoir peur. Ils se voient au moment de manquer de subsistances et sur le point de soutenir un siège. On fait tous les jours de nouvelles fortifications à la ville. » — M. Gruget écrit encore le 25 novembre : « Les patriotes se sont emparés de Rochefort-sur-Loire et de Denée évacués. Ils ont publié leur amnistie. On a répondu qu'on était prêt à poser les armes, si on voulait placer Louis XVII sur le trône et rétablir la religion (1). »

***

(1) Trois insurgés se présentèrent au district d'Angers, qui les mit sous la surveillance de la municipalité de la ville : François Marage, tisserand, d'Angers, Pierre-Louis-Marie Menou, laboureur, 26 ans, d'Angers, et Étienne Bougère, tailleur de pierres, né à Denée, domicilié à la Chapelle-Saint-Florent, 38 ans.

Quelques semaines après, le 17 octobre 1794, le même représentant Boursault proposait de nouveau l'apaisement, mais dans une mesure beaucoup plus étendue (1). Voici la *proclamation* qu'il adressa, de Rennes, *aux habitants des campagnes*, et qui devait être affichée dans tout l'Ouest : « C'est à vous, trop crédules habitants des campagnes, à vous que l'on trompe, à vous que je veux arracher à la misère, au désespoir, à la mort, à vous que je viens, au nom de la Convention Nationale, de la République entière, apporter des paroles de paix, de justice, de raison et surtout d'humanité. Verrez-vous sans pitié le spectacle déchirant des assassinats qui se commettent tous les jours, toutes les nuits, à toute

(1) Bollet ne fut qu'à moitié content de cette proclamation faite par Boursault seul; il écrivait, de Rennes, au Comité de Salut public, le 1er décembre 1794 : « La proclamation de mon collègue Boursault peut produire un effet très salutaire dans ces malheureuses contrées, puisque, en faisant rentrer chez eux un grand nombre d'individus égarés, il est possible que les rassemblements deviennent moins considérables et que le meurtre et le pillage, qui se commettent encore tous les jours, diminuent insensiblement; mais aussi la promesse donnée par cette proclamation à tous ceux qui abjureraient leur erreur s'étend fort loin, puisque demain tous les chefs de brigands, sans exception, qui ont commis et font commettre des meurtres et des assassinats peuvent venir reposer tranquillement dans leurs foyers, près de la veuve dont ils ont assassiné le mari et des enfants dont ils ont égorgé le père. Il est aussi à craindre qu'à la faveur de cette proclamation de Boursault, tous les émigrés qui sont aux îles de Jersey ne rentrent en disant qu'ils viennent abjurer leur erreur. Comme nous étions en discussion avec Boursault sur la prolongation de l'exécution de cette proclamation, à laquelle je ne voulais accéder qu'avec quelques changements, est arrivé à Rennes notre collègue Brüe, qui fut de mon avis. En conséquence nous arrêtâmes que cette proclamation aurait encore un mois d'exécution, et nous y supprimâmes les dispositions générales que vous trouverez raturées sur l'exemplaire que je vous envoie. Je joins aussi un exemplaire de l'arrêté que nous avons pris à Nantes, le 24 septembre 1794, pour que vous puissiez faire la comparaison de ce dernier avec celui de notre collègue Boursault. »

heure, sous vos yeux? Verrez-vous sans frémir vos enfants, vos femmes, vos pères, vos amis égorgés dans les bras les uns des autres? Souffrirez-vous plus longtemps que des chefs avides de sang et de pillage se réfugient au milieu de vous? Oui, c'est vous qui leur donnez des vivres, des armes, des secours. Vous voulez donc faire de votre pays un vaste cimetière? Si vous ne vous réunissez tous pour chasser de vos maisons ces infâmes brigands, la Convention Nationale, pour détruire ces monstres à qui vous donnez asile, sera forcée malgré elle de porter le fer et la flamme dans vos demeures solitaires. Les chefs qui vous égarent, vous rendent féroces : la Convention veut vous faire connaître la douceur et l'humanité. — Ces Boulainvilliers, La Bourdonnaye, Puisaye, Botidoux et autres scélérats, qui vous caressent aujourd'hui, vous traitaient autrefois plus durement que leurs chiens et leurs valets. Ces nobles, cruels aristocrates, vous abandonneront quand ils auront détruit votre malheureux pays; quand ils n'auront plus rien à attendre de vous, ils passeront en Angleterre et vous laisseront seuls au milieu des cadavres sanglants de vos frères. Avec quoi vous paient-ils encore? comment récompensent-ils les services que vous leur rendez? Ils vous ruinent par de faux assignats qu'ils reçoivent d'Angleterre et vous exposent pour les faire circuler à être à chaque instant arrêtés et à périr sur un échafaud. Des prêtres sanguinaires sont les instruments dont ils se servent pour vous égarer. Eh quoi ! ce Dieu bienfaisant vous a-t-il donné le jour pour le ravir à vos frères? Ce Dieu qui bénit vos travaux, mûrit vos moissons, vous demande-t-il du sang pour le prix de ses bienfaits? Vous a-t-il donné des enfants pour vouloir vous-mêmes leur déchirer les entrailles, les abandonner pour des fanatiques, des ci-devant qui vous méprisent? Eh ! ne sommes-nous pas tous égaux aux yeux de Celui qui nous a donné le jour? — Il est temps

encore, revenez de vos égarements. Non, la Convention ne veut point de sang; non, la Convention ne souffrira pas que les troupes envoyées pour vous défendre pillent vos propriétés; non, la Convention ne veut pas la mort de ceux qui pour se soustraire à la réquisition ont suivi des insinuations perfides et se sont enrôlés avec des chefs de chouans ou de brigands, qui les ont égarés; non, la Convention ne veut pas vous détruire; elle veut vous pardonner, elle veut vous sauver des malheurs qui peut-être avant peu vont désoler votre patrie et faire du pays que vous habitez une nouvelle Vendée. Revenez de vos erreurs, rentrez dans vos foyers, abandonnez des chefs cruels. La patrie vous appelle, profitez de cet instant de clémence : c'est dans le moment où nous sommes partout vainqueurs, c'est dans le moment où les Autrichiens, les Anglais, les Prussiens se sauvent devant nous comme les troupeaux que vous conduisez dans vos champs, c'est dans le moment où d'un seul mot la Convention peut envoyer une armée formidable pour vous écraser dans vos communes, que vos frères vous ouvrent leurs bras. Revenez à nous; revenez, unissez-vous tous pour détruire et livrer ceux qui déjà trop endurcis dans le crime ne connaissent plus aucun sentiment d'humanité. N'attirez pas sur vous les vengeances célestes, en protégeant des rassemblements, des complots, des assassinats. Vous avez vu l'année dernière ces brigands passer la Loire (18 octobre 1793), se répandre dans votre pays; ils traînaient avec eux la peste et la famine, leurs chefs se sont sauvés ou ont péri sur un échafaud, et la terre est restée couverte de cadavres, des cadavres de ceux qui, comme vous, vous avaient égarés. — *Oui, sans doute, il existe un Dieu et nous devons tous l'adorer, il existe un Être Suprême et nous devons le bénir chaque minute de notre vie*, mais il n'existe pas tel que vous le présentent les scélérats qui vous trompent : il ne veut pas le meurtre

et l'assassinat; il ne veut pas que vous armiez vos bras pour poignarder vos frères et vos amis. *Il existe et malheur à celui qui ose en douter !* — Je promets, en conséquence, au nom de la Convention Nationale, pardon à tous ceux qui, abjurant leurs erreurs, rentreront dans leurs foyers dans le mois qui suivra l'affiche de la présente. Je promets le pardon à tous les jeunes gens de la première réquisition qui s'y sont soustraits pour se cacher ou qui, victimes de la séduction, ont eu la faiblesse de se réunir aux brigands ou aux chouans, s'ils rentrent dans le même délai dans leurs foyers et se présentent à l'officier supérieur qui commandera les troupes dans leur canton, et je me conformerai pour les exemptions, afin de favoriser l'agriculture, aux arrêtés de mon collègue Dubois-Crancé. Je promets leur pardon à tous ceux qui, séduits par des promesses ou des menaces ou par l'intérêt, ont suivi, favorisé, secondé, reçu et servi les brigands, les chouans, et peuvent leur avoir fourni des susbistances, s'ils se présentent dans le même délai à leur commune et y avouent leurs fautes et leurs erreurs. Enfin je promets de faire payer à tous ceux qui rendront ou feront découvrir des armes, vingt livres par fusil de calibre et les autres à proportion, et je réitère les promesses portées dans l'arrêté du 24 septembre 1794 à tous ceux qui livreront des chefs des chouans ou des malveillants qui les ont trompés et qui conspirent contre la République. — Ne croyez pas, citoyens, que je vous fasse des promesses frivoles; ne craignez pas que les paroles de paix et de fraternité que je vous porte, soient illusoires et trompeuses. Je sais bien que des malveillants vous diront que vous ne devez pas vous fier à ces promesses et que, pour vous séduire plus facilement, ils empoisonneront leurs discours en vous comparant le présent avec le passé, mais ne croyez pas à ces propos perfides : la Convention Nationale s'est prononcée, la justice à l'ordre du jour n'est plus un vain

mot, et c'est un crime de douter aujourd'hui des promesses qui vous sont faites au nom de la Représentation nationale, dont les bienfaits veulent égaler la puissance (1). »

Dans le district de Segré, l'arrêté de Boursault fit rentrer 64 chouans; on les reçut avec amitié et on leur donna des passeports pour aller où bon leur semblait.

Sur l'effet produit dans les autres régions, nous avons quelques détails. Ainsi le 22 novembre 1794, l'agent national du district d'Ernée écrit que 70 Chouans « se présentent aux autorités du district d'Ernée et déclarent vouloir rendre leurs armes (2). » Le 14 décembre, le district de Châteaugontier mande du Comité de Salut public : « L'amnistie de Boursault n'a eu dans notre territoire aucun effet. L'humanité qui l'a dictée, a été prise pour faiblesse dans le gouvernement. » Le même jour, lettre de l'agent national du district de Fougères : « La proclamation de Boursault avait fait rentrer 45 chouans, y compris 9 femmes; mais, depuis ce moment, chaque jour voit redoubler la férocité de ces monstres. »

***

(1) Dans un discours prononcé le 14 octobre 1794 à la Société Populaire d'Angers, le représentant du peuple Ruelle disait : « Propagez avec nous les sentiments de clémence pour les hommes égarés, ou qui ont été entraînés par la force dans un chemin contraire à celui que les bons patriotes ont suivi. La loi fut juste, et son exécution rigoureuse; mais nous tendrons les bras à ceux qui, abjurant leur erreur, porteront un cœur repentant. Bientôt des proclamations vont être répandues. Cependant, que ces hommes qui ont été les promoteurs de la guerre civile et ceux dont le modérantisme est une aristocratie la plus caractérisée, ne croient pas trouver protection auprès de nous : le système de terreur sera toujours pour eux à l'ordre du jour. »

(2) Le 12 décembre 1794, le général Dutertre écrit, de Mayenne, au Comité de Salut public : « J'ai été le premier à vous faire part de la rentrée de 72 brigands, lors de la proclamation de Boursault; les autres n'en sont devenus que plus *atroces*. »

Boursault et Bollet n'avaient de pouvoirs que pour les territoires compris dans les armées des Côtes de Brest et des Côtes de Cherbourg. Les représentants du peuple envoyés près l'armée de l'Ouest, Guyardin, Dornier, Auger et Bezard, adressèrent, d'Angers (1), le 25 novembre 1794, la *proclamation* suivante *aux habitants des pays occupés par les brigands de la Vendée* : « La République triomphe partout de ses ennemis extérieurs ; elle s'indigne qu'une contrée de son territoire soit encore souillée par la révolte et le brigandage; elle va détruire ce fléau dévastateur; la vengeance nationale frappera la tête de ceux qui ont créé cette exécrable guerre; ils seront engloutis dans l'abîme qu'ils ont ouvert. Mais la patrie veut retirer des bords du précipice ceux qui en apercevront la profondeur et qui, maudissant le jour où ils furent contraints d'aider à le creuser ou à l'agrandir, viendront travailler à le combler et à établir sa surface au niveau du sol de la liberté. C'est vous que nous rappelons, au nom de la patrie, laborieux cultivateurs, artisans industrieux, vous tous, hommes faibles et égarés, qui avez cédé à la séduction ou à la crainte, et dont on trompe sans cesse la crédulité pour vous pousser au crime. Ouvrez les yeux à la vérité; entendez la voix de la raison, et sortez de votre aveuglement. Que voulez-vous? qu'espérez-vous? pour qui, contre qui

(1) Le 13 mai 1794, un arrêté du Comité de Salut public avait réuni à l'armée des Côtes de Brest la portion de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire sur la rive droite de la Loire; Angers faisait donc partie de l'armée des Côtes de Brest, tandis que les Ponts-de-Cé dépendaient de l'armée de l'Ouest. Le 26 novembre 1794, un autre arrêté du Comité de Salut public réunit à l'armée de l'Ouest les places d'Angers et de Nantes, ainsi que la grande route, postes et camps en dépendants. Le 27 février 1795, un arrêté des représentants du peuple, pris à Nantes, réunit à l'armée des Côtes de Brest les places de Nantes, Ancenis, Angers et tous les postes et cantonnements intermédiaires sur la rive droite de la Loire.

vous armez-vous? Vous croyez combattre pour un roi, où est-il? Il n'en existe plus en France, il n'y en existera jamais; la tête du dernier tyran est tombée sur l'échafaud, et la Nation en y applaudissant a proscrit jusqu'au nom de roi et de royauté. Avez-vous donc oublié quel était votre sort sous ce gouvernement, et voulez-vous rentrer dans l'esclavage que vous aviez secoué vous-mêmes? vous soumettriez-vous de nouveau à la taille, à la gabelle, aux aides, aux dîmes et aux corvées? Voilà ce que regrettent ceux qui vous égarent; voilà les droits qu'ils veulent reprendre sur vous, sur vos enfants; et c'est vous qui sacrifiez votre repos, votre fortune et votre sang pour façonner le joug sous lequel ils vous forceraient de courber la tête. Vous ne vous êtes donc pas encore demandé quels sont ces hommes qui se disent vos chefs; ou bien vous ont-ils tellement fasciné les yeux que vous n'avez pu les reconnaître? Les uns sont des ci-devant privilégiés, orgueilleux et durs, qui, se croyant plus que vous, vous condamnaient à travailler et recueillaient le prix de vos sueurs, qu'ils consommaient dans l'oisiveté, le luxe et la débauche, en insultant à votre misère. Les autres sont des prêtres hypocrites et fourbes, qui, à force de mensonges, vous avaient subjugués; qui faisaient trafic des principes de morale, alors qu'ils les violaient avec scandale, et des absurdités qu'ils n'affectaient de paraître croire que pour vous dominer ; qui vous imposaient des privations, sans les partager avec vous; qui vous prêchaient la pauvreté, en courant après les richesses. Ne vous ressouvenez-vous plus qu'ils vous minaient en procès, quand vous leur contestiez la moindre des redevances; qu'ils les exigeaient toutes avec rigueur; qu'ils cherchaient toujours à les augmenter; qu'ils recommandaient la paix, la justice, et semaient au milieu de vous la défiance et la discorde; se mêlaient sans cesse de vos affaires

particulières, pour favoriser l'un au détriment de l'autre; qu'ils excitaient, suivant leurs propres intérêts, la commune contre un particulier riche et puissant, ou celui-ci contre la commune; qu'ils vous engagaient à l'union, à la soumission aux lois, tandis qu'ils ont sonné les premiers le tocsin de la révolte et donnent tous les jours le signal et l'exemple des assassinats et du carnage? Voyez ensuite de quels hommes ils se sont entourés : de leur complaisants et de leurs valets, qui, pour servir les goûts honteux de leurs maîtres, vous vexaient à l'envi. Ceux-ci, sous le nom d'hommes d'affaires, d'agents, de préposés, vous tracassaient, vous suscitaient des procès ou trahissaient votre confiance et votre bonne foi pour vous faire acheter le repos aux dépens de la justice. Ceux-là, ayant obtenu en sous-ordre, par bassesse ou par la dureté de leur caractère, le titre effrayant de gardes-chasse, gardes des fermes, sergents et recors de vos tyrans, ou commis aux aides, vivaient de concussions et de rapines, profitaient des abus qu'ils étaient chargés de soutenir, pour exercer les vengeances les plus atroces contre tous ceux qui ne favorisaient pas leur cupidité et ne partageaient pas la turpitude de leur existence. Le reste est une horde de gens sans aveu qui n'ont vécu que de brigandages, des faux-sauniers, des contrebandiers, des déserteurs, des voleurs de grands chemins, des hommes proscrits par les lois et condamnés par des tribunaux; des êtres pétris de vices et couverts de crimes, pour qui l'existence est un supplice perpétuel. — Tels sont les brigands de la Vendée. Voulez-vous leur rester associés et les reconnaître pour vos chefs? Ils ne peuvent vous conduire qu'à une ruine certaine, par la route du crime; si vous en doutez, jugez-les par leurs intérêts, par leurs actions, par leur espoir. Ils sont sans propriétés et sans moyen d'en obtenir; ils vivent à vos dépens, vous mettent à contribution, vous maltraitent et vous mé-

prisent comme ils faisaient sous le régime qu'ils regrettent; c'est donc contre vous qu'ils sont en révolte, c'est donc vous qu'ils veulent opprimer, voilà leur intérêt. Qu'ont-ils fait pour vous? Regardez les contrées que vous parcourez sous leurs ordres, le fer et le feu à la main; elles sont dépeuplées de la moitié de leurs habitants; les terres sont restées incultes ou les moissons ont été ravagées et détruites; vos bras ne peuvent suffire à les ensemencer; l'inquiétude de vos chefs vous tourmente trop pour vous laisser le temps de vous livrer aux travaux de l'agriculture, à votre industrie, et les pertes que vous éprouvez sont incalculables; vous êtes malheureux sur le sol fertile que vous habitez; quels fruits retirez-vous des horreurs que vos chefs commandent autour de vous? Que vous revient-il des massacres qu'ils vous font commettre envers des hommes paisibles dont l'exemple eût dû vous servir? Pouvez-vous n'être pas révoltés de ces scélératesses, et ne vous reprochez-vous pas de les autoriser par l'appui que votre présence donne à ceux qui les exécutent? Quel peut être l'espoir de ces hommes féroces? Retrouver ce qu'ils ont perdu à la Révolution? Ils ne peuvent croire au rétablissement de l'ancien régime; ils connaissent les victoires de la République; ils savent que les armées ont chassé les étrangers et que le drapeau tricolore flotte de tous côtés au-delà des frontières; ils vous cachent ces faits afin de perpétuer au moins sur vous l'empire que vous leur laissez, les vexations que vous souffrez; mais ils ne jouiront pas longtemps de votre faiblesse, si vous voulez sortir enfin de cet asservissement. — Considérez l'état dans lequel vous vivez; voyez quel est celui des citoyens de la République, et choisissez. Vous vivez parmi des brigands qui ne vous proposent que le meurtre, le pillage et l'incendie, en vous mettant sous les yeux le spectacle hideux des crimes qu'ils ont commis, et nous, sous le régime heureux

de l'égalité, nous ne formons qu'une même famille; nous nous aimons comme des frères, nous nous secourons comme amis; nous nous réunissons autour de l'arbre chéri de la liberté pour chanter les actions héroïques des défenseurs de la Patrie; nous célébrons chaque jour de nouvelles victoires; nous assurons les bases du gouvernement républicain, en formant des écoles de mœurs et de vertus; nous nous réjouissons des abondantes récoltes que nous avons faites; nous ne gémissons que sur votre égarement. Vous viviez dans de riches campagnes, vos chefs en veulent faire un désert. Vous seriez réduits à la famine, si vous ne veniez cultiver vos terres, sous la protection que les troupes de la République vous assureront. Dans le reste de la France, la terre a reçu sa semence; des ateliers ont été multipliés et sont ouverts à tous les arts qui exercent l'industrie des hommes. La liberté a tout vivifié, nous jouissons de ses bienfaits; vous seuls les ignorez, nous vous appelons à en jouir; votre sort dépend de vous. La Vendée sera dans peu rendue à la liberté, à la paix, au bonheur; elle sera purgée des scélérats qui la ravagent; prenez-vous leur parti? La force fera justice de tous; nulle grâce à des rebelles, à des brigands. Voulez-vous vous ranger sous les drapeaux de la liberté? accourez, la patrie vous attend, elle pardonne l'erreur et l'égarement, elle ne punit que le crime. Venez retrouver vos parents, vos amis, vos anciens compagnons de travaux, ceux que la révolte et le brigandage ont fait fuir de leurs foyers; ils vous diront comment ils ont été reçus et traités pendant leurs malheurs, comment la République a adouci leurs peines et avec quelle joie ils voient approcher le moment de leur retour; et, si vos cœurs sont sincèrement touchés de la générosité de la nation, vous partagerez leur satisfaction et renouvellerez des liens qui n'auraient jamais dû être rompus. — Pour la garantie de la sûreté des personnes et des propriétés de ceux qui

voudront profiter du bénéfice de la présente proclamation, de la part de la Convention Nationale, au nom du peuple français, nous arrêtons ce qui suit : — I. Les habitants domiciliés avant le 1er janvier 1793 dans les parties des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure actuellement occupées par les brigands de la Vendée, qui y sont restés jusqu'à présent, qui toutefois n'ont pas été chefs principaux ou chefs de bande des brigands, ni membres d'aucun de leurs conseils ou comités, sont requis d'en sortir. — II. En sortant des lieux désignés dans l'article premier, chaque individu sera tenu de se présenter au commandant de la force armée de la colonne du camp, cantonnement ou poste qu'il rencontrera le premier. — III. Chaque commandant fera conduire ceux qui se rendront, devant les administrateurs du district sur lequel ils se seront présentés, qui prendront les noms, l'âge, la profession et signalement de chacun, le nom de la commune dans laquelle il est domicilié, et constateront s'il est compris dans les dispositions de l'article premier. — IV. Ceux qui seront reconnus être dans le cas du pardon, seront envoyés sur les derrières des postes les plus reculés de l'armée, au moins à une lieue du dernier, à l'effet de quoi l'administration du district délivrera à chacun un passeport, indiquant la commune dans laquelle le porteur devra se retirer. — V. Les municipalités seront tenues de recevoir les individus qui leur seront adressés; elles les emploieront aux travaux auxquels ils seront propres, moyennant le salaire fixé en exécution de la loi. — VI. Celui qui apportera des armes en état de servir ou d'être facilement réparées, les remettra à l'officier auquel il se sera présenté, qui lui en donnera un reçu sur lequel il sera payé par l'administration du district, savoir 20 livres pour un fusil de munition, autant pour un fusil de chasse à deux coups,

12 livres pour un fusil de chasse simple, 10 livres pour un pistolet, 8 livres pour un sabre, 7 livres pour un briquet, 2 livres pour une livre de bonne poudre, 10 sols pour une livre de balles. — VII. Les personnes qui auront été reçues, ainsi qu'il est porté à l'article IV, resteront dans les communes où elles auront été adressées, jusqu'à ce que, sur l'avis des administrations de leurs districts, les représentants du peuple les aient autorisées à rentrer dans leurs domiciles. — VIII. Les hommes nés en pays étrangers et tous ceux qui nés en France n'avaient point le domicile assigné par l'article premier, ceux qui ont été ou seraient chefs principaux ou chefs de bande des brigands ou membres de leurs conseils ou comités, ne seront point reçus à pardon; ils seront saisis partout où ils seront trouvés et livrés de suite aux tribunaux criminels des départements sur lesquels la capture aura été faite, pour être jugés comme rebelles, traîtres à la Patrie et fauteurs de conspiration contre la République ; il en sera de même de tous ceux qui seraient pris les armes à la main. — IX. Ceux qui sont rappelés par l'article premier et qui ne s'étant pas présentés seront trouvés sans armes sur eux ou à leur portée sur le terrain et dans les communes dont les troupes de la République s'empareront, seront arrêtés provisoirement pour être détenus ou jugés d'après les renseignements qui seront pris par les administrateurs de district sur leur conduite antérieure et sur les causes de leur retard à se rendre. Les infirmes, les septuagénaires et les enfants au-dessous de douze ans seront seulement consignés dans leurs communes. — X. Pour pourvoir à la subsistance des réfugiés qui rentreront dans leurs foyers, et à celle des habitants qui s'étant rendus seront par la suite rappelés dans les leurs, les grains et denrées qui seront trouvés sur leurs propriétés, sur les domaines nationaux ou dans les magasins formés par les brigands, seront déposés dans

les lieux que les administrations de district indiqueront comme les plus convenables, et autant que faire se pourra dans les chefs-lieux de chaque district, conformément à l'arrêté du Comité de Salut public du 25 septembre 1793 ; les bestiaux seront provisoirement parqués, pour être ensuite employés de la manière la plus utile pour la chose publique et particulièrement pour l'avantage de l'agriculture. — XI. Il sera dressé un état séparé des grains et denrées qui appartiendraient aux réfugiés ou habitants admis à résipiscence, pour le prix leur en être payé, suivant le taux fixé par la loi. — XII. Les administrateurs des districts qui ont été obligés de quitter le lieu ordinaire de leurs séances, suivront les colonnes qui marcheront sur le territoire de leur arrondissement, et s'établiront successivement dans les communes mises à couvert, les plus commodes pour vaquer aux opérations dont ils sont chargés par les articles précédents. Ils inviteront à les suivre ceux des réfugiés capables de les aider et auxquels ils pourront donner les commissions qu'ils jugeront nécessaires. — XIII. Il est expressément défendu aux troupes en marche, campées, cantonnées ou en détachement et à tout militaire isolé de maltraiter tout habitant se présentant à la force armée pour profiter du présent, ou trouvé sans armes, même tout brigand fait prisonnier ou saisi hors de résistance, de distraire aucun objet, de quelque nature qu'il soit, appartenant à la nation ou à des particuliers ou pris sur des brigands, sous peine d'être poursuivis aux termes des lois comme coupables de violation des personnes et des propriétés. Les chefs et officiers seront personnellement responsables des désordres et délits qu'ils auraient soufferts ou n'auraient pas empêchés. — XIV. Le général en chef de l'armée est chargé, sous sa responsabilité, de donner les ordres nécessaires pour que les troupes se conforment exactement à toutes

les dispositions qui les concernent. — XV. La présente proclamation sera imprimée, adressée aux administrateurs des départements de l'Ouest, qui la feront lire, publier, afficher et distribuer en nombre suffisant d'exemplaires et tiendront la main à l'exécution de l'arrêté. Il en sera pareillement adressé au général en chef de l'armée un nombre d'exemplaires suffisant pour qu'elle soit distribuée à tous les corps de l'armée, lue, publiée, et affichée dans les camps et cantonnements, répandue par les colonnes dans leurs marches et expéditions dans l'intérieur des contrées occupées par les brigands. »

Le 5 décembre, le représentant Bezard écrivait, du camp de Breuil (Beaulieu), au Comité de Salut public : « Je vous envoie une proclamation aux brigands portant amnistie. Nous avons cru interpréter fidèlement le vœu de la Convention Nationale et celui de votre arrêté qui contient nos pouvoirs. Je la fais afficher aujourd'hui, et déjà, sur le bruit qui s'en est répandu, douze malheureux entraînés par les brigands et cachés depuis près d'un an dans des souterrains, sont venus se rendre, et je leur ai pardonné au nom de la Convention Nationale. »

Mais la proclamation n'eut pas d'autre résultat, en raison de l'amnistie accordée quelques jours après par la Convention elle-même (1).

***

Aucune des six amnisties proposées aux Vendéens et aux Chouans n'avait réussi. Après l'effroyable expérience des noyades, des fusillades et des colonnes infernales, on était revenu à l'idée de Danton : épargner les malheureux paysans, dupes de leurs prêtres et de leurs nobles;

(1) Bezard mandait, d'Angers, au Comité de Salut public, le 13 décembre 1794 : « Notre proclamation est restée dans mes bureaux, ayant eu connaissance du *décret* d'amnistie. »

détruire jusqu'au dernier les chefs traîtres à la Patrie. La Convention comprit enfin qu'elle devait accorder une large clémence non seulement à l'égard des soldats Vendéens ou Chouans, mais aussi à l'égard de leurs chefs. C'est ce qu'elle fit par son décret du 2 décembre 1794, qui, renchérissant sur les propositions faites depuis six mois, n'établissait aucune distinction entre les chefs et leurs soldats et étendait l'amnistie à tous indistinctement. De là, le succès qui devait couronner cette septième proposition d'amnistie.

Voici ce décret : « Toutes les personnes connues dans les arrondissements des armées de l'Ouest, des Côtes de Brest et des Côtes de Cherbourg, sous les noms de *rebelles de la Vendée* et de *Chouans*, qui déposeront les armes dans le mois qui suivra le jour de la publication du présent décret, ne seront ni inquiétées, ni recherchées dans la suite pour le fait de leur révolte. Les armes seront déposées aux municipalités des communes que les représentants du peuple indiqueront. Pour l'exécution du présent décret, les représentants du peuple Menuau, Delaunay, Gaudin, Lofficial, Morisson et Chaillon se rendront dans les départements qui composent l'arrondissement de l'armée de l'Ouest, et les représentants Guezno et Guermeur dans les départements qui composent les arrondissements des armées des côtes de Brest et de Cherbourg (1); ces représentants sont investis des mêmes pouvoirs que les autres représentants envoyés près lesdites armées et dans les départements (2). »

(1) Le 16 janvier 1795, la Convention déclara que le décret du 2 décembre 1794 avait donné aux représentants du peuple des *pouvoirs illimités* pour assurer l'exécution de son décret d'amnistie et pour terminer la guerre de la Vendée et des Chouans.

(2) Le 23 janvier 1795, un arrêté des représentants du peuple Guermeur et Guezno, pris à Quimperlé, prorogea le décret d'amnistie du 2 décembre 1794.

En même temps, la Convention adressait une *Proclamation à ceux ayant pris part aux révoltes des départements de l'Ouest* : « Depuis deux ans, vos contrées sont en proie aux horreurs de la guerre. Ces climats fertiles, que la nature semblait avoir destinés pour être le séjour du bonheur, sont devenus des lieux de proscription et de carnage; le courage des enfants de la Patrie s'est tourné contre elle-même; la flamme a dévoré les habitations, et la terre, couverte de ruines et de cyprès, refuse à ceux qui survivent les subsistances dont elle était prodigue. — Telles sont, ô Français, les plaies douloureuses qu'ont faites à la Patrie l'orgueil et l'imposture. Des fourbes ont abusé de votre inexpérience; c'est au nom d'un ciel juste qu'ils armaient vos mains du fer parricide; c'est au nom de l'humanité qu'ils dévouaient à la mort des milliers de victimes; c'est au nom de la vertu qu'ils attiraient chez vous des scélérats de toutes les parties de la France, qu'ils faisaient de votre pays le réceptable de tous les monstres vomis du sein des nations étrangères. — Oh ! que de sang répandu pour quelques hommes qui voulaient dominer ! Et vous, qu'ils ont entraînés, pourquoi faut-il que vous ayez rejeté la lumière qui vous était offerte, pour ne saisir qu'un fantôme cruel ! Pourquoi faut-il que vous ayez préféré des maîtres à des frères, et les torches du fanatisme au flambeau de la raison ! — Que vos yeux se dessillent enfin : n'est-il pas temps de mettre un terme à tant de calamités? Affaiblis par des pertes multipliées, désunis, errants par bandes éparses, sans autre ressource que celle du désespoir, il vous reste encore un asile dans la générosité nationale. Oui, vos frères, le peuple français tout entier veut vous croire plus égarés que coupables; ses bras vous sont tendus, et la Convention Nationale vous pardonne en son nom, si vous posez les armes, si le repentir, si l'amitié sincère vous ramènent à lui : sa parole est sacrée; et si d'infidèles délégués ont

abusé de sa confiance et de la vôtre, il en sera fait justice. — Ainsi la République, terrible envers ses ennemis du dedans, comme elle l'est envers ceux du dehors, se plaît à rallier ses enfants égarés : profitez de sa clémence, hâtez-vous de rentrer au sein de la patrie. Les auteurs de tous vos maux sont ceux qui vous ont séduits : il est temps que les ennemis de la France cessent de repaître leurs yeux du spectacle de nos dissensions intestines; eux seuls sourient à vos malheurs, eux seuls en profitent; il faut déjouer leur politique impie, il faut tourner contre eux ces armes qu'ils ont apportées chez vous pour notre destruction. — Français, n'appartenez-vous donc plus à ce peuple sensible et généreux? les liens de la nature sont-il brisés entre nous? et le sang des Anglais a-t-il passé dans vos veines? Massacrerez-vous les familles de vos frères vainqueurs de l'Europe, plutôt que de vous unir à eux pour partager leur gloire? Non, l'éclair de la vérité a frappé vos regards; déjà plusieurs d'entre vous sont rentrés et la sécurité a été le prix de leur confiance. Revenez tous; que les foyers de chacun de vous deviennent sûrs et paisibles; que l'abondance renaisse, que les champs se cultivent; que les communications se rétablissent; ne songeons plus qu'à nous venger ensemble de l'ennemi commun, de cette nation implacable et jalouse qui a lancé parmi nous les brandons de la discorde; que l'énergie républicaine se dirige tout entière contre ces violateurs des droits de tous les peuples; que tout s'anime dans nos ports, que l'Océan se couvre e corsaires, et qu'une guerre à mort passe enfin, avec tous ses fléaux, des bords de la Loire aux bords de la Tamise (1). »

(1) Par un décret postérieur, rendu le 18 janvier 1795, la Convention donnait une extension encore plus grande à l'amnistie : « Les personnes qui ont été condamnées à quelque peine que ce soit pour avoir pris part à la révolte qui a éclaté dans les départe-

Dès le 8 décembre 1794, M. Gruget, curé de la Trinité d'Angers, écrit dans son *Journal* : « On parle d'une amnistie de la Convention Nationale, qui promet le pardon à tous les chefs des insurgés et aux prêtres mêmes (1). On dit même que ceux-ci auront 800 livres de pension. Mais on ne s'y fie pas plus qu'à celle des représentants du peuple. » Trois jours après : « Un officier patriote s'est avisé de vouloir encore publier l'amnistie aux insurgés; les insurgés ont aussitôt tiré sur lui et sur ceux qui l'accompagnaient. »

Pour ne pas trop allonger ce travail, nous allons nous borner à donner la circulaire qui fut adressée, le 9 janvier 1795, par les administrateurs du district de Saint-Florent-le-Vieil aux habitants de ce district : « *Citoyens, frères, amis et concitoyens*, nous voyons avec une joie indicible le terme où nos malheurs communs vont finir et auxquels succéderont le bonheur et la félicité que nous assure notre nouveau Gouvernement. La Convention Nationale, organe du peuple français, vous rappelle, en son nom, à l'exercice de tous vos droits. La patrie vous reconnaît pour ses enfants et veut vous avoir dans son sein. Profitez de ce beau moment, n'hésitez point à apporter vos armes et venez vous jeter dans les bras de vos frères, qui sont

ment formant l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et des côtes de Cherbourg, mais dont les jugements n'ont pas été exécutés, jouiront des effets de l'amnistie accordée par le décret du 2 décembre 1794, et seront mises sur-le-champ en liberté. »

(1) C'est par les journaux qu'on avait connaissance de l'amnistie. En effet, le décret du 2 décembre 1794 et la proclamation de la Convention ne furent affichés qu'au mois de janvier 1795, suivant un arrêté pris à Nantes le 2 janvier, qui ordonnait cet affichage. Cet arrêté était signé de Delaunay, Lofficial, Chaillon, Auger, Morisson, Guyardin, Bezard, Ruelle, Dornier, Menuau et Gaudin. Cependant dès le 18 décembre 1794 les représentants Guezno et Guermeur avaient envoyé, de Rennes, la loi du 2 décembre et leur arrêté du 18 du même mois à tous les districts de l'Ouest.

tous disposés à vous recevoir comme des amis sincères. Le passé est oublié, plus de haine, jamais de ressentiment, ils sont bannis du cœur des républicains français; intéressons-nous les uns aux autres, aimons-nous comme de tendres amis, obligeons-nous comme des frères. La justice et la vertu sont mises à l'ordre du jour par la Convention, et ce ne sont pas de vains mots, chaque jour nous en voyons les effets. Les traîtres, les conspirateurs, les assassins, les massacreurs, les dilapidateurs de la fortune publique sont à jamais proscrits. Déjà les principaux chefs ont subi la peine trop justement due à leurs forfaits; les autres sont enchaînés, et bientôt tous ces monstres infernaux disparaîtront du sol de la République, et vous ne verrez jamais ces animaux féroces et désolateurs de vos contrées faire un pas dans la République. Empressés de vous revoir et de nous unir ensemble, nous vous adressons 1° l'Adresse de la Convention aux Français; 2° le Décret de la Convention Nationale qui vous accorde amnistie, avec la proclamation en tête; 3° la Proclamation des représentants du peuple chargés de l'exécution du décret d'amnistie, du 2 janvier 1795. Lisez attentivement ces écrits sublimes, expressions naïves des sentiments de la presque unanimité de la République; propagez-les, afin que vos frères les plus simples n'en puissent prétendre cause d'ignorance. Convaincus qu'aucun de vous ne résistera à la voix de la patrie, qu'au contraire vous vous empresserez à l'envi de suivre sa volonté, nous nous hâtons de vous envoyer un membre de notre administration, que nous nommons commissaire, à l'effet d'aller avec quelques citoyens de son choix, probes et vertueux, fraterniser avec vous dans les communes que vous choisirez pour déposer vos armes. Réclamez-vous de lui, il s'empressera de vous bien recevoir et de vous être utile de tout son pouvoir. Enfin, terminons promptement cette guerre affreuse de la Vendée pour nous

réunir en société et célébrer les victoires innombrables de la République sur ses ennemis. »

Ce qui aida beaucoup à la réussite de l'amnistie accordée par la Convention, ce furent les égards qu'eurent les représentants du peuple pour les prêtres non assermentés. « *Liberté des cultes, liberté des cultes*, écrivait, de Lorient, le représentant Boursault, à la date du 5 janvier 1795. Sans cela, il vous est impossible de maintenir les habitants des campagnes. Il leur faut un culte quelconque, et il faut des siècles pour créer ou détruire les erreurs des préjugés superstitieux. » — Aussi les représentants Guezno et Guermeur prirent-ils, à Lorient, le 13 janvier, l'arrêté qui suit : « Sont regardés comme non avenus les actes et arrêtés qui auraient précédemment ordonné l'arrestation, comme suspects, des ecclésiastiques qui n'ont point abdiqué leurs fonctions, s'ils se sont d'ailleurs soumis aux lois de la République ; et, conformément aux droits de l'homme et aux lois, nul individu ni aucune section de citoyens ne peuvent être troublés ni inquiétés dans le libre et paisible exercice de leur culte. » — Le 14 janvier, les administrateurs du district de Segré écrivaient au général Varin, commandant la 7e division, à Château-Gontier : « Notre collègue Bancelin nous annonce que l'intention des représentants est de pardonner jusqu'aux prêtres réfractaires, pourvu que leur culte ne soit ni nuisible ni coûteux à la République, de restituer à tous les rebelles indistinctement leurs propriétés ou les prix des ventes qui ont eu lieu. » — Boursault mandait, de Rennes, au Comité du Salut public, le 29 janvier : « L'arrêté de mes collègues Guezno et Guermeur a réveillé ici et dans les départements circonvoisins le besoin de messes ; déjà on demande l'ouverture des églises. »

Quelques jours après, le 21 février 1795, la Convention Nationale adopta la grande loi qui devait, espérait-elle, terminer les rébellions de l'Ouest et rendre impossible à

l'avenir toute guerre sous prétexte de religion : « L'exercice d'aucun culte ne peut être troublé. La République n'en salarie aucun. Elle ne fournit aucun local, ni pour l'exercice des cultes ni pour le logement des ministres. Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice. La loi ne reconnaît aucun ministre du culte, etc. »

Nous allons donner les noms des Vendéens des deux sexes qui vinrent se faire inscrire à la municipalité d'Angers, en demandant à profiter de l'amnistie. La première inscription fut faite le 31 décembre 1794, et la dernière est du 11 décembre 1796.

Angers. — Marie Perrault, 60 ans; Françoise Boussin, veuve de Pierre Le Monnier de la Bissachère, 55 ans, et sa fille Françoise-Olympe, 26 ans; Claudine Laumonnier, femme de Jacques Corairy, tisserand; Françoise-Mélanie Grimaudet de Rochebouët; Marie-Jeanne-Henriette Bernard, veuve de Jacques-Philippe-Jean-François Bernard; Julie Constantin, épouse de Georges-Gaspard-François-Auguste de Contades; Françoise-Victoire-Marie de Contades, épouse de Paul-Marie-Céleste d'Andigné; Marie Poilpré, épouse de Claude de Russon, 50 ans; Françoise-Renée-Victoire Gastineau, épouse de Joseph-Simon Doublard du Vigneau, et Monique Houssin, sa domestique; Catherine-Antoinette Guy, épouse de Charles-Guillaume Gontard, et ses filles Catherine-Pauline et Marie-Céleste-Rosalie; Marie Jouault, femme de Gérard Hunault de la Chevallerie; Renée Coquereau; Rose Poisson de la Fautrière, 56 ans, et sa fille de confiance Hélène Raby; Charlotte Vollaige de Vaugirauld, et sa domestique Michelle Malherbe; Roche-Pulchérie Rechignevoisin de Guron, 18 ans. — Joseph Freulon, domestique; Jean Lefèvre, laboureur, 29 ans; Elie-Jean Beaumont, 24 ans; Joseph-Ambroise-Auguste-Olivier La Plesse; Michel Desportes, laboureur; Anselme-Etienne-René Pasqueraye

du Rouzay, 27 ans; Pierre et André Girard, frères, tonneliers; Nicolas Aimé, pêcheur, 19 ans; René Dolbois, laboureur; Joseph Ricou, laboureur; Pierre Houtain; Louis-Charles Vallois.

Bécon. — Anne-Marie-Joséphine Walsh, épouse de César-Paul de Scepeaux; Joseph Feydeau.

Cantenay-Épinard. — François Terouin, 29 ans.

Chalonnes-sur-Loire. — René Bastard et Jacques Cady, 44 ans, cultivateurs.

Champtocé. — Augustine-Louise-Pulchérie Goddes de Varennes, épouse d'André-Edouard-Honoré Pissonnet de Lancrau, émigré, 36 ans.

Chanzeaux. — Pierre Girardeau, laboureur.

Chaudron-en-Mauges. — Eulalie-Pauline Doué, 27 ans,

Chemillé. — Pierre Reullier, maçon, 42 ans; Martin Morin, aubergiste.

Cholet. — Béatrix-Aimé Herlau, 24 ans.

Clisson (Loire-Inférieure). — Marie-Anne Gautier, veuve d'Augustin Maillocheau.

Cossé. — Jacques Robichon, 15 ans.

La Coudre (Deux-Sèvres). — Armande de Terves, épouse de René de Richeteau.

Denée. — René Ménard, femme de Michel Chouteau, tonnelier; Marie Leduc, veuve de René Tremblier, tailleur de pierres; Marie Boulitreau, veuve de René Fleuriot, meunier; Julie Burgevin, veuve de François Gaignard, laboureur; Madeleine Bouhier, femme de René Fresneau, 70 ans; Marie Cesbron, veuve de Jacques Piton, 44 ans; René Cesbron, veuve de René Chauviré, 51 ans; René Cesbron, voiturier par terre; Julien Lépron, 13 ans; Nicolas Ribault, Noël Hodée, Jean Pelletier, René Degaigné et Laurent Tournery, 30 ans, laboureurs.

Feneu. — Pierre Mesnard, cultivateur, 22 ans.

Gonnord. — Simon Burolleau.

Hôtellerie-de-Flée. — Renée Deville, 31 ans.

Juigné-sur-Loire. — Françoise-Brigitte Boucault.

Lion-d'Angers. — Jean-Louis Cochon, 24 ans.

La Membrolle. — Vincent Lailler, 21 ans; Denis Chauvin, 26 ans; Jacques Quenieux, 19 ans; Pierre Bougi, 22 ans; Jacques Houdebine, 20 ans.

Monfaucon-sur-Moine. — Charles Hullin, marchand; Louis-Rémy Gautret, cultivateur.

Montguillon. — Etienne-Gaëtan Gratien, 43 ans.

Mozé. — François Rochal, maréchal; Jean Leduc, meunier; Jacques Thoret, Jacques Houdet, Louis Houdet, André Burgevin, Jean Burgevin, père et fils, René Burgevin, 20 ans, Jacques Métivier, 32 ans, Jacques Oger, 19 ans, et Alexis Lailler, 36 ans, cultivateurs; Catherine-Perrine Leroux, veuve Pierre Ténier; Jeanne Gaultier, femme Jacques Thoret; Jeanne Lambert, veuve de Jean Leduc, meunier.

Mûrs. — Jeanne Richou, 40 ans; Mathieu Lépron, laboureur, 20 ans; François Porcher, 33 ans.

Ponts-de-Cé. — Marie Ollivier, veuve de René Cesbron, marchand; Renée-Anne Boutton; André Brisset, laboureur; Jean Dureau; Pierre Tessier, cultivateur, 30 ans; Louis Rideau, pêcheur; Jean Poissonneau, pêcheur; Jean Haran, pêcheur.

Rablay. — Toussaint-Charles-Louis Burgevin, chirurgien, 33 ans.

Rochefort-sur-Loire. — Jeanne Ledoyen et ses trois sœurs Charlotte, Mathurine et Anne; Marie Ledoyen; Claude-Augustin Fourmond; François Mahé, sabotier.

Rocheservière (Vendée). — Marie-Charlotte-Aimée-Éléonore Citoys, épouse de Charles-René Goulard, ex-noble, présumé émigré.

Saint-Augustin-des-Bois. — Charles Moron, laboureur.

Sainte-Gemmes-sur-Loire. — Jacques Maurier; Michel

Maurier, 24 ans; Thomas Besnard, Michel Chauvin, François Proutière, Marc Béziau, 32 ans, Pierre Brisset, Michel Négrier, Toussaint Chaslon, François Alexandre, Pierre Chesneau, 29 ans, René Béziau, 28 ans, Élie Alexandre, 28 ans, René Dolbois, 32 ans, Guillaume Charon, 18 ans, Jacques Roullière, 30 ans, Étienne Aubin, 20 ans, Étienne Meunier, et René Cosnu, cultivateurs.

Saint-Florent-le-Vieil. — Eulalie Erondelle.

Saint-Jean-de-la-Croix. — Marie Marchand; Jean Blanvillain; Jean Savary, sabotier; Jean Choisnet.

Saint-Jean-des-Mauvrets. — Pierre Ragueneau, laboureur.

Saint-Lambert-la-Potherie. — Julien Allard, 17 ans; Pierre Crasnier, 28 ans; Jean Allard, 17 ans; Jean Crasnier, 30 ans; Joseph Troispoil, 29 ans; Jacques Esnault, 28 ans; tous laboureurs.

Saint-Lézin-d'Aubance. — Pierre Coiffard, sabotier; Jacques Babin, tisserand; Joseph Lamy, tisserand; Joseph Bodet, marchand; Étienne David, laboureur.

Saint-Philbert-en-Mauges. — Anne-Louise-Paule Trowic, épouse de François-Pierre d'Anthenaise; Pauline-Madeleine-Marthe de Faye, épouse Daburon, et sa fille de confiance Élisabeth Forestier; Marie-Françoise Vigier, épouse de René-François Bérault de Boisgirault; Charles-André Daburon de Mantelon; René-François Bérault de Boisgirault; Louis-Augustin Daburon de Mantelon, 17 ans.

Saint-Pierre-Montlimart. — Auguste Labry et son fils Eustache.

Saint-Saturnin-sur-Loire. — François Urseau, Pierre Lebreton et René Geslin, cultivateurs.

Saumur. — Pierre-André-Gilles Lorrier, ci-devant commissaire près le tribunal du district, 35 ans.

Soulaire-et-Bourg. — Joseph Choisi, 17 ans; Marius Ory, 17 ans; Pierre Fretier, taillandier; Julien Cadeau.

Villedieu-la-Blouère. — Gabriel Ragueneau.

Villevêque. — Pierre Boutreux, laboureur.

Divers. — Auguste Mezeray, 16 ans; Jacques-René Lafoy, soldat.

Voici les noms des Chouans du district de Châteauneuf-sur-Sarthe qui acceptèrent l'amnistie (27 décembre 1794 — 6 octobre 1795) :

Briollay : Jean Marchand, laboureur. — *Brissarthe* : Jean Beschu, laboureur, Mathurin Huet, laboureur, Louis Brault, laboureur, Louis Bouvet laboureur. — — *Champigné :* Jacques Conrairie, François Leroy, René Bellanger. — *Cheffes :* Laurent Fricot, Étienne Pipelier, Louis Leclair, Charles Cadeau, René Dubreil, Pierre Joubert, Pierre Quentin, laboureur, René Malaben, René Maubert, meunier. — *Daumeray :* René Brisset, laboureur. — *Écuillé :* Jean Marin, laboureur, Mathurin Leloup, tisserand, Jacques Briet, Urbain Malabœuf, Georges-René Dubré. — *Grez-Neuville :* Jean Raffray, laboureur. — *Juvardeil :* Jacques Leclerc, Jacques Cotin. — *Marigné :* Jean Fortin. — *Miré :* René Pelletier. — *Morannes :* Jean Gareau, voiturier. — *Sceaux :* Jacques Gentilhomme, laboureur, Urbain Touchet. — *Soucelles* : Jean-Baptiste Parenteau, voiturier par eau. — *Soulaire* : Pierre Fortin, François Nourry, laboureur, Michel Vannier, laboureur, Jean Héry, Jean Perray, Mathurin Chardon, Jean Guiteau, sabotier. — *Thorigné* : Louis Guilleux. — *Tiercé :* René Guerretin.

***

C'est le 17 février 1795 que fut signée la pacification de la Jaunaye, qui mettait fin à la guerre de Vendée, commencée le 12 mars 1793. La Convention Nationale était représentée par onze de ses membres : Dornier,

Lofficial, Chaillon, Menuau, Ruelle, Pomme, Morisson, Pierre-Marie Delaunay, Jary, Bollet et Brue. Dès le 14 mars, la Convention ratifiait ce qui avait été conclu à la Jaunaye et convertissait en loi les arrêtés (1) pris par les représentants en cette circonstance.

(1) *Voici les trois arrêtés pris à Nantes le* 17 *février* 1795 *par les représentants, tels qu'ils furent envoyés officiellement, d'Angers, le* 22 *avril* 1795, *par Pierre-Marie Delaunay « aux habitants de la Vendée. » :*

I. Les habitants insurgés de la Vendée rentrent de fait dans la propriété et possession de tous leurs droits, biens, meubles et immeubles, par leur soumission aux lois de la République Française, une et indivisible.

II. Il sera donné main-levée du séquestre à ceux des Vendéens insurgés rentrés dans le sein de la République, et qui sont néanmoins inscrits sur la liste des émigrés.

III. Il sera également donné aux héritiers et enfants des Vendéens insurgés, condamnés par des tribunaux, sans déclaration de jury, main-levée du séquestre qui aurait pu être apposé sur les biens tant meubles qu'immeubles des condamnés.

***

I. Les personnes des chefs et des habitants de la Vendée insurgés se soumettant aux lois de la République Française une et indivisible, sont à l'abri de toutes recherches pour le passé.

II. Il sera accordé des secours et indemnités aux habitants de la Vendée pour les aider à exister, et à relever leurs maisons et chaumières pour y rétablir l'agriculture et faire renaître l'industrie et le commerce.

III. Tous les Vendéens, soit patriotes réfugiés, soit insurgés rentrés dans le sein de la République, ont un droit égal à ces secours et indemnités.

IV. Les baux des biens des Vendéens réfugiés, qui ont pu être affermés par les Vendéens insurgés, sont annulés. Les fruits et productions pour l'année courante seront partagés moitié par moitié, entre les propriétaires ou ayants droits et ceux qui auront ensemencé les terres. Les baux des maisons auront seulement cours jusqu'au prochain terme. Les prix des loyers seront payés à leurs propriétaires ou leurs ayants droit.

V. Les réfugiés propriétaires de ferme dans les départements insurgés seront indemnisés sur les fonds destinés en secours pour la Vendée, du défaut de paiement de fermages courus depuis le mois de mars 1793, touchés par les chefs de la Vendée ou sur leurs

La pacification (1) de la Jaunaye conclue, les négociations continuèrent avec l'armée de Bretagne. Elles aboutirent le 20 avril 1795 par la signature de la pacification de la Mabilais. Quelques jours après, le 27 avril, la Convention Nationale ratifiait officiellement ce qui avait été fait à la Mabilais.

Il ne restait plus que Stofflet et ses officiers. Le 2 mai 1795, en présence de tous ses paysans, convoqués avec armes et bagages à Saint-Florent-le-Vieil, dans la prairie du château de Montmoutier, Stofflet accepta la paix des représentants du peuple, en se soumettant aux lois de la République, et sur les bases des pacifications de la Jaunaye et de la Mabilais. Le tout fut officiellement approuvé

ordres, et de la perte de leurs bestiaux pris pour le service des armées dites vendéennes.

***

Considérant que la rentrée des habitants de la Vendée dans le sein de la République, en rendant à l'agriculture et au commerce des bras qui lui sont précieux, laisse sans moyens des hommes qui n'ont aucun état ni profession pour subsister; qu'il est de leur devoir d'assurer l'existence à tout Français et de les rendre utiles à leurs concitoyens; — les représentants arrêtent :

I. Les Vendéens qui n'ont aucune profession ni état sont libres d'entrer dans les armées de la République.

II. Ceux d'entre eux qui étaient naturels et habitants de la Vendée avant le mois de mars 1793, seront organisés en gardes territoriaux et soldés par le trésor public.

III. Ces gardes territoriaux n'excéderont pas le nombre de deux mille; ils seront soumis aux autorités constituées civiles et militaires..

IV. Les représentants du peuple les organiseront en compagnies qui seront réparties et distribuées sur tous les points du territoire Français dit la Vendée, sans pouvoir être placées ailleurs.

V. Les habitants de la Vendée, dans le cas de la réquisition, resteront dans leurs départements pour rétablir l'agriculture et faire revivre le commerce et l'industrie.

(1) Les « chefs des brigands » n'avaient jamais été reconnus « belligérants ». Ils signèrent pourtant à la Jaunaye un véritable traité de paix. C'était plus qu'une amnistie.

par la Convention Nationale, dans sa séance du 9 mai 1795 (1).

Ainsi fut terminée la première guerre de la Vendée et des Chouans. Les insurgés se soumettaient à la République, mais ils obtenaient le rétablissement de leur religion. La Vendée, mutilée, mais encore pleine de vie, consentit à déposer les armes, pourvu qu'on lui laissât ses autels : les églises se rouvrirent, l'exercice du culte fut toléré. Si on lui avait accordé la liberté des cultes deux ou trois ans plus tôt, il n'y aurait jamais eu de guerre de Vendée.

Les arrêtés de pacification de la Jaunaye, de la Mabilais et de Saint-Florent-le-Vieil, convertis en lois par la Convention, étaient un véritable *concordat* entre la République Française et les insurgés de l'Ouest. En tant que royaliste, l'insurrection échoua ; elle réussit en tant que catholique, puisqu'elle obligea le Gouvernement de céder finalement aux Vendéens et aux Chouans le principal objet de la lutte, c'est-à-dire l'exercice du culte. Ce premier Concordat, revouvelé en 1796 par Hoche, et par Bonaparte en 1800, devait trouver sa forme définitive dans celui du 15 juillet 1801 passé entre le Premier Consul et le Souverain Pontife.

F. Uzureau,
Directeur de l'*Anjou Historique*.

(1) Cf. *Anjou Historique*, XIV, 278.

Souvenirs d'un vieux fils

MES CHERS COLLÈGUES,

Il y a peu de temps, une de ces occasions qui font les aimables larrons me mettait, au détour d'une rue, en face du vigilant secrétaire général de notre Compagnie, armé de tous ses arguments et de toutes ses séductions. Ces pistolets sur la gorge, je me laissai dérober la promesse inconsidérée de vous présenter aujourd'hui un sujet de lecture.

Comment il me fut impossible de préparer pour cette circonstance un travail original et digne de vous, c'est ce que l'histoire dédaignera de rechercher. Veuillez faire comme elle : je n'ai à vous offrir que mon aveu et mes excuses.

Mais au milieu des longs et tristes loisirs d'un hiver douloureusement historique, j'avais cherché à me distraire des angoisses présentes par le souvenir lointain de temps plus heureux : ceux où mon père vivait encore et où sa verte vieillesse voyait croître près d'elle ma toute petite enfance. A ma naissance, il avait soixante-quatre ans : le cours de sa vie, et ce qui depuis lors s'est écoulé de la mienne, forment aujourd'hui un ensemble d'un siècle, surchargé de trente-cinq ans. Mes souvenirs ont donc presque le recul historique. Faute de mieux, c'est du moins pour eux une ombre de mérite.

Des pages que j'ai écrites, et qui n'étaient pas destinées à la publicité, beaucoup ne seront lues que par mes enfants. Il m'a semblé toutefois que j'en pouvais détacher quelques-unes pour vous en offrir la primeur. Ce ne sont que des tableaux de genre, n'ayant ni l'ampleur ni l'intérêt de l'histoire. Mais souvenons-nous que les vieilles traditions de notre Société faisaient jadis aux lettres proprement dites une large place dans nos travaux. Traditions qui d'ailleurs ne sont pas oubliées : car de nos jours le charme de la forme littéraire contribue toujours à embellir sous votre plume les sujets que vous fournissent l'Agriculture, les Sciences et les Arts.

I

Mon père

Mon père naquit jumeau. Il était loin à ce moment de présager la longue carrière qu'il devait fournir. Laissant à son frère toutes les apparences de la santé et de la vie, il semblait assez malingre et chétif pour que le médecin ne lui promît qu'un avenir de peu de jours. C'est pourquoi, donnant à l'autre enfant le prénom d'Alexis, sans doute concerté d'avance, on se hâta de baptiser celui qui devait être mon père sous le nom de Marie, voulant confier à la protection de la Sainte Vierge les quelques heures qu'il allait se borner sans doute à passer ici-bas. A ce prénom virginal on ne jugea utile d'en ajouter aucun autre : aussi dans les actes civils, et jusque dans les permis de chasse, on le retrouve exactement suivi de la mention spécifique : « Marie, (sexe masculin) ».

Singulier démenti aux pronostics de la médecine ! Ce fut Alexis qui mourut en bas âge; quant à Marie,

le faible enfant, le désespéré de l'existence, il devait atteindre 81 ans, avec une vigueur qui lui permettrait encore six mois avant sa mort de porter le fusil à travers les guêrets.

A 64 ans, et pendant mes premières années, sa force et sa santé étaient encore remarquables. De taille élevée et de solide carrure, il ne trahissait guère les atteintes de l'âge que par la nuance de ses cheveux et de sa barbe, blanche comme ceux-ci quand elle laissait percer sa couleur, en attendant le rasoir. Mais quand l'instrument avait passé, soigneusement manœuvré par mon père lui-même sur toute sa figure, sans rien y laisser que deux très courtes amorces de favoris; quand il m'appelait ensuite pour me mettre à cheval sur ses genoux, et me faire « étrenner la barbe à papa », rite qui s'accomplissait deux fois par semaine avec ponctualité, j'embrassais joyeusement deux belles joues bien pleines et bien colorées, dont la nuance vive faisait mieux ressortir encore la blancheur du diadème qui les couronnait. Ses cheveux, probablement blonds dans sa jeunesse, s'étaient décolorés de bonne heure; il s'en félicitait, y voyant un préservatif contre leur chûte. Je crois cette remarque fondée; je retrouve dans ma propre expérience la même immunité, payée du même prix.

..... Les repas de mon père, à l'âge où je l'ai connu, comportaient habituellement le corollaire d'une petite sieste — contre laquelle je n'ai pas d'objection à élever — et assez justifiée d'ailleurs par l'heure matinale de son lever. Il y avait en quelque sorte, pour l'accomplissement de cette fonction, deux rites distincts : le rite d'hiver, et le rite d'été; celui de la ville, et celui de la campagne.

La salle à manger de la maison d'Angers, s'ouvrant immédiatement à main gauche sur le vestibule d'entrée, était chauffée par une de ces cheminées incommodes dont le nom seul les ferait proscrire aujourd'hui : on

les appelait cheminées à la prussienne. Dans le mur était creusée une sorte d'abside dont l'ouverture se terminait, aux deux tiers environ de la hauteur de l'étage par un arc semi-circulaire encadrant une portion de voûte en cul de four : une des grandes niches à statues des églises de Rome, descendant jusqu'au niveau du sol, donnerait quelque idée du système. Toutes les lignes de cette sommaire architecture avaient été ornées, par un plâtrier bien intentionné, de motifs de décoration divers dans leur style, mais uniformes dans leur pitoyable effet : sous l'action de la chaleur tous ces placages se disloquaient à l'envi, et procuraient à une imagination complaisante l'illusion de monuments victimes des outrages du temps. Au-dessus du foyer de tôle, relevé de bandes de cuivre, et dont l'ouverture était retrécie ou fermée suivant les besoins, par le classique rideau souffleur, s'élevait dans l'axe de la niche un gros tuyau, de tôle comme le reste, pénétrant à travers la calotte de la voûte supérieure dans un conduit de cheminée destiné à évacuer dans les airs la portion de fumée qui voulait bien prendre ce chemin.

En se levant de table, mon père n'avait qu'un pas à faire pour s'installer confortablement au coin de cet appareil antique, dans un grand fauteuil Voltaire propice au léger somme de la bonne digestion. Il le quittait généralement pour aller prendre dans les rues de la ville un exercice que ne lui permettait pas suffisamment l'exiguité de son jardin. Un de ses buts favoris était le siège d'une Société disparue aujourd'hui, qui pouvait passer pour le modeste embryon des cercles plus luxeux de l'avenir. Elle réunissait, dans ses salons de la rue du Volier, de bons catholiques de toute la ville aux nombreux chanoines qui peuplaient le quartier, et parmi les buts honorables qu'elle se proposait, figurait en pre-

mière ligne le soutien de l'instruction primaire donnée à Angers par les Frères de la Doctrine chrétienne.

A Montergon mon père s'installait plus simplement encore. Il ne quittait la salle à manger que pour longer d'un pas tranquille le corridor qui, d'une extrémité à l'autre de la maison, la réunissait au salon. Arrivé là, il mettait en position un des vieux fauteuils Empire en velours jaune d'Utrecht, qui meublaient la pièce avec un canapé de même style et une grande console : il en approchait une chaise pour y étendre les jambes; et dans une position assez peu confortable, car il n'avait pas la tête appuyée, il commençait la lecture de son journal. Peu de minutes s'écoulaient avant que la paix la plus profonde s'étendit sur le lecteur et sa feuille publique. L'un restait assis, l'autre coulait à terre. On respectait de son mieux ce repos politique en tenant à l'écart du dormeur ma bruyante pétulance. A peine le réveil survenu, l'état de l'Europe et les nouvelles du jour perdaient leur intérêt, et cédaient la place à un retour immédiat de l'activité infatigable de mon père. Il se levait et se mettait de suite en mouvement : jamais plus heureux que lorsqu'il pouvait saisir son fusil et appeler son chien.

La chasse était pour mon père la distraction favorite, le « déduit » noble entre tous, J'évite cependant de lui en attribuer la « passion », bien que l'alliance de mots se présente d'elle-même. Une passion est aveugle, dominante et tyrannique; elle sacrifie tout à son assouvissement. Qualifier ainsi le goût de mon père pour la chasse serait une injustice, car je retrouve dans mes souvenirs celui d'un empire sur lui-même dont il mérite d'autant plus d'être loué que l'éloge est, à ma connaissance du moins, plus rarement mérité. Presque jamais il n'imposait de retard à sa famille qui l'attendait aux

heures règlementaires du repas, et lorsqu'un cas de force majeure mettait obstacle à son retour, il lui arriva souvent, pour éviter d'être attendu, de dépêcher quand il pouvait quelque messager chargé d'avertir de son retard. L'exactitude est la politesse des chasseurs, comme celle des rois; son oubli trop fréquent trahit souvent un fonds d'égoïsme masculin qui sacrifie à ses plaisirs les convenances d'autrui et le devoir d'un chef de maison.

Le premier acte du chasseur était de passer à sa cuisine, où après avoir chaussé de solides souliers ferrés, il les couvrait par des guêtres en cuir serrées au mollet par d'innombrables boucles. Décrochant alors du manteau de la cheminée son vieux fusil à deux coups et à capsules, système qu'il ne voulut jamais remplacer par les armes à bascule qui commençaient à se répandre, il se mettait en devoir de le charger consciencieusement et dans toutes les règles : on eût dit une préparation liturgique. Poudre versée avec soin, amenée jusqu'au contact du fond de la capsule par quelques coups discrets de la paume de la main, puis bourrée fortement avec un chiffon de papier pressé par le talon de la baguette; charge de plomb mesurée avec la précision de dosage d'un poison versé goutte à goutte; une dernière bourre légèrement serrée, et la baguette remise en place sous les canons; la carnassière enfin lancée, d'un geste familier, par-dessus la tête et l'épaule, et retombant du premier coup à sa place de combat, tant elle en avait contracté l'habitude, — et le vieux Nemrod était prêt.

Sur le seuil l'attendait son chien fidèle, lui sautant au visage avec des gambades de joie, et prenant ventre à terre ses galops d'essai. Celui que j'ai connu, succédant seul à de nombreux devanciers, voire même à des meutes de bassets, était né à Montergon, où je l'ai vu à son tour mourir paisiblement de vieillesse. Son père, vieux compagon des chasses du mien, portait le nom de Stop; c'était

un épagneul plein des meilleures qualités de la race. En souvenir de son origine, le fils fut appelé, à l'anglaise, Stopson : mais peu à peu, par un phénomène que les savants ont observé dans les langues les plus étudiées, la seconde syllabe se perdit et « tomba », et mon petit contemporain finit par porter le nom tout court de son père Stop, dont il reproduisait le portrait, le bon caractère et les remarquables aptitudes.

Il y en avait une que cette famille de chiens possédait au plus haut degré : elle n'est pas sans exemple, mais les modèles en sont rares. Stop chassait indifféremment avec la même perfection et le même instinct la plume ou le poil : à l'arrêt ou à courre. Formé à l'école d'un fusil qui lui faisait presque infailliblement rapporter le gibier arrêté, il avait dans ses arrêts cette immobilité lapidaire que ne troublent ni l'envol d'une perdrix, ni le deboulé d'un lièvre : on eût dit une catalepsie. Mais à un signe du maître, à un appel de sa voix, Stop se lançait à corps perdu sur la piste de l'animal qui s'enfuyait, et le poursuivait avec un flair de limier, et une musique de gorge qui eût fait croire au concert d'une meute. C'était dans le tableau de la chasse comme un changement de décor à vue. Pendant des heures parfois se continuait la poursuite, sans relâche et sans défaut. La plupart du temps, comme on pense, le drame se terminait par la capture du fuyard : mais j'ai été témoin d'un phénomène plus extraordinaire. Il arrivait que perdant espoir, ou rappelé par le souci du repas de famille, le chasseur rentrât seul, sans se préoccuper autrement de son compagnon, et se fiant à son instinct. Ce n'était pas sans raison : au bout d'une heure ou deux, parfois plus tard encore, Stop rentrait avec son trophée dans la gueule, et se couchait sur place, triomphant et épuisé. Le soldat de Marathon n'avait pas fait mieux !

Au retour de la chasse, le carnier gorgé de poil et de

plume, vidait ses trésors sur la table de cuisine, où s'alignaient les nombreuses victimes. Parfois cependant, par la porte qui dans les bâtiments des servitudes faisait face à l'allée rustique se dirigeant vers Brain, on voyait rentrer le vieux chasseur, la tête un peu basse, le dos un peu rond, la crosse en l'air comme un vaincu. Il s'approchait silencieusement de la table de cuisine, y jetait son carnier vide avec un soupir familier : « Hagne ! » qui traduisait d'ordinaire une lassitude ou un mécompte, accrochait le fusil à la crémaillère de bois, et disparaissait sans mot dire. Mais quand la vieille mère Noton, la cuisinière, allait, au-dessus de cette porte même par laquelle était rentré le chasseur bredouille, chercher ses provisions au garde-manger, pratiqué dans l'épaisseur du mur, quelle aubaine imprévue ! Une pièce de gibier pendait par cou, bec ou patte, à chacun des crochets; et faute d'assez de gibets les cadavres des lapins, peuple moins noble, jonchaient le sol comme de vils esclaves abandonnés sur l'arêne.....

Jadis le pays autour de Montergon offrait aux amateurs de la chasse, les péripéties chères aux vieux burgraves : la forêt de Longuenée n'était pas peuplée seulement de chevreuils. Les loups, espèce disparue de nos régions, l'habitaient; et comme parfois encore aujourd'hui, des sangliers s'y arrêtaient au passage. Contre ces divers ennemis le pays tout entier prenait les armes. Il y avait des lieutenants de louveterie, et mon père fut longtemps honoré de ce titre belliqueux. Lors des chasses, tous les paysans se mettaient avec entrain de la partie : on eût dit que chacun fût louvetier en naissant. Des insignes de son pouvoir cynégétique, mon père ne me laissa guère à recueillir qu'une trompe de terre cuite, en arc de cercle, et d'environ deux pieds de long. L'essai que j'en faisais dans mes jeux d'enfant me démontra que sous les poumons d'un vigoureux souffleur elle était capable

d'imiter avec succès les mugissements du taureau de Phalaris.

Le loup pris et sommairement exécuté, on faisait de son cadavre un exemple pour ses compagnons de rapine. Lié par la patte ou accroché par la mâchoire, il pendait, en compagnie de squelettes décharnés, à la fourche patibulaire. J'ai connu deux de ces piloris infamants. L'un, dont j'ai à peine souvenir, était près de la croix de Montergon, sur le chemin de la Membrolle. L'autre se dressa plus longtemps dans l'allée centrale de la forêt, à la bifurcation de l'Ermitage, où le garde demeurait alors. Mais le gibet finit comme les malfaiteurs qu'il portait : il pourrit et tomba à terre. Oncques depuis n'entendîmes-nous parler dans le pays ni de fourches, ni de loups.

Les battues de sangliers étaient une autre et plus grave affaire. Les chasseurs à courre du voisinage, notamment M. de Danne, venaient prêter main-forte aux rabatteurs fort enclins, paraît-il, à la prudence, et partageant assez l'avis du Sosie de Molière :

> Les uns à s'exposer trouvent mille délices :
> Moi, j'en trouve à me conserver.

L'un des féroces animaux laissa sa légende, et mon père aimait à la raconter. A en juger par les ravages qu'il causait, et les boisseaux de pommes de terre qu'il déterrait sans élégance, ce devait être un vieux solitaire. Tout le monde le connaissait : personne ne l'avait vu. Enfin l'excès de ses crimes fit décréter sa perte. On voyait ses frayées habituelles au bord de la forêt, en un lieu appelé encore de nos jours « le coin des Poteries ». C'est là qu'on devait relever ses voies : mais pour plus de surêté, la veille du jour fixé pour sa mort, on tendit sur son passage le plus gros des pièges à loups.

Le lendemain confluait là tout ce qui peut se réunir contre un sanglier, au besoin contre une harde : chasseurs,

rabatteurs, chevaux, chiens, trompes, cornets, poëles et chaudrons. L'armée se porte avec circonspection au coin des Poteries : victoire ! Il y des traces fraîches de la nuit. Bientôt on aperçut, se débattant dans le piège, un énorme verrat... Dès le lendemain, les ravages du sanglier avaient cessé.

.....Si mon père avait dans sa jeunesse connu quelques célébrités de la scène, il le devait à son séjour à Paris pendant la durée d'études de médecine qui furent couronnées par le diplôme de docteur. Pourquoi avait-il brigué ce titre? Par vocation, ou par goût de l'étude? Je penche vers cette dernière explication; l'autre se trouvant écartée par la confidence que je lui entendis faire plusieurs fois. De retour au pays avec ce bonnet qui donne la vertu et la puissance de guérir ou de tuer, le tout impunément, il en voulut mettre sans tarder le pouvoir à l'épreuve. Une vieille femme s'étant présentée, il la pansa : Dieu la fit mourir. Ce succès le rendit rêveur; et sa première cliente fut aussi sa dernière. Nombre de fils d'Esculape sont moins discrets de nos jours.

Les théâtres de Paris lui avaient laissé de nombreux souvenirs. Il avait connu les scènes de jadis, celles du temps de Molière, éclairées aux chandelles, où non seulement paraissaient les acteurs, mais encore prenaient place, en avant et de part et d'autre, des spectateurs qui parfois ne prêtaient pas moins à rire que les professionnels. Un de ces braves gens s'aperçoit que son chapeau, déposé sous sa chaise, a quitté ce poste de confiance et roulé sans doute vers le parterre. Il se tourne donc de côté, et sans autre façon : — « Messieurs, dit-il à haute voix, n'y a-t-il point quelqu'un parmi vous qui a vu-z-un chapeau? — Avec z'un cuir? », riposte un plaisant. — Oui, Monsieur, tout autour ! »

Les grands tragiques lui avaient laissé une impression

plus sérieuse et plus profonde. Il connut Talma, l'entendit dans la plupart de ses rôles, et depuis rien ne put égaler ni effacer un tel souvenir. C'était en quelque sorte avec un air encore épouvanté — car il avouait sa terreur en entendant rugir le monstre — qu'il nous répétait ce vers sorti de la bouche de Néron par celle de Talma :

« Du sang que j'ai versé je suis prêt à répondre ! »

Je transcris fidèlement, de mémoire, ce foudroyant alexandrin : mais je dois avouer l'avoir cherché en vain dans Racine..... D'autres que lui, il est vrai, ont pu mettre Néron en scène.....

II

Mon frère

J'avais un frère consanguin, issu du premier mariage de mon père. Je ne l'ai jamais vu, et n'ai plus maintenant espoir de le rencontrer qu'au ciel. Cependant, dans ma jeunesse, il était question de temps à autre, mais en termes vagues, d'un voyage que je devais faire en Amérique après ma sortie de collège, pour aller connaître ce frère aîné, qui au moment de ma naissance venait de quitter la France pour n'y plus rentrer.

Il avait brusquement renoncé à un monde où semblaient lui présager toutes les faveurs de l'avenir, ses qualités, son esprit vif et brillant, au besoin légèrement aventureux, ses relations et ses amitiés au sein d'une pléiade de jeunes gens où se rencontraient dans un même culte pour la littérature les noms les plus divers, de Victor-Hugo et Sainte-Beuve à Victor Pavie et Léon Cosnier. Son renoncement avait été absolu : il s'était dépouillé à la fois de toutes ses espérances mondaines et de tous

ses biens terrestres. C'est alors qu'un don généreux de sa part fonda à perpétuité un lit aux hospices d'Angers, et dota le bureau de bienfaisance de Brain-sur-Longuenée, qui dut sa naissance à cette libéralité. Il se donna lui-même enfin tout à Dieu et embrassant une vie de courageux et obscur sacrifice s'ensevelit à la Trappe de la Meilleraye.

Bientôt il était appelé avec plusieurs de ses frères en religion à fonder une colonie en Irlande, d'où il partit encore pour en créer une seconde au nouveau-monde. La ruche irlandaise envoyait à son tour un essaim dans l'état d'Iowa, qui n'était guère alors qu'une région sauvage, et comme le seuil d'un immense désert inconnu. Là comme partout les Trappistes ont rempli leur rôle de pionniers : la colonisation les a suivis, et derrière eux porté ses limites d'un océan à l'autre. La reconnaissance publique voulut sans doute consacrer le souvenir de leur dévouement en donnant à la capitale de l'Iowa le nom de « des Moines » : elle le porte encore. Mais au temps dont je parle il n'était question ni de capitale, ni même de ville. En compulsant l'atlas de collège qui était alors chargé de me tromper, de la meilleure foi du monde, sur la connaissance de la terre, je n'y puis même pas trouver le nom de Chicago; ce n'était alors qu'un village ignoré, peuplé de quelques centaines d'habitants. Il en compte deux millions aujourd'hui.

L'inexpérience d'un jeune échappé de collège m'eût-elle laissé sortir sain et sauf des hasards et des dangers multipliés d'un voyage d'exploration en ces contrées primitives? Je n'eus pas l'occasion de résoudre ce périlleux problème. Avant l'époque à laquelle en était ajournée la solution, mon frère mourut, épuisé sans doute dans ses forces physiques et intellectuelles par les austérités et les fatigues de sa vie; c'est ce que donnait à penser la lettre qui nous apportait la funèbre nouvelle.

Il s'éteignit au monastère de New-Melleray, qui existe toujours, et dont le nom perpétue les souvenirs de la pacifique conquête.

Ainsi je ne connais de lui que le portrait le retraçant vers l'âge de 40 ans. L'aspect de son visage, la hauteur et la saillie de son front, le feu profond de ses regards, le geste méditatif de sa main, livrent le secret d'une nature généreuse, ardente, d'une intelligence vive et réfléchie, et d'une volonté à la hauteur de toutes les énergies.

J'aurais pu et, l'avouerai-je? aimé le connaître davantage. Extrêmement laborieux, prompt à tout s'assimiler, écrivant dans une langue sobre et facile, il avait dû laisser sur nombre de sujets, et en particulier sur l'histoire de notre famille, quantité d'écrits et de travaux. Avec quel fruit et quel intérêt je les aurais consultés et transmis à mes enfants ! Je n'en ai retrouvé que quelques épaves, au nombre desquelles un cahier d'écolier de rhétorique au collège des Jésuites de Montmorillon, maison jadis en grand renom dans tout l'Ouest. Est-ce à la suite de cette année de rhétorique que lui arriva une mésavanture assez plaisante pour d'autres que pour son propre héros? Dans sa hâte d'arriver à Montergon dès le début des vacances — il y avait peut-être l'attrait, tout puissant pour lui, d'une partie de chasse à jour dit — il se lance à cheval, pour devancer la lenteur des patâches d'alors; il les gagne en effet de vitesse, et arrive un jour avant elles. Mais en quel état ! Mal en point, sanglant et gâté. Enfiévré par la courbature, incapable de jouir des douceurs même d'un fauteuil, grâce à un avant-goût des supplices de saint Barthélemy, il fut obligé de se jeter dans un lit dont il ne sortit guère que pour rentrer au collège. N'avait-il point consigné quelque part les détails cuisants de cette chevauchée? En tout cas je n'ai pu les lire, pas plus que bien d'autres d'un intérêt

plus relevé. Je l'ai dit déjà : je n'ai pas retrouvé ses écrits.

Pourquoi cela? Je ne l'ai jamais bien su. Peut-être, se souvenant de Virgile qui vouait l'Énéide aux flammes, a-t-il, par un sentiment plus noble et digne du renoncement monastique, fait à Dieu, au moment de quitter le monde, un brûlant sacrifice de tous ses souvenirs, de tous ses succès? Je n'en serais pas étonné.

Mais je regretterai toujours, quelle qu'en ait été la cause, la perte de beaucoup de pages qu'il m'aurait été si utile de connaître et si agréable de relire dans les loisirs de mon âge mûr.

III

La mère Noton

Nous avons vu tout-à-l'heure se glisser vers le garde-manger aux surprises la silhouette de la vieille cuisinière, la mère Noton. Mes souvenirs, s'ils ne parlaient pas d'elle, seraient à la fois incomplets et ingrats.

Renée Chalonneau, veuve Joncheray, quand il me fut donné de l'apercevoir près de moi — car elle m'avait précédé dans la maison paternelle — portait déjà lunettes et cheveux gris sous sa coiffe à petits plis plats des bords du Layon. Elle fut le bon génie qui présida à mes premières bouillies, mais y intercala, d'ordre supérieur, mes premières panades, ce qui abaisse sensiblement la moyenne de ma reconnaissance. J'ai de ses talents culinaires d'autres souvenirs meilleurs. Dans les ombres du passé où les ont relégués les fourneaux au charbon de terre, je revois et crois goûter encore avec le même plaisir qu'autrefois ou les poulets soigneusements lardés, cuits devant un clair feu de bois dans le

rôtissoire ventrue de fer-blanc, qui fleurait si bon ! ou les flans à la vanille, dont le nom même a péri, car on les appelle aujourd'hui des soufflés ; mais alors, saisis entre deux feux, et sous l'appel brûlant du four de campagne se couronnant, tel un volcan en miniature, d'une lave succulente et dorée qui avait pour moi les reflets d'un diadème et plus que ses appas.

Bonne mère Noton ! Elle était de cette race de vieux serviteurs simples et bons, dévoués jusqu'au sacrifice, obéissants à l'ordre, patients à la réprimande, servant et aimant leurs maîtres par amour de Dieu, et s'attachant aux vieilles maisons comme le lierre. M'ayant vu naître, elle m'avait pris en affection, et consacrait à m'amuser ou à me distraire ses rares loisirs ; elle oubliait, la bonne vieille de se venger de toutes mes espièglerie. L'une des plus étranges était de me faufiler dans sa cuisine pour dérober dans la soupière, où le potage gras allait être trempé, quelques rondelles d'un pain de choix, en forme de flûte, appelé « miche », et considéré comme de luxe ; après quoi je consommais mon larcin en allant m'emparer, dans la boîte pendue à la cheminée, d'une poignée de gros sel de cuisine ; et je courais jouir en cachette d'un délice étrange que je n'apprécierais plus : manger le pain blanc avec le gros sel ! Cela devait avoir surtout le goût du fruit défendu !

Une vieille dame amie de ma famille me surprit un jour dans cette jouissance de paradis terrestre. — « Mais, malheureux Adolphe, » s'écria-t-elle en arrondissant des yeux chargés de stupéfaction et de reproches, « que faites-vous là ? Vous allez vous perdre l'estomac ! Vous mangez du sel ? En vérité, mon petit ami, vous êtes fou ! » Je la collai au mur avec le plus grand sang froid : — « Madame, c'est un fou qui mange de la sagesse ! »

Les divertissements que me procurait la mère Noton n'étaient pas tous d'ordre vaguement intellectuel, tels

que les récits des vieux contes ou quelques chansons qui ne descendaient pas en droite ligne du Parnasse. J'y préférai, dès que je fus arrivé à l'âge heureux du discernement entre le cœur et le pique, des parties de « bataille » ou de « quadrette. » En dépit de son étymologie, ce dernier jeu ne comptait que deux partenaires, et ne comportait d'ailleurs que cette seule règle : la carte la plus forte prend la plus faible. O éducateurs des peuples ! Avez-vous songé au danger de mettre des cartes entre les mains de l'enfance? Elles lui enseignent la primauté de la force !

Pour varier la monotonie inhérente à ces combats, la mère Noton avait imaginé des intermèdes. Lorsque l'un de nous abattait une « figure », roi, dame ou valet, elle suspendait le coup pour me chanter un petit quatrain. Je n'ai jamais songé à en attribuer la musique à Rossini, qui était alors à l'époque de son talent et de sa célébrité. Mais je m'en rappelle le texte, lequel lui-même n'est pas de Béranger. Le voici : il variait avec la dignité du personnage.

Pour les rois :

N'y a plus de guerre !
Tous les rois sont morts,
En Angleterre
Y en a-t-encor.

Pour les dames :

Madame, vous avez grand tort
D'aller à la messe, d'aller à la messe,
Madame, vous avez grand tort
D'aller à la messe quand on sort.

Et pour les valets :

Portons la soupe
Aux soldats du train
Qui sont dans la plaine,
Qui « meurent » de faim !

Je traduis le dernier vers dans la langue châtiée de l'Académie... et des Dieux. Mais la bonne femme lâchait carrément le terme populaire. Et je ne songe pas à lui en faire un crime. Car si on peut s'étonner de voir sortir de la bouche d'une cuisinière un mot cru, on le lui pardonne en songeant à son émotion devant le spectacle d'une catastrophe contre laquelle elle a passé toute sa vie à nous prémunir : de pauvres soldats qui sont dans la plaine, et qui « crèvent » de faim !

IV

Cécile

Je trouvais heureusement plus de ressources littéraires chez une brave fille qui était venue à titre de bonne d'enfant, veiller sur mon berceau et aider mes premiers pas. Cécile Chupet avait la figure la plus placide et le caractère le plus doux. Cette dernière qualité ne fut pas sans doute de trop pour lui permettre d'élever le bouillant Achille qui lui était confié. J'aimai bien vite Cécile, et comme sans effort me mis à son école. Elle savait lire et écrire, avait une assez bonne instruction primaire et un goût de lecture qu'elle avait dû satisfaire en meublant sa mémoire non seulement de bons ouvrages, tels que les Histoires de France, mais aussi de quelques ornements moins sérieux et moins durables. Elle connaissait et me chantait, à ma grande joie, beaucoup des romances qui florissaient — ou sévissaient — alors.

J'ai souvenir de l'une des plus vantées par la mode du temps ; elle a passé par toutes les voix, couru sur tous les pianos, fait hurler toutes les orgues de Barbarie. J'en ai oublié le titre et les couplets, mais retenu

le refrain, qui faisait chevroter les voix sensibles, et embrumait de rosée les lunettes de Cécile elle-même :

Quand vous verrez tomber, tomber les feuilles mortes,
Si vous m'avez aimé, vous prierez Dieu pour moi.

C'était, on le voit, une romance de poitrinaire !

Une autre ritournelle m'est restée en mémoire. La romance de « la Sirène » offrait ce refrain, que je reproduis textuellement, *ex auditu*, tel que la bonne Cécile me le répétait avec enthousiasme :

Ah ! Ah ! Ah ! — Ah ! Ah ! Ah !
C'est la sirène
Qui va chantant
La *cantinelle*
Qu'on aime tant !

Ces dernières syllabes portaient une banale vocalise, à la mode du temps. Cécile l'admirait, et se désarticulait la gorge à l'exécuter. Aussi ornait-elle souvent d'un *bis* d'inspiration les deux derniers vers :

La cantinelle
Qu'on-on-on-on-on-on-on AIme tant !

— « C'est joli, n'est-ce pas, M. Adolphe? »

Je disais oui pour lui faire plaisir, mais, je l'avoue, sans comprendre rien de rien ni à la musique, ni même aux paroles.

Le temps fit son œuvre : je devins écolier, puis collégien, puis latiniste. Alors je reconnus sous le déguisement qui me la masquait jadis la *cantilène* de la sirène, qui mettait d'accord la rime et la raison.

Ne sourions pas d'une inadvertance de ma bonne. Erreur n'est pas compte. Je ne lui en dois pas moins mes premiers progrès dans les « lettres » : elle m'en apprit les éléments avec des jetons alphabétiques qui ne tardèrent pas à me passionner. A quatre ans, m'a-t-on dit, je commençais à lire présentablement l'écriture

« moulée ». Ce n'était pas toutefois sans me dérober parfois sur l'obstacle. Il me souvient d'un jour où me tomba pour la première fois sous les yeux un mot indéchiffrable et terrible, six lettres, dont cinq consonnes ! Je perdis mon temps et ma peine en cherchant à l'épeler et à le prononcer. De guerre lasse, j'appelai Cécile à la rescousse. La savante fille accourut et lut couramment, avec un sourire, le mot redoutable. C'était le nom de Jésus-*Christ !*

Bien longtemps plus tard — même après mon mariage je pouvais revoir à Angers ma vieille Cécile. Constituée « gardienne » de la Cathédrale, elle gouvernait avec son inaltérable placidité le tranquille département des cierges et objets de piété, renseignait les gens et tenait tout en bon ordre. Assise au bas de la nef, près du grand bénitier, les pieds sur sa chaufferette, enveloppée d'un châle de laine, un éternel tricot entre les doigts, elle personnifiait silencieusement l'alliance du travail et de la prière. Dans les derniers temps, elle s'élevait parfois à la personnification de l'extase. Sous ses lunettes, les paupières retombaient insensiblement, et le dernier souvenir qu'elle m'a laissé a été celui d'une bonne chrétienne goûtant, dans un doux sommeil aux pieds de Dieu, le prélude du repos éternel.

V

René

Je veux finir par l'esquisse d'une honnête figure que je revois dans mes souvenirs avec un sentiment qui confine au respect.

René Boulay n'était cependant qu'un modeste paysan. Né à notre ferme de la Grézillonnais, où son frère aîné

avait succédé à leur père, il y demeura quelque temps encore dans cette collaboration familiale, vestige des mœurs patriarcales d'autrefois, et dont les exemples, sans avoir complètement disparu, deviennent pourtant de plus en plus rares. Mon père avait besoin d'un jardinier : il lui proposa ce poste. René l'accepta, vint à Montergon — avant moi — et n'en sortit que vieux et à bout de forces. Ce cœur loyal se prit de suite, et demeura attaché pour toujours. Si à côté de cette qualité maîtresse de la loyauté fidèle, je recherche celle qui pouvait dominer en lui, je ne vois pas d'image plus parlante que celle d'un cheval de travail. A lui seul, il tenait en état un grand jardin, s'occupait des travaux du domaine, de l'abatage des bois, soignait cheval et voiture, et approvisionnait les vaches de provende. A l'occasion, une tournée à la chasse pour donner un coup de pic dans les terriers... Il semblait doubler ses forces en marchant, comme la Renommée de Virgile, — dont il n'avait d'ailleurs jamais entendu parler.

De ses économies, il acheta un petit champ ; à époques réglées le champ portait du blé. Pour éviter de payer un tâcheron, et en même temps pour réserver tout son travail à ses maîtres, René s'en allait de nuit, et comme à la dérobée, couper et mettre en gerbes son froment. On ne s'en fût pas douté en le voyant à la besogne le lendemain.

Un si brave homme ne pouvait être qu'un homme pieux ; j'en jugeais assez par la manière dont je le voyais devant moi, à la messe, réciter son chapelet, le seul paroissien qu'il ait jamais su lire. Dans les premiers temps de nos pèlerinages à Lourdes, j'appris qu'il avait laissé percer le regret de ne pouvoir y prendre part. Je m'empressai d'aller lui en parler en tête-à-tête dans son jardin, lui offrant de lever le double obstacle que je

soupçonnais : je lui proposais un congé de huit jours et les frais du voyage.

Je vis un homme embarrassé, se confondant en remerciments, mais me laissant voir qu'il pouvait accepter... Je n'osais pas trop insister, mettant ce refus inattendu sur le compte de quelque infirmité cachée. Je n'avais pas tout-à-fait deviné... René finit par m'objecter qu'on restait vingt-quatre heures en chemin de fer; c'était en effet la mesure de ces temps primitifs, et demeurer aussi longtemps confiné passait ses forces : il avait l'habitude, le besoin, quoi? de mettre toutes les nuits le nez à la porte... Je lui expliquai de mon mieux et discrètement l'existence, le rôle bienfaisant des stations, et l'usage de leurs diverses annexes. Sa figure s'épanouit : il était rassuré ! Il vint à Lourdes, y pria comme un ange, et y égrena des chapelets comme un capucin.

Au retour, dans son compartiment tout plein de gens de Brain, à un moment de la journée survint comme une trêve instinctive aux joyeux propos, un silence précurseur de la sieste bien permise à des pèlerins lassés. René était en face de la bonne et vaillante mère Perrette Ricoult, sacristaine de notre paroisse en ce temps-là : il l'interpella :

« — Hé ! la Perrette ?

— Quoi donc, mon père Renaud?

— Nous ne disons plus rien : si *je chapèletions?* »

Rabougri par l'âge, vaincu par la fatigue, le bon René me demanda sa retraite, et vécut quelques années dans la vieille petite maison qui lui appartenait, et faisait en plein bourg de Brain, une volumineuse injure à l'alignement de la rue principale. On respecta jusqu'à sa mort le logis du bon vieux. Il en sortit connu, aimé, respecté de tous, accompagné de tous les regrets qu'aurait pu me suggérer une perte dans ma propre famille, et s'en

alla *chapeleter* sans fin aux pieds de la sainte Vierge : serviteur bon et fidèle, qui n'avait pas reçu peut-être cinq talents, mais n'en jouit pas moins, dans toute sa plénitude, de la récompense céleste.

Son vieux maître de la terre n'a pas de meilleure espérance que de le retrouver un jour dans les jardins du Paradis, en possession de la joie éternelle promise par leur Maître du ciel.

A. Mauvif de Montergon.

L'ancien Couvent des Cordeliers

L'établissement à Angers des Frères Mineurs ou Cordeliers, la construction de leur couvent et de leur église, la fondation des chapelles de Craon, de Saint-Bernardin et de Boilesve, tout cela a été clairement exposé dans les judicieuses remarques de M. l'abbé Longin, quand, en 1897, il publia la *Notice de la ville d'Angers*, de Thorode.

On ne saurait mieux dire. Je vous donnerai ce soir la description de la belle salle du Chapitre, démolie tout dernièrement. Elle avait traversé sans trop de dommage la Révolution. En 1817, on y établit une *école élémentaire d'Enseignement Mutuel*, qui fut agrandie en 1858 et plus d'une fois remaniée : aujourd'hui ce n'est plus qu'un monceau de décombres. J'en ai fait relever le plan et les détails, pour en conserver tout au moins le souvenir, afin de répondre aux intentions de la *Société Française d'Archéologie*. Elle avait en effet signalé ce beau spécimen de l'architecture monastique au moyen âge dans le compte-rendu de son Congrès de 1870.

C'est encore, il me semble, remplir une des missions de notre Société, de faire en quelque sorte survivre à eux-mêmes nos vieux monuments, à mesure qu'ils disparaissent les uns après les autres.

La salle du Chapitre (de $28^{m}80$ sur $7^{m}63$ intérieurement) était perpendiculaire à l'axe de l'église, sur l'empla-

cement de laquelle passe la rue actuelle des Cordeliers. Un vestibule, de 3^m65 vers l'est, donnant accès à la sacristie et de 4^m25, communiquant avec le cloître, adossé à l'église, la précédait. On entrait de là par une large porte, entourée d'une archivolte en arc brisé dans le Chapitre. L'œil était aussitôt charmé par la belle ordonnance des fenêtres voûtées en arc de cercle du côté du cloître, par les belles proportions et l'élégance des cinq colonnes isolées, qui portaient le plancher. Elles étaient en chêne, de forme octogonale, avec base et chapiteau ornés de moulures et reposaient sur des socles en pierre. Plus on avançait dans la salle, plus la distance qui les séparait, diminuait, comme pour accentuer l'effet de la perspective (5^m27 — 5^m17 — 5^m12 — 4^m85 — 4^m17 — 3^m96). Les architectes du Moyen âge avaient de ces calculs. On en trouve un exemple frappant dans la chapelle de la Vraie-Croix, à l'abbaye de la Boissière. Les fûts des colonnes, adossés au mur sont plus courts de la hauteur d'une assise à chaque travée, à mesure qu'on avance au fond de l'édifice.

Les colonnes de notre salle du Chapitre, plantées en ligne suivant son axe, portaient des poutres jointes les unes aux autres, soulagées par des liens de charpente, adroitement assemblés au-dessus des chapiteaux.

Sur des corbeaux de pierre dure profondément enfoncés dans les murs, reposait une forte lambourde au niveau des poutres, dans lesquelles s'encastraient à queue d'aronde très soigneusement taillée, les soliveaux ornés de moulures. Leur autre extrémité portait sur la lambourde le long des murs latéraux. Complète solidarité dans les éléments de ce beau plancher qui faisait assurément honneur au maître de l'œuvre du XV^e^ siècle. La date de l'édifice est nettement accusée par le profil des moulures.

Chose curieuse : après les deux premières fenêtres à

gauche en entrant, se trouvait une large ouverture (2m82) transformée de nos jours en porte latérale, dont la destination m'a fortement intrigué. En démolissant le mur du premier étage, n'a-t-on pas trouvé juste au-dessus l'amorce et les premières assises des nervures diagonales d'une petite voûte s'avançant de 1m50 à 2m vers le cloître? A mon avis, elle couvrait jadis une sorte d'avant-corps, abattu probablement en 1858 pour ouvrir la porte. Mais quelle était la destination de cette annexe? Un escalier? impossible puisque la voûte isolée par un parpaing de l'intérieur de l'appartement du premier étage ne s'élevait que de 0m80 au-dessus du plancher et ne communiquait pas avec lui. N'était-ce point plutôt l'emplacement réservé à une *sépulture épiscopale* ou à l'*autel* du Chapitre mentionnés l'une et l'autre dans un registre de 1674. Je le croirais d'autant plus volontiers que les religieux ne furent jamais assez nombreux pour occuper une salle aussi vaste : il eut été incommode de dresser l'autel dans l'axe du Chapitre à cause des colonnes. Par ailleurs, il n'est pas admissible qu'une cloison (peut-être simplement en menuiserie) n'ait pas retranché de la longueur totale un vestibule vers le nord, communiquant avec l'aile du cloître parallèle à l'église et avec l'escalier. Il faut remarquer aussi que les deux extrémités de la salle se terminent chacune par une large porte : le séjour prolongé dans le Chapitre eut été intolérable en hiver.

Montons au premier étage, odieusement maltraité au XIXe siècle par la réfection de la toiture, le relèvement des murs latéraux et la construction d'un second plancher. Un large escalier en vis, placé à l'angle nord-est du Chapitre y amenait sans fatigue.

Pour juger de l'état ancien de celle salle, aussi vaste que celle du rez-de-chaussée, il me fallut attendre la démolition des aménagements opérés pour l'école. Ce travail dégagea et fit apparaître dans leur état primitif les

deux pignons du Chapitre, dont les angles étaient munis de solides contreforts.

Au nord, trois vastes baies, celle du milieu un peu plus longue; au sud, une seule plus large, versaient une abondante lumière dans l'édifice, sans parler des fenêtres latérales, dont on apercevait les traces. Autour des baies des deux pignons, j'ai pu constater, accusé par un retrait assez prononcé de la maçonnerie, le profil très net d'un lambris tracé en arc brisé sous le faîtage. Un comble, dont l'angle du sommet devait être assez aigu, comme on le pratiquait au xv^e^ siècle pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales, faisait corps avec les chevrons auxquels adhérait le lambris. Cette vaste charpente était solidement maintenue sur les murs latéraux comme aussi l'écart des chevrons des deux pans de la couverture immuablement assuré sur les sablières par des tirants et des poinçons établis de distance en distance, à 2^m^ ou 2^m^50 au-dessus du carrelage. De tout celà naturellement, il ne restait rien. Le lambris était-il en bois, comme dans nos églises rurales ou bien en blanc-en-bourre, comme celui des Jacobins d'Angers, dont on a recueilli des fragments de platras, ornés de peintures, au Musée Saint-Jean? je l'ignore.

On voyait encore ici autour des fenêtres des pignons, des roses et des tiges de plantes, peintes sur un fond jaune qu'on retrouvait partout dans les embrasures des fenêtres et sur les soliveaux du rez-de-chaussée : le lambris devait être décoré de la même manière.

Cette vaste salle servait sans doute primitivement de Bibliothèque.

Le 22 mai 1817, l'ingénieur en chef Derrien, écrivait au préfet de Maine-et-Loire : « J'ai l'honneur de vous soumettre un plan, un détail et les conditions relatifs à « l'établissement d'une *École Élémentaire d'Enseigne-* « *ment Mutuel* au premier étage du local qui formait

« autrefois l'*Église des Cordeliers....* ». Or cette église était déjà détruite en l'an 5 et n'avait jamais eu de premier étage. La forme des fenêtres et le lambris de la Bibliothèque présentant avec ceux des églises une grande analogie, trompa évidemment l'ingénieur, peu au courant de l'origine de la rue des Cordeliers et des dévastations du couvent pendant la Révolution.

Revenons au rez-de-chaussée. Au milieu du mur latéral du Chapitre vers l'est et sur le parement extérieur, on découvrit noyées dans l'épaisseur du mur, de E en F, quatre arcades semblables de $1^{m}12$ de large, portées non point sur des colonnes ou des pilastres, mais sur des consoles en encorbellement rappelant celles de certains machicoulis. La plus grande saillie de ces consoles ou corbeaux affleurait le parement extérieur du mur : leur partie inférieure s'appuyait sur un large glacis : l'intérieur des arcades avait été peint en jaune et en rouge. A quoi pouvaient-elles bien servir, étant donné qu'elles étaient à deux mètres environ au-dessus du sol? Encore une énigme, dont je n'ai pu trouver la solution.

Voici comment on décrit en l'an 5 dans l'acte de vente la partie du couvent, qui fait l'objet de ce travail.

« Un corps de bâtiment de 94 pieds de long sur 30 de « large, composé au rez-de-chaussée d'une grande pièce, « nommée autrefois *le Chapitre*, actuellement cellier, « étant creusé d'environ 3 pieds, un appartement à côté « (le vestibule d'entrée sans doute) et au bout vers « Nord l'escalier....

Le Chapitre avait servi d'enfeu à un très grand nombre de religieux. Rien qu'entre les années 1674 et 1790, j'en compte une quarantaine, dont les noms avec la date de leur inhumation et l'emplacement de leur tombe sont donnés dans le *Registre des Sépultures des Cordeliers* conservé, à la Mairie d'Angers (GG. N° 311). Il y est fait

mention de l'*autel* et de la *sépulture* d'un *évêque*, sans autre désignation. Avant 1674 première année du registre, il y eut assurément un grand nombre d'autres religieux enterrés dans le Chapitre. Actuellement, une épaisse couche de remblais recouvre le niveau du pavage ancien de la salle qu'on vient de démolir : il n'est pas probable que jamais les restes des Cordeliers soient relevés.

Le plan de 1762, donnant l'ensemble des constructions du couvent des Cordeliers et de leurs immenses jardins, conservé aux Archives du département, nous montre un grand bâtiment parallèle à l'église, mais séparé du groupe principal des édifices conventuels par la basse-cour, où était le fameux puits de 22 pieds de circonférence, dont le Roi René tenta de faire amener les eaux au château. On aperçoit encore ce bâtiment, à la toiture très inclinée, de la rue du Mail n° 76. C'est aujourd'hui l'habitation très confortable de M. Berthain, après avoir été celle de M. Guiton, ancien maire d'Angers. Je viens de la visiter et n'ai point été surpris d'y trouver les restes d'une antique charpente, remontant au moins au XV^e^ siècle. Vaste lambris en *arc brisé* avec poinçon octogonal à base et à chapiteau largement moulurés, reposant sur une pièce de bois, taillée à trois pans sur le dessus. Est-ce une poutre ou un tirant? peu importe. Ce qui est intéressant à constater c'est qu'elle n'est pas horizontale, mais se relève d'environ 0^m^25 au milieu de sa longueur (9^m^ à 10^m^) à l'endroit où le poinçon s'assemble avec elle. Le charpentier du Moyen-Age a du, pour lui donner plus de raideur et de résistance, choisir un arbre un peu anguleux, plutôt qu'un baliveau parfaitement droit. On dirait une poutre armée. A quoi pouvait servir cet édifice primitivement? d'infirmerie, j'imagine. Il aura succédé à celui dont Yves, doyen de Saint-Maurice, avait fait construire la chapelle pour les infirmes en 1268.

C'est à ma connaissance, le seul bâtiment qui reste aujourd'hui du couvent des Cordeliers.

La Nation de Normandie, de l'Université d'Angers, célébrait chaque année sa fête patronale (la Conception de la sainte Vierge) dans l'église des Cordeliers : les Intrants et les Anciens se réunissaient ensuite soit dans leur cloître, soit dans leur Chapitre.

Un autre souvenir, bon à rappeler, est l'Enquête pour la Canonisation de Charles de Blois, qui se fit dans *l'église des Cordeliers*. A l'entrée (sous la galerie sans doute) avait été peinte peu après sa mort (1364) son image, à laquelle on venait en pèlerinage. Bruneau de Tartifume, qui décrit une peinture du même genre dans une des chapelles de Saint-Julien d'Angers (celle là même reproduite au frontispice de *l'Histoire de la maison de Châtillon*, par André du Chêne) n'en parle pas dans sa minutieuse description de l'église des Cordeliers : il faut croire qu'elle n'existait plus en 1623. C'est ce qui m'a engagé à vous citer les deux témoignages suivants, extraits de l'enquête de 1368 :

« Jean Herme, de Brion, en Anjou, dépose que sa « fille, âgée de deux ans, morte à la suite de l'écrou- « lement d'un mur, fut ressuscitée par l'intercession de « Charles de Blois, après promesse de la porter dans la « maison des frères *Mineurs d'Angers devant son image* et « de l'y laisser neuf jours. Ce qui fut fait et *pro dicta* « *filia oblationem fecerunt, ubi est depicta ymago domini* « *Caroli*. Pierre Girardet et sa femme vouent leur fille « à Charles de Blois et promettent un vœu de cire, « quand il sera canonisé. Ils portent leur fille *ad ecclesiam*

(1) *Bib. d'Angers*, Ms., 871. T.I, p. 210.

(2) *Archives d'Ille-et-Vilaine*. Enquête de la Canonisation de Charles de Blois. T. II. p. 14 et 27.

« *Beatæ Mariæ et oblationes coram ymagine beate Marie* « *fecerunt.* La fille n'est pas guérie et crie : *à Charles*, « *à Charles* ! On la porte devant *l'image de Charles*, « *peinte à l'entrée des frères Mineurs* d'Angers; elle est « guérie.

Personne que je sache n'avait encore mentionné l'existence de ce portrait de Charles de Blois, disparu longtemps avant celui qui se trouvait à Saint-Julien d'Angers et à l'église de Bourg. C'est une preuve de plus du culte populaire rendu au bienheureux Charles de Blois, dont le curieux pourpoint conservé jadis aux Carmes d'Angers, fut présenté avec la Croix d'Anjou et quelques autres reliques aux membres du dernier Congrès de la *Société d'Archéologie Française* tenu à Angers.

Chacun sait quelle était la magnificence de la chapelle de Saint-Bernardin, remplie de « *mille choses, qui seraient longues à rapporter* » écrit naïvement Bruneau de Tartifume.

Le roi René y avait prodigué les sculptures, les vitraux et les peintures artistiques, parmi lesquelles huit anges portant chacun un des instruments de la Passion. Au côté du second, tenant une tenaille et un peu au-dessous, se trouvait le Sacraire entièrement doré renfermant les reliques de saint Bernardin. Willemin, dans ses *Monuments Français inédits pour servir à l'histoire des Arts, du Costume*, etc., 1806-1839, l'a fait graver d'après un dessin de la Bibliothèque Nationale.

C'est je crois, la seule reproduction connue : j'ai pu m'en procurer un exemplaire.

Sur un soubassement en pierre s'élève une sorte d'armoire, dont les vantaux sont ornés des armes du roi René et de ses emblèmes de prédilection. Voici à gauche l'arc turquois, dont la corde est brisée avec la devise ARCO PERLENTARE PLAGA NON SANA,

qu'il avait adoptée après la mort d'Isabelle de Lorraine ; la chaufferette, d'où s'échappent des flammes avec la devise TANT ; à droite, la souche desséchée, d'où sort un rameau verdoyant, figurant après la mort prématurée de ses enfants, son unique rejeton.

René d'Anjou fut pour les Cordeliers un inlassable bienfaiteur. Ses comptes, publiés de 1908 à 1911 par l'abbé Arnaud d'Agnel ajoutent à ceux donnés en 1873, par Lecoy de la Marche quelques détails. C'est d'abord l'achat d'un orfroi pour la chapelle de Saint-Bernardin le 26 octobre 1452 (N° 2800), le don d'un crucifix de pitié, (descente de croix taillée en bois estoffé et garny) acheté 74 livres à Chrestien Suert, marchand de Paris, le 6 novembre 1452 (N° 627), la commande le 11 janvier 1453 à Jehan Dubois, chasublier d'Angers, de parements d'autel pour les Frères Mineurs (N° 2810), enfin le 7 mai 1453, la dorure d'un calice, de burettes et de chandelles payées VIII l. x. à Jean le Gracieux, pour la chapelle Saint-Bernardin (N° 2834).

Toutefois, l'amitié de René pour les Cordeliers ne l'empêcha pas de faire exécuter, le 3 février 1478, à un marchand de Marseille, un habillement de toile, en façon de *Cordelier* pour une farce, jouée le même jour (N° 3325).

Je termine sur ce trait en m'excusant d'avoir retenu si longtemps votre attention.

Voici, comme complément de cette communication le récit d'une petite découverte faite vers le milieu d'avril au couvent des Cordeliers : (*Journal de Maine-et-Loire*, du 15 avril 1916) :

On vient de trouver en démolissant une cheminée du rez-de-chaussée, à l'ancien couvent des Cordeliers deux morceaux de pierre sur lesquels sont gravés quelques

mots en écriture gothique du xv^e^ siècle. Évidemment ces fragments proviennent d'une des nombreuses épitaphes de l'ancienne église, abattue, pour former la rue des Cordeliers.

S'il est un Dieu pour les ivrognes, dit-on vulgairement, on peut dire qu'il en est un aussi pour l'archéologue.

Me voici donc à l'œuvre pour reconstituer non pas comme Cuvier, un animal tout entier avec une de ses vertèbres, mais l'Épithaphe en question, dont il ne reste que quatre à cinq mots.

Je cours à la Bibliothèque de la Ville et j'interroge le manuscrit si précieux pour nos antiquités locales de Bruneau de Tartifume (n° 871 des Manuscrits). A peine ai-je jeté un coup d'œil sur la page 368, je trouve la solution de l'énigme :

« .... Au côté gauche de l'église des Cordeliers, en « entrant se remarque une grande lame de pierre dure, « sur laquelle on a gravé un Épitaphe, qui ores ne se « peut lire pour avoir été effacé et couvert de peincture. « Néanmoins la date en paroit encore telle :

.....

L'an quatre cent mil et soixante trois
Priez pour luy le très hault *roy* des rois
Qu'a son ame face si *vray pardon*
Que Paradis ait *par grace* et par don

amen

Les mots en italique sont ceux qu'on aperçoit nettement sur les deux morceaux de pierre.

Ce que n'a pu lire Bruneau de Tartifume le dessinateur de Gaignières (dont les croquis si intéressants ont été calqués pour le cabinet des Estampes de la Bibliothèque Nationale) a peut-être pu le déchiffrer, malgré la mal-

heureuse peinture signalée plus haut.... Il sera facile de le vérifier.

Malgré le mince intérêt de la découverte, je tiens à la signaler. Des vestiges, même très frustes et qui paraissent à bien des gens *sans valeur*, sont toujours à considérer et il ne faut jamais se hâter de les abandonner dans les décombres sans vérification préalable.

L. De Farcy.

Compliment

à l'Archevêque Philippe de Lévis

Prince d'Arles et Cardinal d'Arles

Par Guillaume Gandoul, Chapelain du bon Roi René

Manuscrit de 1473 (1)

ÉTUDE HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

Ce petit manuscrit, relié en veau fauve, de format carré, est long de 0^m19 et large de 0^m14. Il renferme un compliment en vers français, composé en 1473, par Guillaume Gandoul, chapelain du bon roi René, à l'adresse du cardinal Philippe de Lévis, Archevêque d'Arles, au moment où ce prélat de haut lignage reçut le chapeau de Sa Sainteté le Pape Sixte IV.

Il comprend dix-huit feuillets de papier réglé légèrement à la mine de plomb. A part quelques mots en or et trois titres en bleu et rouge, il est écrit à l'encre noire, au recto et au verso, de cette belle cursive du XV^e^ siècle, que l'on retrouve partout dans les magnifiques ouvrages de la librairie de nos rois, et des collections fameuses réunies avec tant de soin et à si grands frais par les ducs de Bourgogne, de Berry, d'Orléans et aussi par ce prince

(1) Manuscrit très aimablement communiqué par son propriétaire, M. le Comte Lair, de Blou.

amateur qui s'appelait René d'Anjou, le bon roi de Sicile.

Le texte ne comporte aucune accentuation. Les signes de ponctuation s'y réduisent à des points placés à la fin de chaque série de vers. Les abréviations, si nombreuses d'ordinaire dans les manuscrits anciens et souvent si difficiles à déchiffrer, sont rares dans l'œuvre de Guillaume Gandoul. Sauf une ou deux, celles qu'on y rencontre ne présentent aucune difficulté d'interprétation.

En tête de la première page se trouvent, dessinées avec grand art et historiées en or et en couleurs, les armes cardinalices de Philippe de Lévis, archevêque d'Arles : « d'or à trois chevrons de sable sommés d'un lambel de gueules à trois pointes. » L'écusson, de la belle forme en usage au xv^e^ siècle, est timbré d'une croix d'or à extrémités trilobées, ornées de perles. Il est sommé du chapeau rouge d'où pendent, de chaque côté, deux cordelières à houppettes de même couleur. Ces houppettes sont arrangées de façon très originale. Au lieu de tomber verticalement, comme à l'ordinaire, elles s'étalent, à droite et à gauche, *à l'égaillée ;* on les dirait secouées par le vent. De plus, elles ne sont point disposées sur quatre rangs, dans l'ordre habituel, 1, 2, 3, et 4. Au-dessous de la première, en haut, il y a trois bâtonnets terminés à leurs extrémités par des boules, et réunis par des cordelettes à quatre autres bâtonnets de même forme dont la boule d'en bas sert de nœud aux quatre houppettes.

En dehors de ces armoiries, il n'y a d'autre chose curieuse à signaler dans le manuscrit, au point de vue miniature, que deux lettres majuscules, S et P, rouge et or, se détachant sur un fond bleu rectangulaire, diapré de noir; quantité de petites lettrines, noires et or, sur fonds noirs, rouges ou bleus, ramagés noir et or; quelques majuscules écrites à l'encre noire et soulignées de jaune, de façon fort discrète.

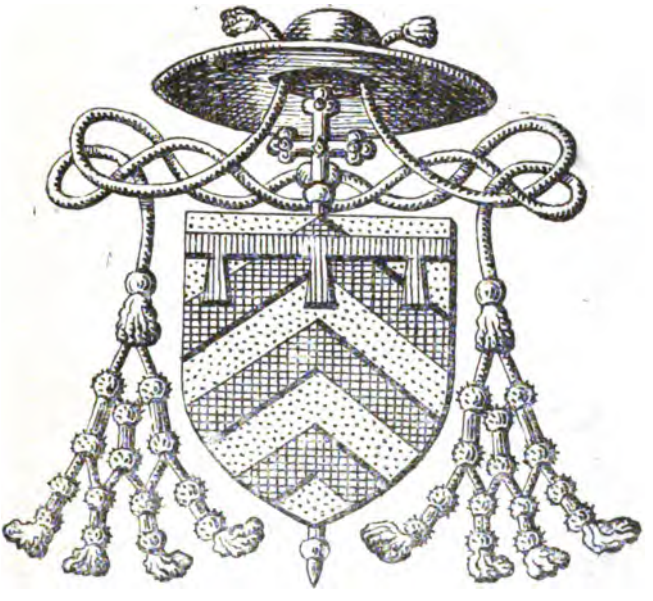

D'or à trois chevrons de sable chargé d'un lambel à trois pièces de gueules

ARMOIRIES DU CARDINAL PHILIPPE DE LÉVIS
ARCHEVÊQUE D'ARLES

Le compliment au Cardinal d'Arles est un *compliment poétique*. L'auteur connaissait les traités qui de son temps enseignaient la manière de rimer. Il avait lu sans doute l'*Art poétique*, d'Eustache Deschamps; *le traité des Rithmes* du moine Augustin Jehan Legrand; les *Règles de Rhétorique* de Bauldet Hèrenc. Ses vers décasyllabiques ou alexandrins sont groupés par sextains, par dizains, par séries de 12 et de 14. Les rimes masculines et féminines y sont enchevêtrées de la façon suivante : aababbc — aabaabbbabab. — aabaaabcccaccca.

Le texte débute par cette adresse à l'encre bleue : « A très Révérend Père en Dieu, mon très honoré et très redoubté Seigneur, Monseigneur d'Arles, Cardinal d'Arles. » Il comprend les divisions suivantes : un préambule sans titre : (6 dizains); le récit d'un songe (13 dizains); l'explication du songe (14 dizains); le Cry et la harengue (5 séries de 12 vers et un sextain) : l'acteur (15 vers); loz et gres (grâces) à la glorieuse Vierge Marie (32 vers); Dyasticon (10 séries de 14 vers) ; une adresse en prose de 30 lignes; enfin la suscription de l'auteur : « l'un de vos très humbles, obéissants et très astreins esclaves, Guille Gandoul, chappelain du bon Roy René. »

Résumé du Compliment au Cardinal d'Arles

Préambule

L'auteur fait l'ascension du Parnasse, « le mont comtemplatif, » en la saison où le Père Phébus dore les moissons de ses chauds rayons et fait pousser les épis, en la saison où Sirius commence à montrer sa « fervence, » où Bacchus, » par grande diligence, » fait mûrir les raisins dans les vignes. Et, un beau matin, « ung ven-

dredy, le septième jour ou mois de may de l'an de grâce mil quatre cent septante et troys, » sur la montagne sainte, aimée des poètes, séparé du monde, il se laissa aller dans le recueillement le plus complet » à la contemplation. »

Cy commence le songe du bon chapelain

Il lui semble qu'il vient d'être transporté dedans un parc « richement paré et adorné de moult noble texture », et dans ce parc il aperçoit Cloto « qui fait de rien venir à estre », Lachésis, qui « tient dans sa main l'existence des hommes. » Il aperçoit aussi Justice et Paix, qui « s'esbattent » avec Miséricorde, Amour, Foy et Sapience. Pendant qu'il regarde et considère ces nobles Dames, il se sent bientôt tout « transmué », sans savoir comment, et bientôt entrant en extase, il se met à « songer un beau songe, moult profond, comme en font souvent les gens qui dorment. » Et aussitôt, il nous en fait tout au long le récit.

Par un temps « très doulx et tot paisible où l'air était tranquille », le chapelain du bon roi René aperçoit dans le beau parc « un souverain pasteur » qui était assis au milieu de gardes ; et il y avait là, tout autour, « moult de bestial » qui honorait fort un grand Cerf. Il y avait là aussi des brebis » en moult grand habondance », des bergers et des gardes qui chantaient en « doulce concordance. » Et le noble cerf à qui l'on rendait des honneurs fut présenté par deux gardes, « en belle ordonnance », au Souverain Pasteur.

Alors, en ce beau lieu descendirent du ciel deux nobles Dames : Raison et Grâce de Dieu, « en bel estat et grande compagnie d'Anges et d'Archanges qui chantaient en doulce armonie. » Jamais oreille humaine n'avait entendu telle chanterie, « tant concordant de voix claires et nettes. »

Et ces Anges et ces Archanges étaient vêtus d'habits « d'orfèvrerie » garnis et brodés de fines pierreries » plus reluisantes qu'estoiles et planètes. » Quand les Dames « de si grande excellence » furent arrivées « en telle magnificence », elles allèrent saluer le grand Pasteur et les gardes et le parc qui leur rendirent le salut » en grande révérence. » Alors elles déclarèrent qu'elles venaient de par Dieu, et elles présentèrent au Grand Pasteur un chapeau rouge et une riche croix pour le bon Cerf à qui l'on faisait fête dans le beau parc. Après quoi, les Dames aussitôt remontèrent vers le ciel.

Très humblement le bon Cerf « mercya » le grand Pasteur des honneurs et des biens dont on le comblait. Et fut mué son nom de Cerf en celui de Garde. Alors des cieux descendirent deux colombes qui « richement écrivirent en lettres d'or, sur une banderolle d'azur, autour de son chapeau, ces mots :

« Les Justes ont ce que leur cœur désire. »

Cela fait, Dieu vit quelle joie il y avait dedans le parc. Sept bergers, « qui ont nom valeureux », et qui « au mystère » assistaient et accompagnaient le bon Cerf, chantèrent par chant très mélodieux : *Te Deum laudamus*. Ce fut alors un triomphe comme jamais dessous les cieux on en avait vu encore.

Les bergers et les bergères, au son de la musique, se mirent à chanter, à jubiler et à huer parmi tout le « bestial et les bestelettes », les igneaux et les ignelles. Ils chantaient romances avec rebecs et chalumeaux, faisaient chapeaux de fleurs de lavande « soif sentant, » disaient motets nouveaux, concerts d'honneur par « mots espéciaux » et, « dessus tout, au cerf tenant la bande. »

Aux alentours du parc, il y avait foison de toutes sortes de gens, grands et petits, montés sur des coursiers,

Il en arrivait de tout côté « demandant que Dieu accroisse honneur et richesse au noble cerf qui là fut couronné. » Au plus près du parc, il y avait des bergers armés de trousses et d'arcs et de harnais de guerre en un châtel bien donjonné, qui canonnait si furieusement d'artillerie que tout le firmament en « résonnait et que nulle beste méchante n'eut été assez hardie pour approcher. »

Et le bon chapelain, tout transi par le bruit du canon, nous dit : « j'étais quasi assomelli. »

Come je fusse tout chault ensevelli,
En grant travail et en peine d'esprit.

et il me sembla qu'à moi venait une reine, « nommée Noémy », bien plus belle qu'Hélène en riches atours. Elle me dit : Va « ne t'émaye pas de ce que tu as vu, mais aies mémoire saine, et à ton réveil tu auras grande joye. »

NOÉMY EXPLIQUE LE SONGE ET DIT :

Le parc, si noblement orné de tant de gens si bien atournés, figure Rome, et le Souverain Pasteur assis au Siège qui est là-haut, et tous les autres, que tu as vus et entendus, sont les sujets de ce noble royaume, qui s'appelle Sainte-Église, où sont hommes vertueux, courageux et loyaux serviteurs. Le noble Cerf est venu en ce parc paître, « en acquérant grâce et bénévolence de tous pasteurs qui l'ont pour cher tenu à cause de ses vertus et de sa grande prudence. » Maints rois et ducs, et seigneurs de puissance, l'ont recommandé au grand Pasteur, et parmi eux spécialement, par grande bienveillance, un excellent roi qui s'appelle René.

Le noble Cerf a longuement servi, « et aux servants servant s'est asservy en bien servant comme un vray serviteur. » — « Par beau, par laid, par yver, par esté » tant qu'il fut en ce parc, près du pasteur, toujours il se

réclama de Luy, comme féal, par sa grande bonté et son immense charité.

Ainsi ce Cerf de tout temps fût Cerf d'excellence et de moult noble lignage, pasteur servant avec magnificence. Humble et sage dès sa petite enfance, il s'est asservi par son noble courage à bien servir de si très beaux services, qu'il n'y a Cerf « en ung pasturage. » Et un temps fut qu'il eut « moult de travaux » en la saison qu'il pâturait à Aux, il n'y a pas de cela vingt ans. Et en courant par plaine, par monts et par vaux, pour avoir paix, en ce parc, « il vint se retirer » près du grand Pasteur. Je ne sais ce qui se passa alors, mais, quoi qu'il advint, le cerf fut mieux que jamais prisé et aimé.

> De toutes sortes de cerfs et d'aultres bestes
> On voyt au parc à qui on faict festes,
> Ours, liépars, et d'aultres plus de trente.
> Mais par dessus trestous les plus honestes
> Vers ce bon cerf chacun met son entente.

Un peu plus loin, dessous une tente, je vis d'autres bêtes et d'Espagne et de France, et un lion dont la dame me dit beaucoup de bien. Elle me raconta tout plein de choses des bêtes du parc dont quelques-unes venaient de pays « estranges », mais elle me dit que par dessus toutes le Cerf l'emportait tant que « chacun lui en donnait louange. » J'entendis à propos du noble Cerf tant de bonnes choses que je ne pourrais les raconter et je n'aurais pas assez de papier pour les consigner par écrit.

Quand la noble dame eut fini de parler, j'étais émerveillé et de « paour j'ouvris les yeux. »

> Tout tressaillant, écoutant mes esprits à grand peine.
> Comme une mule qui mord et ronge son frein.

pensif, je me partis de la plaine. Je me souvins de la Dame que j'avais vue et je m'arrêtai à ce qu'elle m'avait dit ;

Que ce beau parc signifiait sans desdit
L'Esglise et Rome où le Pasteur estoit.
Qui le bon cerf à grant joye couronnait
Pour ses services et bienfaits vertueux.

Je m'éveillai joyeux.

Sur quoy fermant toute mon oppinion
Tout mon penser et méditation
Il me souvint de l'heureuse pensée
Qui tant de fois par grande affection
De moy et d'aultres estoit tant désirée
Come ce fust par droicte destinée
Que mondit Seigneur amé et maistre
Eust son chapeau rouge une matinée
Car Grâce-Dieu avait prédestiné
Raison pour quoy Cardinal devait estre.

et moi, étant ainsi en repenser, ravi, je promis de m'approcher du parc plus que je n'étais. Alors, tout-à-coup, arrivèrent deux hérauts qui crièrent à haute voix ce qui s'ensuit :

LE CRY ET HARENGUE

Vivo le Prince d'Arles aux nobles couleurs ! Après avoir vanté les armoiries du Cardinal, « armoiries de valleurs, » ils s'adressèrent à Boréas, à Pygmalion, à Flora, à Orphéus, à Phébus, à Jupiter, à Palès, à Minerve, à Jason et à Médée, à Paris et à Hélène, à l'Achéron, à Cerberus, à Fortune et à Proserpine. Ils interpellèrent tout à tour les divinités, les génies, les héros, les monstres de l'antiquité, triomphant bruyamment de l'abaissement des uns, demandant aux autres d'apporter fleurs et honneurs.

Puisqu'il a plu à la divine Essence
Son Prince Darle pour Cardinal avoir.

Ils finirent leurs apostrophes par cette invitation :

Louons tous Dieu en doulce concordance !

L'Acteur

Après, Guillaume Gandoul, sous le nom de l'*Acteur*, rentre en scène. Il dit la joie que lui cause l'élévation de son bon maître au cardinalat. Il est ravi de voir que Dieu a exaucé sa prière. Il ne se sent pas de joie et s'en va en toute hâte devers la Vierge de consolation. A genoux, les mains tendues, dans toute l'ardeur de son âme, il lui offre ses louanges et ses remerciments.

Loz et Graces a la glorieuse Vierge Marie

Se faisant tout petit aux pieds de la mère de Dieu, il la prie, il l'implore. Il lui donne tous les noms qu'elle a reçus des Théologiciens et des Mystiques de son temps.

Dyasticon

Il l'appelle « Jacinthe claire. » — « luisant Saphir, » — « Jaspe précieuse, » — « Rubis rayant, » — « Esmeraulde de bien, » — « Améthyste que les cieulx admirent, » — « Turquoise sans tache, » — « Arbre de vie, » — « Lys virginal, » — « Rose vermeille, » — « Violette azurée, » — « Soulcy doré, » — « Cyprès fleuri, » — « Verger fermé, » — « Richesse de la terre. » — « Etoile claire. » — « Brillant miroir, » — « Reluisant phare, » — « Lustre et splendeur de grâce omnipotente, » — « Seur espoir de tout humain naufrage, » — « Mère de Dieu, » — « Reine des Anges. » — Il finit sa longue litanie en demandant à la Vierge toute puissante « d'oyr ses loz et de lui accorder ce qu'il vient quérir, à savoir : longue vie, puissance, honneurs et paix à celui qu'il aime tant, Révérend Père en Dieu, Monseigneur de Lévis, le Cardinal d'Arles. »

Après avoir fini sa prière, Guillaume Gandoul demande « à son très honoré et très redoubté Seigneur » de vouloir bien accepter le petit livret qu'il a composé, « sous forme de bucolique pastourie, » au moment où il plut au Saint-Père de lui accorder le chapeau de Cardinal. Il le prie de vouloir bien l'accepter « entre ses menus plaisirs et passe-temps, bien qu'il soit en gros langage pastoureau, » pas si orné, « ni tant beau comme ceux que font les grands avocats » qui sont experts en clergie. « Chacun, dit-il bien modestement, « parle selon son cas, » et se répétant, il finit par ces mots très touchants : « Très révérend Père en Dieu, mon très honoré et mon très redoubté Seigneur, je prie et requère très instamment le benoist fils de Dieu qu'il vous donne très bonne vie et longue, accroissement toujours en biens et honneurs, paradis en la fin et l'accomplissement de toutes vos très haultes et très nobles intentions. »

Voilà tout le compliment au Cardinal d'Arles.

Que vaut ce document au point de vue littéraire ? Au XVI^e^ siècle, un de ses ,propriétaires a libellé en ces termes son jugement sur l'une des gardes du petit manuscrit : « ce livre ne vaut rien, chacun le voit bien. » — La façon d'apprécier est très claire, mais, tout de même, elle semble, un peu sévère. On devrait, pour être juste, tenir compte un peu à l'auteur de l'ambiance où il vivait. La condamnation méritait au moins les circonstances atténuantes.

Guillaume Gandoul, sans doute, si l'on juge de son talent par cette seule œuvre, n'avait point un grand génie littéraire. Sa lyre a des cordes qui tintent et beau-

coup de ses vers sont boiteux ou mal assis. Homme instruit, il a établi son thème suivant le goût de son temps et il l'a enveloppé d'ornements plus ingénieux que poétiques. Il a travaillé sur un *poncif*, d'après un plan de tradition. Ami des allégories, si chères à nos pères, comme les auteurs du *Roman de la Rose*, mais avec infiniment moins d'habileté, il a donné pour cadre à son récit un songe. C'était pour ce genre d'histoires, nous dit Petit de Julleville, « le meilleur moyen qui put faire admettre l'intervention de ces abstractions personnifiées » qui s'appellent Miséricorde, Amour, Foy, Sapience, Grâce de Dieu, « l'apparition aussi de personnages surnaturels » empruntés à la religion chrétienne ou au paganisme : Dieu le Père, Notre Seigneur, la très sainte Vierge, les Anges et les Archanges, Chloto, Lachésis, Atropos, Cerbérus, Paris, la belle Hélène, Minerve et Proserpine. Malheureusement pour sa gloire, Messire Gandoul n'a pas su éviter les dangers d'un genre faux qui plaisait de son temps et que le goût de ses contemporains lui avait fait adopter.

Il eut beau monter au Parnasse, pour y chercher l'inspiration, il ne la trouva nulle part sur la montagne des Muses. Il ne voit rien par lui-même et ne sait parler que par simples réminiscences d'érudit. Le tableau qu'il essaie de nous faire du printemps n'a point la fraîcheur qu'on lui trouve dans quelques-unes des pages du *Roman de la Rose*. Il n'est composé que de bribes arrachées aux auteurs les plus célèbres de son temps, à la manière de ces descriptions en vers latins que faisaient autrefois nos Rhétoriqueurs en pillotant de ci de là les œuvres de Virgile et d'Horace.

Le parc où le bon chapelain du roi René transporte ses lecteurs n'est point selon nature. C'est le parc quelconque, tel qu'on le voit dans les peintures murales, les miniatures et les tapisseries de l'époque. Il est fermé

d'une clôture clissée ou de filets à larges mailles attachés à des colonnes surmontées de marmousets. Et, dedans, autour du grand Pasteur qui porte la houlette, il y a des bergers et des bergères qui chantent et jouent de la cornemuse et du chalumeau. Il y a des animaux grands ou petits : des ours, des lépars, des igneaux, des ignelles, de gentils conins qui, les oreilles dressées, font la toilette en s'ébattant joyeusement près d'une fontaine gothique, sur un pré, à l'ombre des grands chênes et des cyprès, parmi les rosiers, les lys sauvages, les campanules, les ancolies, les lavandes, les chélidoines, les marguerites, les marjolaines.

Les allégories du Compliment sont froides, les personnifications sans vie. Raison, Grâce de Dieu, Foy, Sapience, Cloto, Lachésis, Atropos, Cerbérus, tous ces personnages divins, évoqués à nos yeux, apparaissent et parlent on ne sait ni pourquoi, ni comment. Ils n'ont pas la moindre consistance et s'évanouissent dès qu'on essaie de les regarder. Ils ne sont ni des personnalités, ni des caractères, mais seulement des mots, ni plus ni moins.

On pourrait croire, à première lecture, en le voyant citer tant de noms de la Mythologie grecque et latine, que de la Provence qu'il habitait, l'auteur avait entendu les échos de la Renaissance déjà maîtresse alors en Italie, à la cour des Papes et des Podestats, à Florence, à Venise et à Milan, mais Guillaume Gandoul est toujours un homme du vieux temps. Il ne connaît l'Antiquité que par les écrits du Moyen-Age qui parlent froidement et par à peu près de la *Grèce et de Rome la Grant*.

Dans les *loz* et les *actions de grâces* qu'il adresse à la la Vierge Marie on s'attendait à le voir ouvrir son cœur, à l'entendre parler avec abandon, mais, là encore, il est toujours dominé par le souvenir de ses lectures. Il connaît à merveille la Théologie et la Mystique de son temps, et ce sont les façons de dire des traités qu'il emploie

pour honorer la Mère de Dieu. Dans la prière, comme dans le récit, c'est un savant qui parle avec son esprit, c'est un érudit qui a lu à peu près tout ce que contenaient les bibliothèques de son temps.

Là seulement Guillaume Gandoul nous intéresse vivement quand il oublie sa science et demande à son bon maître, en toute humilité et modestie, d'accepter son petit livre, bien qu'il soit écrit » en gros langage pastoureau et ne soit ni tant orné, ni tant beau comme ceux que font les grands avocats qui plus que lui sont experts en clergie. » Il y a plaisir à le lire quand il exprime en grande simplicité et de façon toute personnelle, la *violente amour* qu'il porte à son très révérend Père en Dieu, Monseigneur de Lévis, Cardinal d'Arles. » Alors, on le sent vraiment sincère et l'on s'attache à lui quand on le voit demander avec tant de piété et un si grand désir d'être exaucé que « le benoit fils de Dieu accorde « à son très aimé et redoubté seigneur très bonne et très longue vie, accroissement de biens et d'honneurs, et aussi Paradis en la fin de ses jours. »

Malgré ses défauts, le manuscrit du Compliment de Guillaume Gandoul à Philippe de Lévis, Prince et Cardinal d'Arles, méritait d'être tiré de l'oubli. Ce n'est pas un chef-d'œuvre littéraire, loin de là, vu nos goûts d'aujourd'hui qui se sont affinés depuis le XV^e^ siècle, mais par son affabulation, il est un spécimen curieux de la littérature très maniérée en vogue à la Cour d'un Prince dont le souvenir est resté si vivant à Arles comme à Angers.

Timothée-L. HOUDEBINE.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1915

La séance s'ouvre à huit heures, sous la présidence de M. Bodinier, président.

Le procès-verbal de la séance du 7 décembre est lu et adopté

M. Verrier remercie par lettre la Société de lui avoir décerné le titre de Membre honoraire.

M. le Président communique à l'assistance une lettre par laquelle M. le Ministre de l'Instruction Publique annonce qu'il a rapporté l'arrêté qui fixait au mardi 6 avril 1915 l'ouverture, à Marseille, du 53e Congrès des Sociétés savantes.

M. Jean de Gastines, élève à l'Ecole des Chartes, demande à la Société de lui indiquer des documents inédits, des personnes, des archives ou des ouvrages, qui pourraient le renseigner sur le ban et l'arrière ban, dans une ou plusieurs provinces de l'Ouest, Maine ou Anjou, de préférence. M. Louis de Farcy priera son frère M. Paul de Farcy de répondre à M. de Gastines.

M. Louis de Farcy demande l'insertion au procès-verbal de la note qui suit :

Le 4 février dernier, je recevais une lettre de M. Langlois, directeur des Archives Nationales. En voici le post-sriptum :

« Un manuscrit, récemment acquis en Angleterre par la Bibliothèque Nationale, contient un compte assez long et très détaillé, de 1318, rendu à l'occasion de réparations aux levées de la Loire, en Anjou. Si cela peut intéresser un érudit de la province, je le lui ferai connaître bien volontiers. »

« Désireux de faire profiter de cette indication celui de nos confrères qui aimerait à traiter la question, j'ai écrit aussitôt à M. Langlois, dont j'ai reçu la réponse suivante :

Voici le titre de la pièce : *Ce sunt plusieurs commissions et plu-*
« *sieurs adviseme*nz *faiz pour raison de la tursie de Valée et du*
« *Pont de Sac. Et fut cest escript ordené par Pierre Hénouré, l'an*
« *de grace nostre Seigneur mil CCCXVIII.* » Bibliothèque Nationale, Nouv. acq. fr. 20,025, N° 77. »

M. Louis de Farcy communique à la Société deux notes pleines d'intérêt. Dans l'une, intitulée : *Rapprochement entre le palais du Tau de Reims et l'ancien Evêché d'Angers*, notre savant collègue, après avoir comparé les dimensions de la Salle du Tau, à l'Archevêché de Reims, et de la salle Synodale de l'Évêché d'Angers, nous apprend qu'il n'a pas été possible de constater s'il y avait trace, à Reims comme à Angers, de grandes arcades entre la nef et la croisée de la salle, bien que l'odieux bombardement de la ville par les Allemands ait fait tomber l'enduit qui recouvrait les murs de cette partie de l'Archevêché. Dans l'autre, qui porte pour titre : *Note sur le Château d'Angers*, M. de Farcy se demande si l'enceinte du château n'aurait pas été munie, à l'origine, de vingt-deux tours, ainsi que l'affirme le chanoine Pawlowski, qui visita Angers en 1466. En terminant, il exprime le vœu que la chapelle et le bâtiment qui la joint soient remis en état.

La parole est donnée à M. Dufour, qui nous conduit à sa suite dans la grande île de Chalonnes, où il nous raconte avec beaucoup de charme et beaucoup d'esprit l'histoire d'une vieille maison, la « Rotte aux loups. » Au dix-septième siècle, la Rotte aux loups était la propriété de honorable homme Jacques Drouet, sieur de Graizigné, qui était apparenté aux familles de robe de l'Anjou et lié d'amitié avec Bautru de Serrant. Au commencement du dix-huitième siècle, elle était habitée par un fantoche ridicule, du nom de Martin, que le peuple avait surnommé Martin l'Opéra, à cause de sa belle voix, qu'il aimait à faire valoir : il s'y ruina en folles dépenses. Sous la Révolution, elle devint le refuge d'un curé constitutionnel de Chalonnes. Aujourd'hui, le vieux logis, enclos de silence et de paix, est occupé par un fermier

M. Meauzé donne le compte rendu financier de l'exercice 1914, qui est approuvé à l'unanimité.

M. le Président expose à la Société que l'imprimeur ne pourra probablement pas terminer, pendant la durée de la guerre, le volume des *Mémoires* de l'année 1914. La Société l'autorise à réunir, s'il est nécessaire, en un seul tome les *Mémoires* de 1914 et de 1915.

La prochaine séance est fixée au 10 mai.

Le Secrétaire général,

Ch. Urseau.

SÉANCE DU 10 MAI 1915

La séance s'ouvre à huit heures, sous la présidence de M. Bodinier, président.

Le procès-verbal de la réunion du 8 février est lu et adopté.

Après avoir excusé MM. Planchenault et Dufour, qui ont exprimé le regret de ne pouvoir assister à la séance, et après avoir salué la présence, dans l'auditoire, d'un glorieux blessé de la guerre actuelle, M. le capitaine de Montergon, fils d'un de nos vieux collègues, M. le Président s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

« Lorsque, à notre séance de décembre, j'adressais en votre nom à quatre de nos collègues, MM. De Farcy, Jac, Griffaton et du Reau, l'expression de nos sentiments attristés par la mort glorieuse de leurs fils tombés au champ d'honneur, je n'avais pas voulu citer le nom de notre collègue M. Blachez : son fils était disparu; il pouvait être prisonnier.

« Hélas ! il n'y a plus de doute. M. Paul Blachez, sergent au 77e d'infanterie, est tombé sur le champ de bataille de la Fère-Champenoise, le 8 septembre 1914.

« Les longues angoisses subies, pendant des mois, par notre excellent collègue, ont abouti à la certitude que son fils était bravement mort, à la tête de sa section.

« J'adresse, en votre nom, à notre malheureux collègue, M. René Blachez, l'assurance de la part bien vraie que nous prenons à sa douleur. »

La Société décide de joindre ses vœux à ceux que l'Académie d'Amiens a émis, en réclamant du pouvoir public des mesures énergiques et radicales contre l'alcoolisme.

M. le Président communique à la Société une lettre de M. Grassin, imprimeur, qui refuse de prendre à sa charge exclusive la composition des notes énormes dont le texte de certains travaux est accompagné. Le Bureau reçoit délégation pour étudier et régler cette affaire

M. l'abbé Delaunay, qui consacre à l'étude du Jansénisme en Anjou les trop rares loisirs que lui laisse l'enseignement de la philosophie, entretient la Société des *Singulières vicissitudes d'un droit de patronnage.*

En fondant à Trèves, près de Saumur, le monastère des Bénédictines de la Fidélité, Pierre de Laval s'était réservé les

droits de patron, pour lui et sa lignée masculine, et surtout la nomination de la prieure. Le choix qu'il fit de sa fille Catherine ne fut pas très heureux, car la première prieure fut obligée de permuter avec une religieuse de Notre-Dame de Boisselau, Françoise de Douhault. Les difficultés qu'éprouva la seconde prieure, au moment d'une peste, en 1630, l'amenèrent à Angers, où elle fonda une nouvelle maison, sous le vocable de Notre-Dame du Bon-Conseil. Ses démêlés avec l'héritier du fondateur, Hilaire de Laval, ne doivent pas faire oublier le service signalé qu'elle rendit à la Communauté de Saumur, en obtenant pour ses sœurs le droit de désigner trois religieuses, entre lesquelles le fondateur devrait choisir la prieure. Cependant jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle, les seigneurs de Laval s'efforceront de reprendre leur ancien droit. L'histoire de ces luttes, d'après les documents provenant de l'ancien chartrier de la Fidélité, modifie quelque peu le récit de l'oratorien Passavant, auteur de *La Vie de la Mère Madeleine Gautron*, obligé de ne toucher que d'une main légère à des contestations irritantes, dans un livre dédié à la Marquise de Laval, cousine germaine, puis belle-sœur de Fénelon. Une dernière transaction, passée le 4 décembre 1685, maintint le droit des religieuses, tout en accordant, par compensation, aux fondateurs de mettre gratuitement au monastère une religieuse ou une pensionnaire. Au XVIII^e^ siècle, nouvelles vicissitudes. Quand, pour des raisons économiques et religieuses, on tentera de réduire le nombre des monastères de femmes, les religeuses de la Fidélité de Saumur seront réunies, en 1748, à la Fidélité d'Angers. Dans la famille de Fénelon, on ne devait pas être favorable à des religieuses ouvertement hostiles à la bulle *Unigenitus*. Aussi l'évêque d'Angers, Mgr de Vaugirauld obtiendra-t-il le consentement du comte de Laval, en lui faisant donner le titre honorifique de fondateur de la Fidélité d'Angers et en le maintenant dans le droit d'y placer gratuitement une religieuse ou une pensionnaire. Ainsi sera-t-il fait, jusqu'à ce que les religieuses d'Angers soient elles-mêmes supprimées en 1792.

Cette étude fort intéressante a été accueillie avec une attention soutenue, et des applaudissements mérités ont prouvé à l'auteur tout le plaisir qu'avait éprouvé l'auditoire en l'écoutant.

La parole est donnée ensuite à M. Mauvif de Montergon pour la lecture de sa communication intitulée : *Souvenirs d'un vieux fils.*

Notre sympathique et distingué collègue a retracé, avec la verve et l'esprit qu'on lui connaît, de curieuses silhouettes de son vénérable père, qui fut un chasseur habile et souvent heureux, de sa vieille bonne et du jardinier du château, René Boulay, qui fut le meilleur et le plus dévoué des serviteurs,

Toute l'assistance s'est jointe à M. le Président pour demander à M. Mauvif de Montergon de continuer, à une autre séance, la lecture de ces charmants souvenirs de famille.

La prochaine séance est fixée au lundi 12 juillet.

Le Secrétaire général,

CH. UBEAU.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1915

La séance s'ouvre à huit heures, sous la présidence de M. Bodinier, président.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Après avoir excusé l'absence de MM. Dufour et Planchenault, M. le Président s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

« Pendant cette terrible guerre, qui dure depuis bientôt un an, trop souvent nos réunions s'ouvrent par l'expression des condoléances attristées que nous adressons à des collègues cruellement frappés dans leurs plus chères affections.

« M. Ernest Jac, qui avait déjà eu la douleur de perdre, il y a quelques mois, son fils Yves, jeune et vaillant Saint-Cyrien de la promotion « Montmirail », vient encore de donner à la France son fils Charles, maréchal des logis au 33e d'artillerie, glorieusement tué au front de sa batterie, dans la région d'Arras.

« M. Joseph Joûbert, qui était inquiet depuis quelques jours de ne pas recevoir de lettres de son fils André, a reçu l'affreuse nouvelle que le jeune et chevaleresque officier, sous-lieutenant de la promotion de la « Grande revanche », avait été frappé à mort en entraînant héroïquement sa section à l'attaque des tranchées allemandes, près de Berry-au-Bac.

« Les paroles manquent pour offrir des consolations à de semblables douleurs.

« Comme leurs admirables fils, qui ont généreusement versé leur sang pour le salut de la Patrie, nos chers collègues puiseront dans leurs réserves d'énergie et de résignation chrétiennes, alimentées par une foi ardente, la force de porter ces lourdes croix,

« Nous leur adressons l'expression émue de nos sympathies affectueuses. »

M. le Président donne ensuite lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts « relative à la conservation de la tradition orale pendant la présente guerre ».

L'ordre du jour appelle la communication de M. l'abbé Uzureau sur *Les Amnisties proposées aux Vendéens et aux Chouans.*

Pendant l'année 1794, on fit successivement sept propositions d'amnistie aux Vendéens et aux Chouans. La première fut la Proclamation de la Commission de l'Agriculture et des Arts de la Convention Nationale, en date du 21 juin. La deuxième fut faite par le général Vachot, l'un des généraux de l'Armée des Côtes de Brest, à la fin de juillet. Hoche, devenu commandant en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg, fit la troisième, le 15 septembre, par une proclamation aux habitants de la Manche, du Calvados, de l'Orne et communes environnantes. Le 24 septembre, les représentants du peuple Boursault et Bollet proposèrent à leur tour une nouvelle amnistie, par un arrêté pris à Nantes. La cinquième proposition d'amnistie fut faite à Rennes, le 17 octobre, par le représentant Boursault seul. Une sixième proposition fut faite à Angers, le 25 novembre, par les représentants Guyardin, Dormier, Auger et Bezard.

Aucune des six amnisties proposées aux Vendéens et aux Chouans n'avait réussi, parce que toutes séparaient les chefs d'avec les soldats, le pardon étant refusé aux premiers et accordé seulement aux seconds. La Convention comprit enfin qu'elle devait user d'une large clémence non seulement à l'égard des soldats Vendéens ou Chouans, mais aussi à l'égard de leurs chefs. C'est ce à quoi elle se décida par son décret du 2 décembre 1794, qui, renchérissant sur les propositions faites depuis six mois, n'établissait aucune distinction entre les chefs et leurs soldats et étendait l'amnistie à tous indistinctement. De là, le succès qui devait couronner cette septième proposition d'amnistie.

Les arrêtés de pacification de la Jaunaye (17 février 1795), de la Mabilais (20 avril 1795) et de Saint-Florent-le-Vieil (2 mai 1795), convertis en lois par la Convention, les 14 mars, 27 avril et 9 mai 1795, étaient un véritable *concordat* entre la République Française et les insurgés de l'Ouest. Ce premier concordat, renouvelé en 1796 par Hoche, et par Bonaparte au mois de janvier 1800, devait trouver sa forme définitive dans celui du 15 juillet 1801, passé entre le Premier Consul et le Souverain Pontife.

Tous ces détails ont été puisés par notre infatigable collègue aux sources les plus authentiques. Aussi l'auditoire les a-t-il écoutés avec l'attention la plus soutenue et la plus sympathique.

La parole est donnée à M. Mauvif de Montergon pour la lecture de la dernière partie de ses *Souvenirs d'un vieux fils.*

Dans ces pages, où l'on ne sait ce qu'il faut admirer davantage de l'esprit ou du cœur, notre distingué collègue parle en termes émus de son frère, mort trappiste en Amérique, de sa vieille cuisinière « la mère Noton », qui était de cette race de vieux serviteurs simples et dévoués, s'attachant aux familles comme le lierre aux maisons, et enfin de la bonne Cécile Choquet, la bravo fille qui veilla sur son berceau et guida ses premiers pas.

Cette communication a été accueillie par des applaudissements unanimes.

M. le chanoine Urseau décrit les peintures murales qui ornent la chapelle du château du Pimpéan. D'après lui, ces peintures seraient l'œuvre d'un Flamand établi en France au xv^e^ siècle et probablement même de Coppin Delft, peintre du roi René.

La prochaine séance est fixée au deuxième lundi de décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures et demie.

Le Secrétaire général,

Ch. Urseau.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1915

La séance s'ouvre à huit heures du soir, sous la présidence de M. Bodinier, président, qui prononce l'allocution suivante :

« Messieurs et chers Collègues,

« La terrible guerre, qui sévit sur l'Europe depuis bientôt un an et demi, s'est accrue encore depuis nos dernières séances.

« De nouveaux foyers de conflagration se sont allumés dans les Balkans et en Orient.

« Trahissant ses promesses et ses engagements, la Bulgarie a lié partie avec l'Austro-Allemagne et avec la Turquie, son ennemie de 1913.

« Le vaillant petit peuple Serbe, assailli de tous côtés, est presque totalement chassé de son territoire, malgré les héroïques efforts de ses valeureux soldats. Hypnotisées par leurs puissants voisins, la Grèce et la Roumanie se réfugient dans une neutralité de commande et cèdent à la peur, la pire des conseillères,

« Par ailleurs, il y a six mois, l'Italie est venue se joindre aux Alliés et elle poursuit avec une stratégie habile, dans les montagnes du Trentin et dans les Alpes Italiennes, la revendication de ses aspirations nationales et la conquête des terres *irredente*.

« Sur les deux fronts principaux, le front français et le front russe, après maints combats sanglants, l'ennemi est tenu en respect par les troupes françaises et alliées. Le perfectionnement de l'outillage, l'abondance des munitions et, par dessus tout, l'héroïsme et l'endurance des troupes alliées permettent d'envisager avec confiance l'issue de cette guerre d'usure.

« Pendant que, sur le front, nos soldats opposent courageusement à l'ennemi la muraille de leurs poitrines, le pays, calme et digne, dans un élan vraiment national, apporte à la France ses réserves, et l'or de ses économies. Tous les Français, du plus riche au plus pauvre, auront patriotiquement contribué à l'emprunt de la délivrance et de la victoire !

« Malgré la longueur et l'âpreté de la lutte, conservons donc intacte, Messieurs, notre foi profonde en l'avenir de notre chère France. Elle lutte pour une cause sainte : le droit, la liberté, la civilisation. Dieu entendra ses prières et lui donnera la victoire, qui sera le prix de la vaillance et de l'héroïsme de ses enfants ! »

M. le Secrétaire général donne lecture du procès-verbal de la séance du 12 juillet, qui est adopté sans observation.

MM. Joûbert et Planchenault s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Président dépose sur le bureau une brochure qui contient le texte d'une « proposition de loi tendant à l'établissement et à la publication de monographies pour chaque rivière du bassin de la Loire, dans le but d'aider à la lutte contre les inondations », proposition de loi présentée à la Chambre des Députés, le 14 juillet 1914, par M. Ferdinand Bougère, député. M. le Secrétaire général adressera à M. F. Bougère les remerciements de la Société.

M. le Président expose à la Société que M. Grassin, notre imprimeur, en présence de la hausse énorme que subissent les papiers, demande pour le volume de nos *Mémoires* une majoration de prix de 4 fr. 50 par feuille de 16 pages, imprimée à 300 exemplaires. Le Bureau et le Comité de publication ont consenti à accepter les propositions de M. Grassin, mais pour le volume de 1915 seulement. La Société approuve cette décision.

M. L. de Farcy fait la description de la salle du chapitre de l'ancien couvent des Cordeliers. Cette belle salle; dont la démolition s'achève, remontait au xv^e^ siècle. Elle avait traversé sans trop de dommages la Révolution. En 1817, on y avait établi une École élémentaire d'enseignement mutuel, qui fut agrandie en

1858 et plus d'une fois remaniée. Aujourd'hui ce n'est plus qu'un monceau de décombres.

A la fin de cette savante étude, M. de Farcy signale l'existence d'un portrait de Charles de Blois, qui avait été peint, probablement peu après la mort du bienheureux (1364), à l'entrée de l'église des Cordeliers.

Au nom de M. l'abbé Houdebine, professeur d'histoire au Collège de Combrée, M. le Secrétaire général donne lecture d'un travail fort bien écrit et plein de curieux détails, dans lequel notre distingué collègue fait une très fine critique d'un compliment, en vers français, composé en 1473, par Guillaume Gandoul, chapelain du roi René, à l'adresse du cardinal Philippe de Lévis, archevêque d'Arles, au moment où le prélat reçut le chapeau des mains du Pape Sixte IV. Ce compliment est transcrit dans un petit manuscrit du xv^e^ siècle, que son propriétaire M. le Comte Lair, de Blou, a aimablement communiqué à M. l'abbé Houdebine.

D'après le règlement, la Société procède à l'élection du Président et du Vice-président pour 1916 et au renouvellement du Comité de publication.

M. Bodinier est élu président et M. L. de Farcy vice-président.

Le Comité de publication reste composé de MM. Dufour, Jac, Joûbert, Saché et Sémery.

La prochaine séance est fixée au lundi 14 février 1916.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire général,

CH. URSEAU.

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE

D'AGRICULTURE, SCIENCES & ARTS D'ANGERS

Ancienne Académie d'Angers, fondée en 1685

ANCIENS PRÉSIDENTS D'HONNEUR

MM.

FALLOUX (comte de), membre de l'Académie française.
VILLEMAIN, secrétaire perpétuel de l'Académie française.
BEULÉ, secrétaire perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts.
CHEVREUL, membre de l'Académie des Sciences.
Mgr FREPPEL, évêque d'Angers.
LENEPVEU, membre de l'Académie des Beaux-Arts.
S. E. le cardinal MATHIEU, membre de l'Académie française.
JAC, ancien premier président de la Cour d'Appel d'Angers.

ANCIENS PRÉSIDENTS

DE BEAUREGARD, président de chambre à la Cour d'Appel, 1828, 1834, 1838, 1840, 1842, 1844-1857.
PAVIE (Louis), 1835.
ADVILLE, ancien officier d'artillerie, 1836.
GAUJA, préfet de Maine-et-Loire, 1837.
GAULTIER, procureur général, 1839.
PLANCHENAULT, président du Tribunal civil, 1841 et 1843.
COURTILLER, conseiller à la Cour d'Appel, 1858-1859.
SORIN, inspecteur honoraire d'Académie, 1860-1861.
LACHÈSE (Adolphe), docteur en médecine, 1862-1878.
Mgr SAUVÉ, recteur de l'Université catholique, 1879-1880.
D'ESPINAY, ancien conseiller à la Cour d'Appel, 1880-1890.

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

MM.

Mgr Rumeau, évêque d'Angers.
Bazin (René), membre de l'Académie française.
Mgr Grellier, évêque de Laval.
Dr Monprofit, ancien maire d'Angers, ancien député, membre de l'Académie de médecine.
De la Gorce (Pierre), membre de l'Académie française et de l'Académie des Sciences morales et politiques.

BUREAU POUR L'ANNÉE 1916

MM.

Bodinier (Guillaume), *président*.
Farcy (Louis de), *vice-président*.
Urseau (Chanoine Ch.), *secrétaire général*.
Albert (Georges), *secrétaire*.
Meauzé (André), *trésorier*.
Planchenault (Adrien), *bibliothécaire-archiviste*.

MEMBRES HONORAIRES

MM.

Pottier (le chanoine), président de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.
Verrier, professeur honoraire au Lycée d'Angers, rue du Quinconce, 84.

MEMBRES TITULAIRES

MM.

Albert (Georges), avocat, docteur en droit, professeur à la Faculté de Droit, rue Tarin, 41.
Allard (Gaston), à la Maulévrie, route des Ponts-de-Cé.
Baudriller (Mgr), vicaire général, parvis Saint-Maurice.
Baugas (Paul), docteur en droit, professeur à la Faculté de Droit, directeur de l'École supérieure de Commerce, rue du Quinconce, 93.
Baron (Jules), ancien député, ancien conseiller général de Maine-et-Loire, à Clisson.
Bazin (René), de l'Académie française, docteur en droit, professeur à la Faculté de Droit d'Angers, rue Saint-Philippe-du-Roule, 6, Paris, et les Rangeardières, Saint Barthélemy (Maine-et-Loire).

Beignet (Auguste), architecte, rue de la Préfecture, 4.
Bernier (Alfred), ingénieur civil, rue Volney, 7 *bis*.
Bizard (René), licencié en droit et ès sciences, rue Desjardins, 74, et à Épiré, par Savennières (Maine-et-Loire).
Blachez, conseiller général, château de la Perrière, Montjean (Maine et Loire).
Bodinier (Guillaume), sénateur, conseiller général, rue Tarin, 2.
Bonnineau, étudiant en médecine, rue Saint-Pierre, Cholet.
Bordeaux-Montrieux (Georges), président de la Société Industrielle, rue Hanneloup, 11.
Bordeaux-Montrieux (Jacques), château de la Guerche, par Saint-Aubin-de-Luigné (Maine-et-Loire).
Bouchet (du), conseiller général, rue du Volier, 6.
Bougère (Laurent), licencié en droit, député, rue Chevreul, 20.
Brichet (Paul), licencié en droit, rue des Arènes, 23.
Bruas (Albert), ancien magistrat, président de la Caisse d'Épargne d'Angers, rue Rabelais, 18.
Clamens (Jean), peintre-verrier, rue Rabelais, 20.
Clémot (l'abbé), licencié ès lettres, directeur de l'Orphelinat de Pouillé, par les Ponts-de-Cé.
Crosnier (le chanoine), licencié ès lettres, vice-recteur des Facultés Catholiques, directeur de la *Revue des Facultés catholiques*, rue Donadieu de Puycharic, 22.
Dampierre (le marquis de), archiviste-paléographe, rue Kellermann 6, et rue du Bac, 101, Paris.
David (Henri), docteur en médecine, pharmacien, rue de la Gare, 6.
Delaunay (l'abbé Louis), licencié ès lettres et en philosophie, professeur à l'Université Catholique, rue Donadieu de Puycharic, 22.
Desvaux (Georges), docteur en médecine, rue Paul-Bert, 16.
Dezanneau (Alfred), docteur en médecine, avenue Turpin-de-Crissé, 14.
Dufour (Germain), notaire honoraire, Chalonnes-sur-Loire (Maine- et-Loire).
Faligan (Arsène), ancien magistrat, rue Paul-Bert, 33.
Farcy (Louis de), rue du Canal, 23.
Farcy (Paul de), rue Franklin, 5.
Fourrier (Georges), avocat, rue des Lices, 35.
Genest (Eugène), licencié ès sciences mathématiques et en droit, professeur à la Faculté des Sciences, rue Tarin, 22.
Gourdon (Pierre), licencié en droit, château de l'Écho, Chemillé (Maine-et-Loire).
Grandmaison (le baron de), député, château de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire).

Grassin (Georges), imprimeur-éditeur, directeur de la *Revue de l'Anjou,* rue du Cornet, 40.

Griffaton (Julien), avoué à la Cour d'Appel, rue Béclard, 14.

Guéry (l'abbé Augustin), bibliothécaire de l'Université Catholique, rue Volney, 2.

Hervé-Bazin (Jacques), docteur en droit, professeur à la Faculté de Droit, rue du Bellay, 17.

Hogu (Louis), agrégé de l'Université, professeur à la Faculté des Lettres, rue Paul-Bert, 9.

Houdebine (l'abbé Timothée), professeur d'histoire à l'Institution de Combrée (Maine-et-Loire).

Huault-Dupuy (Robert), rue Tarin, 2.

Jac (Ernest), docteur en droit, doyen de la Faculté de Droit, rue Franklin, 98.

Joûbert (Joseph), rue des Arènes, 11.

Kernaeret (Mgr de), ancien doyen de la Faculté de Théologie, à Saint-Martin-la-Forêt.

La Combe (Louis), chancelier du Consulat, Newcastle (Angleterre).

Lair (le comte Charles), inspecteur divisionnaire de la Société française d'archéologie, à Blou (Maine-et-Loire).

Le Bault de la Morinière (le vicomte Stanislas), boulevard de Saumur, 50.

Lemotheux (Jules), rue Volney, 11.

Lorière (de), rue Paul-Bert, 29.

Marchand (le chanoine), docteur ès lettres, professeur à la Faculté des Lettres, rue de l'Esvière, 5.

Mas (Henri du), rue Rabelais, 14.

Mauvif de Montergon, château de Montergon, à Brain-sur-Longuenée (Maine-et-Loire).

Meauzé (André), directeur d'assurances, rue Rangeard, 1.

Meauzé (Maurice), lieutenant-colonel en retraite, rue Béclard, 31.

Monprofit (Ambroise), docteur en médecine, professeur à l'École de Médecine, ancien député, rue de la Préfecture, 7.

Pasquier (Mgr), docteur ès lettres, recteur des Facultés catholiques, rue Donadieu de Puycharic, 22.

Pasquier (l'abbé Émile), docteur en théologie, professeur à l'Externat Saint-Maurille.

Perraudière (René de la), château de la Perraudière, par Jarzé (Maine-et-Loire).

Perraudière (Xavier de la), licencié en droit, rue Desjardins, 70.

Perrin (Maurice), licencié en droit, rue des Lices, 28 *bis.*

Planchenault (Adrien), licencié en droit, archiviste-paléographe, boulevard du Roi-René, 23.

Reau (le comte Raoul du), licencié en droit, rue des Arènes, 30

ROBIN (Gabriel), licencié en droit, industriel, rue Tarin, 18.
RONDEAU (Augustin), avocat, rue du Bellay, 43.
RONDEAU (le chanoine), rue Duvêtre, 12.
ROUGÉ (le vicomte Olivier), château des Rues, par Chambellay (Maine-et-Loire).
RUMEAU (Mgr), évêque d'Angers.
SACHÉ (Marc), archiviste du département, rue de l'Esvière, 11 *bis*.
SEMERY (Charles), avocat, rue Proust, 43.
SIMON (le chanoine), curé de Saint-Laud, rue Marceau, 4.
THÉZÉE (Henri), docteur en médecine, professeur à l'École de médecine, rue de Paris, 70.
THIBAULT (le chanoine), vicaire général, doyen du Chapitre, secrétaire général de l'Évêché, rue Saint-Evroult, 1.
URSEAU (le chanoine), correspondant du Ministère de l'Instruction publique, conservateur des Antiquités et Objets d'art de Maine-et-Loire, montée Saint-Maurice, 21.
UZUREAU (l'abbé), aumônier de la Prison d'Angers, directeur de l'*Anjou historique*, faubourg St-Michel. 103.
VILLOUTREYS (le vicomte Jean de), licencié en droit, château du Plessis-Villoutreys, Chaudron-en-Mauges (Maine-et-Loire).

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM.

BOURDEAUT, docteur en théologie, vicaire à Sainte-Anne, Nantes.
CALENDINI (l'abbé Louis), curé de Chassillé, par Épineu-le-Chevreuil (Sarthe).
CALENDINI (l'abbé Paul), directeur des *Annales Flèchoises*, curé-doyen de Ballon (Sarthe).
DEDOUVRES (l'abbé), chanoine honoraire, docteur ès lettres, professeur à la Faculté des Lettres d'Angers, à Beaulieu (Maine-et-Loire).
DENAIS (Joseph), rue Pigalle, 34, Paris.
FIÉVÉ (Georges), médecin, à Jallais (Maine-et-Loire).
GAZEAU (le comte Ernest), avocat, rue de Grammont, 12, à Tours (Indre-et-Loire).
GESLIN (René), docteur en médecine, à Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire).
GODARD (André), à Tigné (Maine-et-Loire).
GODARD (Hippolyte), docteur en médecine, rue de Bel-Air, 20, à Angers, et à Tigné (Maine-et-Loire).
HAUTREUX (l'abbé), curé du Champ (Maine-et-Loire).

LOUVARD, secrétaire de la Chambre de Commerce de Laval, à Châteaugontier (Mayenne).

MACÉ (Joseph), avocat, à Montrevault (Maine-et-Loire).

MARAGE (Dr), docteur ès sciences, rue Duphot, 14, à Paris.

PREVOST-LE MOTHEUX (Daniel), à Daumeray (Maine-et-Loire).

SAUZÉ DE LHOUMEAU, rue Célestin-Port, 33, à Angers, et château de Ferrières, par Bouillé-Loretz (Deux-Sèvres).

SIMON (Jules), docteur en médecine, Beaupréau (Maine-et-Loire).

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

FRANCE

AIX (Bouches-du-Rhône). Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres.
— Annales des Facultés de droit et des lettres (Bibliothèque de l'Université).
ALENÇON (Orne). Société historique et archéologique de l'Orne.
AMIENS (Somme). Académie des sciences, des lettres et des arts.
— Société des Antiquaires de Picardie.
ANGERS. Société d'horticulture de Maine-et-Loire.
— Société industrielle et agricole d'Angers et du Département de Maine-et-Loire.
— Société d'Études scientifiques.
— Bibliothèque de la ville d'Angers.
ANGOULÊME (Charente). Société archéologique et historique de la Charente.
ARRAS (Pas-de-Calais). Académie des sciences, lettres et arts.
AURILLAC (Cantal). Société des lettres, sciences et arts de la Haute-Auvergne.
AUTUN (Saône-et-Loire). Société Éduenne.
— Société d'histoire naturelle.
AUXERRE (Yonne). Société des sciences historiques et naturelles.
BAR-LE DUC (Meuse). Société des lettres, sciences et arts.
BÉZIERS (Hérault). Société archéologique, scientifique et littéraire
BORDEAUX (Gironde). Académie des sciences, belles-lettres et arts.
— Société d'agriculture de la Gironde.
BOURGES. Société d'agriculture du département du Cher.
BREST (Finistère). Société académique.
CAEN (Calvados). Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres.
— Société d'agriculture et de commerce.
— Société linnéenne de Normandie.
— Société des beaux-arts.
CARCASSONNE (Aude). Société des arts et sciences.
CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire). Société d'histoire et d'archéologie.

Chalons-sur-Marne (Marne). Société d'agriculture, commerce, sciences et arts.

Chartres (Eure-et-Loir), Société archéologique d'Eure-et-Loir.

Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Bibliothèque de Clermont-Ferrand. (Académie des sciences, belles-lettres et arts).

Compiègne (Oise). L'Agronome praticien.

Dijon (Côte-d'Or). Académie des sciences, arts et belles-lettres.

Fontainebleau (Seine-et-Marne). Société historique et archéologique du Gâtinais.

Grenoble (Isère). Académie Delphinale.

— Société de statistique de l'Isère.

La Flèche (Sarthe). Société d'histoire, lettres, sciences et arts de la Flèche (Annales Fléchoises).

La Rochelle (Charente-Inférieure). Académie des belles-lettres, sciences et arts.

Laval (Mayenne). Commission historique et archéologique de la Mayenne.

Le Havre (Seine-Inférieure). Société havraise d'études diverses.

Le Mans (Sarthe). Société historique et archéologique du Maine.

— Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe.

Limoges (Haute-Vienne). Société archéologique et historique du Limousin.

Lyon (Rhône). Académie des sciences, belles-lettres et arts (palais des Arts).

— Société d'agriculture, sciences et industrie de Lyon (30, quai Saint-Antoine, Lyon).

— Société Gerson, historique et archéologique, 2, montée de Fourvière.

Macon (Saône-et-Loire). Académie de Mâcon.

— Société d'histoire naturelle.

Marseille (Bouches-du-Rhône). Société de statistique.

— Muséum d'histoire naturelle de Marseille.

Meaux (Seine-et-Marne). Société d'agriculture, sciences et arts.

Montauban (Tarn-et-Garonne). Société archéologique de Tarn-et-Garonne.

Montpellier (Hérault). Société d'horticulture et d'histoire naturelle de l'Hérault.

Nancy (Meurthe-et-Moselle). Académie Stanislas.

— Société d'archéologie lorraine.

Nantes (Loire-Inférieure). Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure.

— Société académique.

— Société des sciences naturelles de l'Ouest de la France.

Nevers (Nièvre). Société nivernaise des sciences, lettres et arts.

NEVERS (Nièvre). Bulletin de la Société départementale d'agriculture de la Nièvre.

NICE (Alpes-Maritimes). Société des lettres, sciences et arts.

NIMES (Gard). Académie de Nimes.

— Société d'étude des sciences naturelles.

NIORT (Deux-Sèvres). Société historique et scientifique des Deux-Sèvres.

— Société d'agriculture des Deux-Sèvres.

ORLÉANS (Loiret). Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts.

— Société archéologique et historique de l'Orléanais.

PARIS. Ministère de l'Instruction publique.

— — Comité des travaux historiques et scientifiques. Bulletin archéologique.

— — Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section des sciences économiques et sociales.

— — Bulletin du Comité des Sociétés des Beaux-Arts.

— — Bibliographie des travaux historiques et scientifiques.

— Institut de France.

— Académie des inscriptions et belles-lettres.

— Bibliothèque de la Sorbonne.

— Journal des savants.

— Musée Guimet (30, *avenue du Trocadéro*).

— Société d'anthropologie (15, *rue de l'École de Médecine*).

— Société nationale des Antiquaires de France.

— Société nationale d'agriculture (18, *rue de Bellechasse*).

— Société nationale d'horticulture (84, *rue de Grenelle*).

— Société botanique de France (84, *rue de Grenelle*).

— Société de l'histoire de France (60, *rue des Francs-Bourgeois*).

— Société philomathique (7, *rue des Grands-Augustins*).

— Société de géographie commerciale (7, *rue des Grands-Augustins*).

PAU (Basses-Pyrénées). Société des sciences, lettres et arts.

PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales). Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales.

POITIERS (Vienne). Société des Antiquaires de l'Ouest.

— Société académique d'agriculture, sciences et arts.

QUIMPER (Finistère). Société archéologique du Finistère.

REIMS (Marne). Académie nationale de Reims.

RENNES (Ille-et-Vilaine). Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine (Bulletin et mémoires).
— Société scientifique et médicale de l'Ouest.
ROCHECHOUART (Haute-Vienne). Société des amis des sciences et arts.
ROUEN (Seine-Inférieure). Académie des sciences, belles-lettres et arts.
— Société centrale d'horticulture de la Seine-Inférieure.
— Société libre d'émulation du commerce et de l'industrie.
SAINT-LÔ (Manche). Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle de la Manche.
SAINT-MALO (Ille et-Vilaine). Société historique et archéologique de l'arrondissement de Saint-Malo
SAINT-QUENTIN (Aisne). Société académique.
SAUMUR (Maine-et-Loire). Société des lettres, sciences et arts du Saumurois.
SENLIS (Oise). Comité archéologique.
SENS (Yonne). Société archéologique.
TOULON (Var). Académie du Var.
TOULOUSE (Haute-Garonne). Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres.
— Académie des jeux floraux.
— Société archéologique du Midi de la France.
TOURS (Indre-et-Loire). Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres.
— Société archéologique de Touraine.
TROYES (Aube). Société académique de l'Aube.
VALENCIENNES (Nord). Société d'agriculture, sciences et arts.
VANNES (Morbihan). Société polymathique du Morbihan.
VENDÔME (Loir-et-Cher). Société archéologique du Vendômois.
VERSAILLES (Seine-et-Oise). Société des sciences morales, des lettres et des arts.
— Société d'agriculture de Seine-et-Oise.
VESOUL (Haute-Saône). Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône.

ÉTRANGER

Alsace-Lorraine.

METZ. Académie de Metz.
MULHOUSE. Société industrielle.
STRASBOURG. Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace.

Belgique.

ANVERS. Académie royale d'archéologie de Belgique.
BRUXELLES. Société royale malacologique de Belgique.
— Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.
— Société d'archéologie.
— Société belge de géologie (palais du Centenaire).
— Société des Bollandistes, 22, boulev. Saint-Michel.

Russie.

Moscou. Société impériale des naturalistes de Moscou.

Suède.

UPSAL. Bulletin of the Geological Institution of the University of Upsala.

Suisse.

NEUFCHATEL. Société neufchâteloise de Géographie.
BERNE. Société des sciences naturelles.

Brésil.

RIO-DE-JANEIRO. Archivos do Museo nacional.

Cuba.

LA HAVANE. Boletin official de la Secretaria de Agricultura, Industria y Comercio

Bolivie.

CHUQUISACA. Boletin mensual.

États-Unis.

BERTICLEY, University of California.
BOSTON. American Academy of Arts and Sciences.
— Society of Natural History.
— Massachusetts Horticultural Society.
CHICAGO. Field Museum of Natural History.
— Académie américaine des Sciences politiques et sociales
MILWAUKEE, Public Museum.
NEW-HAVEN, Yale University.
OMAHA. University of Nebraska.
PHILADELPHIE. Academy of Natural Sciences
SAINT-LOUIS. Missouri Botanical Garden.

WASHINGTON. Carnegie Institution.
WISCONSIN. Academy of Sciences, Arts and Letters.

Mexique.

MEXICO. Observatorio Meteorologico Central de Mexico.
— Sociedad cientifica « Antonio Alzate ».
— Boletin de agricultura, mineria e industrias.
YUCATAN. Boletin mensuel de la station météorologique.

Uruguay.

MONTEVIDEO. Museo de Historia Natural.

Iles Philippines.

MANILLE, Bureau of Science.

ABONNEMENTS

Revue des Deux-Mondes.
Revue des Questions historiques.
Revue des Questions scientifiques.
Gazette des Beaux-Arts.
Nature.
Tour du Monde.
Bulletin mensuel de l'Office de renseignements agricoles, publié par le Ministère de l'Agriculture.

TABLE DES MATIÈRES

pages

Une vieille Maison. — G. DUFOUR..... 5
L'arrêté du 20 février 1794. Son exécution en Maine-et-Loire — F. UZUREAU..... 13
Note sur le Château d'Angers. — L. DE FARCY..... 53
Les Vicissitudes d'un droit de Patronage. — L. DELAUNAY. 61
Rapprochement entre le palais du Tau de Reims et l'ancien évêché d'Angers. — L. DE FARCY..... 111
Les Amnisties proposées aux Vendéens et aux Chouans (1794). — F. UZUREAU..... 115
Souvenirs d'un vieux fils. — A. MAUVIF DE MONTERGON... 163
L'ancien Couvent des Cordeliers. — L. DE FARCY..... 185
Compliment à l'Archevêque Philippe de Lévis, Prince d'Arles et Cardinal d'Arles. — Timothée-L. HOUDEBINE. 197

Procès-verbaux des séances

Séance du 8 février 1915..... 211
— 10 mai 1915..... 213
— 12 juillet 1915..... 215
— 13 décembre 1915..... 217
Liste des membres de la Société..... 221
— des Sociétés correspondantes..... 227

Angers, mp. G. Grassin. — 781-16